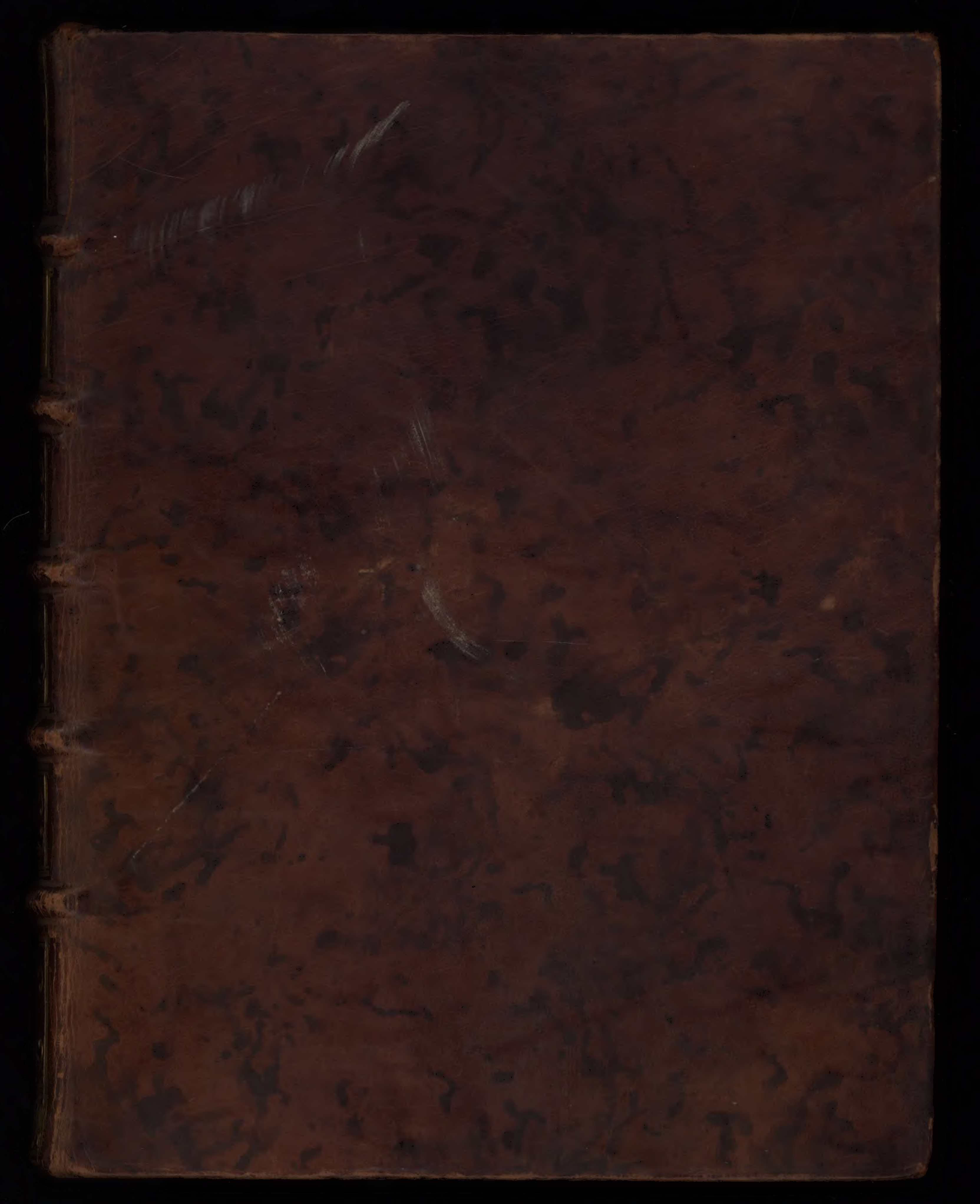






LA SCIENCE
DU
GOUVERNEMENT,

PAR M. DE RÉAL, Grand Sénéchal de Forcalquier.

TOME SEPTIEME,

CONTENANT LE DROIT ECCLESIASTIQUE, l'Hiſtoire de ce Droit, le Gouvernement de l'Egliſe, le Gouvernement des Princes par rapport aux affaires, aux perſonnes & aux biens Eccléſiaſtiques ; les Droits des Souverains ; les Libertés & les Uſages des Egliſes dans les Pays Catholiques. Que l'autorité Eccléſiaſtique n'a aucun pouvoir direct ni indirect ſur le temporel de la Puiſſance ſéculiere ; les Regles d'obéiſſance pour les Peuples dans le conflit de la Puiſſance ſéculiere, & de l'autorité Eccléſiaſtique.

Reddite ergò quæ ſunt Cæſaris, Cæſari ; & quæ ſunt Dei, Deo. Matth. Ch. XXII. ℣. 21.



A AMSTERDAM,

Chez ARKSTÉE & MERKUS, Libraires.

M. DCC. LXIV.



A MONSEIGNEUR

JOLY DE FLEURY,

PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL
DU PARLEMENT DE PARIS.

MONSEIGNEUR,

UN Ouvrage qui traite des Droits du Souverain, comme Protecteur de l'Eglise, de son indépendance de toute autorité dans les choses temporelles, qui

établit les Maximes & les Libertés de l'Eglise Gallicane, qui fixe les véritables bornes des deux Puissances, doit paroître sous les auspices d'un Magistrat qui, par le Ministere public qu'il exerce, est, au nom du Souverain, le Défenseur des Loix de l'Eglise & de l'État.

C'est à ce titre, MONSEIGNEUR, que nous avons l'honneur de vous dédier ce Volume. La matiere qu'il renferme a pour objet ce précieux Dépôt de Vérités qu'à l'exemple de vos Prédécesseurs, & particuliérement de vos illustres Ayeux, vous avez eu occasion de défendre en plusieurs Réquisitoires, où la Religion reconnoît sa voix, & que les François & les Etrangers mêmes ont comblé des éloges qui sont dûs à l'Esprit & à la Vertu.

Qu'il est consolant pour l'Eglise Gallicane de trouver dans tous les temps, dans les Magistrats, des Défenseurs zélés & prudens de ses Maximes & de ses Libertés; & qui, en maintenant l'indépendance du Souverain dans les choses temporelles,

assurent aux Evêques la conservation de leurs Droits primitifs, conformément à l'institution du Dieu dont ils sont les Ministres.

Nous sommes avec un profond respect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéissans Serviteurs,
LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.



TABLE DES SOMMAIRES.

IDÉE DU DROIT ECCLÉSIASTIQUE. *p. 1*

CHAPITRE PREMIER.

SECTION PREMIERE, *pag.* 19.

Époque depuis Jeſus-Chriſt juſqu'au grand Concile de Nicée.



SECTION V. pag. 68.

Histoire particuliere du Droit Ecclésiastique de France, depuis Clovis qui a fait monter la Religion Chrétienne sur ce Trône jusqu'à ce jour.

CHAPITRE SECOND.

Du Gouvernement de l'Eglise.

De l'autorité du Pape & de celle des autres Evêques.

Que l'Eglise est infallible & que le Pape ne l'est pas.

CHAPITRE TROISIEME.

Du Gouvernement des Princes par rapport aux affaires, aux personnes, & aux biens Ecclésiastiques.

SECTION PREMIERE, *pag.* 265.

De la part que la Puissance temporelle peut prendre au Gouvernement de l'Eglise.

SECTION II. *pag.* 282.

Si les personnes Ecclésiastiques sont soumises à la Justice séculiere.

❋

CHAPITRE QUATRIEME.

Des Droits des Souverains, des Libertés & des Usages des Eglises dans les Pays Catholiques.

SECTION PREMIERE. *pag.* 491.

Des Droits, des Libertés & des Usages des Eglises Catholiques.

SECTION II. *pag.* 508.

Des Libertés de l'Eglise d'Allemagne.

SECTION VII. *pag.* 536.

Des Libertés & des Priviléges de la Monarchie de Sicile.

SECTION VIII. *pag.* 546.

Des Libertés du Royaume de Naples.

SECTION IX. *pag.* 550.

Des Libertés de Savoye & de Piémont.

SECTION XI. pag. 594.

Des Maximes du Royaume, des Droits de la Couronne, & des Libertés de l'Eglise de France.

CHAPITRE CINQUIEME.

L'Autorité Ecclésiastique n'a aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel de la Puissance Seculiere.

SECTION PREMIERE, *pag. 694.*

La Religion Chrétienne n'attribue aucun droit à ceux qui la professent, ni sur les biens des Infideles ni sur celui des Hérétiques.

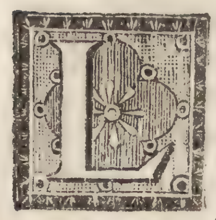
Fin de la Table des Sommaires.



LA SCIENCE
DU
GOUVERNEMENT.

LE DROIT ECCLESIASTIQUE.

IDÉE DU DROIT ECCLÉSIASTIQUE.



E genre humain a eu trois différentes Loix pour se conduire par rapport à la Religion, la Loi de Nature, la Loi écrite, la Loi de Grace. C'eſt relativement à ces trois ſort es de Loix que les Chronologiſtes réduiſent communément les divers âges du monde à trois époques principales.

I. Des diverſes Loix ſous leſquelles les hommes ont vécu par rapport à la Religion.

La Religion ne fut point écrite dans le premier âge. Les hommes n'eurent pour ſe gouverner dans la vûe de l'autre vie,

que la lumiere naturelle & les traditions de leurs ancêtres, faciles à conserver dans un temps où les hommes vivoient plusieurs siécles. Ils ont vécu sous la Loi de Nature depuis Adam jusqu'à Moyse, c'est-à-dire, environ deux mille cinq cens ans.

A cette Loi de Nature succéda la Loi écrite. Dieu se choisit un peuple particulier, pour être le dépositaire de la Religion, de la Morale, & de toutes les Vérités Divines, & lui donna une Loi écrite par le ministere de Moyse. Ce second âge du monde depuis Moyse jusqu'à Jesus-Christ, renferme un espace d'environ quinze cens ans.

La Loi écrite a fait place à la Loi de grace, qui nous a été apportée par Jesus-Christ. Nous sommes dans le dix-huitiéme siécle de la Loi de grace, & elle doit subsister jusqu'au second avénement du Fils de Dieu.

II. Le Droit Ecclésiastique émane, I. De l'Ecriture sainte. II. Des Conciles généraux & particuliers, des sentimens des Saints Peres, des Constitutions des Papes, & des Ordonnances des Evêques. III. Des Usages. IV. Des Loix des Princes.

Le premier point à considérer, dans l'étude du Droit Ecclésiastique, c'est de sçavoir d'où il coule : la Loi Evangélique éclaire l'esprit sur les dogmes auxquels il doit souscrire ; l'Eglise regle la conduite des hommes par rapport à la vie éternelle, & il est une Jurisprudence fondée sur l'Ecriture & sur la Tradition, un Recueil des regles que les Apôtres & les Evêques leurs successeurs ont établies, pour la conservation de la foi & de la morale de Jesus-Christ & pour la discipline de son Eglise. C'est cette Jurisprudence, ce Recueil qu'on appelle *Droit Ecclésiastique*, par une dénomination prise de ce qui en fait la matiere, ou *Droit Canonique* du mot grec *Canon*, qui signifie en général une regle, mot que l'usage a particulierement appliqué aux regles de la discipline de l'Eglise, & aux préceptes qui regardent les choses sacrées.

Le Droit humain est plus ou moins général selon l'autorité qui l'a établi, & selon le consentement de ceux qui l'ont reçu. Dans

le Droit Eccléſiaſtique, il s'appelle Conſtitution s'il eſt écrit, & Coutume s'il ne l'eſt pas. Sous le nom de Conſtitution, on comprend tous les Canons des Conciles, les Decrets des Papes & ceux des Evêques, les Regles des Religieux, & tous les autres Réglemens Eccléſiaſtiques, tant généraux que particuliers. Tout le reſte, qui s'obſerve par un ſimple uſage & par un conſentement tacite, eſt appellé Coutume.

La premiere autorité du Droit Eccléſiaſtique, c'eſt l'Ecriture ſainte priſe dans ſon ſens propre & littéral. La ſeconde, ce ſont les Canons des Conciles œcuméniques, mot grec qui ſignifie *général*, les ſentimens des Saints Peres inſerés dans les Canons des Conciles particuliers que toute l'Egliſe a reçus, & les Réglemens de chaque Province Eccléſiaſtique ou de chaque Diocèſe. La troiſiéme, les regles que l'uſage a introduites. La quatriéme, les Loix que les Souverains ont faites pour la manutention de la Diſcipline Eccléſiaſtique, & pour l'exécution des Canons dans leurs Etats. Voilà les quatre ſources où il faut puiſer les regles du Droit Eccléſiaſtique.

I. C'eſt principalement l'Ecriture ſainte, tant de l'ancien que du nouveau Teſtament, que tous les Chrétiens doivent regarder comme leur Loi, & que les Paſteurs doivent prendre pour la regle de leurs déciſions. Elle eſt la premiere ſource du Droit Eccléſiaſtique.

II. Les Canons des Conciles œcuméniques doivent être obſervés partout, ſi ce n'eſt dans les lieux où les abus qu'ils réforment ne s'étoient pas introduits, & dans ceux où il y a des Coutumes contraires qui ne répugnent pas au Droit divin, & qu'on ne pourroit changer ſans péril.

Il faut conſidérer les Docteurs de l'Egliſe, ou comme les témoins de ſa tradition, ou comme des Docteurs particuliers.

En tant que témoins de la tradition, ils ſont ces hommes fidèles à qui les Apôtres & les hommes apoſtoliques ont confié le dépôt de la foi, à qui ils ont appris les vérités qui n'ont pas été écrites, & qui ſe conſervent dans l'Egliſe; leurs ouvrages ſont des canaux précieux par où la doctrine apoſtolique coule continuellement depuis Jeſus-Chriſt juſqu'à nous; & dans ce point de vue, leur autorité eſt celle même de la tradition & des Conciles qui l'ont adoptée, & va de pair avec l'Ecriture ſainte: ainſi, les ſentimens des Saints Peres, inſérés dans les Canons, obligent toutes les Egliſes. En tant que Docteurs particuliers, les Saints Peres n'ont qu'une autorité doctrinale : plus leur ſcience eſt grande, plus leur ſuffrage a de poids, mais toujours dans le genre de l'autorité doctrinale, car ce n'eſt pas la ſcience qui décide les affaires, c'eſt la Juriſdiction; la ſcience dirige & conduit, mais l'autorité tranche : ainſi les paſſages tirés des Saints Peres n'ont d'autorité juridique que lorſqu'ils ont été adoptés pour ſervir de Canons, & qu'ils ont été employés dans les Corps de Droit pour avoir force de loi.

Les Conſtitutions des Papes ſont encore des regles qui obligent toutes les Egliſes, lorſqu'elles ont été acceptées par les Evêques, publiées dans leurs Diocèſes, & ſuivies par un uſage conſtant des Nations.

Les Canons des Conciles particuliers & les Ordonnances des Evêques n'obligent réguliérement que dans la Province & dans le Diocèſe où ils ont été faits; mais ſouvent d'autres Egliſes s'y ſoumettent, & ils deviennent quelquefois univerſels. Le Gouvernement de l'Egliſe eſt doux & charitable, chaque Egliſe particuliere embraſſe les Loix que les autres ont faites & qui lui ſont utiles.

III. Il n'y a que la foi & les Loix d'inſtitution divine, qui ſoient partout uniformes. Les Conciles généraux ont reconnu

la néceſſité de conſerver aux Egliſes leurs uſages particuliers, lorſqu'il ſeroit trop difficile de les réduire à la Loi commune (*a*).

La foi eſt toujours une, elle eſt la même dans tous les temps & dans toutes les Egliſes, elle n'eſt ſujette à aucun changement ni à aucune réforme, elle ne dépend point de l'uſage, & il ne peut y avoir aucune preſcription contre les vérités qu'elle nous enſeigne, mais la diſcipline a pu être & a été différente; elle a varié ſelon les temps & ſelon les lieux. On n'a pas toujours obſervé les mêmes cérémonies à la Meſſe, le célibat n'a pas toujours été preſcrit aux Prêtres, les Evêques n'ont pas toujours été élus de la même maniere, les Diacres ont vû retrancher leur miniſtere. La coutume influe principalement ſur les Rits, c'eſt-à-dire, ſur les cérémonies des prieres publiques & l'adminiſtration des Sacremens, la célébration des Fêtes, & l'obſervation des jeûnes & des abſtinences.

Comme la Religion Chrétienne eſt toute intérieure, toute ſpirituelle, il y a toujours eu une grande liberté dans ſes pratiques extérieures. Pluſieurs Canons qui ne ſont pas obſervés, n'ont jamais été révoqués autrement que par une Coutume contraire. Tels ſont la défenſe de baptiſer, ſinon à Pâques & à la Pentecôte, hors les cas de néceſſité; la défenſe de prier à genoux le Dimanche, & pluſieurs autres. On n'eſt pas obligé d'obſerver les Loix écrites qui ſont demeurées notoirement ſans exécution, c'eſt au contraire une grande autorité que celle de la Coutume quand elle eſt louable (*b*), c'eſt-à-dire, qu'elle n'a rien de

(*a*) *Placuit ſanctæ & univerſali Synodo, ſervari cuique Provinciæ pura & inviolata Jura, quæ jam ab initio habet ſecundum antiquam conſuetudinem.* Can. ult. Concil. Epheſ. 431.

(*b*) *Æquè punire debet tranſgreſſor laudabilis conſuetudinis, ſicut tranſgreſſor Legis.* Gloſſ. ad Cap. Ex litteris. *Extra de conſuetudine.*

contraire au Droit divin & aux Conſtitutions univerſelles, & qu'elle eſt établie par une longue pratique, du conſentement exprès ou préſumé des Paſteurs de l'Egliſe. On ne doit pas obſerver les Coutumes qui n'ont pas ces caracteres ; mais celles qu'on peut reconnoître à ces marques, ont la force de diſpenſer des Canons. La regle la plus ſûre eſt que chaque Egliſe conſerve conſtamment ſes uſages, s'ils n'ont rien qui répugne à la doctrine univerſelle de l'Egliſe.

IV. Les Loix que les Souverains ont faites dans leurs Etats ſur les affaires, ſur les choſes & ſur les perſonnes Eccléſiaſtiques, & pour l'exécution des Canons, ont été inſerées, dès le tems de l'Egliſe primitive, dans le Corps des Canons, chez les Latins & chez les Grecs. On trouve dans le Droit Canonique des lambeaux du Code Théodoſien, de celui de Juſtinien, & des autres parties du Droit du même Empereur. On y a auſſi incorporé quelques Loix priſes des Capitulaires des anciens Rois de France.

C'eſt par les Loix des Princes que ſont reglés les droits ſur tout ce qui peut être poſſedé, & que les biens de l'Egliſe & la Juriſdiction extérieure dont elle jouit par leur conceſſion, lui ſont conſervés. Les Ordonnances que les Rois de France ont faites à cet égard, tendent à en maintenir l'ordre extérieur & à réprimer ceux qui le troublent. Ils appellent eux-mêmes ces Ordonnances, des Loix politiques (*a*), & ils s'y qualifient protecteurs, gardes, conſervateurs & exécuteurs de ce que l'Egliſe enſeigne & ordonne (*b*). Ces Loix ont toujours été regardées comme des marques de l'attachement des Empereurs & des Rois à la Religion, & comme des preuves de leur vigi-

(*a*) Charles IX. 17 de Janvier 1561.
(*b*) François I. en Juillet 1543.

lance pour le progrès du Chriſtianiſme, & pour la paix de l'Egliſe & de l'Etat.

III.
Ni les Jugemens particuliers, ni les opinions des Docteurs, ni les concluſions des Facultés n'ont force de Loi.

Telles ſont les quatre principales ſources du Droit Canonique. La Juriſprudence Eccléſiaſtique doit être toute fondée ſur la Morale chrétienne, elle ne doit pas s'attacher à la rigueur du Droit qui dégénere en injuſtice, elle doit inſpirer l'équité, le déſintéreſſement, l'humilité, la charité, l'amour de la paix. Il ne faut mettre au rang des autorités du Droit Eccléſiaſtique, ni les jugemens particuliers, ni les opinions des Docteurs, ni les concluſions des Facultés, car ils n'ont pas force de Loi.

Les jugemens ne ſont que des exemples particuliers qui n'obligent pas à juger de même en pareil cas, ſi néanmoins il peut s'en trouver d'abſolument ſemblables. Le Juge eſt en droit d'examiner le motif qui a pu déterminer d'autres Juges, & de ne prendre pour regle du jugement qu'il doit rendre lui même, que l'Ecriture, les Canons, les uſages établis, les Loix reçues, & les conſéquences qui en réſultent.

Les déciſions des Docteurs ne ſont que des conſeils qui n'ont de force qu'autant que leur en donne la raiſon qui les a dictés. Leur ſuffrage n'eſt pas de jugement, il n'eſt que doctrinal. L'une des cauſes de la corruption des mœurs & du relâchement de la diſcipline dans les derniers ſiécles, ce fut qu'on prît pour Loix les déciſions des Docteurs particuliers. Cet uſage s'introduiſit après que la plûpart des Evêques eurent ceſſé de prêcher, d'enſeigner fréquemment, & de tenir des Conciles. De-là vint la multitude des opinions qui produiſit d'abord l'incertitude des maximes & enſuite le relâchement, parce qu'on trouvoit toujours quelque Docteur favorable à ſes paſſions, & qu'on ne voyoit pas dans les autres une aſſez grande autorité pour devoir s'y ſoumettre.

Le grand crédit des Univerſités & celui des Ordres Religieux

contribuerent beaucoup à cette autorité des ſimples Prêtres. On préſume que les ſentimens d'un Religieux ſont ceux de ſon Ordre; que ceux d'un Docteur ſont ceux de ſa Faculté; & que ceux d'une Faculté ſont ceux du Diocèſe, ce qui les fait paroître dignes d'être ſuivis. Toutefois, les Decrets mêmes des Facultés aſſemblées, ne ſont que des Conſultations de ſçavans qui ſont véritablement d'un grand poids, mais qui ne peuvent avoir force de loi, puiſque ceux qui les font n'ont aucune Juriſdiction.

IV. Des matieres Eccléſiaſtiques qu'il eſt permis aux Ecrivains Laïques de traiter.

La police extérieure & générale de l'Egliſe eſt une partie du Droit Eccléſiaſtique & entre néceſſairement dans le deſſein de mon Ouvrage, comme je l'ai expliqué dans l'Idée générale que j'ai donnée de la Science générale du Gouvernement au commencement de l'Introduction. Je me borne ici à cette partie.

C'eſt aux Apôtres, & en leurs perſonnes, aux Evêques leurs ſucceſſeurs, que Dieu a dit: *Allez, enſeignez toutes les Nations; & voilà que je ſuis avec vous juſqu'à la conſommation des ſiécles.*

C'eſt par conſéquent aux maîtres de la vie ſpirituelle qu'il appartient de nous en donner des leçons.

Ce n'eſt pas que les Laïques doivent regarder d'un œil indifférent les affaires importantes de l'Egliſe qui concernent la doctrine, car la foi eſt commune à tous. Dans les Capitulaires & dans les Ordonnances des Rois de France, comme dans ceux des Empereurs Romains & dans ceux des Empereurs d'Allemagne, l'on trouve des loix faites pour les affaires de la Religion en des aſſemblées qui étoient compoſées de Laïques comme d'Evêques. L'Egliſe lit avec édification des ouvrages de doctrine compoſés par des Laïques, & ſaint Proſper eſt un exemple qu'elle compte des Laïques au nombre de ſes Saints. Elle a canoniſé Euſebe de Dorilée, ce dénonciateur perpétuel des héréſies, & en particulier du Neſtorianiſme & de l'Eutychianiſme, il

Il n'étoit encore que Laïque & Avocat, lorſqu'il ſe récria avec le Clergé & avec le peuple de Conſtantinople contre les nouveautés de Neſtorius, Patriarche de cette Egliſe, lequel avoit prêché que la Vierge n'étoit pas mere de Dieu. Saint Céleſtin loua leur fermeté, & dit que c'étoit un heureux troupeau qui avoit ſçu juger des pâturages (*a*). Ce Pape a donc reconnu dans les Fidèles le droit d'uſer de diſcernement. Mais à quoi bon citer un Pape, quand nous avons l'autorité de ſaint Paul qui dit nettement aux Galates, que ſi lui-même ou un ange du Ciel étoit allé leur annoncer une doctrine différente de celle qu'il leur avoit d'abord prêchée, ils auroient dû lui dire anathême (*b*).

Si les Ecrivains Laïques ne doivent pas, abſolument parlant, trâiter les queſtions de Théologie en tant que telles, ils peuvent diſcuter cette partie de la Théologie qui eſt commune aux Juriſconſultes & aux Théologiens, la Théologie du Droit Canonique, & traiter des principes de la Juriſdiction Eccléſiaſtique & des regles qui doivent en fixer l'exercice. On en trouve l'exemple dans celui des Etats de l'Europe où les idées ſont, à cet égard, plus ſaines. En France, les matieres bénéficiales ſont jugées dans les Tribunaux Laïques; on les étudie dans les Ecoles de Droit, & elles ſont l'objet des Examens qu'on eſt obligé d'y ſubir, pour acquérir les degrés de Bachelier & de Licentié en l'un & en l'autre Droit. Un Juriſconſulte (*c*) eſt Canoniſte, par-là même qu'il eſt Juriſconſulte. Il faut qu'il joigne à l'étude des Regles Eccléſiaſtiques en général, celle de la Juriſprudence que la Nation a établie; il a par conſéquent le droit de traiter de tout ce qui a rapport à

(*a*) *Beatus grex qui novit de paſcuis judicare.*

(*b*) *Licet nos aut Angelus de cœlo evangelizet vobis, præterquam quod evangelizavimus vobis, anathema ſit.*

(*c*) Je ſuis Licentié ès Droits de l'Univerſité de Paris.

ces matieres. Il eſt néceſſaire que les Canoniſtes ſoient inſtruits des Loix civiles, comme des regles Eccléſiaſtiques, & que les Juriſconſultes ſoient verſés dans les regles Eccléſiaſtiques, comme dans les Loix civiles.

La part que la Cour de Rome a voulu prendre aux affaires du ſiécle, a tellement lié ſon autorité au Gouvernement civil, qu'il eſt auſſi impoſſible de bien concevoir les changemens arrivés dans l'exercice de la puiſſance Souveraine, ſans connoître ce qui s'eſt fait de la part de l'autorité Eccléſiaſtique, qu'il eſt impoſſible de gouverner ſagement les Peuples ſans connoître les Loix du Gouvernement civil.

Qui pourroit acquérir la connoiſſance des droits des Couronnes & des libertés des Egliſes en général, autrement qu'en diſcutant les principes d'où ces Loix & ces libertés dérivent. Ce n'eſt que par cette diſcuſſion des premiers principes que je puis, par exemple, montrer le fondement légitime des droits de la Couronne de France & de l'Egliſe Gallicane. On ne pourroit interdire à un Juriſconſulte François l'examen de ces principes, ſans enlever au Magiſtrat le pouvoir de connoître de ces droits & de ces libertés, & ſans attaquer dans le Monarque même, la prérogative de Protecteur ni des franchiſes de ſon Egliſe. Si le Juriſconſulte, parce qu'il eſt de l'Ordre Laïque, n'avoit pas le droit d'examiner, le Magiſtrat, qui eſt du même Ordre, n'auroit pas celui de prononcer, ni le Roi dont l'autorité, quelque auguſte qu'elle ſoit, eſt néanmoins une autorité ſéculiere, celui d'ordonner. Mais le Prince, comme Protecteur des Canons, peut prendre connoiſſance des abus qui ſe commettent en cette matiere ; les Tribunaux de Judicature, comme dépoſitaires de l'autorité Royale, peuvent prononcer ſur les abus ; & les Juriſconſultes ſont, par une con-

ſéquence néceſſaire, en droit d'examiner quels ſont ces abus.

Le droit que j'attribue ici à la France eſt le droit de toutes les Nations Chrétiennes, elles ont pû le négliger dans des ſiécles d'ignorance; mais il ne ſçauroit être preſcrit, parce qu'il eſt fondé ſur les principes généraux de Gouvernement, & qu'il ne ſçauroit ceſſer d'être, ſans que la puiſſance Souveraine ceſſe d'exiſter.

V. Du reproche d'héréſie que les Eccléſiaſtiques font ordinairement à ceux qui entreprennent d'éclairer les peuples ſur les droits de la Souveraineté; & de la conſéquence dont il eſt qu'on connoiſſe les vrais principes du Droit Eccléſiaſtique, & qu'on rejette les fauſſes regles que l'ambition y a introduites.

La plûpart des Théologiens traitent indifféremment d'Hérétiques tous les Ecrivains qui ne ſont pas de leur ſentiment, ne fût-ce que ſur des queſtions frivoles, indifférentes à la Religion. La Cour de Rome, les Evêques, & en général les Eccléſiaſtiques, manquent rarement auſſi de crier à l'héréſie contre les Princes qui s'oppoſent à leurs uſurpations. L'Egliſe, diſent-ils d'abord, eſt en danger. Ce reproche a été dans la bouche des Miniſtres ambitieux de toutes les Religions, de toutes les Sectes, de tous les tems, de tous les Pays. Ils ont toujours tâché, lorſqu'ils ont cru qu'il y alloit de leur propre intérêt, d'enflammer les eſprits par le lien commun de l'intérêt de la Religion, bien perſuadés que le zele aveugle du Peuple peu inſtruit ſert preſque toujours à favoriſer leurs deſſeins.

La Religion eſt le lien le plus fort de la Société, quand elle ne dégénere pas en fanatiſme; mais dès qu'elle ceſſe d'en reſſerrer les parties, elle en rompt néceſſairement l'harmonie. Le Gouvernement a des récompenſes à diſtribuer & des châtimens à infliger; mais les châtimens ne paroiſſent au Fanatiſme qu'un martyre qui le flatte, & il mépriſe des récompenſes qui ne peuvent pas balancer les biens qu'il attend dans une autre vie. Quels obſcurciſſemens n'ont pas reçu dans des tems d'ignorance les vérités les plus certaines! Combien de fois la Religion mal entendue n'a-t-elle pas armé des hommes crédu-

les qui croyoient gagner la palme du martyre en combattant contre leur Souverain !

Comme l'autorité du Pape est fondée sur la Religion, il n'est pas étonnant que de sa part le desir de s'élever, & de la part des Fidéles la crainte de manquer à des devoirs sacrés, aient porté cette autorité trop loin. L'ambition est vive, & le superstitieux ne croit jamais avoir satisfait à des obligations dont il ne connoît ni l'étendue ni les bornes. Le seul remede, c'est que les Princes instruisent leurs Peuples des vrais droits que la Religion a consacrés, & qu'ils fassent intervenir dans cette instruction la Religion même, à l'exemple de la Cour de Rome, mais dans des vûes plus légitimes.

S'il en falloit croire les flatteurs de la Cour de Rome, le Pape seroit l'Ordinaire des Ordinaires, il seroit le maître de tous les bénéfices, il seroit réputé infaillible & supérieur aux Conciles, la puissance temporelle seroit soumise à son autorité spirituelle ; & maître absolu du spirituel & du temporel de tous les Etats, il fouleroit aux pieds toutes les Couronnes du monde.

Du tems de Gerson, il y avoit encore, comme il s'en plaint (*a*), des Canonistes qui élevoient la puissance du Pape, jusqu'à dire qu'il étoit le maître de tous les biens Ecclésiastiques ; qu'il en pouvoit disposer comme il lui plaisoit ; qu'il ne pouvoit commettre de simonie à cet égard ; qu'il étoit au-dessus du droit (*b*) ; qu'on ne pouvoit appeller de lui, sinon en cas d'hérésie ; & que tout ce qui étoit décidé par tout autre que par lui, n'avoit de force qu'autant qu'il l'approuvoit. Le nombre de ces lâches Canonistes n'étoit pas petit, car Gerson as-

(*a*) *De potestate Ecclesiast.* Const. VIII.
(*b*) *Quod super jus est.*

ſure que ces fauſſes opinions avoient, pour parler ainſi, jetté des racines ſi profondes dans l'eſprit de pluſieurs, qu'avant le Concile de Conſtance, on s'expoſoit à paſſer pour hérétique dans l'eſprit de ces gens-là, en combattant leurs folles prétentions (*a*).

Encore aujourd'hui, s'il arrive à un Ecrivain orthodoxe de faire valoir contre la Cour de Rome quelque raiſonnement qui ſe ſoit trouvé dans la bouche des Proteſtans, les Eccléſiaſtiques le traitent d'hérétique, ſans examiner ſi c'eſt en cela que l'Egliſe a jugé les Proteſtans hérétiques, & ſans conſidérer qu'on ne doit être confondu avec les hérétiques que lorſqu'on penſe ou qu'on parle comme eux, ſur les points en quoi conſiſte leur héréſie.

Les Proteſtans dépouillent le Pape de tous les droits de la Papauté; les Ultramontains portent ces mêmes droits à l'excès; la vérité Catholique eſt comme placée entre ces deux erreurs; & c'eſt cette vérité que je tâcherai de développer. A Dieu ne plaiſe que j'aie jamais la penſée de donner aucune atteinte aux vrais droits du Pontificat! Je cherche la vérité, & je ne cherche qu'elle. Etre ſoumis par-tout où la Religion bien entendue veut qu'on le ſoit, c'eſt piété. L'être dans les choſes qui ne ſont pas matiere de ſoumiſſion, c'eſt ſuperſtition.

VI.
Il faut diſtinguer le S. Siege d'avec la Cour de Rome; & le Pontife d'avec le Prince temporel.

Diſtinguons des choſes qui ſont en effet très-différentes, quoique très-étroitement unies, la foi & les mœurs; la perſonne & la puiſſance, l'homme & le Pontife, & adorons la ſageſſe éternelle qui conſerve la pureté de la Religion, au milieu du déréglement des paſſions, qui n'a pas fondé ſon Egliſe

(*a*) *Fallor, ſi non ante celebrationem hujus ſacroſanctæ Synodi Conſtantienſis, ſic occupaverat mentes plurimorum litteralium magis quam litteratorum iſta traditio, ut oppoſitorum dogmatizator fuiſſet de hæreticâ pravitatte notatus vel damnatus.*

ſur la ſainteté des perſonnes, mais ſur la fermeté de ſes promeſſes infaillibles; & qui a promis ſon aſſiſtance, non au Miniſtre, mais au miniſtere. Il faut diſtinguer dans le Pape le Prince temporel d'avec l'Evêque, & la Cour de Rome d'avec le Saint Siége. Leurs fins ſont différentes & leurs maximes ſont accommodées à leurs fins. On peut conſerver l'unité avec le Saint Siége, quoiqu'on déſapprouve & les ſentimens ambitieux de la Cour de Rome, & les erreurs particulieres où le Pape peut tomber (*a*).

Juſtinien ne laiſſoit pas d'honorer le Saint Siége, quoiqu'il fît retrancher des Diptiques le nom du Pape Vigile, & qu'il l'envoyât en exil. Le ſixiéme Concile ne condamna pas le Saint Siége, en condamnant Honorius. Saint Auguſtin loue Saint Cyprien d'avoir entretenu l'unité avec le Saint Siége, lors même qu'il réſiſtoit à la déciſion du Pape Etienne. Saint Hilaire reſpectoit le Saint Siége, lorſqu'il diſoit anathême au Pape Libere. Arius, Prêtre d'Alexandrie, voulut anéantir la Divinité de Jeſus-Chriſt; le plus grand nombre des Evêques & le Pape Libere condamnerent Athanaſe, Défenſeur de la Divinité du fils de Dieu; le Saint Diacre & quelques autres s'étant opposés au torrent, l'Egliſe triompha ſous Conſtantin le Grand, & l'impie Arius reçut le prix de ſes blaſphêmes, par une mort précipitée. Saint Baſile enfin révéroit le Saint Siége, lorſqu'il ſe plaignoit du faſte des Occidentaux, qui n'aimoient pas qu'on leur dît la vérité, qui ne vouloient ni remédier aux maux de l'Egliſe, ni ſouffrir qu'on y remédiât.

Cette diſtinction entre Rome & Rome même, eſt avantageuſe & honorable au Saint Siége. Eh! Comment juſtifier ſans cela tant d'excès! La Cour de Rome a recours elle-même à

(*a*) *Aliud ſunt Sedes, aliud Præſidentes.* S. Leon, Ep. VIII, Ch. V.

cette distinction. Tout Juge Ecclésiastique qui condamne un criminel à la mort ou à la perte de quelque membre, tombe dans l'irrégularité, il ne peut prononcer aucune peine afflictive, parce que l'Eglise abhorre le sang. Un Ecclésiastique même qui a été lézé en sa personne, ne peut en Italie demander de réparation, qu'après avoir protesté devant le Juge Séculier, que sa demande n'a pour objet aucune peine afflictive (a). Mais les Légats, les Vice-Légats, & les Gouverneurs des Villes de l'Etat de l'Eglise, qui sont tous Cardinaux, ou Evêques, ou Prêtres, ou Clercs, condamnent tous les jours des criminels à mort; & ils ne se mettent à couvert de l'irrégularité qu'à la faveur de cette distinction, qu'ils exercent leur charge & prononcent leur jugement, non comme Prêtres, mais comme Ministres du Prince.

Le S. Siége est la chaire de Saint Pierre, c'est l'Evêché que l'Eglise universelle a toujours regardé comme le premier, c'est le centre de l'unité auquel on doit être inviolablement attaché, en reconnoissant la primauté de ce Siége, & en vivant dans la Communion de l'Eglise Romaine. Le S. Siége est rempli par des hommes, mais par des hommes qui ne font rien d'eux-mêmes, & qui, lorsqu'ils parlent à la tête de l'Eglise & avec toute l'Eglise, n'agissent que par l'esprit de Dieu qui les guide & qui les conduit dans toutes leurs démarches. Que dans la suite des tems la discipline se relâche, que les Souverains Pontifes soient dereglés dans leurs mœurs, qu'ils soient passionnés dans leur conduite particuliere, comme cela peut arriver, l'assistance que J. C. a promise à l'Eglise ne lui manquera jamais. Pour le Pape, il est sujet aux mêmes foiblesses que les autres Evêques ses Confreres. Il est saint, quand il est animé de

(a) Frapaolo, Droits des Souverains défendus.

l'esprit du Saint Siége, & quand, à l'exemple de Saint Paul & de Saint Barnabé, il dit aux Idolâtres qui veulent lui offrir des sacrifices : *Que faites-vous, je suis mortel comme vous, cessez d'être superstitieux, & ne me déferez pas des honneurs qui ne sont dûs qu'à l'Etre suprême* (*a*). Il ne l'est pas, lorsqu'il veut élever, sur le débris des Couronnes, la Thiare que l'orgueil a placée sur sa tête, lorsqu'il entreprend sur les droits de ses confreres (*b*), lorsqu'il donne atteinte à la liberté des Peuples, lorsqu'enfin il se livre aux vûes ambitieuses de la Cour de Rome.

La Cour de Rome qu'on pourroit appeller un Peuple de Prêtres, aussi justement que Florus l'a nommée dans sa fondation un peuple d'hommes (*c*), est un assemblage de courtisans attentifs à relever la grandeur du Pape, pour y trouver leur propre élévation. C'est une foule de flatteurs qui attribuent au Pape des perfections que Dieu seul possede, & qu'il n'a communiquées à aucun homme mortel, qui n'oublient rien pour changer l'humilité sainte & le désintéressement du premier Apôtre en une gloire mondaine & en une domination absolue. C'est une société de personnes qui mesurent la Religion & le mérite des hommes par le degré de soumission que les hommes ont pour leurs sentimens & pour l'autorité de celui auquel ils veulent que tout soit soumis. On y agit par des principes humains & par les maximes d'une Politique purement civile; les choses les plus certaines s'y tournent en problême, & les plus douteuses en certitude.

(*a*) *Viri quid hæc facitis, & nos mortales sumus similes vobis, homines annuntiantes vobis ab his vanis converti ad Deum vivum.* Act. C. XIV. V. XIV.

(*b*) *Absit hoc à me ut statuto majorum consacerdotibus meis in qualibet Ecclesiâ infringam, quia mihi injuriam facis, si fratrum meorum jura perturb.* S. Grég. *ad Natalem Salomitanum.*

(*c*) *Populus virorum*, Lib. I, Cap. I.

Je ne dis rien ici dequoi je ne puisse citer des garans dont le témoignage est hors d'atteinte. Adrien VI ne dissimula pas les maux de la Cour de Rome ; mais ce bon Pape ne fut pas assis assez long-tems sur la chaire de Saint Pierre, pour exécuter le dessein qu'il avoit formé de faire une réformation générale dans l'Eglise. Tous les bons Catholiques ne cesserent de la demander, comme le seul moyen de ramener à l'Eglise ceux qui s'en étoient malheureusement séparés. Ce fut dans cette vûe que Paul III indiqua enfin le Concile général, qui étoit demandé depuis plusieurs années par toute la Chrétienté. En attendant qu'il se tînt, il nomma des Cardinaux & des Prélats, pour lui représenter avec liberté les principaux abus de la Cour de Rome. Ces Députés, à la tête desquels étoit le célebre Cardinal Contarin, dresserent un Ecrit qui a pour titre : *Avis pour la réformation de l'Eglise*. Après avoir remercié Dieu d'avoir donné à son Eglise un Pape qui avoit de si bonnes intentions, ils disent que l'esprit du Seigneur qui a affermi les Cieux, va se servir du Pape pour rétablir l'Eglise de Jesus-Christ, laquelle est sur le penchant de sa chûte, ou plutôt, est presqu'entierement tombée. Ils lui déclarent ensuite que la source des désordres venoit de ce que quelques-uns des Pontifes ses Prédécesseurs avoient été environnés de Ministres qui flatoient leurs désirs, & qui n'étoient pas auprès de leur personne pour leur apprendre ce qu'ils devoient faire ; mais pour inventer des raisons spécieuses qui rendissent permis ce qui leur étoit agréable. Comme l'ombre suit le Corps (disent-ils) l'adulation suit tout Etat élevé ; la simple vérité ne parvient presque jamais aux oreilles des personnes constituées en dignité. C'est delà (ajoutent-ils) que sont venus ces Docteurs qui ont enseigné que le Souverain Pontife étoit le maître de

tous les Bénéfices, & que comme le maître a droit de vendre ce qui lui appartient, il ne sçauroit y avoir de Simonie dans tout ce qui se traite avec le Souverain Pontife : de sorte que, selon ces Docteurs, la volonté du Souverain Pontife est la regle de ses actions; il peut tout ce qu'il veut. De cette source (ce sont toujours les Prélats qui parlent), comme du cheval de Troye, sont sortis tant d'abus qui deshonorent l'Eglise (*a*).

VII. Partage des matieres qui doivent entrer dans la composition de ce Traité.

Mon sujet a exigé que je présentasse ces idées préliminaires à mon Lecteur, & l'on verra qu'elles ne sont ni fausses ni déplacées. Je diviserai ce volume en cinq Chapitres.

Le premier contiendra l'histoire du Droit Ecclésiastique, & comme l'Eglise a eu ses âges & ses révolutions aussi bien que les autres Ordres, pour faire connoître l'origine & le progrès de ce Droit, je partagerai en différentes époques les siécles qui se sont écoulés depuis Jesus-Christ jusqu'à nous.

Le second traitera du Gouvernement de l'Eglise. Là, j'expliquerai quelle est l'autorité de l'Eglise, celle des Conciles, celle du Pape, celle des Evêques ; quel en doit être l'usage, quelles sont ses bornes.

Le troisiéme, du Gouvernement des Princes par rapport aux affaires, aux personnes, & aux biens Ecclésiastiques.

Le quatriéme, des droits des Couronnes, des libertés & des usages des diverses Eglises, dans les pays Catholiques, tant en général qu'en particulier.

Le dernier sera employé à montrer que l'autorité Ecclésiastique n'a aucun pouvoir direct ou indirect sur le temporel de la Puissance Séculiere, & sera terminé par l'explication des regles d'obéissance que les peuples doivent suivre, dans le conflit de la puissance temporelle & de l'autorité Ecclésiastique.

(*a*) *Consilium delectorum Cardinalium de emendandâ Ecclesiâ Jussu Pauli III.* Frapaolo, Hist. du Concile de Trente, traduction de cette Histoire par Amelot, p. 79, de l'Edition d'Amsterdam de 1674, *in*-4°.



LA SCIENCE DU *GOUVERNEMENT.*

LE DROIT ECCLESIASTIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Histoire du Droit Ecclésiastique.

SECTION PREMIERE.

Epoque depuis Jesus-Christ jusqu'au grand Concile de Nicée.

VIII. Jesus-Christ donna ses préceptes de vive voix aux Apôtres. Le Saint-Esprit leur apprit les vérités que Jesus-Christ ne leur avoit pas expliquées, & leur retraça celles qu'il leur avoit enseignées.



Jesus-Christ, le Fondateur & le suprême Législateur de l'Eglise, en a reglé la Police & le Gouvernement. Il n'a pas écrit lui-même les Loix qu'il donnoit à cette République divine, il s'est contenté de les enseigner de vive voix à ses Apôtres. Il leur avoit caché

plusieurs choses par rapport à leur foiblesse, parce qu'ils ne pouvoient pas soutenir une doctrine si relevée. Le Saint-Esprit devoit un jour les en instruire & leur enseigner toute vérité, c'est-à-dire, qu'il devoit non-seulement leur apprendre les vérités que Jesus-Christ ne leur avoit pas expliquées, mais encore leur retracer, en caracteres de feu, celles qu'il leur avoit enseignées & qu'ils n'avoient pas comprises alors. C'est ce qui est précisément marqué dans l'Ecriture (*a*). Le Sauveur, après sa Résurrection, envoya les Apôtres dans toutes les parties du monde prêcher les Nations & administrer les Sacremens.

IX. Les paroles de Jesus-Christ & les inspirations du S. Esprit furent les premieres Loix des Chrétiens.

Dans le commencement de l'Eglise, les seules paroles de Jesus-Christ conservées dans la mémoire & dans le cœur des Apôtres, & les inspirations du Saint Esprit dont ils étoient remplis d'une maniere aussi visible qu'ineffable, furent donc les uniques Loix qui réglerent & la foi & les mœurs des premiers fideles. C'est ainsi qu'on vit s'accomplir à la lettre les Prophéties qui marquoient le caractere de la nouvelle alliance (*b*).

Les Apôtres ne laissoient cependant pas de se servir de l'ancien Testament, car c'est pour l'Eglise Chrétienne que tout ce qui est écrit a été écrit. L'intelligence des Ecritures, que Jesus-Christ leur avoit donnée, leur servoit à distinguer les Loix qu'elles contiennent, à rejetter celles qui n'étoient propres qu'à la Synagogue, & à n'adopter que celles qui conviennent à l'Eglise.

X. On écrit l'Evangile, qui est l'ouvrage de Dieu même.

Bientôt après, l'empressement que les Fideles avoient de

(*a*) *Adhuc habeo multa vobis dicere, sed non potestis portare modo. Cum autem venerit Paracletus...... Ille vos docebit omnem veritatem, & suggeret vobis omnia quæcumque dixero vobis.* Joan. XVI & XIV. Dans plusieurs endroits il est écrit, que lorsque Jesus-Christ annonçoit aux Apôtres de certaines vérités, *ipsi nihil horum intellexerunt, & erat verbum absconditum ab eis.*

(*b*) *Erunt omnes docibiles Dei...... Scribam legem in cordibus eorum*, &c.

connoître toutes les actions de la vie de Jesus-Christ, fit écrire le Saint Evangile. Cette histoire divine, jointe avec les différens Ecrits que les Apôtres composerent pour l'instruction & pour l'édification des Eglises, forma le Nouveau Testament. Le Dogme mêlé avec la morale & la discipline dans ces Livres saints, les fit regarder comme la regle de la Foi, de la conduite des Chrétiens, & de la Police de l'Eglise.

Le Nouveau Testament est l'ouvrage de Dieu même. Les hommes qui l'ont écrit, ne sont que des instrumens & des organes qui nous ont transmis ses oracles. Dieu n'a pas dicté l'Ecriture Sainte mot à mot, comme les Rabbins prétendent que cela est arrivé à Moyse. S'il en étoit ainsi, l'Ecriture n'auroit pas la diversité de stile qui se fait sentir dans ses différens Livres. L'Esprit Saint faisoit connoître d'une maniere particuliere toutes les vérités qu'il vouloit faire écrire, il animoit les Auteurs sacrés à mettre par écrit ce qu'il leur avoit manifesté, & les laissant à leur stile & à leurs expressions, il dirigeoit tellement leur plume, qu'ils ne pouvoient se tromper en écrivant, ni mettre par écrit autre chose que ce qui leur étoit inspiré; il remplissoit leur cœur de la connoissance de sa vérité, & son esprit présidoit à l'ouvrage.

La plûpart des Interpretes de l'Ecriture sont de ce sentiment, que la même Providence qui faisoit que les Auteurs sacrés écrivoient divinement & par l'impulsion de l'esprit de Dieu, a voulu qu'ils écrivissent en hommes, & comme on écrit parmi les hommes. Ce sentiment est en effet le plus raisonnable, pour expliquer la différence du stile de ces Auteurs sacrés. Dans l'ancien Testament, Isaïe, nourri à la Cour des Rois de Juda, est éloquent & poli comme les Cicérons & les Démosthènes; Amos, tiré de la charrue & de la garde des

troupeaux (*a*), accompagne toujours les vérités qu'il annonce, de paraboles & de comparaisons prises de son premier état ; Jérémie a une simplicité véhémente, & Daniel fait par-tout entrevoir les fruits d'une éducation cultivée. Dans le nouveau Testament, le Grec de Saint Luc, Auteur de l'Evangile qui porte son nom & des Actes des Apôtres, est bien plus pur que celui des autres Livres ; Saint Paul est plus sublime & plus éloquent ; Saint Pierre est plus simple ; Saint Jean a plus de douceur, & ainsi des autres.

On trouve dans l'Ecriture Sainte, la preuve que c'est l'Esprit Saint qui a inspiré les Auteurs sacrés. Jérémie avoit résolu de ne plus prophétiser, mais il marque avec quelle violence l'Esprit Saint pressoit les Prophetes à parler & à écrire (*b*). On voit dans le même Prophete la description de la maniere dont Dieu dictoit à Baruch ses Prophéties (*c*).

Nous ne pouvons donc point douter que les Livres Saints n'aient Dieu lui-même pour Auteur. L'Ecriture Sainte est donc infaillible & a une autorité souveraine pour la décision de toutes les questions, tant sur la foi que sur les mœurs. Cette autorité est fondée sur celle de Dieu même, qui ne peut ni se tromper ni nous tromper. Si nous trouvons dans l'Ecriture quelque chose qui nous répugne, suivons la regle de S. Jerôme (*d*). Prenons-nous-en aux fautes des Copistes, aux Interpretes, & sur-tout à notre ignorance & à notre orgueil. Ces Livres divins sont des énigmes à l'esprit de superbe, ils ne sont faits que pour éclairer l'humble simplicité des vrais enfans de l'Eglise.

(*a*) *Armentarius ego sum, vellicans Sycomoros.*

(*b*) *Factus est* (*sermo Domini*) *in corde meo quasi ignis exæstuans, claususque in ossibus meis, & defeci ferre non sustinens.* Cap. 20, V. 9.

(*c*) *Et ore suo loquebatur quasi legens ad me omnes sermones istos ; & ego scribebam in volumine atramento.* C. 36, V. 18.

(*d*) Can. 5, Distinct. 9.

XI.
C'eſt de l'Egliſe que nous devons apprendre quels ſont les Livres Canoniques.

L'Egliſe nous propoſe elle-même les Livres que nous devons regarder comme ſacrés, afin que notre crédulité ne ſoit pas abuſée. Elle ne veut pas que nous regardions aucun écrit comme un livre inſpiré, ſi elle n'a décidé qu'il l'eſt, & ſi elle ne nous le met entre les mains comme tel. Les contradictions qui ſe trouvent en grand nombre dans l'Ecriture, prouvent la néceſſité d'une Egliſe qui ait en même-tems & les lumieres pour concilier ces contradictions, & l'autorité pour fixer les doutes des Fideles. S'il n'y avoit point d'obſcurités dans l'Ecriture, de ſens détournés, de ſens cachés, chaque Fidele pourroit ſe conduire ſans le ſecours des Paſteurs. Cette idée de bergers & de brebis, ſi ſouvent préſentée dans l'Evangile, ſeroit fauſſe, & cela détruiroit le ſyſtême de la Religion Chrétienne, qui paroît rouler principalement ſur le zele & la charité de ceux qui enſeignent, & ſur la docilité de ceux qui ſont enſeignés. Il étoit d'ailleurs néceſſaire qu'il ne fût pas libre à chaque particulier d'ajouter ou de retrancher des Canons aux Livres ſacrés. C'eſt donc par le jugement de l'Egliſe que nous diſcernons les Livres ſacrés de ceux qui ne le ſont pas. L'infaillibilité que Jeſus-Chriſt lui a promiſe, nous rend certains que ceux qu'elle a prononcé qui ſont inſpirés, le ſont véritablement.

XII.
Unité de Doctrine & de langage pendant plus de trois ſiécles, & comment les queſtions étoient décidées.

Pendant plus de trois ſiecles, l'Egliſe n'eut preſque point d'autre Loi que le Nouveau Teſtament, qui a été la premiere Loi écrite des Chrétiens. Ils s'étoient fait une forme de culte divin : ils établirent les Miniſtres de leurs Egliſes, & leur donnerent des penſions ſur les libéralités des perſonnes charitables. On ne s'amuſoit pas alors à rafiner & à ſubtiliſer ſur toutes choſes ; l'Evêque rempliſſoit lui-même le miniſtere de la parole ; & ceux qui y étoient employés ſous lui, le faiſoient avec une ſi grande ſubordination, & une telle déférence pour

les ſentimens du Paſteur, qu'il ne ſe trouvoit dans le troupeau qu'une même Doctrine, qu'un même ſentiment, & pour dire quelque choſe de plus, qu'un même langage. Les queſtions étoient rares, & la tradition, dégagée des difficultés qui ſe multiplient à meſure qu'on eſt plus éloigné du principe, les rendoit aiſées à réſoudre.

La charité qui regnoit entre les Chrétiens, & qui ne faiſoit, de cette multitude, qu'un cœur & qu'une ame, ou empêchoit les différends de naître, ou les étouffoit dès leur naiſſance. Les queſtions qui s'élevoient de tems en tems, quand elles n'étoient pas difficiles, étoient terminées par l'Evêque & par le Presbytere qui lui ſervoit de conſeil pour la conduite de ſon troupeau. La ſainteté perſonnelle des Evêques & le reſpect qu'on avoit pour leur dignité rétabliſſoient bientôt le calme. Si ces queſtions étoient plus embarraſſées, on les communiquoit aux Egliſes voiſines. Les Evêques de pluſieurs Villes s'aſſembloient, & ces aſſemblées, qui s'appelloient Synodes en Grec, & Conciles en Latin, décidoient. Les Apôtres l'avoient ainſi pratiqué au ſujet de la Circonciſion. Ces aſſemblées formoient leurs déciſions au nom du Saint Eſprit même, dont elles étoient aſſiſtées (*a*).

XIII. Les Conciles particuliers furent rares, & il n'y eut point de Concile général, pendant les trois premiers ſiécles.

Les perſécutions dont l'Egliſe fut affligée juſqu'à Conſtantin, ne permirent que rarement l'aſſemblée des Conciles particuliers dans les trois premiers ſiécles; mais ces Conciles particuliers ſe multiplierent après que cet Empereur eût donné la paix à l'Egliſe. Ce ne fut qu'alors qu'on commença à tenir des Conciles généraux.

Les Reglemens de ces premiers Conciles furent mis par écrit. L'union qui étoit entre les différentes Egliſes fit qu'une

(*a*) *Viſum eſt Spiritui ſancto & nobis.* C'eſt la formule des Conciles.

Province

Province eut communication des Loix qui avoient été faites dans une autre, & les adopta, lorſqu'elles lui parurent juſtes & convenables à ſes uſages. Chaque Egliſe écrivit pour ſon uſage particulier une eſpece de Rituel ou de corps de diſcipline, composé des Loix qu'elle s'étoit impoſées ou qu'elle avoit adoptées.

XIV. Des Canons fauſſement appellés Apoſtoliques.

Nous avons une collection des Canons qu'on appélle *Canons Apoſtoliques*, leſquels, dans les Manuſcrits, ne ſont appellés que *Canons anciens, Regles des Peres*. Les ſentimens ſont fort partagés ſur la vérité ou ſur la fauſſeté de ces Canons. Turrien les croit des Apôtres, Daillé penſe qu'ils ſont d'un impoſteur qui vivoit au cinquiéme ſiécle ou même auparavant. Baronius & Bellarmin diſent que les cinquante premiers ſont des Apôtres, & que les autres ſont ſuppoſés, & ont été ajoutés après coup. L'aubepine, Evêque d'Orléans, & un Anglois nommé Betterége, les croyent l'ouvrage de ces premiers Conciles.

Les Grecs en comptent tantôt quatre-vingt quatre, tantôt quatre-vingt cinq, & les Latins, ſeulement cinquante ou ſoixante (*a*). La variété des uſages des Egliſes particulieres, dont les unes ont reçu quelques Loix que les autres ont rejettées, a pû être la cauſe de cette diverſité de nombres. On trouve dans ces Canons la déciſion des diſputes qui ne ſont venues qu'après. Un Canon (*b*) défend de faire la Pâque avec les Juifs ; cependant cette queſtion n'a été terminée qu'au Concile de Nicée. D'autres Canons (*c*) décident la queſtion du Baptême des Hérétiques, d'une maniere contraire à la Doctrine Catholique ; & néanmoins, lorſqu'on a agité ces queſtions dans les Conciles, perſonne n'a cité l'autorité de ces Canons.

(*a*) Selon le Canon *Sexaginta II*, Diſtinct. XVI.
(*b*) Le LXIXe.
(*c*) Le XLVI & quelques autres.

On prétend qu'un imposteur rassembla une collection de tous les Canons qu'il trouva dans les différens Rituels des Eglises, & que c'est pour cela qu'on y trouve le Reglement sur la Pâque qui fut fait dans plusieurs Synodes sous le Pape Victor (*a*), & la rebaptisation qui fut ordonnée dans les Conciles d'Icone & de Synnade, tenus l'un & l'autre sous Firmilien & Saint Cyprien (*b*), quoique ces questions ne fussent pas alors généralement décidées. L'envie que l'imposteur eut de passer pour Saint Clement, disciple de Saint Pierre, & son second successeur au Siége de Rome, comme s'il eût reçu cette collection du Prince des Apôtres, lui fit donner ce titre à ces Canons : *Canones sanctorum Apostolorum à Petro dictati, à Sancto Clemente conscripti.* Il en retranche aussi la diction dans les endroits où on lit dans les Manuscrits : *le Seigneur a dit*, cet Auteur met : *le Seigneur nous a dit.* Où il y avoit : *Simon a été déposé par Saint Pierre*, l'Auteur met : *Simon a été déposé par moi Pierre*, ainsi du reste.

A Rome, le Pape Gélase mit ces Canons au nombre des Apocryphes. Peut-être (dit Hincmar) qu'il ne les a pas mis au nombre des Livres pleins d'erreurs ; qu'il a voulu simplement qu'ils ne fussent pas traités comme les écrits des Apôtres, mais qu'ils fussent regardés comme des ouvrages où l'examen est permis, & même qu'il est nécessaire de discuter.

En Orient, Justinien & le Concile *in Trullo* (*c*) les ont approuvés.

En France, ils n'ont paru qu'un peu tard. Saint Grégoire

(*a*) En 198.
(*b*) En 256.
(*c*) Il y a eu deux Conciles tenus dans le Palais Impérial de Constantinople & dans la Salle du Conseil qui étoit voûtée en forme de coupe, & qui, pour sa ressemblance avec cette sorte de vases larges & profonds que les Latins appelloient *Trullas* ou *Trullos*, fut appellée *Trullus.* Le Concile *in Trullo* fut célebré en 692.



de Tours rapporte qu'on fit un nouveau cahier pour y mettre les Canons *quasi Apostolicos*. Hincmar nous apprend plus exactement ce qu'on en pensoit dans ce Royaume, & comment ils y furent reçus. Il dit qu'on les avoit mis dans un cahier à part, à la tête du Code à l'usage de France. Les Canons (ajoute-t-il), que l'on dit qui sont des Apôtres, recueillis par quelques Chrétiens, sont du tems que les Evêques ne pouvoient s'assembler ; ils ordonnent plusieurs choses qu'on peut recevoir, mais ils en ordonnent aussi d'autres qu'il ne faut point observer. On voit par ces paroles, que leur autorité n'étoit pas établie en France, & qu'on étoit bien éloigné de les croire l'ouvrage des Apôtres.

XV. D'un autre Ouvrage supposé, sous le titre de *Constitutions Apostoliques*.

Il est un second ouvrage attribué aux Apôtres, qui a pour titre : *Constitutions Apostoliques*, & qui a été aussi attribué à Saint Clement ; mais cet ouvrage est rempli d'Anachronismes & d'absurdités, qu'il faut raser la barbe aux femmes & non pas aux hommes, &c. Il contient aussi des erreurs, par exemple, qu'il est permis aux esclaves de se laisser abuser par leurs maîtres ; & que les troisiemes noces sont une luxure manifeste. Quelques Docteurs y ont découvert l'Arianisme. C'est pourquoi le Concile *in Trullo*, en les approuvant, dit qu'ils ont été corrompus par les Ariens.

Les Ethiopiens les respectent comme un Livre Canonique. Saint Epiphane (*a*) convient que de son tems on doutoit de l'autorité des Constitutions Apostoliques. Il les reçoit néanmoins comme légitimes. Il en cite quelques passages qui sont contraires à ce que nous y lisons aujourd'hui (*b*), ce qui nous apprend que cet ouvrage d'un fourbe, a changé sous la main d'un second faussaire.

(*a*) 570, pag. 822.
(*b*) Voyez les Notes de Petau.

XVI. Faux Concile d'Antioche.

On attribue encore aux Evêques neuf Canons d'un prétendu très-célebre Concile qu'on dit qu'ils ont tenu à Antioche, mais toute l'antiquité l'a ignoré. L'idée de ce Concile n'est fondée que sur une leçon fautive, qui s'est glissée dans l'Epître 18 du Pape Innocent I. leçon qui releve la gloire de l'Eglise d'Antioche, par ce grand Concile que les Apôtres ont tenu à Jerusalem à son occasion (*a*). Au reste, si l'on veut absolument soutenir que les Apôtres ont tenu à Antioche un Concile, cela ne peut s'entendre que de cette assemblée qui se fit peut-être dans cette Ville, lorsque Saint Paul reprit Saint Pierre (*b*). Quoiqu'il en soit, les neuf Canons qu'on impute à ce Concile n'en peuvent point être, ils sont pleins d'Anachronismes, & l'un des neuf n'a aucun sens.

SECTION II.

Epoque depuis le Concile de Nicée jusqu'aux fausses Décretales qui introduisirent un Droit nouveau.

XVII. Du Concile de Nicée, premier Concile œcumenique.

APRE'S que Constantin eut donné la paix à l'Eglise, les Fideles multipliés à l'infini, eurent besoin d'un plus grand nombre de Reglemens. La liberté dont l'Eglise jouissoit, lui permit de fixer plusieurs points de discipline, sur lesquels il y avoit de grandes discussions. Ce fut sous le regne de cet Empereur que s'assembla le premier Concile Œcuménique; dont les Canons acceptés par toutes les Eglises furent d'abord l'unique Code qui régla le Droit Ecclésiastique.

(*a*) La Leçon est : *Ecclesiam Antiochenam quæ meruit* apud se *celeberimum Apostolorum conventum.* Il faut lire *propter se.*

(*b*) *Dixi Cephæ coram omnibus*, dit S. Paul, *Galat.* 2, *V.* 14, & pour lors on entendroit cet *omnibus* d'un Concile.

XVIII. On ajoute aux Canons de ce premier Concile universel les Réglemens des Conciles particuliers qui l'avoient ou précédé ou suivi, les décisions des Papes & des Evêques, & les Décretales.

On ajouta aux Canons de ce Concile général les Réglemens des Conciles particuliers qui l'avoient ou précédé ou suivi, Réglemens qui, acceptés par une Eglise, ne l'étoient pas dans une autre, ou ne le furent que plus tard. On y ajouta encore les décisions des Papes & des Evêques sur des matieres de Discipline. On mit également au rang des Canons les Lettres Décretales, c'est-à-dire, les Lettres que les Papes écrivoient aux Evêques, qui les consultoient sur des points de Discipline.

L'Eglise d'Occident avoit ses Collections, & celle d'Orient les siennes. Les Corps des Canons varierent depuis, c'est ce que je vais expliquer en parlant des Codes de l'Eglise Romaine, de ceux d'Orient, & enfin de ceux de l'Eglise de France.

XIX. Des Codes de l'Eglise Romaine jusqu'à Charlemagne.

Il y eut deux Codes dans l'Eglise Romaine depuis Constantin jusqu'à Charlemagne, celui qu'on appelle l'ancien & la Collection de Denis le Petit. Un Sçavant (*a*), qui nous a donné l'édition de l'ancien Code Romain, dit qu'il y a été fait plusieurs additions en différens temps, & que ces changemens y ont introduit la confusion qu'on y a remarquée.

Jusqu'au Pape Innocent I, Rome ne reconnoissoit pour ses Canons que ceux du Concile de Nicée (*b*). Il est certain cependant que ce même Pape qui dit dans autre endroit (*c*), que ce sont les Canons de Nicée qu'il faut suivre, comme les seuls que l'Eglise Catholique approuve, cite les Canons de Sardique, comme s'ils étoient de Nicée. De-là, il est aisé de juger que de son temps, tout le Code de l'Eglise Romaine ne contenoit que les Canons de Nicée auxquels on avoit déja ajouté ceux de Sardique, & que ceux-ci passoient pour être de Nicée. On

(*a*) Differt. 12, *in Opera S. Leonis*, Tom. 2.

(*b*) *Illic*, dit ce Pape, Ep. 16, *justa Nicœni Concilii Canones & Decreta contende; alios quippe Canones Romana non admittit Ecclesia.*

(*c*) *Ep. ad Clerum & populum C. P.*

comprendra combien ces ſortes de mépriſes étoient aiſées à faire, ſi l'on ſçait la méthode que les anciens ſuivoient en écrivant les Canons tant en Occident qu'en Orient.

Tous les Canons étoient écrits & chiffrés tout de ſuite (*a*); quoiqu'ils fuſſent de différens Conciles. Le plus ſouvent on ne mettoit aucun titre qui pût indiquer les lieux d'où ils étoient tirés. Les anciens diſoient que cette méthode étoit néceſſaire, pour empêcher qu'on inſérât de faux Canons au nombre des véritables, au lieu que le nombre total en étant une fois conſtant, il étoit difficile d'y faire quelque interpollation, ſans qu'elle fût découverte.

La Diſcipline de l'Egliſe de Carthage, que les diſputes ſur la Grace avoient fait connoître plus particulierement à l'Egliſe Romaine, parut ſi raiſonnable, que le S. Siege adopta & s'appropria les Canons Africains ſous Innocent I. C'eſt la ſeconde addition.

Le Pape Zozime ajouta à ces anciens Canons ceux de trois Conciles Grecs tenus avant le Concile de Nicée : ſçavoir d'Ancyre, de Néoceſarée & de Grangres. L'amour de l'antiquité & de la Grece où Zozime étoit né, paroît avoir produit cette troiſiéme addition.

La quatriéme ſe fit du temps de S. Leon, qui fit inſérer dans le Corps des Canons quatre Epîtres du Pape Innocent I. Voilà les premieres Décretales qu'on ait miſes au rang des Canons. Les reſcrits des Papes ne faiſoient Loi que lorſqu'ils étoient inſerés dans le Code public. Sans cela, déposés dans les Archives, ils y étoient conſervés pour ſervir un jour de monument (*b*). On en peut voir la preuve dans Hincmar de

(*a*) Voyez la preuve de ce fait dans Denis le Petit, Grégoire de Tours, & Hincmar.

(*b*) De-là vient la différence de *referre in Scrinia* & *referre in Canones*.

Reims (*a*). Ce fut auſſi ſur ce fondement que les Evêques de France, du temps de ce Prélat, s'oppoſerent aux fauſſes Décretales d'Iſidore, comme je le dirai dans la ſuite.

Enfin on ajouta à ce Code quelques lambeaux du Concile de Calcédoine, les Canons des Conciles d'Ephèſe, d'Antioche, de Laodicée, de Conſtantinople, pluſieurs Décretales des Papes, des Lettres de pluſieurs ſaints Evêques, & quelques Ordonnances des Empereurs. C'eſt ainſi que l'ancien Code Romain, qui n'étoit d'abord compoſé que de quelques feuillets, forma dans la ſuite un volume.

La confuſion que tant d'additions différentes y avoient introduite, engagea (*b*) Denis le Petit d'entreprendre une nouvelle collection plus exacte pour la verſion, & moins embarraſſée pour l'ordre. Cet Abbé, ſi ſçavant en Grec, qu'on rapporte qu'il liſoit également & du grec ſur le latin & du latin ſur du grec, s'attacha à former un Corps de Droit Canonique, il traduiſit les anciens Canons avec plus de fidélité, & il ajouta à tout ce que l'ancien Code pouvoit contenir, les Canons Apoſtoliques & toutes les Décretales depuis Sirice (*c*) juſqu'à Anaſtaſe. II (*d*). Cette collection eut tant d'autorité à Rome dès qu'elle parut, qu'on l'appella ſimplement le Corps des Canons. On s'en eſt toujours ſervi juſqu'aux Décretales.

XX. Des Codes d'Orient juſqu'aux derniers tems.

Les Grecs ont eu, outre les Canons Apoſtoliques, une collection qui paſſe pour la premiere de toutes (*e*). Elle a en tête les Canons de Nicée & tout de ſuite, ſans aucune diſtinction de Concile ni de temps, les Canons des ſix autres Conciles d'Orient

(*a*) *Opus de 55, Capitul.* & dans pluſieurs autres de ſes Ouvrages.
(*b*) Vers l'an 500.
(*c*) Qui vivoit en l'an 385.
(*d*) Qui mourut en 523.
(*e*) On la croit de l'an 385.

qui, chiffrés par ordre après ceux de Nicée, font en tout 165.
C'eſt de cette collection qu'on s'eſt ſervi au Concile de Calcédoine. On l'y mît avec l'Evangile ſur un même trône, comme l'un des deux Juges qui devoient ſervir à régler les déciſions. En effet, les Canons ſont cités par ce Concile, aux mêmes nombres qu'on les trouve dans cette collection. On lui donne pour Auteur un Etienne, Evêque d'Ephèſe; mais il eſt vraiſemblable que cet Evêque n'eſt l'Auteur que de la collection qui ſuivit celle-ci. Cette ſeconde collection a été faite après le Concile de Calcédoine. Elle a pour titre : *Code des Canons de l'Egliſe univerſelle*, quoiqu'originairement on l'appellât ſimplement *Code des Canons d'Orient*. Elle renferme tous les Canons de la premiere, trois Canons du premier Concile de Conſtantinople, huit du Concile d'Ephèſe, & vingt-neuf du Concile de Calcédoine, qui, chiffrés ſuivant l'uſage du temps, font en tout deux cens ſept Canons.

On a ajouté depuis à cette ſeconde collection les Canons Apoſtoliques & ceux du Concile de Sardique, qui ne ſe trouvoient pas auparavant dans les Codes Grecs : ainſi la troiſiéme collection contient trois cens quinze Canons.

La quatriéme eſt celle que le Concile *in Trullo* a approuvée. Ce Concile qui ne s'aſſembloit que pour faire des Canons qu'on appelle *Quini Sextum*, parce qu'il les regardoit comme le ſupplément des cinq & ſixiéme Conciles généraux qui n'en avoient point fait, n'avoit garde de ne pas enfler de beaucoup les anciens Codes. Ainſi, outre les trois cens quinze des collections précédentes, il en adopta cent trente-deux de l'Egliſe d'Afrique, il en fit lui-même cent deux, & il joignit à tout cela les Epîtres Canoniques des ſaints Baſile, Pierre, & Denis d'Alexandrie, Grégoire Taumaturge, Athanaſe, Amphiloque, Cyrille, Gennade,

Gennade, &c. Les vingt-deux Canons du ſeptiéme Concile Œcuménique augmenterent bientôt ce Code.

Enfin, il parut une derniere compilation qu'on attribue à Photius, fort peu différente de la précédente. La particule *Filioque* eſt effacée du Symbole, & le huitiéme Concile Oecuménique qui condamna Photius, ne s'y trouve point; mais on lit en ſa place les Decrets du Conciliabule qui le rétablit.

Tant de différentes Loix eurent beſoin d'un ordre. Jean d'Antioche, ſurnommé l'Ecolâtre, avoit déja entrepris de l'y mettre (*a*). Son Ouvrage eſt intitulé: *Nomo-Canon*, c'eſt-à-dire, Canons rangés par ordre. Photius fit auſſi un *Nomo-Canon*. Pluſieurs l'imiterent dans la ſuite. D'autres ſe contenterent de faire des abregés des Canons, comme Ferrand, Martin de Prague, & Creſconius en avoient fait dans l'Occident.

Voilà en abregé l'Hiſtoire de la Bibliotheque Canonique de l'Orient conduite juſqu'aux derniers ſiécles, parce que ſon ſchiſme l'a empêché de ſe ſentir des variations que les fauſſes Décrétales ont apportées dans la Diſcipline d'Occident.

XXI. De l'ancien Code de France, juſqu'aux Décrétales.

Au milieu de tant de variations, l'Egliſe de France s'en tint au Code ancien qui ne contenoit guere que le Concile de Nicée (*b*), & quelques Canons de ſes propres Conciles. La collection de Denis le Petit n'y fut point admiſe d'abord, elle ne le fut que ſous Charlemagne, qui l'ayant reçue du Pape Adrien I, l'apporta en France & la fit accepter, & où depuis elle fut en uſage. Les Canons Apoſtoliques n'y furent acceptés non plus que fort tard, & encore ne les regarda-t-on que comme des Loix qu'on pouvoit recevoir. Ainſi parle Hincmar: grande preuve de l'attachement de cette Egliſe à l'ancienne

(*a*) Dès l'an 564.
(*b*) De la verſion de Ruffin, comme quelques-uns le prétendent. *P.* 9, *Diſſert.* 12, *in S. Leon.*

Discipline, & de la crainte qu'elle a toujours eue des innovations.

SECTION III.

Epoque depuis les fausses Décrétales, jusqu'au rétablissement de l'ancien Droit.

XXII. Imposture du prétendu Isidore dans la fabrication des fausses Décrétales.

DEPUIS la collection de Denis le Petit, il avoit été fait dans l'Occident quelques autres compilations de Canons, entr'autres une qu'on croit être de saint Isidore de Seville, & qui contient quelques Canons de Tolede, lorsqu'on en vit paroître une immense sous le titre de *CorpusCanonumHispaniense*. Elle fut rédigée sous le nom d'*Isidorus peccator* ou *mercator*. Elle contenoit, outre tout ce qui étoit renfermé dans toutes les autres, les Epîtres Décrétales des anciens Papes jusqu'à Damase. Denis le Petit, qui vivoit longtemps avant ce prétendu Isidore, quelques recherches qu'il eût faites de ces sortes de monumens, n'avoit pu remonter que jusqu'au Pape Sirice. Le faux Isidore, par la fourbe la plus insigne, supposa des Décrétales qui n'avoient jamais existé, indignes de la majestueuse simplicité des premiers siécles, opposées aux usages de l'antiquité, pleines de maximes nouvelles, d'une ignorance crasse, & d'un grand nombre d'Anachronismes.

Riculphe, Archevêque de Mayence, les apporta le premier en France, vers le commencement du neuviéme siécle. L'amour qu'on a toujours eu dans ce Royaume pour la vénérable antiquité, les fit d'abord recevoir avec respect. On crut que l'Ouvrage qui venoit d'Espagne étoit de saint Isidore de Seville. Heureusement l'erreur ne dura pas longtemps. Hincmar, Arche-

vêque de Reims, fut celui de tous les Prélats de France qui se distingua le plus par son opposition, mais il n'en contesta pas la vérité. Il refusa seulement, ainsi qu'on le voit dans ses Ouvrages, d'en reconnoître l'autorité, par cette seule raison, que ces pieces ne se trouvoient pas dans le Corps des Canons. Soit dans la vue de s'en prévaloir lui-même, quand ses intérêts le demanderoient, comme on l'en a soupçonné avec assez de fondement, soit défaut de discernement sur ce point, ce Prélat allegue assez souvent ces fausses Décrétales en sa faveur, & leur accorde une estime qu'elles ne méritoient point. On les cita sans examen dans le Concile d'Aix-la-Chapelle (*a*). On remplit, de plusieurs passages de cet Ouvrage d'imposture, les Capitulaires de Charlemagne & ceux de Louis-le-Débonnaire, qui parurent presque en même temps ; beaucoup d'Evêques en firent usage dans leurs écrits, sans paroître même en soupçonner la supposition, & s'en autoriserent pour leur conduite.

Le mal ne fut cependant pas général. On voit par les actes du Concile de Reims (*b*) sur l'affaire d'Arnoul qui y fut déposé, que les Prélats soutinrent, comme ils devoient, que le Pape ne pouvoit rien contre les Canons, & qu'ils défendirent assez bien le Droit des Conciles touchant la déposition des Evêques (*c*). On distingua les Epîtres d'Innocent & les autres Epîtres inserées dans le Code, d'avec les nouvelles qu'on devoit simplement regarder comme une instruction, disoit-on, & non comme une Loi. C'est le parti que l'Eglise Gallicane prit contre Nicolas I, Adrien II, & Jean VIII, qui, au mépris de l'ancien usage, vouloient s'attribuer le droit de juger les Evêques.

(*a*) En 838.
(*b*) En 992.
(*c*) *Maria de Concord.* L, 7, Cap. 27.

Hincmar, qui étoit plus instruit du Droit Canonique que la plûpart des Evêques de son temps, parle assez exactement dans sa Lettre au Pape Adrien II, contre le prétendu pouvoir des Papes sur le temporel des Rois, & il y défend assez bien les droits des Souverains.

Les Papes eurent beau soutenir l'autorité de ces Décrétales, l'Eglise Gallicane tint toujours ferme, présentement même, quoique notre Jurisprudence en ait emprunté quelques décisions, elles ne sont pas Loi dans le Royaume.

L'autorité de ces fausses Décrétales étoit suspecte, mais on n'étoit pas assuré de leur fausseté. Nos peres étoient trop simples & trop peu versés dans la critique pour appercevoir l'imposture, quelque grossiere qu'elle fût. L'imposteur attribue au premier siécle des usages qui ne sont nés que dans le second ou dans le troisiéme, il confond les mœurs des temps différens, il tombe dans mille absurdités sur le Gouvernement de l'Eglise, il coud des lambeaux de passages de saint Augustin, de saint Ambroise, de saint Grégoire, & de Justinien. Les dates toutes seules auroient dû suffire pour découvrir l'infidélité, tant elles s'accordent peu avec la chronologie. Nos anciens Evêques se contentoient de dire à Nicolas I, que ces Décrétales n'avoient point d'autorité, parce qu'elles n'étoient pas inserées dans les Canons. Malgré la Décrétale de ce Pape (*a*), ils s'en tenoient à leur principe. Ce Pape le réfutoit assez mal, lorsqu'il disoit que si l'on ne recevoit pour Loi que ce qui est dans les Canons, on ne recevroit pas les Ecritures saintes, comme si des regles qui ne sont écrites que par des hommes, & qui ne portent le nom de Loix que lorsqu'elles sont acceptées, pouvoient donner un nouveau dégré d'autorité au Droit Divin. Nicolas de Cusa, Cardinal, fut le

(*a*) D'où est tiré le Canon *Si Romanorum* 1, Distinct. 16.

premier qui crut que ces Décrétales étoient fauſſes. Son opinion fut ſuivie par plus d'un Sçavant, & à préſent on doute ſi peu de leur fauſſeté, que le fameux Sirmond Jéſuite, dit du Proteſtant Blondel, qui a fait un gros volume pour en montrer l'impoſture, *qu'il a fait de terribles efforts pour enfoncer une porte ouverte.*

XXIII. Cette impoſture a introduit le Droit nouveau qui en étoit l'objet, & mille maux en ont été la ſuite.

De tout temps on a fait paroître des Livres ſous des noms empruntés. Quelquefois, ça été par une eſpece de divertiſſement ; quelquefois par malice pour donner du crédit à des erreurs dangéreuſes ; ſouvent par zèle pour ajouter à une Doctrine ſaine l'autorité d'un grand nom. Dans les trois premiers ſiécles, on compoſa un nombre preſque infini de Livres qu'on attribuoit fauſſement à des gens qui n'y avoient jamais penſé, comme les Conſtitutions de ſaint Clement dont j'ai parlé, les Lettres de ſaint Barnabé, les Livres Sybillins &c. il ne paroît pas qu'on ſe fît ſcrupule alors de ces ſuppoſitions. Celles qui tendoient à l'édification de l'Egliſe n'étoient pas regardées comme un mal. L'un des Canons qu'on nomme *Apoſtoliques* (*a*), défend ſeulement de publier des Livres imprimés ſous des noms ſacrés (*b*).

Si l'on demande quel a pu être l'objet de l'interpollation du faux Iſidore, la queſtion n'eſt pas difficile à réſoudre. La Cour de Rome vouloit exercer une puiſſance illimitée, & le moyen le plus propre d'y parvenir, parut être de faire voir que cette puiſſance illimitée avoit toujours exiſté. On vouloit perſuader à des peuples ignorans, que, dès le commencement du Chriſtianiſme, les Evêques de Rome avoient eu & exercé le droit de donner aux Chrétiens les regles que ces fauſſes Décrétales contiennent. On vouloit donner au Pape une autorité ſans bornes

(*a*) Le LIX.

(*b*) *Si quis falſò inſcriptos impiorum Libros tanquam Sacros in Eccleſiâ, ad populi & Cleri corruptionem publicaverit, deponatur.*

dans l'Eglise. On vouloit rendre les Evêques & les Clercs indépendans des Princes séculiers.

Un petit nombre de Loix avoient suffi pendant huit cens ans à toute l'Eglise, les Occidentaux en avoient même moins que les Orientaux, & c'est de ceux-ci qu'ils avoient emprunté la plus grande partie de celles dont ils se servoient. Aucune Loi n'avoit été faite pour l'Eglise Romaine en particulier ; cette Eglise avoit jusques-là conservé si constamment la tradition de la Discipline Apostolique, qu'elle n'avoit presque eu besoin d'aucun Réglement. Ce que les Papes avoient écrit, ils l'avoient écrit pour l'instruction des autres Eglises. On peut nommer le droit qui a eu lieu pendant ces huit siécles, l'ancien Droit Canonique.

Les fausses Décrétales en introduisirent un nouveau après la mort de Charlemagne. Les Evêques étoient devenus Seigneurs temporels, & Pepin & Charlemagne avoient donné au Siege de Rome des Etats qui en avoient porté fort loin la grandeur. Pour lors, les Ecclésiastiques firent des usurpations énormes, & les Constitutions des Papes devinrent fréquentes ; mais le Droit nouveau eut bien des difficultés à surmonter. La question de l'investiture ne fut décidée que l'épée à la main ; elle fit donner soixante-huit batailles rangées, fit périr plusieurs millions d'hommes, & fit excommunier presque tous le Fideles de l'Occident (*a*). La division qui régna pendant ce temps-là, causa trois grands maux. Le premier, la jalousie de la puissance séculiere contre l'autorité Ecclésiastique ; les petits tyrans qui

(*a*) On peut consulter, sur cette grande question, un très-bon Livre qui a pour Auteur Gervaise, lequel a été Abbé de la Trape. Ce Livre a pour titre : *Histoire de Suger, Abbé de S. Denis.* Paris 1721. Voyez dans le premier Volume, la quatriéme Dissertation depuis la page 115 jusqu'à la page 127, & depuis la page 253 jusqu'à la fin de ce premier Volume, & dans le second les vingt-deux premieres pages, & depuis la page 47 jusqu'à la page 168 ; & enfin depuis la page 216 jusqu'à la page 286. On peut aussi voir le quatriéme Volume de l'Histoire d'Allemagne par Barre.

s'étoient élevés ſur les débris de l'Empire de Charlemagne, cherchant à s'emparer des biens de l'Egliſe, & empêchant les Evêques de s'aſſembler & les Métropolitains d'exercer leur autorité. Le ſecond, l'abus énorme des clefs qui furent employées à défendre des biens temporels & à étendre des droits injuſtes, qu'on prétendoit faire regarder comme légitimes. Le troiſiéme enfin, l'ignorance profonde & la corruption des mœurs qui en eſt la ſuite ordinaire. De-là, l'eſprit de domination introduit dans l'Egliſe, la vigueur de ſa diſcipline énervée, ſa hiérarchie comme anéantie. Les Evêques, de leur côté, étendirent ſi loin leur Juriſdiction (*a*), qu'ils s'étoient mis en poſſeſſion & de donner & d'ôter les Couronnes; qu'ils abuſoient de la foibleſſe des Princes pour en arracher quantité de privileges que l'antiquité ne leur avoit point accordés, ou pour ſe les donner de leur propre autorité, qu'ils prenoient (*b*) dans leurs Lettres ſynodales & ailleurs la qualité de Lieutenans de Dieu ſur la terre, & qu'ils obligeoient les Princes à reconnoître en eux cette autorité & à s'y ſoumettre. Les exemples en ſont communs dans l'Hiſtoire du neuviéme & du dixiéme ſiécles.

Tel fut l'Etat de l'Egliſe pendant tout le dixiéme ſiécle. Sous Leon IX, elle commença à reſpirer, & c'eſt de ſon Pontificat qu'on peut dater le commencement du rétabliſſement des ſciences. Leon IX, Alexandre III, Innocent III, Papes très-dignes de la Chaire de ſaint Pierre, avoient les meilleures intentions du monde; mais ils ſe crurent obligés en conſcience de ſuivre les maximes des fauſſes Décrétales dont perſonne ne conteſtoit la vérité dans un ſiécle ténébreux; ils crurent qu'on regardoit ces Décrétales comme les ſources des plus anciennes maximes du

(*a*) Paſquier, Recherches, *L.* 3, *Ch.* 8 & 9; Hiſt. d'Allemagne par Barre.
(*b*) *Libel pro Cll.amar. adverſus Venilon.*

Christianisme : ainsi, en réformant des abus, ils supprimerent quelques précieux vestiges qui restoient de l'antiquité, & lorsqu'ils les trouverent contraires aux Décrétales, pensant se rapprocher des usages des premiers siécles, ils leur substituerent un Droit nouveau qui y étoit tout opposé.

XXIV. Compilations du Droit Canonique jusqu'à Gratien.

Ce fut dans cette même source empoisonnée que puiserent aussi les anciens Compilateurs du Droit Canonique. Presque personne ne se trouvoit en état d'étudier les anciens Codes. Pour apprendre la discipline de l'Eglise, il fallut faire une compilation des Canons, rangée, non pas selon l'ordre des temps & des Conciles comme auparavant, mais selon l'ordre des matieres.

Burchard, Evêque de Worms, en entreprit une (a) qu'il divisa en vingt livres. Il paroît n'avoir consulté que les collections qui avoient précédé la sienne, d'où il est arrivé qu'il s'est souvent trompé.

Yves de Chartres en fit une autre (b) ou même deux, si la *Pannomie* ou la *Pannormie*, comme on dit plus communément, c'est-à-dire, la collection de toute la discipline, est de lui, ainsi que quelques-uns le prétendent.

Voilà les plus célébres compilations qui furent faites jusqu'à Gratien, dont l'Ouvrage les a anéanties.

XXV. Accroissement énorme de la puissance Papale, à la faveur des Croisades.

Dans l'intervalle de ces compilations s'altérerent insensiblement les Loix aussi anciennes que l'Eglise de Jesus-Christ, nées avec elle, & consacrées par un usage constant & non interrompu.

L'onziéme & le douziéme siécles virent l'autorité Pontificale prendre un grand accroissement à la faveur de ces expéditions, qui transporterent au-delà des mers toutes les forces de l'Occi-

(a) Vers l'an 1008.
(b) En 1109.

dent,

dent. Ces expéditions qui marquoient plus de zèle que de lumieres, plus de ſuperſtitions que de piété, faites pour retirer la Judée des mains des Sarrazins & pour détruire l'infidélité par le fer & par le feu, firent couler des ruiſſeaux de ſang Chrétien ; les déſordres horribles auxquels les Chrétiens s'abandonnerent en Orient, ne les renvoyerent pas en Occident avec un cœur plus pieux & des mœurs plus pures ; & l'événement juſtifia que Dieu n'avoit pas inſpiré ces expéditions ; entrepriſes ſous l'étendart de la Croix au nom des Papes & par leur autorité, elles imprimoient du reſpect & de la ſoumiſſion pour les Pontifes dans tous les lieux où les Croiſés portoient leurs armes. Les exemptions, les indulgences, & les pardons que Rome accordoit à ceux qui entreprenoient ces voyages ou qui contribuoient à la dépenſe, flattoient une infinité de perſonnes & augmentoient l'idée que les peuples avoient du pouvoir des Papes. L'obligation qu'ils impoſoient d'aller combattre dans la Terre ſainte, pour l'intérêt du Ciel (diſoient-ils) & pour le ſalut des Croiſés, & le commandement preſque abſolu dont ils uſoient envers les Princes qu'ils y envoyoient en perſonne, ſervoient auſſi beaucoup à leur aſſujettir les eſprits. Dans ces ſiécles de barbarie & d'ignorance, la foi des ſimples fut ſurpriſe, la religion & l'ignorance, toujours voiſines du fanatiſme, quand elles ſe rencontrent enſemble, firent paroître dans pluſieurs Etats de l'Europe, & ſur-tout dans notre France, des armées entieres de brigands qui pillerent dans leur patrie (ce qu'ils crurent qui leur étoit néceſſaire) pour ſe tranſporter dans la Terre ſainte. Les Princes foibles furent entraînés par le préjugé public, & les plus habiles (*a*), obligés de le reſpecter, regarderent les

(*a*) Notre Philippe-Auguſte tira avantage des Croiſades ; & dans la ſuite le Roi Jean eſſaya d'en profiter.

Croiſades comme des eſpeces d'exil, pour une Nobleſſe inquiete & des Vaſſaux inſolens que les indulgences & l'amour de la gloire tranſportoient en Egypte & dans la Paleſtine, aux dépens de tout leur patrimoine que ces voyages abſorboient.

XXVI. Décimes & autres contributions au profit des Papes.

C'eſt de ces pélérinages guerriers que les Papes prirent occaſion de lever des décimes ſur toute l'Egliſe, & de lui enlever une partie des biens temporels qu'elle tenoit de la libéralité des Princes & des peuples. Ils firent plus; ils s'accoutumerent peu à peu à appliquer à leurs uſages particuliers les décimes levées, les aumônes retirées, les contributions quêtées, & les troupes deſtinées à ces expéditions qu'on appelloit du nom ſpécieux de guerres ſaintes.

XXVII. Prétentions des Papes ſur le temporel des Souverains.

Juſqu'à Grégoire VII, on n'avoit connu dans l'Egliſe que la voye de l'inſtruction & de la perſuaſion pour corriger les abus. Ce Pape commença à faire un uſage plus marqué des fauſſes Décrétales; il franchit les limites de l'empire que Dieu a donné à l'Egliſe, & voulut contraindre chacun par la force à faire ſon devoir; il excommunia les Evêques qui, ſelon lui, s'en écartoient. Plein d'idées ambitieuſes, il entreprit ouvertement de dépoſer les Souverains, & fit l'eſſai de ſon pouvoir ſur l'Empereur Henri IV (*a*). Les révoltes, les trahiſons, les guerres civiles & étrangeres, furent les ſuites de ſa tentative. Innocent IV imita Grégoire dans ſon égarement, il dépoſa Frederic II dans le Concile de Lyon (*b*), & appuya ſa Sentence de quelques paſſages de l'Ecriture mal appliqués. Boniface VIII, Paul V, & quelques autres, donnerent dans la ſuite des exemples de l'abus des clefs, à la faveur de ce ſophiſme, qu'on n'excommunie point pour des affaires temporelles, mais pour

(*a*) En 1073.
(*b*) En 1245.

les péchés qui se font & pour les crimes qui se commettent à l'occasion des biens temporels (*a*). Aujourd'hui même, les Auteurs Ultramontains prétendent que toute puissance doit être soumise au Pape & dépendre de lui en tout, directement pour le spirituel, indirectement & néanmoins réellement pour le temporel, & que par conséquent tout devoir de la Société civile doit céder aux Sentences qui émanent de son Tribunal.

XXVIII. Etablissement des Universités & des Ordres Religieux, favorable à la Cour de Rome.

Dans la suite s'établirent les Ordres des Religieux Mandians & les Universités, corps qui se mirent sous la protection & sous la Jurisdiction immédiate du S. Siege.

Les Evêques ont souffert que la Cour de Rome ait soustrait à leur Jurisdiction les Religieux de leurs Diocèses, & ce qui n'est pas moins étonnant, la puissance publique l'a souffert & a souffert encore que des Religieux eussent à Rome un Supérieur Général, & se fissent dans leur Ordre des regles d'une police domestique qui les dérobe en quelque sorte à la coercition du Souverain.

Le peu de sçavoir qu'il y avoit alors dans le monde ne se trouvoit que chez les Ecclésiastiques, qui n'en faisoient pas un usage bien raisonnable. Les Ecoles étoient entre leurs mains, & les Papes en avoient attiré à leur chaire la surintendance générale. Les Laïques croupissoient dans une étonnante barbarie. On n'avoit garde de les instruire des principes du Gouvernement, & d'établir aucune sorte de discipline pour apprendre le Droit public, de peur que les Séculiers ne vinssent à comprendre que c'est détruire la Souveraineté que de la partager. En un mot, les Ecclésiastiques agissoient avec les Laïques, à peu près comme ces Scythes dont parle Hérodote, qui crévoient les yeux à leurs esclaves, afin que rien ne pût les distraire, lorsqu'ils battoient leur lait.

(*a*) *Ratione peccati, non ratione feudi.*

On tiroit de Rome presque tous les Prélats & tous les Ministres de l'Eglise. On ne connut plus de Loix générales que celles qui étoient émanées du Pape Président à un Concile, ou jugeant avec l'assistance de son Clergé. Les abus crûrent, & les remedes diminuerent. S. Bernard (a) nous représente le Consistoire des Cardinaux, dans les temps que nous parcourons, comme un Tribunal où les appellations rappelloient comme au centre les Procès de toute la terre, occupé à juger depuis le matin jusqu'au soir, & le Pape qui y présidoit, tellement accablé d'affaires, qu'à peine avoit-il un moment pour respirer. La Cour de Rome étoit pleine d'Avocats, de Solliciteurs, de Plaideurs passionnés, artificieux, intéressés, ne cherchant qu'à se surprendre les uns les autres & à s'enrichir aux dépens d'autrui. Il étoit difficile que la charité pastorale conservât sa pureté au milieu des Procès & des négociations, dans les Cours des Princes, & dans les armées où les Prélats, & même les Religieux se trouvoient souvent.

XXIX. Abus que cette Cour fit des privileges & des dispenses, des réserves, des expectatives, & du pallium.

La Cour de Rome se relâcha à souffrir des Clercs ignorans, à remettre aux pécheurs les Pénitences canoniques pour des pélérinages & des aumônes, & à donner des indulgences générales. Les Papes crurent qu'ils ne pouvoient mieux faire paroître leur puissance qu'en étendant sans bornes le droit de dispenser des Canons ; & les privileges devinrent plus communs que le Droit commun même. Ces privileges & ces dispenses furent une grande source de relâchement.

L'abus que la Cour de Rome fit des Réserves & des Expectatives ne fut pas moins grand. La Réserve étoit une déclaration par laquelle le Pape prétendoit pourvoir une telle Cathédrale, une telle Dignité, un tel Bénéfice quand il viendroit à vaquer, & défendoit au Chapitre de procéder à l'élection, ou à l'Ordi-

(a) *De consid. Cap.* 3, *L.* 2.

naire de conférer. L'Expectative étoit une assurance que le Pape donnoit à un Ecclésiastique d'obtenir un Bénéfice dans une telle Eglise, quand il viendroit à vaquer. Pour faire jouir de cette grace ceux à qui ils l'accordoient, les Papes n'employerent d'abord que la voye des recommandations ; & les Evêques, par le respect qu'ils avoient pour le saint Siege, y déféroient ordinairement. Comme elles devinrent trop fréquentes, les Evêques se dispenserent quelquefois d'y avoir égard. Alors les Papes changerent les prieres en commandement ; aux premieres Lettres qu'on appelloit Monitoires, ils en ajouterent de Préceptoires. Enfin ils y joignirent des Lettres exécutoires, portant attribution de Jurisdiction à un Commissaire, pour contraindre l'Ordinaire à exécuter la promesse du Pape, ou pour conférer le Bénéfice à son refus. Cette contrainte alloit quelquefois jusqu'à l'excommunication.

Le Concordat François & le Germanique ont délivré l'Eglise de cette servitude. Le Pallium est un vain ornement que quelques Evêques reçoivent du Pape, qui n'augmente pas leur pouvoir. Ce n'est qu'un piége tendu à leur ambition, qui les fait renoncer au pouvoir indépendant attaché par Jesus-Christ à leur caractere, pour le reprendre dépendant du Pape.

XXX. Création du Tribunal terrible de l'Inquisition.

D'un autre côté, la Cour de Rome établit le Tribunal de l'Inquisition & des procédures secrettes & extraordinaires pour des crimes concernant la Religion : Tribunal terrible dont je donnerai ailleurs une juste idée. (a)

XXXI. Six parties forment le Corps du Droit Canonique. Comment ce Corps a été composé, & quel dégré d'autorité il mérite.

Six parties forment le Corps du Droit Canonique, & il importe de connoître chacune de ces six parties en détail.

XXXII. I. Le Decret de Gratien.

Ici il faut reprendre le récit des collections, & rendre d'abord

(a) Voyez le quatriéme Chapitre de ce Traité, sect. 10, au sommaire : *Congrégation de l'Inquisition.*

un compte particulier du Décret de Gratien; l'unique qui soit suivi dans le Droit nouveau. Gratien étoit un Moine Bénédictin (*a*), né à Chiusi en Toscane près Florence, qui s'appliqua à composer ce qu'on appelle le Decret par excellence (*b*). Son Ouvrage a pour titre : *Concordantia discordantium Canonum*, parce que l'Auteur s'applique en effet à concilier les Canons qui semblent se contredire.

Cet Ecrivain inséra dans son Ouvrage les fausses Décrétales, & fonda sur ces piéces fabriquées plusieurs maximes nouvelles à la faveur desquelles l'autorité du Pape prit de grands accroissemens. Il suivit avec trop de crédulité la compilation de Burchard, & se trompa avec lui. Ce qu'il tira des Capitulaires de nos Rois qu'il n'osa citer, il l'attribua toujours à quelque Concile. Il enseigne dans son Ouvrage, que le Pape n'est pas soumis aux Canons, mais il le dit de son chef & n'en donne aucune preuve qui puisse servir d'autorité (*c*).

Comme ce Livre est le seul qu'on ait suivi dans les Ecoles pendant plusieurs siécles, il se forma de-là dans l'Eglise une idée confuse que la puissance du Pape étoit sans bornes. Dès que cet Ouvrage parut, il fit évanouir toutes les collections précédentes, il fut expliqué dès-lors, & n'a depuis cessé de l'être dans toutes les Universités qui, dans ce temps-là, commencerent à s'établir. Quelques Ecrivains prétendent qu'Eugene III envoya

(*a*) Quelques Auteurs ont inventé qu'il avoit pour freres Pierre Lombard, fameux dans la Théologie, & Pierre le Mangeur (Comestor) célébre aussi dans la science de l'Ecriture sainte. On a supposé qu'ils étoient tous les trois les fruits de l'impudicité de leur mere; & l'on a ajouté qu'elle ne voulut jamais, à l'article de la mort, se repentir des péchés qui avoient donné occasion à la naissance de ces trois personnages si illustres; mais on est aujourd'hui revenu de ce Conte puérile.

(*b*) Il y travailla depuis 1127, jusqu'à l'an 1150, & il mit son Ouvrage au jour l'an 1151.

(*c*) C'est ainsi qu'en a parlé Fleury, quatriéme Discours sur l'Histoire Ecclésiastique.

Gratien lui-même enseigner son Decret à Paris. Ce Decret de Gratien méritoit au reste cette préférence sur les compilations précédentes, par l'étendue des matieres & par l'ordre qui y regne. Il y a néanmoins beaucoup de fautes, & Pierre Pithou en a fait un très-long catalogue. L'on a fait au seiziéme siécle une correction de cette compilation (*a*).

Quelques Auteurs prétendent que ce Decret a été approuvé & confirmé par Eugene III, mais les plus célebres Interpretes sont d'un avis contraire. Toutes les décisions qu'il contient n'ont donc qu'une autorité doctrinale, & ne font point loi. Les Canons dont il est composé tirent leur force de leur source & non de sa collection. C'est la Jurisprudence de tous les Parlemens de France.

Cet Ouvrage de Gratien est composé de trois parties.

La premiere renferme deux objets principaux, les principes du Droit & les personnes. Quant aux principes généraux, Gratien explique la définition, les divisions du Droit, les différentes especes de Loix, & les sources du Droit Canonique. Cela mene à la vingtiéme distinction inclusivement. Pour les personnes, il discute I. L'Ordination des Clercs & des Evêques; & là il traite des devoirs des Ecclésiastiques en général, des devoirs des Evêques en particulier, des regles établies par S. Paul, de quelques-uns des empêchemens, soit pour la promotion aux Ordres, soit pour l'exercice des fonctions Ecclésiastiques. II. La hiérarchie de l'Eglise; & là il parle de la puissance du Pape, de la Jurisdiction Ecclésiastique, & enfin de plusieurs choses concernant les Ordinations. Gratien a appellé *Distinctions*, les différentes sections de cette premiere partie, aussi bien que de la troisiéme, au lieu que celles de la seconde sont appellées

(*a*) Elle a été achevée en 1580.

Causes, parce que dans ces deux parties, il s'applique à accorder les Antilogies des Canons, au lieu que dans la seconde il examine de part & d'autre les questions qu'on peut agiter au for de l'Eglise, soit intérieur, soit extérieur.

La seconde partie traite des Jugemens. Elle contient trente-six Causes qui sont toutes divisées en questions. On peut réduire tout ce qui y est traité à deux chefs principaux, à ce qui concerne le for extérieur & à ce qui concerne le for intérieur. Ce que Gratien dit par rapport au for extérieur, se rapporte à trois chefs. I. Des matieres des Jugemens criminels, qui est la simonie. II. La forme de l'ordre judiciaire des Jugemens, & en particulier des criminels. III. Les autres matieres des Jugemens civils & criminels. Ce sujet est étendu aux différens états des hommes par rapport aux Ecclésiastiques. Il est traité d'abord des droits & des délits des Prélats; ensuite des droits & des délits communs aux Clercs supérieurs & inférieurs; après, de ce qui concerne les Moines, ensuite, des droits & des délits communs aux Clercs & aux Laïques; enfin du mariage & de tous ses empêchemens. Comme autrefois la pénitence publique étoit un de ses empêchemens, la troisiéme question de la trente-troisiéme Cause traite de la pénitence & par conséquent de ce qui concerne le for intérieur. Cette question qui est très-longue, a été dans la suite partagée par les Interpretes en plusieurs distinctions.

La troisiéme partie qui a pour titre de la consécration, traite des choses sacrées, & ne contient que cinq distinctions. L'Auteur la commence par la consécration des Eglises & des Autels, & c'est peut-être cette distinction qui a donné le titre à toute cette partie. Il parle ensuite de l'Eucharistie & des Fêtes où l'on doit la recevoir, ensuite du Baptême & de la Confirmation. C'étoient les

les trois Sacremens dont il lui restoit à traiter, car il a expliqué l'Ordre & l'Extrême-Onction dans la premiere partie, la Pénitence & le Mariage dans la seconde. Enfin la cinquiéme distinction finit par le jeûne, le culte des images, & la doctrine de la Trinité. Les Papes de ce siécle & des suivans, pleins de nouvelles maximes qu'ils avoient puisées dans le Recueil de Gratien, s'attribuerent dans l'Eglise une Monarchie absolue, & prétendirent disposer de tous les Bénéfices.

XXXIII. II. Les grandes Décrétales recueillies & publiées par Raymond de Pegnafort.

L'application particuliere que la Cour de Rome a toujours eue à la Jurisprudence, a produit un nombre infini de Constitutions, de Bulles, de Décrétales qui remplissent aujourd'hui de gros volumes. Il ne faut pas s'étonner si depuis Gratien il s'est fait tant de Décrétales. La Jurisprudence étoit si négligée par tout ailleurs, que de tous côtés on recouroit à Rome pour toutes sortes d'affaires. Ainsi depuis Gratien jusqu'à Grégoire IX, c'est-à-dire, pendant soixante-dix ans, il avoit déja paru huit compilations différentes des Décrétales. Grégoire IX, pour en former un Code Pontifical à l'exemple du Code Justinien, fit de cinq de ces compilations, une seule qui porte aujourd'hui son nom & qui forme la seconde partie du Droit Canonique. Elle ne contient presque aucun Canon des Conciles, ni aucun passage des saints Peres comme le Décret de Gratien. Ce n'est qu'un tissu de lambeaux des propres Décrétales de ce Pape & de celles des Papes qui l'avoient précédé. Encore ne remonte-t-il gueres plus haut qu'à Alexandre III. Grégoire IX se servit de Raymond de Pegnafort Dominicain pour la composition de cet Ouvrage (a).

Comme les Décrétales sont approuvées par Grégoire IX, elles sont observées dans les pays d'obédience.

(a) Il fut publié l'an 1231.

Cette compilation eſt appellée *Extra*, parce qu'elle eſt ſéparée du Décret de Gratien qui auparavant compoſoit ſeul le corps des Canons. Elle eſt diviſée en cinq Livres ; & par cette raiſon, quelques-uns l'ont appellé *Pentateuche*. Chaque Livre eſt diviſé en titres, & chaque titre en capitules.

Le premier Livre qui traite des Juges, peut ſe ranger à quatre chefs. Le titre premier eſt de la Sainte-Trinité, car c'eſt par-là que le Code de Juſtinien qu'on a voulu imiter, commence. Le ſecond, du Droit en général. Le troiſiéme, des perſonnes Eccléſiaſtiques, de ce qui concerne les élections, le *Pallium*, les renonciations, &c. des différences des perſonnes Eccléſiaſtiques, du devoir des Juges, des Juges délegués, &c. Le quatriéme, de ce qui précéde les Jugemens, comme pactes, tranſactions, &c.

Le ſecond Livre qui traite des Jugemens, peut auſſi ſe ranger ſous quatre titres principaux. I. Ce qui regarde les Jugemens en général. II. Les formalités par leſquelles on commence un Procès, comme les citations, l'exploit libellé, les conteſtations en cauſe, &c. III. Tout ce qui a rapport à la pourſuite d'un Procès. IV. Ce qui concerne la fin du Procès, c'eſt-à-dire, la Sentence & la choſe jugée.

Le troiſiéme Livre qui traite des Eccléſiaſtiques, contient cinq chefs principaux. I. Les vertus des Clercs. II. Les biens Eccléſiaſtiques. III. Les biens & les droits temporels des Eccléſiaſtiques. IV. L'Etat Monaſtique & les Vœux. V. Les devoirs des Clercs, leurs fonctions, & leurs immunités.

Le quatriéme Livre qui a pour objet les mariages, traite des mariages en eux-mêmes, de leurs empêchemens, de leurs diſſolutions, & de leurs effets.

Enfin le cinquiéme Livre qui diſcute les matieres criminelles,

enſeigne d'abord la maniere d'inſtruire un Procès criminel, fait une énumération des crimes, & preſcrit les peines Canoniques dont on doit les punir.

XXXIV.
III. Le Sexte

Soixante-ſept ans après la collection de Grégoire IX, Boniface VIII y fit une addition qu'on appelle *le Sexte*, ainſi nommé, parce que le compilateur réunit dans un ſixiéme Livre, ſous l'autorité de Boniface VIII, les diverſes Décrétales qui manquoient à la compilation des cinq premiers.

Le Sexte contient quelques Décrétales de Grégoire IX & de ſes ſucceſſeurs, avec celles de Boniface VIII. On y garde le même ordre que dans les Décrétales, & on l'a de même diviſé en cinq Livres. Boniface VIII dit en avoir uſé de la ſorte pour le faire ſervir de ſupplément aux Décrétales, plutôt que d'en faire recommencer la collection, afin que les Exemplaires des Décrétales ne fuſſent pas inutiles. L'Imprimerie n'étoit point encore inventée alors, & une nouvelle compilation auroit engagé à un grand travail & à une grande dépenſe.

Quelqu'uſage qu'euſſent fait les Papes du pouvoir uſurpé de corriger les Rois & même de les dépoſer, ce ſentiment n'étoit pas encore érigé en dogme. Ce fut Boniface VIII qui entreprit de le faire par ſa Bulle *Unam ſanctam* (*a*) dont je parlerai ailleurs (*b*).

Cette Bulle, une Lettre de Boniface à Philippe-le-Bel, qui en contenoit l'abrégé, & la réponſe de Philippe-le-Bel à Boniface, trois monumens de la foibleſſe humaine répandus dans les Ecrits des Hiſtoriens, des Canoniſtes, & d'autres Auteurs, étoient énoncés dans la gloſe du Sexte, gloſe dont l'Auteur eſt Jean-André de Boulogne, qui vivoit quarante ans après Boniface,

(*a*) En 1302.
(*b*) Dans la ſeconde Section du ſecond Chapitre de ce Traité.

L'Interprete avoit remarqué, comme il eſt vrai, que ce Livre des Décrétales n'étoit pas reçu en France; mais les Correcteurs Romains ont retranché (*a*) cette obſervation du Canoniſte dans leur édition & pluſieurs autres choſes importantes. Cela a été ſuivi dans toutes les éditions du Droit Canonique, faites depuis ce retranchement contre la foi publique qu'on doit à la poſtérité.

XXXV. IV. Les Clementines.

Dix-neuf ans après le Sexte, Jean XXII fit publier les Décrets de Clement V, ceux de Benoît XI, ceux de Boniface VIII poſtérieurs à l'édition du Sexte.

Cette collection porte le nom de Clémentines, parce que Clément V l'avoit fait faire, & qu'étant mort avant de l'avoir fait publier, ce fut ſous ſon nom que Jean XXII ſon ſucceſſeur le mit au jour. On y trouve le Recueil des Décrets du Concile général de Vienne en Dauphiné où Clément V préſida. L'Ouvrage eſt partagé comme le ſont les Décrétales & le Sexte.

C'eſt Clément V, connu auparavant ſous le nom de Bertrand d'Agoult, Archevêque de Bordeaux, qui tranſporta (*b*) le Siege de Rome à Avignon où il demeura plus de ſoixante-dix ans, ſéjour qui, par cette raiſon, fut depuis appellé par les Italiens *la captivité de Babylone*, & qui fut autant à charge à la France où il introduiſit bien des déſordres, que pernicieux à toute l'Egliſe.

Le grand ſchiſme d'Avignon porta une nouvelle & rude atteinte à la Diſcipline Eccléſiaſtique. Chaque Pape prodiguoit à l'envi toutes ſortes de graces pour augmenter ou pour conſerver ſon obédience, & tous les crimes étoient tolerés, pourvu qu'on demeurât fidèle au parti qui pouvoit les diſſimuler.

(*a*) Richer, *L.* 10, *N.* 6, Hiſtoire univerſelle; Baillet, démêlés de Boniface VIII avec Philippe-le-Bel.

(*b*) En 1306.

XXXVI. V. Les Extravagantes.

Jean XXII publia vingt Constitutions que l'on nomme les *Extravagantes.* Ce mot étoit autrefois employé pour signifier tout ce qui n'étoit pas dans Gratien, qu'on appelloit pour cela *antiqui Canones* ; mais depuis il a été appliqué à des Constitutions errantes, parce qu'avant que d'avoir été inserées dans le Corps du Droit Canonique, elles étoient comme errantes hors de cette collection (*a*). Les premieres Extravagantes sont celles de Jean XXII au nombre de vingt, recueillies par son autorité, & rédigées en quatorze titres.

XXXVII. VI. Les Extravagantes communes.

Enfin un anonyme ramassa quelques Constitutions des Papes qui n'avoient pas encore été inserées dans les compilations. Ce sont les secondes Extravagantes, & on les appelle *Extravagantes communes*, parce qu'elles sont de plusieurs Papes (*b*). On dit que les Extravagantes communes sont divisées en cinq Livres dans le même ordre que les Décrétales ; mais comme il n'y a rien touchant le mariage qui fait la matiere du quatriéme Livre des Décrétales, on ajoute que le quatriéme Livre manque aux Extravagantes communes.

XXXVIII. Ces six parties ont été réunies en un seul Corps de Droit Canonique, par Gibert Canoniste François, qui les a mises dans un ordre méthodique, éclaircies & augmentées.

Telles sont les parties qui ont formé le Corps du Droit Canonique depuis qu'elles ont été rassemblées par divers Compilateurs ; mais comme chaque Compilateur ne s'est proposé que de recueillir de nouvelles piéces, sans penser à refondre & à mettre en ordre la collection faite par son prédécesseur, un Canoniste François a rassemblé dans ces dernieres années ces membres épars (*c*), & a défriché un terrein qui avant lui n'étoit

(*a*) *Extravagabantur.*
(*b*) Cette collection paroît avoir été faite vers l'an 1483.
(*c*) *Corpus Juris Canonici, per regulas naturali ordine digestas usuque temperatas, ex eodem Jure & Conciliis Patribusque atque aliunde desumptas expositi, opus cum in rebus obscuris claritate, tum dispersis collectione ac delectu, in contrariis conciliatione eximium, simulque indicibus ac præfationibus notisque quam plurimis & exquisitis illustratum. Auctore Joanne-Petro Gibert, Doctore Theologo & Canonistâ.* Cet Ouvrage a été

ſemé que de ronces & d'épines. Il a placé chaque matiere dans un ordre naturel & méthodique. Comme les Conciles ſont la principale ſource du Droit Canonique, l'Auteur a recueilli de leurs Decrets & de pluſieurs Bulles des Papes, un nombre conſidérable de faits importans, & en a formé un ſupplément aux anciennes Collections. Enſuite il a diviſé le tout en pluſieurs Traités dont il a formé ſon corps de Droit Canonique. Chaque Traité a ſes Préfaces, ſes Titres, ſes Sections, ſes Canons propres, ſes notes pour l'intelligence du titre. Quelquefois l'Auteur, pour mieux éclairer la matiere dont il traite, a propoſé & diſcuté grand nombre de queſtions qui avoient rapport à ſon ſujet. Aux endroits convenables, il a placé les Décrets du Concile de Trente & les points qui concernent les cérémonies, les uſages, les libertés de l'Egliſe Gallicane, les Edits & les Ordonnances des Rois de France, la Pragmatique-Sanction, le Concordat. Enfin, après avoir mis à profit la Gloſe ou les Notes reçues & approuvées par les Canoniſtes, il a eu recours dans le beſoin aux plus ſçavans d'entr'eux.

XXXIX. Il eſt encore quelques regles de la Cour de Rome.

Outre les ſix compilations dont j'ai rendu compte, il y a encore quelques Regles de la Cour de Rome. Le Bullaire qui n'eſt regardé que comme l'ouvrage d'un particulier; le Directoire des Inquiſiteurs, qui n'eſt nullement d'uſage en France, & les regles de Chancellerie dont les François ne reçoivent que quatre, ſçavoir celle *de infirmis reſignantibus* ou des vingt jours: celle *de impetrantibus beneficia viventium*; celle *de publicando*; & celle *de annali poſſeſſore*.

XL. Uſage qu'on fait en France du Droit Canonique.

Il eſt défendu de citer le Sexte dans les Parlemens de France, où le nom de Boniface VIII eſt extrêmement odieux. Les autres

imprimé à Geneve chez Michel Bouſquet 1735, en trois vol. *in-fol.* ce qui eſt digne de remarque, & fait juger que l'Auteur n'avoit pas eſperé que le Roi lui accordat le privilege de le faire imprimer dans ce Royaume.

collections des Décrétales n'ont d'autorité dans ce Royaume, qu'autant qu'elles sont conformes à nos usages & à nos libertés. Nous rejettons toutes les Regles du Droit Canonique qui sont contraires à nos Coutumes, aux prééminences de la Couronne, & aux immunités de l'Eglise de France (a). Ainsi un Canoniste François doit joindre à l'étude du Droit Canonique, celle du Droit Ecclésiastique de France, s'il ne veut passer pour étranger dans son propre pays.

SECTION IV.

Epoque du rétablissement de l'ancien Droit Ecclésiastique jusqu'à présent.

LE rétablissement de l'ancien Droit Ecclésiastique est le dernier point de vûe sous lequel il faut considérer l'Histoire de ce Droit. Les grands désordres demandent de grands remedes, & l'on en employe souvent de très-dangéreux. On a résisté à ceux qui vouloient regarder le Pape comme seul Législateur dans l'Eglise ; mais les grands mouvemens que le schisme avoit produits n'ont pu être appaisés dans tous les Pays de la Chrétienté par des voyes douces.

XLI. Toute l'Europe soupiroit après une réformation générale.

Les Ecrivains de ce tems-là font d'horribles portraits de la Cour de Rome : » Sçachez (écrivoit Clemengis aux Papes au » nom de l'Université de Paris) qu'il vous cuira de votre trop » confidence, & que vous vous repentirez trop tard d'avoir » négligé ce mal, si vous n'y remédiez à présent qu'il est tout » prêt d'être incurable. Aussi-bien pensez-vous qu'on souffre

(a) Voyez l'Introduction, Ch. V, au Sommaire, *dans les Livres du Droit Canonique.*

» plus longtems votre mauvais Gouvernement ? Qui croyez-vous » qui puiſſe ſouffrir parmi tant d'autres abus, ces promotions » néceſſaires & doublement ſimoniaques par l'indignité des » Sujets ſans lettres & ſans vertu que vous élevez aux dignités » les plus éminentes ? (*a*) »

Une exhortation ſi vive rappelle le ſouvenir d'une déclamation qui ne l'eſt pas moins, & qui paroît ſi outrée, que je n'oſerois la rapporter, ſi elle n'étoit d'un bon Catholique & de l'un des plus eſtimables Ecrivains de France. » Si l'on veut être ſincere, » il faut convenir (dit le Préſident de Thou) que rien ne lui » eſt pernicieux (à la Cour de Rome) que les richeſſes exceſ- » ſives & la puiſſance exhorbitante d'un ſeul Chef. Ne voit-on » pas même dans les Monarchies temporelles, qu'une autorité » ſans bornes devient inſupportable lorſqu'elle commence à dé- » générer ? Le ſera-t-elle moins dans l'Egliſe qui eſt la maiſon » de Dieu, & où les fautes par conſéquent ſont beaucoup plus » dangéreuſes ? En un mot, comme je voudrois que dans tout » ce qui appartient véritablement à la Religion, on ne donnât » pas la moindre atteinte à l'autorité Eccléſiaſtique que j'honore » & que je reſpecte ſincérement, je ſuis perſuadé auſſi qu'il » ſeroit de l'intérêt même des Papes, qu'on retranchât quelque » choſe de cet excès de puiſſance temporelle qu'ils recherchent » avec avidité depuis tant de ſiécles. C'eſt mon opinion qu'ils » n'en ſeroient que plus grands, s'ils pouvoient conſentir à » devenir plus petits ; car enfin quelle eſt l'utilité de ce faſte » embarraſſant, de ces titres arrogans, & de cette pompe » orgueilleuſe qui ſemble l'emporter ſur la majeſté des Rois ? » Cette vaine affectation de grandeur ſert-elle à autre choſe

(*a*) Le Laboureur, *Hiſt. Univerſit. Pariſienſis*, p. 260 du premier Vol. & 690 du quatriéme.

» qu'à

» qu'à exposer la Religion à la médisance, à la haine, & au » mépris, par la faute de ses Ministres? Elle qui est simple, » modeste, ingénue, & qui n'a besoin que d'elle-même pour » s'attirer le respect & la vénération? Sert-elle à autre chose » qu'à faire naître en Italie autant de monstres & de tyrans (*a*) » que de nouveaux maîtres; qu'à troubler la paix publique, & » qu'à diviser le monde Chrétien par la guerre, tandis qu'on » laisse tranquille l'ennemi commun du Christianisme? Je le dis » à regret, mais l'intérêt de la vérité m'y force. Depuis que les » Papes, au lieu des clefs, des prieres & des larmes qui sont » les seules armes convenables au Sacerdoce, ont pris le sceptre, » la thiare & l'épée, les soins de la dignité pastorale ont été » négligés, le relâchement s'est glissé dans la discipline, & peu » à peu la corruption de la doctrine a suivi celle des mœurs. » Alors on a vu l'usage des Conciles interrompu, c'est-à-dire, » que les Chefs de l'Eglise, oubliant leurs engagemens & leurs » devoirs à l'égard de Dieu, n'ont plus pensé qu'à former des » Traités & des alliances avec les hommes; & que ce désordre » qui leur a été funeste à eux-mêmes, a causé des maux presque » irréparables au Christianisme (*b*).

XLII. Cette réformation générale fut inutilement entreprise par le Concile général de Constance.

L'Eglise s'assembla en Concile général à Constance pour y juger les erreurs des Hussites, & l'on profita de cette conjoncture, pour marquer aux Papes les bornes de leur pouvoir. Les Prédicateurs faisoient à Constance même des portraits qui n'étoient pas moins hideux que ceux des Ecrivains de ce temps-là, & jamais les Ecclésiastiques ne furent plus décriés. » Si vous me » demandez (disoit un Prédicateur du Concile) où la corrup- » tion se fait sentir, je réponds que c'est partout, mais prin-

(*a*) L'Historien parle quelques lignes plus bas de la vie d'Alexandre VI.
(*b*) Thuan. Lib. I.

» cipalement dans la Ville & dans la Cour de Rome (*a*).

Le Concile prononça (*b*) que le Pape est soumis au Concile général en ce qui regarde la foi & la réformation de l'Eglise dans le chef & dans les membres. Il entreprit la réformation générale, mais dès qu'il vint à toucher aux prétentions du Pape, aux privileges des Cardinaux, aux nouveaux usages qui étoient utiles à la Cour Romaine, il trouva tant d'oppositions, qu'il fut obligé de se séparer, sans venir à bout de la réformation désirée.

XLIII. Elle fut tentée en vain par le Concile général de Basle.

Le dessein d'une réformation générale n'eut pas un plus heureux succès au Concile de Basle (*c*). Ce Concile acheva ce que celui de Constance avoit commencé. Après avoir éteint le schisme dont les anti-Papes affligeoient l'Eglise, il renouvella la décision du Concile de Constance sur la supérioté des Conciles généraux.

XLIV. Concile de Florence non Oecumenique.

Le Pape Eugene s'en offensa & entreprit de corrompre le Concile. Il en convoqua & assembla un à Ferrare qu'il transféra depuis à Florence, pendant la tenue de celui de Basle. Aucun Prélat ni aucun Ambassadeur de France n'y assista, & Charles VII, dans l'assemblée de l'Eglise Gallicane tenue à Bourges (*d*), déclara qu'il reconnoissoit pour légitime le Concile de Basle, & que pour ce qui étoit de la Congrégation de Ferrare, il ne l'approuvoit ni ne l'avoit jamais approuvée.

La Cour de Rome fit tous ses efforts pour renverser la décision des Conciles de Constance & de Basle. Elle fit entrer plusieurs Théologiens dans ses vûes, & les engagea peu à peu à soutenir que l'autorité du Pape est supérieure à celle du Concile. La

(*a*) Henri de Kaltisen parlant aux Peres du Concile. *Vander-hust*, *Part.* 3. *Litt. reform. p.* 41.
(*b*) En 1414 dans les Sessions 4 & 5.
(*c*) En 1432.
(*d*) En 1440.

plûpart des Docteurs se rendirent sans beaucoup de peine aux désirs de cette Cour, parce que le Concile s'assemble rarement & ne donne point de Bénéfices, au lieu que le Pape en donne un grand nombre (*a*). On écrit pour le Pape & pour les membres du Concile, parce qu'on peut le devenir ; mais comme personne ne peut devenir Concile, personne aussi n'écrit pour les Conciles (*b*).

Ce fut alors que les Nations, voyant qu'il étoit inutile d'espérer que la Cour Romaine voulût rien rabattre de ses prétentious, de ses maximes, & de ses usages, prirent le parti de faire chez elles les réformations nécessaires, & de s'opposer aux entreprises de cette Cour ambitieuse. Telle fut l'occasion qui donna lieu à la Pragmatique-Sanction de Bourges (*c*) & au Concordat Germanique entre Eugene IV & Fréderic III (*d*) dont nous parlerons dans la suite.

XLV. Concile de Latran non Oecuménique.

Le Pape Leon X tint, de son côté, à Latran un Concile où il présida. Les Ultramontains prétendent que ce Concile est Oecuménique, mais nous ne le reconnoissons pas pour tel en France, & il n'y a jamais été reçu. L'un des objets de la convocation de ce Concile paroissoit avoir été de réformer la Cour Romaine. Il est aisé de juger de l'intention de Leon X par ce seul trait. Ce Pontife publia, du consentement de ce prétendu Concile, une Bulle dans laquelle il enseigne que l'autorité du Pape est supérieure à celle des Conciles.

XLVI. Quelques peuples se séparent de la Communion de Rome.

Les désordres de la Cour de Rome avoient été portés à un excès insupportable, & les bons Papes l'ont avoué eux-mêmes

(*a*) C'est ce que disoit alors un célebre Théologien de Paris. *Concilium rarò congregatur, nec dat dignitates Ecclesiasticas, Papa dat eas, undè dicunt quod potest quadrare rotundas & rotundare quadratas.* Major. Doct. Paris.

(*b*) C'est la pensée d'un Théologien Italien du même tems.

(*c*) En 1437.

(*d*) En 1447.

à la face de l'Univers (*a*), & c'eſt de-là que vint la plus grande & la plus ſubite des révolutions au commencement du ſeiziéme ſiécle.

Les Sectateurs de Luther, de Calvin, de Socin confondirent les abus de la Religion avec ſes principes ; ſes opinions avec ſes dogmes ; & ce qui eſt toleré, avec ce qui eſt commandé. Ils en prirent occaſion de rompre tout commerce avec le Saint Siége ; ils ravagerent l'Allemagne, la Pologne, les Pays-Bas, l'Angleterre, la Suede & la Suiſſe, & mirent la France à deux doigts de ſa perte. L'abus des Indulgences, & les uſurpations de la Cour de Rome ont fait perdre à l'Egliſe Catholique la plus grande partie de l'Allemagne & des Pays du Nord. L'Inquiſition a excité le ſoulevement des Provinces Unies. La plus grande partie des peuples dont la Langue eſt originairement Teutonique, a été détachée de la partie des peuples dont la Langue eſt originairement Latine.

L'Europe gémit encore du dommage preſque irréparable que la conduite des Papes a fait à la Religion. On ſçait bien que le prétexte de ſéparation n'eſt pas légitime. Ne pouvoit-on pas corriger les abus ſans rompre l'unité ? Mais il n'eſt pas moins vrai que cette grande playe que l'Egliſe a reçue, l'ambition des Papes & des Eccléſiaſtiques l'a faite.

D'autres Nations réparent les abus ſans rompre l'unité.

Les peuples qui ſont demeurés attachés à la Communion de Rome, ont cherché à réparer les abus que les Italiens entreprenoient de ſoutenir. On a examiné quelles étoient les libertés naturelles des Nations & les bornes raiſonnables de l'autorité Eccléſiaſtique, que les Papes franchiſſoient. On a aſſuré le repos public que Rome attaquoit d'autant plus puiſſamment, que pour

(*a*) *Scimus* (dit Adrien VI) *in hac ſanctâ Sede aliquot jam annis multa abominanda fuiſſe, abuſus in ſpiritualibus, exceſſus in mandatis, & omnia denique in perverſum mutata* Raynaldus 1522, N°. 70.

détruire la liberté des peuples, elle se servoit de la Religion même qui protege cette liberté. En France & en Espagne, l'autorité royale a moderé les prétentions des Papes, & l'a fait diversement selon le génie de chaque Nation; en Espagne, par des voyes cachées; en France à découvert.

XLVIII. Le Concile général de Trente remédie aussi à quelques abus, mais donne atteinte à quelques droits de la Souveraineté.

Les désordres plutôt suspendus qu'appaisés par les Conciles de Constance & de Basle, par la Pragmatique & par les Concordats, recommencerent dans ceux des Etats qui sont demeurés Catholiques. L'Eglise soupiroit toujours après la réformation. Le Concile de Trente corrigea bien des choses; mais plusieurs points, comme l'institution des Evêques, la résidence & quantité d'autres qui intéressoient les prétentions de la Cour de Rome, n'y furent pas décidés, l'autoirité des Souverains y reçut des atteintes considérables, & la Jurisdiction de l'Eglise y fut favorisée. Que le Clergé a fait différentes tentatives pour avoir le sceau du Roi. Jérôme de Villars Fresser de Vienne, en présentant le cahier des plaintes du Clergé (5 Décembre 1607) disoit à Henri IV, qu'une des causes des plus certaines du désordre qui régnoit dans le Clergé *étoit la retardation de cette tant nécessaire publication du très-saint & œcuménique de Trente, Concile tant de fois demandé.* Ce Prince répondit, *que les considérations du monde combattent souvent celles du Ciel.* Cette publication avoit été demandée dès le temps des Etats de Blois & dans les Assemblées de Melun. Clement VIII l'avoit exigée comme une condition essentielle pour la réconciliation d'Henri IV; elle fut encore sollicitée en 1610, & aux Etats généraux qui se tinrent peu d'années après. L'Evêque de Luçon (Richelieu) le 23 Février 1615, redoubla tous les motifs imaginables pour l'obtenir; tout cela a été inutile. On avoit jugé sous Charles IX, que la réception de ce Concile étoit pour la discipline,

incompatible avec les Edits de pacification, & que les Calviniſtes ne manqueroient pas d'en prendre occaſion de ſe révolter de nouveau; de plus le Procureur Général déclara en ce temps-là, que dans les Décrets de la réformation, il y avoit tant de choſes contraires à nos uſages, qu'on ne pouvoit les recevoir ſans renverſer la police du Royaume; la raiſon tirée des Calviniſtes a ceſſé; celle qui ſe prend de nos uſages a ſubſiſté juſqu'ici.

Les Evêques en 1615, ſecondés de la Nobleſſe aux Etats Généraux, en firent le premier article de ſes Remontrances & s'engagerent par ſerment à garder les Ordonnances de ce Concile. Ils réglerent en même-temps, qu'afin de rendre la réception plus ſolemnelle, on tiendroit dans ſix mois des Conciles Provinciaux; & que pour cet effet les Archevêques & Evêques abſens ſeroient ſuppliés de faire tenir leſdits Conciles, & enſuite les Synodes particuliers. Ce Décret fut ſigné par le Cardinal de la Rochefoucault, par ſept Archevêques, quarante-cinq Evêques, cinquante Eccléſiaſtiques, & enſuite par les Cardinaux de Gondy & du Perron; la harangue de François de Harlay, Coadjuteur de l'Archevêque de Rouen au Roi pour le ſupplier de le faire exécuter, fut ſupprimée par le Prévôt de Paris; il défendit par ſa Sentence à tous Eccléſiaſtiques du Reſſort de la Pévôté & Vicomté de Paris, de tenir le Concile pour reçu, ni de le publier en général ou en aucun article, & d'innover aucune choſe dans la Police Eccléſiaſtique, ſans permiſſion, à peine de ſaiſie de leur temporel, & d'être traités comme Criminels de leze-Majeſté. Cette Sentence, comme tout ce qui avoit précedé, adminiſtre la preuve que ce ne ſont pas les libertés de l'Egliſe Anglicane qu'on conſidere dans la réception du Concile, mais les droits du Roi & de la Souveraineté qu'on juge incompatibles avec la réception de ce Concile,

quoique les Prélats ayent déclaré en toute occasion qu'ils ne prétendoient pas toucher aux droits de Sa Majesté qui seroient inviolablement conservés, il est singulier qu'on se soit si souvent abusé vis-à-vis des prétentions de la Cour de Rome, à la faveur de certaines exceptions; l'exception semble confirmer la Loi & non pas la détruire; cette réflexion n'affecte point assez les Souverains & leurs Ministres.

Les Huguenots s'éleverent avec d'autant plus de force sur la réception du Concile, qu'ils n'ignoroient pas que leur considération particuliere en avoit seule empêché plus d'une fois la publication; ce fut une des conditions de la Paix de 1615.

A l'exemple du Cardinal de la Rochefoucault, Evêque de Senlis; le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bourdeaux; quelques Evêques qui sont venus après eux n'ont pas moins fait valoir les Décrets du Concile de Trente, sur-tout ceux qui leur étoient favorables, & qui en maintenant la subordination nécessaire, rendent les Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers plus dépendans qu'ils n'étoient depuis longtemps en vertu de diverses concessions ou des anciens usages; ainsi la plûpart des Décrets qui concernent la Discipline, sont observés en France, non en vertu du Concile même qui n'est reçu que pour le Dogme, mais en conséquence ou des Edits du Prince, ou des Réglemens faits par les Prélats, reçus dans leurs Diocèses, & autorisés par ses Parlemens (*a*).

XLIX. Liste des Conciles Oecuméniques.

Voici la Liste des dix-huit Conciles généraux reconnus dans ce Royaume.

Nicée I, contre Arius & les Ariens célebré en 325

Constantinople I, contre Macedonius, les demi-Ariens, les Sabelliens, &c. 381

(*a*) Mém. Chronolog. d'Avrigny sous l'an. 1615.

Ephèse, contre Nestorius & les Nestoriens, 431

Calcédoine, contre Eutychès & les Eutychéens, 451

Constantinople II, contre les Ecrits de Théodore de Mopsueste & les trois Chapitres, 553

Constantinople III, contre les Monothélites, 681

Nicée II, contre les Iconoclastes, 787

Constantinople IV, contre Photius, Patriarche intrus & Schismatique, 869

Latran I, sur les investitures des Bénéfices, 1123

Latran II, contre Arnaud de Bresse & pour la réformation des mœurs des Prêtres, 1139

Latran III, contre Guillaume, Evêque de Tyr, & sur le Schisme excité par l'Empereur Frederic I. 1179

Latran IV, contre les Albigeois, 1215

Lyon I, pour le recouvrement de la Palestine & contre l'Empereur Frederic II, 1245

Lyon II, pour régler les élections des Papes & pour la réunion de l'Eglise Grecque avec l'Eglise Latine, 1274

Vienne en Dauphiné, pour l'abolition de l'Ordre des Templiers, & contre les Fratricelles ou *Frérons* ou *Frerets* & autres, 1311

Pise, pour l'extinction du Schisme d'Occident, 1409

Constance en Suabe, pour le même sujet & contre Jean Hus & Jerôme de Prague, 1414

Basle en Suisse, contre les Sectateurs des mêmes Docteurs & pour la réformation de l'Eglise, 1431

Je ne mets pas dans cette Liste les trois Conciles ci-après, parce qu'ils ne sont pas reconnus en France.

Florence pour la réunion des Grecs, non reconnu en France, 1439

Latran

Latran V, pour la suppression de la Pragmatique-Sanction non reconnue en France, 1512

Trente, contre les Protestans & les Réformés, non reçu en France, mais suivi pour le Dogme & non pour la Discipline. Ce Concile dura depuis 1543 jusqu'en 1563.

L. Bulle célebre de la Cour de Rome qui met la Puissance temporelle aux pieds du Pape.

Bientôt les entreprises de la Cour de Rome recommencerent. Elle publia (*a*) une Bulle célebre, du consentement unanime des Cardinaux, & cette Bulle fut signée d'une maniere solemnelle. Là, le Pape, après avoir marqué qu'il a une plénitude de puissance sur les Nations & sur les Royaumes (*b*), décerne que les Empereurs, les Rois, les Ducs, les Marquis, les Comtes, qui sont tombés dans l'hérésie ou qui y tomberont dans la suite, soient par-là même & sans aucun ministere de droit & de fait (*c*), privés totalement & à perpétuité de l'Empire, des Royaumes, Duchés, Marquisats, Baronies & Comtés; qu'ils soient inhabiles & incapables de les posséder à l'avenir; qu'ils ne puissent, *en aucun tems*, être rétablis & *réintegrés; qu'ils soient livrés au bras séculier* pour être punis; que ceux qui se porteront sciemment à recevoir, défendre, favoriser, ou enseigner leurs Dogmes soient excommuniés par le seul fait; que de plus ils soient inhabiles à recevoir des successions (*d*), & qu'on ne soit pas obligé de leur répondre dans les Procès qu'ils pourront intenter; que s'ils sont Juges, leurs Sentences soient sans force; s'ils sont Avocats, qu'on ne les reçoive point à exercer leurs fonctions (*e*); s'ils sont Tabellions, que les actes qu'ils auront passés ne soient d'aucune valeur; que les Rois soient privés,

(*a*) En 1558. Cette Bulle est du Pape . . . .
(*b*) *Et super gentes & regna plenitudinem obtinet potestatis.*
(*c*) *Eo ipso, absque aliquo Juris aut facti ministerio.*
(*d*) *Sint etiam intestabiles, nec ad hæreditatis successionem accedant.*
(*e*) *Si fuerint Advocati, eorum patrocinium nullatenus recipiatur.*

dès-là même, de leurs Royaumes; les Ducs, de leurs Duchés (a); que ces Royaumes, ces Duchés, ces biens temporels soient publiés comme vacans, & qu'ils appartiennent en propriété à ceux qui s'en empareront les premiers, s'ils sont dans la sincerité de la foi & de l'unité de l'Eglise Romaine, & sous l'obéissance du Souverain Pontife (b).

Qui ne frémiroit à la lecture de cette Bulle! L'abus du pouvoir en est toujours l'écueil.

LI. Les terres de la République de Venise mises en interdit.

La Cour de Rome, qui avoit fait un abus étrange de l'usage des interdits dans le douziéme siécle & dans les temps subséquens, en renouvella le spectacle dans le commencement du dix-septiéme siécle contre la République de Venise. C'est de quoi je parlerai en examinant les libertés des Eglises de Venise (c). Cet interdit est le pénultiéme exemple que la Cour de Rome ait donné d'un abus si manifeste de la Religion; car il y en a un autre en Sicile, ainsi que nous le verrons, en traitant des Libertés de ce pays-là. Il y a peu d'apparence que ces deux exemples scandaleux se renouvellent. Le souvenir de l'usage légitime que la Seigneurie de Venise & les Rois de Sicile ont fait de la puissance temporelle, ne s'effacera jamais de la mémoire des Ultramontains.

LII. Réflexions sur les excès qui se voyent dans l'histoire qu'on vient de tracer.

Telle est l'Histoire du Droit Canonique. Il ne faut ni regarder l'unité avec indifférence, ni croire que chaque Eglise ne puisse pas se gouverner par ses propres Réglemens & jouir de la liberté dont elle est en possession, en conservant les relations & la subordination que le maintien de l'ordre & l'intérêt mutuel de

(a) *Quibuscumque Regnis, Ducatibus, dominiis, feudis, & bonis temporalibus per eos possessis, privati existant eo ipso.*

(b) *Efficianturque juris & proprietatis eorum qui illa primò occupaverint si in sinceritate fidei.*

(c) Dans le quatriéme Chap. de ce Volume, Sect. X.

toutes les Eglises exigent. C'est en s'éloignant également de ces deux extrémités, que l'ancienne Eglise a conservé, pendant plusieurs siécles, sa pureté & sa paix. Le même intérêt qui réunissoit tous les Evêques pendant la violence des persécutions, les rendant attentifs à se soutenir contre l'ennemi commun, les empêchoit de se diviser eux-mêmes par des vues d'indépendance. Un peu trop d'attachement à quelques opinions ou à quelques pratiques, suspendit quelquefois un commerce sans lequel la Religion répandue dans tout l'Univers ne pouvoit se conserver dans cette uniformité qu'exige la profession d'une même foi. A la fin, l'esprit de domination naquit malheureusement de la subordination qu'on avoit sagement introduite pour prévenir les maux qu'une anarchie générale eût produits. Sous prétexte de maintenir l'unité, on voulut tout réduire en servitude & changer un gouvernement de charité en un despotisme arbitraire. La grossiereté des erreurs qui s'éleverent d'abord, ne laissa pas lieu de sentir tout le danger de cet esprit d'empire & de ces décisions perpétuelles. A force d'anathèmes & de Constitutions, le monde s'est réveillé. On ne s'est élevé contre les abus qu'en rompant tous les liens de la charité & de la subordination, sous prétexte de rétablir la foi & de maintenir l'indépendance : Excès de part & d'autre également condamnables ! Il faut adorer les secrets de la Providence, & cependant tenir toujours par la charité à des peuples qui, quoique séparés de nous par leur croyance, sont toujours nos Freres en Jesus-Christ.



SECTION V.

Histoire particuliere du Droit Eccléſiaſtique de France, depuis Clovis qui a fait monter la Religion Chrétienne ſur ce Trône juſqu'à ~~Céſar.~~ ce jour.

LIII.
Conduite de la Nation Gauloiſe envers les Evêques de Rome & des Evêques de Rome envers la Nation Gauloiſe.

LONG-TEMS avant l'avénement de Jeſus-Chriſt, les Gaulois étoient infiniment attachés à la Religion ; leurs Druides compoſoient le premier ordre de l'Etat, & ce premier ordre avoit non-ſeulement l'Intendance du culte des Dieux & de tout ce qui avoit rapport à la Religion, mais encore la direction des affaires, tant publiques que particulieres, & l'inſtitution de la Jeuneſſe. S'il ſe faiſoit quelque meurtre, s'il ſe commettoit quelque crime, ſi une ſucceſſion étoit conteſtée, s'il s'élevoit quelque différend parmi les Gaulois, c'étoient les Druides qui les décidoient & qui ordonnoient les peines & les récompenſes. Si quelque Gaulois ne vouloit pas acquieſcer au jugement des Druides, ils lui interdiſoient l'entrée de leurs myſtères, il paſſoit pour impie, il ne pouvoit paroître en jugement ni être admis aux charges & aux dignités, & il mouroit diffamé. C'eſt l'Auteur le plus illuſtre & le plus inſtruit ſur ce point qui nous apprend ces circonſtances (*a*).

Dans cette diſpoſition des Gaulois pour leurs Prêtres, il n'étoit pas poſſible que lorſque le Chriſtianiſme monta ſur le trône, les Miniſtres de la vraie Religion ne fuſſent pas infiniment honorés par une Nation qui avoit ſi fort reſpecté ceux des faux Dieux. La Nation Gauloiſe a toujours en effet beaucoup favoriſé les Evêques de Rome, & lui a néanmoins fait

(*a*) *Cœſar de Bell. Gall. Lib. VI.*

très-ſouvent des remontrances plus ou moins fortes, ſelon que ces Evêques ont entrepris plus ou moins ſur les libertés de l'Egliſe Gallicane.

Le Clergé de Lyon en fit dès les premiers tems à Eleuthere Evêque de Rome, pour l'engager à la réunion, au ſujet de quelques autres Egliſes qu'il avoit ſéparées de ſa Communion (*a*). S. Irenée, Evêque de Lyon, reprit vivement Victor, Evêque de Rome, d'avoir excommunié les Egliſes du Levant, qui ne s'accordoient pas avec lui ſur quelques cérémonies des fêtes de Pâques (*b*).

Il eſt fait dans les livres (*c*) une mention ſi expreſſe de l'Egliſe Gallicane, qu'on ne peut douter qu'elle n'ait tenu un rang conſidérable dans la Chrétienté dès les premiers tems. Elle a toujours fait une profeſſion particuliere d'union avec l'Egliſe Romaine qu'elle a reconnue pour la premiere ; mais dans le même tems qu'elle a cru que les dogmes de Foi & les principes généraux devoient être les mêmes dans toutes les Egliſes du monde Chrétien, elle a penſé que la diſcipline Eccléſiaſtique pouvoit être accommodée aux tems & aux lieux ; que c'étoit à chaque Egliſe à l'établir avec circonſpection, & que les difficultés qui pouvoient naître à cet égard devoient être réſolues dans les Conciles Provinciaux ou Nationaux, ſans qu'il fût néceſſaire que l'autorité de l'Evêque de Rome y intervînt.

Les Papes, de leur côté, laiſſerent vivre cette Nation dans l'honnête & ſainte liberté des Conciles ou Nationaux ou Provinciaux. Quelques-uns de leurs ſucceſſeurs qui vouloient ſub-

(*a*) Hiſtoire Eccléſiaſtique d'Euſebe, Liv. 5.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) Dans les 94, 116, & 118 Epît. d'Yves, Evêque de Chartres, dans le commencement de la Chronique de Sigebert. Le Pape Hormiſdas parle *de Canonibus Gallicanis. Si quis Diaconus* 50, *Diſtinct.*

juguer le monde entier, entreprirent de donner atteinte aux maximes du Royaume, aux droits de la Couronne & aux libertés de l'Eglise Gallicane; mais la Nation résista à ces projets ambitieux, & elle eut la gloire, sinon de conserver tous ses droits, au moins de ne les pas perdre entierement, comme ont fait des Peuples que Rome a assujettis absolument à ses Loix. Parcourons quelques époques considérables pour l'examen de nos libertés.

LIV. Edit de Saint Louis, & sa Pragmatique, à l'occasion des entreprises de la Cour de Rome.

Lorsque Saint Louis monta sur le trône, l'Eglise Gallicane étoit dans un état déplorable. Dès le commencement de son regne, ce Prince lui donna comme une face toute nouvelle, par un Edit que nous trouvons écrit dans le vieux style du Parlement de Paris. Il rendit aux Collateurs ordinaires tout ce que, dans la confusion des siecles passés, on leur avoit ôté; il ordonna que les élections fussent faites par les Eglises; il défendit la simonie & les impôts de la Cour de Rome; il prit sous sa protection tous les droits des Eglises, & il confirma les Priviléges qui leur avoient été accordés par les Rois ses Prédécesseurs.

La Pragmatique dont je vais parler, n'est presque que cet Edit renouvellé. L'Edit du Roi & les Réglemens de la Reine Régente sa mere, n'avoient pas été observés avec l'exactitude nécessaire pendant son premier voyage d'outre-mer. D'ailleurs Clément IV. avoit fait une Constitution qui donnoit trop d'étendue à la Puissance Papale. Cette Constitution (*a*) porte en propres termes, que » quoique l'ancienne disposition de tous » les bénéfices appartienne si justement au Pontife Romain, » qu'il peut non-seulement les confier quand ils vaquent, » mais encore donner droit de les acquérir avant la vacance, &c.

(*a*) De l'an 1266.

La propoſition conditionnelle de cette Préface pouvoit ſe changer en abſolue, comme elle l'a été par Boniface VIII (*a*) & par Clément (*b*). Ces deux conſidérations engagerent le Monarque à faire une Pragmatique avant que d'entreprendre ſon dernier voyage de la Terre Sainte.

Il aſſembla les Etats (*c*), & publia ſon Ordonnance, en préſence du Légat du Pape. Il y déclare d'abord, que ſon Royaume n'a jamais été ſoumis à aucune Puiſſance, ſinon à celle de Dieu, à laquelle ſeule il veut encore qu'il ſoit ſoumis; & porte enſuite ſa Loi en ſix articles.

Le premier maintient les Prélats, les Patrons, & les Collateurs ordinaires des Bénéfices, dans la jouiſſance entiere de leurs droits & de leur Juriſdiction.

Le ſecond conſerve les Egliſes Cathédrales & autres dans le droit des libres élections.

Le troiſiéme condamne la ſimonie.

Le quatriéme ordonne que les promotions, collations, proviſions & diſpoſitions des Bénéfices & Offices Eccléſiaſtiques de ſon Royaume, ſoient faites ſelon la diſpoſition du droit commun, des Saints Conciles & des anciens Statuts des SS. Peres.

Le cinquiéme défend les exactions & charges très-peſantes de la Cour Romaine impoſées ou à impoſer, ſi ce n'eſt pour cauſe de Religion & du conſentement exprès & volontaire du Roi & du Clergé du Royaume.

Le ſixiéme renouvelle & confirme les libertés, franchiſes

(*a*) Qui l'a fait inſérer dans le Sexte. *Tit. de Præbend. Cap.* 2.

(*b*) Qui ſe fonde ſur cette Préface pour donner aux Papes un plein pouvoir ſur les Bénéfices, & une liberté entiere. *Clement*, *L.* 2, *Tit.* 5, *Cap.* 1.

(*c*) Dans le mois de Mai 1268. Cette Pragmatique eſt dans le *Codex juris gentium* de Leibnitz, *in append. p.* 157, & dans le Supplément au Corps univerſel diplomat. du Droit des Gens, *Tom.* 1, *Part.* 1, *P.* 186.

& priviléges accordés par les Rois aux Églises, Monasteres & autres lieux de piété, & aux Religieux & personnes Ecclésiastiques.

Enfin, le Roi ordonne à ses Officiers de tenir la main à l'exécution de cette Ordonnance.

On a cherché à faire douter que cette Pragmatique fût de Saint Louis; 1°. parce que les Auteurs contemporains n'en disent rien; 2°. parce que la Cour Romaine ne fit alors aucun éclat à ce sujet; 3°. A cause de la formule *ad perpetuam rei memoriam*, qui semble n'être usitée que par les Papes, au lieu que nos Rois se servent ordinairement de celle-ci: *A tous présens & à venir, salut*; mais on trouve cette Pragmatique citée dans les articles présentés par le Parlement à Louis XI, aux Etats assemblés à Tours; & dans l'acte d'appel de l'Université de Paris (*a*). Le besoin que la branche d'Anjou eut du secours des Papes pour les Royaumes de Naples & de Sicile, a été peut-être cause du silence que les Auteurs ont gardé sur une Ordonnance qui pouvoit brouiller la Cour de France avec celle de Rome. Peut-être aussi que le zele que S. Louis avoit pour les Croisades, sa mort (*c*), & la nécessité où la Cour de Rome voyoit que la France alloit être de se relâcher, à cause du besoin qu'on auroit d'elle, furent les motifs qui obligerent cette Cour de ne faire aucun éclat sur la Pragmatique de ce Prince. Quoiqu'il en soit, personne ne doute en France que cette Ordonnance ne soit de Saint Louis.

LV. Usages de la puissance Royale sous Philippe-le-Bel, & sous les autres successeurs de Saint Louis.

Rien n'est si connu dans l'Histoire que les différends de Boniface VIII & de Philippe le Bel, & que la juste fermeté de

(*a*) En 1483.
(*b*) En 1491.
(*c*) Arrivée en 1270.

de ce Prince à soutenir les droits de sa Couronne & les libertés de son Eglise.

On sçait aussi que Charles V fit saisir dans toute l'étendue de ses Etats, les revenus temporels des Cardinaux & des autres Ecclesiastiques absens du Royaume décédés, & renouvella l'usage des appels au futur Concile.

La France avoit respiré quelque tems à l'ombre de la Pragmatique de Saint Louis; mais Clement V ayant depuis transferé (*a*) le Saint Siége à Avignon, on vit renaître bientôt toutes les têtes de l'Hydre. Les graces expectatives, les préventions, les réserves, les Mandats & tous les autres fléaux de l'ancienne discipline recommencerent à ravager ce Royaume. Tout le Clergé s'en plaignit. Le Parlement & l'Université de Paris firent leurs remontrances; tous combattirent, mais ce fut avec peu de fruit. Philippe-le-Bel & ses successeurs, considérant combien la haine de Boniface VIII avoit été funeste à la France, se persuaderent que s'ils pouvoient retenir les Papes en-decà des Monts, ils en tireroient de grands avantages; & dans cet esprit ils eurent pour la Cour de Rome une complaisance aveugle. La France fut accablée encore une fois du joug dont Saint Louis l'avoit heureusement affranchie. Il y avoit soixante-dix ans que les François gémissoient sous ce fardeau, lorsque les Papes reprirent la route du Vatican, & changerent, en repassant les Alpes, les intérêts de nos Rois. Le Clergé, le Parlement & l'Université de Paris renouvellerent alors tout publiquement leurs plaintes; & nos Rois, qu'une apparente utilité avoit, pendant près d'un siécle comme endormis, marchant sur les traces de S. Louis, embrasserent avec vigueur la défense de nos libertés.

(*a*) L'an 1305.

Charles VI, au commencement & dans la ſuite de ſon regne, fit diverſes Ordonnances pour extirper les abus.

LVI. Pragmatique-Sanction de Bourges ſous Charles VII.

Les Antipapes étoient morts ou avoient abdiqué. Martin V qui fut élû, avoit promis avant & après ſon Sacre, de travailler à la réformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes membres, & l'Egliſe avoit eſperé de voir finir les malheurs où le Schiſme l'avoit plongée. Le Concile de Conſtance avoit ordonné qu'il ſeroit tenu fréquemment des Conciles Généraux, & l'on en avoit indiqué un à Pavie. La contagion qui regnoit dans cette Ville, le fit indiquer à Sienne; de Sienne, Martin V le fit transférer à Baſle. Eugene IV, ſucceſſeur de Martin V, qui mourut avant la premiere ſeſſion du Concile de Baſle, voulut diſſoudre le Concile, qui avoit déclaré que le Pape même étoit ſoumis aux Decrets des Conciles Généraux. Le Concile le dépoſa & élut Félix V en ſa place. Eugene, de ſon côté, après avoir transferé le Concile à Ferrare, & de Ferrare à Florence, excommunia les Peres de Baſle. Ainſi le Schiſme recommença tout de nouveau. Le Concile & le Pape envoyerent, chacun de ſon côté, des Ambaſſadeurs dans les différens Royaumes, pour attirer les Nations dans leur parti.

Charles VII, après avoir cherché inutilement à concilier le Concile & le Pape, craignit que le Schiſme ne ſe répandît en France. Il convoqua une Aſſemblée à Bourges où ſe trouverent le Dauphin, les Princes du Sang, tous les Grands & les Prélats du Royaume. Le Concile y envoya des Ambaſſadeurs qui préſenterent à l'Aſſemblée les Canons qui venoient d'être faits à Baſle au nombre de vingt-trois. Le Roi les fit examiner avec ſoin, & après avoir pris les avis de tous les Eccléſiaſtiques & Laïques, qui déclarerent qu'ils étoient propres à établir une bonne diſcipline dans l'Egliſe; l'Aſſemblée les ac-

cepta tous, mais elle en modifia quelques-uns, non qu'on révoquât en doute, comme s'explique la Pragmatique, » la puissance & l'autorité du Concile de Basle qui avoit fait ces Décrets, mais parce que les tems & les mœurs du pays & des personnes le requéroient ainsi ». Ce sont ces 23 articles & la modification de quelques-uns d'entre eux qui composent la Pragmatique Sanction de Charles VII, qu'il fit enregistrer dans tous les Parlemens de France (*a*).

Cette Pragmatique a trois parties, & il est nécessaire d'entrer sur chacune dans quelque détail.

La premiere, qui est la Préface, apprend l'occasion & la cause de l'Ordonnance. Quatre choses y doivent être remarquées. 1°. Que le Concile de Basle, quoique dissous alors par Eugene, est reconnu pour le Concile légitime. 2°. Que la Supplique que les Ambassadeurs du Concile y font au Roi, d'accepter & de faire observer quelques-uns des Decrets du Concile, fait voir que le Concile reconnoît qu'en France les Decrets ont besoin d'être acceptés par nos Rois, & qu'ils n'y peuvent être exécutés, si nos Rois n'en ordonnent l'observation. 3°. Que le Roi peut faire des Reglemens touchant la discipline Ecclésiastique. 4°. Qu'il peut tempérer & modifier les Décrets mêmes des Conciles Généraux.

La seconde partie renferme les vingt-trois articles de Basle, avec les modifications que l'Assemblée avoit jugé à propos de faire de quelques-uns.

Le premier article contient deux Canons, par lesquels le Concile déclare que tout Concile général représente l'Eglise universelle, & qu'il a une autorité spirituelle à laquelle celle

(*a*) Cette Pragmatique est du 7 de Juillet 1438; elle a été enregistrée au Parlement de Paris le 13 de Juillet 1439, & elle est rapportée dans Goldast, tom. 1, p. 401, & dans le Corps universel diplomatique du Droit des Gens. *Tom.* 3, *Part.* 1, *P.* 57.

du Pape même est soumise. Il est ordonné par un autre Décret, que le Concile général se tiendra tous les dix ans; que le Pape, en cas de nécessité, pourra abréger ce terme, mais non pas le prolonger, & qu'à la fin de chaque Concile, le Pape ou le Concile désignera le lieu où se tiendra le Concile suivant.

Le second article contient le Décret du Concile touchant les élections. La nomination aux Evêchés & autres Bénéfices est ôtée aux Papes qui l'avoient usurpée. Il est ordonné que chaque Eglise élira son Evêque; chaque Monastere son Abbé ou Prieur, & ainsi des autres. L'Ordonnance ajoute que le Roi & les Princes pourront recommander par simples prieres éloignées de toutes violences, les Sujets qui seront le plus affectionnés à l'Etat.

Le troisiéme article abolit l'abus des réservations & des graces expectatives. Les Papes, afin de prévenir les élections, nommoient aux Bénéfices avant qu'ils fussent vacans; ces nominations s'appelloient *graces expectatives.* Si le Pape n'avoit pas pris cette précaution avant la mort du Titulaire, il déclaroit qu'il s'étoit réservé depuis long-tems la nomination à ce Bénéfice. Cet abus qu'on nommoit *réservation*, privoit du droit d'élection ou de nomination ceux à qui il appartenoit légitimement.

Le quatriéme article qui regarde les collations, est modifié.

Le cinquiéme article ordonne que les Causes ne pourront être évoquées à Rome que par appel, après avoir été portées devant les Juges naturels, desorte que la subordination soit gardée.

Le sixiéme traite des appellations frivoles.

Le septiéme *de pacificis possessoribus.*

Le huitiéme, du nombre & de la qualité des Cardinaux, modifié pour les neveux du Pape.

Le neuviéme article contient un Canon du Concile, qui abolit les Annates qu'on faisoit payer à Rome pour les provisions des Bénéfices & pour un prétendu droit de confirmation des élections ou collations. Les Annates ne sont ici accordées que pour la vie d'Eugene IV seulement, & selon une taxe très-médiocre. C'étoit là le grand grief des Papes.

Le dixiéme & les suivans, jusqu'au dix-neuviéme, regardent l'Office divin & les Eglises. On n'y a fait aucune modification. XX. Des combinaires. XXI. Des excommuniés qu'il ne faut pas éviter. XXII. Des interdits qu'il ne faut pas fulminer indifféremment. XXIII. De l'abolition de la Clémentine *Litteris*.

La troisiéme Partie de la Pragmatique Sanction, qui en contient la Conclusion, se réduit à deux points ; 1. L'Assemblée accepte les articles ainsi arrêtés & modifiés, supplie le Roi de les confirmer, d'en ordonner la publication & l'observation, & d'envoyer ses Ambassadeurs au Concile pour y faire accepter les modifications ; 2. Le Roi confirme ces articles, il en ordonne la publication, & veut que provisionnellement & en attendant que le Concile ait approuvé les modifications, ils soient observés, & il mande aux Juges Royaux de tenir la main à l'exécution.

LVII. Mouvement qu'elle excite entre les Cours de Rome & de France.

Telle est cette fameuse Pragmatique que la France a si longtems défendue, & qui a tant coûté de soins à Rome pour parvenir à sa révocation. Eugene IV voulut en faire réformer au moins certains articles ; mais Charles VII n'en fit que prescrire plus étroitement l'observation (*a*). Pie II, après avoir fortement déclamé contre la Pragmatique dans l'Assemblée de Mantoue (*b*), fit ses Décrétales *Execrabilis* & *Inauditus* contre

(*a*) En 1454.
(*b*) En 1459.

ceux qui appellent du Pape au Concile. Jean Dauvet, Procureur Général du Parlement de Paris, protesta (*a*) au nom du Roi contre la harangue & contre les Décrétales, & en appella au futur Concile.

LVIII. Elle est révoquée par Louis XI, dont l'Edit trouve de grands obstacles en France.

Louis XI, fils & successeur de Charles VII, voulant se concilier l'affection de Pie II, pour faire tomber la Sicile à René d'Anjou, révoqua la Pragmatique par un Edit & par des Lettres adressées à ce Pape (*b*).

A cette nouvelle Pie pleura de joie, il fit publier que la Pragmatique étoit abolie, & en fit traîner la Charte par les rues de Rome. Il sacra, durant la Messe de minuit, une épée dont le fourreau étoit enrichi de pierreries, & l'envoya à Louis XI, avec des vers, que ce Pape, connu dans la République des Lettres sous le nom d'*Eneas Sylvius* (*c*), avoit composés à la louange du Roi.

Le Parlement de Paris fit des remontrances au Roi, pour l'engager de maintenir la Pragmatique, & la plûpart des autres Parlemens, ou refuserent l'enregistrement de l'Edit de révocation, ou ne l'enregistrerent qu'avec cette clause qui en diminua beaucoup l'autorité dans l'esprit des Peuples : *du très exprès commandement du Roi.* La Pragmatique continua d'être observée en plusieurs points. Son abolition n'eut alors d'autre effet, que de faire recevoir en France les réserves & les graces expectatives comme avant la Pragmatique. Louis XI, qui, depuis qu'il l'avoit révoquée, avoit eu des sujets de mécontentement du Pape, se mit peu en peine de faire exécuter son

(*a*) En 1461.

(*b*) Elles sont dattées du 27 de Novembre 1461.

(*c*) Son nom de famille étoit Barthelemy Picolominy. Il avoit été Secrétaire du Concile de Basle, & en avoit défendu ses Décrets par ses Ecrits. Il écrivit dans la suite pour la Cour de Rome de qui il avoit reçu des graces, & fut enfin Pape.

Edit. Le Cardinal d'Arras (*a*), qui avoit obtenu le chapeau pour avoir mené cette intrigue, fâché auſſi de ce que le Pape ne lui avoit pas permis de poſſéder en même-tems l'Archevêché de Beſançon & l'Evêché d'Alby, ne s'embarraſſa pas non plus que l'Edit fût exécuté ou non. La mort de Pie II qui arriva trois ans après, & les déſordres où l'on tomba pour ne ſçavoir quelle conduite tenir pour les Bénéfices, donnerent lieu au Parlement de Paris de faire des Remontrances pour le rétabliſſement de la Pragmatique. Louis XI écouta les raiſons de cette Compagnie, & la Pragmatique reprit vigueur (*b*). Paul II ayant attaché à ſes intérêts la Balue Evêque d'Evreux, par la promeſſe de le faire Cardinal, fit encore varier Louis XI (*c*); mais Jean de Saint Romain, Procureur Général du Parlement de Paris, s'oppoſa à l'enthérinement des Lettres du Roi. L'Univerſité de cette Ville fit ſignifier au Légat du Pape & à l'Evêque d'Evreux, à leur retour du Parlement, une proteſtation & un acte d'appel au futur Concile qu'elle fit enregiſtrer.

LIX. Elle eſt rétablie par Charles VIII & par Louis XII.

Charles VIII fit obſerver la Pragmatique, & Jean de Nanterre, ſon Procureur Général, déclara appel de tout ce qui avoit été fait contre cette Ordonnance, du Légat du Pape, de ſa légation, du Pape même au Pape mieux conſeillé. Louis XII ordonna (*d*) que la Pragmatique ſeroit inviolablement obſervée. Jules II ſuſcita toute l'Italie contre ce Prince. La France & l'Allemagne, qui avoient propoſé des griefs contre ce Pape, le firent ſommer d'aſſembler un Concile à Lyon. A ſon refus, les Cardinaux l'indiquerent à Piſe. Pour parer le

(*a*) Jean Joffredi, Evêque d'Arras, Légat auprès de Louis XI.
(*b*) En 1464.
(*c*) En 1467.
(*d*) En 1499.

coup, le Pape l'indiqua à Rome, dans S. Jean de Latran; où il cita le Roi, les Parlemens & le Clergé de France, pour aller au Concile défendre la Pragmatique Sanction, dans un espace de tems qu'il marqua, faute de quoi elle seroit déclarée nulle, schismatique, & comme telle abrogée. Le Concile de Pise avoit dans l'intervalle fait quantité de Décrets que la France avoit reçus. La mort de Jules (*a*) prévint le Schisme prêt à éclater. Louis XII se radoucit à l'égard de Leon X, il reconnut le Concile de Latran, & lui mort à son tour (*b*), François I. son successeur, porta le dernier coup à la Pragmatique par le Concordat qu'il fit avec Leon X.

LX. Concordat entre François I. & Leon X, qui porte le dernier coup à la Pragmatique.

Ce Concordat, si connu dans l'Histoire de France, termina tous les démêlés qu'avoient excité le désir de la conservation de la Pragmatique de la part de la Cour de France, & celui de sa suppression de la part de la Cour de Rome. François I. souhaitoit de rendre la paix à l'Eglise Gallicane & de rompre la ligue où l'Empereur d'Allemagne, les Rois d'Espagne & d'Angleterre, les Vénitiens, les Suisses, & d'autres Puissances étoient entrées contre la France, & dont Jules II étoit le chef. La bataille que ce Prince gagna en Italie, & la prise de Milan, obligerent Leon X à faire sa paix avec un Prince qui se trouvoit en Italie à la tête d'une armée victorieuse; il proposa au Roi une entrevûe à Boulogne. Là, Francois I demanda à Leon, ou qu'il approuvât la Pragmatique, ou qu'il convînt avec lui de certains articles. Le Pontife refusa le premier parti & accepta le second. La Cour de Rome triompha enfin de la Pragmatique, en partageant avec celle de France l'avantage de la nomination aux Bénéfices.

(*a*) Arrivée le 26 de Février 1513.
(*b*) Le premier de Janvier 1514.

Le

Le Concordat (*a*) commence par une Préface où le Roi en parle fort avantageusement, en expliquant les motifs qui le portent à le faire, & où Leon X traite fort mal la Pragmatique. Dans les articles qui forment les dispositions de cette convention politique, on a suivi l'ordre de la Pragmatique.

Le premier article concerne les élections, & porte que les Chapitres des Eglises de France ne procéderont plus à l'élection des Evêques, mais que le Roi nommera au Pape un Docteur en Théologie ou en Droit, âgé de vingt-sept ans au moins, six mois après la vacance, pour y être pourvû par le Pape; que si le Roi ne nomme pas une personne capable, il sera averti d'en nommer une autre, & que s'il ne le fait pas trois mois après, le Pape pourra y pourvoir; que le Pape pourvoira aux Evêchés de ceux qui décéderont *in Curiâ*, sans attendre la nomination du Roi, & qu'il en sera usé de même pour les Abbayes & Prieurés conventuels électifs, si ce n'est pour l'âge, réduit à vingt-trois ans.

Le second abolit les graces expectatives.

Le troisiéme regle les Collations & les Prébendes Théologales.

Le quatriéme porte que chaque Pape pourra délivrer un Mandat Apostolique, à l'effet de pourvoir d'un Bénéfice sur un Collateur qui en aura cinquante, & que ces pourvûs du Pape seront préférés aux Gradués sur lesquels le Pontife aura droit de prévention.

Le cinquiéme traite des causes & des appellations qui doivent être terminées par des Juges *in partibus*.

Le sixiéme traite des paisibles possesseurs.

(*a*) Conclu le 16 Août 1516 entre les Cardinaux d'Ancone & de Santiquattro, Commissaires de Leon X, & le Chancelier Duprat Commissaire de François I.

Le ſeptiéme, des Concubinaires publics :

Le huitiéme, des Excommuniés qu'il ne faut point éviter :

Le neuviéme, des interdits :

Le dixiéme, de l'abolition de la Clémentine *Litteris*.

Le Concordat, de la maniere dont il eſt conçu & dans les ſuites qu'il pouvoit avoir, faiſoit de très-grandes breches à l'Egliſe Gallicane, à nos libertés, à l'autorité de nos Rois. Le joug des Annates impoſé ſur toutes ſortes de Bénéfices, les vacances en Cour de Rome, les évocations des cauſes majeures, la Pragmatique abolie, les Conciles de Conſtance & de Baſle condamnés, allarmerent tous les gens de bien. Les nominations qu'on accordoit n'étoient qu'une pure illuſion, puiſqu'elles n'appartenoient pas au Pape qui les donnoit, mais au Roi qui les recevoit & qui ne les recevoit même que tronquées, puiſqu'on en exceptoit les Egliſes qui avoient un privilége pour élire, & que le Concordat parlant du Dauphiné & ne parlant point de la Provence & de la Bretagne, c'étoit en quelque maniere excepter ces deux Provinces & les ſéparer du corps du Royaume; mais l'uſage a modifié, reſtraint & abrogé même les articles les plus fâcheux. Leon X & les Papes ſes ſucceſſeurs, ont ſupprimé les priviléges d'élire qu'avoient quelques Egliſes. Ce même Leon accorda à François I un Indult pour la nomination des Evêchés de Bretagne & de Provence, & tout cela s'eſt fait vrai-ſemblablement, en exécution des conventions verbales & des articles ſecrets arrêtés lors de la ſignature du Concordat (*a*). C'eſt en vertu de pareilles Bulles que nos Rois nomment auſſi aux Evêchés des Pays conquis. Depuis François I, nos Rois ont nommé dans

(*a*) Pithou, dans l'Hiſtoire du Concordat, pag. 99 & ſuivantes, dit que le Cardinal Santiquattro & l'Avocat Général de Barme, Députés de part & d'autre, ſignerent un certain cahier où toutes ces conventions verbales étoient écrites.

toute l'étendue de leurs Etats à tous les Archevêchés & Evêchés, & les Papes y ont pourvû ſur la nomination de nos Rois.

LXI. Difficultés que François I & ſes Succeſſeurs trouverent à faire recevoir en France le Concordat, & que la puiſſance royale a enfin ſurmontées.

A la vûe du Concordat, tous les eſprits furent effarouchés, & tous les Corps s'oppoſerent à ce qu'il fût exécuté.

L'enregiſtrement rencontra des difficultés infinies au Parlement de Paris. Cette Compagnie réſiſta à la volonté du Roi pluſieurs fois réitérée. Auſſi fut-elle privée de la connoiſſance des queſtions qui regardoient le titre des Bénéfices qu'elle avoit eue juſques-là; cette partie de ſa Juriſdiction fut attribuée au Grand-Conſeil, qui la conſerve encore aujourd hui. Le Parlement de Paris, que François I menaçoit d'une ſuppreſſion (*a*), enregiſtra enfin le Concordat; mais ce ne fut que plus de deux ans après, en déclarant qu'il ne le faiſoit que de l'exprès commandement du Roi, ſans l'approuver en aucune maniere, & en appellant au futur Concile (*b*).

L'Univerſité de Paris oppoſa de ſa part au Concordat comme le Parlement, remontrances, proteſtations & appels au futur Concile (*c*).

Au milieu de tous ces mouvemens, mourut l'Archevêque de Sens. Le Roi fit des défenſes au Chapitre de procéder à aucune élection, & le bruit s'étant répandu que ce Prince étoit dans le deſſein de placer ſur ce Siége Etienne Poncher Evêque de Paris, le Chapitre de Sens l'élut (*d*).

L'Evêché d'Alby ayant vaqué, le Chapitre nomma un Evêque, & le Roi un autre. Les deux Contendans porterent leurs prétentions au Parlement de Bordeaux, l'affaire fut évoquée

(*a*) Pinſſon, pag. 930.
(*b*) Pinſſon, pag. 931.
(*c*) Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane.
(*d*) Hiſt. Univerſ. Par. T. 6, Pag. 109.

au Parlement de Paris, & celui qui avoit la nomination du Chapitre gagna ſon Procès.

Le Clergé a demandé pluſieurs fois le rétabliſſement des élections. On étoit convenu aux Etats d'Orléans de les rétablir (*a*). L'Evêque de Bazas le demanda au Roi au nom du Clergé (*b*), & lui dit que les Evêques remettroient volontiers leurs Evêchés entre les mains de ce Prince, s'il le falloit, pour obtenir cette grace. Le Concile de Rouen fit les mêmes inſtances (*c*). Quatre ans après l'Aſſemblée du Clergé les renouvella, & l'Evêque de Saint Brieux, qui portoit la parole, parla ainſi à Henri III. » Je ne veux vous céler que » feu, de très-heureuſe mémoire, votre ayeul ce grand Roi » François étant au lit de la mort, déclara à feu votre bon » pere le Roi Henri, la mémoire duquel ne périra jamais, » qu'il n'avoit rien dont il eût la mémoire ſi chargée, que de » ce qu'ayant ôté les élections, il s'étoit chargé de la nomi» nation aux Egliſes & aux Monaſteres (*d*). D'autres aſſemblées du Clergé (*e*) ont encore depuis fait des inſtances pour l'abolition du Concordat. Enfin les Promoteurs du Clergé ayant remontré à une Aſſemblée (*f*), qu'on avoit inſeré le Concordat dans le Recueil général des affaires du Clergé, d'où l'on pouvoit induire une approbation tacite, & ayant requis l'Aſſemblée qu'il lui plût de pourvoir à cet inconvénient, elle déclara que le Concordat n'avoit été mis dans les Livres du Clergé que pour la commodité des Eccléſiaſtiques, & non pour une plus grande approbation.

(*a*) Commentaires de Dupuy, T. 2, P. 311.
(*b*) En 1579. Voyez le Procès-verbal manuſcrit de l'Aſſemblée de Melun.
(*c*) En 1581. *Optamus omnes, à Deo atque à Chriſtianiſſimo Rege, ſupplices precamur electiones reſtitui, cum veteri & ſincerâ eligendi formâ.*
(*d*) Voyez le Procès-verbal manuſcrit de cette Aſſemblée tenue en 1585.
(*e*) Celle de 1609. Voyez le Procès-verbal manuſcrit.
(*f*) Celle de 1635. Voyez le Procès-verbal, pag. 593.

En un mot, le Concordat produisit des mouvemens dans toutes les Provinces de France, sous François I & sous ses successeurs. Appuyé de l'autorité Royale, il a enfin prévalu & est devenu insensiblement une Loi inviolable en France; mais les articles de la Pragmatique qui n'ont pas été spécialement abrogés par le Concordat, continuent d'avoir force de loi.

LXII. Réflexions générales sur la conclusion & sur l'exécution du Concordat.

Evenement mémorable & bien digne de nos réflexions! Vingt-quatre Papes depuis Gregoire VII avoient employé les armes spirituelles & temporelles contre sept Empereurs, pour leur ôter la collation des Evêchés & des Abbayes, & pour en donner l'élection aux Chapitres d'Allemagne. Ici au contraire, sept Papes ont fait les plus grands efforts pour enlever aux Chapitres de ce Royaume le droit d'élire, dont les Eglises particulieres étoient en possession depuis plusieurs siécles, & pour transporter ce droit à nos Rois. Qu'il est difficile que le changement d'intérêts n'apporte quelque changement d'opinion!

Qu'est-ce que le Concordat? Une convention où le Sacerdoce abandonne à l'Empire la nomination aux Bénéfices qui, absolument parlant, appartenoit à l'Eglise, une convention dans l'exécution de laquelle la Cour Ecclésiastique s'empare d'un impôt considérable qui ne peut jamais appartenir qu'à la Cour Séculiere. C'en est peut-être assez pour pouvoir appliquer aux deux Puissances contractantes les paroles que je mets en note (*a*).

On peut néanmoins dire que le Concordat n'a pas absolument tous les inconveniens qui se trouvoient dans l'usage des

(*a*) *Partiti sunt vestimenta mea & super vestem meam miserunt sortem.* Ps. 21. L'Archevêque de Vienne fit cette application dans l'Assemblée du Clergé de France de 1585. Voyez le Procès-verbal manuscrit de cette Assemblée.

investitures, que c'est l'Eglise qui, en la personne du Pape son Chef visible, fait l'élection des Evêques & des Abbés ; que le Roi n'en a que la présentation, laquelle le Pape pourroit rejetter, absolument parlant, si celui qui est présenté n'avoit pas toutes les qualités requises par les Canons; que ce choix étant ainsi fait par le Pape, l'élû est sacré avant que le Roi lui donne les régales & reçoive de lui le serment de fidélité; que ces régales ne se donnent point par la crosse & par l'anneau, comme il se pratiquoit dans les investitures ; qu'ainsi, tout le changement qui est arrivé, se réduit à ce que le Clergé & le Peuple ont déféré au Pape & au Roi, le droit qu'ils avoient dans l'election des principaux Ministres de l'Eglise, & que c'est toujours en un sens le Clergé & le Peuple qui font les élections ; le Clergé en la personne du Pape en qui réside une grande autorité Ecclésiastique, & le Peuple, en la personne du Roi qui en est le Souverain.

Dieu a donné à l'une & à l'autre Puissance le pouvoir qui étoit nécessaire pour l'exécution de ses volontés. Il ne faut pas que l'une entreprenne sur les fonctions de l'autre. Leurs bornes sont marquées. Les droits naturels, essentiels & primitifs de la puissance temporelle, sont tous les moyens nécessaires à la conservation de l'Etat, & les droits naturels de l'autorité Ecclésiastique sont tous les moyens nécessaires à l'édifice de J. C. autant que la tranquillité publique & l'ordre qui font une loi inviolable le permettent ; mais comme l'Etat & l'Eglise sont composés des mêmes personnes qui sont en même-tems Citoyens & Chrétiens, Sujets du Prince & Enfans de l'Eglise, il n'est pas possible que ces deux Puissances qui se doivent mutuellement maintenir, exercent leur Jurisdiction & exécutent l'ordre de Dieu leur maître commun, si elles ne sont parfaite-

ment d'accord, & ſi même dans certaines circonſtances elles ne cedent mutuellement l'une à l'autre quelque choſe de leurs droits. C'eſt pour cela que le Prince, par conceſſion de l'Egliſe, a maintenant un droit excluſif à la nomination de pluſieurs Bénéfices ; & que l'Egliſe, par conceſſion du Prince, poſſede aujourd'hui des biens temporels. Ces ſortes de droits ne ſont point naturels, parce que ce ne ſont point des ſuites néceſſaires ou naturelles de l'ordre que ces diverſes Puiſſances ont reçu de Dieu, ce ſont des droits de conceſſion qui dépendent d'un accord mutuel, dont la fin ne doit être que celle que Dieu a eue dans l'établiſſement de l'une & de l'autre Puiſſance.

Aux efforts qu'on fit en France pour empêcher l'exécution du Concordat, on eût dit que le ſalut public dépendoit de la Pragmatique ; & cependant, les gens les mieux inſtruits penſoient dès-lors que le Concordat avoit été néceſſaire au bien du Royaume, à cauſe des abus qui ſe gliſſoient dans les élections des Evêques, des Abbés, des Prieurs. » Ceux qui en » étoient chargés (dit un Auteur dont je tranſcris les propres » paroles) agiſſant ſans aucun égard de la ſuffiſance, le pis » étoit (ajoute-t-il, quand ils ne ſe pouvoient accorder, qu'ils » s'entrebattoient, ſe gourmoient, s'entrebleſſoient, & même » s'entretuoient, &c. D'ailleurs, ce grand Roi François I, » conſidérant les bons ſervices que ſa Nobleſſe lui faiſoit or» dinairement, & ne la pouvant récompenſer de ſon Domaine, » il trouva meilleur de récompenſer ceux qui l'avoient bien » ſervi, de quelque Egliſe ou Abbaye, que de les laiſſer à » des Moines clauſtraux, gens inutiles, diſoit ce grand Roi, » qui ne ſervoient de rien qu'à boire & manger (*a*) «. Que

(*a*) Mémoires de Brantome, Tome I.

résulte-t-il du Concordat ? Que François I ; par une voie plus douce sans comparaison que toute autre qu'il eût pû prendre, reprit insensiblement la pratique de nos premiers Rois qui nommoient aux Bénéfices. J'ajoute que jamais il n'y a eu ni plus de mœurs ni plus de lumieres parmi les Pasteurs que depuis le Concordat. Dans aucun siécle, avant le Concordat, l'Eglise de France ne compta tant de Ministres habiles & vertueux parmi ses Evêques, qu'elle en a eu depuis dans chaque siécle & qu'elle en a présentement. Pour nos Rois, le Concordat, en les rendant maîtres absolus de la nomination aux Evêchés & aux autres Bénéfices, les a rendus maîtres de leur Etat plus que toutes les Places qu'ils ont fortifiées, & que toutes les troupes qu'ils ont entretenues ; & cela seul est un grand bien pour le Public, dans une Monarchie dont il ne faut pas que la puissance soit partagée. Si les dispositions du Concordat sont moins canoniques que celles de la Pragmatique, elles sont plus utiles, & peut-être n'y auroit-il pas grande chose à désirer sans la perte que l'Etat fait de l'argent qui en sort & qui passe à Rome, par un abus manifeste dans la maniere d'entendre le Concordat, au sujet des Annates. C'est ce que je vais prouver.

LXIII. Réflexions particulieres sur les Annates & voie que le Souverain peut prendre pour en faire cesser l'abus.

L'Annate est le revenu d'un an ou une taxe sur le revenu de la premiere année, d'un Bénéfice vacant. C'est une exaction contre laquelle la Faculté de Théologie de Paris, toutes ou presque toutes les Universités de France, les Parlemens de ce Royaume, & nos Rois eux-mêmes se sont souvent élevés (*a*).

C'est une opinion commune que les Annates que le Pape exige en donnant les provisions des Bénéfices consistoriaux,

(*a*) On peut consulter le Traité qui a été imprimé sur cette matiere en 1718, *in-douze*.

sont

ſont fondées ſur le Concordat, & qu'elles y ſont autoriſées par un article exprès. Une Bulle du Pape Leon X, qui eſt rapportée après le texte du Concordat, & qui commence par ces mots : *Romanus Pontifex*, à laquelle on a mis ce titre, *de Annatis*, a été le fondement de cette erreur. Il faut obſerver que dans pluſieurs éditions on a joint, au commencement & à la fin du texte du Concordat, pluſieurs actes qui n'en font point partie ; cette Bulle eſt du nombre (*a*). Elle autoriſe les Annates, mais elle eſt poſtérieure au Concordat, elle n'a point été regiſtrée au Parlement de Paris, elle n'a point été reçue en France (*b*), elle n'a point été approuvée par le cinquiéme Concile de Latran avec le texte du Concordat, elle n'a été faite que quelque tems après. Suivant cette Bulle, tous ceux qui demandent en Cour de Rome d'être pourvûs de Bénéfices, ſont obligés d'exprimer la valeur des Bénéfices dont ils ſollicitent les proviſions. La Bulle comprend généralement tous les Bénéfices qui ſont dans les pays ſujets au Concordat, conformément au titre *de mandatis Apoſtolicis* qui eſt dans ce Traité, avec cette différence, que dans le titre *de mandatis Apoſtolicis*, on veut obliger ceux qui demanderont des proviſions, d'exprimer le revenu du Bénéfice, mais on n'y explique point l'obligation de payer l'Annate comme dans la Bulle.

L'obligation d'exprimer la valeur du Bénéfice pourroit avoir ſon utilité, pour modérer celle des penſions qui ſont exceſſives, & pour connoître ſi la pluralité des Bénéfices qui ont ce revenu, doit être permiſe à celui qui demande d'en être pourvû& qui en poſſede d'autres ; mais que cette loi ſerve à lever

(*a*) Elle fait le quarante-troiſiéme titre dans la collection des Conciles des Peres Labbe & Coſſart, & y eſt rapportée comme faiſant partie du Traité auquel on a mis pour titre : *Textus integer Concordatorum*, &c.

(*b*) Rebuffe l'a remarqué dans ſon Traité intitulé : *Praxis beneficiaria. Conſtitutio iſta* (dit cet Auteur) *tanquam burſalis, non eſt à regnicolis recepta.*

une taxe sur les Bénéfices en faveur de la Cour de Rome, c'est une exaction dont l'Etat & l'Eglise gémissent.

Le Parlement de Paris, dans ses remontrances contre la publication du Concordat, représente que l'expression *de la valeur des Bénéfices*, tendoit à rétablir la levée des Annates, & qu'il étoit aisé d'en prévoir des suites très-mauvaises. Le Chancelier Duprat répond que dans le Concordat il n'est point parlé des Annates, que la fin de ce Traité n'est point de les rétablir; que l'intention qu'on a eue, en ordonnant l'expression de la valeur des Bénéfices, a été qu'on pût voir si ceux auxquels on les conféroit avoient un mérite suffisant pour les posséder; & que par ce moyen, plusieurs personnes se sont détournées d'aller à Rome, qui y seroient allées si l'on pouvoit tromper impunément.

Il paroît, par ces observations, que ceux qui demandoient la publication du Concordat & ceux qui s'opposoient, convenoient que les Annates ne sont point établies dans ce Traité. L'Auteur du Traité de la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire, observe aussi que l'exaction des Annates n'a point été autorisée dans le Concordat (*a*).

Le Parlement de Paris, dans ses secondes remontrances sur le cahier des Etats de Blois, fait le 6 de Juillet 1579, dit encore que les Annates ne sont point approuvées par le Concordat. En voici les termes, rapportés vers la fin de ce qui regarde l'Eglise dans ses remontrances. » Le Parlement supplie de vouloir abolir les Annates, & ne permettre que deniers soient portés à Rome pour provisions de Bénéfices,

(*a*) *Nullum Decretum extat in Concordatis quo Annatarum pro Episcopatibus exactio confirmetur, ita quoad Annatas summus Pontifex & Reges nostri nullo jure abstrincti sunt & ad juris communis observationem redire possunt. Maria, L.* 6, *de Concord. Sacerd. & Imper. Cap.* 11, §. 12, Tom. 11, Pag. 117.

» parce que c'est contre les droits & Constitutions Canoniques » & Ordonnances anciennes, même celles du Roi saint Louis, » contre les saints Conciles & Decrets auxquels le Pape doit » obéissance & n'y peut contrevenir. Les Annates ne sont ap- » prouvées par le Concordat fait entre le Pape & le Roi Fran- » çois I, bien y a Bulle expédiée par le Pape Leon X, mais » elle n'est contenue au Concordat ni passée au Parlement, & » ainsi seulement par une dissimulation qui coûte au Roi & à » ses Sujets une infinité de deniers par chacun an. »

Nous avons envoyé sans retour, à Rome, environ six cens mille livres chaque année (*a*), depuis François I, & nous continuons d'y envoyer de l'argent tous les jours. Qu'on calcule, si on le peut, ce que ces sommes prodigieuses eussent fait dans le commerce de ce Royaume, & qu'on juge par-là de la grandeur du mal. La cessation de cet abus ne seroit-elle pas un grand sujet d'éloge pour le Prince à qui nous en aurions l'obligation? Que le Roi continue de nommer aux Bénéfices, mais que ce soit la Province Ecclésiastique, qui sacrant les Prélats, donne les provisions, & qu'on cesse d'envoyer chercher à Rome des Bulles dont les premiers Evêques ne subissoient pas le joug.

Après que Charles VI eut fait publier sa soustraction de l'obéissance des prétendus Papes, ce Prince fit assembler l'Eglise de France en son Palais à Paris, afin de convenir des moyens qu'on prendroit pour le gouvernement Ecclésiastique pendant cette neutralité, causée par le schisme dont l'Eglise étoit alors affligée. On résolut dans cette assemblée (*b*), que les Arche-

(*a*) La preuve de ce fait résulte de ce que l'Eglise de S. Louis de Rome, à qui tous les François qui prennent des Bulles payent un pour cent de ce qu'ils donnent pour les Bulles, reçoit tous les ans environ six mille livres de notre monnoye.

(*b*) Qui dura depuis le 11 d'Août 1408 jusqu'au 5 de Novembre de la même année.

vêques confirmeroient l'élection des Evêques de leurs Métropoles ; que l'élection du Métropolitain feroit confirmée par l'ancien des Suffragans ou par le Concile Provincial, & que pour la collation & l'inftitution des autres Bénéfices, on auroit recours à l'Evêque du lieu.

Lorfque le Pape Jules III fe fut déclaré contre la France, le Roi Henri II fit défenfes à tous fes Sujets d'envoyer à Rome de l'argent monnoyé ou à monnoyer, par quelque voie que ce pût être, pour difpenfes, provifions de Bénéfices, ou pour quelque autre caufe ou prétexte que ce pût être (*a*). Tant que les troubles durerent, on établit en France le moyen dont je viens de parler. Sur la nomination du Roi, les Evêques donnoient des provifions des Abbayes qui étoient dans leurs Diocefes (*b*). Il ne paroît pas qu'il y ait eu des inftitutions d'Evêques données par les Métropolitains pendant ce différend ; mais fi l'on crut que dans ces circonftances le Concordat ne devoit pas avoir lieu pour les provifions des Abbayes, il n'y a aucun fujet de douter qu'on n'eût pris le même deffein pour l'inftitution des Evêques, au cas que les Papes euffent continué dans leurs divifions avec la France. Les inconvéniens de la longue vacance d'une Abbaye ne font pas comparables à ceux d'une Eglife qui eft fans Evêque, pendant un tems confidérable ; mais on avoit commencé par les provifions des Abbayes, dans le deffein de ne porter pas ce changement plus loin, s'il étoit capable de faire ceffer les divifions ; & cet ordre eft un témoignage de la modération de nos Rois.

(*a*) L'Edit eft du 3 de Septembre 1551, enregiftré au Parlement de Paris le 7 du même mois.

(*b*) Le Cardinal de Givry, Evêque de Langres, donna une efpece de provifion ou commiffion pour le Gouvernement de l'Abbaye de Sept-Fontaines, Ordre de Prémontré. Elle eft du 22 de Décembre 1551.

Le remede à la perte que l'Etat fait journellement paroît facile ; mais la prudence veut que le Roi ne l'applique qu'avec une grande circonſpection, & dans une conjoncture extrêmement favorable.

Sans mêler des vûes humaines aux intérêts de la Religion, & ſans parler de la perte des effets temporels, des gens de bien peuvent-ils ne pas gémir du déſordre que les Annates ont introduit dans l'Egliſe !

Les premiers Papes étoient peu riches, & envoyoient des aumônes par-tout, les Papes modernes ſont auſſi riches que les Princes, & mettent toutes les Egliſes ſous contribution. C'eſt du deſir immoderé d'acquerir des richeſſes que ſont nées les Annates. Ce ne fut que depuis que les Papes eurent fixé leur ſéjour à Avignon, qu'ils les leverent. Nos Rois eurent la charité de le permettre à des Papes qui étoient dans le beſoin, parce qu'ils avoient été chaſſés de l'Italie. Clément V s'appropria pendant deux ou trois ans, tous les revenus des Bénéfices qui vaqueroient en Angleterre (*a*). Jean XXII ordonna qu'on lui payeroit pendant trois ans la premiere année des revenus des Bénéfices non électifs (*b*). Ce qui n'avoit été ordonné que pour un tems & ſous prétexte de néceſſités extraordinaires, devint bientôt une loi générale. Boniface IX à Rome (*c*). Clément VII à Avignon, (*d*) exigerent l'Annate de tous les Bénéfices auxquels on nommeroit. Quelques Papes ont même établi par leurs Conſtitutions la peine de l'excommunication, contre ceux qui ne payeroient pas au bout d'un certain tems (*e*).

(*a*) Walſingham, pag. 498.
(*b*) *Extravagant. commun. p.* 236. Preuves de Bourgeois.
(*c*) Paulus Langius, *pag.* 847.
(*d*) Thomaſſin, Part. 3, Lib. 3, C. 58, N° 6 & 12 ; Chron. Hirſ. T. 2, p. 306 ; Platine, pag. 241.
(*e*) Bullaire, T, 1, p. 801.

Que de voix se sont élevées contre les Annates ! Plusieurs Ecrivains (*a*) ont entrepris de faire voir qu'elles ne sont pas légitimes, & que le Pape, prenant de l'argent pour une chose spirituelle, étoit simoniaque. Les François marquerent à Constance un desir empressé de l'abolition des Annates ; ils firent voir qu'elles étoient injustes & contraires au désintéressement ordonné par J. C. aux Ministres de la Religion, & dirent que ce seroit peut-être une hérésie de soutenir opiniâtrément qu'on peut lever les Annates (*b*). Le Concile de Basle les abolit, déclara simoniaque quiconque en promettroit ou en exigeroit, & ordonna que le Pape qui transgresseroit ce Reglement, seroit déféré au Concile général (*c*) ; l'assemblée de Bourges reçut ce Décret & le modifia, en permettant au Pape Eugene de tirer la cinquiéme partie des Annates (*d*). C'étoit une grace qu'on accordoit personnellement à Eugene & non à ses successeurs. Beaucoup d'Auteurs estiment que la levée des Annates est une vraïe simonie (*e*). Les Cardinaux & les Evêques qui composerent un excellent avis (*f*) pour Paul III, y établissent des principes qui condamnent les Annates (*g*). *Ce que vous avez reçu gratuitement, donnez-le gratuitement*, dit J. C. Lorsqu'une Eglise se trouve réduite à une grande nécessité, les autres Eglises doivent se porter à lui communiquer ses biens

(*a*) C'est le dessein de l'Auteur d'un ancien Livre qui a pour titre : *Aureum sæculum Papæ fasciculus temporum*, p. 80, 82, 83, 84 & 89. Voyez aussi Martenne, Anecdot. *T.* 2, *P.* 1423.

(*b*) Preuves de Bourgeois, *pag.* 415, 454 & 463.

(*c*) Concil. *T.* 12, *p.* 552.

(*d*) Pragmat. Sanct. *p.* 466 & 474.

(*e*) *Duarum de Sacr. Eccles. min. p.* 132 ; Jacques Capel. Voyez son sentiment dans le Livre des Libertés de l'Eglise Gallicane ; Guy Coquille, *T.* 1, *p.* 29.

(*f*) Il a pour titre : *Concilium de lect. Cardinalium.*

(*g*) *Diximus non licere aliquo pacto in usu clavium aliquid lucri utenti comparari. Est in hac re firmum verbum Christi. Gratis accepistis, gratis date.* Richer, Hist. Concil. génér. Part. 2, L. 4, pag. 149.

temporels, rien n'eſt ſi conforme à l'eſprit de la Religion que cet acte volontaire de charité. Mais que l'Egliſe de Rome dépouille les autres Egliſes & les dépouille par force, c'eſt une vexation inconnue dans l'innocence des premiers ſiécles de l'Egliſe. Les Etats de Tours avoient ſupplié le Roi de ne pas permettre qu'on introduiſît les Annates en France (*a*), & ceux d'Orléans le ſupplierent de les abolir (*b*). C'eſt le vœu de tous les gens de bien en qui l'amour de la Religion eſt éclairé.

LXIV. Nouveaux différends de la Cour de France avec celle de Rome, pendant la célébration du Concile de Trente, ſous Henri II, qui fait un Edit contre les petites dates & contre les autres abus de la Cour de Rome.

Depuis le Concordat juſqu'aux Decrets du Concile de Trente, nos Rois ont fait quelques Ordonnances qui font partie de notre Droit Eccléſiaſtique, & dont l'hiſtoire eſt jointe à celle du Concile de Trente, lequel ayant été convoqué pour extirper les erreurs de Luther & de Calvin, pour réformer les mœurs des Eccléſiaſtiques en général, & principalement celles des Eccléſiaſtiques de la Cour de Rome qui avoient ſervi de prétexte au ſchiſme, mit quelque diviſion parmi les Catholiques, leſquels avoient été unis juſqu'alors, & fit naître des conteſtations entre le Roi de France & le Pape, entre les Evêques & les Chapitres, & entre le Clergé & les Parlemens de ce Royaume (*c*).

François I & Leon X, moururent avant l'ouverture de ce Concile. Henri II & Jules III ſe brouillerent à l'occaſion du Duché de Parme.

Octave Farneſe qui poſſedoit ce Duché, s'étoit mis ſous la protection de la France. Le Pape, à la ſollicitation de l'Em-

(*a*) Preuves des Libertés.
(*b*) Mémoires pour le Concile de Trente.
(*c*) Le Concile commença à Trente ſous le Pape Paul III le 13 de Décembre 1545, & fut transferé à Boulogne le 15 de Mars 1547. Il recommença à Trente le premier de Mai 1551, ſous Jules III, & continua juſqu'au 28 d'Avril 1552. Pie IV convoqua de nouveau le Concile à Trente qui commença le 18 de Janvier 1552, & finit l'année ſuivante.

pereur, avoit, par un Edit rigoureux, cité Octave à Rome, & l'avoit déclaré rebelle s'il n'y comparoissoit. Henri II, après avoir protesté à Rome & à Trente contre le Concile, & menacé d'en faire tenir un National, fit un Edit à Fontainebleau (*a*), où il exposa qu'il n'étoit pas juste que le Pape tirât de l'argent de la France pour lui faire la guerre, & où il défendit absolument d'envoyer des couriers à Rome, d'y faire tenir des Lettres de change, & d'y porter de l'argent pour bénéfices, dispenses, & autres graces, sous peine de confiscation pour les Ecclésiastiques, & encore de punition corporelle pour les Séculiers.

La Cour de Rome avoit multiplié les dates des provisions des Bénéfices ; elle en avoit ajouté de petites aux grandes, & s'étoit mise dans l'usage de rappeller cinq ou six fois la même date en plusieurs manieres. Les grandes dates marquent l'année courante de l'Ere Chrétienne & celle du Pape regnant. Les petites dates marquoient les années courantes des trois Cycles, c'est-à-dire de l'indiction du nombre d'Or & du Cycle solaire. C'étoit, disoit-on à Rome, pour empêcher les faussetés qui auroient pû se commettre dans les provisions des Bénéfices, en y changeant les dates, afin que si le faussaire n'en changeoit qu'une partie, la fausseté fût manifestée par les autres, & que s'il les altéroit toutes, il fût impossible qu'il n'y parût. C'étoit une nouvelle maniere de tromperie des Curialistes de Rome. Il falloit chaque jour prendre nouvelle date des Dataires du Pape, & puis on faisoit faire ou renouveller sa Bulle de telle date qu'on vouloit. Les Dataires de Rome, à la faveur de ce changement, datoient les provisions des Béné-

(*a*) Le 3 de Septembre 1551, enregistré au Parlement de Paris le 7 du même mois.

fices

fices du jour qu'ils vouloient. Henri II fit un Edit (*a*) contre les petites dates & contre les autres abus de la Cour de Rome.

Sur tout cela, il faut remarquer que, lorſque dans la ſuite la Cour de Rome fit ſa paix avec celle de France (*b*), la défenſe fut ôtée, & le ſeul Edit des petites dates ſubſiſta (*c*).

François II, ſucceſſeur de Henri, ne fit rien de particulier qui concernât le Droit Eccléſiaſtique, mais Charles IX qui lui ſuccéda & qui régnoit lors de la concluſion du Concile de Trente, fournit une ample matiere à notre Hiſtoire.

LXV. Ordonnance d'Orleans que fait Charles IX pendant la célébration de ce Concile, laquelle donne atteinte au Concordat, & eſt ſupprimée preſque auſſitôt que faite.

L'Eſpagne profitoit des troubles de la France & des différends qui naiſſoient de tems en tems entre nos Rois & les Papes, pour rendre douteuſe la préſéance du Roi très-Chrétien ſur le Roi Catholique. La Cour de Rome évitoit de décider la queſtion, & par-là elle marquoit pour l'Eſpagne un ménagement qui bleſſoit la France dont le droit étoit inconteſtable. Charles IX crut qu'il ne devoit pas avoir égard à la délicateſſe de la Cour Romaine qui en avoit ſi peu pour les droits légitimes de ſa Couronne. Il fit (*d*) dans l'Aſſemblée des Etats, l'Ordonnance appellée *d'Orléans*, du lieu où elle a été faite.

La Préface marque que c'eſt *ſur les plaintes, doléances & remontrances des Députés des trois Etats* que cette Ordonnance a été faite. Elle contient entr'autres choſes vingt-neuf articles touchant les Eccléſiaſtiques. Les élections pour les grands Bénéfices ſont rétablies, & la forme de ces élections eſt marquée; la Pragmatique de ſaint Louis eſt renouvellée en pluſieurs chefs; les Annates ne ſont pas abolies, le Roi ſe réſerve ſimplement

(*a*) Donné à S. Germain-en-Laye en 1550, & enregiſtré au Parlement de Paris le 24 Juillet.
(*b*) En 1551.
(*c*) On peut lire Charles Dumoulin ſur cet Edit des petites Dates.
(*d*) Dans le mois de Juin 1560.

d'en traiter avec le Nonce, mais par provision, il fait défenses d'envoyer aucun argent à Rome.

Sur ces entrefaites, Jules III mourut. Paul IV, pour se réconcilier avec la France, donna quelque satisfaction à ses Ambassadeurs. Le Roi, de son côté, fit à Chartres (*a*) une Déclaration qui rétablit les élections selon le Concordat, & qui permit le transport de l'argent à Rome : ainsi l'Ordonnance d'Orléans n'a point eu d'effet, ni à l'égard des élections, ni à l'égard des Annates & des graces de la Cour de Rome.

LXVI. Motifs qui obligent les Ambassadeurs François de quitter le Concile, lequel finit en leur absence,

Ce premier différend fut suivi d'un autre, qui a ôté toute autorité au Concile de Trente dans ce Royaume. En proposant les articles de la réformation, on voulut limiter la puissance des Souverains, & faire des Loix pour réformer les Princes, disoit-on. Nos Ambassadeurs s'opposerent à cette entreprise, & Duferrier, l'un d'eux, fit (*b*) une protestation au nom de la France. Les Légats & les Peres du Concile ne voulurent pas avoir égard à cette protestation ; les Ambassadeurs de France se retirerent à Venise ; & quelque modification que le Pape fît au Chapitre des Princes (car c'est ainsi qu'on le nomme) le Roi ne voulut jamais renvoyer ses Ambassadeurs au Concile. Le Cardinal de Lorraine, plus touché de la réputation que lui pouvoit faire une harangue, que des intérêts de son Roi, en fit des instances inutiles. Le Concile fut terminé dans l'absence des Ambassadeurs du Roi, & malgré les protestations de la France de n'en accepter jamais les Décrets.

LXVII. Jamais ce Concile n'a été reçu en France, quelques instances que la Cour de Rome & les Evêques François en ayent faites.

La publication du Concile de Trente ne souffrit aucune difficulté dans les Etats d'Italie ; & ce fut la République de Ve-

(*a*) En 1562.
(*b*) Le 22 de Septembre 1563.

nise qui la premiere signala son zele pour cette publication.

La Pologne suivit l'exemple de l'Italie presqu'aussi-tôt que l'Italie l'eut donné.

L'Espagne, sous Philippe II, fit aussi publier purement & simplement le Concile, & restraignit néanmoins les dispositions de discipline par les Conciles de Tolede, de Sarragosse, de Séville, de Valence, & par ceux de quelques autres Eglises qui réglerent leur discipline par les Loix & les Coutumes d'Espagne.

L'Empereur Ferdinand & les Princes Catholiques d'Allemagne reçurent le Concile, après avoir fait quelques légeres difficultés.

Mais jamais la France n'a voulu le recevoir. Plusieurs Papes, depuis Pie IV, ont fait successivement les plus fortes instances pour cette publication sans pouvoir l'obtenir. En vain les Evêques du Royaume & les Assemblées du Clergé en ont fait aussi des instances à diverses reprises, il s'y est toujours trouvé des obstacles insurmontables.

La Cour de Rome qui sçavoit combien celle de France devoit être mécontente de son procédé, & qui désiroit passionément la publication du Concile, employa pour l'obtenir les bons offices des autres Cours auprès du Roi Très-Chrétien; elle se servit du crédit qu'avoit en France l'ambitieux Cardinal de Lorraine, qui se faisoit un point d'honneur d'obtenir la publication d'un Concile où il avoit paru avec éclat; & elle fit solliciter cette publication par les Evêques dont la Jurisdiction est extrêmement favorisée par le Concile. Pour ôter au Roi tout sujet de plainte personnelle, le Pape décida (a) en faveur de la France contre l'Espagne la question de la préséance

(a) Le 18 d'Août 1564.

de leurs Ambaſſadeurs agitée à Trente. Le Pontife fit plus, il permit au Roi l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques, pour ſubvenir aux néceſſités de l'Etat, & offrit au Cardinal de Bourbon la légation d'Avignon, deux choſes que le Roi lui avoit demandées avec inſtance. Mais Charles IX ne put jamais ſe réſoudre à reconnoître un Concile contre lequel le Roi ſon pere & lui-même avoient ſi ſolemnellement proteſté.

En 1572, le Cardinal Alexandrin & le Cardinal des Urſins, firent de nouveaux efforts, après le maſſacre de la Saint Barthelemy, qui paroiſſoit une occaſion favorable. Ces nouvelles tentatives ne furent pas plus heureuſes que les premieres.

En vain, après la mort de Charles IX, Grégoire XIII fit agir les créatures que la Ligue lui avoit faites. Henri III répondit au Nonce de Grégoire, qu'il ne falloit point de publication du Concile, pour ce qui étoit de la Foi, parce que *c'étoit choſe gardée dans ſon Royaume* (b). Que la diſcipline du Concile étoit contraire à celle de France en pluſieurs points, & qu'il n'étoit pas moins jaloux de ſon autorité & des prééminences de l'Egliſe Gallicane, que ſes prédéceſſeurs.

Le Corps du Clergé de France, qui juſques-là s'étoit contenté de favoriſer en particulier les pourſuites de la Cour de Rome, pour la réception du Concile de Trente, commença d'agir ouvertement & en ſon nom, pour le faire recevoir aux Etats de Blois (b). La nobleſſe y conſentoit, mais la Chambre du Tiers-Etat & les Chapitres des Egliſes Cathédrales s'y oppoſerent. De-là des diſputes vives entre les Evêques & les Chapitres.

(a) Cette réponſe ſe trouve dans Louet, pag. 574, de la premiere Edition.
(b) Tenus en 1576.

Trois points font à confidérer dans le Concile, dirent les Députés des Chapitres ; la doctrine, les mœurs & la difcipline Eccléfiaftique. Nous fuivons les deux premiers, mais nous ne pouvons confentir au troifiéme, qui répugne aux libertés de l'Eglife Gallicane. Les Evêques ont affifté au Concile ; mais nous, nous n'y avons pas affifté, & nous n'avons par conféquent pas pû nous défendre fur le fait de la Jurifdiction, des priviléges & des exemptions. De Saintes, Evêque d'Evreux, repliqua par ce paffage de faint Auguftin. *Si l'on trouvoit quelque menfonge dans l'Ecriture, toute l'Ecriture feroit fauffe* (*a*). Ce Prélat appliqua ce paffage au Concile, difant qu'il n'y avoit rien de faux dans fa difcipline non plus que dans fa Doctrine ; qu'ainfi il ne falloit rejetter ni l'une ni l'autre ; & que ceux qui vouloient empêcher qu'il ne fût publié, étoient pires que les Huguenots & les Hérétiques. Guillaume de Faix, Doyen de Troyes, répondit que l'argument étoit faux, & que l'on n'eft pas Hérétique pour dire : *nous ne fommes pas dans cet ufage* (*b*). L'Archevêque de Vienne propofa de publier le Concile avec des modifications & avec la réferve des libertés de l'Eglife Gallicane, que le Pape feroit prié au nom de tout le Clergé de France de confirmer. Les Députés des Chapitres répondirent que cette voie feroit bonne, fi l'on pouvoit s'affurer que le Pape y concourût, mais ils foutinrent qu'il falloit pour cela que le Pape s'expliquât le premier. Si le Concile (dirent-ils) eft publié avec quelque modification que ce foit, il faudra l'obferver ; & cependant le Pape pourra bien refufer la confirmation de nos libertés. Il y eut beaucoup d'autres difputes, & il

(*a*) *Si in totâ facrâ fcripturâ reperiretur aliquod mendacium, tota fcriptura illa convinceretur mendacii.*

(*b*) *Nos talem confuetudinem non habemus.*

fut conclu qu'on changeroit de propos, & que chacun aviseroit en sa conscience ce qu'il y avoit à faire.

On prit enfin, dans les Decrets du Concile, ce qu'on trouva de plus utile pour la discipline, & de plus conforme aux Loix de l'Etat ; & sans approuver le Concile & même sans le nommer, le Roi fit un Edit qui fut publié aux Etats de Blois (*a*) pour servir de regle à ses sujets. Cette Ordonnance contient soixante-quatre articles touchant l'Eglise, deux touchant les Hôpitaux, & plusieurs sur d'autres matieres. Si l'on veut connoître le rapport des Decrets de la réformation de Trente avec ceux de l'Ordonnance de Blois, l'on n'a qu'à conférer les articles de cette Ordonnance avec les Chapitres de la réformation de ce Concile, selon la Table que je mets à la marge (*b*).

Marca fait mention d'un Edit de l'an 1579, portant que le Concile de Trente sera reçu dans les choses qui regardent la Foi, & d'une résolution prise en 1588 aux Etats de Blois, de recevoir ce même Concile sans préjudice des libertés de l'Eglise Gallicane. Mais, outre que cet Edit ne se trouve nulle part, & qu'aucun Ecrivain n'a parlé de cette prétendue résolution, ce que nous lisons dans l'Histoire de ce tems-là est absolument incompatible avec cet Edit, & avec la résolution dont

(*a*) En 1576.

(*b*)

Articles de l'Ordonnance.	Sessions du Concile.	Chapitres.
14	6	I.
22	24	XIII.
24	23	XVIII.
27	25	VIII.
28	25	XV.
29	23	XII.
30	21	VIII.
31	25	V.
33	5	I.
34	5	I.
40	24	I.

parle cet Auteur solitaire (*a*). Jamais cet Edit n'a été fait. Jamais cette résolution n'a été prise. » La foi du Concile de Trente » (dit l'Archevêque de Paris dans une assemblée des Evêques » de sa Province convoquée le 13 Mai 1699) a été reçue sans » exception, comme sans formalité, dans l'Eglise de France, » quoique la discipline n'y soit pas encore généralement reçue; » l'Edit que M. de Marca prétend avoir été rendu en 1579 » pour recevoir les définitions de Foi du Concile, ne se trou» vant nulle part (*b*) ».

Rome engagea les Ligueurs de mettre dans le Traité de Joinville (*c*), que les Princes François contractans feroient observer les sacrés Décrets du Concile de Trente.

Dans les Etats que la Ligue tint, le Cardinal de Pellevé Légat, proposa de publier le Concile de Trente, la circonstance ne pouvoit être plus favorable, mais la proposition fut contredite. Le Président le Maître & quelques autres furent députés pour examiner les articles qui pouvoient être contraires aux libertés de l'Eglise Gallicane; ils en firent un Mémoire composé de vingt-six articles, & le projet de publication échoua (*d*).

Nous apprenons des dépêches de deux célebres Négociateurs (*e*), que Henri IV, dans les articles dont il convint avec Clement VIII, s'obligea, pour obtenir son absolution, *de faire recevoir en France le Concile de Trente*; mais on mit à cet engagement une clause qui l'énervoit, *en exceptant ceux*

(*a*) Voyez de Thou *ad ann.* 1563; Dumoulin dans sa Consultation sur le Concile de Trente; l'Avertissement de Jacques Faye, Avocat Général au Parlement de Paris, dans Bouchel, Bibliot. Can. au mot *Conciles.* Servin, Plaidoyers 30, 32, 59. L'avis pour les Etats de 1615, dans Bouchel, *Ibid.*

(*b*) Voyez la page 1019, du sixiéme Volume des Mémoires du Clergé.

(*c*) De l'an 1584.

(*d*) Hist. Thuan. *Lib.* 105, *ad ann.* 1593.

(*e*) Jeannin & Dossat.

des Décrets qui pourroient troubler la tranquillité du Royaume (*a*). Henri IV trouva tant de résistance dans les Parlemens & dans tous les Ordres du Royaume, qu'il fallut nécessairement appliquer à tous les Décrets de ce Concile, ce que le Pape n'avoit entendu que de quelques-uns. L'engagement que notre Henri IV avoit pris, dans la circonstance du monde la plus critique, comme la plus importante, n'a donc pû être exécuté; mais la restriction qu'on y avoit mise est une preuve toujours subsistante que les Papes eux-mêmes ont reconnu que les Nations ont droit de modifier les Canons des Conciles généraux.

Le Clergé continua longtems cette poursuite (*b*), & il fit les plus grands efforts pendant les derniers Etats généraux que la France ait vûs. La Chambre du Clergé, animée d'un nouveau zele, pour obtenir la publication tant désirée, déclara (*c*) que la Doctrine du Concile ne pouvoit être rejettée par aucun Catholique, & que si le Clergé avoit offert de mettre quelque modification, il n'avoit jamais entendu toucher à ce qui regarde la Doctrine, mais seulement à la discipline. Cette Chambre demanda ensuite à celles de la Noblesse & du Tiers-Etat de se joindre à elle pour obtenir du Roi cette publication. La Noblesse se joignit en effet aux Ecclésiastiques, mais le Tiers-Etat refusa de se joindre à eux dans cette affaire, comme il l'avoit refusé pendant les Etats de Blois. L'Evêque de Luçon, depuis Cardinal de Richelieu, porta la parole au nom du Clergé en cette occasion; mais ses remontrances fortes & éloquentes furent tout aussi inutiles que les précédentes; &, ce qui est digne d'attention, c'est que ce grand homme, devenu le Mi-

(*a*) *Exceptis iis, si quæ essent, quæ regni tranquillitatem turbare possent.*
(*b*) En 1576, 1579, 1582, 1596, 1598, 1605. Il en est fait mention en cent endroits des Mémoires du Clergé de France.
(*c*) Le 29 Novembre 1615.

nistre

niſtre de l'Etat, ne fit pas faire ce qu'étant Evêque il avoit déſiré qui le fût.

Il n'a ſervi de rien non plus à la Cour de Rome, depuis ce tems-là, de chercher quelque occaſion favorable à cette publication tant deſirée. Aucun des ſucceſſeurs de Henri III & de Henri IV, n'a voulu accorder une publication, que ces deux Princes avoient refuſée dans les conjonctures les plus propres à les y déterminer.

La preuve que le Concile de Trente n'a point été recu en France peut ſe faire en un mot. C'eſt qu'il n'y a jamais eu ni Lettres Patentes du Roi pour la publication de ce Concile, ni enregiſtrement dans aucun des Parlemens du Royaume, voye unique de donner en France à un Concile le caractere de loi de l'Etat. Si ce Concile avoit été reçu, quel ſeroit l'objet des inſtances que la Cour de Rome & les Evêques de France n'ont ceſſé de faire à nos Rois, afin qu'il leur plût en ordonner la publication?

LXVIII. Raiſons qui ont toujours empêché & qui doivent à jamais empêcher nos Rois de le faire publier.

Jamais les Tribunaux de Judicature de France n'ont été diſpoſés à vérifier le Concile, quelque pourſuite qu'en aient faite les Miniſtres du Pape & les Evêques François. Les motifs de la réſiſtance de ces Tribunaux ſont ſi ſolides, qu'il y a apparence que nos Rois continueront d'y avoir égard.

L'Hiſtoire de ce tems-là nous apprend, qu'on a accuſé les Evêques qui compoſoient le Concile de Trente, de foibleſſe & de lâcheté, d'avoir négligé, par une baſſe complaiſance pour la Cour de Rome, d'apporter les remedes convenables aux plaies les plus dangereuſes de l'Egliſe; que les Catholiques eux-mêmes publioient qu'il n'y avoit point eu de liberté dans ce Concile; qu'on n'y avoit rien décidé que ſuivant l'ordre exprès du Pape, & qu'ils le prouvoient, non-ſeulement par le

témoignage que les Hérétiques leur fournissoient, mais même par celui de quelques Catholiques, & sur-tout par des Lettres écrites au Pape Pie IV, par l'Empereur Ferdinand. L'une (a) de ces Lettres contient ces mots : » Nous avons entendu avec » grande douleur d'esprit, que les choses ne vont pas en ce » sacré Concile de la sorte & avec l'ordre que nous & tous les » gens dévots souhaiterions & que pouvoit requérir le misé- » rable état de la République Chrétienne, étant à craindre que » si promptement les remedes salutaires n'y sont apportés, la » fin du Concile sera telle qu'il donnera du scandale & offen- » sera toute la Chrétienté : & l'autre contenant ces termes : » Qu'il soit loisible aux peres de dire & ordonner librement, » sans crainte & sans respect humain ce que le saint Esprit » leur suggérera, tout bon ordre y étant gardé, par le moyen » duquel on évitera toute la confusion qu'on pourroit crain- » dre, en telle sorte qu'il ne soit pas besoin de recourir hors » du Concile pour déterminer les choses qui doivent être trai- » tées en icelui. « Les petits esprits étoient si animés, & pendant la tenue du Concile & immédiatement après, qu'il étoit difficile de distinguer un Catholique d'un Calviniste ; mais comme les Catholiques n'allerent jamais jusqu'à contredire un seul des dogmes de la Foi décidés dans le Concile, ils dirent que la mésintelligence qui regnoit dans le Concile ne venoit principalement que des Sujets de plaintes qu'on avoit donnés aux Ambassadeurs de France ; & dans le fonds, il est constant qu'il n'a été rien décidé dans ce Concile que de très-saint & de très-Catholique, & que nos Rois en auroient fait recevoir les décisions, s'ils n'avoient trouvé dans les Décrets du Concile, touchant la réformation, des articles préjudiciables à leur puis-

(a) Du 3 de Mai 1563.

ſance temporelle, aux libertés de l'Egliſe Gallicane, aux Coutumes anciennes de leur Etat & à la diſcipline de leur Egliſe.

Les motifs particuliers qui ont fait refuſer la publication du Concile de Trente, ſont :

I. Le Pape veut que la confirmation du Concile lui ſoit demandée, comme s'il avoit quelque autorité par-deſſus l'Egliſe, au mépris de la déciſion des Conciles de Conſtance & de Baſle.

II. Le Concile défend au Magiſtrat ſéculier de prohiber au Juge Eccléſiaſtique l'exercice de la puiſſance des clefs dont il attribue la connoiſſance au Juge Eccléſiaſtique en dernier reſſort, ce qui aboliroit les appels comme d'abus.

III. Le Concile veut que les Clercs tonſurés mariés ſoient ſoumis à la Juriſdiction ordinaire des Evêques, ce qui ſouſtrairoit de la puiſſance du Roi une grande partie des François.

IV. Il ſoumet les adulteres à la connoiſſance du Juge d'Egliſe, comme ſi ce n'étoit pas au Magiſtrat politique de punir tous les crimes.

V. Il prononce la peine de l'excommunication, & condamne à une amende ceux qui débitent des Livres réprouvés, & il attribue privativement le Jugement de ces Livres aux Ordinaires (a).

VI. Il permet aux Evêques de contraindre le Peuple à nourrir les pauvres Prêtres ; & les Patrons des Paroiſſes, à doter & rebâtir les Paroiſſes, bien que par les Capitulaires de nos Rois, la réfection des Temples & la nourriture des Prêtres ſe doivent prendre ſur les biens Eccléſiaſtiques.

VII. Il veut que les Evêques, comme délégués du Pape,

(a) Voyez contre cette déciſion ce qui eſt dit dans mon Examen aux mots ; *Maizieres & Naudé.*

ſoient exécuteurs des legs pieux des défunts ; qu'ils viſitent les Hôpitaux, les Colléges, les Confrairies, les Ecoles & les lieux de dévotion, quoique le ſoin en appartienne aux Laïques par les Loix de France, & que ce ſoit à l'Officier Royal à tenir la main à l'exécution des libéralités du Peuple, en préſence de l'Evêque qui doit être appellé aux Délibérations.

VIII. Il excommunie les Rois qui prennent les fruits des Bénéfices, pour quelque occaſion que ce ſoit, ce qui anéantiroit le droit de régale, ancien Fleuron de la Couronne de France.

IX. Il contraint les Laïques, par la ſaiſie de leurs biens & par l'empriſonnement de leurs perſonnes ; il permet aux Evêques de dépoſer les Adminiſtrateurs du revenu des Hôpitaux, quoique nous ayons toujours tenu en France, que les Eccléſiaſtiques n'ont aucune Juriſdiction ſur les Laïques, ſinon en matiere de Sacremens & de choſes purement ſacrées, & qu'ils ne peuvent employer d'autres armes que les cenſures Eccléſiaſtiques.

X. Il commande aux Evêques de publier les cenſures Eccléſiaſtiques du Pape, quoique le Pape n'ait aucune Juriſdiction immédiate en France.

Enfin, il commet aux Evêques, comme délégués du Pape, un pouvoir qui eſt attaché aux Siéges mêmes des Evêques, en quoi il prive auſſi les Archevêques & les Primats du droit des appels qui leur ſont dévolus. Cette clauſe (contenue ès Reſcrits des Papes adreſſés à nos Evêques) *tanquam ab Apoſtolicâ Sede delegati*, a toujours été déclarée abuſive par les Arrêts des Parlemens, toutes les fois qu'elle a été employée pour attribuer à nos Evêques un droit attaché à leur Siége.

Un Evêque qui a été l'une des plus grandes lumieres de l'E-

glise de France (*a*), remarque que le Décret qui fut fait dans la vingt-cinquiéme Session pour empêcher les duels, qui porte perte de Domaine, soit des villes, soit des terres pour les Seigneurs temporels, lesquels auront accordé une place pour se battre en duel, & qui déclare que ceux qui s'y seront battus seront excommuniés, perdront tous leurs biens, & seront reputés infâmes, est un de ceux qui ont principalement empêché la réception du Concile en France, parce qu'il a paru aux François qu'il donnoit atteinte à l'indépendance de la puissance temporelle.

LXIX. La Doctrine de ce Concile est néanmoins suivie en France, & l'on y fait quelque usage de sa discipline.

Le Concile ne fait donc point Loi en France, ni pour la Doctrine, ni pour la Discipline; mais il y a néanmoins son usage pour l'un & pour l'autre.

Pour la Foi, nous croyons tout ce que le Concile a décidé, & nous estimons que notre conscience est intéressée à le croire; mais nous le croyions avant même que le Concile l'eût décidé. Aussi ne fait-on pas difficulté en ce Royaume de citer ce Concile dans les Parlemens, dans les Ecoles, dans les Livres, non pas comme une loi qui nous lie par elle seule, mais comme une décision qui a fixé la tradition des Eglises sur les points de Dogme, lesquels doivent être l'objet de notre Foi intérieure; non comme Doctrine définie par le Concile de Trente, mais comme Doctrine ancienne, & en conséquence de la tradition que la France a conservée, & à laquelle le Concile s'est conformé.

Pour la Discipline, dans tous les points sur lesquels les Ordonnances de nos Rois ou la discipline des Eglises de ce Royaume gardent le silence, nous suivons les Reglemens du Concile comme usages & non comme décisions, c'est-à-dire

(*a*) Bossuet, *defens. Cleri Gall. Part.* 2, *L.* 8, *C.* 11.

que parmi nous les Décrets de diſcipline ſont dans le Droit Eccléſiaſtique ce qu'eſt dans les affaires civiles le Droit Romain, pour celles de nos Provinces qui ne ſuivent que les Coutumes & les Ordonnances. Lorſque ni la Coutume ni les Ordonnances ne décident pas un cas particulier, nous avons recours aux Loix Romaines, comme à la regle la plus aſſurée ; de même, quand il ſe préſente une queſtion de diſcipline Eccléſiaſtique qui n'eſt pas décidée par les Loix du Royaume, nous conſultons le Concile, non comme une Loi qui entraîne malgré nous nos ſuffrages, mais comme une raiſon écrite qui nous porte à les donner.

LXX. Démêlés de la Cour de France avec la Cour de Rome, au ſujet de l'extenſion de la Régale dans ce Royaume, & de la nomination d'une Supérieure aux Religieuſes de Charonne, leſquels furent accommodés en 1695, avec l'affaire des quatre articles décidés par le Clergé de France en 1682, & la queſtion de la franchiſe des quartiers à Rome.

La Régale eſt un droit par lequel le Roi jouit des revenus des Evêchés du Royaume, & confere les Bénéfices ſimples pendant la vacance du Siége, juſqu'à ce que le Pourvû ait prêté le ſerment de fidélité, & l'ait fait enregiſtrer en la Chambre des Comptes de Paris. C'eſt ce que diſent tous les Juriſconſultes François, c'eſt ce qu'atteſtent tous nos Auteurs. Ils affirment que ce n'eſt pas un privilége accordé à Clovis ou à Charlemagne, mais un droit tellement attaché à la perſonne du Roi, qu'il ne peut être exercé que par lui ou en ſon nom ; un droit ſi étendu qu'il aſſujettit tous les bénéfices, leſquels n'ayant point charge d'ames, n'ont pas beſoin d'une miſſion particuliere de l'Evêque. On trouve dans notre Hiſtoire des veſtiges de ce droit, qui ne permettent pas de douter qu'il ne ſoit très-ancien ; mais les Auteurs ſont partagés ſur ſon origine. Les uns diſent qu'il eſt auſſi peu connu que la ſource du Nil l'étoit alors. Les autres prétendent que lorſque le Roi acquiert quelque pays, les Egliſes y deviennent ſujettes au droit de Régale, parce que la Couronne eſt ronde, & qu'elle renferme tout ce qui eſt compris dans ſa circonférence, comme

ſi la figure du ſigne d'une Dignité pouvoit fonder les droits réels de cette Dignité. Aucun n'explique la vraie ſource de la Régale ; cette ſource eſt néanmoins évidente. Nos Rois ont donné des biens à l'Egliſe, par eux ou par leurs Sujets, à la charge de payer les taxes auxquelles ces biens étoient ſujets, ils lui ont donné des fiefs, à condition de faire le ſervice militaire auquel ces fiefs étoient ſujets ; & ils ont repris ces mêmes biens, ces mêmes fiefs, toutes les fois que le Bénéfice auquel ils étoient attachés étoient vacans, parce que n'y ayant point de poſſeſſeur pendant la vacance, perſonne ne pouvoit remplir les conditions ſous leſquelles ce bien avoit paſſé à l'Egliſe. Tel étoit le droit de nos Rois, & telle a été ſans doute l'origine du droit de Régale.

Mais ce droit n'avoit peut-être pas toujours eu autant d'étendue qu'il en a aujourd'hui, ſoit que nos Rois euſſent négligé de s'en mettre en poſſeſſion, ou que dans la ſuite des tems, ils ſe fuſſent volontairement relâchés en faveur de quelques Egliſes. On voit par des Edits, des Arrêts, des Regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris, que la Régale n'avoit point lieu dans un fort grand nombre. Ce fut ſans doute pour les y ſoumettre toutes, que le Parlement de Paris, ſur les Concluſions de l'Avocat Général Servin, rendit un Arrêt (*a*), qui déclara que le Roi avoit droit de Régale en l'Egliſe du Bellay, comme en toute autre de ſon Royaume, & fit défenſes aux Avocats d'avancer aucune propoſition contraire. Le Clergé s'étant plaint de cet Arrêt, comme donné contre les termes précis d'une Déclaration qui venoit d'être enregiſtrée, le Roi évoqua l'affaire en ſon Conſeil où l'on ne décida rien. Le ſilence du Conſeil fut favorable aux Evêques,

(*a*) Le 24 d'Avril 1608.

& le fruit de leurs sollicitations. Il dura près de trente ans ; mais à la fin, il parut un Arrêt (*a*), portant que tous les Prélats qui se prétendoient exempts de la Régale, envoyeroient dans six mois au Greffe du Conseil les titres sur lesquels ils fondoient leurs exemptions. Le Conseil en rendit un autre tout semblable l'année suivante (*b*). Celui-ci fut suivi de quelques autres (*c*) ; & quoique les Evêques de Languedoc, de Guyenne, de Provence & de Dauphiné eussent obéi, l'on ne prononça rien de bien juridique, soit que l'affaire parût d'une discussion fort difficile, soit que le Cardinal Mazarin, qui gouvernoit avec une autorité absolue, se fît une politique de ménager le Clergé & la Cour de Rome. Enfin Louis XIV parla. Ce Prince donna un Edit (*d*) à Saint Germain en Laye, pour étendre la Régale dans tous les Dioceses du Royaume, à la réserve de ceux qui en étoient exempts à titre onéreux.

Cet Edit regardoit principalement les Provinces voisines des Alpes & des Pyrenées où la Régale n'avoit point lieu ; & les Evêques de ce Pays-là s'y opposerent d'abord assez fortement ; cependant le Roi ayant donné un second Edit (*e*), la plûpart firent enregistrer leur serment de fidélité ; mais ceux d'Alet & de Pamiers s'opposerent à son exécution, jusqu'à défendre à leurs Chapitres de recevoir les Régalistes, & même à les déclarer excommuniés. Louis XIV exila les principaux Officiers du Chapitre d'Alet, mais il épargna le Prélat à cause de son grand âge. L'Evêque de Pamiers fut moins ménagé, & ne rabbatit rien de son obstination.

L'Evêque d'Alet mourut après avoir appellé au S. Siége, d'une

(*a*) Du 6 d'Octobre 1637.
(*b*) Du 19 de Juin 1638.
(*c*) En 1651, 1653, 1654 & 1657.
(*d*) Le 10 Février 1673.
(*e*) Au mois d'Avril 1675.

d'une Sentence qu'avoit rendue l'Archevêque de Narbonne & l'Evêque de Pamiers, à qui les démarches de son Confrere tenoient lieu de loix depuis assez long-tems, refusa de recevoir dans son Chapitre deux Chanoines pourvûs en Régale, & publia contre eux une Ordonnance (*a*). L'Archevêque de Toulouse l'ayant cassée, l'Evêque de Pamiers en appella au Saint Siége, par un Acte qui fut signifié au Métropolitain (*b*), & pour donner plus de poids à cette procédure, il excommunia un troisiéme Chanoine que le Roi venoit de donner à son Eglise. Le Conseil donna inutilement un nouvel Arrêt (*c*) pour l'obliger à faire enregistrer dans deux mois au plus-tard son serment de fidélité, sous peine de saisie de son temporel. Il refusa d'obéir, bien persuadé qu'il trouveroit des ressources, & il n'en manqua pas. Le bras de l'Oint du Seigneur, qui s'appesantissoit sur lui, ne le rendant pas plus traitable, loin d'avoir égard à un Arrêt du Conseil (*d*), qui lui ordonnoit de recevoir un Ecclésiastique auquel le Roi avoit donné une Prébende, il le traita comme un Excommunié, & défendit à ses Chanoines de l'admettre, sous peine d'être eux-mêmes excommuniés. Les Chanoines, disposés à obéir à l'Evêque, n'avoient à appréhender que la saisie de leurs revenus, le Prélat crut les en garantir en fulminant (*e*) les censures Ecclésiastiques contre ceux qui y mettroient la main. Le Parlement, qui regarda ces Ordonnances comme un attentat, l'assigna à comparoître pour les voir casser ; mais loin d'obéir, il donna au Public un Traité de la Régale, où il prétendoit faire voir l'injustice des

(*a*) Du 17 d'Avril 1677.
(*b*) Le 29 d'Octobre.
(*c*) Le 28 de Novembre.
(*d*) Du 20 de Février 1679.
(*e*) Le 10 de Juillet.

prétentions du Roi & de ses Ministres, & il déclara de nouveau (*a*), séparés de la Communion des Fidéles, ceux qui avoient obtenu ou qui obtiendroient à l'avenir pour eux ou pour autrui quelque Bénéfice dans son Diocèse. La mort l'enleva au milieu de ces agitations qui ne finirent pas avec sa vie.

Quelques Religieux, dont la plûpart se prétendoient Chanoines en vertu des provisions qu'ils en avoient reçues, nommerent des Grands-Vicaires, sans appeller aucuns de ceux qui étoient pourvûs par le Roi des mêmes Bénéfices, comme ayant vaqué en Régale, ce qui obligea le Procureur Général du Roi d'interjetter appel comme d'abus de cette élection, & le Parlement, d'ordonner que le Chapitre entier s'assembleroit pour nommer dans trois jours d'autres Grands-Vicaires, faute dequoi le Métropolitain y pourvoiroit. Les Régalistes avoient besoin d'être soutenus, car ils ne pouvoient être plus maltraités à Pamiers. Etant entrés dans le Chœur de l'Eglise (*b*), l'un des Grands-Vicaires nommés par les anciens Chanoines, les somma de se retirer; & sur le refus qu'ils en firent, il monta en Chaire, & de-là il les déclara séparés de l'Eglise & livrés à Satan. Le tumulte & la confusion en vinrent à un point que l'Intendant de Guyenne fut obligé de se rendre à Pamiers avec une troupe de gens de guerre capable de mettre les séditieux à la raison. L'exil de ce Grand-Vicaire ne fit qu'aigrir le mal. Celui qui lui fut substitué par ses Partisans fit encore pis. Il cassa hardiment toutes les Sentences que donna le Métropolitain, il excommunia le Grand-Vicaire & le Promoteur que l'Archevêque de Toulouse avoit nommés en conséquence de

(*a*) Le 7 de Février 1680.
(*b*) Le 18 d'Août.

l'Arrêt du Parlement ; & du fond des ténébres où il ſe tenoit caché, inſulta à toutes les Puiſſances. Son audace alla ſi loin que le Parlement de Toulouſe lui fit faire ſon Procès, & le condamna, comme perturbateur du repos public & criminel de leze-Majeſté, à être traîné par les rues & enſuite décapité, ce qui fut exécuté en effigie (*a*).

La part qu'Innocent XI prit à ce différend, fut ce qui le rendit ſi vif, & ce qui auroit allumé le feu dont à peine on auroit vû les premieres étincelles, ſi les Brefs ne lui avoient ſervi d'aliment. Il en adreſſa trois au Roi, deux à l'Archevêque de Toulouſe, autant à l'Evêque de Pamiers, & trois après la mort de ce Prélat, au Chapitre de ſa Cathédrale & aux Grands-Vicaires qu'il avoit nommés. Dans les uns, il parloit de l'extenſion de la Régale, comme d'une nouveauté infiniment préjudiciable à la Religion, & d'une ſi dangereuſe conſéquence, qu'il étoit réſolu de ſe ſervir de l'autorité que J. C. lui avoit confiée pour en prévenir les ſuites pernicieuſes, aimant mieux s'expoſer à tout, que de tolérer un abus pareil. Dans les autres, il animoit le Prélat & ſon Chapitre dont il appuyoit toutes les démarches, pendant que d'un autre côté il annulloit les Ordonnances du Métropolitain, celles même qu'il n'avoit pas encore faites, mais qu'il pourroit faire à l'avenir, excommuniant d'une excommunication majeure, qu'on encoureroit de fait ſans autre déclaration, ceux qui favoriſeroient l'Archevêque de Toulouſe ou les Grands-Vicaires qu'il avoit nommés.

Il eſt aiſé de penſer combien cette conduite d'Innocent XI déplut à la Cour de France. On ne fut guere plus content de celle qu'il tint en même-tems dans l'affaire de Charonne. Cha-

(*a*) Cette exécution ne ſe fit que le 16 d'Avril 1681.

ronne à l'extrémité du faubourg Saint Antoine de Paris, eſt un Monaſtere de l'Ordre de S. Auguſtin, fondé (*a*) par la Ducheſſe d'Orléans, qui obtint que la premiere Supérieure ſeroit perpétuelle. Celle-ci étant morte, le Roi nomma en ſa place une Bénédictine qui décéda avant que d'avoir obtenu ſes Bulles, ce qui donna lieu à la nomination que fit le Roi, d'une ſœur nommée Marie-Angelique le Maître de Grand-Champ, ſur la recommandation de l'Archevêque de Paris, qui prétendit qu'il n'y avoit perſonne dans toute la Congrégation capable de rétablir le ſpirituel & le temporel, également délabré dans le Monaſtere de Charonne. Ce fut en vertu de la Commiſſion que ce Prélat donna à cette Sœur (*b*), qu'elle fut inſtallée Supérieure. Les Religieuſes ſe plaignirent auſſi-tôt qu'on violoit leurs regles, dont l'une des plus eſſentielles étoit qu'elles ſe choiſiſſent elles-mêmes une Mere parmi les Sujets qui compoſoient la maiſon, & dont le Gouvernement ne fût que triennal. Quatre filles venues autrefois de Lorraine, pour travailler à l'établiſſement du Monaſtere, n'étoient pas celles qui parloient le moins haut, ce qui leur attira (*c*) un ordre de l'Archevêque de Paris, de retourner inceſſamment en Lorraine. Le prétexte de l'Ordonnance étoit qu'elles avoient eu commerce pendant la guerre avec les ennemis de l'Etat, & que d'ailleurs elles étoient à charge à Charonne, où l'on avoit à peine dequoi entretenir les Religieuſes qui y avoient fait profeſſion. Ce coup acheva de révolter toutes les filles, qui écrivirent de concert au Pape. La réponſe fut un commandement exprès de procéder à l'élection d'une Supérieure, ce qui fut

(*a*) En 1643. Il eſt de la Congrégation de Notre-Dame, inſtitué par le Pere Fourrier.

(*b*) Le 8 de Novembre 1679.

(*c*) Le 12 de Décembre.

bientôt fait. Il étoit enjoint par le même Bref (*a*), aux quatre exilées de revenir inceſſamment à Paris ; mais l'exécution de ce point étoit impoſſible. L'Arrêt du Conſeil qui défendoit d'élire une nouvelle Supérieure étant venu après coup, le Parlement en donna un autre (*b*), par lequel le Procureur Général étoit reçu Appellant comme d'abus du Bref, & la Sœur de Grand-Champ maintenue dans ſon poſte. Un ſecond Bref confirma l'élection (*c*) de la Sœur Levêque, que le Parlement déclara une ſeconde fois invalide (*d*), en recevant encore le Procureur Général Appellant comme d'abus. Cependant l'Arrêt rendu à Paris (*e*) ayant couru à Rome, le Pape, par un Bref en forme de Bulle (*f*), défendit, ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait, d'en garder aucun exemplaire, enjoignant de les remettre aux Ordinaires ou aux Inquiſiteurs qui les feroient brûler ſur le champ. Ce Bref ne parut pas plutôt à Paris que le Parlement en ordonna la ſuppreſſion (*g*).

Ce fut à l'occaſion de ces différens Brefs que les Prélats convoqués extraordinairement (*h*) à Paris s'aſſemblerent au nombre de plus de quarante Archevêques ou Evêques, pour délibérer ſur les différends qui étoient entre la Cour de Rome & celle de France au ſujet de la Régale & des Religieuſes de Charonne. La plûpart n'en paroiſſoient pas moins offenſés que le Roi, à qui les Agens généraux du Clergé en porterent leurs plaintes, prétendant que tout ce qui s'étoit fait en Cour de

(*a*) Daté du 7 d'Août 1680.
(*b*) Le 24 de Septembre.
(*c*) Du 15 d'Octobre.
(*d*) Le 4 de Décembre.
(*e*) Le 24 de Septembre.
(*f*) Du 18 de Décembre.
(*g*) Le 24 de Janvier 1681.
(*h*) Le 19 de Mars & jours ſuivans.

Rome, & ce qu'on avoit tenté d'exécuter en France, étoit contre la disposition des Canons, contre les libertés de l'Eglise Gallicane & les Loix du Royaume. L'avis des Commissaires que nomma cette Assemblée fut, qu'on pouvoit écrire une Lettre au Pape, dans laquelle on prendroit la liberté de lui représenter que la matiere de la Régale ne méritoit pas qu'il portât les choses si avant ; que la chaleur qui paroissoit dans ses Brefs & l'éclat qu'ils avoient fait étoit capable de former des divisions dangéreuses ; que par les Brefs adressés aux Religieuses de Charonne & au Chapitre de Pamiers, on avoit troublé l'ordre de la Jurisdiction & violé le droit, tant des Ordinaires que des Extraordinaires ; qu'on s'étoit élevé au-dessus des Constitutions Canoniques ; que ses entreprises sur les Regles les plus saintes, étoient capables d'affoiblir l'union que les Eglises de France doivent inviolablement conserver avec le S. Siége ; mais que comme il se pourroit faire que le Pape, trompé par ceux qui l'avoient surpris jusqu'alors, regarderoit moins ces justes remontrances, comme la voye de toute l'Eglise de France, que comme l'effet des impressions de la Cour & d'une basse flatterie, il falloit demander au Roi un Concile National, ou du moins une assemblée générale de tout le Clergé, afin que l'Eglise de France, représentée par ses Députés, pût discuter les matieres, élever la voix, se faire entendre, & prendre des résolutions propres à faire attention à ses plaintes. L'avis fut approuvé, loué, reçu par une délibération unanime, & l'on pria le Président & les Commissaires de prendre des mesures pour l'exécution de ce qui venoit d'être projetté.

Comme la convocation d'un Concile National avoit ses difficultés, le feu Roi s'en tint à celle de l'assemblée générale (*a*) qui fut

(*a*) Le 28 de Juin pour le 9 de Novembre.

arrêtée; l'ouverture s'en fit le jour convenu, & il y eut dans l'intervalle quelques Brefs de Rome envoyés en France, que le Parlement de Paris réprima. On y enregistra aussi (a) l'Edit que le Roi donna à S. Germain-en-Laye touchant l'usage de la Régale. Le Roi étoit en possession de conférer, lorsque les Eglises étoient vacantes, les Doyennés, les Archidiaconés, & les Prébendes auxquelles on a attaché les fonctions des Théologaux & des Pénitenciers, ou d'autres fonctions spirituelles, sans que ceux qui en étoient pourvûs prissent aucune institution Canonique, ni mission des Prélats, ce qui paroissoit blesser l'autorité que les Evêques ont reçue de Dieu pour la prédication de sa parole, la réconciliation des Pénitens, & l'exercice de la Jurisdiction spirituelle. De plus, le Parlement de Paris avoit donné depuis quelques années des Arrêts qui avoient beaucoup étendu l'usage de la Régale. Les Députés du Clergé alors assemblés à Paris, supplierent le Roi de remédier à ces inconvéniens. L'Edit dont je parle porte, que nul ne pourra être pourvû dans toutes les Eglises Cathédrales & Collégiales du Royaume, des Doyennés & autres Bénéfices ayant charge d'ames, qui vacqueront en Régale, ni des Archidiaconés, Théologalies, Pénitenceries, & autres Bénéfices dont les Titulaires ont droit particulierement & en leur nom, d'exercer quelque Jurisdiction & fonction spirituelle & Ecclésiastique, s'il n'a l'âge, les degrés, & les autres capacités prescrites par les saints Canons & par les Ordonnances; que ceux qui seront pourvûs de ces Bénéfices se présenteront aux Vicaires généraux établis par les Chapitres, si les Eglises sont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a eu de pourvûs, pour en obtenir l'approbation & mission Canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction; qu'en cas de

(a) Le 24 de Janvier 1682.

refus, les Vicaires généraux ou les Prélats en expliqueront les causes par écrit, pour être par le Roi pourvû d'autres personnes, s'il le juge à propos, ou pour se pourvoir par ceux qui auront été refusés pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques, ou par les autres voyes de droit observées dans le Royaume. Enfin le Roi déclare qu'il n'entend conférer, à cause de son droit de Régale, aucun des Bénéfices qui peuvent y être sujets par leur nature, si ce n'est ceux que les Archevêques & Evêques sont en bonne & légitime possession de conférer.

Les Evêques assemblés signerent (*a* l'acte de consentement à l'extinction de la Régale, & écrivirent au Pape, qu'ils espéroient que, se laissant toucher aux motifs qui leur avoient inspiré cette conduite, il donneroit sa bénédiction à cet ouvrage de paix & de charité. Ils lui demanderent la paix, & le prierent de ne la pas troubler pour les droits de quelques Eglises auxquels l'Assemblée avoit jugé à propos de renoncer pour le plus grand bien de l'Eglise même, & en faveur du plus grand des Rois.

Innocent XI répondit par un Bref (*b*) adressé à tous les Evêques de France, par lequel il cassoit & annulloit tout ce que l'Assemblée du Clergé de France avoit fait touchant la Régale, & les Députés à l'Assemblée générale firent, de leur côté, une déclaration solemnelle touchant la Puissance Ecclésiastique (*c*) sur les quatre articles suivans.

I. Jesus-Christ a donné à S. Pierre & à ses successeurs la puissance sur les choses spirituelles qui ont rapport au salut éternel; mais il ne leur en a donné nulle, soit directe, soit

(*a*) Le 3 de Février 1682.

(*b*) Du 13 d'Avril.

(*c*) Le 13 de Mars & jours suivans.

indirecte

indirecte sur les choses temporelles ; & conséquemment les Rois ne peuvent être déposés ni leurs Sujets déliés du serment de fidélité. Ce sentiment nécessaire pour la conservation de la tranquillité publique, & également avantageux au Sacerdoce & à l'Empire, doit être tenu conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Peres, & aux exemples des Saints.

II. La plénitude de puissance accordée au Siége Apostolique & aux successeurs de S. Pierre sur les choses spirituelles, ne déroge point à ce que le Concile de Constance confirmé par les Papes, par l'Eglise en général, & par celle de France en particulier, a prononcé sur l'autorité des Conciles généraux dans la quatriéme & la cinquiéme Session ; & l'Eglise Gallicane n'approuve point ceux qui révoquent en doute l'autorité de ces Décrets, ou qui en éludent la force, en disant que les Peres de Constance n'ont parlé que par rapport à un tems de schisme.

III. L'usage de la puissance Apostolique doit être reglé par les Canons dressés par l'esprit de Dieu & respectés par toute la terre. Les regles, les usages & les pratiques reçus dans le Royaume & l'Eglise Gallicane, doivent avoir leur force ; & il est de la dignité du Siége Apostolique, que les Reglemens autorisés par ce grand Siége, & par les Eglises particulieres, demeurent inébranlables.

IV. Il appartient principalement au Pape de décider en matiere de foi, & ses Décrets obligent toutes les Eglises, ses décisions néanmoins ne sont absolument sûres qu'après que l'Eglise les a acceptées.

Les quatre articles ne furent pas plûtôt dressés que les Députés du Clergé supplierent le Roi de les faire publier dans le Royaume. L'ordre fut incessamment donné pour l'enregistre-

ment dans tous les Parlemens, Bailliages, Sénéchaussées, Universités, & Facultés de Théologie & de Droit Canon. Par un Edit, il fut défendu à quiconque Séculier ou Régulier, d'enseigner ou d'écrire aucune chose contraire à la Doctrine contenue dans la Déclaration, & de plus ordonné que la Déclaration seroit souscrite par tous ceux qui seroient choisis pour professer la Théologie, qu'ils se soumettroient à enseigner les quatre articles, & que les Syndics des Facultés présenteroient aux Ordinaires des lieux & aux Procureurs Généraux, des copies de ces soumissions signées par les Greffiers des Facultés; que dans toutes les Universités où il y auroit plusieurs Professeurs, l'un seroit chargé tous les ans d'enseigner la Doctrine contenue dans la Déclaration, & que s'il n'y en avoit qu'un, il le seroit l'une des trois années consécutives; que les Syndics des Facultés de Théologie présenteroient tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux Prélats des Villes où elles sont établies, & aux Procureurs Généraux, les noms des Professeurs qui seroient chargés d'enseigner cette Doctrine, & tenus de représenter à ces Prélats & aux Procureurs Généraux les écrits qu'ils dicteroient à leurs Ecoliers lorsqu'ils en recevroient l'ordre; qu'aucun Bachelier ne pourroit être Licentié, ni reçu Docteur, qu'après avoir soutenu cette Doctrine dans l'une de ses Thèses. Enfin, il étoit enjoint à tous les Evêques de faire enseigner les quatre articles dans l'étendue de leurs Dioceses, aux Doyens & Syndics des Facultés de Théologie de veiller à l'exécution, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, aux Parlemens d'enregistrer l'Edit & la Déclaration, & de les faire publier & enregistrer dans les Jurisdictions & les Universités de leur ressort.

En conséquence de cet ordre, l'un & l'autre furent enregis-

trés au Parlement de Paris (*a*) ; & le Parlement arrêta (*b*) que le Premier Président, six Conseillers, & le Procureur Général se transporteroient (*c*) à l'Université qui seroit assemblée à cet effet aux Mathurins, le 2 de May en Sorbonne, & six jours après en la Faculté de Droit Canon, pour y faire lire l'Edit & la Déclaration, les exhorter de continuer à enseigner la saine Doctrine, & leur promettre toute la protection qu'ils pouvoient desirer. Les Députés s'étant rendus aux Mathurins le jour marqué, Harlay Procureur Général, qui prit la parole après Novion Premier Président, fit le précis des quatre articles, après quoi il parla avec beaucoup de force contre le Cardinal Bellarmin, qui avoit osé appuyer les prétentions de quelques Papes, à qui la violence des passions humaines a fait oublier que Jesus-Christ n'ayant retenu que le Ciel pour son partage, avoit laissé aux Princes la terre qu'ils possédoient avant son avénement en ce monde. Le Procureur Général ne parla pas avec moins de force, dans le discours qu'il fit (*d*) en Sorbonne. Il dit que la Déclaration du Clergé étoit regardée avec raison comme l'ouvrage de la Faculté, puisqu'elle ne contenoit autre chose que les articles présentés au Roi en 1663, & que de plus la plûpart des Prélats avoient puisé les principes de leur science dans cette fameuse Ecole, que la premiere partie de la Déclaration concernant l'autorité des Princes Souverains, ne donne pas des bornes nouvelles à la puissance de l'Eglise sur ce sujet, qu'elle explique seulement celles que Jesus-Christ y a mises dans son Evangile, par l'aveu que font les Députés du Clergé, que l'Eglise ne peut ôter aux Rois les Couronnes

(*a*) Le 23 de ce mois.
(*b*) Le 20 d'Avril.
(*c*) Le 24.
(*d*) Le 2 de Mai.

que Dieu a mises sur leurs têtes, ni dispenser les Sujets de l'obéissance qu'ils leur doivent, qu'il n'y a rien de plus foible que les prétextes dont on a voulu fortifier l'opinion contraire, que Grégoire VII que l'on peut regarder comme l'Inventeur de ces opinions Ultramontaines, soutient que la puissance que Jesus-Christ a donnée à son Eglise en la personne de Saint Pierre, de lier, d'ouvrir, & de fermer les portes du Ciel, met ses successeurs en droit de dépouiller les Princes de leurs Etats; qu'il appuie ce principe d'un Acte supposé sous le nom de S. Clement; de la pénitence que Théodose eut la piété de recevoir comme Particulier, de S. Ambroise, de l'excommunication prétendue de l'Empereur Arcade, dont l'Historien de la vie de Saint Jean Chrysostome n'a point parlé; d'une Lettre de S. Grégoire, qui ne contient qu'une imprécation contre ceux qui usurperoient les biens de l'Hôpital d'Autun; enfin de cette réponse injuste & presque incroyable que quelques anciens Historiens rapportent que le Pape Zacharie fit à la consultation criminelle, dont l'habileté de l'un de nos Rois voulut se servir pour adoucir dans l'esprit des François l'horreur de leur rebellion, que les Sectateurs de ces nouveautés les ont fortifiées d'un passage de Saint Bernard; & que Boniface VIII qui seul a osé décider que les Papes avoient la puissance temporelle aussi-bien que la spirituelle, s'est fondé sur ce beau raisonnement, que Dieu n'avoit créé l'Univers que par un seul principe qui représentoit sans doute la puissance spirituelle; qu'on ne peut rien conclure du quatriéme Concile de Latran, puisqu'il ne nomme pas les Princes Souverains dans son troisiéme Canon, & que d'ailleurs le Pape Innocent III qui y présidoit, a assez expliqué son sentiment en faveur de l'indépendance de nos Rois, dans une Lettre qu'il a écrite à Philippe

Auguste ; que quand un autre Concile, abusant du mauvais exemple des Papes, avoit menacé de déposition les Princes qui interromproient la tranquillité de ses délibérations, l'autorité immuable & souveraine de l'Evangile ne peut être détruite par les entreprises des hommes.

Sur la seconde partie de la Déclaration qui explique l'étendue de l'autorité de l'Eglise & de celle du Pape dans les matieres spirituelles, le Procureur Général dit qu'elle n'étoit pas moins solidement établie que la premiere, que ce ne fut pas sur Saint Pierre seul, mais sur tous les Apôtres, que Dieu répandit son S. Esprit ; qu'il leur donna en même-tems sa mission pour le Gouvernement de son Eglise à laquelle seule il promit, & il a toujours donné son assistance, que s'il a parlé plus précisément à S. Pierre qu'aux autres Apôtres, ç'a été pour marquer l'unité indivisible de son Eglise, & pour récompenser la foi de cet Apôtre, de la primauté que nous reconnoissons dans la personne de ses successeurs ; qu'aussi les plus Saints Papes ont assez marqué l'opinion qu'ils avoient de l'autorité des Conciles, par les soins qu'ils ont pris d'en procurer l'assemblée, & l'attachement qu'ils ont eu à faire observer leurs décisions, même par leur exemple ; qu'à la vérité les difficultés survenues pour l'assemblée des Conciles, avoient obligé d'accepter, & même dans ce siécle, une autre voie pour calmer les orages qui agitent le Vaisseau de l'Eglise, mais que lorsqu'étant séparée elle accepte les décisions de son Chef visible, le concours de son autorité, toujours également conduite par le S. Esprit, produit le même effet que si elle étoit réunie dans le même lieu.

Le Procureur Général fit un troisiéme Discours (*a*) à-peu-

(*a*) Le 8.

près pareil dans l'Ecole du Droit Civil & Canonique, où l'Edit & la Déclaration furent aussi-tôt enregistrés comme ils l'avoient été par l'Université.

Les choses n'allerent pas si vîte en Sorbonne; on s'assembla (*a*), & le Syndic ayant présenté la Relation de ce qui s'étoit passé, pour l'arrêter en la maniere accoutumée, l'on entendit de tous côtés des Docteurs qui se plaignoient que l'Edit les assujettissoit à des choses fort onéreuses, sans qu'il en revînt aucune utilité; sur cela on en nomma quatorze pour examiner ce qu'il y avoit à faire & concerter les choses entre eux. Sans doute l'article qui obligeoit les Professeurs de Théologie à montrer leurs Ecrits aux Procureurs Généraux, gens Laïques, quand ils en seroient requis, n'étoit pas celui qui faisoit le moins de peine. Le Parlement trouva fort mauvais qu'on eût balancé sur l'enregistrement; le Doyen & quelques autres Docteurs ayant été mandés (*b*), il leur fut ordonné de tenir une assemblée extraordinaire (*c*) pour consommer entiérement la délibération. Les Députés s'assemblerent trois fois, & ils convinrent enfin des termes dont ils devoient se servir pour se conserver, en obéissant, la liberté de supplier le Roi dans la suite, de soulager la Faculté des dispositions de son Edit, qui paroissoient blesser les immunités dont elle avoit joui jusqu'alors, & donner atteinte à la confiance dont il avoit plû à nos Rois de l'honorer; mais un assez grand nombre de Docteurs ayant jugé qu''il falloit commencer par faire de très-humbles supplications au Roi, l'enregistrement fut encore différé.

Le Procureur Général de Harlay exposa (*d*), qu'au lieu d'exé-

(*a*) Le premier de Juin.
(*b*) Le 5 du mois.
(*c*) Le 15.
(*d*) Le 16 Juin.

cuter les ordres de la Cour, les Docteurs s'étoient engagés en plusieurs contestations inutiles, contraires au respect qu'ils doivent aux Arrêts de la Cour & aux exemples de soumission de leurs prédécesseurs ; elle ordonna que le Doyen, six anciens Docteurs du College de Sorbonne, & les Professeurs en Théologie, ensemble le Grand-Maître & les Professeurs en Théologie du College de Navarre & aucuns autres Docteurs, qui seroient nommés par le Procureur Général, seroient présentement mandés par des Huissiers pour recevoir les ordres de la Cour, avec le Scribe de la Faculté, lequel apportera les Registres des Délibérations ; cependant fit défenses à ladite Faculté de continuer son assemblée, & d'en tenir aucune, jusqu'à ce que par la Cour en eût été autrement ordonné, & que le présent Arrêt seroit signifié aux Doyen & Syndic.

Il fut de plus arrêté, que M. le Premier Président feroit entendre aux Docteurs mandés, que la Cour étoit mal satisfaite de leur conduite ; les blâmeroit de leur désobéissance à l'exécution de ses Arrêts, & leur diroit qu'elle pourvoira à la réformation de leur Corps, par les voyes qu'elle estimera les plus convenables : & cependant que la Cour leur défendoit de s'assembler jusqu'à ce qu'elle eût reglé la maniere de leurs assemblées.

Sur les huit heures du matin, le Doyen, le Syndic, & les autres Docteurs mandés avec le Scribe de l'Université étant venus, le Premier Président de Novion leur dit, en présence du Procureur Général : » Nous apprenons avec douleur que » l'esprit de paix ne regne plus parmi vous, & que la cabale » empêche la soumission que vous devez aux ordres de la Cour. » On vous méconnoît parmi les voix indiscretes, que le plus » grand nombre auroit dû étouffer ; ce n'est plus cette sage

» conduite, qui fit rechercher les avis de vos prédéceſſeurs;
» & qui leur acquit ſans aucun titre la liberté de s'aſſembler dans
» les matieres de Doctrine, la Cour n'auroit jamais cru que
» vous euſſiez oſé différer l'enregiſtrement qu'elle vous avoit
» ordonné. Votre déſobéiſſance lui fait regretter les marques
» d'eſtime dont elle vous avoit honorés. Perſuadée que vous ne
» méritez plus ſa confiance, elle vous défend de vous plus
» aſſembler, juſqu'à ce qu'elle vous en ait preſcrit la maniere.
» Elle aura ſoin de pourvoir à celle du premier Juillet. Enſuite
» le Premier Préſident ordonna au Scribe de la Faculté de paſſer
» au Greffe, & d'enregiſtrer dans ſon Regiſtre l'Edit du Roi
» du mois de Mars dernier; la Déclaration, les ſentimens du
» Clergé de France touchant la puiſſance Eccléſiaſtique, atta-
» chée ſous le contre-ſcel, & l'Arrêt d'enregiſtrement.

Le 29 Juillet la Faculté de Théologie préſenta au Parlement une Requête ſignée de cent ſoixante-ſept Docteurs, laquelle contient l'expoſé de ce qui s'étoit paſſé, où les Arrêts de la Cour ſont rappportés, tendant à obtenir la liberté de s'aſſembler. Comme cette Requête étoit accompagnée de proteſtations, qu'ils n'avoient jamais eu deſſein de s'éloigner du reſpect dû, tant à la déclaration du Clergé qu'à l'Edit du Roi qui en autoriſe l'exécution, la Cour leur permit de continuer leurs Aſſemblées ordinaires.

Depuis ce temps-là, les quatre articles ont été fréquemment ſoutenus en France, ſur-tout les premieres années pendant la chaleur des conteſtations avec la Cour de Rome.

Innocent XI mourut dans la ſoixante-dix-neuviéme année (a). Il étoit né à Côme dans le Milanez, & conſéquemment ſujet de la Maiſon d'Autriche, ce qui avoit fait que la France eut peine à conſentir à ſon exaltation; mais le Cardinal d'Eſtrées, qui

(a) Le 12 Août 1688.

qui étoit chargé de nos affaires à Rome, l'avoit cautionné envers la Cour. Ce Pape étoit homme de bien; mais il sçavoit peu, parce qu'il avoit peu étudié, & il étoit inflexible dans ses sentimens, ne revenant presque point de ses premieres impressions, persuadé qu'elles étoient fondées sur la raison & sur la justice. Il refusa des Bulles à tous ceux qui avoient été nommés aux Bénéfices après l'Assemblée du Clergé en 1681 & 1682; ensorte qu'à sa mort, il y avoit plus de trente Eglises destituées de Pasteurs. Il traita le Marquis de Lavardin comme un excommunié (*a*). Il refusa d'entrer dans toutes les vûes d'accommodement qui lui furent proposées de la part du Roi, dont il ne voulut pas même recevoir les Lettres. Enfin il rejetta la postulation du Cardinal de Furstemberg; & en faisant tomber l'Archevêché de Cologne au Prince Clément de Baviere, hâta, sans y penser, la chûte de Jacques II. C'étoit tout le mal qu'il pouvoit faire à la France, qu'il auroit sans doute plus ménagée, si les personnes en qui il avoit confiance, & qui étoient dans les intérêts de la Cour de Vienne & de quelques autres Puissances, lesquelles souffloient le feu de la discorde, eussent été un peu moins prévenues contre cette Couronne.

Le Cardinal Ottoboni, qui fut élû Pape (*b*), & qui prit le nom d'Alexandre VIII, vit avec plaisir le Roi se relâcher sur l'article des franchises des Quartiers à Rome; mais il se défendit d'abord d'accorder des Bulles, sur ce que l'injure qu'il prétendoit avoir été faite au Saint Siége en 1682 n'étoit pas encore réparée, & il mourut sans avoir terminé la querelle. Innocent XII son successeur, la finit. Les Cardinaux d'Etrées & de Janson, chargés de ménager l'accommodement, convinrent verbalement (*c*)

(*a*) Voyez le Droit des Gens à l'Article où j'ai traité la question de la Franchise des Quartiers à Rome.

(*b*) Le 6 d'Octobre 1689.

(*c*) Dans le mois d'Août 1693.

que les nommés aux Evêchés depuis le commencement des conteſtations, écriroient chacun en particulier une Lettre de ſoumiſſion au Pape, pour lui marquer la douleur qu'ils avoient de ce qui s'étoit paſſé; ce qui fut fait, enſuite de quoi ils eurent des Bulles.

Voici la traduction de la Lettre Latine que les nommés aux Evêchés écrivirent au Pape: « Proſternés aux pieds de Votre » Béatitude, nous profeſſons & nous déclarons, que nous ſom» mes extrêmement fâchés, & plus qu'on ne ſçauroit dire, de » ce qui s'eſt fait dans ces aſſemblées, ce qui a infiniment dé» plu à V. B. & à ſes Prédéceſſeurs: ainſi, tout ce qui a pû » être cenſé ordonné dans ces aſſemblées au regard de la Puiſ» ſance Eccléſiaſtique, & de l'autorité Pontificale, nous le » regardons comme n'ayant point été ordonné, & déclarons » qu'il doit être regardé ſur ce pied là. De plus, nous tenons » pour non déliberé tout ce qui a pû être cenſé avoir été déli» béré au préjudice des Egliſes «.

Sur cette Lettre, il y a pluſieurs obſervations à faire, 1°. Que le Roi n'a rien écrit au Pape; 2°. Que le Clergé de France n'a rien rétracté non plus; 3°. Que les nommés aux Evêchés n'écrivirent point non plus en Corps, & qu'ils le firent tous ſéparément, quoique ce fût préciſément la même Lettre qu'ils ſignoient; & il réſulte que ces Lettres de quelque Particulier. empreſſé d'avoir des Bulles, ne peuvent être regardées comme une révocation des quatre articles. Le Parlement de Paris a toujours agi ſur le fondement que les quatre articles étoient ſi eſſentiels à nos libertés, qu'on ne pouvoit s'en écarter. Auſſi ces quatre articles furent-ils long-tems après ſoutenus en différentes occaſions, & dans des Livres & dans des Théſes du vivant de Louis XIV, & c'eſt une nouvelle preuve que nous n'y avons jamais renoncé.

CHAPITRE SECOND.

Du Gouvernement de l'Eglise.

SECTION PREMIERE.

De l'autorité du Pape & de celle des autres Evêques.

I. L'autorité du Pape a les mêmes bornes que son Diocèse, ainsi que celle de chaque Evêque; mais le Pape a d'ailleurs une primauté dans l'Eglise.

L'AUTORITÉ spirituelle du Pape en tant qu'Evêque, est bornée comme celle de chaque Evêque en particulier, à un certain ressort au-delà duquel il n'a aucune Jurisdiction. Telle est la loi inviolable de l'Eglise, qu'un Evêque ne peut ni faire aucune fonction Episcopale dans le Diocese d'un autre Evêque, ni exercer aucune Jurisdiction sur les Clercs & sur les Laïques d'un autre Evêque, ni recevoir à sa Communion ceux qu'un autre Evêque a excommuniés, à moins que cet autre Evêque n'y consente (*a*). Delà il suit que le Pape, en tant qu'Evêque de Rome, n'a de Jurisdiction immédiate que dans le Diocese de Rome.

(*a*) C'est la disposition du Concile de Nicée, Canons 5 & 16; du Concile d'Antioche, Canons 2, 3 & 6; du Concile de Sardique, Canons 18 & 19; du Concile de Carthage, Canon 5; du Concile de Constantinople, Canon 2; du Concile d'Arles, Canon 5; du deuxiéme Concile de Tours en 570, Canon 8; du Concile de Lyon de la même année, Canon 4; du second Concile d'Arles, Canon 8; & d'une infinité d'autres.

Non vocati Episcopi ultra Diœcesim, ne transeant ad ordinationem vel aliquam aliam administrationem Ecclesiasticam, servato autem præscripto de Diœcesibus Canone, clarum est, quod unam quamque Provinciam Provinciæ Synodus administrabit, secundum ea quæ fuerunt Niceæ definita. Concil. Constantinop. Can. 2.

Felix Episcopus Baïanensis dixit: Nullus debet Collegæ suo facere injuriam, multi enim transcendunt sua & usurpant aliena, ipsis invitis, gratus Episcopus dixit: Avaritiæ cupiditatem radicem omnium malorum esse, nemo est qui dubitet. Proindè inhibendum est ne quis alienos fines usurpet, aut transcendat Episcopum Collegam suum, aut usurpet alterius plebes, sine ejus petitu, quia indè omnia mala generantur. Universi dixerunt: Placet. Concil. 1 Carthag. Can. 10.

Mais le Pape a de plus, selon le Concile de Nicée, un droit particulier dans les Provinces suburbicaires, comme Patriarche. Il a enfin la primauté entre les autres Evêques, c'est-à-dire que, quoiqu'il n'ait pas une Jurisdiction immédiate dans les autres Evêchés, cela n'empêche pas qu'il ne soit le premier Evêque de la Chrétienté. C'est ce qu'il faut entendre.

Le sixiéme Canon du Concile de Nicée qui conserve les droits de l'Evêque d'Antioche sur l'Orient, de l'Evêque d'Alexandrie sur l'Egypte, sur la Lybie, & sur la Pentapole, dit que l'Evêque de Rome a une pareille Jurisdiction. Rufin, qui écrivoit environ soixante ans après la tenue de ce Concile, & qui en a traduit les Canons, explique celui-ci par l'usage en ces termes : » L'Evêque de Rome a les mêmes droits sur les » Provinces suburbicaires, les Provinces du Vicariat de Rome » qui, selon la division de l'Empire Romain, comprenoit la » Toscane, l'Ombrie, le Picenum suburbicaire, la Pouille, le » Samnium, la Sicile, l'Isle de Corse, & la Vallerie.

Les droits de ces Evêques de Rome, d'Alexandrie & d'Antioche sur ces Provinces, consistoient en ce que 1°. ils avoient le rang au-dessus de tous les autres Evêques de la Province. 2°. Ils ordonnoient les Métropolitains, mais ils n'ordonnoient pas les Evêques des Provinces ; le Concile de Nicée réserve ce droit au Métropolitain de chaque Province. Les Evêques de Rome ordonnoient néanmoins les Evêques des Provinces suburbicaires, c'est-à-dire les Provinces du Vicariat, parce qu'il n'y avoit point de Métropolitain, si l'on en excepte la Sicile & la Sardaigne ; 3°. Ils pouvoient convoquer un Synode des Evêques de toutes leurs Provinces. 4°. Ils avoient sur ces Provinces une inspection & une Intendance générale. La considération qu'inspiroient leur Siége, & leur mérite personnel, leur

donnoit droit de faire des réprimandes, & engageoit les Evêques des moindres Siéges à les consulter. C'est ce qui donna lieu dans la suite aux appellations qu'on porta devant eux, des Jugemens des Conciles Provinciaux : droit qui n'étoit pas encore en usage du tems du Concile de Nicée, car ce Concile établit le Concile Provincial Juge souverain des personnes & des affaires de la Province.

Ces trois Evêques de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche, étoient ce qu'on appelle les anciens Patriarches, ils exerçoient leur Jurisdiction sans que l'un pût rien entreprendre dans le territoire de l'autre. Dans la suite, on créa deux nouveaux Patriarches, celui de Jérusalem dans le cinquiéme Concile général qui est le second de Constantinople (*a*), & celui de Constantinople qui prétendit le second rang (*b*), ce qui causa beaucoup de disputes dans l'Eglise, & qui enfin a été suivi du Schisme.

Outre ces grands Patriarches, il y a encore des Métropolitains de Villes considérables qui ont le titre de Patriarches. Tels sont ceux de Venise & d'Aquilée.

II. Si cette primauté du Pape est de Droit Divin ou de Droit Ecclésiastique.

Il est nécessaire qu'il y ait de la subordination dans l'Eglise, & la primauté est de droit Divin ; mais on a douté si cette primauté, en tant qu'attachée au Siége de Rome, est d'institution Divine ou simplement d'institution Ecclésiastique.

Rome étoit la plus grande ville du monde connu, la plus sçavante, la plus puissante, puisque c'étoit de-là que partoient les loix que subissoit une grande partie de la terre. Toutes les autres Eglises avoient donc besoin de celle de Rome, pour en recevoir du secours & pour communiquer plus facilement avec

(*a*) En 553.
(*b*) Marca, dissertation sur le Patriarchat de Constantinople.

les Eglifes plus éloignées, par une ville qui étoit le centre de la communication civile, & où aboutiffoient toutes les affaires politiques de l'Univers. De-là, les Relations des autres Eglifes avec celle de Rome. C'eft par une raifon toute pareille, que les Evêques des villes capitales d'Antioche & d'Alexandrie furent d'abord diftingués de leurs Confreres. C'eft enfin par une pareille raifon, que ceux de Jerufalem & de Conftantinople le furent dans la fuite, & que les uns & les autres participerent dans l'Eglife à l'éclat que les villes où étoient leur Siége avoient dans le gouvernement temporel. C'eft un point inconteftable dans l'hiftoire de l'Eglife, que la fubordination des Eglifes a fuivi l'ordre du gouvernement temporel. Les Métropoles civiles ont été les Métropoles Eccléfiaftiques, excepté en Afrique, où l'Evêque le plus ancien de chaque Province eft devenu le Métropolitain.

Quelques Théologiens prétendent que la primauté du Pape n'eft que d'inftitution Eccléfiaftique; mais la plûpart des Docteurs Catholiques penfent qu'elle eft d'inftitution divine, & que c'eft par la volonté de J. C. que la primauté a été exercée par Saint Pierre & par fes fucceffeurs. Il eft néanmoins inconteftable qu'en fuppofant même la primauté des Evêques de Rome d'inftitution divine, les différens degrés de fubordination, & la maniere dont cette fubordination s'exerce ne font pas en tout de droit Divin.

III. En quoi elle confifte.

Les effets de cette primauté font, 1°. de rendre le Pape Chef vifible de l'Eglife, & d'ôter par-là l'occafion du Schifme (*a*). L'unité du Chef ne fait qu'une Eglife de toutes celles du monde qui font unies au S. Siége. C'eft ainfi que le Chef d'une Compagnie féculiere marque l'unité de cette Compagnie.

(*a*) *Ut Capite conftituto, Schifmatis tollatur occafio.* St Jerôme contre Jovinien liv. III

2°, De donner au Pape le droit de préſider aux Conciles généraux, à moins qu'en cas de ſchiſme ou d'héréſie de ſa part, le Concile ne trouvât à propos d'en ordonner autrement. 3°. De lui donner une inſpection générale ſur l'Egliſe univerſelle, en la forme marquée dans les Actes des Conciles & dans les Saints Canons (*a*). Telle eſt la diſpoſition du Décret du Concile de Florence (*b*) où ſe fit la célebre réunion de l'Egliſe Latine avec l'Egliſe Grecque.

La primauté du Pape lui attribue donc le droit de propoſer ce qui peut être utile au bien général de l'Egliſe, de faire des exhortations aux Evêques & autres Chrétiens pour l'obſervance des Canons, mais elle ne lui acquiert ſur eux aucune Juriſdiction immédiate.

Ce n'eſt que par ſucceſſion de tems que la Diſcipline Eccléſiaſtique a donné au Pape le droit de juger par appel les Cauſes de la Juriſdiction contentieuſe, de la maniere que je l'expliquerai, & celui d'accorder des Diſpenſes dans certains cas qui lui ont été réſervés, comme je le dirai auſſi ; mais ſa Juriſdiction immédiate n'a pas ceſſé d'avoir les mêmes bornes que le Dioceſe de Rome. Le Pape ne peut exercer aucun acte de Juriſdiction immédiate dans les autres Dioceſes ; conférer, par exemple des Bénéfices, à moins que ce ne ſoit en vertu des conventions qui ont été faites dans la ſuite des tems entre les Papes & les Princes temporels.

IV. Cas où la primauté pourroit être transferée de l'Evêché de Rome à un autre Evêché.

L'Egliſe de Rome eſt auſſi ſujette à l'erreur qu'une autre Egliſe particuliere. Si le Pape veut ſuccéder aux priviléges de Pierre, il faut qu'il ſoit le ſucceſſeur de ſa Foi. S'il devenoit hérétique, il ſeroit indiſpenſable de lui donner un ſucceſſeur

(*a*) *Juxta eum modum qui, & in Actis Conciliorum & in Sacris Canonibus, continetur.*
(*b*) Célebré en 1439.

orthodoxe ; & ſi le Clergé de Rome embraſſoit l'héréſie, il y auroit une néceſſité abſolue que le Pape ſe choiſît une autre Egliſe pour y fixer ſon Siége. Alors cette Egliſe ſeroit la premiere de toutes, & l'on pourroit dire d'elle ce que Saint Bernard diſoit de Piſe, que le Pape Innocent II ſembloit avoir choiſie pour y fixer ſon Siége, dans un tems où l'Antipape Anaclet étoit reconnu à Rome pour le légitime ſucceſſeur de Saint Pierre : *Piſe eſt ſubſtituée à Rome* (diſoit ce Pere) *& eſt choiſie par toutes les villes de la terre pour être le Siége Apoſtolique* (*a*). Elle pourroit ſe féliciter, comme Piſe ſe félicitoit dans ce tems-là, *de ſe voir revêtue de toute la gloire dont jouiſſoit Rome auparavant* (*b*).

Indépendamment même du cas d'héréſie, la ville de Rome, ſujette comme toute l'Italie à des tremblemens de terre, peut être abſorbée ; elle a été pillée & ravagée dix fois, & elle peut être entierement détruite ; or ſi, par quelque événement que ce ſoit, il devenoit ou impoſſible ou trop incommode pour l'Egliſe que le premier Evêque eût ſon Siége à Rome, le Pape pourroit, du conſentement de l'Egliſe, ſe choiſir une autre demeure. Du tems des Apôtres, le Siége de Pierre fut transféré d'Antioche à Rome, & Avignon a été celui de ſes ſucceſſeurs.

Rome eſt où eſt le Pape, diſoit Jean XXII aux habitans de cette ville, qui lui avoient fait une députation à Avignon, pour l'engager de retourner à Rome (*c*). Pendant le ſéjour des Papes à Avignon, les François ſoutinrent que les Papes n'étoient pas obligés de fixer leur demeure à Rome (*d*). Lorſqu'Urbain

(*a*) Bernard, Epiſt. tom. 1, p. 140.

(*b*) Ernaldus dans S. Bernard, tom. 2, p. 1092.

(*c*) Ubi Papa, ibi Roma, *quod dictum* (dit Tritheme) *ejus poſteà in proverbium vulgatiſſimum verſum eſt.* Ch. Hirſ. T. 2, p, 164.

(*d*) *Ubicumque enim* (dit un Auteur qui a écrit contre Petrarque) *pro utilitate fidei*

qu'Urbain V. se préparoit à quitter la France, Nicolas Oresme lui fut envoyé de la part de notre Charles V, pour prouver à ce Pontife, qu'il feroit mieux de fixer sa demeure en France (*a*). Un célebre Docteur de Sorbonne (*b*) a établi que le séjour des Papes à Avignon avoit été légitime. Bellarmin lui-même avoue que si le Siége du premier Evêque étoit transféré de Rome à une autre Eglise, l'Evêque de Rome n'auroit plus aucune prérogative (*c*). Si ce Cardinal ne croit pas que cela arrive, il n'en est pas moins certain que cela peut arriver.

V. Le Pape n'est point l'Ordinaire des Ordinaires.

Les flatteurs de la Cour de Rome prétendent que le Pape est l'Ordinaire des Ordinaires, ou l'Evêque des Evêques, c'est-à-dire l'Evêque universel de tous les Evêques & de tous les Evêchés. S'il faut les en croire, le Pape peut, dans chaque Diocèse, ce que peut l'Evêque même. C'est une prétention chimérique.

Lorsqu'à la fin du sixiéme siécle, Jean surnommé le Jeûneur, Patriarche de Constantinople, prit la qualité d'Œcuménique ou d'Universel, le Pape Pélage s'opposa à ce titre, qu'il appella une usurpation nouvelle. Saint Grégoire Pape, que l'Eglise regarde comme un de ses principaux Docteurs, ne le blâma pas avec moins de zele, & il parla de ce titre, comme d'un nom superbe, capable d'introduire l'erreur & le schisme dans l'Eglise, & d'anéantir les droits & les fonctions de chaque Evêque dans son Diocese. S'il y a un Evêque qui soit universel (dit ce grand Pape) il s'ensuit que tous les autres Evê-

Catholicæ statuit residere, Sedes sua est, nec sine causâ dictum est: Ubi Papa, ibi Roma; & Petrarque avoua que cela étoit vrai. Dans Petrarque, p. 1064.

(*a*) *Beatissime Pater, dico quod locus Franciæ sanctior est urbe, si fas est dicere, & quod ratione majoris Sanctitatis est per vos elligibilior.* Hist. Universit. Paris, T. 4, pag. 403.

(*b*) Baluze, dans la Préface des Vies des Papes d'Avignon; où il rapporte l'autorité de Genselinus, de Cassanhis, & d'André Victorellus.

(*c*) Tom. 1. p. 631.

ques ne ſont pas véritablement Evêques (*a*). Si nous ne conſervons (ajoute-t-il) à chaque Evêque ſa Juriſdiction, que faiſons-nous autre choſe que confondre l'ordre de l'Egliſe, lequel nous ſommes obligés de garder (*b*) !

Les Papes ont eux-mêmes reconnu en pluſieurs occaſions, qu'ils ne pouvoient exercer les fonctions Epiſcopales hors de leur Diocèſe, & qu'ils ne pouvoient abſoudre & admettre à la Communion un homme excommunié par ſon Evêque, ſans le conſentement de ce même Evêque. Nous en avons pluſieurs exemples.

S. Epiphane rapporte que Marcion ayant été excommunié par ſon pere, qui étoit auſſi ſon Evêque, pour avoir eu commerce avec une fille, & n'ayant pû obtenir de lui ſa réconciliation, alla à Rome, & demanda d'être admis dans l'aſſemblée des Fideles, mais que perſonne ne voulut le lui permettre. Les Prêtres de Rome n'alléguoient aucune autre raiſon de ce refus, ſinon qu'ils ne pouvoient rien faire de contraire à ce qui avoit été fait par celui qui leur étoit aſſocié dans le miniſtere & dont ils n'avoient pas la permiſſion (*c*).

Heïton, fameux Evêque de Baſle, que Charlemagne envoya en Ambaſſade à Conſtantinople, faiſant un Capitulaire pour l'inſtruction de ſes Curés, conçut le dix-huitiéme article en ces termes : « Aucun Clerc ne quittera ſon Egliſe ſans la » permiſſion de ſon Evêque, ſous prétexte d'aller à Rome par » dévotion, ou à la Cour pour affaires. Les Pélerins qui vont » à Rome ſe confeſſeront avant que de partir, parce qu'ils

(*a*) *Si unus Univerſalis eſt, reſtat ut vos Epiſcopi non ſitis.* Lib. 7. Ep. 70.

(*b*) *Si ſua unicuique Epiſcopo Juriſdictio non ſervatur, quid aliud agitur, niſi ut per nos per quos Eccleſiaſticus cuſtodiri debuit ordo, confundatur ?* Lib. 9, Epiſt. 22.

(*c*) *Non poſſumus hoc ſine permiſſu Venerandi Patris tui facere, una enim eſt fides & una animorum conſenſio, nec poſſumus adverſari egregio comminiſtro patri tuo.*

» doivent être liés ou déliés par leur Evêque ou par leur » Curé, & non par un étranger ». L'Hiſtorien de l'Egliſe qui rapporte ce Capitulaire (*a*), remarque que le Pape eſt manifeſtement compris ſous le nom d'Evêque étranger comme les autres Evêques, & cela eſt inconteſtable, puiſque c'eſt du voyage de Rome & du Pape qu'il eſt queſtion dans ce paſſage.

Le Concile de Schelingſtadt ou Salegunſtadt près de Mayence (*b*), défend d'aller à Rome (*c*) ſans la permiſſion de l'Evêque ou de ſon Vicaire. » Et parce que pluſieurs perſonnes char- » gées de grands crimes (dit ce Concile) ne veulent pas re- » cevoir la pénitence de leurs Paſteurs & vont à Rome, per- » ſuadés que le Pape leur remettra tous leurs péchés, le Con- » cile déclare qu'une telle abſolution ne leur ſervira de rien, » mais qu'ils doivent premierement accomplir la pénitence » qui leur ſera impoſée par leurs Paſteurs; après quoi, s'ils » veulent aller à Rome, ils doivent prendre des Lettres de » leur Evêque au Pape (*d*).

Dans le Concile de Limoges (*e*), on ſe plaignit que les excommuniés obtenoient du Pape la pénitence & l'abſolution à l'inſçû de leurs Evêques, & que ces abſolutions injuſtes ruineroient la paix & les Décrets du Concile. Engeleric, Chanoine du Puy, parla ainſi à ce ſujet : » il y a quelques années qu'E- » tienne Evêque de Clermont, excommunia Ponce Comte d'Au- » vergne, pour avoir quitté ſa femme légitime & en avoir

(*a*) Hiſt. Eccleſ. T. 10, L. 46, Nomb. 55.

(*b*) Célébré en 1022.

(*c*) Dans les XVIII & XIX[e] Canons.

(*d*) *Quia multi tantâ mentis ſuæ falluntur ſtultitiâ, in aliquo capitali crimine inculpati, pœnitentiam à ſuis ſacerdotibus accipere nolint, in hoc maximè confiſi, ut Romam euntibus, Apoſtolicus omnia ſibi dimittat peccata. Sancto viſum eſt Concilio, ut talis indulgentia illis non proſit, ſed prius juxta modum debiti pœnitentiam ſibi datam à ſuis Sacerdotibus adimpleant, & tunc Romam ire ſi velint ab Epiſcopo proprio licentiam & litteras ad Apoſtolicum ex iiſdem rebus deferendas accipiant.* Concil. Salegunſt. C. 18.

(*e*) Célébré en 1031.

» épousé une autre. Comme il ne vouloit point l'absoudre » qu'il ne se fût corrigé, le Comte obtint à Rome son abso- » lution du Pape, qui ne sçavoit pas qu'il fût excommunié. » L'Evêque s'en plaignit au Pape par Lettres, & le Pape lui » répondit : ce n'est pas ma faute, c'est la vôtre de ne m'avoir » pas averti par vos Lettres, avant que le coupable vint à » Rome, je l'aurois absolument rejetté, & j'aurois confirmé » votre excommunication. Car je déclare à tous mes Confre- » res les Evêques, que loin de les contredire, je prétends les » aider & les consoler. Dieu me garde de faire schisme avec » eux : ainsi je casse & annulle cette absolution obtenue par » surprise, & le coupable n'en doit espérer que malédiction, » jusqu'à ce que vous l'absolviez justement, après la satisfac- » tion convenable. » Les Evêques louerent cette conduite du Pape, & ajouterent : « Nous avons appris des Papes & des au- » tres Peres, que lorsqu'un Evêque qui a mis en pénitence son » Diocésain, l'envoye au Pape pour juger si la pénitence est » proportionnée à la faute, le Pape peut, par son autorité, la » confirmer, la diminuer, ou y ajouter. De même, si un Evê- » que envoye son Diocésain au Pape avec des témoins ou des » Lettres, pour recevoir pénitence, ainsi qu'on fait souvent » pour les grands crimes, il est permis à ce pécheur de la re- » cevoir du Pape, comme il n'est loisible à personne de rece- » voir du Pape la pénitence & l'absolution sans le congé de » son Evêque (*a*).

Les Actes de ce Concile nous fournissent encore d'autres exemples de cette discipline. Il y est rapporté entre autres,

(*a*) Voyez Fleury, Hist. Ecclesiast. T. 12, L. 59. Le Cardinal Baronius dans ses Annales, rapporte les actes de ce Concile. Voyez aussi le neuviéme Tome des Conciles, pag. 908.

qu'un soldat Gascon ayant tranché la tête à un vieillard par ordre du Duc de Guyenne, ce soldat touché de repentir alla demander pénitence à son Evêque. L'Evêque*, indéterminé sur le choix de la pénitence, envoya le coupable à l'Apostolique, c'est-à-dire au Pape. Le soldat alla à Rome, & y arriva la seconde Fête de Pâques, il entra dans l'Eglise de S. Pierre dans le tems que le Pape célébroit l'Office divin. Après avoir jetté de grands cris mêlés de pleurs & de gémissemens, le soldat dit qu'il demandoit pénitence : *Pourquoi ne vous êtes-vous pas adressé à votre Evêque*, lui dit alors le Pape (*a*). Le soldat répondit que son Evêque l'avoit envoyé à lui (*b*). Aussi-tôt les témoins que le soldat avoit amenés, dirent au Pape le crime qu'il avoit commis, & lui présenterent les lettres de l'Evêque ; le Pape chargea un Evêque qui étoit auprès de lui de considérer par quelle pénitence ce mort pouvoit être vivifié. Ce fait justifie que les Papes étoient persuadés dans ce tems-là qu'ils ne pouvoient pas entreprendre sur l'autorité de leurs Confreres. Il est digne de remarque que lorsque l'Evêque envoya ce soldat à Rome, il lui dit que si l'Apostolique lui imposoit une pénitence, il en seroit fort aise, & qu'il la lui confirmeroit, mais que s'il le rejettoit, il n'en recevroit jamais de lui ni d'aucun autre (*c*). C'est cette extrême sévérité des Evêques qui introduisit l'usage de s'adresser au Pape auprès duquel on trouvoit plus de facilité (*d*).

L'Historien de l'Eglise (*e*) rapporte que Foulques, Comte d'Anjou, touché de la crainte de l'enfer pour avoir répandu

(*a*) *Cur Episcopum tuum non expetebas.*
(*b*) *Episcopus meus me misit ad te.*
(*c*) *Si tibi ille pænitentiam concedit, & ego gaudeo & confirmo. Si ille te abjecerit, numquam nec à me nec ab aliquo invenies pænitentiam.*
(*d*) *Romam euntibus Apostolicus omnia dimittit peccata.* Concil. Salegunst. C. 18.
(*e*) Fleury, Tom. 12.

beaucoup de ſang en divers combats, entreprit le pélerinage de Jeruſalem ; & au retour, de bâtir un Monaſtere dans une de ſes Terres, où les Moines priaſſent jour & nuit pour le ſalut de ſon ame. Il fonda donc le Monaſtere de Beaulieu, à mille pas de Loches ; & une très-belle Egliſe ayant été promptement achevée, il envoya prier Hugues Archevêque de Tours, dans le Dioceſe duquel elle étoit, de venir en faire la dédicace. » Je ne puis (répondit l'Archevêque) offrir à Dieu les » vœux d'un homme qui a pris à mon Egliſe pluſieurs terres & » pluſieurs Serfs. Qu'il commence par rendre aux autres ce » qu'il leur a ôté injuſtement «. Le Comte indigné fit de grandes menaces contre l'Archevêque, & prenant quantité d'or & d'argent, s'en alla à Rome. Il expoſa ſon affaire au Pape Jean, il lui fit de grands préſens, & le pria de faire dédier ſon Egliſe. Le Pape envoya avec lui un Cardinal nommé Pierre, avec ordre de faire ce que le Comte déſiroit. Les Evêques des Gaules blâmerent cet attentat, & trouverent fort étrange que le Pape donnât l'exemple de violer les Canons qui défendent à un Evêque de rien entreprendre dans le Dioceſe d'un autre, ſans ſon conſentement. Le jour de la dédicace fut fixé au mois de May ; un peuple innombrable s'y rendit, mais il n'y eut d'Evêques que ceux de la domination du Comte qui les y avoit menés malgré eux. La cérémonie étant faite le jour même, vers l'heure de None, le tems qui étoit fort beau changea tout-à-coup, & il vint un orage ſi furieux, qu'après avoir ébranlé long-tems la nouvelle Egliſe, il en emporta le toit avec toute la charpente. Cet accident fut regardé de tout le monde comme une punition de l'attentat contre la diſcipline de l'Egliſe; car encore que la dignité du Siége Apoſtolique rende le Pape le plus reſpectable de tous les Evêques du monde, il ne lui

eſt jamais permis de violer les Canons ; & comme chaque Evêque eſt l'époux de ſon Egliſe, dans laquelle il repréſente le Sauveur, il ne convient à aucun Evêque, ſans exception, de rien entreprendre dans le Dioceſe d'un autre. C'eſt ainſi que parle Raoul Glaber, Hiſtorien du tems, tout Moine de Clugny qu'il étoit, ne reconnoiſſant pour Supérieur que ſon Abbé & le Pape (*a*).

Mais, diſent les Ultramontains, les Egliſes du Patriarchat d'Occident ont été fondées par des Miſſionnaires envoyés par l'Evêque de Rome, & ainſi ces Egliſes lui ont été acquiſes. La preuve n'eſt pas bonne. 1°. Elle ne regarderoit que l'Occident. 2°. Quelle apparence qu'aucun des autres Apôtres ne ſoit venu annoncer l'Evangile en Occident, eux à qui l'Apoſtolat des Gentils avoit été confié ? 3°. Un peuple qui embraſſe le Chriſtianiſme ſe ſoumet aux regles de l'Egliſe, & non pas aux Miſſionnaires qui le convertiſſent. Eſt-ce que la ſubordination des Egliſes ſe regle par les lieux d'où les Miſſionnaires ont été envoyés, pour faire de nouvelles converſions ? Saint Pierre a été Evêque d'Antioche avant que d'être Evêque de Rome, Rome releve-t-elle d'Antioche ? C'eſt de Jeruſalem qu'après y avoir établi une Egliſe, les Apôtres & les Diſciples ont été envoyés pour aller prêcher l'Evangile par toute la

(*a*) *Quod utique audientes Galliarum quique Præſules, præſumptionem ſacrilegam cognoverunt ex cæcâ cupiditate proceſſiſſe, dum videlicet unus rapiens alter raptum ſuſcipiens, recens in Romanâ Eccleſiâ Schiſma creaviſſent. Univerſi etiam pariter deteſtantes ; quoniam nimium indecens videbatur, ut is qui Apoſtolicam regebat Sedem, Apoſtolicum primitus ac canonicum tranſgrediebatur tenorem, cum inſuper multiplici ſit antiquitùs autoritate roboratum ; ut non quiſpiam Epiſcoporum in alterius Diœceſi iſtud præſumat exercere, niſi Præſule cujus fuerit, compellente, ſeu permittente..... licet namque Pontifex Romanæ Eccleſiæ, ob dignitatem Apoſtolicæ Sedis, cæteris in orbe conſtitutis reverentior habeatur, non tamen ei licet tranſgredi in aliquo canonici moderaminis tenorem, ſicut enim unuſquiſque Orthodoxæ Eccleſiæ Pontifex ac ſponſus propriæ Sedis uniformiter ſpeciem gerit Salvatoris, ita generaliter nulli convenit quippiam in alterius procaciter patrare Epiſcopi Diœceſi.* Glaber. L. 2, C. 4.

terre, ont-ils par-là acquis toutes ces Eglises à l'Evêque de Jerusalem? Cet Evêque n'est pas même au rang des trois premiers Patriarches. L'Eglise ne doit être gouvernée que suivant les Canons, le principe est incontestable: or il n'y a point de Canon qui ordonne que parce qu'un Evêque aura envoyé des Missionnaires dans un grand pays, il pourra faire les fonctions d'Evêque dans chaque Diocese de ce pays-là. Le contraire est expressément ordonné par les Canons. L'Eglise d'Afrique n'a jamais voulu se soumettre aux appellations à Rome, parce que le Concile de Nicée ne les avoit point autorisées. Le Métropolitain lui-même ne peut exercer les fonctions d'Evêque dans les Diocèses particuliers de sa Province. Les droits du Métropolitain dans sa Province étoient seulement 1°. D'avoir la préséance sur tous les autres Evêques de la Province. 2°. D'ordonner les Evêques de chaque Diocese de sa Province. 3°. De convoquer le Concile Provincial & d'y présider. 4°. De veiller à ce que la Foi fût maintenue & la discipline observée dans la Province.

Les Ultramontains ajoutent que lorsqu'on veut établir quelque nouveau Siége Episcopal, ou faire quelque autre changement considérable, on ne le fait jamais, même dans l'Eglise de France, sans l'autorité du Pape; c'est selon eux une preuve que le Pape est Evêque universel. Le fait de l'intervention du Pape dans ce cas-là est vrai; mais la conséquence qu'on en tire est fausse. Ce recours à l'autorité du Pape est un usage nouveau; & il n'a été introduit que depuis que les Evêques de Rome ont usurpé des droits qu'ils n'avoient point. L'établissement d'un nouveau Siége doit être autorisé, on ne peut le faire autoriser par les Conciles Nationaux, parce qu'on n'en assemble plus si fréquemment, on s'adresse au Pape, & le concours du

du Pape comme Chef du ſpirituel, & du Souverain comme Chef & maître du temporel, autoriſe l'érection. Il n'eſt pas raiſonnable de conclure de-là que le Pape eſt l'ordinaire des Ordinaires. Cette conſéquence eſt contraire à toutes les regles & aux coutumes anciennes de l'Egliſe, & ſur-tout aux uſages de l'Egliſe de France, où les Evêques exerçoient leurs fonctions, ſans être troublés par l'Evêque de Rome, & où ce qui regardoit le Gouvernement général étoit reglé par le Concile de la Nation.

VI. Les Evêques ſont les ſucceſſeurs des Apôtres, au même titre que le Pape l'eſt de S. Pierre.

Le Pape, Chef viſible de l'Egliſe, ſucceſſeur de S. Pierre, a une primauté d'honneur & de Juriſdiction entre les autres Evêques, mais une primauté ſainte, Apoſtolique, & qui s'accorde avec la charité. La Chaire de Saint Pierre que le Pape remplit, eſt le centre de l'unité dont on ne doit jamais ſe ſéparer; toutes les Egliſes doivent être unies à celle de Rome, à cauſe de ſa principale autorité (*a*); mais les Evêques ſont les ſucceſſeurs des Apôtres, comme le Pape eſt ſucceſſeur de S. Pierre. L'autorité ſacrée n'a pas moins été communiquée à tous les Apôtres qu'à Saint Pierre. Tous ont reçu le S. Eſprit par le ſouffle immédiat de la bouche de J. C; tous ont été immédiatement envoyés par lui, comme lui-même a été immédiatement envoyé par ſon pere (*b*). Ils ſont Juges & peres dans l'Egliſe, Vicaires de J. C. dépoſitaires d'une autorité immédiatement émanée de la ſienne. C'eſt de Jeſus-Chriſt immédiatement que les Evêques tiennent l'autorité de gouverner les Fideles, de juger des Cauſes de la Foi, d'exercer tous les actes de Juriſdiction néceſſaires, pour conduire le troupeau ſur

(*a*) Saint Irenée.

(*b*) *Sicut miſit me Pater & ego mitto vos. Hæc cum dixiſſet, inſufflavit & dixit eis: Accipite Spiritum ſanctum, quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis; & quorum retinueritis, retenta ſunt.* S. Jean, Ch. 20, V. 21.

lequel le Saint Esprit les a établis. Leur puissance n'est donc point une émanation de cette plénitude indépendante que les Ultramontains supposent dans le Pape ; mais une participation de l'autorité divine qui réside en J. C. même, Prince des Pasteurs, Prêtre & Pontife éternel, Chef souverain du corps de l'Eglise.

Saint Cyprien dit que les autres Apôtres étoient ce que S. Pierre étoit lui-même, participant avec lui aux mêmes honneurs & à la même puissance (*a*) ; & il conclut que les Evêques n'ont ensemble qu'un même Episcopat, qu'ils possedent chacun solidairement & par indivis (*b*). C'est cette unité de l'Episcopat qui fut celle de l'Eglise (*c*). Des Eglises particulieres, réunies ensemble, se forme l'Eglise universelle. Chaque Prélat a une portion, non pas comme propre & particuliere, mais comme une partie qui lui est spécialement commise & recommandée. Ainsi que tous les troupeaux rassemblés ne composent qu'un seul troupeau, de même tous les Pasteurs sont comme un seul Pasteur (*d*).

Le Pape Symmaque, qui n'est mort qu'au commencement du sixiéme siécle, a poussé si loin cette idée de l'Episcopat, qu'il n'a point fait de difficulté de la comparer à l'unité de nature, de puissance & de volonté, qui est entre les personnes divines de la Trinité (*e*).

Ce n'est point un homme seul, dit Saint Augustin, qui a

(*a*) *Hoc erant utique cæteri Apostoli quod Petrus, pari consortio præditi honoris & potestatis.* Cyprian. *de verit. Ecclesiæ.*

(*b*) *Unitatem firmiter tenere & vindicare debemus, maximè Episcopi qui in Ecclesiis præsidemus, ut Episcopatus quoque ipsum unum atque indivisum probemus..... Episcopatus unus est cujus à singulis in solidum pars tenetur.* Cyprian.

(*c*) *Ecclesia quoque una est.* Cyprian.

(*d*) *Unum ovile, unus Pastor.*

(*e*) *Ad Trinitatis instar, cujus una est atque individua potestas, unum est per diversos Antistites Sacerdotium.* Symmachus, Epist. 1, *ad Æonium Arelatensem.*

reçu le pouvoir des clefs, c'eſt l'unité entiere de l'Egliſe (*a*). Le même Pere dit que le Collége des Apôtres étoit la figure de l'Egliſe, lorſque J. C. lui donna le pouvoir de remettre les péchés, d'où il conclud que les paroles qui leur furent adreſſées, s'adreſſoiênt en effet à toute l'Egliſe (*b*).

Tous les Evêques ſont premiers Paſteurs comme le Pape, ſans préjudice de ſa primauté. Ils peuvent dans leurs Diocèſes, ce que le Pape peut dans le ſien, hors le cas où leur pouvoir eſt reſtraint par l'Egliſe qui regle l'exercice de leur autorité, comme elle regle l'uſage même que le Pape peut faire de la ſienne, en tant que regardant toutes les Egliſes, & chaque Egliſe les Evêques, dans le gouvernement de leurs Egliſes, ne reconnoiſſent rien qui ſoit réſervé au Pape, ſinon ce que les Canons & les uſages reçus lui ont réſervé, du conſentement des Evêques même, enſorte que ces réſerves ſont des priviléges accordés au S. Siége. Nos Prédéceſſeurs, diſent les Peres de Calcédoine, ont accordé des priviléges au Siége de l'ancienne Rome, à cauſe que cette Ville étoit la Capitale de l'Empire Romain (*c*).

En donnant à la Chaire de Saint Pierre la prééminence qui leur eſt dûe, il eſt juſte de conſerver aux autres Evêques le pouvoir qu'ils tiennent de J. C. Ce n'eſt qu'à la faveur de ces principes conſtans qu'on peut maintenir dans l'Egliſe ce caractere de Gouvernement, d'unité, d'humilité, de paix & de charité que J. C. y a inſtitué, & qui eſt ſi diamétralement oppoſé à la domination abſolue.

(*a*) *Claves non homo unus, ſed unitas accepit Eccleſiæ.* S. Aug. Serm. 295.

(*b*) *Si cujus remiſeritis peccata remittuntur ei, ſi cujus tenueritis, tenebuntur. Ergò ſi perſonam gerebant Eccleſiæ, ſic eis hoc dictum eſt tanquam ipſi Eccleſiæ diceretur.* Aug. L. 3, *de bapt.*

(*c*) *Sedi ſenioris Romæ quod urbs illa imperaret, Patres jure privilegia tribuerunt.* Concile de Calcédoine, Can. 28.

VII. Le Gouvernement des premiers Pasteurs n'est point absolu.

Le Pape n'est point le Monarque de l'Eglise, il n'y a pas un pouvoir absolu. Il est le chef de ceux à qui il a été dit comme à lui : *tout ce que vous lierez sera lié, tout ce que vous délierez sera délié* ; ils ont leur pouvoir de celui même de qui il tient le sien ; & en sa qualité de Chef, il n'a sur eux que le droit d'inspection & d'avertissement. Il a pû s'établir des usages favorables aux Papes ; mais il est absolument impossible que le pouvoir que Jesus-Christ a donné à tous ceux qui participeroient à l'Episcopat, ne réside que dans un seul, d'où il se répande sur tous les autres, autant seulement qu'il le juge à propos. Le pouvoir Episcopal est donc égal dans tous ceux qui y sont élevés. La différence des uns aux autres vient uniquement du droit d'inspection qu'un d'entre eux a sur plusieurs ; & comme le Pape a ce droit sur tous, on peut dire avec quelque vérité, qu'il est au-dessus de tous ; d'ailleurs, sans être le centre de l'autorité, il est le centre de l'Unité. Aucun Evêque en particulier n'est nécessaire, mais il faut absolument que l'Episcopat ait un Chef ; non d'où l'autorité vienne, mais à qui tous ceux qui y participent soient unis dans la même Foi, afin que par leur moyen les peuples qu'ils gouvernent le soient aussi. Le Gouvernement de l'Eglise n'est point Monarchique, il est Aristocratique.

L'autorité des Pasteurs doit être temperée par la douceur, animée par la charité, & exercée avec humilité. Jesus-Christ ne les a point revêtus d'une autorité absolue, mais d'une autorité temperée par les Loix, qu'il a lui-même prescrites ou que l'Eglise a faites depuis, en se conformant à ce divin modele.

Le Sauveur a annoncé aux Apôtres, que leur autorité n'avoit rien qui ressemblât à la domination des Princes temporels (a).

(a) *Principes gentium dominantur eorum, & qui majores sunt potestatem exercent in eos. Non ita erit inter vos.* Matth. Cap. 20, 25, & *seq.*

Ceux-ci commandent d'une maniere absolue, ils ne sont comptables qu'à Dieu de leur Gouvernement ; mais les Pasteurs particuliers de l'Eglise ne peuvent en user de même. Ils doivent être prêts à chaque instant de rendre compte au Corps des Pasteurs assemblés en Concile Provincial ou général.

L'Eglise a le pouvoir de faire de nouvelles Loix ; mais il ne faut pas croire que ce pouvoir puisse être employé au gré des passions des hommes. C'est pour édifier & non pour détruire que l'autorité a été confiée aux Pasteurs. Les Conciles particuliers n'ont fait des Canons que quand il s'est trouvé des abus considérables à réformer ; & les Conciles généraux n'ont été assemblés que dans les occasions extraordinaires. Dans l'espace de près de dix-huit siécles, on ne voit pas vingt Conciles Généraux (*a*). Ces Conciles ont fait pour la plûpart peu de Canons. L'Eglise Romaine n'en a presque point fait pendant mille ans. Dans les premiers tems, les Décretales des Papes n'étoient, comme je l'ai remarqué dans le premier Chapitre de ce volume, que des réponses aux Evêques qui les consultoient pour leur enseigner les Canons & les leur faire observer.

Les Evêques sont les Juges de la Foi comme les Papes. Ni les uns ni les autres ne sont les maîtres de faire des dogmes nouveaux, ils sont simplement préposés pour déclarer la Tradition dont ils sont les témoins & dont leurs Eglises sont dépositaires. Les Peres qui ont fait des Canons, soit dans les Conciles, soit par des Ordonnances particulieres, n'ont pas prétendu donner aux Chrétiens de nouvelles Loix ; ils ont voulu seulement leur expliquer la Loi de Dieu & les Traditions Apos-

(*a*) *Causæ Ecclesiasticæ quæ communes non sunt, totæ Ecclesiæ Africanæ in suis Provinciis judicentur, & quod illis quæ communes sunt generalis Synodus convocetur videtur utile.* Cap. 8. Concil. Milenist. Sub Arcad. & Honor.

toliques, réprimant les abus à mesure qu'ils s'élevoient. Les Conciles & les Constitutions des Papes sont pleines de citations, & le Concile de Trente en particulier ne contient presque pas un mot qui ne soit tiré de l'Ecriture, des Canons & des Peres.

On peut étendre à l'Eglise militante ce que Saint Augustin dit de l'Eglise du Ciel, que la vérité seule en est le Roi; la charité, la loi, l'éternité, la mesure & la durée. A proprement parler, J. C. est Roi & Monarque de l'Eglise. Il est allé prendre possession d'un Royaume qui lui appartient, & il reviendra ensuite pour nous y faire regner avec lui; mais l'Eglise de la Terre est aussi un Royaume qui lui appartient, il n'y a établi des Ministres que pour gouverner selon le plan qu'il leur a laissé & selon les regles que l'Eglise leur prescrit pour faire observer plus exactement les loix de J. C.

VIII. Si la propriété du pouvoir des clefs appartient à l'Eglise ou aux premiers Pasteurs.

L'Eglise a la même forme de Gouvernement à-peu-près qu'un Royaume régi pendant l'absence du Monarque, non par des personnes revêtues d'une autorité absolue, mais par des Ministres supérieurs & par d'autres subalternes, chargés de décider les affaires selon les loix, de concert & à proportion du degré d'autorité que chacun a reçu du Souverain.

Quelques Théologiens prétendent que les Apôtres n'ont reçu le pouvoir des clefs, immédiatement de J. C. qu'au nom de toute l'Eglise. Quelques autres disent que J. C. a donné ce pouvoir à ses Apôtres, & en leurs personnes aux Evêques leurs successeurs, revêtus du fonds même de ce pouvoir. Selon la premiere de ces opinions, la propriété du pouvoir des clefs appartient à l'Eglise pour être exercée par les seuls Pasteurs. Selon la seconde, la propriété & l'exercice de ce pouvoir ont été donnés aux Pasteurs pour le corps de l'Eglise. Cette quef-

tion paroît aussi peu importante en soi que celle de ces deux Physiciens, dont l'un prétendoit qu'il faut dire que le Corps possede la faculté de voir, pour être exercée par les yeux; & l'autre que la faculté de voir est donnée aux yeux pour le corps. Il est certain, par l'Ecriture & par la Tradition, que la propriété du pouvoir des clefs appartient au corps entier de l'Eglise, & que la dispensation en est réservée aux Ministres établis par J. C. mais de ce que la propriété des clefs appartient à l'Eglise, il ne suit pas que les Pasteurs reçoivent leur autorité de l'Eglise, ils la reçoivent immédiatement de J. C. dans l'ordination, comme successeurs des Apôtres (*a*).

Il est des Docteurs qui opposent à cette Doctrine, que si la puissance des clefs ne convient aux Evêques que comme Ministres & instrumens de l'Eglise & quant à l'exécution, & non comme seuls propriétaires, ils n'auroient pas une véritable puissance; mais la conséquence est fausse. Le ministere n'exclud pas la puissance. Les Magistrats sont-ils sans autorité pour n'être que les Ministres du Souverain ? Moyse & Josué qui ont délivré le Peuple Juif, n'étoient que les Ministres de Dieu. N'avoient-ils aucune puissance sur le Peuple Juif?

SECTION II.

Que l'Eglise est infaillible, & que le Pape ne l'est pas.

LA flatterie des Docteurs Ultramontains assujettit l'Eglise au Pape. S'il en faut croire ces Docteurs, l'Eglise est esclave & servante, & n'a pas l'autorité de commander (*b*). IX. De l'infaillibilité de l'Eglise.

(*a*) *Certissimum est eos cæteros Episcopos, sicut & Romanum, suam habere autoritatem à Deo.* Richer, Apolog. Gerson, part. 3. art. 30.

(*b*) *Ecclesia, utpote serva nata, principiandi jure caret.* Cajetan, de autorit. Papæ & Concil. c. 1.

Selon eux, c'eſt à S. Pierre ſeul que J. C. a communiqué le pouvoir des clefs, de ſorte que chaque Paſteur & le Corps même des Paſteurs dépend entierement du Pape (*a*). Aſſujettir l'Egliſe au Pape, c'eſt la rendre inférieure à la Synagogue qui étoit au moins l'eſclave de Dieu, au lieu que l'Egliſe épouſe de J. C. ne ſeroit que l'eſclave d'un homme mortel & pécheur.

Ce n'eſt qu'à l'Egliſe que J. C. a accordé l'infaillibilité dans les déciſions dogmatiques. Le pouvoir ſpirituél qu'il a confié ne réſide dans toute ſa plénitude que dans l'Egliſe univerſelle, dans le Corps des Paſteurs aſſemblés ou diſperſés, dans les Conciles Généraux qui repréſentent l'Egliſe univerſelle & le corps des Paſteurs.

Il n'y a point de difficultés interminables, elles ne peuvent ſe réſoudre que par la voie de l'autorité, & l'autorité ne peut réſider que dans la multitude des Evêques. Il doit y avoir une autorité infaillible pour déterminer la foi & fixer tous les doutes; mais cette autorité infaillible ne réſide que dans l'Egliſe univerſelle, à qui ſeule l'aſſiſtance de l'Eſprit Saint a été promiſe, juſqu'à la conſommation des ſiécles (*b*). C'eſt là qu'on trouve le dépôt de la Doctrine Eccléſiaſtique, confiée aux Evêques par les Apôtres. C'eſt de l'Egliſe qu'il a été dit, que quiconque ne l'écoute point doit être regardé comme un Payen & un Publicain (*c*). C'eſt au Corps des Paſteurs & non à aucun d'eux en particulier, que J. C. a promis ſa préſence juſqu'à la conſommation des ſiécles (*d*). C'eſt à eux en général & non à aucun d'eux en particulier, qu'il a promis le S. Eſprit,

(*a*) *Voyez Cajetan, de Inſtit. & autoritate Romani Pontificis; Bellarm. de Rom. Pontif. L.* 1. *C.* 12.

(*b*) *Claves non homo unus, ſed unitas accepit Eccleſiæ.* S. Aug. Serm. 295.

(*c*) *Si Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus & Publicanus.* Matth. C. 18. V. 17.

(*d*) *Euntes docete omnes gentes, ecce ego vobiſcum ſum omnibus diebus uſque ad conſummatiouem ſæculi.* Matt. C. 28. V. 19 & 20.

qui

qui leur enseigneroit toute vérité (*a*). C'est d'eux tous, & non d'aucun d'eux en particulier que J. C. a dit : *Qui vous écoute m'écoute* (*b*).

Toutes les Eglises du Monde Catholique se réunissent en ce point, que l'Eglise, assemblée dans un Concile universel, ou unie dans ses différens Membres, est infaillible dans les décisions dogmatiques. De quelque maniere que l'Eglise donne son consentement, tout est terminé, quand elle s'est expliquée, parce qu'il ne peut jamais arriver que l'Eglise ne s'oppose pas à l'erreur, elle que Jesus-Christ a promis de ne jamais abandonner. Mais sur cette infaillibilité de l'Eglise, on entre dans une distinction entre les questions de droit & celles de fait.

X. Distinction du Droit & du Fait.

Les partisans de Jansénius Evêque d'Ypres, disent qu'il n'y a pas moins de différence entre les questions de droit & celles de fait, qu'il y en a entre le Ciel & la Terre, entre la Foi fondée sur la révélation divine, & l'opinion fondée sur des connoissances purement humaines, entre la vérité qui a été crue de tout tems, & les nouveaux faits qui arrivent de jour en jour. Ils prétendent que l'Eglise ne prononce point de Jugemens infaillibles sur ces nouveaux faits; que Dieu ne les ayant pas révélés, on ne peut exiger que le silence de ceux qui en doutent de bonne-foi; que la Foi doit être toute appuyée sur la révélation divine, & qu'on ne peut avoir des faits définis, après un examen qui ne peut avoir d'autre garant que la sagacité de l'esprit humain, la foi qui est dûe aux dogmes que l'Eglise déclare être révélés dans l'Ecriture & dans la Tradition, après un examen qui a pour garant l'assistance du Saint-Esprit que Jesus-Christ lui a promise jusqu'à la fin des siécles. Ils condamnent les cinq Propositions attribuées à Jansénius, quelque part qu'elles soient, mais ils ne peuvent se résoudre à condamner sa personne ni sa Doctrine, qu'ils croyent exempte de l'erreur des cinq fameuses Propo-

(*a*) *Adhuc multa habeo vobis dicere, sed non potestis portare modo. Cùm autem venerit ille Spiritus Veritatis, docebit vos omnem veritatem.* En S. Jean, C. 16. ℣. 12 & 13.

(*b*) *Qui vos audit, me audit.* En S. Luc, C. 10. ℣. 16.

ſitions. De-là, ils concluent qu'on ne doit pas ſe ſoumettre de cœur & d'eſprit à la déciſion d'Alexandre VII. touchant le ſens du Livre de Janſénius, & qu'il ſuffit d'avoir à cet égard, une ſoumiſſion de reſpect & de diſcipline qui conſiſte à ne pas s'élever contre la déciſion; ou, ce qui eſt la même choſe, à garder ſur la déciſion un ſilence reſpectueux.

Le plus grand nombre des Prélats de l'Egliſe de France veut au contraire, qu'on diſe anathême à la perſonne & aux Ecrits de Janſénius, & qu'on ſouſcrive purement & ſimplement à la condamnation de cet Evêque. Ce n'eſt pas qu'ils n'admettent la diſtinction du droit & du fait, mais ils donnent moins d'étendue à cette diſtinction que ceux dont nous venons de rapporter le ſentiment. Ils diſent qu'il y a deux ſortes de faits; ceux qui ſont ſéparés du dogme & qui regardent l'hiſtoire humaine, comme la Chronologie, la vie & les mœurs des particuliers; & ceux qui ſont joints avec le dogme, comme dans la queſtion, ſi les Ecrits de Janſénius ſont hérétiques, & ſi l'Auteur de ces Ecrits eſt hérétique lui-même. Selon eux, les Jugemens que l'Egliſe porte ſur les faits humains & perſonnels ſont ſuſceptibles d'erreur, parce qu'ils ſont appuyés ſur le témoignage des hommes ordinairement aveugles & trompeurs; mais les Jugemens que l'Egliſe porte ſur les faits doctrinaux, doivent être regardés comme infaillibles, parce qu'ils ſont fondés ſur les lumieres de l'Eſprit Saint, qui la conduit & la dirige dans toutes les choſes qui ont rapport au ſalut des hommes. Elle ne peut pas ſe tromper, diſent-ils, quand elle prononce qu'une telle propoſition eſt hérétique, ce qui eſt la queſtion de droit & de dogme; ni par conſéquent quand elle juge qu'un Livre contient cette propoſition, & eſt hérétique auſſi-bien que ſon Auteur, ce qui eſt la queſtion de fait inſéparable du dogme. L'attribution à Janſénius du ſens hérétique des cinq Propoſitions, ce qui eſt la queſtion de fait, eſt un jugement de l'Egliſe indépendant du témoignage des hommes; & quoique les faits doctrinaux ne ſoient pas révélés dans l'Ecriture ou dans la Tradition, les Catholiques n'en doivent

pas moins croire l'Eglise sur cet article, & lui obéir, ou plutôt au Saint-Esprit qui parle par son organe, & qui la dirige dans la connoissance du véritable sens des Auteurs qui écrivent sur les matieres de dogme. Ces Prélats ne croyent pas que le silence respectueux auquel les partisans de Jansénius se retranchent sur les Jugemens doctrinaux, soit suffisant; ils exigent une soumission de jugement.

Les Défenseurs du sentiment opposé répondent, que la distinction de faits personnels, & de faits Dogmatiques inséparables du droit, a été inconnue à toute l'antiquité; qu'elle a été avancée pour la premiere fois par M. de *Marca* en 1660, & désavouée aussi-tôt par des partisans même du Formulaire, comme choquant le sens commun, ainsi que la prétendue obligation de croire *de Foi divine* ces sortes de faits: que ces deux assertions furent taxées de *Doctrine nouvelle*, *d'erreurs pernicieuses*, par les dix-neuf Evêques, dans les Lettres qu'ils écrivirent au Pape & au Roi, pour prendre la défense des quatre Evêques: qu'en effet pas un Théologien jusqu'alors ne s'étoit avisé d'étendre les promesses de Jesus-Christ à son Eglise, jusqu'à des faits non révélés; qu'au contraire, les plus célébres auteurs Ultramontains, comme Baronius, Bellarmin, &c. n'ont justifié le Pape *Honorius* de l'héréfie des Monothélites, malgré les anathêmes lancés contre lui par le VIe Concile général après un examen approfondi de ses Lettres Dogmatiques, qu'en soutenant formellement que l'Eglise peut se tromper dans les décisions qu'elle prononce sur de pareils faits: Qu'une simple assistance du Saint-Esprit, quand même elle seroit donnée à l'Eglise dans la décision de ces faits, ne suffiroit pas pour en faire des objets d'une Foi divine, laquelle ne peut être fondée que sur la parole de Dieu, sur une révélation expresse; sans quoi les articles de Foi pourroient augmenter à l'infini depuis les Apôtres jusqu'à la fin du monde; ce qui est une héréfie: Qu'enfin ni à Rome, ni en France, ni ailleurs, jamais le fait de Jansénius n'a été sérieusement examiné.

XI. Les Jugemens du Pape prononçant seul ne sont point irréformables ; & le Pape n'eſt pas infaillible.

Les déciſions du Pape ſont ſujettes à l'erreur, & elles peuvent être changées ou réformées lorſque l'Egliſe Univerſelle ne les a pas approuvées. Un homme peut ſurpaſſer un autre homme en lumieres & en ſageſſe ; mais tous les hommes ſont ſujets à l'erreur & au menſonge (*a*). Tout Pontife eſt environné de foibleſſe & d'infirmité, comme les autres hommes entre leſquels il eſt choiſi (*b*).

La commune condition des hommes les expoſant à l'erreur dans leurs jugemens, Dieu ne pouvoit accorder un don plus excellent à un homme mortel que celui de ne pouvoir ſe tromper, principalement dans les choſes dont la connoiſſance, toute néceſſaire qu'elle eſt, ſurpaſſe les lumieres de la raiſon. La matiere eſt ſi importante, que les preuves doivent être claires & préciſes. Plus le don de l'infaillibilité eſt grand, plus il faut prendre garde de ne l'attribuer à perſonne témérairement. Outre qu'il eſt peu convenable de reconnoître dans un homme, quelque élevé qu'il ſoit en dignité, une autorité qu'il n'a pas, rien n'eſt plus dangereux que de croire infaillible celui qui peut ſe tromper. S'il arrive qu'il ſe trompe, ceux qui le croyent infaillible, ſont néceſſairement entraînés dans l'erreur, parce qu'ils ſe rendent à une autorité qu'ils croyent infaillible. On ne doit donc pas ſe perſuader que le Pape eſt infaillible, que ſon infaillibilité ne ſoit prouvée d'une maniere à n'en pouvoir douter. S'il n'eſt ſeulement que probable que le Pape ſoit infaillible, cela peut être faux, & ſi cela peut être faux, tout jugement particulier du Pape peut être faux. Ceux qui ſoutiennent l'infaillibilité du Pape, doivent montrer clairement que Dieu lui a accordé ce privilége, ils ne ſçauroient le montrer que par l'Ecriture Sainte ou par la Tradition, ils ſe ſervent en effet de l'une & de l'autre de ces voies ; mais il n'en réſulte aucune ſorte de preuve qui puiſſe favoriſer leur opinion.

Depuis que les Docteurs Ultramontains ont introduit l'opinion de l'infaillibilité du Pape, les Souverains Pontifes n'ont

(*a*) *Omnis homo mendax.*

(*b*) *Omnis Pontifex ex hominibus aſſumptus, ... & ipſe circumdatus eſt infirmitate.* Ad Hebræos. C. 5. ℣. 1 & 2.

rien oublié pour établir cette opinion, soit en faisant mettre à l'*Index* les livres qui soutiennent la Doctrine contraire, soit en s'expliquant dans leurs Brefs & dans leurs Bulles, d'une maniere favorable à leur prétendue infaillibilité; cependant jusqu'ici, aucun Pape n'a osé décider expressément qu'il soit de Foi que les Papes sont infaillibles, ni condamner comme hérétique le sentiment de ceux qui soutiennent le contraire.

Si le Pape avoit le privilége de l'infaillibilité, il l'auroit en qualité de successeur de S. Pierre : or en cette qualité, il ne peut pas avoir un privilége que S. Pierre lui-même n'a point eu. Jamais ce Prince des Apôtres n'a prétendu avoir ce privilége. Jamais ses Confreres dans l'Apostolat ne l'ont regardé comme infaillible.

justification de l'abbé fleury tom. 8. part. 3. §2. pag. 229.

Il s'éleva dans l'Église naissante une question sur la nécessité de la Circoncision & de l'observation de la Loi de Moyse. Si l'on avoit cru S. Pierre infaillible, il auroit été le seul consulté, & l'on s'en seroit rapporté à sa décision; mais les Apôtres & les Prêtres s'assemblerent, pour voir ce qu'il y avoit à regler sur cette difficulté (*a*), & il est à observer que l'avis passa à la décision de Saint Jacques, quoique S. Pierre fût présent (*b*).

Quelque tems après, Saint Pierre favorisant par sa conduite la prétention de ceux qui vouloient obliger les Gentils à observer la Loi de Moyse, Saint Paul lui résista en face, & c'est lui-même qui nous l'apprend, parce que S. Pierre étoit répréhensible & ne marchoit pas droit à la vérité de l'Evangile (*c*). Non-seulement Saint Paul reprit S. Pierre, mais il se

(*a*) *Convenerunt Apostoli & Seniores, videre de verbo hoc.*

(*b*) Voyez le quinziéme Chapitre des Actes des Apôtres, & remarquez que saint Pierre est appellé Céphas en plusieurs endroits de l'Evangile & des Epîtres de saint Paul, parce que le mot Syriaque *Céphas* signifie Pierre.

(*c*) *Cum venisset Cephas Antiochiam, in faciem ei resistit, quia reprehensibilis erat.....*

vanta de l'avoir repris, & il commença la Lettte véhémente qu'il écrivit aux Galates, & où il fit mention de cet événement, par déclarer qu'il étoit Apôtre, non par la vocation des hommes, mais par celle de Jesus-Christ & de Dieu le Pere. La crainte de Saint Pierre (dit Saint Augustin) le faisoit dissimuler, & la liberté de Saint Paul lui faisoit reprendre cette dissimulation (*a*).

Les Peres de l'Eglise se sont souvent servis de cet exemple, pour faire voir qu'aucun Evêque en particulier n'est infaillible. S. Pierre même (dit S. Cyprien) que Notre-Seigneur avoit choisi le premier, & sur lequel il a fondé son Eglise, ne s'attribua rien insolemment & avec arrogance. Dans le différend qu'il eut avec Saint Paul, il n'allégua pas sa primauté, il ne dit pas que les nouveaux venus devoient lui obéir, il ne méprisa point Saint Paul, sous prétexte qu'il avoit persécuté l'Eglise, mais il se rendit à la vérité & aux raisons solides de cet Apôtre, nous donnant, par cette conduite, une leçon de paix & de patience, & nous faisant voir, par son exemple, que nous ne devons pas nous attacher opiniâtrément à nos sentimens, mais que nous devons adopter ceux que nos freres nous inspirent, quand ils sont véritables & selon la regle (*b*).

Saint Augustin cite ce passage de S. Cyprien, & soutient,

Cum vidissem quod non rectè ambularet ad veritatem Evangelii, dixi Cephæ coram omnibus, si tu, cum Judæus sis, gentiliter vivis & non Judaïcè, quomodo gentes cogis judaïsare? Ad Galat. C. 2. V. 11 & 14. &c.

(*a*) *Hoc error quorumdam putabat, hoc timor Petri simulabat, hoc libertas Pauli redarguebat.*

(*b*) *Nam nec Petrus quem elegit & super quem ædificavit Ecclesiam suam, cum secum Paulus de circumcisione postmodum disceptaret, vindicavit sibi aliquid insolenter aut arroganter assumpsit; ut diceret se Primatum tenere & obtemperari à Novellis & posteris sibi potiùs oportere, nec despexit Paulum quod Ecclesiæ priùs persecutor fuisset, sed consilium veritatis admisit, & rationi legitimæ quam Paulus vindicabat facilè consensit, documentum scilicet nobis & concordiæ & patientiæ tribuens, ut non pertinaciter nostra amemus, sed quæ aliquando à fratribus & collegis nostris utiliter & salubriter suggerantur, si sint vera & legitima ipsa potiùs nostra dicamus.* S. Cyprien, Epist. 71. ad Quintum.

par le même exemple de S. Pierre, que l'Eglise universelle est supérieure à l'autorité d'un seul Evêque (*a*).

Le Pape Gelase II, qui vivoit dans le douziéme siécle, se sert de cet exemple de Saint Pierre, pour excuser la variation des Papes ses prédécesseurs sur l'affaire des trois Chapitres (*b*), il remarque que quelques Papes avoient résisté long-tems à cette condamnation, & qu'enfin les autres y avoient consenti; que c'étoit ainsi que S. Pierre avoit long-tems résisté à ceux qui vouloient recevoir les Gentils dans l'Eglise, sans les obliger à la Circoncision, mais qu'ensuite il s'étoit rendu aux raisons de Saint Paul & avoit enseigné le contraire, d'où ce Pape conclut qu'on ne doit point reprocher au Saint Siége d'avoir changé d'avis au sujet des trois Chapitres, puisque l'Eglise révere un pareil changement dans son Auteur (*c*). On voit dans cet endroit-là, que ce Pape reconnoît que S. Pierre a été sujet à l'erreur, que ses successeurs ont pû se tromper, & que les plus sages d'entre eux ont changé de sentiment lorsqu'ils ont reconnu la vérité.

(*a*) *Quapropter cum Petrus illud faciens à Paulo posteriore corrigitur & pacis atque unitatis vinculo custodito ad martyrium provehitur, quanto faciliùs & fortiùs quod per universæ Ecclesiæ Statuta firmatum est, vel unius Episcopi autoritate, vel unius Provinciæ consilio præferendum est.* S. Aug. L. 2. de bapt. C. 1. N. 2.

(*b*) Trois Ecrits, I. De Théodore de Mopsueste. II. De Dibas. III. De Théodoret contenoient une Doctrine obscure. Les uns croyoient y voir les erreurs de Nestorius; les autres donnoient un sens orthodoxe à ces Auteurs. L'autorité d'un Concile Oecuménique qui s'étoit expliqué là-dessus en 545, en condamnant les trois Ecrits, ne fit qu'aigrir les esprits. Les Partisans de Nestorius profiterent de ces divisions pour soutenir des erreurs déja proscrites, d'autres rejetterent ouvertement le Concile & renoncerent à la Communion de l'Eglise Romaine qui condamnoit ces Ecrits. Cette Mere des Eglises n'épargna rien pour faire revenir à l'Eglise ceux qui, sous un prétexte frivole, s'en étoient retirés; mais comme il s'agissoit de faits particuliers, elle conserva la paix avec ceux qui condamnoient les erreurs, sans vouloir toucher aux personnes.

(*c*) *Numquid, fratres dilectissimi, Petro Apostolorum Principi sibi dissimilia docenti, debuit ad hæc responderi? Hæc quæ dicis audire non possumus quia aliud ante prædicasti. Si igitur in trium Capitulorum negotio, aliud cùm veritas quæreretur, aliud autem inventâ veritate dictum est, cur mutatio sententiæ huic Sedi in crimine objicitur quam cuncta Ecclesia in ejus Autore veneratur? Gelas. II. in Epist. ad Istriæ Episcopos.*

Si l'on avoit cru l'Evêque de Rome infaillible, il eſt évident qu'on ſe ſeroit diſpenſé d'aſſembler des Conciles. On doit toute ſorte de ſoumiſſion à une autorité infaillible, & deux jugemens infaillibles n'ont pas plus d'autorité qu'un ſeul. Ce qu'un Juge infaillible décide ne devient pas plus certain par le Jugement d'un autre Juge infaillible. Si tous les Catholiques avoient reconnu l'infaillibilité du Pape, on ſe ſeroit tenu à ſes déciſions dans les différentes conteſtations que l'Egliſe a vû naître, ſur-tout dans les cas où ces conteſtations avoient été décidées par les Papes. Ainſi nous avons autant de preuves contre l'infaillibilité du Pape, que nous avons de Conciles.

Les Papes ont reconnu que leurs jugemens n'étoient pas infaillibles, toutes les fois qu'ils ont demandé des Conciles pour juger définitivement les conteſtations qui s'élevoient dans l'Egliſe. Dans le quatriéme ſiécle, le Pape Libere demanda à l'Empereur Conſtance un Concile pour juger la cauſe de Saint Athanaſe. Le Pape Damaſe (*a*), dans le même ſiécle, demanda un Concile à Theodoſe. Sirice, ſucceſſeur de Damaſe, renvoya au Concile le jugement de Bonoſe. Innocent I. dans le cinquiéme ſiécle, pria l'Empereur d'aſſembler un Concile pour juger la cauſe de Saint Chryſoſtome (*b*).

On peut voir dans l'hiſtoire de l'Egliſe un grand nombre de faits qui juſtifient qu'on ne croyoit pas que l'Evêque de Rome fût infaillible, & que ſes jugemens ne fuſſent pas ſujets à réforme (*c*). Cette hiſtoire nous fournit pluſieurs exemples de Papes qui ſont tombés dans l'erreur & qui ſe ſont écartés

(*a*) *Non prærogativam nobis vindicamus examinis, ſed conſortium communis arbitrii.*

(*b*) *Neceſſaria eſt Synodalis cognitio . . . ea enim ſola eſt, quæ hujuſmodi procellarum impetus, retundere poteſt.*

(*c*) Voyez l'Hiſtoire du différend d'entre le Pape Etienne & S. Cyprien, au ſujet du Baptême des Hérétiques, & ce que S. Auguſtin en dit, L. 1. du Baptême, C. 7. L. 2. du Baptême, C. 5.

de

de la vérité dans leurs décisions. Le premier est celui du Pape Eleuthere, qui suivant le témoignage de Tertullien dans le livre contre Praxée, approuva les nouvelles Prophéties des Montanistes, & leur envoya des Lettres de Communion qu'il fut obligé de révoquer dans la suite. Le second est celui du Pape Victor, qui excommunia les Asiatiques pour une question de Discipline, laquelle n'étoit pas encore décidée, & qui fut repris par Saint Irenée & par plusieurs autres Evêques. Le troisiéme est celui du Pape Libere, qui souscrivit à la condamnation de S. Athanase & à une formule de Foi hérétique. Saint Hilaire, dans le livre des fragmens, donne à cette formule le nom de perfidie Arienne, & prononce plusieurs fois anathême contre Libere (*a*). Saint Jerôme, dans sa Chronique, dit que Libere souscrivit à l'hérésie. Tous les anciens parlent de la chûte de Libere comme d'une Apostasie.

Le plus célebre de tous ces exemples, c'est celui du Pape Honorius qui, étant consulté par le Patriarche Sergius, approuva, par sa réponse l'erreur des Monothelites, & fut pour cela plusieurs fois anathematisé par le sixiéme Concile général tenu à Constantinople, sous l'Empereur Constantin Pogonate (*b*). La Lettre d'Honorius fut condamnée au feu par le Concile, avec les autres écrits des hérétiques. La réponse d'Innocent III sur le divorce de Philippe Auguste est remarquable.

Verum si super hoc absque deliberatione generalis Concilii determinare aliquid tentaremus, præter divinam offensionem & mandatam infamiam, quam ex eo possemus incurrere, forsan ordinationis & officii nobis periculum immineret.

Le Pape Jean XXII, dans le quatorziéme siécle, prêcha

(*a*) *Anathema tibi prævaricator Liberi.*
(*b*) Voyez les Actes 8 & 13 de ce Concile.

que les ames de ceux qui sont morts en état de grace ne jouiront de la vision de Dieu qu'après le jour du Jugement. Il fit tous ses efforts, par ses Lettres & par ses Légats, pour faire recevoir ce sentiment dans l'Eglise. Le continuateur de la chronique de Nangis (*a*), dit que le Pape envoya à Paris deux Docteurs en Théologie, de même sentiment que lui, pour faire approuver cette Doctrine par la Faculté de Théologie de Paris. Les Docteurs de cette Faculté dirent ouvertement que ce sentiment étoit hérétique (*b*). Le Roi Philippe le Long, convoqua une assemblée d'Ecclésiastiques à Vincennes, où se trouverent trente Docteurs de Paris, parmi lesquels étoit le Pape Clément VI, alors Archevêque de Rouen. Ils condamnerent la proposition de Jean XXII, & lui en envoyerent la condamnation. Gerson nous apprend que la condamnation de l'erreur de ce Pape fut publiée à son de trompe en présence du Roi (*c*). Le Cardinal Pierre d'Ailly, dans la harangue qu'il fit au Roi Charles VI (*d*), dit que le Roi écrivit au Pape (*e*), *qu'il se révoquât ou qu'il le feroit ardre* (*f*). Jean XXII profita des avis du Roi, & lui écrivit pour se justifier. Quelque tems avant sa mort, il déclara qu'il croyoit que les Saints voyoient Dieu face à face avant le dernier Jugement. Cela fut ainsi décidé par son successeur, & toute l'Eglise applaudit à son jugement.

(*a*) Sur l'année 1333.
(*b*) Hist. Univers. Paris, T. 4. p. 235 & 236.
(*c*) *Damnata fuit cum sono buccinarum coram Rege Philippo.* Gerson. *Serm. de pace.*
(*d*) En 1406.
(*e*) Les Papes résidoient alors à Avignon.
(*f*) Quand on traita de l'erreur de Jean XXII *de Visione Beatâ*, le Roi qui étoit au bois de Vincennes, manda la Faculté de Théologie, & la Faculté lui envoya vingt-six Maîtres, & l'appointement qu'ils firent, il l'exécuta, & manda alors audit Jean XXII, *qu'il se révoquât, ou qu'il le feroit ardre.* Hist. Univ. Part. tom. 4. p. 238; Raynaldus 1333. n. 45. Preuves de la nouvelle Hist. du Concile de Const. p. 153.

Le grand nombre de contradictions qui se trouvent dans les décisions des Papes, fait encore voir sensiblement qu'ils sont sujets à l'erreur, car de deux décisions contraires, il y en a nécessairement une de fausse. Il seroit aisé de faire une liste de ces contradictions tirées des Décrétales & des Bulles. En voici un exemple remarquable. Sixte V fit faire avec grand soin une édition de la Bible selon la version Vulgate ; il déclare dans la Bulle qui est à la tête de cette édition, qu'elle est très-correcte,& qu'elle est restituée suivant son ancienne pureté ; cependant le Pape Clément VIII, long-tems après (*a*) ; y trouva plusieurs fautes, la fit supprimer avec la Bulle qui étoit à la tête, & fit travailler à une nouvelle édition de la Vulgate, qui est différente en une infinité d'endroits de celle de Sixte V. Ainsi, il faut avouer ou que Clément VIII eut tort de faire retoucher à la Bible de Sixte V, ou que Sixte V s'étoit trompé, en déclarant par une Bulle, que l'édition qui s'étoit faite par son ordre étoit très-correcte & dans sa pureté.

Plusieurs Papes ont avoué qu'ils n'étoient pas infaillibles. Adrien VI, qui vivoit dans le seiziéme siécle, s'explique en ces termes dans son Commentaire sur le quatriéme Livre du Maître des Sentences : » Je dis que si par l'Eglise Romaine on » entend son Chef, c'est-à-dire le Souverain Pontife, il est » certain qu'il peut errer, même dans les choses qui regardent » la Foi, en enseignant une hérésie par sa Constitution ou Dé- » crétale, car il y a plusieurs Pontifes Romains hérétiques, » comme on le dit nouvellement de Jean XXII, qui a publi- » quement enseigné, déclaré, & ordonné à tout le monde de » tenir une erreur (*b*) ». Alors, Adrien n'étoit, il est vrai, que

(*a*) Ce Pape est mort en 1605.

(*b*) *Dico quod si per Romanam Ecclesiam intelligatur caput illius, puta Pontifex, certum est quod possit errare ; etiam in iis quæ tangunt fidem, hæresim per suam determina-*

ſimple Théologien à Louvain ; mais devenu Pape, il ne rétracta pas cette Doctrine, & ne retrancha pas cette déciſion dans l'édition qu'il fit faire de ſon Livre.

Adrien II, qui vivoit dans le neuviéme ſiécle, dit qu'il eſt permis aux autres Evêques d'accuſer & de juger le Pape pour cauſe d'héréſie ; & que c'eſt par cette raiſon que les Orientaux ont été en droit de prononcer Anathême contre Honorius (*a*).

Innocent III (*b*), dans le troiſiéme Sermon de la conſécration du Souverain Pontife, reconnoît qu'il peut être jugé par l'Egliſe quand il s'agit de la Foi. » La Foi, dit-il, m'eſt » ſi néceſſaire, que quoique je n'aye que Dieu pour Juge dans » mes autres péchés, je puis être jugé par l'Egliſe pour ceux » que je commettrois contre la Foi (*c*).

Grégoire XI rétracta par ſon Teſtament toutes les erreurs qu'il pourroit avoir avancées, ſoit dans le Conſiſtoire, ſoit dans les Conciles, ſoit ailleurs, en quelque maniere que ce pût être contre la vérité & la Foi Catholique (*d*).

tionem aut Decretalem docendo, plures enim fuerunt Pontifices Romani Hæretici, item & noviſſimè fertur de Joanne XXII qui publicè docuit, declaravit, & ab omnibus teneri mandavit. Adrian. 6. in 4. Sent. A. 3.

(*a*) *Licet Honorio ab Orientalibus poſt mortem Anathema ſit dictum, ſciendum tamen eſt, quia ſuper Hæreſi fuerat accuſatus ; propter quam ſolum licitum eſt minoribus majorum ſuorum moribus reſiſtere, vel pravos ſenſus liberè reſpicere.* Adrian. II. *in Epiſt. pro VI. Synodo.*

(*b*) Mort en 1217.

(*c*) *In tantum mihi fides neceſſaria eſt, ut cum in cæteris peccatis Deum judicem habeam propter peccatum quod in fide committitur, poſſim ab Eccleſiâ judicari.* Innoc. III. Serm. de conſecr. Pontificis.

(*d*) *Quod ſi in Conſiſtorio aut in Conciliis vel Sermonibus vel collationibus publicis vel privatis, ex lapſu linguæ aut alias ex aliquâ turbatione vel etiam lætitiâ inordinatâ aut præſentiâ magnatum ad eorum forſitan complacentiam ſeu ex aliquâ diſtemperantiâ, vel inadvertentiâ aut ſuperfluitate aliquâ dixerimus erronea contra Catholicam fidem quam coram Deo & hominibus publicè ut tenemur, præ cæteris profitemur, colimus & colere cupimus . . . . . . illa expreſſè & ſpecialiter revocamus, deteſtamur, & habere volumus pro non dictis.* Spicilege, tom. 6. p. 676.

Silveſtre II. écrivant à Seguin, Archevêque de Sens, lui dit : *Conſtanter dico, quod ſi ipſe Romanus Epiſcopus in fratrem peccaverit, ſæpiùs admonitus Eccleſiam non audierit, hic, inquam, Romanus Epiſcopus præcepto Dei eſt habendus ſicut Ethnicus & Publicanus.*

Le Concile de Conftance a défini que le Concile eft au-deffus du Pape, & que le Pape eft obligé de lui obéir en ce qui regarde la Foi, l'extirpation du fchifme & la réforme de l'Eglife; d'où il fuit que ce Concile a auffi jugé que le Pape n'étoit pas infaillible dans fes décifions touchant la Foi; car celui qui eft obligé de fe foumettre & d'obéir n'eft pas infaillible; on ne doit fe foumettre que parce qu'on s'eft trompé ou qu'on peut fe tromper.

L'opinion de l'infaillibilité du Pape eft nouvelle, elle ne s'eft élevée que dans le commencement du quinziéme fiécle, au tems des Conciles de Pife & de Conftance. Avant ce tems-là, l'on n'avoit fait que jetter les femences de cette opinion; mais perfonne ne l'avoit encore foutenue. Le Pape Grégoire VII qui porta à un excès intolérable l'autorité de fon Siége, a bien prétendu que le Pontife Romain avoit feul droit d'être appellé Evêque univerfel; mais lorfqu'il a parlé de l'infaillibilité, il ne l'a pas attribuée à la perfonne du Pape, il a fimplement dit que l'Eglife Romaine ne s'eft jamais trompée, & qu'elle ne peut tomber dans l'erreur (*a*). Caïetan eft le premier Ecrivain qui ait entrepris de prouver l'infaillibilité du Pape (*b*).

Cette queftion n'a été agitée que lorfqu'on a commencé à examiner, fi le Concile étoit au-deffus du Pape, ou fi le Pape étoit au-deffus du Concile. Pierre d'Ailly, Gerfon, & les autres défenfeurs de l'autorité du Concile, pour prouver fa fupériorité, raifonnoient de cette forte: toute autorité infaillible eft au-deffus d'une autorité qui peut fe tromper: or, d'un côté, il eft certain que le Pape peut fe tromper & errer dans la Foi, & d'un autre côté, l'on convient que le Concile Gé-

(*a*) *Ecclefia Romana numquam erravit aut errare potuit.*
(*b*) Dans fon Livre, *de autoritate Papæ & Concilii five Ecclefiæ comparatâ.*

néral eſt infaillible. Donc le Concile eſt au-deſſus du Pape. Les adverſaires preſſés par ce raiſonnement ſans réplique, commencerent alors à ſoutenir que le Pape étoit infaillible, c'étoit le ſeul parti qu'ils avoient à prendre; mais les Conciles de Conſtance & de Baſle, en décidant que le Concile étoit au-deſſus du Pape, & que ſouvent tout le Corps a condamné, excommunié & dépoſé le Pape, tant à cauſe de ſes erreurs dans la Foi, que pour ſes égaremens dans les mœurs, ont décidé en même-tems la queſtion ſur l'infaillibilité (*a*).

Enfin, l'Egliſe de France a déclaré, que quoique le Pape ait la principale part dans les queſtions de Foi, & que ſes Décrets regardent toutes les Egliſes & chaque Egliſe en particulier, ſon jugement n'eſt irréformable que lorſque le conſentement de l'Egliſe intervient (*d*).

On pourroit appuyer ce ſentiment de mille concluſions des Facultés de Théologie & des avis des plus habiles Théologiens & des plus ſçavans Canoniſtes de toutes les Nations.

XII. Les Jugemens du Pape prononçant *ex Cathedrâ* ne ſont point irréformables; & le Pape n'eſt non plus infaillible de cette maniere, que lorſqu'il prononce ſeul.

Au reſte, ceux qui défendent l'infaillibilité du Pape, ne prétendent pas que les Papes ſoient infaillibles en tout & en toutes ſortes d'occaſions, ils avouent au contraire que les Papes peuvent ſe tromper; qu'ils ſe ſont trompés, & qu'ils ſe trompent ſouvent; mais ils veulent que les Papes ſoient infaillibles quand ils parlent *ex Cathedra*, terme abſolument inconnu aux anciens Théologiens & inventé par les nouveaux. Quoique la

(*a*) *Cum certum ſit Papam errare poſſe, tunc & Papa & reliquo toto corpore errantibus, tota erraret Eccleſia, quod eſſe non poteſt. Experientia etiam demonſtrat quia ſæpè experti ſumus & legimus Papam licet caput & principalem partem erraſſe, reliquum autem corpus Papâ errante, erraſſe numquam legimus; propterea reliquum ſæpe totum corpus condemnavit aut excommunavit, aut depoſuit Papam, tam ratione fidei quam morum.* Epiſt. Synodal. Concil. Baſil. Seſſ. 3. tom. 12. Concil. p. 682.

(*b*) *In fidei quæſtionibus præcipuas ſummi Pontificis eſſe partes, ejuſque decreta ad omnes & ſingulas Eccleſias pertinere, nec tamen irreformabile eſſe judicium, niſi Eccleſiæ conſenſus acceſſerit.* Procès-verbal de l'Aſſemblée générale du Clergé de France tenue à Paris le 19 de Mars 1682.

plûpart des Défenseurs de l'infaillibilité du Pape conviennent de ce terme, ils l'entendent bien différemment.

Parler *ex Cathedra*, selon les uns, c'est parler à la tête du Concile Général & avec le Concile. Mais selon cette explication, ce n'est pas attribuer l'infaillibilité au Pape, c'est l'attribuer au Concile où le Pape préside, & aucun Catholique ne doute que le Concile ne soit infaillible.

D'autres disent que parler *ex Cathedrâ*, c'est parler selon l'Ecriture & la Tradition. Cette seconde explication ne donne aucun privilége au Pape, puisqu'il est certain que tout homme qui parle conformément à l'Ecriture & à la Tradition, dit la vérité. La question est de sçavoir par où l'on peut être assuré que le Pape parle conformément à l'Ecriture & à la Tradition. S'il est une fois permis de l'examiner, l'infaillibilité du Pape tombe d'elle-même.

Quelques-uns expliquent ce terme *ex Cathedrâ*, d'une mûre délibération & d'un examen rigoureux de la chose que l'on définit ; mais qui nous assurera que la délibération & l'examen du Pape sont suffisans ? Est-il lui-même infaillible à le prononcer ?

L'explication la plus commune de ce terme *ex Cathedrâ*, c'est que le Pape est censé parler ainsi, quand il parle, non comme Particulier, mais comme Souverain Pontife, pour enseigner l'Eglise touchant la Foi & les bonnes mœurs (*a*). Cette explication ne leve pas mieux la difficulté. Par où connoîtra-t-on si le Pape a parlé comme Souverain Pontife ou comme Particulier ?

Enfin, les uns disent que le Pape est censé parler comme Souverain Pontife pour enseigner toute l'Eglise, quand il fait

(*a*) Ainsi pensent Cajetan, Bellarmin, & Duval.

une Décretale ou une Conſtitution. Des autres, que c'eſt lorſqu'il répond à une Conſultation. Quelques autres prétendent qu'afin que ſes Bulles ſoient cenſées générales pour toute l'Egliſe, il ſuffit qu'elles ayent été affichées pendant un certain tems aux portes de l'Egliſe de Saint Pierre de Rome. Tout cela fait voir combien ceux qui défendent l'infaillibilité du Pape ſont peu certains de leurs principes & des regles par leſquelles on peut connoître, ſi tel jugement particulier eſt infaillible ou non. Cependant, afin que cette infaillibilité fût certaine, il faudroit auſſi avoir une regle infaillible, par laquelle on pût connoître qu'un jugement rendu par le Pape eſt du nombre de ceux qui doivent être conſidérés comme infaillibles, puiſque les partiſans de l'infaillibilité n'en conviennent pas, & que les uns demandent une certaine condition, les autres, une autre, pour la certitude de l'infaillibilité du jugement. Comment s'aſſurer qu'un tel jugement particulier eſt du nombre des infaillibles, puiſque ſelon les uns on peut douter de la vérité de celui-ci; & ſelon les autres, de la vérité de celui-là?

Il eſt donc conſtant que les Papes, ou ſeuls, ou avec le Concile particulier, ou avec le Conſeil des Cardinaux, lors même qu'on prétend qu'ils parlent *ex Cathedrâ*, ne ſont point infaillibles dans leurs jugemens.

XIII. Examen des paſſages ſur leſquels ſe fondent les Partiſans de l'infaillibilité du Pape.

Parmi les preuves qu'on apporte pour juſtifier la prétendue infaillibilité du Pape, la plus apparente, ſi néanmoins il peut y en avoir de cette eſpece, dans une prétention abſurde, c'eſt celle qui eſt tirée des paroles de J. C. à S. Pierre: » J'ai prié » pour vous, Pierre, afin que votre Foi ne défaille point. » Ainſi, après que vous aurez été converti, ayez ſoin d'affer» mir vos freres (*a*). Il eſt évident que J. C. ne fait ici qu'une promeſſe

(a) *Ecce rogavi pro te ut non deficiat fides tua, & tu aliquando converſus confirma fratres tuos.* En S. Luc, Ch. 22. V. 32.

promeſſe perſonnelle à S. Pierre, que ſa Foi particuliere ne défaillera point, & que bien qu'il doive avoir la foibleſſe de renier ſon Maître, cependant il reconnoîtra ſa faute & mourra dans la foi & dans la grace. Cette promeſſe ne regarde en aucune façon ſes ſucceſſeurs. Tout le monde convient qu'ils peuvent mourir dans l'impénitence & dans le péché. Ces mots: *Après que vous aurez été converti*, font bien voir que J. C. ne parle ici qu'à la perſonne de S. Pierre & non pas à ſes ſucceſſeurs, autrement il faudroit que tous les ſucceſſeurs de S. Pierre fuſſent tombés comme lui, qu'ils ſe fuſſent relevés comme lui, & qu'ils fuſſent tous morts comme lui dans la foi & dans la grace.

Le ſecond paſſage de l'Ecriture qu'on allégue, ce ſont ces paroles de J. C. à Saint Pierre. » Je vous dis que vous êtes » Pierre, & que ſur cette pierre je bâtirai mon Egliſe, les por» tes de l'Enfer ne prévaudront point contre elle (*a*) ». On fait ce raiſonnement: l'Egliſe ne ſçauroit faillir; or l'Egliſe eſt bâtie ſur Saint Pierre & ſur ſes ſucceſſeurs; donc S. Pierre & ſes ſucceſſeurs ne ſçauroient faillir. Si les Papes n'étoient pas infaillibles, l'Egliſe qui eſt bâtie ſur eux, pourroit tomber dans l'erreur. Mais 1°. L'Egliſe a été bâtie ſur tous les Apôtres & ſur tous ceux à qui le miniſtere des clefs & de la prédication a été confié. Le ſens de ces paroles: *je bâtirai mon Egliſe*, ne pouvant s'entendre d'un bâtiment matériel, ne peut être entendu que de la publication de l'Evangile & de l'établiſſement en J. C. parmi les hommes. » Vous êtes Pierre, & je me ſer» virai de vous pour annoncer l'Evangile aux hommes, pour » les convertir, & pour former mon Egliſe. » Si le raiſonne-

(*a*) *Tu es Petrus & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adverſus eam.* En S. Matthieu, C. 16. V. 18.

ment des Ultramontains étoit juſte, il s'enſuivroit que l'Egliſe ſeroit tombée dans l'erreur, car il eſt inconteſtable que pluſieurs Papes y ſont tombés. 2°. La Tradition eſt le véritable interprete de l'Ecriture ſainte : or jamais les Peres & les Docteurs de l'Egliſe n'ont reconnu dans ce paſſage l'infaillibilité du Pape, ils n'entendent pas même ces paroles de la perſonne de Saint Pierre. Les uns prétendent que la pierre ſur laquelle J. C. dit qu'il bâtira ſon Egliſe, ne doit s'entendre que de la foi en J. C. dont S. Pierre venoit de faire profeſſion, en diſant à J. C. *Vous êtes le Chriſt Fils du Dieu vivant*. En effet, ce fut après cette confeſſion de foi que J. C. lui répondit ; *Je vous dis que vous êtes Pierre* (*a*), *&c*. D'autres en grand nombre ſoutiennent qu'on doit entendre de tous les Apôtres ce que J. C. dit ici à Saint Pierre. Saint Paul appelle les Apôtres les fondemens de l'Egliſe (*b*). Origène (*c*) dit que tout Diſciple de J. C. eſt la pierre, & que la Doctrine de l'Egliſe eſt établie ſur cette pierre. Si vous vous imaginez, ajoute ce Pere, que toute l'Egliſe n'eſt établie que ſur S. Pierre, que direz-vous de S. Jean & des autres Apôtres en particulier ? S. Cyprien (*d*) explique ce paſſage de tous les Evêques. S. Jerôme (*e*) remarque que, quoiqu'il ſoit dit en cet endroit, que l'Egliſe eſt fondée ſur Saint

(*a*) C'eſt ainſi que ce paſſage eſt expliqué par S. Hilaire, *L. 6. de Trinitate* ; par S. Gregoire de Nice *de adventu Domini ;* par S. Ambroiſe, *L. 6. in Luc. & in Cap. 2. Epiſt. ad Epheſios, ſuper iſtam petram ædificabo Eccleſiam meam, hoc eſt* (dit ce Pere) *in Catholicæ fidei confeſſione ſtatuam fideles ad vitam*. Et dans le Chapitre 15 *de Incarnatione*, il dit que ces paroles ne doivent point s'entendre de la perſonne de S. Pierre, mais de la foi. *Non enim de carne Petri ſed de fide dictum eſt*. S. Chryſoſtome, *Homil. 55. in Matth. Super hanc petram ædificabo Eccleſiam meam, id eſt fidem & confeſſionem*, & dans le Sermon de la Pénitence il fait cette remarque : *Tu es Petrus & ſuper hanc petram*, non dixit : *Super Petrum, non enim ſuper hominem ſed ſuper fidem fundata eſt Eccleſia*. S. Grégoire, Pape, L. 3. Ep. 33. donne la même explication auſſi-bien qu'un grand nombre d'autres Docteurs.

(*b*) *Ædificati ſupra fundamentum Apoſtolorum*.

(*c*) Dans ſon premier Traité ſur le Chapitre 16 de S. Matthieu.

(*d*) Ep. 27.

(*e*) Dans le troiſiéme Livre contre Jovinien.

Pierre, il y a d'autres passages où la même chose est dite de tous les Apôtres, & que J. C. en a choisi un afin qu'en établissant un Chef, il ôtât l'occasion du schisme (*a*). Saint Augustin qui a examiné ce passage avec le plus d'exactitude, remarque toujours qu'en cette occasion Saint Pierre représentoit l'Eglise, & que les clefs ont été données en sa personne à toute l'Eglise, qu'il représentoit (*b*). Cette explication est suivie par un grand nombre de Peres & de Docteurs qui ont entendu de tous les Apôtres ce que J. C. dit à S. Pierre. Ainsi ce passage prouve la primauté de S. Pierre, qui parla au nom des Apôtres en confessant J. C ; mais il ne prouve point que l'infaillibilité lui ait été accordée à lui & à ses successeurs, plutôt qu'aux autres Apôtres & à ceux qui leur ont succédé.

On allégue encore ces paroles de J. C. à S. Pierre : *Paissez mes brebis* (*c*). Surquoi Bellarmin fait ce raisonnement. Tous les Catholiques conviennent que l'Eglise ne peut tomber dans l'erreur. Le Pape est le Docteur & le Pasteur de toute l'Eglise, selon ces paroles de J. C. *Paissez mes brebis*, donc l'Eglise est obligée d'écouter & de suivre les décisions du Pape : or, s'il pouvoit arriver que le Pape tombât dans l'erreur, il s'ensuivroit que toute l'Eglise seroit aussi dans l'erreur, ce qui est impossible, il faut donc avouer que le Pape est infaillible. 1°. Ces

(*a*) *Propterea inter omnes unus eligitur, ut capite constituto Schismatis tollatur occasio.*

(*b*) *Ecclesiæ claves regni cælorum datæ sunt.* S. Aug. *in lib. de Agone Christiano, C.* 30. *Cujus Ecclesiæ personam gerebat Petrus. Conc.* 2. *in Ps.* 30. *agnoscitur Petrus in figurâ gestasse personam Ecclesiæ ob primatum quem in Discipulis habuit enarrat. In Ps. 108. Petrus quando claves accepit, Ecclesiam sanctam significavit. Tract.* 30. *in Joan. Unus pro omnibus dixit : Tu es Filius Dei vivi, & propter hoc claves cum omnibus tanquam personam gerens Ecclesiæ accepit. Ideò unus pro omnibus quia unitas in omnibus, & Tract.* 108. *Petrus multis locis scripturarum apparet quod personam gestet Ecclesiæ, maximè in loco ubi dictum est : Tibi dabo claves,* &c. *Numquid istas claves Petrus accepit ? Joannes & Jacobus non accepit, & cæteri Apostoli ? Et in Serm. de 4. quæst. Cujus Ecclesiæ Petrus Apostolus, propter Apostolatûs sui primatum gerebat, figuratâ generalitate personam.* Tract. 124.

(*c*) En S. Jean, Ch. 21.

paroles : *Paiſſez mes brebis*, ne conviennent pas ſeulement à S. Pierre, elles s'adreſſent en ſa perſonne à tous les Paſteurs de l'Egliſe ; il n'a pas été le ſeul Prédicateur de l'Evangile. S. Pierre (dit S. Ambroiſe ſur ces paroles) ne fut pas ſeul chargé des ouailles de J. C. Il ſe chargea de leur conduite avec nous, & nous en ſommes chargés avec lui (*a*). S. Chryſoſtome penſe que ces paroles ne s'adreſſent pas ſeulement aux Evêques, mais encore à tous ceux à qui la moindre partie du troupeau de J. C. eſt confiée (*b*). S. Baſile (*c*) remarque que J. C. a donné à tous ſes Paſteurs le même pouvoir de paître ſes brebis. Saint Auguſtin ſoutient encore que S. Pierre repréſentoit l'Egliſe en cette occaſion, & que tous les Apôtres & les Evêques ſont les Paſteurs de l'Egliſe (*d*). S. Pierre lui-même (*e*) exhorte les Prêtres à paître le troupeau de Dieu qui leur eſt confié (*f*) L'Egliſe, dans la Préface de la Meſſe des Apôtres, appelle les Apôtres Vicaires & Paſteurs du troupeau de J. C. (*g*). 2°. Le raiſonnement de Bellarmin ſuppoſe fauſſement, que toute l'Egliſe ſeroit obligée d'écouter & de ſuivre un Pape qui enſeigneroit une erreur. Les dogmes ſont révélés depuis le commencement ; ſi un Pape enſeignoit une Doctrine contraire à cette révélation, l'Egliſe rejetteroit cette erreur ; comme il eſt arrivé qu'elle a rejetté celles que quelques Papes ont voulu introduire.

Les partiſans de l'infaillibilité Papale font valoir quelques Lettres des anciens Docteurs & des anciens Evêques, écrites

(*a*) *Lib. 2. de Dignit. Sacerdot. C. 2.*
(*b*) *Chryſoſt. Hom. 79. in Matth.*
(*c*) *In Conſtit. Monaſt. C. 22.*
(*d*) *Auguſt. de Agone Chriſtiano, C. 30. & Tractat. 30. in Joann.*
(*e*) Dans ſa premiere Ep. C. 5.
(*f*) *Paſcite qui in vobis eſt, gregem Dei.*
(*g*) *Quos operis tui Vicarios eidem contuliſti præeſſe Paſtores.*

à l'Evêque de Rome. Mais le ſtile Epiſtolaire ne doit pas être entendu à la rigueur. Le Concile de Florence a judicieuſement obſervé que la regle pour juger des priviléges & des prérogatives du Pape & du S. Siège, ne doit pas être priſe de quelque terme d'honneur & de reſpect dont on peut s'être ſervi autrefois en écrivant aux Papes, mais qu'il en faut juger par l'Ecriture ſainte, par les Actes, & par les Canons des Conciles (*a*). On court riſque de ſe tromper groſſiérement, lorſqu'on veut tirer des conſéquences particulieres de paſſages vagues & généraux. Si Gerſon avoit dit de l'Egliſe de Rome ce qu'il a dit de l'Univerſité de Paris (*b*), les Ultramontains ne manqueroient pas de le citer comme un témoin de l'infaillibilité de l'Egliſe de Rome. Aucun Théologien n'a parlé plus favorablement des Papes que Ruſeus a parlé du Roi Louis XIV (*c*). Ces Ecrivains ont-ils donc prétendu affirmer que Louis XIV & la Faculté de Théologie de Paris avoient reçu de Dieu le don de l'infaillibilité.

(*a*) *Juxta eum modum qui in geſtis Oecumenicorum Conciliorum & in Sacris Canonibus exponitur.... agebat prætereà de privilegiis Papæ & habebat illa juxta determinationem Sacræ Scripturæ & dicta Sanctorum, hoc etiam non placuit Imperatori, an ſi quis inquit, Sanctorum in Epiſtolâ honorat Papam, excipiet hoc pro privilegio?* Act. du Concile de Florence.

(*b*) *Habent & novos Doctores collectos in Univerſitatibus, præſertim in ipſâ matre Studiorum Univerſitate Pariſienſi, quæ hactenus hæreſium monſtro caruit & Domino protegente carebit in ævum.* Hiſt. de l'Univerſité de Paris, tom. 5. p. 270.

(*c*) *Princeps non poteſt errare propter multos ſibi aſtantes, & officia in domo ſuâ ordinata, unde reputatur habere omnia jura in ſcrinio pectoris.* Ruſeus Tract. Juris Regaliorum, p. 228.



SECTION III.

De la ſupériorité du Concile ſur le Pape.

XIV. Le Concile eſt ſupérieur au Pape, par l'inſtitution même de Jesus-Chriſt.

LES autorités dont on a fait uſage dans la précédente Section, juſtifient la propoſition qu'on veut établir ici. Puiſque le Pape n'eſt pas infaillible, il eſt évident que le Concile eſt ſupérieur au Pape. Le Concile Général eſt une aſſemblée composée des Evêques de toutes ou de preſque toutes les parties du monde Chrétien. Chaque Evêque repréſente ſon Egliſe, & aucun Evêque particulier ne peut repréſenter l'Egliſe Univerſelle. Le Pape eſt, à la vérité, le premier Evêque, & à cauſe de cette primauté, a des droits & des prérogatives que les autres Evêques n'ont point ; mais il ne ſçauroit repréſenter l'Egliſe Univerſelle lui ſeul, il n'en eſt que le premier membre ou le Chef, c'eſt le Concile Général qui repréſente le corps entier de l'Egliſe ; ainſi le Concile a toute l'autorité de l'Egliſe, & le Pape ne peut avoir que celle qui convient à la qualité de ſon premier Miniſtre.

Propoſer la queſtion, ſi l'Egliſe eſt au-deſſus du Pape, & ſi le Corps entier de la République Chrétienne a plus d'autorité que celui qui eſt le premier entre ceux qui la gouvernent, c'eſt la décider. Jeſus-Chriſt a fondé cette République, c'eſt lui qui a donné la forme de Gouvernement qu'elle a toujours eue, il n'a pas établi ſon Chef indépendant du Corps & Monarque abſolu, c'eſt à l'Egliſe qu'il a voulu qu'on s'adreſsât pour ſçavoir la vérité, c'eſt à elle qu'il a donné toute la puiſſance ſpirituelle, c'eſt à elle ſeule qu'il a promis l'infaillibilité. Il l'a établie pour être le Juge ſouverain de la foi & des mœurs,

& il a enseigné que tous ses membres, sans en excepter aucun, sont obligés de lui obéïr, & de se soumettre à ses décisions & à ses Loix. Il est par conséquent hors de doute que le Concile Général qui la représente est au-dessus du Pape.

XV. Le Pape n'est qu'un membre de l'Eglise, soumis au Corps.

Le Pape n'est qu'un enfant de l'Eglise : or le tout est plus grand que la partie, tout enfant doit obéïr à sa mere, & tout membre au corps. Si le Pape n'étoit pas membre de l'Eglise, il en seroit séparé, & celui-là n'aura pas Dieu pour pere, qui n'aura pas voulu avoir l'Eglise pour mere (*a*). C'est une loi qui regarde le Pape comme les autres Evêques.

S. Grégoire (*b*) dit que S. Pierre est le premier membre de l'Eglise Universelle ; que Paul, André, Jean, sont les Chefs de chaque Peuple, & que toutefois ils sont membres d'un même corps sous un même Chef qui est Jesus-Christ (*c*). Ainsi l'Eglise a droit de reprendre, de corriger & de déposer le Pape, & ce droit ne peut être exercé que par le Concile Général, qui seul représente l'Eglise Universelle.

Selon la pensée de S. Jerôme (*d*), l'Eglise Universelle assemblée est autant au-dessus du Pape, que le monde entier est plus grand que Rome.

XVI. On n'a jamais appellé du Concile général au Pape ; mais on a souvent appellé du Pape au Concile.

Il est inoui qu'on ait appellé du Concile Général au Pape, au lieu que l'appel du Pape au Concile a toujours été regardé dans l'Eglise comme une voie ouverte contre les injustes décisions des Papes ; d'où il suit que le Pape a toujours été regardé comme inférieur au Concile, car ce sont les différens degrés

(*a*) *Non habebit Deum Patrem qui Ecclesiam noluerit habere matrem* : S. August. dans le troisiéme Liv. du Symbole aux Cathécumenes.

(*b*) Dans l'Ep. 38. du quatriéme Liv. adressé à Jean de Constantinople.

(*c*) *Certè Petrus Apostolus primum membrum sanctæ & universalis Ecclesiæ est. Paulus, Andreas, & Joannes, quid aliud quam singularum plebium Capita ? Et tamen sub uno Capite Christo omnes sunt membra Ecclesiæ.*

(*d*) *Nec altera* (dit ce Pere) *Romanæ urbis Ecclesia, altera totius orbis existimanda est. Si autoritas quæritur, orbis major est urbe.* tom. 4. part. 2. pag. 803.

de Jurisdiction & les appellations d'un Tribunal à un autre Tribunal, qui font connoître la subordination des Juges & des Tribunaux.

Saint Augustin parlant du jugement rendu par le Pape Miltiade dans un Concile de Rome, contre les Donatistes, s'explique en ces termes : « Si nous avions cru que les Evêques qui ont jugé à Rome n'eussent pas bien jugé, on auroit pû » encore avoir recours à un Concile plenier de l'Eglise Universelle, où la question auroit été agitée avec les Juges mê» mes ; & s'ils eussent été convaincus d'avoir mal jugé, leur » Sentence eût été infirmée (*a*). »

XVII. Les Papes ont souvent été jugés & condamnés par les Conciles.

L'Histoire de l'Eglise nous apprend que les Papes ont souvent été jugés, condamnés, & déposés par les Conciles. Le sixiéme Concile Général condamna Honorius avec les Monothélites ; à la vérité, Honorius étoit mort, mais si le Concile a cru avoir droit de prononcer anathême contre un Pape mort, il est évident qu'il auroit pû le condamner s'il eût été vivant. Les Conciles de Pise, de Constance & de Basle déposerent les Papes & les Antipapes, & firent élire en leur place des Papes qui furent reconnus par toute l'Eglise ; ils ont donc eu le droit de juger les Papes & de décider des prétentions à la Papauté. Ces Conciles ont obligé ceux qui avoient le droit le plus apparent à la Papauté, d'y renoncer, l'Eglise a reconnu pour Papes légitimes ceux que ces Conciles avoient fait élire après avoir prononcé des Sentences de déposition contre les contendans ; elle a donc été persuadée que les Conciles Généraux avoient droit de juger les Papes & de les déposséder.

(*a*) *Ecce putemus illos Episcopos qui Romæ judicarunt, non bonos fuisse judices; restabat adhuc plenarium Ecclesiæ universæ Concilium, ubi cum ipsis judicibus causa posset agitari, ut si malè judicasse convicti essent, eorum sententiæ solverentur.* S. Aug. Ep. 162.

Le

Le Pape Céleſtin I, dans ſon Epître aux Evêques d'Illyrie, dit qu'il ne faut pas que les Papes & les Evêques dominent ſur les regles, mais que les regles doivent dominer ſur eux, & qu'ils ſont obligés d'obſerver les Canons (*a*).

XVIII. Les Papes ſe ſont reconnus inférieurs aux Conciles.

On ne finiroit pas, ſi l'on vouloit faire uſage de toutes les autorités qui juſtifient cette maxime ; il ſuffira de rapporter le témoignage de S. Grégoire le Grand. Ce Saint Pape étoit ſi convaincu que l'autorité des Conciles étoit au-deſſus de la ſienne, & qu'il étoit obligé d'en ſuivre les Canons, qu'il fait profeſſion d'avoir la même ſoumiſſion & le même reſpect pour les quatre premiers Conciles Généraux, que pour les quatre Livres de l'Evangile. Il déclare que celui qui entreprendroit de délier ce qu'ils ont lié, ou de lier ce qu'ils ont délié, détruiroit lui-même ſon autorité & non pas celle du Concile (*b*).

Les termes des Déciſions du Concile de Conſtance ſont remarquables.

XIX. Les Conciles de Conſtance & de Baſle ont décidé que les Papes ſont ſoumis aux Conciles.

» Ce Saint Synode de Conſtance compoſant le Concile Gé-
» néral légitimement aſſemblé en l'honneur de Dieu Tout-puiſ-
» ſant & par le S. Eſprit, à l'extirpation du ſchiſme, pour
» l'union de l'Egliſe, & pour ſa réforme dans le chef & dans
» les membres, afin de procurer plus ſûrement, plus libre-
» ment & plus amplement cette union & cette réforme de l'E-
» gliſe de Dieu, ordonne, définit, décrete, & déclare ce qui
» ſuit : que le Synode légitimement aſſemblé par le S. Eſprit,

(*a*) *Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur. Simus ſubjecti Canonibus quò Canonum præcepta ſervamus.*

(*b*) *Sicut ſancti Evangelii quatuor Libros, ſic quatuor Concilia ſuſcipere & venerari me fateor ..... Cunctas verò quas præfata veneranda Concilia perſonas reſpuunt, reſpuo ; quas venerantur amplector ; quia dum univerſali ſunt conſenſu conſtituta, ſe & non illa deſtruit quiſquis præſumit aut ſolvere quod ligant aut ligare quod ſolvunt. Greg. 1. Lib. indict. 9. Epiſt. 24. ad Joannem Epiſcop. Conſtantinop.*

» composant le Concile Général & représentant l'Eglise Ca-
» tholique militante, a sa puissance immédiatement de Dieu,
» & que tout Fidele, de quelque état & dignité qu'il soit,
» même le Pape, est obligé de lui obéïr dans les choses qui
» regardent la Foi, l'extirpation du schisme, & la réforma-
» tion générale de l'Eglise de Dieu, dans son Chef, & dans
» ses membres (*a*).

Il déclare qu'étant légitimement assemblé par le S. Esprit, composant le Concile Général, & représentant l'Eglise Catholique, il tient sa puissance immédiatement de J. C. & que tout Fidele, de quelque état & dignité qu'il soit, même le Pape, est obligé de lui obéïr dans les choses qui concernent la Foi, l'extirpation du schisme, & la réforme de l'Eglise dans le Chef & dans les membres. Il déclare aussi que tout Fidele, de quelque condition, état & dignité qu'il soit, même le Pape, qui refusera opiniâtrément d'obéïr aux Ordonnances, Statuts, dispositions ou préceptes de ce Saint Concile ou de tout autre Concile Général légitimement assemblé, sera mis en pénitence & puni; & qu'on pourra, s'il est besoin, agir contre lui par les voies de droit (*b*).

Les mêmes décisions ont été faites dans le Concile de Basle.

La Doctrine de l'Eglise de France est conforme aux décisions des Conciles de Constance & de Basle.

La Pragmatique Sanction de Bourges (*c*), contient les mêmes dispositions.

XX. La Doctrine de l'Eglise de France est conforme aux Decrets des Conciles de Constance & de Basle.

La Faculté de Théologie de Paris, dans sa censure contre Jacques Vernant, assure que les propositions dans lesquelles

(*a*) Session IV.
(*b*) Session V.
(*a*) En 1438, sous Charles VII. Tit. 1. C. 2. Can. 1 & 2.

on avance qu'il n'eſt permis d'appeller en aucun cas du Pape, ſont fauſſes, ſont injure à l'autorité des Conciles Généraux, & ſont contraires aux vraies libertés de l'Egliſe de France (*a*).

Enfin le Clergé de France a déclaré, » que la plénitude de » puiſſance que le Saint Siége Apoſtolique & les ſucceſſeurs de » Saint Pierre, Vicaires de J. C. ont ſur les choſes ſpiri- » tuelles, eſt telle néanmoins que les Décrets du Saint Concile » Œcuménique de Conſtance, contenus dans les Seſſions 4 & » 5 approuvés par le Saint Siége Apoſtolique, & confir- » mées par la pratique de toute l'Egliſe & des Pontifes Romains, » & obſervés de tous tems par l'Egliſe Gallicane, demeurent » dans leur force & vertu, & que l'Egliſe de France n'ap- » prouve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces Dé- » crets, ou les affoibliſſent en diſant que leur autorité n'eſt » pas bien établie, qu'ils ne ſont point approuvés, ou que leur » diſpoſition ne regarde que le tems du ſchiſme (*b*).

XXI. L'autorité de la raiſon ſe joint à celles de toutes les autres déciſions.

S'il étoit néceſſaire de joindre le poids des raiſons à ce grand nombre d'autorités ſi dignes de reſpect, je remarquerois;

1°. Que les dogmes de la Foi n'étant que la Doctrine que l'Egliſe Univerſelle a reçue par la tradition de J. C. les Peres d'un Concile Général ſont les témoins de ce qu'on croit dans les différentes Egliſes de l'Univers. Le Concile eſt donc bien plus en état de démêler la véritable Doctrine de l'Egliſe, que ne l'eſt l'Evêque de Rome. Auſſi n'eſt-ce qu'à ſes Diſciples aſſemblés en ſon nom, & non à aucun d'eux en particulier, que J. C. a promis l'aſſiſtance du S. Eſprit.

2°. Que les Evêques aſſemblés de différentes parties du

(*a*) *Hæ quatuor propoſitiones falſæ ſunt, & quatenus quædam aſſerunt & innuunt in ullo caſu à ſummo Pontifice appellari poſſe, ſacræ Conciliorum autoritati detrahunt, & Germanis Eccleſiæ Gallicanæ libertatibus, ſunt contrariæ.*

(*b*) Aſſemblée générale du Clergé de France en 1682.

monde, ſont mieux inſtruits des beſoins de leurs Egliſes que l'Evêque de Rome, & par conſéquent plus en état de faire des Réglemens ùtiles & qui ſoient reçus par-tout. Les délibérations s'y font avec un examen plus rigoureux & plus exact. Ainſi, l'on peut dire qu'indépendamment de l'aſſiſtance du Saint Eſprit, les délibérations du Concile ſont mille fois plus autentiques que les Décrets du Pape.

3°. Que ſi le Pape étoit indépendant de tout autre Tribunal, l'Egliſe ne ſçauroit apporter aucun remede aux erreurs que le Pape pourroit introduire, & au ſcandale qu'il pourroit cauſer dans l'Egliſe : il eſt raiſonnable qu'elle puiſſe remédier à ces déſordres par des voies de droit : il n'y en a point de plus ſage & de plus légitime que de dénoncer ces erreurs & ces déſordres à l'Egliſe Univerſelle ; en un mot, d'appeller le Pape devant le Concile & de l'y juger.

SECTION IV.

De la convocation, de la préſidence, & de la confirmation des Conciles Généraux, Nationaux & Provinciaux.

XXII. Trois ſortes de Conciles.

IL y a trois ſortes de Conciles ; 1°. Des Conciles Provinciaux pour regler les affaires d'une Province Eccléſiaſtique. Tel eſt le Concile d'Embrun célébré en France, il y a vingt-trois ans (*a*). 2°. Des Conciles Nationaux ; ils regardent toute l'Egliſe d'une Nation ; tels ſont les Conciles de l'Egliſe d'Afrique, ceux de l'Egliſe d'Allemagne, ceux de l'Egliſe d'Eſpagne, &c. 3°. Des Conciles Œcuméniques. Le premier Concile Général, c'eſt celui que Conſtantin aſſembla (*b*) à Nicée au ſujet de l'Arianiſme.

(*a*) En 1728.
(*b*) En 325.

L'indiction des Conciles Provinciaux ne peut être faite que par les Souverains, puiſque ces aſſemblées ne ſont composées que d'Evêques qui ſont leurs Sujets, & que nulle aſſemblée ne peut être légitimement convoquée dans un Etat, ſans l'ordre ou la permiſſion du Prince.

XXIII. De l'indiction, de la Préſidence, & de la confirmation des Conciles Provinciaux.

Il n'appartient qu'au Souverain de convoquer les aſſemblées qu'il juge néceſſaires pour calmer l'eſprit de ſes Sujets, pour établir l'ordre & la paix. C'eſt que le Prince eſt le premier Pere, le premier Paſteur de ſes peuples, & qu'il eſt intéreſſé à tout ce qui les intéreſſe; & que ſi ce n'eſt pas à lui à décider les différends de Religion qui partagent la croyance de ſes Prélats, c'eſt inconteſtablement à lui à en procurer, à en ordonner même la déciſion, ou à preſcrire les moyens qu'il juge les plus propres pour y réuſſir.

La préſidence appartient au Métropolitain, & ces Conciles n'ont pas beſoin de confirmation, il ſuffit que les Evêques obtiennent du Souverain la permiſſion de faire exécuter leurs Décrets, comme cela s'eſt pratiqué au ſujet du Concile d'Embrun.

XXIV. De l'indiction, de la préſidence, & de la confirmation des Conciles Nationaux.

L'indiction des Conciles Nationaux appartient encore ſans aucune difficulté aux Souverains. C'eſt par leur autorité que ces Conciles de leurs Etats doivent être convoqués, puiſque c'eſt ſous leur autorité & ſous leur ſeule autorité qu'ils peuvent être célébrés, & par leur ſeule autorité qu'ils doivent être exécutés. Les Princes ont, dans leurs Etats, les mêmes droits que les Empereurs Romains, & les Empereurs Grecs avoient dans les leurs. Les Rois de France ont aſſemblé des Conciles Nationaux, autant de fois qu'ils l'ont jugé à propos. C'eſt une remarque qui a été cenſurée à Rome dans l'hiſtoire du Jaco-

bin Alexandre ; mais ce Religieux a juſtifié ce fait hiſtorique ; par un grand nombre d'exemples (*a*).

Les Souverains ont droit d'envoyer des Commiſſaires à ces Aſſemblées nationales, pour y faire regner l'ordre & la liberté des ſuffrages, comme le pratiquoient autrefois les Magiſtrats & les Séculiers que les Empereurs députoient aux Conciles Généraux, pour empêcher les violences, les brigues, & les tumultes.

C'eſt à celui des Prélats Métropolitains qui ſe trouve le premier par ſon ancienneté ou par ſa dignité, à y préſider, ou à celui que les Evêques veulent choiſir, ou à celui que le Souverain nomme. La France a donné des exemples de toutes ces voies. Il eſt vrai que ſous des regnes foibles & dans des ſiécles ténébreux, des Légats du Pape y ont préſidé ; mais depuis qu'on a ſenti la néceſſité d'arrêter le cours des entrepriſes de la Cour de Rome, & que les Conciles Nationaux ont été particulierement convoqués pour s'y oppoſer, l'Egliſe de France a ſuivi l'ancien uſage, elle n'a plus admis de Légats dans ſes Conciles ; ſes ſeuls Evêques y ont préſidé. C'eſt ce qui paroît par les Conciles tenus ſous Charles VI, Louis XI & Louis XII.

Ces Conciles n'ont pas beſoin de confirmation. Il ſuffit que les réſolutions qui y ſont priſes ſoient envoyées à l'Egliſe de Rome pour conſerver la correſpondance & la confraternité que les autres Egliſes ont avec cette premiere Egliſe. C'eſt au Souverain comme Protecteur de l'Egliſe, que le Concile National doit s'adreſſer pour le ſupplier d'ordonner l'exécution de ce que les Evêques y ont arrêté ; & c'eſt ainſi qu'on s'adreſſoit autrefois aux Empereurs, pour la confirmation des Conciles Généraux.

(*a*) *Natal. Alexand. Hiſt. Eccleſ. T.* 5. *p.* 198 & 199.

Tout cela eſt inconteſtable ; mais les Conciles Généraux demandent une explication plus étendue.

XXV. De l'indiction des Conciles généraux.

D'abord, il faut obſerver qu'il n'a pû y avoir, & qu'il n'y a eu en effet aucun Concile Œcuménique, que depuis que les Empereurs ſe furent convertis à la Religion Chrétienne. Comment auroit-on pû aſſembler dans un ſeul lieu un ſi grand nombre d'Evêques de toutes les parties ou de preſque toutes les parties du monde, ſans que les Empereurs l'euſſent ſçu, ordonné, ou permis ? Comment ces Princes auroient-ils voulu employer leur autorité, & cauſer un mouvement ſi conſidérable dans leurs Etats, pour le progrès d'une Religion à laquelle ils ne croyoient pas alors ? Ce n'a été que depuis la converſion de Conſtantin qu'il y a eu des Conciles Généraux ; & c'eſt par ſon autorité qu'ils furent convoqués.

XXVI. Aucune Loi ne réſerve au Pape le droit excluſif de convoquer les Conciles généraux.

Aucune Loi, ni Divine, ni Eccléſiaſtique, ne réſerve au Pape le droit excluſif de la convocation des Conciles Généraux. Aucune regle ne déclare nuls les Conciles que le Pape n'aura pas convoqués. Il eſt certain au contraire, que les huit premiers Conciles Généraux, tenus pour tels par tous les Chrétiens, ont été convoqués par les Empereurs, & quelques-uns malgré les Papes.

XXVII. Les Empereurs convoquoient les Conciles généraux.

Dans les premiers tems, l'Egliſe foible & timide, ne cherchoit qu'à ſe dérober à la perſécution ; & les Princes, loin de s'intéreſſer à ſon Gouvernement, ſembloient faire leur unique occupation d'arrêter ſes progrès, de la détruire même, & d'en faire perdre juſqu'au ſouvenir, s'il leur eût été poſſible. Ce ne fut qu'après que, par ſa patience & par ſes travaux infinis, elle ſe fût peu à peu établie ſur les ruines de l'Idolâtrie, que ſon Gouvernement parut aux Souverains digne de leur attention. Ils y intervinrent ; & autant que la nouvelle Religion pouvoit

le permettre, ils firent par rapport à elle ce qu'ils avoient fait par rapport à l'ancienne ; ils ne s'en déclarerent pas les Chefs, mais ils en devinrent les Protecteurs, & regarderent ce titre comme une partie essentielle de leur Souveraineté ; ils ne déciderent point les questions qui s'élevoient, mais ce fut par leurs ordres que les Evêques assemblés les déciderent, & ce fut par leurs Edits que les Réglemens Ecclésiastiques devinrent des Loix de l'Etat. Pour empêcher que dans ces Assemblées il ne se fît rien contre leurs droits, ils y assistoient eux-mêmes, ou y envoyoient des principaux Seigneurs de leur Cour.

Deux différens partis s'étoient chacun choisi un Evêque à Carthage ; l'un se nommoit Cécilien, l'autre Majorin. A cette occasion s'alluma un Schisme qui divisa presque toute l'Eglise, excepté les Gaules. Constantin, converti à la Religion Chrétienne, ordonna à celui qui gouvernoit l'Afrique en son nom, d'instruire cette affaire. Quand elle fut instruite, il ordonna aux Chefs des deux partis de se rendre à Rome, pour y être jugés par les Evêques à qui il avoit ordonné de s'y trouver, pour en connoître conjointement avec le Pape Melchiade. La Cause fut discutée, Cecilien eut tout l'avantage qu'il pouvoit souhaiter, & il fut décidé que son Ordination étoit légitime. Son Adversaire ne se tint pas pour bien condamné, il ne cessa point de demander à l'Empereur un autre Jugement ; & Melchiade même ne s'opposa point à cette sorte de révision. Comme Majorin souhaitoit d'avoir pour Juges des Evêques Gaulois, Constantin ordonna la tenue d'un Concile à Arles ; il fit écrire une Lettre circulaire à tous les Evêques qu'il jugea à propos de convoquer. On ne voit point que l'Evêque de Rome ait été distingué des autres ; il est vrai qu'il députa deux Prêtres & deux Diacres pour assister à ce Concile, mais ils n'y présiderent pas. Constantin

lui-mêm

lui-même examina de nouveau cette affaire à Milan, & en décida juridiquement & en dernier reſſort : perſonne ne réclama.

Ce que ce premier Empereur Chrétien avoit fait pour le Concile d'Arles, il le fit 10 ou 12 ans après pour le Concile de Nicée, il invita tous les Evêques de s'y rendre : nous n'avons pas la Lettre d'invitation, mais nous en pouvons juger par celle qui fut écrite aux Evêques nommés pour aſſiſter au Concile d'Arles ; la voici telle que l'Hiſtorien de l'Egliſe la rapporte : » Comme nous avons ordonné à pluſieurs Evêques de di- » vers lieux de s'aſſembler en la Ville d'Arles dans le pre- » mier jour d'Août, nous avons auſſi jugé à propos de vous » écrire, afin que vous preniez une voiture publique, par l'ordre » de Latronien, Correcteur de Sicile, avec deux perſonnes du » ſecond ordre à votre choix, & trois valets pour vous ſervir » pendant le chemin, & que vous vous trouviez au même lieu, » dans le jour marqué (*a*).

Le Concile de Nicée fut compoſé de trois cens dix-huit Evêques : c'eſt le premier Concile Oecuménique. L'Empereur y aſſiſta à la premiere place, comme il convenoit ; il y parla même ſur les articles conteſtés, & il en ſoutint les déciſions par ſes Écrits.

Ce Concile général de Nicée ne fut pas le ſeul convoqué par Conſtantin, il convoqua pluſieurs Conciles particuliers (*b*), & les ſucceſſeurs de cet Empereur l'imiterent dans ce point de ſa conduite. Le premier Concile de Conſtantinople, qui eſt le ſecond général, le fut par Théodoſe le Grand (*c*). Le Concile d'Ephèſe, troiſiéme général, fut convoqué par Théodoſe le

(*a*) Fleury, Tom. 3. pag. 42. de l'Edition *in*-12.

(*b*) Euſeb. *Lib.* 2. *de vit. Conſt. Cap.* 6 ; Sozomenes, *Lib.* 1. *Cap.* 16 ; & Rufin le diſent expreſſément ; Bellarmin & Jacobatius en conviennent.

(*c*) Theodoret, *Lib.* 5. *Hiſt. Cap.* 6. & 7 ; Sozomenes, *Lib.* 7. *Cap.* 7. le marquent.

Jeune & par les Empereurs. Ce Concile fait mention de la convocation des Empereurs (*a*), & ne parle point du Pape Saint Céleſtin, qui étoit alors aſſis ſur la Chaire de ſaint Pierre. Les actes du Concile de Calcédoine juſtifient que ce Concile a été convoqué par les Empereurs. Les Lettres de S. Leon aux Empereurs qu'on lit dans la premiere Partie, ne ceſſent de le demander, les Empereurs l'accordent d'abord à Ephèſe, ils l'indiquent enſuite à Nicée, & enfin ils le transférent à Calcédoine : Ainſi, quoique le Pape ait aujourd'hui le droit de convoquer les Conciles généraux, les Princes l'ont auſſi. Sans cela les ſix premiers Conciles généraux tenus ſous les yeux de ſaint Sylveſtre & de ſaint Céleſtin, Papes ſi vertueux, de ſaint Leon qui a ſi fort élevé la dignité de ſon Siége, de ſaint Grégoire qui reſpectoit les quatre premiers Conciles, à l'égal de l'Évangile, devroient être regardés comme des Conciliabules.

XXVIII. Comment les Papes ſe ſont mis en poſſeſſion de les convoquer.

Ce ne fut que depuis l'introduction des fauſſes Décrétales, que les Papes ſe mirent en poſſeſſion de convoquer les Conciles généraux. On y lit cette maxime : que le Pape ſeul a droit de faire cette convocation (*b*), & cette maxime, toute fauſſe qu'elle eſt, a ſéduit beaucoup de Théologiens. Il étoit peu néceſſaire de recourir à l'impoſture. Les changemens arrivés dans le monde en ont fait un, à cet égard, dans la diſcipline de l'Égliſe, d'où les Papes ont tiré un droit légitime. Le partage de l'autorité temporelle, entre tant de différens Princes, a rendu en quelque façon la convocation du Pape néceſſaire, parce qu'il eſt le pere commun, & que par cette qualité il doit leur être également affectionné. La poſtérité de Charlemagne perdit inſenſiblement l'autorité Impériale, l'Orient étoit ſéparé de l'Occident par le

(*a*) Les Actes portent : *Act.* 1. *Congregata in Epheſiorum Metropoli ex* Decreto Religioſiſſimorum Imperatorum.

(*b*) Dans les Chapitres d'Ingilrame Goldaſt, Conſtitut. Tom. 1. p. 501.

Schisme, & les Empereurs n'étoient plus unis entr'eux. Les plus grandes Provinces de l'Occident avoient des Rois & des Princes particuliers. Les Evêques de tout le monde Catholique n'étant plus soumis comme autrefois à une seule puissance temporelle, aucun Prince ne pouvoit rassembler dans un même lieu tous les Evêques. Il falloit, pour accorder les Souverains, un lien commun formé par la Religion, qui tînt à tous, & qui ne dépendît d'aucun en particulier. Il parut raisonnable que les Evêques fussent appellés au Concile par le premier d'entr'eux; & ce fut alors seulement que les Papes convoquerent les Conciles & se contenterent d'exhorter les Princes à y donner leur consentement.

XXIX. La convocation des Conciles par les divers Potentats agissant de concert, seroit tout aussi bonne que celle du Pape.

Ce n'est donc que parce que les Provinces de l'Empire Romain ont été divisées entre plusieurs Souverains, & qu'il ne s'est plus trouvé de Prince qui eût l'autorité d'assembler les Evêques de toutes les parties de la Chrétienté, qu'on a eu recours à l'autorité spirituelle de celui que l'Eglise universelle reconnoît pour le premier des Evêques. S'ensuit-il de là que les Papes ayent acquis un droit exclusif? Une assemblée composée d'Evêques de toutes les parties du monde, convoquée par les divers Potentats de concert, ne seroit-elle pas un Concile général, & n'en auroit-elle pas toute l'autorité?

XXX. On peut néanmoins dire qu'aujourd'hui c'est au Pape réguliérement à les convoquer dans les cas généraux & ordinaires; mais cette regle générale a ses exceptions.

Le Pape a donc le droit à présent de convoquer les Conciles généraux. Il est le premier des Evêques, & en cette qualité il peut assembler ses Confreres pour délibérer avec eux des choses Ecclésiastiques. Il le peut, & il l'a fait si souvent, qu'on ne sçauroit lui en contester le droit, sans manquer ou de lumieres ou de bonne foi. Telle est présentement la regle générale, mais cette regle a ses exceptions, & je ne ferai, en les expliquant, que suivre le sentiment d'un Cardinal qui a traité particuliere-

ment de la convocation des Conciles (*a*). Voici l'énumération que ce Cardinal fait des différens cas où il estime que le Concile général peut être convoqué, sans le consentement du Pape, & même malgré lui.

Le premier, c'est celui du Schisme entre deux prétendans à la Papauté, qui ne sont ni l'un ni l'autre en possession. Alors, dit Jacobatius, c'est au College des Cardinaux à faire la convocation. Il y a en effet des exemples, que les Cardinaux ont convoqué des Conciles. Celui de Pise en est une preuve.

Le deuxiéme, c'est le cas du Schisme entre deux contendans qui sont tous deux en possession. Alors, dit ce Cardinal, chacun doit assembler son obédience. S'ils refusent tous deux, ou si l'un des deux refuse de faire l'indiction, l'Eglise a l'autorité de faire la convocation & de s'assembler.

Le troisiéme, le même cas de Schisme entre deux contendans, dont l'un est notoirement intrus. Dans cette circonstance, c'est à celui qui a le droit le plus apparent à faire l'indiction tout seul. Le consentement du concurrent n'est nullement nécessaire.

Le quatriéme, le cas d'hérésie & celui de l'incorrigibilité dans l'habitude de quelques crimes ou vices scandaleux & pernicieux à l'Église. Dans ces cas-là, les Canonistes disent, que si le Pape, prié, exhorté d'assembler un Concile, refusoit de le faire, les Cardinaux devroient y suppléer, ensuite la puissance séculiere, ensuite les Evêques, enfin le peuple. Non, dit Jacobatius, qu'il appartienne à un simple fidèle de prononcer sur ce cas de nécessité ni de s'en rendre l'arbitre, il faut qu'elle soit si évidente, que personne n'en puisse douter, autrement il seroit libre à tout fanatique de troubler la paix de l'Eglise.

Tels sont les sentimens des Canonistes, même Ultramontains;

(*a*) Jacobatius, *L.* 3. *de Conciliis.*

Gerſon (*a*) penſe à peu près comme Jacobatius, & ſon ſentiment ne differe de celui de ce Cardinal que dans les points ſuivans.

I. Gerſon ajoute un cas où l'on peut aſſembler un Concile ſans le conſentement du Pape. C'eſt lorſqu'il y a quelqu'affaire très-importante, qui doit être terminée par le Concile & que le Pape refuſe de l'aſſembler.

II. Il en ajoute un ſecond, c'eſt lorſqu'il a été déterminé par un Concile général, que le Concile ſeroit aſſemblé dans un tel temps, & que le Pape refuſe d'en faire l'indiction.

III. Toutes les fois, dit Gerſon, qu'il s'agit de la cauſe du Pape, ſoit pour le faire renoncer à la Papauté, ſoit pour le dépoſer à cauſe de ſa mauvaiſe conduite & du ſcandale qu'il donne à l'Egliſe, il ne lui appartient ni de convoquer le Concile, ni de prendre place parmi les Peres du Concile.

IV. Gerſon veut qu'au défaut du Pape, ce ſoit immédiatement la puiſſance ſéculiere qui faſſe l'indiction, & qu'au défaut de la puiſſance ſéculiere, les Evêques la faſſent, parce qu'ils tiennent la place des Apôtres depuis l'établiſſement de l'Egliſe.

V. Enfin Gerſon ajoute, que puiſque deux Cardinaux ſeuls ont ſuffi pour aſſembler le Concile de Piſe, & pour ſuppléer au Sacré College, & que cette convocation a été approuvée par tous les Docteurs, le droit de la convocation regarde les Rois & les Princes premierement, enſuite les Societés & les autres Seigneurs, & que s'ils ne pouvoient exercer ce droit, il ſeroit dévolu aux Bourgeois, aux Payſans, & juſqu'à la derniere femme de la Société (*b*).

Perſonne n'ignore la réponſe que fit la Faculté de Théolo-

(*a*) Tome 2. *in Sermon.* & ailleurs.

(*b*) *Devolvitur hæc convocatio ad Reges & Principes primò, poſt ad Communitates & alios dominos ſæculi; quod ſi non eſſent in caſu poſſibili, devolveretur ad cives & ruſticos, poſt uſque quò deveniretur ad minimam vetulam.*

gie de Paris à notre Roi Charles VIII, qui la consulta (a) pour sçavoir si, attendu le désordre tout notoire, tant dans le Chef que dans les membres (b), & le cas d'une urgente nécessité, les Princes Ecclésiastiques & Séculiers ne pouvoient pas s'assembler en Concile, après avoir sommé le Pape & l'avoir prié de l'assembler lui-même. La réponse fut que le Pape étant obligé d'assembler le Concile Général tous les dix ans, s'il ne le faisoit pas, après avoir été prié & sommé, les Princes Ecclésiastiques & Séculiers & autres parties de l'Eglise pouvoient s'assembler en Concile; attendu le cas d'une urgente nécessité (c).

XXXI. Le Pape ne peut convoquer un Concile général sans le consentement des Princes.

Le Pape ne peut convoquer un Concile Général sans le consentement des Princes. C'est à eux seuls qu'il appartient de permettre à leurs Sujets de s'assembler, si le Concile se tient dans leurs Etats; & de sortir du Royaume, si le Concile se tient ailleurs. Sans la permission du Souverain, nulle assemblée ne peut se tenir dans un Etat, & nul Sujet n'en peut sortir pour aller traiter d'une affaire publique dans des Pays étrangers (d). C'est au Souverain seul à juger des causes du départ des Evêques ou des motifs qui les assemblent. L'assemblée d'un Concile Général est le moyen le plus assuré de pacifier les troubles, quand tout s'y passe dans l'ordre. C'est au contraire la source la plus féconde de tumultes & de séditions, lorsqu'il s'y fait quelque chose contre les regles. Il est de l'intérêt des Princes d'avoir connoissance de ces Conciles & d'y être invités. Il est de leur droit de connoître des motifs du Concile &

(a) En 1497.
(b) *Tam in Capite quam in membris.*
(c) *Tempore urgentis necessitatis ut nunc est.* Hist. Univers. Paris, Tom. 5. pag. 821.
(d) Voyez le Traité du Droit Public, Ch. VI. Sect. VI. Voyez aussi le même Traité, Ch. VII. Sect. I. de la transmigration.

de consentir à sa tenue, s'ils le jugent nécessaire, à cause de l'intérêt qu'ils peuvent y avoir.

XXXII. L'Empereur d'Allemagne & le Roi de France doivent être nommés dans les Bulles d'Indiction du Concile général.

L'Empereur d'Allemagne & le Roi de France doivent être expressément nommés dans la Bulle d'indiction du Concile Général, parce qu'ils sont les Potentats les plus considérables de l'Europe : le premier, par l'autorité qu'il a sur ce monde de Princes qui partagent la domination de l'Allemagne ; le second, par sa dignité & par sa puissance. On ne conteste pas ce droit à l'Empereur d'Allemagne, tout foible qu'est ce Prince en tant qu'Empereur, & l'on ne peut raisonnablement le contester au Roi Très-Chrétien. C'est le privilége du fils aîné de l'Eglise, de son bienfaiteur, de son Protecteur ; c'est le privilége du plus ancien & du plus puissant Roi de la Chrétienté ; & ce privilége est prouvé dans nos libertés & reconnu par les Papes. Le Roi de France est nommé spécialement dans la Bulle de Paul III, pour l'indiction du Concile de Trente. Il est vrai qu'il ne l'est point dans la Bulle de Pie IV pour la troisiéme ouverture de ce Concile. Ce fut une injustice de ce Pape ennemi de la France & livré entierement à l'Espagne : injustice dont le Roi de France fit ses plaintes, & sur laquelle Pie IV lui donna quelque satisfaction verbale. Voici ce qu'on trouve à ce sujet dans les instructions données par Henri III à l'Evêque d'Angoulême Ambassadeur de France.

» Au reste, j'ai à vous dire, comme il a été trouvé un peu » dur, qu'ayant le feu Roi mon Seigneur & frere, poursuivi » avec telle instance que chacun sait, l'ouverture dudit Con» cile, il n'a néanmoins été fait aucune particuliere & honora» ble mention de lui en ladite Bulle, ainsi qu'il semble qu'on » devoit faire ; & en cela, nous considérons bien aussi que » telle chose a été oubliée sciemment, & pour ne point nom-

» mer le Roi de France le premier après l'Empereur, qui eſt
» choſe dont vous vous devez plaindre, afin qu'à l'avenir l'on
» ne puiſſe uſer de cette façon, & que ce qui m'eſt acquis de
» tout tems me ſoit gardé & conſervé en ſon entier. » L'Ambaſſadeur de France fit ſes plaintes au Pape & le Pape répondit : « Quant à l'omiſſion du nom du Roi Très-Chrétien, qu'il
» n'y avoit pas fait réflexion, & que les Cardinaux à qui il
» avoit donné la commiſſion de dreſſer la Bulle, avoient cru
» qu'il ſuffiſoit de nommer l'Empereur & tous les Rois en
» gros...... Que pour lui il ne s'étoit mis en peine que de
» l'eſſentiel, & s'étoit déchargé de tout le reſte ſur les Car-
» dinaux; qu'au reſte on ne pouvoit pas toujours avoir l'œil
» à tout; mais qu'à l'avenir il prendroit garde que l'on ne fît
» plus de faute. » Pie IV tint mal ſa parole, lorſqu'il fit la Bulle pour la confirmation du Concile; & le Cardinal de Lorraine trahit lâchement, lors des acclamations, cette prérogative de ſon Roi. Auſſi, cette omiſſion devint-elle un grief du Royaume contre ce Concile, & une des raiſons qui empêcherent la France de le recevoir (*a*).

XXXIII. Les Princes ont droit d'aſſiſter au Concile par leurs Ambaſſadeurs.

Les Laïques n'ont point de voix dans les Conciles; ils y vont pour être enſeignés & non pour enſeigner, & ils ne peuvent y aſſiſter que lorſqu'ils y ſont cités ou qu'on y agite quelque affaire qui les regarde, mais les Souverains y ſont invités.

Autrefois un ou pluſieurs Commiſſaires des Empereurs Romains aſſiſtoient aux Conciles pour les diriger, pour y faire regner la paix, & pour avoir ſoin que tout s'y paſſât dans l'ordre. L'Empereur eut, dans le Concile de Calcédoine, ſept

(*a*) Dumoulin, *Concil. Trid. animadverſ.* 93. &c. & Paſquier, Recherches, L. 3. C. 34. &c.

Commiſſaires

Commissaires (*a*) & dix Conseillers adjoints (*b*). Leur emploi n'étoit point de prononcer sur la Foi ou de former les décisions du Concile, mais quand les matieres étoient proposées par le Président, ils avoient soin que les Prélats ne s'interrompissent pas les uns les autres ; ils remettoient sur les voies ceux qui s'égaroient en des digressions inutiles, & leur ordonnoient de répondre positivement ; ils interposoient leur autorité pour faire cesser les tumultes & les clameurs ; & enfin ils invitoient les Peres à conclure & à décider, lorsque les questions étoient suffisamment éclaircies.

Présentement, ce sont les Présidens des Conciles qui sont chargés de tous ces soins. Les Princes temporels n'assistent aujourd'hui par leurs Ambassadeurs dans les Conciles, que pour les maintenir dans la liberté qui leur est nécessaire, & pour prendre connoissance des Décrets, afin d'en prescrire l'observation, s'ils le jugent à propos, & d'empêcher qu'on n'en fasse qui portent préjudice à leurs droits.

XXXIV.
La présidence des Conciles généraux n'a pas toujours appartenu au Pape, mais aujourd'hui elle lui appartient à lui & à ses Légats.

A l'égard de la Présidence des Conciles Généraux, la premiere place est dûe à l'Evêque du premier Siége, c'est celui de Rome. Cependant les Papes ni leurs Légats n'ont pas toujours joui de cet honneur, & de sçavans Docteurs Catholiques soutiennent que les Papes ni leurs Légats n'ont pas présidé dans les trois premiers Conciles Généraux. Il est vrai que dans la suite on a accordé ce privilége au Pape ou à ses Légats, & que dans ces derniers tems les Papes se sont mis en possession de regler ce qui devoit être mis en délibération dans le Concile ; mais cet usage qui ne s'est introduit que pour éviter les mouvemens tumultueux où l'on tomberoit, si chacun proposoit ce qui

(*a*) Ils y sont appellés *Gloriosissimi Judices.*
(*b*) Qui y sont nommés *Amplissimus Senatus.*

lui viendroit dans l'esprit, ne donne pas droit au Pape d'empêcher qu'on ne fasse, du consentement du Concile, des propositions convenables au besoin de l'Eglise, sur-tout si ces propositions regardent la personne & les prétentions du Pape.

XXXV. Les Conciles généraux doivent être confirmés par les Princes, pour tout ce qu'ils ont d'extérieur; mais toute confirmation du Pape est inutile.

Il est inoui dans toute l'antiquité, que les Papes ayent confirmé les Conciles. Ce sont les Empereurs Romains qui les ont confirmés pour l'exécution extérieure.

Eusebe (*a*) dit que l'Empereur Constantin confirma le Concile de Nicée (*b*), c'est-à-dire qu'il l'autorisa pour l'exécution. Les Peres du second Concile suppliérent l'Empereur Théodose de mettre le sceau à leurs Décrets, & lui demanderent ce que nous appellons aujourd'hui des Lettres Patentes (*c*). Ceux du troisiéme Concile demanderent la même grace à l'Empereur Théodose le jeune (*d*). On voit le même usage dans les Conciles suivans.

Les Conciles ont donc besoin d'être autorisés par la puissance temporelle, sur-tout pour les points de discipline. Ce n'est pas que, quant au dogme ils n'obligent les Fideles dans le for intérieur pour tout ce qui appartient à la Religion; mais les Souverains prêtent leur ministere à l'exécution, & nulle Loi ne peut devenir Loi de l'Etat sans le concours de l'autorité du Souverain.

Ces mêmes Conciles n'ont nullement besoin d'être autorisés & confirmés par l'autorité spirituelle du Chef de l'Eglise. Le Pape souscrit par lui ou par ses Légats les Décrets du Concile

(*a*) L. 3. Ch. 23. *de vitâ Constantini.*

(*b*) *Confirmans & sanciens ea quæ à Synodo decreta fuerant.*

(*c*) *Rogamus igitur tuam Clementiam ut per litteras quoque tuæ pietatis ratum habeatur Concilii Decretum, ut sicuti litteris quibus nos convocasti, Ecclesiam honore prosecutus es, ita eorùm finem quæ decreta sunt obsignes.* Tom. 2. Concil. Col. 945.

(*d*) *Jubeat ut ea quæ à Sanctâ & Oecumenicâ Synodo ad pietatis præsidium contra Nestorium impiamque ejus doctrinam sancita sunt, vim suam obtineant, confirmata nutu & assensu pietatis vestræ.* Troisiéme Tome, Concil. col. 659.

dans le tems de l'aſſemblée, comme tous les autres Evêques. Toute autre confirmation ou ſouſcription qui ſe fait hors du Concile & ſéparément pour le ſpirituel, eſt inutile & ne ſçauroit lui donner plus d'autorité. Ou le Pape qui confirmeroit les Décrets d'un Concile le feroit avec connoiſſance de cauſe, ou ſans examen. S'il le faiſoit ſans examen, la confirmation ne feroit qu'un jeu; s'il le faiſoit avec connoiſſance de cauſe, il pourroit refuſer de les confirmer, & en ce cas, il rendroit l'autorité des Conciles illuſoire. Le Concile ne tire ſa force que du Concile même; & le Pape qui ne le peut pas diſſoudre, ne doit pas le confirmer. Lui qui eſt inférieur au Concile, ne ſçauroit exercer aucun acte de ſupériorité ſur un Tribunal de qui il dépend lui-même.

Que ſi les Papes, dans ces derniers tems, ont donné des Bulles où ils ſe ſont ſervis du mot de confirmer, en parlant des Décrets du Concile, c'eſt une entrepriſe contraire à l'autorité de l'Egliſe. On ne doit prendre cette confirmation que comme une acceptation que les Papes font des Conciles, ſurtout pour ce qui regarde la diſcipline & en qualité de Princes temporels. Il ne faut nullement conclure de-là que toute la force de ces Décrets vienne de cette prétendue confirmation; que ſans cette confirmation ils fuſſent nuls; & qu'un Pape hérétique ou ſchiſmatique fût à l'abri de l'anathême du Concile en refuſant de l'approuver.

On ne peut rien ajouter à tout ce que dit à cet égard le fameux Boſſuet (*a*). Il employe un livre entier (*b*) pour combattre cette maxime, que c'eſt de l'approbation du Pape que les Décrets des Conciles tirent leur force. Ce Prélat montre le

(*a*) *Defenſio Cleri Gallicani*, &c.
(*b*) *Lib.* 12.

contraire par la Tradition constante de tous les siécles. Il rapporte en particulier ce qui s'est passé dans tous les Conciles Généraux, pour montrer qu'après les décisions des Papes, on croyoit que les matieres qu'ils avoient déja décidées pouvoient être discutées & examinées de nouveau, & qu'on ne regardoit la question finie, que par le consentement de toute l'Eglise, soit que cette question regardât le dogme, soit qu'elle regardât la discipline. Quant à l'objection que les Ultramontains fondent sur ce que quelques Conciles ont prié les Papes de confirmer leurs Décrets, le même Prélat employe encore un livre (*a*) pour réfuter tout ce qui a été objecté sur cela aux Théologiens François. Il passe en revûe tous les Conciles Généraux; il montre que les Conciles de Nicée, de Constantinople & d'Ephèse, ne penserent en aucune maniere à demander aux Papes la confirmation de ce qu'ils avoient fait. Il fait voir que le Concile de Calcédoine ne la demanda point non plus pour ses décisions touchant la Foi. Si ce Concile le fit au sujet d'un de ses Canons par lequel il donnoit le second rang dans l'Eglise à l'Evêque de Constantinople, c'est que ce Canon changeoit l'ordre établi par le Concile de Nicée; un tel Canon ne pouvoit donc avoir force de loi que par le consentement universel & celui du Pape en particulier. Ainsi il étoit juste que le Concile s'adressât à S. Leon pour avoir son consentement, sur-tout le Concile n'ayant point été unanime pour faire le Canon dont il s'agit, contre lequel les Légats du Pape avoient protesté. Bossuet montre encore que si Saint Leon s'opposa avec vigueur à ce Canon, ce ne fut point par la raison que les Décrets des Conciles avoient besoin de son autorité pour être valides; mais que ce Pape le fit, parce qu'il trou-

(*a*) Liv. 13. C. 3.

voit ce Canon contraire à ceux de Nicée, & qu'il regardoit comme ſon principal devoir de veiller à la conſervation des Canons, autoriſés par le conſentement & par la pratique de l'Egliſe univerſelle, ainſi que ce Saint Pape le répéta ſouvent dans le cours de cette diſpute. Boſſuet, parcourant de ſuite les autres Conciles Généraux, fait voir avec la même facilité que ces aſſemblées ne crurent jamais avoir beſoin de l'approbation ni de la confirmation du Pape pour valider leurs Décrets, ſoit ſur le dogme, ſoit ſur la diſcipline. Il n'en excepte pas même le Concile de Trente, quoique ce dernier ait demandé aſſez ſolemnellement à Pie IV. la confirmation de ce qu'il avoit fait. Cet illuſtre Evêque de Meaux, qui a mérité d'être compté dans la ſuite pour un des Peres de l'Egliſe, juſtifie par pluſieurs preuves ſans réplique, que ce Concile, nonobſtant cette démarche, ne laiſſoit pas d'être perſuadé que ſes Décrets avoient force par eux-mêmes. Du reſte, ce ſçavant Prélat n'a pas de peine à faire voir que ces expreſſions : *nous approuvons* ou *nous confirmons*, ne prouvent pas que ceux qui les ont employées, ayent cru avoir une autorité ſupérieure aux Canons & aux Décrets qu'ils ont approuvés ou confirmés. Il cite à ce ſujet pluſieurs Conciles particuliers (*a*), qui longtems après que le Concile de Nicée avoit été tenu & avoit force de loi dans toute l'Egliſe, ont dit qu'ils en approuvoient & confirmoient les Décrets ; d'où il ſeroit cependant ridicule de conclure que ces Conciles particuliers croyoient avoir une autorité ſupérieure à celle du Concile de Nicée. L'application eſt aiſée à faire par rapport aux Papes qui ont confirmé & approuvé les Décrets de quelques Conciles. Il y a plus, c'eſt que les Papes eux-mêmes envoyoient quelquefois leurs Décrets

(*a*) *Confirmantes* (dit-il) *atque conſentientes eis quæ pro fide orthodoxâ ſtatuta ſunt*,

aux autres Evêques, pour les prier de les confirmer par leur approbation. Boſſuet cite entr'autres l'exemple du Pape Martin I. qui, ayant condamné dans un Concile de Latran l'erreur des Monothélites, envoya les actes de ce Concile à S. Amand de Maëſtricht, en le priant de les faire tenir aux Evêques de France, afin qu'ils les confirmaſſent par leur conſentement.

SECTION V.

Des Appels au Pape.

XXXVI. La prérogative de recevoir les appels de toutes les parties du monde Catholique en matiere contentieuſe, n'appartient pas au Pape de Droit divin.

LA prérogative qu'on attribue à la Cour de Rome de recevoir les appels de toutes les parties du monde Catholique, dans les matieres de Juriſdiction contentieuſe, ne lui appartient pas de droit divin. Les trois premiers ſiécles de l'Egliſe n'ont pas connu ces appels au Pape, des jugemens rendus dans les Provinces, dans ces premiers tems. Les jugemens des Métropolitains, même dans les cauſes majeures, tant contre les Evêques que contre les autres Clercs, étoient des jugemens en dernier reſſort. Le Concile de Sardique, dont je parlerai bientôt, eſt le premier titre que les Papes puiſſent alléguer pour établir leur droit de réviſion des jugemens des Evêques.

XXXVII. L'ancienne diſcipline de l'Egliſe vouloit que les Cauſes Eccléſiaſtiques fuſſent jugées ſur les lieux, & cela s'obſerve encore en France.

L'ancienne Diſcipline vouloit que les cauſes Eccléſiaſtiques fuſſent jugées ſur les lieux, parce qu'il eſt facile d'impoſer à un Juge éloigné. C'eſt ce que releve Saint Cyprien, en parlant de Baſilide Evêque d'Eſpagne, qui ayant été dépoſé dans ſa Province, avoit obtenu du Pape Saint Etienne, en lui déguiſant la vérité, des Lettres pour ſe faire rétablir, auxquelles le Concile d'Afrique n'eut point d'égard. Quelques années

auparavant, le même Saint Cyprien écrivant au Pape S. Corneille touchant le schismatique Fortunat, employe ces paroles remarquables : » Il est établi entre nous que chaque coupable soit examiné au lieu où le crime a été commis. Il ne faut » donc pas que ceux qui vous sont soumis courent çà & là, » & mettent la désunion entre les Evêques. Qu'ils plaident leur » cause au lieu où ils peuvent avoir des accusateurs & des témoins ; » C'est ainsi que Saint Cyprien parle au Pape même, à qui Fortunat avoit porté ses plaintes.

Cette ancienne Discipline est encore observée parmi nous. Les François n'ont jamais souffert que les Papes jugeassent d'autorité à Rome des causes nées en France. Si les Papes ont prononcé eux-mêmes sur les questions élevées dans ce pays-ci, ç'a été parce que la Cour de France le desiroit & qu'elle soumettoit elle-même ses questions au jugement des Papes. Nos Evêques ont jugé avec le Pape & après le Pape. Ces occasions d'ailleurs ont été trop rares (*a*) pour être tirées à conséquence.

Le Pape n'a aucune Jurisdiction immédiate hors de son Diocèse. Les Evêques sont Juges nés en premiere instance des causes qui s'élevent dans les leurs. Tout appel avant le premier Jugement est abusif. Il y a sur cela un Edit exprès de Louis XI (*b*). La Pragmatique Sanction de Bourges & le Concordat portent qu'en cas d'appel au Saint Siége, le Pape nommera des Juges sur les lieux pour terminer le différend.

On peut appeller au Pape de la Sentence de ces premiers Commissaires ; & en ce cas, le Pape en nomme d'autres. On

(*a*) Au sujet du Livre de Jansenius ; au sujet du Livre de Fenelon, Archevêque de Cambrai, intitulé : *Maximes des Saints sur la vie intérieure ;* au sujet du Livre de Quesnel. Voyez ce que j'ai dit dans le quatriéme Chapitre de ce Volume, Sect. 10. au Sommaire : *La France ne reconnoît d'autres Juges immédiats de la Foi que ses Evêques.*

(*b*) Il est du 25 de Mars 1470.

peut encore appeller de la Sentence des seconds Commissaires. Ce n'est que lorsqu'il y a trois Sentences conformes, qu'on n'est plus recevable à appeller.

XXXVIII. Du Jugement des Evêques.

Encore que les Canons permettent aux Evêques de recourir au Saint Siége, lorsqu'ils se croyent mal jugés, c'est au Concile de la Province qu'il appartient de les juger en premiere instance, il peut le faire définitivement sans l'autorité du Pape, & ce sont les fausses Décrétales qui ont établi la maxime contraire. Il y est dit que les Evêques ne peuvent être jugés définitivement que par le Pape seul, & cette maxime y est souvent répetée. Le célebre Historien de l'Eglise a rapporté cent exemples du contraire.

Paul de Samosate, Evêque d'Antioche, le premier Siége de Saint Pierre & la troisiéme Ville de l'Empire Romain, fut jugé & déposé par les Evêques d'Orient & des Provinces voisines, sans la participation du Pape, à qui ils se contenterent d'en donner avis, après la chose faite, comme il se voit par leur Lettre Synodale, & le Pape ne s'en plaignit point. Rien n'est plus fréquent (dit l'Historien de l'Eglise) dans les neuf premiers siécles, que les accusations & dépositions d'Evêques; mais leur procès se faisoit dans les Conciles Provinciaux qui étoient le Tribunal ordinaire pour toutes les causes Ecclésiastiques.

Dès le quatriéme siécle (ajoute cet Historien) il y avoit un nombre prodigieux d'Eglises en Gréce, en Asie, en Syrie, en Egypte, & en Afrique, sans parler du reste de l'Occident; & la plûpart des Evêques étoient pauvres & hors d'état de faire de longs voyages, aussi les Empereurs les défrayoient-ils lorsqu'ils les envoyoient tenir des Conciles Généraux. Comment auroit-on pû les faire aller à Rome; & non-seulement eux

eux, mais leurs accuſateurs & les témoins encore plus pauvres pour la plûpart ? C'eſt toutefois ce qu'a dû ſuppoſer l'Auteur des fauſſes Décrétales. L'abſurdité de la ſuppoſition a paru évidemment, quand les Papes ont voulu la réduire en pratique. Grégoire VII, par exemple, qui voulut tout ſoumettre à ſa Thiare, & qui étoit perſuadé que lui ſeul étoit Juge compétent de tous les Evêques, les faiſoit venir tous les jours du fond de l'Allemagne, de la France, ou de l'Angleterre. Il falloit qu'ils quittaſſent leurs Egliſes pendant des années entieres, pour aller à Rome, à grands frais, ſe défendre contre des accuſateurs qui ſouvent ne s'y trouvoient pas. On obtenoit délai ſur délai ; le Pape donnoit des commiſſions pour informer ſur les lieux ; & après pluſieurs voyages & de longues procédures, il rendoit ſon Jugement définitif contre lequel on revenoit ſous un autre Pontificat. Souvent auſſi, l'Evêque cité à Rome n'obéïſſoit pas, ſoit par l'impoſſibilité de faire le voyage, par maladie, pauvreté, ou autre empêchement, ſoit parce qu'il ſe ſentoit coupable ; il mépriſoit les cenſures prononcées contre lui, & ſi le Pape vouloit lui donner un ſucceſſeur, il s'en défendoit à main armée.

C'eſt le Concile de Sardique, célébré dans le quatriéme ſiécle contre les Ariens, qui le premier a donné atteinte à l'autorité ſouveraine des Conciles Provinciaux, parce que les Euſébiens perſécutoient tous les Evêques Catholiques de l'Orient. Le Concile, pour réprimer la violence des perſécuteurs, permit aux Evêques d'implorer la protection du Pape, & donna au Pape le pouvoir de faire examiner de nouveau la cauſe de l'Appellant. Il y a pluſieurs obſervations à faire ſur ce Concile de Sardique.

1°. Le Reglement de ce Concile ne fut fait que pour met-

tre les Evêques Catholiques à couvert de la persécution des Evêques Ariens, & il ne regarde que les causes personnelles des Evêques.

2°. Le Concile n'attribue pas ce privilége à l'Evêque de Rome, comme une prérogative qui lui appartienne de droit divin, & en conséquence de sa primauté, mais seulement comme un nouveau privilége pour honorer le Siége de Saint Pierre (*a*).

3°. Ce privilége n'est accordé au Pape qu'à condition qu'il ne jugera pas à Rome dans son Concile la cause déjà jugée dans le Concile de la Province, mais qu'il la renvoyera à un jugement nouveau des mêmes Evêques de la Province, auquel assisteront les Evêques voisins que le Pape voudra choisir, & où il pourra envoyer un Légat pour assister à ce nouveau Jugement (*b*).

4°. Le Concile de Sardique n'est point au rang des Conciles Généraux. C'est ici un point de discipline, & les points de discipline doivent être acceptés dans les Eglises Nationales : or cette nouvelle discipline n'a jamais été reçue en Orient. Les Evêques d'Afrique l'ont contestée au Siége de Rome du tems de Saint Augustin, & se sont maintenus dans leur ancien droit. Le Pape Zozime y envoya des Légats au commence-

(*a*) *Si vobis placet* (dit Ozius, Légat du Pape, aux Evêques du Concile) *Sancti Petri memoriam honoremus*. Les Evêques répondent, *Placet*.

(*b*) Can. 3. *Ozius Episcopus dixit : Illud quoque necessariò adjiciendum est ut Episcopi de suâ Provinciâ ad aliam Provinciam in quâ sunt Episcopi non transeant, nisi fortè à fratribus suis invitati, ne videantur januam claudere charitatis; quod si in aliquâ Provinciâ aliquis Episcopus litem habuerit, ne unus è duobus ex aliâ Provinciâ advocet Episcopum cognitorem. Quod si aliquis Episcoporum judicatus fuerit in aliquâ causâ, & putet se bonam causam habere ut iterum Concilium renovetur, si vobis placet, Sancti Petri memoriam honoremus, ut scribatur ab his qui causam examinarunt Julio Romano Episcopo ; & si judicaverit renovandum esse judicium, renovetur & det judices ; si autem probaverit talem causam esse, ut non refricentur ea quæ acta sunt, quæ decreverit confirmata erunt, si omnibus placet : respondit Synodus :* Placet.

ment du cinquiéme ſiécle, pour juger l'appel d'un Prêtre nommé Apiarius, qui avoit été excommunié par ſon Evêque. Les Légats citerent les Canons du Concile de Nicée pour autoriſer les appels, les Evêques d'Afrique voulurent s'éclaircir ſi les Canons que ces Légats citoient étoient véritablement de ce Concile, & en attendant, ils promirent de les exécuter; mais n'ayant point trouvé ces Canons dans leurs exemplaires du Concile de Nicée, ils s'aſſemblerent en Concile, & envoyerent des Députés aux Evêques de Conſtantinople, d'Alexandrie, & d'Antioche, pour tirer ſur leurs exemplaires des copies autentiques des Canons du Concile de Nicée. Ils virent par ces copies, que le Concile de Nicée ne parloit pas des appels, ils envoyerent ces copies au Pape Boniface, qui avoit ſuccedé à Zozime, & la conteſtation fut aſſoupie pendant le Pontificat de ce Pape. Elle ſe réveilla ſous Céleſtin ſon ſucceſſeur, les Evêques d'Afrique tinrent ferme, & écrivirent à ce Pape, qu'il n'étoit pas en droit de recevoir les appels des Evêques ni des Clercs jugés dans la Province. Leur Lettre eſt digne d'attention (*a*).

5°. Cette nouvelle diſcipline rejettée en Orient, n'a été reçue que fort tard en Occident.

Peu de tems après (*b*) le Concile de Sardique, celui de Rome ſupplia l'Empereur d'ordonner que les Métropolitains ne ſeroient jugés que par le Pape ou par ceux qu'il délégueroit, &

(*a*) *Presbyterorum quoque & ſequentium Clericorum improba refugia, ſicut te dignum eſt repellat ſanctitas tua, quia nullâ Patrum definitione hoc Eccleſiæ derogatum eſt Africanæ, & decreta Nicæna ſive inferioris, ſive ſuperioris gradûs Clericos, ſive ipſos Epiſcopos Metropolitanis apertiſſimè commiſerunt, prudentiſſimè enim juſtiſſimèque viderunt quæcumque negotia in ſuis locis ubi orta ſunt finienda ..... maximè quia unicuique conceſſum eſt ſi judicio offenſus fuerit cognitorum ad Concilia ſuæ Provinciæ, vel etiam univerſale provocare, niſi fortè quiſquam eſt qui credat unicuique noſtrum poſſe Deum examinis inſpirare juſtitiam, & innumerabilibus congregatis in Concilium Sacerdotibus denegari.*

(*b*) En 378.

que les Evêques qui auroient leur Métropolitain pour suspect, pourroient en appeller au Pape ou au Jugement de quinze Evêques, par la décision desquels l'affaire seroit entiérement terminée. L'Empereur l'ordonna (*a*). Cette distinction dans la maniere dont on doit faire le procès aux Métropolitains & aux Suffragans, étoit nouvelle & n'a point eu de suite. On ne voit nulle part qu'on se soit servi de l'autorité de ce Concile ni de la Loi de l'Empereur. Saint Leon, qui d'ailleurs étoit un grand homme, eut recours à Valentinien III, présenta mal la conduite d'*Hilaire* d'Arles, & en obtint encore contre cet Evêque une Loi dont le stile a paru à plusieurs Ecrivains semblable à celui de Leon (*b*). L'Empereur y dit que la seule douceur de Leon conserve encore Hilaire dans l'Episcopat, que tout est permis au Pape ; & que lui résister, c'est être criminel de leze-majesté (*c*). Un illustre Ecrivain (*d*) remarque que cette Loi fera toujours aussi peu d'honneur à celui qu'elle loue, que de tort à celui qu'elle condamne, dans l'esprit de ceux qui auront quelque amour pour la liberté de l'Eglise & quelque connoissance de sa discipline.

Le Concordat François n'explique pas en détail la maniere dont se doivent faire les dépositions des Evêques, il y est seulement dit que toutes les causes, excepté les majeures expressément nommées dans le droit, seront jugées dans la Province, & qu'en cas d'appel le Pape commettra sur les lieux. Les causes majeures ne renferment pas la déposition des Evêques, puisque dans ce même article on ne réserve au Pape que le

(*a*) Sirmond, Tom. 1. pag. 749 & 754.

(*b*) Vie d'Hilaire, pag. 369 ; vie de S. Leon, pag. 219.

(*c*) *Sed hoc illis omnibus Episcopis pro lege sit : Quidquid sanxit vel sanxerit Apostolicæ Sedis autoritas, ita ut quisquis Episcoporum ad judicium Romani Antistitis evocatus, venire neglexerit, per moderatorem ejusdem Provinciæ adesse cogatur.*

(*d*) Tillemont, Tom. 15. p. 83.

Jugement des Cardinaux & des Officiers de la Cour Romaine, & non pas celui des Evêques.

Depuis ce tems-là, on a toujours ſoutenu en France, que le Pape ne pouvoit pas juger les Evêques du Royaume à Rome ; que c'eſt le Métropolitain aſſiſté de ſes Suffragans qui en eſt le premier Juge & le Juge néceſſaire ; & qu'en cas d'appel le Pape doit nommer des Commiſſaires pris ſur les lieux.

On ne peut jamais avoir recours au Pape, *omiſſo medio*. Ecoutons un grand Magiſtrat. Il parle ainſi au Parlement de Paris : » Uniquement ſoumis à la Juriſdiction du Métropolitain » & des Evêques de ſa Province, il (l'Evêque de Saint Pons) » ne reconnoît point d'autre Juge Eccléſiaſtique. Et comme la » vérité & la Juſtice ſe trouvent pour l'ordinaire réunies dans » les ſuffrages de pluſieurs, les Conciles n'ont pas voulu con- » fier l'honneur & la réputation d'un Evêque, ni à un ſeul ni » à un petit nombre de ſes Confreres, ils ont établi la néceſ- » ſité d'aſſembler douze Evêques. S'il ne s'en trouve pas un » nombre ſuffiſant dans la Province, on a recours aux Evê- » ques voiſins pour concourir aux Jugemens. Si dans la ſuite » les Conciles ont établi la voie de réviſion ou de l'appel au » Saint Siége, ce premier Tribunal compoſé des Evêques de » ſa Province a toujours ſubſiſté, & il a toujours été confirmé » par les Conciles poſtérieurs reconnus dans toute l'Egliſe. Ce » ſont ces maximes qu'une poſſeſſion de pluſieurs ſiécles, que » la fermeté du Clergé, que l'autorité ſouveraine du Roi, que » la déciſion de vos Arrêts ont conſervées ſi réligieuſement » dans ce Royaume (*a*).

(*a*) Joly de Fleury, alors Avocat Général & depuis Procureur Général du Parlement de Paris, dans ſon Réquiſitoire pour la ſuppreſſion d'un Bref de Clement XI contre l'Evêque de S, Pons.

J'ai fait ailleurs (*a*) une obſervation néceſſaire ſur ce que ce Magiſtrat a dit de la néceſſité des douze Juges.

SECTION VI.

Des Exemptions accordées par le Pape.

XXXIX. Nature des Exemptions.

LEs Ultramontains qui regardent le Pape comme l'Ordinaire des Ordinaires, lui attribuent le droit de ſouſtraire les Egliſes & les Monaſteres à la Juriſdiction des Evêques, & de les faire relever immédiatement du Saint Siége, ils conſiderent le Pontife Romain comme l'Ordinaire des exempts, & introduiſent par-là deux Evêques dans une même Egliſe : monſtre auſſi horrible dans la Hérarchie que le ſeroit un corps humain à deux têtes (*b*). L'Egliſe eſt néanmoins pleine de Religieux qui ſont ou qui prétendent être exempts. C'eſt un déſordre après la réformation duquel elle ſoupire.

XL. Elles ſont nouvelles.

Les exemptions ſont nouvelles, la primitive Egliſe ne les a pas connues, & c'eſt en Afrique que l'uſage en a commencé. L'Ordinaire n'y avoit point d'autorité ſur les Monaſteres ; quand il y avoit quelque diſpute entre les Moines qui ne pouvoit ſe terminer par le Jugement des Abbés, c'étoient les Primats de la Province qui les décidoient, & les quatre Patriarches de l'Orient vinrent à bout de s'aſſujettir immédiatement des Monaſteres de leurs Patriarchats, qui n'étoient pas ſitués dans leurs Dioceſes (*c*).

(*a*) Dans ce même Traité, Ch. IV. Sect. XI.

(*b*) *Prohibemus autem omninò ne una eademque civitas ſive Diœceſis diverſos Pontifices habeat, tanquam unum corpus diverſa capita, quaſi monſtrum.* Concil. Later. ſub Innocent. III. Concil. Tom. II. p. 161.

(*c*) Concil. Tom. 4. p. 1785, 1641, 1642, 1644, 1646, 1649 ; Mabillon, Annal. Tom. 1, pag. 2 ; Thomaſſin, part. 1. L. 3. Ch. 31.

Dès le ſeptiéme ſiécle, les Papes ont ſouſtrait fréquemment les Monaſteres à la Juriſdiction des Ordinaires. D'abord, ils ne les accorderent que du conſentement des Evêques & gratuitement. Enſuite ils prétendirent n'avoir pas beſoin de ce conſentement & les vendirent (*a*). Elles s'étoient ſi fort multipliées pendant le ſchiſme d'Avignon, que preſque tout le monde étoit exempt.

XLI. Elles ont excité les plaintes des Princes, des Evêques, & des peuples, & preſque toutes invalides.

L'excès où les exemptions avoient été portées, a excité les plaintes des Souverains & des peuples, des Evêques, & de tous les Eccléſiaſtiques gens de bien. Quelques Papes même ont avoué qu'elles étoient illicites. Saint Bernard a fait voir qu'elles étoient injuſtes (*c*). Elles n'ont ſervi en effet qu'à autoriſer les déſordres des Exempts, par l'impunité qu'elles leur procuroient, & qu'à avilir l'Epiſcopat par le mépris qu'elles ont inſpiré aux Exempts pour les Evêques.

Un célebre Avocat Général du Parlement de Paris (*d*), a fait autrefois ce ſolide raiſonnement contre les exemptions en général : » Ou le privilége de l'exemption ne déroge pas ex» preſſément au Concile Général de Calcédoine & à tous les » autres Conciles de France qui confirment la Juriſdiction de » l'Evêque, ou il y déroge ſpécialement. Si le privilége n'y

(*a*) Dans Pierre de Blois, p. 102, un Abbé dont parle Richard de Cantorbery, s'exprimoit ainſi dans le douziéme ſiécle. » *Viles ſunt Abbates & miſeri qui poteſtatem » Epiſcoporum prorſus non exterminant, cum pro annuâ auri unciâ plenam libertatem » à Sede Romanâ poſſint aſſequi.* «

(*b*) *Miraris quorſum hæc ignarus uſque adhuc quid dicere velim, non te tollo diutiùs. Murmur loquor & querimoniam Eccleſiarum. Truncari ſe clamant ac demembari vel nullæ vel paucæ admodum ſunt quæ plagam iſtam, aut non doleant, aut non timeant. Quæris quam? Subtrahuntur Epiſcopis Abbates, Epiſcopi Archiepiſcopis, Archiepiſcopi Patriarchis ſive Primatibus. Mirum ſi excuſari queat. Vel opus ſic factitando probabitis vos habere plenitudinem poteſtatis, ſed juſtitiæ fortè non ita. Facitis hoc quia poteſtis, ſed ütrum & debeatis quæſtio eſt. Honorum ac dignitatum gradus & ordines ſervare quibuſque ſuos poſiti eſtis, non invidere, ut quidam veſtrorum ait. Cui honorem, honorem.* Tom. 1, pag. 43.

(*c*) Talon, Notes ſur le Concile de Trente, pag. 73.

» déroge pas, il eſt nul, parce que, ſelon l'opinion de tous » les Canoniſtes & ſuivant la conſtitution des Papes (*a*), il » faut une dérogation ſpéciale. Si au contraire le privilége y » déroge, il eſt pareillement nul, parce que ni les Conciles » particuliers, ni les Papes, ni les Evêques n'ont le pouvoir » de déroger aux Décrets d'un Concile Œcuménique, ſuivant » la Doctrine du Saint Siége & les libertés de l'Egliſe Gallicare, qui aſſujettiſſent les Papes, les Evêques, les Conciles » particuliers aux Décrets & aux Canons des Conciles généraux.

XLII. Toute exemption accordée ſans le conſentement de l'Evêque & ſans la permiſſion du Souverain, eſt nulle.

Les Conciles généraux veulent que les Moines ſoient ſoumis aux Evêques, & les exemptions renverſent l'ordre hiérarchique que ces Conciles ont établi. Ce ſeroit aux Evêques qu'il appartiendroit d'accorder des exemptions dans leurs Dioceſes (*b*); & comme je l'ai déja remarqué, les Papes n'en accordoient point autrefois ſans le conſentement des Ordinaires (*c*). Ces exemptions ont d'ailleurs beſoin de l'approbation des Princes, qui non-ſeulement les approuvoient (*d*), mais qui en ont quelquefois accordé eux-mêmes, & qui ont ſouſtrait pluſieurs Egliſes de la Juriſdiction des Ordinaires (*e*).

Quoiqu'il en ſoit, il eſt conſtant que toute exemption accordée ſans le conſentement de l'Evêque Diocéſain, & ſans la permiſſion du Souverain eſt nulle. L'exempt ceſſe d'être ſoumis à la Juriſdiction de ſon Evêque, & il devient Sujet du Pape. C'eſt le renverſement de tout ordre Eccléſiaſtique & politique. On ne peut dérober ni le Diocéſain à l'autorité Epiſco-

(*a*) Dans le Ch. 3. *de Capell. Monach.*
(*b*) La premiere formule de Marculphe regarde la maniere dont les Evêques accordoientdes exemptions aux Monaſteres. *Capitul. T.* 2. *p.* 371.
(*c*) Concil. T. 6. p. 524, 1525 & 1528. Tom. 8. p. 397 & 460.
(*d*) Voyez la ſeconde formule de Marculphe.
(*e*) Capitul. T. 2. pag. 374.

pale

pale ſans le concours de l'Evêque de qui il dépend, ni le ſujet à la puiſſance Royale, ſans la permiſſion du Souverain ſous les Loix de qui il vit.

XLIII. Quel remede l'on y peut apporter.

Un ſi grand mal a beſoin d'un remede. Qui oſeroit douter qu'un Concile général ne pût abolir les exemptions dans toute l'Egliſe, & les Conciles Nationaux dans l'Egliſe de chaque Nation? Des tems de néceſſité ont établi des exemptions, elles peuvent ceſſer avec la cauſe qui les a produits. C'eſt une maxime du Droit Canonique (*a*).

SECTION VII.

Des Diſpenſes de la Cour de Rome.

XLIV. Les privileges ſont communément odieux.

IL y a des diſpenſes ſalutaires & des priviléges légitimes, mais en général les priviléges s'accordent mal avec les maximes de l'Evangile. Ceux qui les méritent le moins ſont toujours les plus empreſſés à les demander. L'humilité n'aſpire à aucune diſtinction, & la charité éloigne tout intérêt propre. J. C. s'eſt ſoumis à toutes les cérémonies de la Religion & à toutes les Loix de ſon Pays. Auſſi les priviléges n'ont-ils été communs que dans les tems de relâchement. On en voit tous les jours qui n'ont aucun fondement ſolide. Les mieux établis excitent la jalouſie & la diviſion, & inſpirent du mépris pour les Loix, car les Loix tombent dans le mépris dès qu'elles ceſſent d'être inviolables.

XLV. Nature des diſpenſes.

Pour abroger une Loi, il faut avoir une autorité égale à celle du Légiſlateur, mais la diſpenſe n'eſt pas une abroga-

(*a*) *Quod neceſſitas pro remedio reperit, ceſſante neceſſitate debet utique ceſſare pariter quod urgebat.* Yves de Chartres, Decret. p. 4.

tion, c'eſt une ſimple déclaration que la Loi n'a point lieu: ainſi le droit de diſpenſer d'une Loi ne peut appartenir à un inférieur. Le Légiſlateur fait une Loi générale pour le bien public; mais il ne peut prévoir ni énoncer tous les cas particuliers dans leſquels la Loi ne doit point avoir lieu, à ſuivre l'eſprit de la Loi même. Le Juriſconſulte peut bien remarquer ces cas, mais ſa remarque eſt ſans autorité. Il eſt donc néceſſaire que quelqu'un ſoit commis pour déclarer avec autorité, quel eſt l'eſprit & l'intention de la Loi dans certaines circonſtances particulieres. C'eſt un privilége qu'on a accordé au Pape, à cauſe de ſa primauté, & pour certains cas déterminés par les Canons ou par l'uſage de l'Egliſe.

XLVI. Le droit d'accorder des diſpenſes n'eſt qu'un pur privilege dans la perſonne du Pape.

L'Egliſe a ſubſiſté pluſieurs ſiécles, ſans qu'on eût recours, dans aucun cas, à la Cour de Rome. Le Concile de Nicée conſerve aux Evêques, aux Métropolitains & aux Conciles Provinciaux, leur autorité naturelle (*a*). Cela fait voir que le droit de diſpenſer n'eſt pas eſſentiellement attaché au ſaint Siége, c'eſt un droit de l'Epiſcopat.

Si dans la ſuite des tems, les Conciles ont reglé qu'en certains cas le Pape ſeul pourroit accorder certaines diſpenſes, c'eſt un privilége que les Evêques aſſemblés ont bien voulu lui accorder, en ſe dépouillant, à cet égard, d'une portion de leur autorité, pour honorer le Siége de Pierre (*b*). Le Pape ne peut diſpenſer que comme Commis par l'Egliſe, le droit divin ne lui donne pas privativement le droit de diſpenſer.

Auſſi voit-on dans la pratique, que les Evêques les plus éclairés accordent tous les jours des diſpenſes pour leſquelles

(*a*) *Ante Synodum Nicœnam unuſquiſque ſibi vixit & parum reſpectûm ante Romanam Eccleſiam habuit*, dit Æneas Sylvius, depuis Pape ſous le nom de Pie II. Ep. 30.

(*b*) *Si vobis placet, Petri Sedem honoremus*, eſt-il dit dans le grand paſſage rapporté dans la précédente Section. Concile de Sardique can. III.

d'autres Evêques moins instruits renvoyent à la Cour de Rome. Il y en a même parmi ces derniers qui ne dispensent qu'en vertu des pouvoirs à eux accordés, disent-ils, par N. S. P. le Pape, par son Bref d'un tel jour : Bref qu'ils font renouveller tous les trois ans. Cette pratique est injurieuse à l'Episcopat & contraire à nos libertés.

C'est à tous ses Apôtres & en leurs personnes à tous les Evêques, que J. C. a dit sans nulle réserve, *ce que vous aurez délié sera délié*. Ainsi, on ne doit restraindre le pouvoir que les Evêques ont de dispenser, que dans les cas où l'Eglise elle-même a jugé à propos de le borner, pour des raisons particulieres, comme pour rendre les dispenses plus difficiles à obtenir ; mais on les obtient aujourd'hui avec plus de facilité du Pape, qu'on ne les obtient des Evêques.

XXVII. De quoi le Pape peut dispenser.

La plûpart des Canonistes Ultramontains prétendent que le Pape peut dispenser du droit divin, du droit naturel, & des Loix Evangéliques & Apostoliques. Ils n'exceptent que les articles de foi (*a*). L'Eglise de France rejette cette Doctrine, & soutient que le Pape ne peut dispenser ni de ce qui est de droit divin ou de droit naturel, ni des choses dont les Canons ne lui permettent pas de dispenser.

Que la Doctrine des Ultramontains soit erronée, cela est évident. 1°. Elle est nouvelle & inconnue aux premiers siécles de l'Eglise. 2°. Le Pape n'a de pouvoir qu'autant que J. C. & l'Eglise lui en ont donné : or on ne sçauroit justifier que J. C. & l'Eglise ayent donné au Pape l'étrange privilége que la flatterie des Docteurs de la Cour de Rome lui attribue. 3°. Selon l'Evangile, le Disciple & le Serviteur ne sont pas au-dessus du Maître.

(*a*) *Papa contra Evangelium & Apostolum dispensare potest & contra jus naturale.* Gloss. *in C. autoritatem.* Can. 15. q. 6.

Le Pape Zozime, qui vivoit dans le cinquiéme siécle, & par conséquent avant la naissance des prétentions de la Cour de Rome, a reconnu que son Siége ne pouvoit rien changer aux Loix de l'Eglise, qu'il ne pouvoit pas en dispenser, & qu'il étoit obligé de respecter les regles établies (*a*).

Gerson remarque qu'on doit mettre des bornes légitimes à l'usage de la puissance du Pape, & que s'il pouvoit dispenser contre la disposition des Conciles, ce seroit renverser légerement ce qui a été établi après de sages & de pénibles discussions (*b*).

SECTION VIII.

De l'Excommunication & de l'Interdit.

XLVIII. Ce que c'est que l'excommunication.

DANS la primitive Eglise, un Evêque qui avoit manqué d'aller au Concile, ou qui avoit ordonné un Clerc d'un autre Diocèse, étoit privé de la Communion des autres Eglises, & ne communiquoit qu'avec la sienne. La Regle de Saint Benoît nomme excommunication l'exclusion de l'Oratoire ou de la table commune. C'étoit la peine des Moines qui n'y alloient pas à tems.

Dans l'usage des derniers siécles, l'excommunication se prend pour l'anathême, c'est-à-dire pour le retranchement de la So-

(*a*) *Contra Statuta Patrum condere aliquid vel mutare, nec hujus quidem Sedis potest autoritas; apud nos enim in convulsis radicibus viget antiquitas, cui Decreta Patrum sanxere reverentiam.* Il est à observer que les paroles de ce Pape sont inserées dans le Droit Canon, *contra* 25. *q.* 1.

(*b*) *Plenitudine potestatis Papalis non quidem in se quæ sæpè eadem est. Neque putandum est Concilia generalia sic excepisse Papalem autoritatem in Constitutionibus suis ut eidem permitteretur effræna libertas ea destruendi levissimè quæ tantâ gravitate condita sunt.* Gerson, *de potestat. Ecclesiast. consideratione.*

ciété des Fidéles ; elle eſt fondée ſur cette parole de l'Evangile ; *ſi celui que vous avez repris n'obéit pas à l'Egliſe, qu'il vous ſoit comme un Payen & comme un Publicain* (*a*). Le but de l'excommunication eſt de couvrir l'excommunié d'une confuſion ſalutaire, ſans qu'on ceſſe de l'aimer & de procurer ſon ſalut.

XLIX. Abus énormes qu'on a fait des excommunications.

Les Evêques des premiers ſiécles n'employoient que rarement & avec peine le remede extrême de l'excommunication, mais le relâchement dans les mœurs rendit les excommunications très-fréquentes.

Depuis le neuviéme ſiécle, les Eccléſiaſtiques employerent les armes ſpirituelles, on paſſa à des rigueurs inconnues à l'antiquité, on excommunia des familles, des Provinces, & des Nations entieres. On établit des excommunications de plein droit, pour être encourues ſi-tôt que le crime ſeroit commis, ſans monitions ni jugemens ; on ordonna l'excommunication de plein droit contre ceux qui communiqueroient avec les excommuniés. On prétendoit que perſonne ne devoit approcher des excommuniés, non pas même la femme, les enfans, les domeſtiques, & qu'il ne leur étoit pas permis de paroître en Jugement ni d'exercer aucun droit ; & par-là on étendit cette peine juſqu'aux biens temporels. Le Pape Grégoire VII. pouſſa juſqu'au dernier excès les conſéquences de l'excommunication. Il prétendit qu'un Prince excommunié étoit privé de tout pouvoir ; que ſes Vaſſaux étoient quittes du ſerment de fidélité, & que ſes Sujets ne lui devoient plus d'obéiſſance. C'eſt ainſi qu'en abuſant des excommunications, on les fit tomber dans le mépris.

(*a*) Matth. 18. 17.

Le Concile de Basle (*a*) déclara qu'on ne seroit obligé d'éviter que deux sortes d'excommuniés, ceux qui le seroient nommément & solemnellement, & ceux dont l'excommunication seroit si notoire qu'il seroit impossible d'en douter. Le Concile de Trente a encore apporté quelque modération à l'usage des excommunications.

L. Ce qui est nécessaire pour la validité des excommunications prononcées par un Jugement.

L'excommunication doit avoir une cause suffisante, sans quoi elle est injuste. Il faut que celui qui la prononce ait une Jurisdiction contentieuse. Elle doit être précédée au moins de trois monitions publiques, à deux jours d'intervalle l'une de l'autre; car J. C. a ordonné de reprendre celui qui a offensé avant de l'éviter, premierement en particulier, puis en présence de deux ou trois témoins, & enfin devant l'Eglise. Il est nécessaire que la Sentence d'excommunication soit écrite, que la personne soit nommée, & que la cause soit exprimée. Les noms des excommuniés doivent être ensuite publiés dans les Eglises, & affichés à la Porte. Si les excommuniés entrent dans les Eglises, on doit les en chasser; & si l'on ne le peut, il faut faire cesser le Service Divin & sortir de l'Eglise. Telle est aujourd'hui la forme des excommunications fulminées par le Juge.

LI. Des Excommunications prononcées par la Loi.

Les excommunications prononcées par la Loi sont encourues de plein droit, dès que l'action est commise; mais celui-là seul est obligé d'observer ces sortes d'excommunications qui en a connoissance. On peut en ignorer plusieurs, car les excommunications de plein droit sont en si grand nombre, qu'il est même difficile de fixer ce nombre. Dans le Sexte seul, on en compte trente-deux; dans les Clémentines, cinquante; dans la Bulle *in Cœnâ Domini*, vingt-une; & dans diverses

(*a*) Seff. 20.

Bulles nouvelles des Papes, une infinité, ſans parler de celles des Conſtitutions Synodales, de diverſes Ordonnances des Evêques, des Regles & des Conſtitutions des Réguliers: au lieu que dans les anciens Canons compris dans le Décret de Gratien & dans les anciennes Décrétales, on en trouve à peine trente.

LII. Les Excommunications ne ſçauroient jamais priver d'aucun bien temporel.

Au reſte, l'excommunication eſt la privation de la Communion de l'Egliſe en tant qu'elle eſt l'Egliſe, c'eſt-à-dire la privation des biens ſpirituels que l'Egliſe communique. C'eſt une ſéparation de la ſociété des Fidéles comme membres de l'Egliſe, & non pas comme membres de l'Etat. L'excommunication prive donc des Sacremens, de l'entrée de l'Egliſe, de la ſépulture Eccléſiaſtique, mais elle ne prive pas des Charges, des Dignités, des biens qu'on poſſede ſelon les Loix civiles. On peut être ſéparé de l'Egliſe pour Apoſtaſie ou pour d'autres crimes, ſans être ſéparé de la Société civile, ſans être privé de ſes charges, de ſes emplois, de ſes biens. Quand on mériteroit d'en être privé pour des crimes que l'Egliſe punit d'excommunication, ce ne ſeroit pas à l'Egliſe d'ordonner cette privation des biens temporels, mais à la puiſſance temporelle.

LIII. Ce que c'eſt que l'Interdit.

L'interdit eſt à l'égard de toute une Communauté ou de tout un Peuple, ce que l'excommunication eſt à l'égard d'une perſonne particuliere. Si la défenſe eſt de célébrer les divins Offices ou d'adminiſtrer les Sacremens, dans un certain lieu, dans une Province, dans un Royaume, l'interdit eſt local, & prend cette dénomination de ſon objet. Si la défenſe eſt d'admettre certaines perſonnes aux divins Offices & à la participation des Sacremens, l'interdit eſt perſonnel toujours relativement à ſon objet. Si l'interdit a rapport au lieu & à la perſonne, il s'appelle mixte.

LIV. L'ufage de l'Interdit n'eft fondé fur aucun texte de l'Ecriture, & l'ancienne Eglife ne l'a pas connu.

On ne fçauroit prouver par aucun texte de l'Ecriture, que pour la faute d'un homme, il faille priver le Public du culte de Dieu & des chofes facrées. La Religion bien entendue, donne de l'horreur d'un acte par lequel on prive tout un Peuple de ce qui le doit unir à fon Dieu & de ce qu'il y a de plus Saint, pour l'obliger à fe foulever contre fon Souverain, & pour exciter des troubles dans un Etat. Quand le Prince ne vit pas felon les regles de la Religion, l'Eglife doit prier Dieu de le convertir; mais l'Evangile n'enfeigne pas cet étrange moyen de l'interdit, pour contraindre à pénitence, en fomentant dans un Etat des murmures, des troubles, des féditions, en excitant des terreurs humaines & temporelles, & en confondant dans la même peine l'innocent avec le coupable.

L'ancienne Eglife n'a pas connu l'ufage de l'interdit. C'eft une invention des derniers fiécles qui a tiré de la crédulité des Peuples toute fa force. L'Eglife Judaïque, de laquelle la Chrétienne a pris une bonne partie de fes myfteres & de fes cérémonies, n'a fçu ce que c'étoit que l'interdit, & n'en a pû ufer. Le Temple de Jerufalem, le feul où il fût permis de facrifier, n'eût pû être interdit, qu'en même-tems tout le culte Divin & les Sacrifices n'euffent été fufpendus dans toute l'étendue de la Religion Judaïque.

LV. Origine de l'Interdit.

C'eft en Occident que les interdits ont pris leur origine. Le premier exemple qu'on en trouve en France eft du fixiéme fiécle, & il eft prefque le feul que l'Eglife en ait donné dans ces fiécles reculés. Prétextat Evêque de Rouen, ayant été poignardé dans le Chœur de fon Eglife (a); un Dimanche, dans le moment qu'il alloit célébrer les Saints myfteres, Leudovalde

(a) En 590. V. Gregoire de Tours huitiéme Livre de fon Hiftoire, Ch. 31, *de interfectione Prætextati Epifcopi.*

Evêque de Bayeux, après avoir pris l'avis de quelques autres Evêques, fit fermer toutes les Eglises de Rouen, & défendit qu'on y célébrât, jusqu'à ce qu'on eût découvert l'auteur de ce sacrilége, dont on soupçonnoit Fredegonde, belle-fille de Clotaire Roi de Soissons.

LVI. Progrès de l'Interdit.

Cette sorte de censure n'a été bien connue que vers le commencement du douziéme siécle.

Dans un Concile tenu à Poitiers (*a*) auquel Jean & Benedict, Cardinaux Légats du Pape, présidoient, Philippe Roi de France fut frappé d'anathême & son Royaume mis en interdit, parce que ce Prince ne voulut pas quitter sa Bertrade; mais l'interdit ne fut pas gardé, & le Pape donna quelque tems après une dispense pour le mariage de Philippe & de Bertrade.

Alexandre III parle d'interdit dans une Lettre qu'il écrivit aux Evêques d'Angleterre (*b*).

L'interdit fut employé fréquemment en France sous le regne de Charlemagne & de ses enfans.

L'usage en devint encore plus fréquent par la ruine de la race des Carlovingiens, en France, en Italie, en Allemagne, lorsque les Grands se rendirent les maîtres des Provinces dont ils n'étoient que les Gouverneurs. Pour réprimer ces nouveaux Seigneurs ou pour le devenir eux-mêmes, les Evêques mirent en usage l'interdit, voyant que les excommunications étoient méprisées, & cherchant à faire cesser les oppositions que les Grands ou les Villes mettoient à leur ambition, afin que ceux mêmes qui ne suivoient pas le parti de ces Grands fussent excités à se soulever contre eux, pour ne pas porter la peine d'un crime vrai ou supposé.

(*a*) En 1100.
(*b*) En 1170.

Leon X mit le Royaume de Suede en interdit (*a*), parce que le Sénat de Stokolm avoit obligé Trolle Archevêque d'Upſal de donner ſa démiſſion de cet important Bénéfice. L'interdit ne fut pas gardé, mais il fit le prétexte du maſſacre que le barbare Chriſtiern Roi de Dannemarck exerça en Suede (*b*).

J'ai fait mention ailleurs (*c*) de l'interdit de Veniſe qui eut un grand éclat dans le commencement du dix-ſeptiéme ſiécle & de celui de Sicile, qui appartient au ſiécle où nous vivons (*d*); ne furent gardés ni l'un ni l'autre ; & l'on peut voir dans les Mémoires du Clergé de France (*e*), l'hiſtoire de l'interdit de Montreuil (*f*) & de celui de Bordeaux (*g*).

Les Papes ont quelquefois temperé la rigueur des interdits. Quelquefois auſſi ils l'ont portée à l'excès, ſelon les vûes qui les ont conduits. Lorſqu'on commença à mettre les lieux en interdit, l'exercice des choſes divines fut défendu, excepté le Baptême des enfans & la pénitence des moribonds. On voit dans les Décrétales, que dans la ſuite les Papes permirent de célébrer une Meſſe baſſe toutes les ſemaines, pour conſacrer le Viatique aux moribonds. Depuis, ils accorderent l'uſage du Sacrement de Pénitence à tout le monde, & la permiſſion de célébrer l'Office Divin à voix baſſe, à portes fermées, & ſans ſonner les cloches.

LVII. Mépris dans lequel il eſt tombé.

Cette ſorte de cenſure dont l'abus eſt de frapper les Provinces, les Villes & les Corps pour les crimes des Princes &

(*a*) En 1518.
(*b*) Voyez les révolutions de Suede, par Vertot.
(*c*) Dans la Xe Section du IVe Chap. de ce Traité.
(*d*) Voyez la Section VII. du même Chapitre.
(*e*) Depuis la pag. 1143. juſqu'à la pag. 1239 du ſeptiéme Vol.
(*f*) En 1634.
(*g*) En 1633.

des Républiques, mise d'abord en usage pour des cas très-énormes, fut depuis employée très-inconsidérément ; & en devenant commune, tomba dans le mépris, par une raison toute pareille à celle qui y avoit fait tomber les excommunications.

Les peuples ne pouvant souffrir la honte des interdits, se soulevoient quelquefois & en venoient à des violences ouvertes. Ils s'endurcissoient & méprisoient la Religion dont ils ne voyoient plus l'exercice, & dont on ne les instruisoit pas. L'indévotion, le libertinage, la privation des Sacremens, & l'hérésie en ont été les suites funestes. La Marche d'Ancone a vû un des lieux de sa Province interdit pendant si long-tems, qu'après que la censure eut été levée, des hommes de trente ou quarante ans, qui n'avoient jamais oui de Messes, se mocquoient des Prêtres qui la célébroient (*a*). En d'autres lieux, l'interdit n'étoit pas gardé, & l'on y a regardé les censures de Rome comme illusoires.

SECTION IX.

L'Eglise n'a, par l'Institution de Jesus-Christ, ni Jurisdiction extérieure, ni Puissance coactive. C'est à la concession des Princes qu'elle doit la Jurisdiction extérieure qu'elle exerce dans les Etats Catholiques.

LVIII. Les deux puissances se doivent une assistance mutuelle.

DIEU a établi deux Puissances sur la Terre pour la conduite du genre humain, la puissance Souveraine & l'autorité Ecclésiastique, l'Empire & le Sacerdoce, le Gouvernement temporel & le spirituel. Toutes deux sont immédiatement émanées de Dieu, distinguées entre elles, & indépendantes.

(*a*) Texte & Glose du Chapitre *Alma mater de sentent. Excommunic. in* 6. de l'Extravagant. *Provid. de sentent. Excommunic.*

C'eſt une vérité que je développerai dans le commencement du troiſiéme Chapitre de ce Traité.

De la concorde de ces deux Puiſſances dépend, & leur propre avantage & celui des hommes qui leur ſont ſoumis. Lorſqu'elles ſont d'intelligence, le monde eſt bien gouverné, & l'Egliſe eſt floriſſante ; mais ſi elles s'entrechoquent, leur méſintelligence produit des effets tous contraires (*a*). Elles ſe doivent une aſſiſtance mutuelle, on n'en ſçauroit douter ; mais c'eſt par voie de correſpondance & de concert, & non de ſubordination & de dépendance.

LIX. Chacune de ces deux Puiſſances ſe ſuffit à elle-même, & agit par des voyes propres à la fin qui a donné lieu à ſon Inſtitution.

L'homme étant compoſé d'un corps & d'une ame, ſubſtances totalement différentes, il n'y a aucun inconvénient qu'à ces deux différens égards, il y ait deux différens Gouvernemens. Chacune de ces deux Puiſſances ſe ſuffit à elle-même, mais ſe ſuffit à ſa maniere, & relativement à ſon objet. Elles ont différens objets ; elles poſſedent chacune en ſoi le pouvoir qui convient à leur inſtitution, & agiſſent par des voies propres à la fin pour laquelle elles ont été établies. Le Prince agit avec empire ſans rendre raiſon de ſa conduite à perſonne, parce qu'il a plus de rapport à Dieu comme Puiſſance que comme raiſon, à Dieu revêtu de gloire & de majeſté, qu'à Dieu fait homme & ſemblable à nous ; à Jeſus-Chriſt dans ſa gloire, qu'à J. C. humilié ſur la terre & revêtu de notre baſſeſſe & de nos infirmités ; au lieu que l'Evêque a plus de rapport à Dieu comme ſageſſe, comme raiſon, & comme raiſon incarnée & revêtue de nos foibleſſes, qu'à Dieu comme Puiſſance abſolue & indépendante ; à Jeſus-Chriſt ſur la terre converſant fa-

(*a*) Ainſi parloit un grand Evêque de France. *Cum regnum & Sacerdotium inter ſe conveniunt, benè regitur mundus, floret & fructificat Eccleſia. Cum verò inter ſe diſcordant, non tantum parvæ res non creſcunt, ſed etiam magnæ res miſerabiliter delabuntur.* Yves de Chartres, Ep. 238.

miliérement avec les hommes, qu'à J. C. glorieux & établi Souverain Seigneur de toutes les créatures.

LX. Objet de la Puissance temporelle.

La Puissance temporelle regarde la terre, agit sur le corps, & commande sur tout ce qui est temporel. Elle a été instituée de Dieu pour le Gouvernement des hommes en tant que Citoyens, en tant que Sujets, en tant que membres de l'Etat. Comme elle a pour objet l'ordre extérieur des Sociétés civiles qui seul est au pouvoir des hommes, elle employe des moyens humains, l'autorité publique, la force coactive, la sévérité des peines temporelles, & tout ce qui compose l'appareil d'une Puissance séculiere. Elle donne des Loix, elle prononce des Jugemens, elle impose des peines, elle domine sur tous les ordres de l'Etat, & tandis qu'elle en maintient le corps par l'Empire légitime qu'elle exerce au-dedans, elle le garantit au dehors des entreprises de l'Etranger.

LXI. Objet de l'autorité spirituelle.

L'autorité spirituelle regarde le Ciel, agit sur les ames, & instruit par rapport au Salut éternel. Elle a été instituée de Dieu pour le gouvernement des hommes, considérés en tant que Chrétiens. Comme elle a pour objet l'ordre surnaturel des choses spirituelles, d'où lui vient le nom qu'elle porte, en formant suivant l'institution de J. C. la Société visible de l'Eglise, elle explique les vérités de la Religion destinées à soumettre les esprits & à changer les cœurs. Elle a reçu le pouvoir de lier & de délier, d'établir des regles pour la conduite des Fidéles & d'en dispenser, de condamner & d'absoudre en matieres spirituelles, mais sans dominer comme l'autre Puissance. Si elle a droit de décider les matieres spirituelles, d'imposer des peines de même nature, de priver de sa Communion ceux qui refusent de s'y soumettre, d'assujettir les consciences, c'est sans pouvoir agir ni sur les corps ni sur les biens,

ni ſur rien de ce qui eſt temporel & qui a donné le nom à l'autre Puiſſance. Il lui appartient d'exercer ſon pouvoir ſpirituel, & ſous le ſceau de la Confeſſion dans le Tribunal ſecret de la Pénitence, & ouvertement d'une maniere viſible ſur la connoiſſance qu'elle peut avoir des faits, mais il ne lui eſt pas permis d'entreprendre ſur l'ordre public, ni d'employer les voies extérieures, & l'empire réſervé à la Puiſſance temporelle.

LXII. Chaque Nation a un droit naturel & inné de ſe gouverner comme elle juge à propos.

Pour peu qu'on faſſe de réflexions ſur ces deux différens objets de l'inſtitution de l'une & de l'autre Puiſſance, on ſera étonné que le point que j'examine ici ſoit devenu, en pluſieurs lieux, & en différens tems, un problême abandonné à la diſpute des hommes.

Le droit naturel & inné de chaque Société civile eſt de ſe gouverner comme elle le trouve bon. Chaque Nation pourvoit à ſes beſoins par les voies que ſa ſageſſe lui inſpire. Elle peut faire tels établiſſemens qu'elle juge à propos; & comme elle les peut faire, elle peut ne les pas faire & empêcher qu'on ne les faſſe. Ce droit de toutes les Nations de ſe gouverner comme bon leur ſemble, eſt auſſi ancien que les Sociétés civiles, & il remonte même juſqu'à la création du monde, parce que le droit que les Nations ont toujours eu de ſe gouverner de la maniere qu'elles jugent à propos, les familles, d'où les Sociétés civiles ſont ſorties, l'avoient avant que ces Sociétés civiles euſſent été formées.

LXIII. Ni la Loi écrite ni la Loi de grace n'ont dérogé à ce droit en quoi que ce ſoit de temporel.

On ſçait que l'inſtitution Moſaïque ou la Chrétienne ont pû borner un droit, qu'elles ont ajouté beaucoup de choſes à la Loi naturelle, & qu'elles en ont reſtraint les principes en pluſieurs points. Cela nous ramene néceſſairement à l'examen de ce qui peut avoir été ajouté ou changé au pouvoir naturel des

Peuples ; mais de-là même, il résulte que le droit naturel qu'ont les Nations de se gouverner comme elles le trouvent bon, subsiste en son entier, s'il n'a point été restraint par l'autorité Divine, d'où l'une & l'autre puissance tiennent la leur : or la prétention des Evêques n'est fondée sur aucun texte de l'Ecriture. Ce n'est pas dire assez, elle est détruite par mille & mille passages de l'ancien & du nouveau Testament. C'est à ceux qui entreprennent d'affoiblir l'autorité des Souverains, à montrer que le droit des Nations ait reçu quelque atteinte de celui qui peut prescrire des bornes à toute Puissance humaine. Les Evêques prétendent-ils que la Puissance temporelle ait été restrainte ? qu'ils le prouvent. Prétendent-ils que l'Eglise ait reçu de J. C. un pouvoir coactif & une Jurisdiction extérieure ? qu'ils le montrent.

On chercheroit en vain dans la Loi écrite, des preuves dont on puisse conclure que l'Eglise Judaïque ait eu ni Jurisdiction extérieure ni puissance coactive. Moyse, comme Prince temporel, fut toujours en possession de la force coactive & de la Jurisdiction extérieure, Aaron ne l'exerça jamais. Les Juges & les Rois qui, après Moyse, gouvernerent le Peuple de Dieu, exercerent ces mêmes droits, & jamais les Pontifes Juifs ne s'aviserent de les leur contester.

La Loi nouvelle, qui est la perfection de l'ancienne, n'est pas plus favorable aux Evêques. Jesus-Christ a-t-il exercé quelque Jurisdiction sur la terre ? *Qui m'a constitué Juge entre vous?* répondit-il à celui qui vint se plaindre de l'injustice que lui faisoit son frere (*a*). N'a-t'il pas déclaré que son Royaume n'étoit pas de ce monde (*b*) ? Les Apôtres se sont-ils érigés un

(*a*) *Homo, quis me constituit judicem super vos ?*
(*b*) *Regnum meum non est de hoc mundo.*

Tribunal extérieur ? Ont-ils exercé un pouvoir coactif sur les corps & sur les biens des Fidéles ? N'est-ce pas des Princes de la Terre que Saint Paul dit, qu'ils portent l'épée pour punir les méchans & pour protéger les bons ? Les Apôtres ne se sont-ils pas contentés d'entreprendre de persuader les esprits & de toucher les cœurs ? N'avons-nous pas l'aveu de Saint Bernard (*a*) ? Les Evêques dont la gloire est d'être les successeurs des Apôtres, prétendent-ils avoir plus de droit que les Apôtres ne s'en sont attribué ? Les Canons disent qu'il est nécessaire que les Princes du monde exercent leur Puissance, même dans les Eglises (*b*).

LXIV. La mission des Apôtres a été purement spirituelle, & le pouvoir que les Evêques tiennent de Jesus-Christ est purement spirituel.

Cherchons dans les paroles de J. C. même, quelle a été la mission des Apôtres. « Toute Puissance, (dit le Sauveur parlant à ses Apôtres (*c*)) m'est donnée dans le Ciel & sur la » Terre. Allez-donc & enseignez toutes les Nations, les baptisant au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit, & leur » enseignant de garder tout ce que je vous ai commandé; & » voilà que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siécles. » J. C. en donnant la mission à ses Apôtres, ne leur dit pas : *Allez, commandez, mais allez & enseignez*. C'est le propre de la Religion de ne pouvoir s'introduire que par la persuasion ; & il résulte de tout l'Evangile, que rien n'est plus opposé à la Religion, à l'Eglise & à son Gouvernement, que la domination & la contrainte (*d*). Le pouvoir des clefs est purement spirituel; il a été accordé par J. C. à son Eglise,

(*a*) *Stetisse Apostolos lego judicandos, judicantes stetisse non lego.* S. Bernard, *ad Eugenium.*

(*b*) *Ut quod non prævaleat Sacerdotis efficere per doctrinæ Sermonem, hoc sæculi potestas imperet per disciplinæ terrorem, sicque per regnum terrenum cœleste regnum proficiat, Sancta enim Ecclesia gladium non habet nisi spiritualem quo non occidit sed vivificat.* Canon *Principes* 23. *q.* 5. *C. inter* 33. *q.* 3.

(*c*) En S. Matth. 28.

(*d*) *Non dominantes in Cleris.*

sans

ſans qu'il ait voulu lui tranſmettre aucune voie de contrainte, ni aucun droit de l'exercer avec l'appareil extérieur de la domination & de la force, mais ſeulement par la voie de la perſuaſion & par la ſeule crainte de la perte de l'ame & des peines éternelles.

La Loi nouvelle eſt une Loi de grace ; Jeſus-Chriſt ne l'a pas abandonnée aux fauſſes interprétations. Il eſt un Tribunal où toutes les conteſtations ſur le ſens des paroles de cette Loi peuvent & doivent être décidées, & ce Tribunal, c'eſt l'Egliſe. C'eſt à elle qu'il appartient de fixer notre Foi ſur tous les articles qui en font l'objet & dans l'ordre du miniſtere ſpirituel qui lui a été confié ; ſon autorité n'eſt qu'une autorité de perſuaſion & non de coaction. Elle a le droit de faire des Reglemens pour le maintien de l'ordre & de la diſcipline ; elle peut employer les cenſures Eccléſiaſtiques, pour conſerver les bonnes mœurs ; mais c'eſt ſans ſortir du miniſtere ſpirituel qui lui eſt confié. Ses Reglemens ne peuvent avoir d'exécution & de force extérieure, que par le concours de la Puiſſance Souveraine.

C'eſt dans la ſeule Puiſſance Souveraine que réſide le pouvoir coactif. Les Loix extérieures de diſcipline qui intéreſſent la Société, n'ont d'exécution qu'autant que le Prince les appuie de ſa Puiſſance. LXV. Le pouvoir coactif n'appartient qu'au Souverain.

Le pouvoir coactif, en tant que diſtingué des cenſures purement ſpirituelles, réſide dans les Princes, dans leur autorité ſouveraine, & ne réſide que là. L'Egliſe peut bien, par ſa ſeule autorité, dans des matieres purement ſpirituelles, nous impoſer, comme Fidéles, une obligation aſſez étroite, pour rendre coupables ceux qui lui déſobéiſſent. Elle peut, dans l'ordre de ſon miniſtere ſpirituel, punir les réfractaires à ſes Reglemens.

Mais quelque coupable qu'on ſoit en ſe révoltant contre une autorité à laquelle la Religion nous a ſoumis, il n'eſt pas moins certain que l'Egliſe n'a de pouvoir pour nous faire obéir efficacement à ſes Loix, que celui qu'elle emprunte de l'autorité temporelle.

Le droit de prononcer des cenſures étant tout ſpirituel, & ſe réduiſant au refus ou à la ſuſpenſion de la Communion Eccléſiaſtique, n'a rien de commun avec le pouvoir que l'Egliſe emprunte du Prince pour nous contraindre d'obéir à ſes ordres, & qu'on appelle pouvoir coactif. C'eſt à la Juriſdiction pénitentielle & non à la Juriſdiction contentieuſe, qui eſt ce que l'on appelle proprement Juriſdiction, que ſe rapporte le pouvoir des cenſures. Tout ce qui emporte une coercition préciſe & formelle eſt propre à la Puiſſance temporelle; elle n'appartient point aux Evêques. Comme Evêques, ils n'ont ni territoire, ni Officiers, ni le droit du glaive, & ce ſont-là les marques de la Juriſdiction proprement dite. Le Souverain ſeul joint à l'autorité de la Loi l'exécution forcée, indépendamment de la volonté des Sujets. Lui ſeul ſoumet, par une contrainte effective, ceux qui réſiſtent à ſon autorité.

On ne dit rien ici qui n'ait été démontré par mille & mille Auteurs. Cette Doctrine fut néanmoins autrefois taxée d'erreur par la Faculté de Théologie de Paris, dans Marſile de Padoue qui l'a ſolidement établie dans un ouvrage qu'il compoſa dans le quatorziéme ſiécle, pour la défenſe de Louis de Baviere Empereur, contre les entrepriſes de Jean XXII Pape (*a*). Mais outre que les concluſions d'aucune Faculté n'ont force de Loi dans l'Egliſe, outre que la déciſion de l'Egliſe elle-même feroit impuiſſante ſur un point qui n'intéreſſe pas la

(*a*) *Defenſorium pacis, ubi de poteſtate Papæ & Imperatoris tractatur.* 1324.

Foi, seul objet de l'infaillibilité qui lui a été promise, outre que nulle Puissance sur la terre ne peut limiter les droits des Princes, l'Historien de l'Eglise a regardé comme erronée cette censure de la Sorbonne. » Il faut observer, dit ce sçavant & » judicieux Eérivain, qu'entre les erreurs de Marsile, on comp- » toit une proposition véritable, & la Faculté de Théologie » de Paris donna dans cette méprise. La proposition qu'elle » condamna est *que le Pape ou toute l'Eglise ensemble ne peut » punir de peine coactive, quelque méchant qu'il soit, si l'Empe- » reur ne lui en donne le pouvoir.* Toutefois, la puissance que » l'Eglise a reçue de J. C. est purement spirituelle & toujours » la même. .... Le reste vient de la concession des Princes, » & est différent selon les tems & les lieux (*a*).

LXVI. Toute Jurisdiction extérieure appartient au Souverain.

Toute Jurisdiction extérieure, tout pouvoir coactif appartient au Souverain. Qu'est-ce que la Jurisdiction ? Un pouvoir exercé avec autorité, une administration publique, un exercice parfait de la Justice. C'est l'exercice de l'Empire extérieur des Loix ; c'est l'application que le Magistrat fait des Loix & des moyens nécessaires pour forcer les Sujets à obéir. Que seroit-ce en effet qu'une Jurisdiction qui seroit destituée du pouvoir coactif? La Jurisdiction ne peut être pleine & entiere, que lorsque le pouvoir de juger est revêtu de toute la force de la Puissance publique. Sans quelque participation de cette force coactive à l'extérieur, il n'est point de véritable Jurisdiction. Telle est l'idée exacte qu'en présente la Loi (*b*). Les Interpretes (*c*) nous donnent pour exemple de cette coercition dont parle la Loi, les châtimens qui affectent le corps ; & les contraintes

(*a*) Fleury, Discours 7. sur l'Histoire Ecclésiastique.

(*b*) *Jurisdictio sine modicâ coercitione nulla est*, dit la Loi 5. au Digeste *de Officio ejus cui mandata est Jurisdictio*.

(*c*) Cujas, sur les Questions de Papirien, Loi 1. *de Officio ejus cui mandata est Jurisdictio*.

ſur le bien, la priſon, l'impoſition de quelques peines pécuniaires.

LXVII. Comment la Juriſdiction de l'Egliſe s'eſt établie.

Il eſt évident que, s'il avoit plû à Dieu que la propagation de la Religion Chrétienne qui a commencé par le Peuple, commençât par les Princes, les Souverains auroient favoriſé la Doctrine & la prédication des Apôtres, & l'auroient confirmée par leurs Edits. Mais ils n'avoient garde, ces Souverains, de ſe mêler du Gouvernement extérieur de l'Egliſe naiſſante, puiſqu'ils perſécutoient les nouveaux Chrétiens juſqu'à les faire mourir.

Jeſus-Chriſt ordonna aux Apôtres de prêcher l'Evangile & d'adminiſtrer les Sacremens. Il leur laiſſa, ainſi qu'en leurs perſonnes à tous les Fidéles, ce commandement eſſentiel de s'aimer mutuellement, de pardonner les offenſes, d'accorder les différends, & de réconcilier les ennemis. Il donna pareillement cette charge à tout le corps de l'Egliſe, à qui il promit que tout ce qu'elle lieroit ou délieroit en terre ſeroit lié & délié au Ciel, & que ſon pere accorderoit tout ce que deux d'entre eux demanderoient unanimement (*a*). L'Egliſe naiſſante s'occupa du ſoin d'empêcher qu'un Chrétien n'en offensât un autre, & de faire réparer les offenſes qui auroient été faites. C'eſt dans cet eſprit que Saint Paul ordonna que les freres ayant un Procès civil enſemble, n'allaſſent point aux Tribunaux des Infidéles, mais que l'on établît des perſonnes ſages pour juger leurs différends (*b*), voie amiable que les Fidéles prenoient avec d'autant moins de répugnance qu'ils ne vouloient

(*a*) *Quæcumque alligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in cœlo; & quæcumque ſolveritis ſuper terram, erunt ſoluta & in cœlo. Iterùm dico vobis quia ſi duo ex vobis conſenſerint ſuper terram de omni re quamcumque petierint, fiet illis à Patre meo.* Matth. 18.

(*b*) *Non eſt inter vos ſapiens quiſquam qui poſſit judicare inter fratrem ſuum? Sed frater cum fratre judicio contendit, & hoc apud infideles? Jam quidem omninò delictum eſt vobis quod judicia habetis inter vos,* 1. Cor. 6.

point donner de ſcandale aux Gentils, que les Apôtres & leurs premiers ſucceſſeurs faiſoient profeſſion de mépriſer les biens temporels, & que mille vertus rendoient reſpectable l'autorité à laquelle les Fidéles ſe ſoumettoient volontairement.

Si l'on entreprenoit de corriger quelque Chrétien, celui qui le corrigeoit reſſentoit plus vivement la peine que ne faiſoit la perſonne corrigée, laquelle ne s'en plaignoit jamais. Lorſque l'Egliſe venoit à l'impoſition des peines, jamais le Peuple & les Supérieurs ne manquoient de s'abandonner à la triſteſſe & aux larmes. C'eſt pourquoi *châtier* s'appelloit alors communément *pleurer*. Ainſi Saint Paul reprenant les Corinthiens de n'avoir pas puni l'inceſtueux, leur reproche de n'avoir pas pleuré pour ſe ſéparer d'avec un ſi grand pécheur (*a*). Et dans ſa ſeconde Epître aux mêmes : » je crains bien, dit-il, qu'à » mon arrivée je ne vous trouve pas tels que je voudrois ; que » je ne rencontre parmi vous des diſſentions & des tumultes ; » & que je ne ſois obligé d'en pleurer pluſieurs qui ſont tom» bés dans le péché (*b*).

Dans ces jugemens, il falloit quelqu'un (ainſi que dans toutes les autres aſſemblées) pour préſider, pour propoſer les matieres, & pour recueillir les voix dans la délibération. Comme cette fonction appartenoit de droit à la perſonne la plus éminente & la plus capable, auſſi ſe faiſoit-elle toujours par l'Evêque ; & dans les lieux où les Egliſes étoient fort nombreuſes, les propoſitions ſe portoient par l'Evêque au Collége des Prêtres & des Diacres, qu'on appelloit alors Presbytere,

(*a*) *Et non magis licitum habuiſtis ut tollatur de medio veſtrûm qui hoc opus fecit*. 1. Cor. 6.

(*b*) *Timeo ne fortè cum venero, non quales volo inveniam vos, & ego inveniar à vobis qualem non vultis : ne fortè contentiones, æmulationes, ſeditiones ſint inter vos . . . . . . & lugeam multos ex iis qui ante peccaverunt & non egerunt pœnitentiam*, 2. Cor. 12.

lequel préparoit & digéroit les matiéres sur lesquelles on devoit délibérer dans la Congrégation générale de l'Eglise. Cet usage duroit encore en l'an 250, ainsi qu'il se voit évidemment par les Lettres de Saint Cyprien, qui écrit au Presbytere touchant les *Sacrificantes & Libellatici*, (c'étoient des gens qui, durant la persécution, avoient sacrifié aux Idoles ou avoient jetté la Bible au feu, pour marquer l'abjuration de la Foi Chrétienne) qu'il ne prétend rien faire sans leur avis ni sans le consentement du Peuple, à ses Diocésains, qu'à son retour il examinera les causes en leur présence & sous leur jugement; & à ses Prêtres qui, par leur caprice, avoient réconcilié quelques gens à l'Eglise, qu'ils en rendroient compte au Peuple.

L'opinion qu'on avoit de la bonté & de la charité des Evêques, faisoit presque toujours embrasser leur avis, & ce fut une occasion pour eux de convertir en Jurisdiction le ministere de médiation qu'ils exerçoient. La charité venant à se refroidir, & les Ecclésiastiques commençant à négliger leurs devoirs, on abandonna tout le soin des affaires aux Evêques, à qui l'ambition le fit accepter. Jusques-là, les Evêques n'avoient eu ni Justice contentieuse, ni Jurisdiction reglée, ni Barreau. Toutes ces choses sont de droit humain & positif, & l'Eglise ne les a possedées dans la suite qu'en vertu de la concession des Princes. Dès que les persécutions eurent cessé, les Evêques érigerent une espece de Tribunal qui devint bien fréquenté, les Procès croissant à mesure que le temporel de l'Eglise augmentoit. Les Jugemens ne laissoient pas néanmoins de tenir encore de l'ancienne sincerité, quoique la forme ancienne en fût changée. Aussi, Constantin se convertissant au Christianisme, & voyant combien ce Tribunal étoit utile pour terminer les Procès, parce que le respect pour la Religion servoit à

découvrir des actions captieuses que les Juges séculiers ne pénétroient pas, laissa quelque forme de Gouvernement Ecclésiastique aux Evêques. Il ordonna que leurs Sentences fussent sans appel & s'exécutassent par les Juges ; & que si dans un Procès intenté devant le Juge Séculier, en quelque état qu'il fût, l'une des parties demandoit l'Evêque pour Juge, elle y fût renvoyée sur le champ, quoique l'autre s'y opposât. Voilà par où le Jugement Episcopal commença d'être civil, & d'avoir son Magistrat particulier. On peut compter jusqu'à quatre raisons qui déterminerent Constantin à faire cette concession à l'Eglise. 1. Le peu de connoissance qu'il avoit des affaires de la Religion. 2. L'intérêt que les Evêques qui l'avoient converti avoient de se conserver l'autorité. 3. L'intérêt que le Souverain lui-même avoit de se concilier l'affection des Ministres de l'Eglise, qui étoient en possession de la confiance des Chrétiens. 4. Le grand nombre de Courtisans, de Ministres & d'Officiers qui étoient dans sa Cour, & qui n'étoient pas encore convertis au Christianisme.

Cette Jurisdiction attribuée par Constantin, fut encore étendue par l'Empereur Valens, qui accorda (a) aux Evêques le droit de mettre le prix à toutes les marchandises. Elle ne plaisoit point aux bons Evêques. Possidonius raconte ce que Saint Augustin, qui y vaquoit souvent toute la matinée & quelquefois tout le jour, disoit d'ordinaire, que c'étoit une fonction onéreuse qui le détournoit des choses propres de son ministere. Ce Pere a écrit lui-même que c'étoit laisser l'utile & le nécessaire pour se jetter dans l'embarras & dans le trouble, & que Saint Paul, qui avoit toujours fait donner cet emploi à d'autres, n'avoit jamais voulu s'en charger, parce qu'il ne pouvoit se concilier avec la prédication.

(a) En 365.

Quelques Evêques abusant de leur autorité, Arcadius & Honorius révoquerent la Loi de Constantin au bout de 70 ans, & ordonnerent que les Prélats ne pourroient plus être Juges dans les Causes civiles, sinon du consentement des deux Parties, & qu'ils ne seroient point reconnus à l'avenir pour Juges tenans une Cour civile. Cette Loi fut mal observée à Rome, à cause du grand pouvoir qu'y avoit l'Evêque, & Valentinien qui se trouvoit en cette Ville (*a*), la renouvella, & la fit exécuter ; mais les Empereurs suivans rendirent aux Evêques une partie de l'autorité dont on les avoit dépouillés. Justinien leur donna un Tribunal & une audience, & leur attribua les causes de la Religion, les délits Ecclésiastiques des Clercs, & diverses autres matieres sur les Laïques même. Ainsi la correction charitable instituée par J. C. dégénéra en domination.

On chercheroit inutilement, ailleurs que dans la piété des Empereurs, la confirmation qu'ils accorderent de la coutume où les Evêques étoient de connoître des différends des Chrétiens, quoique les motifs de cette coutume, louable dans son origine, eussent cessé. De-là l'usage d'une Jurisdiction ordinaire qu'exercerent les Evêques, & qu'on appelloit audience. De-là aussi des biens immeubles dans l'Eglise, car il est constant que jusqu'à Constantin les Loix impériales ne permettoient pas à l'Eglise de posséder des immeubles. Ce Prince est le premier Empereur qui ait accordé cette permission à l'Eglise.

LXVIII. Pendant les sept ou huit premiers siécles, l'Eglise n'a eu aucune Jurisdiction extérieure, pas même sur ses Prêtres.

Les Empereurs d'Orient & d'Occident & les Souverains qui posséderent dans la suite les Etats de l'Empire démembrés, ont eu le gouvernement extérieur de l'Eglise. C'est un fait qui ne peut être contredit & que j'ai expliqué ailleurs (*b*). L'Eglise,

(*a*) En 452.

(*b*) Voyez la premiere Section du troisiéme Chap.

glise, dans ces sept ou huit premiers siécles qui sont son bel âge, ne possédoit aucun territoire & n'avoit aucune Jurisdiction, ni sur les Séculiers, ni même sur ses Prêtres qu'elle ne pouvoit pas faire emprisonner. Les Ecclésiastiques n'ont eu des prisons que du tems du Pape Eugene. De-là, il est aisé de conclure que dans ces premiers siécles, l'Eglise n'avoit pas le pouvoir d'imposer des peines afflictives, d'exil, de mutilation de membres, de mort, ni d'amendes pécuniaires, pas même pour le crime d'hérésie. Ce droit n'appartenoit qu'aux Princes qui, pour conserver la tranquillité de leurs Etats, avoient publié des Edits & imposé des peines.

LXIX. Le nom de Loi ni celui de Droit n'étoient pas autrefois joints à celui de Canon.

Juger, c'est dire droit (*a*). C'est ainsi qu'ont toujours parlé les Jurisconsultes, mais dire droit avec l'autorité de se faire obéir. Aussi les Constitutions Ecclésiastiques ne portoient pas anciennement le nom de droit, parce qu'il paroissoit aux Saints Peres, que ce nom ressent la contrainte, & que la contrainte ne convient pas à l'Eglise. Le mot Latin qui signifie droit, est dérivé d'un autre mot Latin qui signifie *commandement* (*b*); & comme c'est le propre de l'Eglise de persuader & non de contraindre, ses Loix furent appellées *Canons*, c'est-à-dire *regles*, & non pas *commandemens* (*c*).

Mais lorsque les Princes eurent accordé à l'Eglise une Jurisdiction extérieure, on appliqua insensiblement le nom de droit & même celui de Loi aux Canons qu'on n'avoit d'abord appellés que Regles ou Reglemens Ecclésiastiques. On s'accoutuma peu à peu à dire le Droit *Canonique*, les *Loix Canoniques*, comme on a toujours dit le Droit Civil, les Loix civiles.

LXX. Le titre de Jurisdiction ne s'appliquoit pas non plus à l'Eglise.

Les Ecclésiastiques n'ont ni territoire, ni Jurisdiction, ni au-

(*a*) *Jus dicere.*
(*b*) *Jus*, selon Festus, est dérivé de *Jussum*.
(*c*) Can. *à Sanctis* 25. 9. 1.

cune portion d'Empire pur ou mixte, tel qu'eſt la Juriſdiction. De-là vient ce qu'obſervent les Auteurs les plus exacts (*a*), que dans les Loix des premiers Empereurs Chrétiens, le titre qui traite des Jugemens Eccléſiaſtiques eſt intitulé, non pas de la *Juriſdiction Epiſcopale* (*b*), mais de l'*Audience Epiſcopale* (*c*), du Jugement Epiſcopal (*d*) : expreſſions dont le ſens eſt bien différent de celui du terme propre de Juriſdiction dans le droit Romain. De-là vient la différence des titres des Conſtitutions des premiers Empereurs Romains.

Dès-lors cependant, la religieuſe confiance de ces Princes avoit fait aux Evêques des conceſſions qui, par elles-mêmes, n'étoient pas compriſes dans ce qui dépend du ſpirituel. On n'en conſervoit pas moins la différence des noms, qui caractériſent les différences eſſentielles entre le pouvoir ſpirituel de l'Egliſe & la vraie Juriſdiction qui appartient au Magiſtrat temporel. Mais ces attributions s'étant accrues & ayant été confirmées dans la ſuite, on emprunta les termes uſités dans les Tribunaux ſéculiers, & l'on s'accoutuma à ſe ſervir du terme de Juriſdiction, en parlant des divers Actes de l'autorité Eccléſiaſtique. C'eſt ainſi que, ſoit par une conceſſion expreſſe, ſoit par un conſentement tacite des Princes, pluſieurs des Actes des Evêques participent aujourd'hui du caractere de la Juriſdiction extérieure proprement dite.

LXXI. Entrepriſes que les Eccléſiaſtiques ont faites autrefois ſur la Juſtice temporelle.

Dans des ſiécles ténébreux, les Eccléſiaſtiques en vinrent par degré à faire des entrepriſes ſur la Juriſdiction Royale, ils l'avoient entiérement dépouillée; ſous divers prétextes de piété, ils s'étoient attribué la connoiſſance de toutes les affaires; le

(*a*) Loyſeau, des Seigneuries, Ch. 15. N. 41. Cujas, en ſes Paratitles du Code ſur le titre *de Epiſcopali audientiâ;* Denis Godefroi ſur le même titre.

(*b*) *De Epiſcopali Juriſdictione.*

(*c*) *De Epiſcopali audientiâ* dans le Code de Juſtinien.

(*d*) *De Epiſcopali Judicio* dans le Code de Théodoſe.

moindre rapport qu'elles avoient à la Religion ſuffiſoit pour les attirer à eux. Ils prétendoient que les veuves & les pupilles étoient ſous la protection de l'Egliſe, & que les perſonnes qui avoient des différends avec eux étoient juſticiables de l'Egliſe. Ils faiſoient inſérer des ſermens dans les Contrats, & ſoutenoient que l'obſervation du ſerment étoit une matiere ſpirituelle de leur compétence, & qu'ainſi c'étoit à eux de juger de la validité & de l'exécution des Contrats paſſés ſur toutes matieres profanes, ſoit entre Clercs, ſoit entre Laïques, lorſque les Parties contractantes s'étoient obligées par ſerment de les entretenir. Ils vouloient que les Laïques fuſſent juſticiables des Juges d'Egliſe dans tous les cas où ils nuiſent aux droits de l'Egliſe (*a*), & que ceux qui leur conteſtoient leurs immunités & leur Juriſdiction fuſſent par-là même leurs Juſticiables; & ils procédoient par excommunication contre ceux qui, refuſant de les reconnoître, avoient recours aux Juges Royaux. Dans les maximes du Droit Canonique, les Juges d'Egliſe doivent connoître de la validité des Teſtamens, quoiqu'ils aient été faits par des Laïques, & des différends qui arrivent pour leur exécution, parce que s'y agiſſant pour l'ordinaire d'œuvres de piété auxquelles l'Egliſe peut avoir intérêt, les Laïques, dit-on, doivent être Juſticiables de l'Egliſe. L'intervention ſouvent mandiée d'un Eccléſiaſtique, la moindre diſpute ſur un Contrat de mariage, & mille autres prétextes frivoles, ſuffiſoient pour tirer une affaire des Tribunaux ordinaires.

Un des plus célebres Chapitres du Droit Canonique, entre

(*a*) Pour ſoutenir l'étendue de cette Juriſdiction, les Canoniſtes rapportent le Chap. *Sicut* 2. *de Privilegiis & exceſſibus privilegiatorum*, aux Décrétales dont le Sommaire eſt en ces termes : *Nonobſtante privilegio fori ; poteſt Laïcus Eccleſiæ malefactor per Eccleſiam puniri.*

ceux qui établissent cette grande étendue de la Jurisdiction Ecclésiastique sur les Laïques en matiere même profane (*a*), est tiré d'une Lettre du Pape Innocent III aux Evêques de France (*b*), au sujet d'un différend qui étoit entre Philippe-Auguste Roi de France, & Jean Roi d'Angleterre. Le Collecteur des Décrétales en a extrait une grande partie qu'il a insérée dans sa collection (*c*). Les textes de l'Ecriture & les raisons contenues dans ce Décret, comme les fondemens de la Jurisdiction que ce Pape veut y établir, sont à remarquer (*d*). Sa premiere preuve que les Juges d'Eglise peuvent connoître de tous les crimes quand ils leur sont dénoncés, est tirée de ces paroles de J. C. parlant de la correction fraternelle : *S'il ne t'écoute pas, dis-le a l'Eglise* (*e*), d'où il conclud que le Roi d'Angleterre ayant dénoncé au Pape l'entreprise prétendue du Roi de France, le Pape en est le Juge, parce que personne ne peut ignorer qu'il n'est point de péché dont le Pape ne puisse connoître, non pour décider la question du Fief qui étoit entre eux, mais pour prononcer sur le péché du Roi de France dans cette entreprise. Les deux Monarques avoient fait un Traité qu'ils s'étoient engagés par serment d'entretenir. Le Pape prétend que c'est encore une raison qui le rend Juge compétent pour en prendre connoissance (*f*). C'est sur de pareils fondemens qu'Innocent III ordonne au Roi de France de faire la paix avec le Roi d'Angleterre, ou de s'en remettre au Juge-

(*a*) C'est le Chap. *Novit*, qui est le treiziéme, sous le titre *de Judiciis* aux Décrétales.
(*b*) *Prælatis per Franciam constitutis.*
(*c*) Sous le titre *de Judiciis.*
(*d*) Le Sommaire de ce Décret y est rapporté en ces termes : *Judex Ecclesiasticus potest per viam denuntiationis Evangelicæ seu judicialis, procedere contra quemlibet peccatorem, etiam Laïcum, maximè ratione perjurii vel pacis fractæ.*
(*e*) *Si te non audierit, dic Ecclesiæ.*
(*f*) *Numquid non poterimus de juramenti Religione cognoscere, quod ad judicium Ecclesiæ non est dubium pertinere ; ut rupta pacis fœdera reformentur.*

ment de ses Légats (*a*). On voit si le Pape devoit être obéi, & l'on sçait comme il le fut.

LXXII. Remedes qu'on y a apportés en France.

C'est dans ces mêmes siécles d'ignorance, qu'on vit s'introduire l'usage de ces épreuves dangereuses qu'on appelloit témérairement le Jugement de Dieu (*b*). & la pratique des combats singuliers ; coutumes fondées sur ce qu'on croyoit que Dieu n'accordoit la victoire qu'à celui dont le droit étoit légitime. Les Evêques & les Juges Ecclésiastiques ordonnoient eux-mêmes le combat dans les choses douteuses (*c*).

On tâcha en France de s'opposer à ces usurpations. La plûpart des Juges Royaux se plaignirent de l'excès où elles étoient portées, à Philippe de Valois, dès qu'il fût monté sur le trône. Cugnieres, Avocat du Roi au Parlement de Paris, représenta vivement, dans la Conférence des Evêques & des Barons tenue à Vincennes(*d*) en présence de ce Prince, l'énormité de ces entreprises. J'ai fait mention ailleurs de ce qui se passa dans cette célebre Conférence (*e*). Mais il faut nécessairement entrer ici dans quelque détail.

Cugnieres proposa soixante-six articles de griefs contre les Officiaux : il les donna par écrit aux Prélats, afin qu'ils en délibérassent. Ces griefs furent appuyés par un discours solide qui montroit la distinction du temporel & du spirituel, & as-

(*a*) Qui décideroient *utrum justa sit querimonia quam contra eum proponit coram Ecclesiâ Rex Anglorum.*

(*b*) L'épreuve du fer chaud, celle de l'eau bouillante, & celle de l'eau froide. Voyez l'Histoire critique des pratiques superstitieuses. L'épreuve de la Croix consistoit en ce que, quand deux personnes s'y soumettoient pour la décision de quelque différend, l'une & l'autre se tenoient debout, ayant les bras étendus en forme de Croix pendant qu'on faisoit l'Office divin, & celui qui remuoit le premier les bras ou le corps, perdoit sa Cause. *V. Cordemoy dans Charles-le-Chauve, p.* 316.

(*c*) Pasquier, Recherches de la France.

(*d*) Le premier Septembre 1329.

(*e*) Voyez l'article de Cugnieres & de Bertrand dans mon Examen.

ſûroit les Evêques de la protection du Roi, ſi, comme ils le devoient, ils ſe contentoient du dernier.

Huit jours après, Pierre Roger, Archevêque de Sens, parla pour les Prélats. Il commença par proteſter qu'ils ne prétendoient point ſubir un Jugement, & que leurs démarches & leurs diſcours n'avoient point d'autre but que d'inſtruire le Roi & les aſſiſtans. Il convint d'abord de la diſtinction des deux Puiſſances; mais il les confondit enſuite en attribuant aux Evêques, ſur-tout aux Papes, à-peu-près la même puiſſance que Moyſe & Samuel avoient eue ſur les Iſraëlites. Il prouva que les deux Puiſſances peuvent être réunies en une même perſonne, & ce n'étoit pas la queſtion. Qui peut douter qu'un Evêque ne puiſſe être Seigneur temporel de ſon Diocèſe? Il s'agiſſoit de ſçavoir ſi la Juriſdiction temporelle appartient à l'Evêque, & ſa proteſtation étoit peu fondée. N'eſt-ce pas au Roi, ſource de l'autorité civile, qu'on n'exerce & qu'on ne peut exercer qu'en ſon nom, à décider & à regler juſqu'où & à quoi doit s'étendre cette partie de ſon autorité qu'il confie. Cet Archevêque inſiſta beaucoup ſur les deux épées qu'avoient les Apôtres, d'où il prétendoit conclure l'union des deux Puiſſances dans les Evêques, à plus forte raiſon dans le Pape. En quoi, dit Fleuri (*a*), je ne puis aſſez admirer la ſimplicité de ceux qui ſoutenoient les droits du Roi & des Juges Séculiers contre les entrepriſes des Eccléſiaſtiques; car qui les obligeoit de convenir de cette frivole allégorie inconnue à toute l'antiquité. Qui les empêchoit de dire, comme il eſt vrai, que les deux glaives de l'Evangile ne ſignifient rien de myſtérieux, & ſont ſimplement deux épées que les Apôtres avoient priſes pour défendre leur divin Maître?

(*c*) Tom. 19. pag. 426.

A la derniere séance, Bertrand Evêque d'Autun porta la parole; & après une proteſtation de même goût que celle que j'ai rapportée, il entra dans le détail des griefs, & répondit à chacun en particulier.

Voici le tableau de quelques-unes des queſtions agitées; & celles-là donneront une juſte idée des autres.

Les cauſes réelles touchant la poſſeſſion ou la propriété, appartiennent de droit commun à la Juriſdiction temporelle; & néanmoins les Officiaux s'efforcent de ſe les attribuer. Les Eccléſiaſtiques répondoient par quelques textes de Gratien qui n'avoient rien de déciſif, & qui, euſſent-ils été formels, n'auroient pû prouver que le droit d'en connoître étoit par lui-même attaché à l'autorité Eccléſiaſtique.

Quand un Laïque troublé par un Clerc dans la poſſeſſion de ſa Terre, le fait ajourner devant le Juge Laïque, l'Official fait admoneſter le Juge & la Partie de ne pas paſſer outre, ſous peine d'excommunication & d'amende pécuniaire. En ce cas, répondoient les Eccléſiaſtiques, le Clerc eſt le Défendeur: or il eſt de droit que le Demandeur s'adreſſe au Juge du Défendeur. Le Roi, ou le Juge qu'il a établi, n'a-t-il donc aucun droit ſur un Clerc. D'ailleurs n'eſt-il pas évident que c'eſt le Laïque qui eſt le Défendeur.

Les Officiaux font citer devant eux les Laïques, même en action perſonnelle quand la Partie le demande, & refuſent de les renvoyer devant leurs Juges temporels. Réponſe des Eccléſiaſtiques. C'eſt à raiſon du péché que commet celui qui refuſe de reſtituer ce qu'il retient induement, ou de payer ce qu'il doit. Mais ſi cette raiſon avoit lieu, quel eſt le procès où il ne s'agiſſe pas d'injuſtice? Et ce titre ſeul une fois admis, le Tribunal Eccléſiaſtique ne ſeroit-il pas en poſſeſſion de toutes les cauſes?

Souvent les Officiaux font venir devant eux des Laïques à la Requête des Clercs qui se plaignent d'être troublés par eux dans la possession de leurs biens patrimoniaux. Ici l'Evêque embarrassé par sa premiere réponse, érige en biens sacrés tout ce qui appattient aux Clercs : cette entreprise du Laïque, dit-il, est un sacrilége dont la connoissance appartient à l'Eglise seule, confondant ainsi ce qui est à l'Eglise, & ce qui est à un Ecclésiastique. Et sur quoi fondé, l'Eglise seule peut-elle connoître de ce qui est sacrilége ? Dès qu'une action est criminelle & contre les Loix civiles, n'est-elle pas du ressort de la Puissance temporelle.

Les Officiaux veulent prendre connoissance des Contrats passés en Cour Séculiere, & établissent dans les Terres des Séculiers des Notaires Ecclésiastiques qui reçoivent les Contrats de tous ceux qui s'adressent à eux, même en matiere profane. La réponse des Ecclésiastiques étoit, que l'Eglise a droit de connoître des Contrats passés en Cour Séculiere, principalement quand il y a transgression de serment ou foi violée, & les Notaires Ecclésiastiques ne font tort (disoient-ils) à personne en recevant les Contrats de ceux qui veulent s'obliger en Cour d'Eglise, & la préferent à la Cour séculiere. Mais si l'Eglise a ce droit, d'où lui vient-il, sinon de la Puissance séculiere ! La transgression d'un serment, la foi violée, si elles sont publiques, ne peuvent-elles pas appartenir à la Puissance temporelle ? Si elles sont secrettes, elles ne sont du ressort que du Tribunal de la Pénitence. Les Ecclésiastiques, en s'attirant toutes les affaires, ne se procuroient-ils pas les salaires ? Auroient-ils été si avides de travail, s'il n'avoit été récompensé, s'il n'avoit été une source de domination & de crédit ? Ce métier de Juge convenoit-il à des Ecclésiastiques qui ne devoient s'occuper que de la priere & du soin des ames ? Si

Si celui qui eſt excommunié pour dettes ne paye pas la ſomme portée par la Sentence, elle eſt auſſi-tôt réaggravée, & l'Official enjoint au Juge Séculier ſous peine d'excommunication, de contraindre le débiteur par ſaiſie de ſes biens, à ſe faire abſoudre & payer la dette; & ſi le Juge Séculier n'obéit pas, il eſt excommunié lui-même, & ne peut être abſous qu'en payant la dette. La réponſe des Eccléſiaſtiques étoit que, lorſque l'Egliſe a fait ce qu'elle a pû avec ſon bras ſpirituel, elle peut de droit divin & humain recourir au bras Séculier; & ſi le Seigneur manque d'obéir à la monition & de contraindre le débiteur excommunié, enſorte que le Créancier perde ſon dû, il n'y a pas d'inconvénient de procéder contre le Seigneur, principalement ſi l'excommunication a duré plus d'un an; mais l'Egliſe a droit d'implorer le ſecours du bras Séculier pour les affaires Eccléſiaſtiques, pour la conſervation de ſes biens, & non pas pour des affaires purement civiles, & dont elle ne doit pas ſe mêler; ce droit de contraindre la Puiſſance Séculiere d'exécuter ſes Sentences, ſans même examiner ſi elles étoient juſtes ou ſi elles ne l'étoient pas, ne ſuppoſoit-il pas que le Clergé eſt infaillible, même dans les affaires temporelles, & qu'il avoit du moins l'autorité Souveraine. Quelle vexation! Quel abus de la Puiſſance ſpirituelle pour ſe mettre en poſſeſſion de la Puiſſance temporelle!

Les Promoteurs des Juges Eccléſiaſtiques, quand ils tiennent quelqu'un pour excommunié à tort ou à droit, font publier des Monitoires, afin que perſonne ne travaille pour ceux qui ſont en cet état, & n'ait aucun commerce avec eux; d'où il arrive que les terres & les vignes demeurent ſouvent incultes. On répondoit que les Officiaux peuvent & doivent faire de telles monitions, puiſque la communication avec les excom-

muniés eſt un péché mortel, & une des manieres de communiquer eſt de travailler pour eux. C'eſt-à-dire que l'excommunication rompoit tous les liens de la Société, & avoit de ſa nature des effets civils : principe qui une fois admis, rendoit les Eccléſiaſtiques maîtres abſolus des biens, des charges des Séculiers, & abſorboit la Puiſſance Séculiere. Communiquer avec un Excommunié par rapport au ſpirituel, l'Egliſe a droit de le défendre; mais c'eſt une uſurpation à elle de défendre la communication par rapport au temporel; le Magiſtrat ſeul peut faire ces défenſes.

Les Officiaux font prendre les Clercs par leurs Sergens en toutes ſortes de territoires, ſans appeller la Juſtice du lieu; & ſi quelqu'un s'y oppoſe, ils l'excommunient pour le contraindre à déſiſter. L'Evêque d'Autun répondoit : il eſt permis aux Prélats & à leurs Officiaux, de droit divin & humain, de prendre par-tout les Clercs, parce qu'il n'y a point de lieu où ne s'étende la Juriſdiction ſpirituelle, mais la Juriſdiction ſpirituelle de l'Egliſe ne conſiſte qu'à remettre ou à retenir les péchés, qu'à ôter les graces & les charges qu'elle donne ou qu'elle ne peut exercer ſans ſon conſentement. Ce n'eſt qu'en ce ſens là qu'elle s'étend par-tout. Toute autre Juriſdiction qu'elle exerce eſt une participation de l'autorité civile; en ce ſens, il eſt faux qu'elle s'étende par-tout, & que le droit divin la lui donne.

Quand un excommunié veut ſe faire abſoudre, les Officiaux exigent de lui une amende arbitraire; ils font citer 30 ou 40 perſonnes ou plus, à qui ils impoſent d'avoir communiqué avec des Excommuniés, & prennent de l'un dix ſols, de l'autre vingt, ſelon leurs facultés. L'Evêque d'Autun répondoit gravement, que comme on n'excommunioit que pour un péché

mortel, la Pénitence devoit enfermer une peine corporelle ou pécuniaire, que les Officiaux n'accordoient jamais de citations contre tant de perſonnes, s'ils ne voyoient un grand péril d'ames ; & que ceux qui communiquent avec les Excommuniés devoient ſatisfaire à Dieu & à l'Egliſe. Mais que devenoient ces amendes ? Au profit de qui tournoient-elles ? La Pénitence doit conſiſter en bonnes œuvres, ce n'eſt que d'accord avec le Pénitent qu'on doit la lui impoſer. Quel péril y avoit-il pour les ames qu'on communiquât dans les choſes temporelles avec un Excommunié qui refuſoit de payer ce qu'il croyoit ne pas devoir, avec un Juge qui ne contraignoit pas d'exécuter une Sentence qui lui paroiſſoit injuſte ? Quels abus ne pouvoient pas faire les Officiaux de leur pouvoir arbitraire ? Ces amendes n'étoient-elles pas autant de vexations, infiniment capables de rendre odieux la Religion & le Miniſtere Eccléſiaſtique ?

Les Officiaux prétendent faire les inventaires de ceux qui meurent ſans avoir fait de Teſtament, même dans les Domaines & dans les Juſtices du Roi, ſe mettre en poſſeſſion des biens meubles & immeubles, les diſtribuer aux héritiers ou à qui il leur plaît, ils s'attribuent auſſi l'exécution des Teſtamens, & ont des Officiers pour cette ſeule fonction ; ils refuſent quelquefois d'ajouter foi aux Teſtamens paſſés devant les Tabellions, ſi eux-mêmes ne les ont approuvés. Les Eccléſiaſtiques répondoient ſimplement ; que l'Egliſe étoit en poſſeſſion de ces droits & de ces uſages.

Tel étoit alors le pouvoir du Clergé, tel étoit l'eſclavage où les Peuples étoient réduits. Peu à peu on s'en eſt délivré ; l'autorité civile a repris les droits qu'on avoit uſurpés ſur elle, ou qu'elle avoit cédés mal-à-propos. Les ſéances de cette célebre aſſemblée finirent par l'ordre que le Roi donna aux Evê-

ques de réformer les abus, & par la déclaration que fit ce Prince, que si les Evêques ne le faisoient pas, il le feroit lui-même d'une maniere dont Dieu & les hommes seroient contens.

Les Parlemens sédentaires qui venoient d'être établis, les Tribunaux de Judicature toujours subsistans, veillerent au rétablissement de la Jurisdiction Royale; on y porta peu à peu des plaintes contre les Officiaux qui la dépouilloient, & les appels comme d'abus employés vers ce tems-là, parurent un remede suffisant pour tirer insensiblement par cette voie, de la Jurisdiction Ecclésiastique, les affaires qui n'avoient pas dû y être portées, & pour corriger les abus des Officialités.

Ce remede fut assez lent, les Ecclésiastiques combattirent violemment pour ne rien relâcher, & ce conflit de Jurisdiction duroit encore sous le regne de Charles VIII & sous celui de Louis XII. A la fin, François I. remit les Juges Royaux dans tous leurs droits (*a*), & restraignit la Jurisdiction Ecclésiastique sur les Laïques aux matieres des Sacremens & aux autres questions spirituelles & Ecclésiastiques (*b*).

Depuis le regne de ce Prince, il y a eu peu de contestations par rapport à celles des tems antérieurs. L'Ordonnance de Blois, l'Ordonnance de Moulins, l'Edit d'Amboise, & plusieurs autres Loix de cette Monarchie ont reglé de tems en tems celles qui se sont présentées. Enfin un Edit rendu sur la fin du dernier siécle, sur les instances du Clergé de France, a réuni les principales dispositions de tous ceux qui avoient été faits jusqu'alors, a reglé les difficultés survenues, & a fait une Loi générale sur la Jurisdiction Ecclésiastique, qui a depuis

(*a*) Par l'Ordonnance de 1539.
(*b*) Fevret, Traité de l'Abus.

été obſervée dans les Officialités & dans les Tribunaux Séculiers (*a*).

Si l'on joint à l'Ordonnance de Blois qui a toujours été en vigueur, l'Edit de Louis XIII, appellé *l'Edit pour le Contrôle des Bénéfices*, celui de Louis XIV de 1646, concernant les inſinuations Eccléſiaſtiques, & l'Edit de 1695 dont je viens de parler, on ſçaura preſque toutes les regles de la Juriſprudence Eccléſiaſtique de France. Cet Edit de 1695 qui contient cinquante articles, eſt favorable au Clergé dans la plus grande partie de ſes diſpoſitions ; mais ces diſpoſitions ſont l'ouvrage de la volonté du Prince. La déciſion de toutes les conteſtations faite de l'autorité ſouveraine du Roi & à la réquiſition du Clergé de France lui-même, marque aſſez que les Evêques n'ont de pouvoir coactif & de Juriſdiction extérieure, que ce qu'ils en ont reçu par la conceſſion de nos Rois, qui en reglent l'uſage comme ils jugent à propos.

La queſtion, ſi l'Egliſe a par elle-même une Juriſdiction extérieure, ou ſi elle tient du Souverain tout ce qu'elle en exerce, a néanmoins été agitée vivement dans ces derniers tems (*b*) entre le Parlement de Paris & les Evêques du Royaume ; mais le Roi fit ceſſer la conteſtation, en l'évoquant à ſoi, par un Arrêt de ſon Conſeil, qui, en faiſant eſpérer une déciſion, en contient en quelque ſorte une en faveur des Magiſtrats Séculiers, par l'énumération que l'on y fait des droits de la Puiſſance Souveraine & de ceux de l'autorité Eccléſiaſtique. Il n'y a pas eu d'autre déciſion depuis.

LXXIII. L'Egliſe n'a de Juriſdiction que par la conceſſion des Princes.

L'un des plus grands Juriſconſultes de l'Europe (*c*) dit affir-

(*a*) Voyez le détail de l'Edit de 1695, dans mon Examen au mot, *du Perray*.
(*b*) En 1730. 1731. & 1732.
(*c*) Cujas, ſur le titre *de Juriſdict. Omnium Judicum* dit : *Epiſcopi, Juriſdictionem non habent, nec forum, nec apparitionem, nec executionem.*

mativement que les Evêques n'ont ni Jurifdiction, ni rien de ce qui appartient à la Jurifdiction.

La Juftice contentieufe de l'Eglife (remarque un Auteur qui a difcuté cette matiere (*a*)) en la forme & fuivant le pouvoir qu'elle a préfentement dans toute la Chrétienté, ne vient pas du pouvoir des clefs (*b*), c'eft-à-dire qu'elle n'eft pas de droit divin, mais de droit humain & pofitif, & qu'elle a fon origine dans la conceffion des Princes.

Le pouvoir des Evêques eft purement fpirituel, ils le tiennent de Dieu; mais à l'égard de la Jurifdiction contentieufe, de la Jurifdiction extérieure, ils la tiennent des Princes. C'eft à la conceffion des Souverains que l'Églife doit tous les biens temporels dont elle jouit, les honneurs & les prérogatives dont les Miniftres font en poffeffion, les lieux Religieux où elle fait fes affemblées, la liberté d'exercer publiquement le culte extérieur qu'elle rend à Dieu, le for extérieur des Tribunaux fixes & contentieux, toutes les formes qui y font obfervées dans les matieres Eccléfiaftiques, l'attribution de certaines matieres temporelles dont elle connoît aujourd'hui & le pouvoir de prononcer des peines temporelles pour forcer à fubir les fpirituelles; en un mot tout l'appareil, toute la forme extérieure, tout ce qui conftitue le caractere public de Jurifdiction, & l'efpece de contrainte & d'obligation civile qui en eft la fuite.

L'Hiftorien de l'Eglife, cet Ecrivain célebre, dont le nom feul eft un éloge, employant dans fon Inftitution au Droit Canonique, le terme de Jurifdiction fuivant l'ufage reçu, explique les mêmes principes qu'on vient de pofer. « Il faut re- » venir (dit-il) à la diftinction de la Jurifdiction propre &

(*a*) *Joannes Galli. Quæft.* 176.
(*b*) *Non eft à clavibus.*

» essentielle à l'Église, & de celle qui lui est étrangere. » L'Eglise a, par elle-même, le droit de décider toutes les questions » de Doctrine, soit sur la Foi, soit sur la regle des mœurs. » Elle a droit d'établir des Canons ou regles de Discipline pour » sa conduite intérieure, d'en dispenser en quelques occasions » particulieres, & de les abroger quand le bien de la Religion » le demande. Elle a droit d'établir des Pasteurs & des Ministres, pour continuer l'œuvre de Dieu jusqu'à la fin des siécles, & pour exercer toute cette Jurisdiction; & elle peut » les destituer s'il est nécessaire. Elle a droit de corriger tous » ses enfans, leur imposant des peines salutaires, soit pour les » péchés secrets qu'ils confessent, soit pour les péchés publics » dont ils sont convaincus. Enfin l'Eglise a droit de retrancher de son corps les membres corrompus, c'est-à-dire les » pécheurs incorrigibles, qui pourroient corrompre les autres. » Voilà les droits essentiels à l'Eglise dont elle a joui sous les » Empereurs Payens, & qui ne peuvent lui être ôtés par aucune Puissance humaine..... Tous les autres pouvoirs dont » les Ecclésiastiques ont été en possession & le sont encore en » quelques lieux, ne laissent pas de leur être légitimement acquis par la concession expresse ou tacite des Souverains, & » l'Eglise a autant de raison de conserver ses droits que ses » autres biens temporels (a).

LXXIV. Le défaut de territoire que les Evêques n'ont pas; le serment de fidélité qu'ils prêtent au Roi, & le privilege qu'ils en obtiennent pour l'impression de leurs Ouvrages, comme Evêques, sont autant de preuves que rien d'extérieur n'appartient à l'Eglise d'institution divine.

Les actes émanés de la Jurisdiction Ecclésiastique ne produisent point hypothéque. C'est la Jurisprudence de ce Royaume & une Jurisprudence justifiée par tous les Arrêts des Cours Supérieures, & attestée par tous les Auteurs François. Cette Jurisprudence est fondée sur ce que les Juges d'Eglise n'ayant

(a) Fleury, Institution au Droit Ecclésiastique, troisiéme Partie, Ch. I. de la Jurisdiction Ecclésiastique.

point d'autorité territoriale, ne peuvent imprimer le droit réel de l'hypothéque. Si, depuis l'Ordonnance de Moulins, les Sentences & Arrêts rendus par les Juges Laïcs produifent hypothéque, cet effet n'a point été communiqué aux Jugemens émanés de la Jurifdiction Eccléfiaftique, qui eft demeurée à cet égard dans fon ancienne impuiffance. Il en eft de même de la reconnoiffance faite devant les Juges d'Eglife, depuis l Ordonnance de 1539 qui a donné hypothéque à la reconnoiffance faite en Cour Laïque. Quant aux Contrats reçus par les Notaires de Cour d'Eglife, ce n'eft que depuis les derniers Edits qui leur ont communiqué cet effet de la Puiffance Royale, qu'ils emportent hypothéque dans les matieres qui leur font attribuées. Le défaut d'autorité territoriale & de Jurifdiction réelle prive de l'hypothéque tout ce qui eft émané du Juge Eccléfiaftique; & cela, parce que l'Eglife n'a aucune Jurifdiction extérieure que par la conceffion des Princes, qui eft ce que j'ai entrepris de démontrer.

La vérité que je veux établir paroîtra évidente à ceux qui fçavent, que les Evêques de France ne peuvent exercer leur Jurifdiction, même fpirituelle, qu'après avoir prêté le ferment de fidélité au Roi (*a*), & que la régale fubfifte jufqu'à ce qu'ils ayent fait enregiftrer dans les Chambres des Comptes les Lettres par lefquelles le Roi leur en accorde la main-levée. Voici les termes de ce ferment.

» SIRE... Je jure, le très-faint nom de Dieu, & promets » à V. M. que je lui ferai, tant que je vivrai, fidéle Sujet & ferviteur,

(*a*) *Papa Adrianus I in recognitionem beneficiorum à Sede Apoftolicâ acceptorum, ex parte Regum Franciæ, jus & poteftatem Carolo Magno conceffit eligendi Pontificem & ordinandi Sedem Apoftolicam, nec-non & A-chiepifcopos & Epifcopos regni inveftiendi, ut nullus confecraretur nifi à Francorum Rege laudatus & inveftitus; & hoc factum eft in celeberrimâ Synodo quam celebravit Adrianus in æde Lateranenfi.* Dumoulin, fur la Coutume de Paris, tit. 1. des Fiefs, N°. 26.

» ferviteur, que je procurerai fon fervice & le bien de fon » Etat, de tout mon pouvoir; que je ne me trouverai en au- » cun deffein, Confeil, ni entreprife au préjudice d'iceux; & » s'il vient quelque chofe à ma connoiffance, je le ferai fça- » voir à V. M. Je jure auffi, Sire, ce même très-faint nom » de Dieu & promets à V. M. que je me ferai facrer dans » trois mois (fi je n'en fuis empêché pour caufe légitime & » de droit, de laquelle je donnerai avis à V. M. & en obtien- » drai difpenfe du Pape) & de faire réfidence perfonnelle en » mon Diocefe, felon que le Droit & les faints Canons l'ont » ordonné. Ainfi Dieu me foit en aide & fes faints Evangi- » les (*a*).

Un Evêque ne peut être facré qu'après avoir prêté ferment de fidélité au Roi (*b*), puifque, par le dernier article du ferment, il jure de fe faire facrer dans trois mois: or fi l'Evêque ne peut être facré qu'après avoir fait le ferment de fidélité, comme un Evêque non facré n'a point de caractere, la conféquence eft néceffaire qu'il doit avoir prêté le ferment de fidélité, avant que de pouvoir remplir aucunes fonctions & inftituer des Officiers pour l'adminiftration de la Jurifdiction volontaire & de la contentieufe (*c*).

Les Evêques font ce ferment, parce qu'ils doivent maintenir les Sujets dans la Foi Catholique & dans l'obéiffance

(*a*) Extrait du premier Volume des preuves des Libertés de l'Eglife Gallicane. C'eft felon cette formule, qui eft la derniere remarquée & rapportée dans les preuves de nos Libertés, que Loménie fit fon ferment entre les mains du Roi pour l'Evêché de Marfeille.

(*b*) *Nec electus quifquam Epifcopus ante confecrari poterat quàm à Principe regalia quo Sceptrum accepiffet.* Cujas, *Lib.* 3. *de feudis*, *Tit.* 1.

(*c*) *Ingreffus Provinciam debet mandare Jurifdictionem Legato fuo, non ante. Eft enim perquàm abfurdum antequam ipfe Jurifdictionem nancifcatur; alii eam mandare quam non habet.* Loi 4. §. dernier *de Off. Proconfulis & Legati.* Mornac fur cette Loi, dit: *Argumento hujus* §. *Poffumus. Ad anticipatas collationes beneficiorum Sacerdotalium quæ fiunt ab Epifcopo ante confecrationem. Nifi enim confecretur, pleno jure Ecclefiam non habet Epifcopus.*

au Roi, & qu'ils sont eux-mêmes obligés de pratiquer l'une & l'autre. Cette seule réflexion sur la nature & l'objet du serment de fidélité, fait qu'ils ne peuvent agir en qualité d'Evêques, à moins qu'ils n'ayent fait ce serment. En France, tant que les Evêques n'ont pas prêté le serment de fidélité, qu'ils n'en ont point obtenu de Lettres du Roi, & qu'ils ne les ont pas fait enregistrer en la Chambre des Comptes, le Siége est réputé vacant, & le Roi use de la Régale (*a*).

Comment imaginer que ce qui est extérieur appartienne à l'Eglise, d'institution divine, quand on voit que les Evêques ne peuvent exercer leur Jurisdiction spirituelle qu'ils tiennent de Dieu, qu'après avoir prêté serment d'être fidéles au Roi ! Quand on voit que, de leur aveu, ils n'ont pas même le droit de faire imprimer leurs ouvrages & de les publier, sans la permission expresse du Prince ! Pourquoi ne l'ont-ils pas ce droit? C'est que l'impression est un acte extérieur & purement temporel, il dépend de la Police & ne peut ni ne doit par conséquent être fait que par l'autorité du Souverain. De tems immémorial, les Prélats François ont demandé au Roi très-Chré-

(*a*) Le Bret, dans ses Décisions, Liv. 4. Décis. 6. traite la question de sçavoir, si l'Evêque, avant que d'être consacré, peut faire *ea quæ sunt Jurisdictionis*. Il rapporte que plusieurs Canonistes avoient tenu que l'Evêque, après son élection & sa confirmation, pouvoit exercer *ea quæ sunt Jurisdictionis ;* mais quant aux choses *quæ sunt ordinis*, que l'Evêque ne pouvoit faire aucune fonction qu'après sa consécration ; que néanmoins ceux qui avoient plus sainement interpreté le Droit Canon, avoient soutenu que l'Evêque, avant que d'être consacré, n'avoit point de Jurisdiction, parce que véritablement l'Evêque *ante consecrationem est veluti Sponsus Ecclesiæ, sed nondum maritus ;* que c'étoit la consécration qui lui imprimoit le caractere, & par conséquent qui lui donnoit la puissance & la Jurisdiction, mais que l'utilité ayant eu plus de puissance que l'honneur sur les esprits des hommes, elle avoit donné cours à la premiere opinion & qui étoit à présent suivie & en usage, dont il arrivoit de grands inconvéniens. Le Bret rapporte tout cela & plus au long, à l'occasion d'un Procès entre l'Evêque & le Chapitre de Luçon, où il donna ses conclusions en 1606, conformément à la premiere opinion, *en attendant*, dit-il, *en cela un meilleur ordre.* Ses conclusions furent suivies par l'Arrêt qui mit les Parties hors de Cour & de Procès, à la charge par l'Evêque de se faire sacrer dans le temps porté par l'Ordonnance.

tien la permiſſion d'imprimer, on ne dit pas ſeulement les ouvrages qu'ils font comme Citoyens, mais ceux qu'ils font comme Evêques. Il n'eſt point d'Evêque en France qui ne demande cette permiſſion, & le Roi qui l'accorde, la révoque quand les Evêques en abuſent. Le pénultiéme Archevêque de Paris, n'eut pas plûtôt été placé ſur ce Siége, qu'il expoſa au Roi, *qu'il auroit beſoin de ſes Lettres de Privilége* pour l'impreſſion de l'uſage de ſon Dioceſe, & qu'il ſupplia Sa Majeſté *de les lui accorder*; ſur quoi le Roi voulant favorablement traiter ce Prélat, lui permet de faire imprimer, par tel Imprimeur ou Libraire qu'il voudroit choiſir, » tous les Breviaires, Diurnaux, » Miſſels, Rituels, Antiphoniers, Manuels, Graduels, Pro- » ceſſionaux, Epiſtoliers, Pſeautiers, demi Pſeautiers, Di- » rectoires, Heures, Catéchiſmes, Ordonnances, Mandemens, » Statuts ſynodaux, Lettres Paſtorales & Inſtructions à l'u- » ſage de ſon Dioceſe, & de les faire vendre & débiter par- » tout le Royaume pendant douze années », à condition entre autres, qu'avant que de les expoſer en vente, les Manuſcrits ou Imprimés qui auront ſervi de copie à l'impreſſion de ces Livres, ſeront remis ès mains du Garde des Sceaux de France. Ce Prélat regardoit ce Privilége comme ſi néceſſaire & ſi eſſentiel, qu'il le fit tranſcrire au bas du Mandement même, qu'il fit ſur la queſtion agitée alors au ſujet de la Juriſdiction extérieure (*a*). Ses deux ſucceſſeurs n'ont jamais fait publier aucun Mandement qu'ils n'ayent fait la même choſe; aucun Evêque de France ne s'en eſt jamais diſpenſé.

LXXV. L'uſage des appels comme d'abus eſt encore une preuve de cette vérité.

Ce qui tranche enfin toute difficulté, c'eſt le recours à l'autorité Souveraine établi dans tous les Etats Catholiques contre l'abus du pouvoir Eccléſiaſtique. Ce recours connu en France

(*a*) Voyez le Mandement de l'Archevêque de Paris, du 10 de Janvier 1731.

ſous le nom d'appel comme d'abus, forme lui ſeul une démonſtration ſur la vérité qu'on a établie. Les Particuliers Laïques ou Eccléſiaſtiques, tous les ordres de l'Etat, les Evêques eux-mêmes, le Clergé en général, l'ont employé en diverſes fois (*a*): or reclamer l'autorité du Souverain ou celle des Magiſtrats dépoſitaires de ſa Puiſſance, contre les entrepriſes de l'autorité Eccléſiaſtique dans ſes Jugemens, c'eſt reconnoître que le Souverain eſt le Juge ſuprême au-deſſus de ces Jugemens, & qu'ils n'ont d'autorité qu'autant que le Souverain leur donne de force, ou veut qu'ils ayent d'exécution.

LXXVI. Réfutation de l'objection tirée du paſſage où Jeſus-Chriſt veut que le pécheur ſoit regardé comme un Payen, s'il ne ſe corrige.

Les Evêques de France alléguent, comme favorable à leur prétention, ce paſſage de l'Ecriture : » *Si le pécheur ne ſe corrige pas, dis-le à l'Egliſe; & s'il ne veut pas écouter l'Egliſe, qu'il ſoit regardé comme un Payen & un Publicain* (*b*). On voit viſiblement qu'il n'y a rien dans ces paroles qui ne concerne le for intérieur, & qu'il n'y a rien qui regarde le for extérieur. Elles apprennent ſimplement la maniere dont on doit enviſager le pécheur endurci.

LXXVII. Réfutation de l'objection tirée du paſſage qui regarde l'inceſtueux de Corinthe.

Ils inſiſtent davantage ſur cet autre paſſage des Epîtres de Saint Paul, au ſujet de l'inceſtueux impénitent. L'Apôtre menace les Corinthiens d'aller à eux *la verge à la main*. Il leur reproche de *n'avoir pas chaſſé d'entre eux l'inceſtueux*, & il dit enſuite : *qu'il ſoit livré à Satan* (*c*). Il n'y a rien encore en tout cela, qui ne ſe rapporte au for intérieur. Saint Paul menace les Corinthiens d'aller à eux la verge à la main ; c'eſt une comparaiſon, pour faire ſentir l'autorité de la parole & du for pénitentiel. Il leur reproche de *n'avoir pas chaſſé d'au milieu d'eux l'inceſtueux* ; c'eſt leur enſeigner que les fideles & les coupables

(*a*) Voyez-en la preuve dans la onziéme Section du quatriéme Chap. de ce Traité.
(*b*) En ſaint Matthieu.
(*c*) S. Paul 1. Cor.

ne doivent pas participer à une même Communion. Il dit que l'inceſtueux ſoit livré à Satan, & en cela il leur apprend que le Royaume des Cieux n'eſt que pour les Juſtes. Il ne réſulte, de l'uſage que l'Apôtre a fait de ſon autorité, qu'un refus de Communion Eccléſiaſtique, & qu'une cenſure toute ſpirituelle. Eh! Comment cela pourroit-il être autrement? Nous venons de voir que Jesus-Chriſt n'avoit accordé à ſes Apôtres, ni Juriſdiction extérieure, ni autorité coactive. Saint Paul ne pouvoit par conſéquent ſe donner un droit que Jeſus-Chriſt ne lui avoit pas attribué, ni donner aux Evêques ſes ſucceſſeurs un droit qu'il n'avoit pas lui-même.

LXXVIII. Réfutation de l'objection fondée ſur ce que le gouvernement de l'Egliſe ſeroit imparfait.

Ces Prélats diſent enfin, que refuſer à l'Egliſe une Juriſdiction même extérieure qui lui ſoit propre, c'eſt ſuppoſer que Jeſus-Chriſt ne l'a établie que ſous un Gouvernement très-imparfait. Eſt-ce à nous à porter des regards curieux ſur la maniere dont il a plû à Dieu d'établir ſon Egliſe? D'ailleurs ſon inſtitution toute divine ne renferme-t-elle pas la puiſſance de la parole animée de l'eſprit de Dieu, la grace des Sacremens, les rigueurs ſalutaires de la Pénitence, la ſainte ſévérité des cenſures, le diſcernement & la définition de la Doctrine, le Reglement du ſpirituel par les Canons des Evêques? Les Evêques peuvent-ils regarder comme inſuffiſans ces moyens ſublimes, qui ſont l'eſſentiel du pouvoir ſacré de leur miniſtere? Ne ſont-ce pas là tous les moyens propres à la fin que le Sauveur du monde s'eſt propoſée?

LXXIX. Réfutation de l'exemple que les Evêques donnent du pouvoir coactif qu'ils attribuent à l'Egliſe.

Les Evêques François ont dit (*a*), que ſi l'on entend par le terme de coaction, la contrainte ou la coaction qui s'exerce ſur le corps ou ſur les biens temporels par une force extérieure à laquelle il n'eſt pas poſſible de réſiſter, la coaction priſe dans

(*a*) Page 36. du Mandement de l'Archevêque de Paris, du 10 Janvier 1731.

ce ſens, eſt réſervée à la Puiſſance temporelle (c'eſt là ſans doute le véritable & le ſeul pouvoir coactif, & ce ſens eſt l'unique du mot coaction). Un accuſé (diſent-ils) par exemple, cité devant un Tribunal ſéculier, refuſe de comparoître, ceux qui ſont revêtus de l'autorité du Prince peuvent faire ſaiſir ſes biens & arrêter ſa perſonne, il eſt contraint de céder, & il ſent bien qu'il lui eſt impoſſible de réſiſter à une force ſupérieure à la ſienne. Un coupable eſt banni hors du Royaume, il ne veut pas obéir. Si on le découvre, le Souverain a la force en main pour le faire renfermer dans une priſon ou pour le faire conduire hors de ſon Empire. Cette ſorte de coaction (ajoutent les Evêques) n'eſt point entre les mains de la Puiſſance ſpirituelle (c'eſt néanmoins la ſeule véritable coaction) elle ne peut priver ceux qui lui ſont ſoumis, ni de leur liberté, ni de leurs biens, & ce n'eſt (pourſuivent les Evêques) qu'en prenant le terme de contrainte dans cette ſignification, que les Peres ont dit quelquefois, & que quelques Théologiens ont avancé, que les premiers Paſteurs ne pouvoient contraindre les Fideles. C'eſt ainſi que raiſonnent les Evêques de France. Voilà ce qu'ils avouent qui ne leur appartient point. Voilà le pouvoir coactif qu'ils réſervent à la Puiſſance temporelle ; tout cela s'entend, mais voici qui commence à ne plus s'entendre.

La Puiſſance Eccléſiaſtique a (s'il faut en croire les Evêques) une autre eſpece de pouvoir coactif. Elle n'eſt point, diſent-ils (*a*), dépourvûe de tout pouvoir coactif à l'égard des ames. Elle a l'autorité de ſe rendre redoutable à ſes enfans, ſoit par la menace, ſoit par l'impoſition des peines ſpirituelles, de même que le Prince imprime la terreur à ſes Sujets par les peines temporelles dont il peut menacer ou frapper les re-

(*a*) Page 37 du même Mandement.

belles. Il faut l'avouer, voilà une étrange maniere de raisonner. Il n'eſt pas queſtion de ſçavoir ſi l'Egliſe imprime la terreur à ſes enfans, de même que le Prince l'imprime à ſes Sujets ; ſi la crainte des peines éternelles dont on eſt menacé fait une impreſſion auſſi vive que les peines temporelles dont on eſt actuellement frappé. Il ne s'agit que d'examiner ſi l'Egliſe peut contraindre ſes enfans malgré eux, comme le Prince peut contraindre ſes Sujets, quoiqu'ils n'ayent pas l'intention d'obéir. Que la crainte de la damnation éternelle oblige un enfant de l'Egliſe à ſe ſoumettre à l'Egliſe ; qu'il faſſe les démarches néceſſaires pour mériter que l'Egliſe leve ſes cenſures, tout cela eſt dans l'ordre. Mais la volonté de cet enfant de l'Egliſe en ce cas-là concourt, & il pourroit, s'il vouloit, ne pas faire ce qu'il fait. C'eſt une abſurdité de dire qu'il eſt contraint par un vrai pouvoir coactif. Il ne l'eſt pas, puiſqu'il ne dépend que de lui de ne pas faire ce qu'il fait, & que ce qu'il fait eſt par conſéquent l'ouvrage de ſa volonté, la ſuite de ſon choix. Un pouvoir coactif exclud tout acte de la volonté, ainſi un Débiteur qui ne veut pas payer ſon Créancier, eſt contraint de le faire malgré lui, par l'autorité du Souverain. On empriſonne ſa perſonne, on ſaiſit ſes revenus, on vend ſes biens ; & ſur le prix qui provient de la vente, le Créancier eſt payé de ce qui lui eſt dû, ſans que la volonté du Débiteur ait concouru, diſons davantage, quoique le Débiteur ait toujours voulu que ſon Créancier ne fût pas payé. Voilà un vrai pouvoir coactif ; mais pour celui que les Evêques appellent de ce nom, il faut ou rejetter leurs idées, ou en attacher de nouvelles aux mots.

LXXX. Réfutation de l'objection qu'il ne s'agit que d'une queſtion de nom.

Empêchera-t-on des Evêques (diſent encore les Eccléſiaſtiques) de ſe ſervir de termes qu'ils croyent propres à ce qu'ils veulent dire ? Leur en fera-t-on un crime ? Oui ſans doute, ſi

delà les Evêques veulent prendre occasion d'usurper les droits du Prince & de vexer les Laïques. Quoi! Les Evêques seront en droit de donner aux choses des noms qui ne leur conviennent point, & par une fausse dénomination, par une mauvaise définition, ils acquerront le droit non-seulement de soutenir qu'ils ont une Jurisdiction extérieure & un pouvoir coactif; mais ils en feront encore une Loi, & condamneront comme hérétiques les personnes qui marquent leur zele pour l'intérêt de l'Etat, qui exposent les vrais principes du droit public, & qui attachent aux mots les justes idées qu'ils renferment! Il n'y a rien sur la terre qu'on ne puisse condamner, si, pour justifier la condamnation, il suffit d'imaginer des sens favorables aux idées qu'on veut établir, en changeant toutes les notions.

La Cour de Rome a eu l'art de déguiser les questions en changeant les noms; & les Ecclésiastiques ont cherché dans tous les Etats à profiter de cette confusion. A Rome, depuis le Pape jusqu'à celui qui porte la queue de l'habit d'un Cardinal, tout change de titre. Ceux que les Princes temporels appellent des *Ambassadeurs*, elle les appelle, quand c'est elle qui les envoye, des *Légats*, des *Nonces;* ceux qu'ils appellent *Envoyés*, elle les appelle *Internonces*; ceux qu'ils appellent *Secrétaires d'ambassade*, elle les appelle *Auditeurs de la Nonciature.* Ce qu'on nomme ailleurs *Conseil*, là se nomme *Congrégation;* les Corps que les Souverains dans leurs Etats appellent *Parlemens* ou *Senats*, le Pape dans le sien les appelle *Rotes; Président* en France, c'est *Préfet* à Rome; le *Secrétaire* est changé en *Dataire*; le *Conseiller* en *Auditeur;* le *Curé* en *Cardinal;* & l'*Evêque* en *Pape;* l'*Audience* est devenue un *Prétoire;* au nom de *Juges*, la Cour de Rome a substitué celui d'*Officiaux;* à celui d'*Huissiers*, celui d'*Appariteurs;* & pour le dire en un mot, les Ecclésiastiques,

tiques, qui tiennent leur opulence que de la libéralité des Princes, affectent en tout de se distinguer des usages des Laïques, pour usurper leurs droits. Ils n'ont de commun avec eux que le terme de Jurisdiction qui réguliérement ne leur appartient pas, mais qu'ils ont usurpé pour usurper insensiblement la chose qu'il signifie. C'est peu pour eux d'avoir une Jurisdiction, s'ils n'en ont une extérieure. C'est peu qu'ils ayent une Jurisdiction extérieure, s'ils n'ont un pouvoir coactif. Bientôt, si l'on laissoit faire le Clergé, les Princes ne régneroient plus qu'au gré des Ecclésiastiques, & nous verrions renaître les usurpations du Clergé, avec les siécles d'ignorance, de ténebres & d'illusion.

SECTION X.

Si c'est à l'autorité Ecclésiastique ou à la Puissance temporelle à défendre les Livres.

LXXXI. La primitive Eglise n'a point connu la prohibition Ecclésiastique des Livres dangéreux.

UN Chrétien fidèle à la Loi a dû, dans tous les temps, & doit encore aujourd'hui s'abstenir de la lecture des mauvais Livres, indépendamment de toute prohibition émanée ou de l'autorité Ecclésiastique, ou de la puissance temporelle. Il ne doit ni participer au mal, ni s'exposer sans utilité à des tentations, ni employer le temps à des choses vaines. Il y avoit dans la primitive Eglise, comme il y en a parmi nous, de ces ames timorées qui s'abstenoient, par un pieux scrupule, de faire de mauvaises lectures; mais la primitive Eglise n'a pas connu la prohibition Ecclésiastique des Livres dangéreux. Nous lisons que Denis, Evêque d'Alexandrie, (*a*) repris par ses Prêtres, pour les lectures qu'il faisoit, eut sur ce point des scrupules dont une vision le guérit. Il fut encouragé à continuer de lire toutes

(*a*) Vers l'an 240.

ſortes de Livres, parce qu'il étoit capable de diſcerner les bons d'avec les mauvais.

LXXXII. Pendant les huit premiers ſiécles, les Conciles & les Evêques cenſurerent les Livres des Hérétiques; mais il n'y eut de Loix & de peines que lorſque les Souverains interpoſoient leur autorité.

Dans ces premiers ſiécles du Chriſtianiſme, les Livres des Gentils étoient eſtimés plus dangéreux que ceux des Hérétiques, & la lecture en paroiſſoit d'autant plus odieuſe, que beaucoup de Docteurs Chrétiens s'y appliquoient par une démangeaiſon de devenir éloquens. C'eſt pour cela que ſaint Jerôme fut fouetté par le Démon en ſonge. Un Concile tenu à Carthage (*a*) défendit aux Evêques de lire les Livres des Gentils, mais leur permit de lire ceux des Hérétiques. Le Décret s'en voit dans le Recueil de Gratien, & c'eſt la premiere prohibition qui ait été faite en forme de Canon. S'il s'en trouve d'antérieures dans les Ecrits des Peres, ce ne ſont que des Conſeils reglés ſur la Loi divine, des avertiſſemens qui éclairoient les Chrétiens ſur leurs devoirs.

Si c'étoit l'Egliſe qui cenſuroit les Livres des Hérétiques, c'étoit des Princes qu'émanoit la prohibition de les lire. Les Livres des Hérétiques qui contenoient une Doctrine condamnée par les Conciles, étoient ſouvent défendus par les Empereurs. Le Concile de Nicée déclara la Doctrine d'Arius hérétique, & Conſtantin en défendit les Livres par un Edit. Le Concile de Conſtantinople condamna Eunomius d'héréſie; & Arcadius fit un Edit contre ſes Livres. Théodoſe fit brûler ceux de Neſtorius, condamné par le Concile d'Ephéſe. Les Eutychéens ayant été condamnés par le Concile de Calcédoine, Martien proſcrivit leurs Livres. En Eſpagne même, le Roi Recarede ſupprima ceux des Ariens. (*b*) Les Conciles & les Evêques indiquoient les Livres qui contenoient une Doctrine condamnée ou

(*a*) Vers l'an 400.
(*b*) Vers l'an 586.

apocryphe, comme fit le Pape Gelaſe (*a*), & laiſſoient à la conſcience des Fidèles de les lire ou de ne les pas lire. Il n'y avoit de Loi ni de peine que lorſque les Princes avoient interpoſé leur autorité. Tel fut l'uſage juſqu'à la fin du huitiéme ſiécle.

LXXXIII. Quelle fut l'occaſion des Cenſures Eccléſiaſtiques dans les ſiécles ſuivans.

Dans le neuviéme, les Papes qui commencerent à ſe mêler du Gouvernement politique, défendirent auſſi & firent brûler les Livres dont ils condamnoient les Auteurs. Juſques-là, il ſe trouve très-peu de Livres défendus de cette maniere. Cette défenſe univerſelle, ſous peine d'excommunication, & ſans autre Sentence, contre ceux qui liſoient des Livres hérétiques ou ſuſpects d'héréſie, n'étoit point en uſage. Martin V excommunia dans ſa Bulle toutes les Sectes d'hérétiques, & particulierement les Wicleſiſtes & les Huſſites, ſans faire nulle mention de ceux qui liroient leurs Livres, quoiqu'il en courût beaucoup d'exemplaires. Leon X condamnant Luther, défendit en même-tems la lecture de tous ſes Livres, ſous peine d'excommunication. Les Papes ſuivans, après avoir condamné tous les Hérétiques dans la Bulle *in Cœnâ Domini*, excommunierent encore ceux qui liroient leurs Livres; & dans quelques autres Bulles en général, fulminerent les mêmes Cenſures contre leurs Lecteurs.

On voit quelle confuſion cela devoit faire. Les Hérétiques n'étant pas condamnés ſous leurs propres noms, il falloit connoître les Livres par la qualité de la Doctrine plutôt que par le nom des Auteurs; & chacun jugeant diverſement de la Doctrine, il en naiſſoit une infinité de ſcrupules. Les Inquiſiteurs exacts & diligens faiſoient des Catalogues des Livres qui venoient à leur connoiſſance; mais comme ils ne les confrontoient pas enſemble, cela ne levoit pas la difficulté. Le Roi

(*a*) En 494.

d'Espagne fut le premier qui trouva une forme plus convenable ; il ordonna d'imprimer (*a*) le Catalogue des Livres défendus par l'Inquisition d'Espagne, & cette époque devint celle de l'*Index* Romain si connu dans l'Europe.

LXXXIV. De l'*Index* Romain.

A l'exemple du Roi d'Espagne, Paul IV commanda que la Congrégation qu'on appelle *du Saint-Office* à Rome, fit dresser & imprimer un Catalogue semblable (*b*). La Cour de Rome, si industrieuse pour accroître son autorité, la porta, dans le point que je discute, bien plus loin qu'elle n'avoit encore fait. Jusques-là, elle avoit renfermé ses défenses dans l'ordre des Livres hérétiques, elle n'en avoit jamais défendu un qui ne fût d'un Auteur condamné. Ici elle entreprend de priver les Citoyens de la connoissance dont ils ont besoin, pour empêcher les usurpations du Clergé. L'*Index* Romain fut divisé en trois parties.

La premiere contient les noms de ceux dont toutes les Œuvres, même en matiere profane, sont défendues ; & cette liste ne comprend pas seulement ceux qui ont tenu une Doctrine contraire à la Romaine, mais encore des gens qui ont vêcu & qui sont morts dans la Communion de l'Eglise Catholique.

La seconde partie marque les Livres qui sont condamnés séparément, c'est-à-dire sans aucune Censure des autres ouvrages faits par les mêmes Auteurs.

La troisiéme regarde les Livres anonymes, & renferme une prohibition générale de tous ceux de cette espece qui avoient paru depuis quarante ans (*c*). Cette Censure s'étend à plusieurs Livres qui, dans l'espace de cent, deux cens, & trois cens ans, avoient été entre les mains de tous les Sçavans de l'Eglise

(*a*) En 1558.
(*b*) Cela fut exécuté en 1559.
(*c*) C'est-à-dire depuis 1519.

Catholique, sans avoir été censurés par aucun Pape. Plusieurs même d'entre les modernes furent pareillement défendus, après avoir été imprimés en Italie & même à Rome, & ce qui est remarquable, avec l'approbation des Inquisiteurs & après avoir été autorisés par des Brefs Apostoliques. Telles sont les Notes d'Erasme sur le nouveau Testament, lesquelles Leon X avoit approuvées par un Bref (*a*) après qu'il en eut fait lui-même la lecture.

Ce qu'il y a de plus scandaleux dans l'*Index*, c'est que le Pape condamne avec la même sévérité les Auteurs des Livres, où l'autorité des Princes & des Magistrats séculiers est soutenue contre les usurpations des Ecclésiastiques, & où le pouvoir des Conciles & des Evêques est maintenu contre les prétentions de la Cour de Rome.

Outre cela les Inquisiteurs Romains défendirent tous les Livres imprimés par soixante-deux Imprimeurs nommés dans un Catalogue fait exprès, sans regarder ni aux Auteurs, ni à la matiere, ni à l'idiome, avec une clause qui comprenoit encore tous les Livres imprimés par les autres personnes de la même Profession, de la boutique desquels il étoit sorti quelqu'Ouvrage des Hérétiques. Chaque Livre contenu dans ce Catalogue étoit défendu sous peine d'excommunication *latæ sententiæ* réservée au Pape, de privation de Bénéfices, ou d'inhabileté à en posséder, d'infamie perpétuelle, & d'autres peines arbitraires.

LXXXV. De la prohibition des Livres par les derniers Conciles.

Le Concile de Latran défendit tous les Livres qui n'auroient pas été imprimés avec la permission de l'Ordinaire.

Le Concile de Trente (*b*) restreignit aux Livres qui traitent des choses saintes, la défense du Concile de Latran qui étoit

(*a*) Donné à Rome le 10 de Septembre 1518.
(*b*) Session IV tenue le 8 d'Avril 1546.

générale ; mais cette restriction n'a pas empêché qu'en France cette disposition du Concile de Trente n'ait été placée parmi les motifs qui devoient empêcher les François de recevoir ce Concile, & qui les ont en effet empêchés.

LXXXVI. Usage de France pour la publication des Livres.

Presque toute l'Europe a subi le joug que lui a imposé la Cour de Rome ; mais la Nation Françoise n'a non plus reconnu la Congrégation de l'*Index*, que les autres Congrégations Romaines.

Avant qu'il y eut en France des Censeurs Royaux gagés par le Roi, les Docteurs de Sorbonne qui les ont précédés dans le même emploi, ont toujours reconnu que le pouvoir qu'ils avoient d'examiner & d'approuver les Livres, afin que l'Auteur pût ensuite obtenir du Roi le privilege nécessaire pour l'impression, ne pouvoit être exercé sans une permission spéciale de la Cour. Les Ordonnances de François I, de Henri II, & des autres Rois ses successeurs, en font la preuve. Ces Docteurs de Sorbonne étoient obligés de demander une permission du Roi pour leurs propres Ouvrages, & il ne leur étoit pas libre de se charger de la publication de l'ouvrage d'autrui sans cette même permission ; mais il n'arrivoit point aussi que la Cour permît l'édition d'un Livre sans l'approbation des Docteurs. Quoiqu'il en soit, les Censeurs Royaux, nommés & gagés par le Roi, ne paroissent pas plus anciens en France que le Jansénisme. Le Roi crut mettre les intérêts de la Religion à couvert, en choisissant des Docteurs qui avoient de l'aversion pour ce parti. Dans la suite la Faculté de Théologie de Paris s'est avisée de nommer seize Docteurs pour examiner les Livres ; mais les Ecrivains François se mettent peu en peine de ce Tribunal. Ils ne reconnoissent que les Censeurs Royaux qui sont nommés par le Chancelier de France.

Le Parlement de Paris a toujours veillé à ce que les Sujets du Roi ne reçussent des Nonces aucune permission de lire les Livres que les Romains appellent défendus, & le Roi a toujours autorisé les Arrêts que cette Compagnie a rendus à cet égard (*a*).

Enfin les Evêques même n'ont la liberté en France de faire imprimer leurs Mandemens, Instructions Pastorales, &c. qu'autant qu'ils obtiennent un privilege du Roi (*b*).

LXXXVII. Usage de la Cour de Turin.

Les Loix & Constitutions du Roi Victor (*c*) défendent l'impression d'aucun Livre ou Ecriture, sans la permission du Grand Chancelier. Elles veulent que les Imprimeurs y mettent leur nom & celui des Auteurs, sous des peines même personnelles, & qui peuvent aller jusqu'à la mort, selon les circonstances (*d*).

LXXXVIII. C'est à la puissance temporelle & non à l'autorité Ecclésiastique, qu'il appartient de permettre ou de prohiber les Livres.

Les Souverains gouvernent leurs Peuples au gré de leur prudence, & le droit de permettre ou de prohiber les Livres ne peut leur être contesté que par les gens qui n'ont aucune notion du Gouvernement, ou qui en sont les ennemis.

Les Evêques, les Papes, les Conciles peuvent nous marquer les Livres qu'il est de notre piété de ne pas lire, & nous ne sçaurions écouter avec trop de respect nos peres spirituels; mais ils n'ont aucune autorité coactive, & le Clergé n'a aucun droit de nous empêcher de lire les Livres que nous trouvons bons, & dont le Souverain a permis la publication. Dire, par exemple, à un homme d'Etat, à un Politique, à un Magistrat, à un Citoyen quelconque: *Vous ne pouvez lire cet Ouvrage sans blesser votre conscience, si vous n'en avez une permission du Pape ou de ses Officiers;* c'est lui dire, *vous ne devez croire sur la science du Gouvernement, que ce que le Pape veut que vous croyiez;* absurdité

(*a*) Voyez le Traité du Droit des Gens, Ch. 1. Sect. 5. au Sommaire: *Ils* (les Nonces) *ont un Tribunal dans quelques Etats; mais ils n'en ont point en France, & ils doivent être agréés par le Roi.*

(*b*) Voyez la dixiéme Section de ce Chapitre.

(*c*) Publiées en 1723.

(*d*) Voyez les Articles 18, 19 & 20 du Livre II de ces Loix & Constitutions.

qui va à ſapper tous les principes du Gouvernement. On ſçait qu'il a été fait peu de bons Livres en cette matiere, qui n'ayent été mis à l'*Index*; on connoît les différends qui ſont entre les Papes & les Princes, & l'on voit qu'établir qu'il faut avoir l'agrément de ceux-là, pour connoître les droits de ceux-ci, c'eſt vouloir faire dépendre les juſtes droits des Souverains de la volonté de leurs ennemis. Si le Pape pouvoit, par exemple, ſe conſtituer Juge des Livres qui ſe font ſur l'une & ſur l'autre Puiſſance, il cenſureroit, à ſon gré, tous les Ouvrages qui renfermeroient nos maximes les plus certaines; il fermeroit par ſa défenſe aux Citoyens le moyen de s'inſtruire des droits inconteſtables de leur Patrie; & il livreroit aux Prêtres peu éclairés & aux Moines dévoués à ſes intérêts, la conſcience des Peuples pour leur interdire dans le Tribunal de la Pénitence, l'uſage de ces Livres, comme injurieux au Saint Siege, & hérétiques.

CHAPITRE TROISIEME.

Du Gouvernement des Princes par rapport aux affaires, aux perſonnes & aux biens Eccléſiaſtiques.

SECTION PREMIERE.

De la part que la Puiſſance temporelle peut prendre au Gouvernement de l'Egliſe.

I. L'Egliſe eſt un Corps politique & un Corps myſtique.

DANS tout Pays Catholique, l'Egliſe eſt en même-tems un Corps Civil & Politique & un Corps myſtique & ſacré. Elle eſt un Corps Civil & Politique, par rapport à l'Etat dont elle eſt un membre. Elle eſt un corps myſtique & ſacré, par relation au Fils de Dieu dont elle eſt l'épouſe.

Comme

Comme Corps politique, l'Eglise est une assemblée de Citoyens unis dans une Société civile & soumis aux Loix de l'Etat sous un Chef temporel. C'est le Souverain qui est le Chef de ce Corps politique.

Comme Corps mystique, l'Eglise est une assemblée de Fidéles, unis par une même Foi & sous un Chef spirituel qui a pour objet la gloire de Dieu & le salut de chaque Fidéle en particulier. C'est le Pape qui est le Chef ministériel de ce Corps mystique. J. C. qui en est le véritable Chef lui en a commis le soin.

Deux Puissances sont donc associées au Gouvernement de l'Eglise. L'autorité spirituelle, qui est la premiere dans l'ordre surnaturel; & la Puissance temporelle qui est la premiere dans l'ordre naturel, car l'Eglise est dans l'Etat, & l'Etat n'est pas dans l'Eglise (*a*); & l'Eglise n'étant qu'une portion de l'Etat, elle ne peut subsister que par les forces & par la Puissance de l'Etat qui est le premier Propriétaire de tous les biens temporels.

II. La puissance temporelle & l'autorité spirituelle sont associées au gouvernement de l'Eglise.

Le Pape est le Chef de l'Eglise en tant que Corps Mystique.

III. Le Pape est le Chef mystique du Corps de l'Eglise.

Le Roi est le Protecteur & le Défenseur de ce Corps mystique, & il est outre cela le Chef de ce même Corps considéré comme Politique.

IV. Le Roi est le Chef du Corps Politique de l'Eglise, & le Protecteur de ce même Corps consideré comme mystique.

Il faut que la Puissance temporelle agisse au-dedans de l'Eglise en tant que Corps mystique, pour suppléer par la terreur & par la force à ce que le Prêtre ne peut faire par la Doctrine de ses paroles (*b*). Le droit du Prince, à cet égard, est distinct de celui qu'il a touchant la conduite de l'Eglise considerée comme un Corps politique, parce que ce dernier droit est plu-

(*a*) *Non Respublica est in Ecclesiâ, sed Ecclesia in Republicâ, id est in Romano Imperio.* Optat. Milen. L. 3. *adversus Donat.*

(*b*) *Debes Imperator incunctanter advertere, regiam potestatem tibi non solum ad mundi regimen, sed maximè ad Ecclesiæ præsidium esse collatam, ut ausus nefarios comprimendo, & quæ benè sunt Statuta defendas, & veram pacem his quæ sunt turbata restituas. Leo Epist. 75. ad Leonem Augustum. Ad hoc potestas dominorum meorum pietati cœlitùs pateat, ut terrestre regnum cœlesti regno famuletur.* Greg. *Epist. 62. ad Mauritium Imperat.*

tôt sur l'Eglise & au-dehors de l'Eglise que dans l'Eglise.

Le droit que le Souverain a sur l'Eglise, considérée comme Corps politique, est un droit perpétuel dont il peut user en tout tems ; au lieu que le droit de protection qu'il a dans l'Eglise comme Corps mystique, ne lui appartient que dans les occasions où l'Eglise ne pouvant se défendre elle-même, a besoin du secours de la puissance Royale.

Dans toutes les occasions où il s'agit de l'Eglise, comme Corps politique, c'est-à-dire, uniquement par rapport à l'intérêt de l'Etat, le Prince seul a tout le droit de l'administration souveraine. Si la Doctrine de l'Eglise en soi est indépendante de l'autorité des Rois, il n'en est pas de même de l'exercice de son administration. Le Prince a un droit incontestable de regler ce qui a rapport au Gouvernement temporel de son Royaume. Les Réglemens que les Evêques font, ne peuvent avoir de force qu'autant que le Prince temporel juge qu'ils peuvent être exécutés, sans donner atteinte aux Loix de son Etat. C'est ce que je démontrerai (*a*).

Dans toutes les occasions où il s'agit de l'Eglise comme Corps mystique seulement, c'est-à-dire, lorsqu'il est question de choses essentielles à la Foi, ou purement spirituelles, c'est à la Puissance Ecclésiastique d'en ordonner, le Prince n'a qu'un simple droit de garde & de protection pour donner main forte quand la parole du Pasteur ne suffit pas.

V. Droi attaché à cette double qualité.

Il ne nous est pas permis de regner sur la terre, & vous n'avez pas le pouvoir d'offrir l'encens, disoit un Evêque à un grand Empereur (*b*). La Doctrine de l'Eglise est, en effet, indépendante de l'autorité des Rois, à la considérer en soi ; mais l'exercice de son administration dépend du Prince dans certains cas & sous cer-

(*a*) Voyez la premiere Section du quatriéme Chapitre de ce Traité.
(*b*) Osius à Constantin, comme le rapporte saint Athanase.

tains rapports. La miſſion d'un Prédicateur dépend de l'Evêque, mais ſi l'Evêque néglige ſon devoir, le Roi peut y mettre ordre, ou en contraignant l'Evêque d'y pourvoir, ou en faiſant aſſembler un Concile Provincial pour le corriger. Si les Prédicateurs s'éloignent, dans leurs Sermons, de la ſimplicité Chrétienne, & qu'ils avancent des propoſitions ſéditieuſes, le Roi peut les faire châtier, parce qu'ils troublent la paix de ſes Etats. Il peut empêcher la publication des livres & des écrits qui pourroient troubler le repos public. Ce n'eſt qu'à lui ſeul qu'il appartient d'établir des peines temporelles. Il a droit d'empêcher toute innovation en matiere de Religion. Il peut ordonner des prieres publiques, regler l'âge où l'on peut entrer en Religion, & celui où l'on peut ſe marier, & pour tout dire en un mot, il a autorité ſur tout ce qui regarde le for extérieur, la diſcipline & la conduite des Eccléſiaſtiques.

Dire que les Princes ne peuvent faire aucune Loi pour la Religion, c'eſt tomber dans une erreur que Saint Auguſtin a combattue de toutes ſes forces. Pluſieurs de ſes Ouvrages (*a*) font voir la fauſſeté de cette opinion. Dieu, qui fait regner les Rois, ne leur donne le commandement ſur les autres hommes, qu'afin de regner lui-même, & ſur les Rois à qui il communique une partie de ſon autorité, & ſur les Peuples par le miniſtere des Rois (*b*). S'il eſt du devoir des Princes de faire obſerver les Commandemens de Dieu, propoſition dont on ne peut douter ſans impiété, il doit être de leur pouvoir de faire des Loix ſur ce qui peut concerner ſon culte. Obligés à la fin, ils ont droit d'employer le moyen qui y conduit.

(*a*) Les Livres de ce ſaint Docteur contre Petilien & Creſconius, ſa Lettre aux Donatiſtes, & quelques autres.

(*b*) C'eſt une vérité que les Payens même ont reconnue :

Regum timendorum in proprios greges,
Reges in ipſos Imperium eſt Jovis. Horat. Od.

VI. De l'autorité qu'ont eu les Rois Juifs dans les affaires de la Religion.

Sous la Loi cérémoniale, les Tables furent consignées entre les mains de Moyse qui étoit Laïque, & non entre les mains d'Aaron qui étoit Prêtre ; mais Dieu a toujours été si jaloux, parmi les Juifs, de son autorité & de celle de ses Prêtres, qu'on trouve à peine qu'elle ait été violée une seule fois par la Puissance séculiere, sans que le Seigneur ait donné des marques de son désaveu, & sans que les entreprises de la Puissance temporelle ayent été punies. Laissant à part les exemples que l'Ecriture Sainte nous donne de Moyse, qui avoit une mission particuliere de Dieu pour tout ce qu'il faisoit, d'Aaron qui est nommé dans l'Ecriture Roi & Grand-Prêtre tout ensemble, & de tous les Rois en la personne desquels le Souverain Sacerdoce a été réuni à l'autorité temporelle,& par la voix desquels on entendoit souvent dans le Temple la Loi de Dieu ; l'Ecriture sainte fournit mille autres exemples que les Rois Juifs ont eu beaucoup de part au Gouvernement de l'Eglise, & que Dieu l'a eu agréable. Il a nommé le Roi son second exemplaire. Il a voulu que le Roi fût oint. Il a souffert que le Roi prît les trésors du Temple, pour faire ou pour éviter la guerre. Il a permis que le Roi décidât dans les affaires de la Religion tout ce qui étoit extérieur au culte.

VII. De l'autorité qu'ont eu les Empereurs dans les affaires de la Religion.

Sous la Loi de grace, les Empereurs d'Orient & d'Occident ont eu le Gouvernement extérieur de l'Eglise. L'Histoire est pleine des exemples de l'autorité qu'ils ont exercée, & c'est un fait qui ne peut être contredit.

Les affaires Ecclésiastiques dépendoient des Empereurs Romains devenus Chrétiens. Ils convoquoient des Conciles, par l'autorité souveraine qu'ils avoient sur tous les Evêques, ou du moins sur les principaux qui étoient sujets de l'Empire & de qui les autres dépendoient. Les voitures publiques leur étoient fournies par l'ordre des Empereurs. Ces Princes assembloient les Conciles dans l'Orient où ils faisoient leur résidence ;& lorsqu'ils

n'y assistoient pas eux-mêmes, ils y envoyoient ordinairement des Commissaires. Ils y ont présidé par eux & par leurs Officiers. Ils ont confirmé les Conciles, & quelquefois ils ont donné des Jugemens contraires aux décisions qu'on y avoit formées.

Constantin lui-même, à qui la Religion Chrétienne est redevable de son établissement, a fait plusieurs actes de souveraineté dans les affaires Ecclésiastiques. Il a donné des Juges aux Evêques innocens: il en a chassé quelques-uns de leurs Siéges, il a cassé ou confirmé leurs Jugemens, il a été enfin reconnu Juge des Evêques eux-mêmes.

Les Empereurs Romains ont porté plusieurs Loix pour la Police de l'Eglise. Honorius fut prié par le Pape Boniface lui-même d'en faire une, pour empêcher que l'Evêque de Rome ne fût élû par brigue.

Justinien a convoqué des Conciles généraux & particuliers, bâti des Temples, ordonné du nombre des Ministres, porté des Edits sur l'établissement de la Foi, touchant la vie & les mœurs des Ecclésiastiques, leurs biens, leurs priviléges, & leur Jurisdiction, l'usage & la forme des Ordinations des Evêques, des Prêtres, des Diacres, & des autres Ministres, leur dégradation ou leur déposition, & touchant la vêture, la profession, & la régularité des Moines. C'est sous le regne de cet Empereur que Vigile Pape écrivit à Ausonne Evêque d'Arles, qu'il ne pouvoit lui donner l'usage du *Pallium*, sans en avoir donné avis à l'Empereur.

Qu'on remarque bien ce que je rapporte ici de Justinien, qui vivoit dans le sixiéme siécle, dans un siécle où les Papes n'avoient pas encore commencé ces usurpations énormes dont nous avons rendu compte, en faisant l'Histoire du Droit Canonique. Les Souverains prenoient dans ce tems-là infiniment plus de part aux affaires Ecclésiastiques, que ne fait aujourd'hui le Prince Catholique de l'Europe, qui y en prend davantage.

Les Empereurs Chrétiens publioient des Confessions de Foi, prononçoient des anathêmes, ordonnoient des excommunications (*a*), menaçoient les Evêques de déposition, déclaroient déchus de l'Episcopat ceux qui avoient été élus au préjudice des Ordonnances Impériales, regloient la forme dont les prieres se devoient faire dans l'Eglise (*b*); les degrés de Jurisdiction dans les causes criminelles des Clercs, & établissoient des Fêtes de leur propre autorité. C'est ce que faisoit Justinien avec l'applaudissement de l'Eglise (*c*) & l'approbation des Papes qui ont parlé de ses Loix comme servant de regle dans l'Eglise Romaine.

VIII. De l'autorité qu'y ont eu les Rois Goths.

L'état de l'Eglise ne souffrit aucun changement sous le regne des Rois en Italie (*d*), depuis *Theodoric* jusqu'à *Teja*, qui fut tué dans une bataille où Narsis le vainquit près du Mont Vesuve. Les sept Rois de cette Nation exercerent successivement sur l'Eglise la même Jurisdiction que les Empereurs d'Occident & d'Orient avoient exercée avant eux. Comme ses Protecteurs, ils crurent que son Gouvernement extérieur lui appartenoit; qu'ils avoient le pouvoir de donner des Loix pour les élections, pour mettre un frein à l'ambition des Ecclésiastiques, pour réprimer les tumultes, & pour arrêter les désordres. Theodoric ayant appris qu'après la mort du Pape Anastase (*e*), Symmaque & Laurent avoient tous deux été élus Papes, les fit venir à Ravenne, & décida que celui qui avoit été élû le premier à la pluralité des suffrages, conserveroit le Pontificat. Ce fut Symmaque. Atalaric donna aussi un Edit qu'il adressa au Pape Jean II (*f*), il regla les élections des Pontifes Romains, de tous les Métropolitains & des Archevêques; il l'adressa encore

(*a*) Cod. Liv. 1. Tit. 3. L. 13. Nov. 123. Cod. Liv. 1. T. 3. L. 44. L. 48.
(*b*) Novell. 137. Cod. L. 1. T. 3. L. 42. Tit. 4 L. 29.
(*c*) Pagi, ann. 528. N. 7. Yves de Chartres, Epis. Hincmar. *Opus C. 17.*
(*d*) Qui ne dura que 64 ans.
(*e*) Arrivée en 498.
(*f*) En 532.

à Salvantius Préfet de Rome, & lui ordonna de le faire graver sur le marbre & de le mettre à l'entrée de l'Eglise de S. Pierre. Il paroît, par les Constitutions des Rois Goths, qui sont dans le dernier Livre du Code Théodosien, que ces Princes déterminoient les degrés de parenté dans lesquels on pouvoit se remarier, & ceux qui formant empêchement au Mariage, étoient néanmoins susceptibles de dispenses. Ils défendirent par d'autres Loix qu'on entrât dans l'état Ecclésiastique, ou qu'on se fît Moine sans leur permission. Theodoric retint l'Eglise dans ses justes bornes; elle ne connoissoit que des affaires spirituelles. Qu'on ne croye pas que les exemples de ces Rois Goths soient ici déplacés. Ce Peuple belliqueux n'abandonna jamais, dans le tumulte des armes, l'exercice de la Justice; il étoit tempérant, plein de bonne foi, & il avoit conservé plusieurs autres vertus. C'est sans fondement qu'on l'a accusé d'inhumanité. Il laissoit vivre paisiblement sous leurs propres Loix les Peuples qu'il avoit vaincus; & les Allemands nommoient cette Nation *Goten* ou *Guten*, c'est-à-dire, *bonne*, parce qu'elle exerçoit l'hospitalité envers les Etrangers.

IX. De l'autorité qu'y ont eu les Rois de France.

Les Evêques étoient anciennement élus par les suffrages du Clergé & du Peuple dans toutes les Eglises du monde Chrétien. Le Peuple fut dans la suite privé de voix en Orient, mais l'Occident conserva l'ancien usage, même dans les élections des Papes. Cet ordre fut observé dans les Gaules, tant qu'elles demeurerent sous l'Empire Romain.

Sous la premiere Race, nos Rois qui avoient profité du débri de cet Empire, firent cesser l'usage des élections en France. Il n'y eut plus de promotion à l'Episcopat que par leur commandement. Les Rois, sous la premiere Race, ont été reconnus Juges des Evêques par les Evêques mêmes; ils ont été appellés Prédicateurs & défenseurs de la Foi; les Evêques leur ont obéi, les Conciles Nationaux n'ont été assemblés que par

leur permiſſion ou par leur ordre. Ces Princes ont eux-mêmes reglé la forme des aſſemblées & les matieres ſur leſquelles les Evêques devoient délibérer ; ils leur ont donné des Juges ; ils ont fait des Edits pour donner force de Loix aux Conciles ; ils recevoient qui ils jugeoient à propos à l'Epiſcopat ; les Légats du Pape n'ont fait des fonctions en France que ſous l'autorité des Rois ; les Rois enfin ont décidé ſouverainement de la Diſcipline de l'Egliſe, pendant que les Evêques n'ont rien fait que de l'agrément ou par l'ordre des Rois.

Le Gouvernement ſpirituel fut d'abord reglé par les Rois de la ſeconde Race, avec la même autorité que ſous la premiere.

Charlemagne fut l'ame du Concile de Francfort par ſon zèle, par ſes conſeils, & par la protection qu'il donna aux Evêques. Pluſieurs Canons de cette aſſemblée ſont formés en ſon nom, comme au nom des Evêques (*a*). Deux Officiers ſous Charlemagne avoient ſoin du ſpirituel & du temporel, & ce Prince en décidoit en Souverain & par l'avis des Evêques, qu'il ne ſuivoit qu'autant qu'il le jugeoit à propos.

On ne trouve aucun veſtige d'élection, ni ſous la premiere Race, ni ſous les deux premiers Rois de la ſeconde, Pepin & Charlemagne. On croit communément que ce fut Louis le Débonnaire qui donna (ſi je voulois parler le langage des Canoniſtes, je dirois qui reſtitua) à l'Egliſe le droit d'élire ſes Paſteurs ; mais il ne le fit pas ſi pleinement qu'il ne conſervât toujours une grande autorité dans les élections. Auſſi-tôt après le décès d'un Evêque, quelques Eccléſiaſtiques & quelques Laïques du Diocèſe étoient députés vers le Métropolitain. Celui-ci ſupplioit le Roi d'accorder à l'Egliſe vacante, la permiſſion d'élire un Evêque & de vouloir déſigner l'un des Evêques de

(*a*) *Statutum eſt à Domino Rege & à ſanctâ Synodo*, diſent les Actes de ce Concile. Voyez Tom. 4. Concil. Hard. Col. 905.

la

la Province pour aſſiſter au nom du Prince à l'aſſemblée où l'élection devoit être faite. L'acte en étoit porté au Métropolitain, & ce Prélat l'envoyoit au Roi pour avoir ſon approbation. Les Evêques comprovinciaux examinoient l'élû, le ſacroient, & lui donnoient les inſtructions néceſſaires pour faire ſa charge. Cet ordre fut obſervé juſqu'à la fin de la ſeconde Race.

Ce fut dans ces entrefaites que les Papes ſe mirent en poſſeſſion, ſous les ſucceſſeurs de Louis le Débonnaire, de regler la Diſcipline Eccléſiaſtique de l'Egliſe de France, par les Conciles qu'ils y tinrent eux-mêmes, ou qu'ils firent tenir par leurs Légats, par les Lettres qu'ils écrivirent, par les réponſes qu'ils firent aux Evêques. Mais cela n'empêcha pas que les Rois ne priſſent beaucoup de part aux affaires de la Religion, & qu'ils n'ordonnaſſent quelquefois aux Evêques de dépoſer leurs Confreres.

Les premiers Rois de la troiſiéme Race apporterent quelque changement à la forme des élections. Dans la vacance des Siéges Epiſcopaux, les Chapitres envoyoient deux ou trois perſonnes de leurs Corps au Roi, pour l'informer de la vacance, & pour le ſupplier de leur permettre d'élire un Paſteur. Les Communautés Religieuſes tenoient la même conduite après la mort de leurs Abbés ou de leurs Abbeſſes, & les Officiers du Roi mettoient ſous ſa main les revenus des Evêchés & des Abbayes. L'élection faite, le Métropolitain donnoit avis au Roi qu'il avoit confirmé l'Evêque élû ſuivant ſa permiſſion, & le ſupplioit de donner main-levée de la Régale, c'eſt-à-dire, de ſon temporel, le Roi l'accordoit & recevoit l'élû au ſerment de fidélité. Les Chapitres écrivoient quelquefois au Souverain, à l'exemple du Métropolitain, mais ils ne parloient pas de confirmation, parce qu'elle ne leur appartenoit pas. Les Evêques, chacun dans ſon Diocèſe, obſervoient le même ordre après l'élection des Abbés & des Abbeſſes, tant pour la main-levée de la Régale, que pour la preſtation de ſerment de fidélité, &

ils certifioient qu'en vertu de leur pouvoir ordinaire, ils avoient confirmé & béni les Abbés & les Abbesses. Le plus souvent, les Religieux & les Religieuses donnoient simplement avis au Roi de l'élection, & quelquefois aussi les Chapitres des Eglises Paroissiales le faisoient, le Siége vacant. Le Roi condamnoit les Evêques à des amendes, il saisissoit leur temporel, & aucune excommunication n'avoit lieu qu'autant que le Magistrat politique le permettoit. Mais le Pontife avoit usurpé peu-à-peu les droits de César. Les Papes s'étoient mis enfin en possession de pourvoir, d'autorité absolue, à tous les Bénéfices, & avoient infiniment empiété sur la puissance Royale & sur les Tribunaux de la Justice séculiere. Les Rois eux-mêmes avoient souvent contribué à ce désordre. Pressés, dans certaines conjonctures, par des ennemis étrangers ou par des Sujets rebelles, ils avoient eu recours aux armes spirituelles de l'Eglise, & les Ecclésiastiques avoient saisi ces tristes occasions pour augmenter leur autorité. Il falloit enfin que la regle & l'ordre fussent rétablis.

On ne peut citer un exemple plus respectable de l'autorité de nos Rois, dans les affaires de la Religion, que celui qu'en a donné un Prince qui peut en tout genre être proposé pour modèle. Notre Louis IX que le saint Siége a canonisé, mit des bornes à l'autorité Ecclésiastique qui étoit, depuis quelques siécles, en possession de n'en pas avoir. Il rétablit le droit des Ordinaires & des élections aux Bénéfices, il arrêta le cours des exactions de la Cour de Rome, & rendit à la Couronne de France le premier lustre de sa liberté. C'est ce qu'on verra plus particulierement dans le Chapitre suivant (*a*). Il faut terminer celui-ci par l'énonciation des matieres Ecclésiastiques qui sont traitées dans les Ordonnances des Rois de France : & en finissant, j'avertis qu'il est deux Ouvrages où l'on peut trouver un ample récit des faits dont je viens de rapporter l'a-

(*a*) Chap. 4. Sect. 10.

brégé, & où l'on voit les ſources qu'il faut conſulter (*b*).

Rien ne prouve mieux l'autorité que les Princes ont dans les affaires & ſur les perſonnes & les biens Eccléſiaſtiques, que l'uſage que les Rois de France en ont fait. Leurs Ordonnances ſur les matieres Eccléſiaſtiques roulent ſur cinq chefs; elles ont rapport à la Doctrine, à la Diſcipline, à la Juriſdiction, aux perſonnes, & enfin aux biens Eccléſiaſtiques.

X. Les Ordonnances des Rois de France ſur les matieres Eccléſiaſtiques, ont rapport à cinq Chefs.

Les Rois très-Chrétiens ont fait des Ordonnances par rapport à la Doctrine, non qu'ils ayent voulu ſe conſtituer Juges de la Foi, mais parce qu'en qualité de Protecteurs de l'Egliſe, ils peuvent autoriſer dans leurs Etats les jugemens & les déciſions doctrinales des Evêques & des Egliſes, & ordonner qu'elles n'y ſoient pas moins regardées comme des Loix du Royaume, que comme des Loix de l'Egliſe.

XI. A la Doctrine, & en quels ſens.

Les dogmes de la foi ne ſont pas ſoumis à l'examen de la Puiſſance temporelle. Dès que l'Egliſe a parlé, les Laïques, même les Souverains, doivent ſe ſoumettre. Mais auparavant ils peuvent & ils doivent même examiner ſi véritablement l'Egliſe a parlé. Cet examen ſe faiſant par la comparaiſon des actes qui ſe ſont paſſés avec les regles des déciſions canoniques de l'Egliſe, eſt du reſſort d'un diſcernement humain: il doit éclairer diſtinctement ou équivalemment l'adhéſion de tout Particulier à la déciſion propoſée. Or ce que les lumieres humaines de chaque Particulier ſont à ſon égard, les lumieres du Prince le ſont à l'égard de l'Etat entier. Le Prince examine donc par une autorité humaine & de diſcernement, ſi la déciſion propoſée eſt réellement émanée de l'Egliſe; il y reconnoît ou n'y reconnoît pas l'empreinte du ſceau de l'Egliſe, & il prononce en conſéquence ou refuſe l'adhéſion publique du Corps de ſon Etat.

On ne ſçauroit conclure de-là que les Princes regnent ſur la

(*b*) Talon ou plutôt le Vayer de Boutigny, *Traité de l'autorité des Rois en matiere de Religion ;* & Patru, dix-ſeptiéme *Plaidoyer pour les Urbaniſtes*, depuis la page 580 juſqu'à 633 de l'Edition de Paris 1681. *in*-4°.

foi des Fidèles, ils font ſimplement de leur autorité un uſage raiſonnable & de diſcernement, pour éviter que la paix de l'Etat ne ſoit troublée, par les ſuites des ſchiſmes & des diviſions en matiere de Doctrine. Le même motif engage ſouvent nos Rois d'ordonner la ſuppreſſion des Mandemens, des Ordonnances, & des Lettres Paſtorales des Evêques, lorſqu'elles peuvent troubler le repos des Diocèſes. Nous en avons pluſieurs exemples tout récens.

M. l'Evêque de Laon ayant publié en 1740 une Inſtruction Paſtorale, qui tendoit à introduire un ſchiſme fatal dans l'Egliſe, & à troubler la paix de l'Etat, en ordonnant de refuſer les Sacremens & même la ſépulture Eccléſiaſtique à tous ceux qui ne ſeroient pas ſoumis à la Bulle *Unigenitus*, comme à un Jugement dogmatique de l'Egliſe Univerſelle; le Parlement qui exerce l'autorité du Roi pour faire obſerver les SS. Canons, & maintenir la tranquillité de l'Etat, rendit un Arrêt (*a*) qui ſupprimoit cette Inſtruction Paſtorale, & faiſoit *défenſes de faire aucuns Actes ni Ecrits autoriſant le refus des Sacremens & de la ſépulture Eccléſiaſtique, ſur le fondement de l'appel de la Conſtitution* UNIGENITUS.

En 1747, il parut un Ecrit intitulé : *Avis de M. l'Evêque d'Amiens aux Curés de ſon Diocèſe, au ſujet de ceux qui n'étant pas ſoumis à la Bulle* Unigenitus, *demandent les Sacremens.* Comme cet Ecrit tendoit également à exciter le ſchiſme parmi les Sujets du Roi, M. l'Avocat Général eut ordre de Sa Majeſté d'en requérir la ſuppreſſion. L'Arrêt (*b*) qui intervint ſur ſes Concluſions, ſupprima, en effet, cet AVIS, comme contenant pluſieurs propoſitions fauſſes & des maximes Ultramontaines. Le Roi approuva l'Arrêt, & les Evêques eux-mêmes en reconnurent la juſtice.

De grands troubles s'étant élevés à Paris vers 1750, au ſujet

(*a*) Arrêt du Parlement de Paris, du 1 Septembre 1740.
(*b*) Arrêt du 7 Janvier 1747.

de refus des derniers Sacremens, faits en conféquence des ordres donnés par l'Archevêque, de n'adminiftrer aucun Malade, qu'il n'eût exhibé un billet de Confeffion, ou dit le nom de fon Confeffeur ; & qu'il ne fe fût déclaré foumis à la Bulle *Unigenitus*, fuppofé que jufqu'alors il eût été fufpect d'oppofition à ce Decret : le Parlement rendit nombre d'Arrêts, par lefquels 1°. il ordonna aux Eccléfiaftiques de fe conformer, dans l'adminiftration extérieure des Sacremens, aux Canons reçus dans le Royaume [qui défendent de priver aucun Fidèle du droit qu'il a aux Sacremens, s'il n'eft prouvé ou par l'évidence du fait particulier autorifée par une Loi générale, ou par un Jugement rendu fur une information juridique, qu'il eft tombé dans quelqu'un des cas où l'Eglife a décidé qu'il doit en être privé.] 2°. Le refus perfévérant que faifoient le Curé & fes fubftituts, d'adminiftrer ces malades, établiffant le cas de néceffité, où tout Prêtre peut & doit, en étant requis, les fuppléer, il ordonna à d'autres Prêtres de remplir la Miffion que l'Eglife leur donne en cette occafion. 3°. Il fit inftruire le procès de ceux qui perfifterent dans ces injuftes refus. 4°. Comme ils s'obftinerent à ne vouloir pas fe foumettre à l'autorité temporelle, fous prétexte que la matiere étoit purement fpirituelle, ils furent condamnés par contumace au banniffement perpétuel hors du Royaume (*a*). Ces refus arbitraires s'étant répandus dans le Royaume, d'autres Parlemens rendirent des Arrêts femblables.

(*a*) Depuis la mort de l'Auteur de ce fçavant Ouvrage, arrivée le 8 Février 1752; le Parlement de Paris a coupé la racine du mal, par l'Arrêt de Reglement du 18 Avril 1752, qui *fait défenfes à tous Eccléfiaftiques de faire aucuns actes de fchifme, notamment de faire aucun refus public de Sacremens, fous prétexte du défaut d'un billet de confeffion ou de déclaration du nom du Confeffeur, ou d'acceptation de la Bulle* Unigenitus ; *leur enjoint de fe conformer, dans l'adminiftration extérieure des Sacremens, aux Canons & Réglemens autorifés dans le Royaume ...... fous peine contre les Contrevenans d'être pourfuivis comme perturbateurs du repos public, fuivant la rigueur des Ordonnances.* Et par l'Arrêt du 18 Mars 1755, *il reçoit le Procureur Général du Roi Appellant comme d'abus de l'exécution de la Bulle* Unigenitus, *notamment en ce qu'aucuns Eccléfiaftiques prétendent lui attribuer le caractere ou lui donner les effets de regle de foi ; & faifant droit fur ledit appel, dit qu'il y a abus*, &c.

Les Tribunaux n'ont fait en cela que l'uſage le plus légitime de l'autorité qui leur eſt confiée. Elle n'eſt établie que pour maintenir les Sujets dans la poſſeſſion des droits qu'ils ont comme Chrétiens, & comme Citoyens : pour maintenir l'autorité de l'Egliſe elle-même ſur ſes Miniſtres particuliers, en les empêchant de ſe permettre une conduite arbitraire & contraire aux Loix & à la Diſcipline de l'Egliſe dans l'exercice extérieur de leurs fonctions : l'autorité du Souverain doit donc réprimer tous ceux qui voudroient par cette conduite arbitraire & par des voies de fait priver les Sujets de l'Etat, les Membres de l'Egliſe des droits qu'ils ont à l'un & l'autre titre, hors les cas & ſans les formes preſcrites par les Saints Canons & les autres Loix. Il appartient à l'Egliſe, & non à chaque Evêque dans ſon Diocèſe, de fixer les cas où le Fidèle doit être privé publiquement des Sacremens. Or, c'eſt un fait que les Magiſtrats peuvent ſçavoir auſſi-bien que les Eccléſiaſtiques, que l'un de ces cas preſcrits par l'Egliſe ne fut jamais le défaut d'un billet de Confeſſion, ou la non-déclaration du nom du Confeſſeur. C'eſt un autre fait, dont les Magiſtrats peuvent s'aſſurer auſſi-bien que les Eccléſiaſtiques, ſçavoir ſi tous les Evêques de l'Egliſe Catholique, après un examen ſérieux, ont reconnu dans la Bulle *Unigenitus* la Doctrine de leurs Egliſes reſpectives, & ont jugé en conſéquence, que tous les Fidèles devoient ſe ſoumettre de cœur & d'eſprit à ce Decret, comme à une regle de Foi, ou à un Jugement de l'Egliſe Univerſelle en matiere de Doctrine. Non-ſeulement les Magiſtrats peuvent juger de ce fait, mais ils le doivent ; puiſque c'eſt pour eux une obligation égale, & d'autoriſer un vrai Jugement de l'Egliſe, & d'empêcher qu'on ne donne pour tel ce qui ne l'eſt pas. L'un eſt la parole de Dieu même, l'autre la parole de l'homme : or, faire rendre à la parole de l'homme le même hommage de ſoumiſſion qu'à la parole de Dieu, ce ſeroit, ſelon S. Thomas, ordonner une eſpece d'idolâtrie.

Cela ſuppoſé, les appels ſans nombre interjettés en France au Tribunal de l'Egliſe, de la Bulle *Unigenitus*, les diſputes & les troubles qu'elle n'a ceſſé d'y cauſer depuis ſon arrivée, démontrent qu'elle n'y fut jamais jugée conforme à l'Ecriture, à la Tradition, à la Doctrine de l'Egliſe Gallicane. Le peu d'Evêques étrangers qui ſe ſont prêtés à lui rendre témoignage, malgré les efforts de deux de nos Prélats pour les y engager tous: la forme même de ces déclarations, & les motifs qui y ſont exprimés, prouvent que ce Decret n'eſt pas plus reçu dans les autres Egliſes que dans la nôtre. Les Magiſtrats ont donc pû & même dû empêcher que l'on ne mît l'Egliſe & l'Etat en feu pour tout ſubjuguer ſous l'empire de cette Bulle. Le Roi n'a donc fait qu'uſer de ſon droit, lorſque par les Déclarations du 7 Octobre 1717, & du 4 Août 1720, *comme Protecteur de l'Egliſe*, il a *impoſé*, ſur cette Bulle, *un ſilence auſſi utile que néceſſaire.* Celle de 1720 ſemble autoriſer ce Decret: mais cette autoriſation n'étoit que proviſoire & conditionnelle; c'étoit dans l'eſpérance *que les Evêques ſe réuniroient dans le même eſprit*, & à condition que le corps de Doctrine ſeroit toujours la baſe de l'acceptation. Or, cette eſperance a été ſans effet, & la condition a été anéantie par les Evêques même qui avoient paru les plus ardens pour l'accommodement. L'autoriſation Royale ne ſubſiſte donc plus. Qu'on ne diſe pas que cette conſéquence eſt démentie par la Déclaration de 1730, qui qualifie la Bulle de *Loi de l'Egliſe & de l'Etat.* Car ayant été enregiſtrée dans un Lit de Juſtice, où il n'y a nulle liberté de délibérer, le Parlement de Paris proteſta; ceux de Rouen & de Renne s'y oppoſerent courageuſement, les autres ont reclamé ſucceſſivement. On ne peut donc regarder cette Déclaration comme une Loi; c'eſt une ſurpriſe qui fut faite au Trône par un Miniſtre prévenu; ſurpriſe que la religion du Prince déſavoue, convaincu qu'il ne peut faire d'un Decret dogmatique une Loi de l'Etat, qu'au préalable le Jugement unanime des Evêques, *concordiſſima Fraternitatis*

auctoritas, n'en ait fait une Loi de l'Eglise : or la Bulle *Unigenitus* n'étoit pas plus revêtue de ce dernier caractère en 1730 qu'en 1717, & par sa nature elle n'en est pas même susceptible (*a*).

XII. A la Discipline. Les Monarques François ont fait un si grand nombre d'Ordonnances par rapport à la Discipline, qu'il est aisé de juger que le droit qu'ils ont d'en faire n'a jamais été contesté. Quand ils n'auroient pas été reconnus de tous tems Protecteurs des Canons & des Saints Décrets, le droit qu'ils ont en qualité de Souverains de veiller sur celles des parties de la Discipline Ecclésiastique qui entrent dans le Gouvernement de l'Etat, les autoriseroit à faire des Edits pour empêcher que les Réglemens particuliers de l'Eglise ne donnent atteinte aux Loix du Royaume. Mais un autre titre leur donne encore ce pouvoir dans l'Eglise, c'est la protection des Saints Canons qu'ils ont toujours eue, & qui les met en droit de veiller à la conservation de la Discipline ecclésiastique.

XIII. A la Jurisdiction. Ils sont demeurés Juges par eux ou par leurs Officiers, de tout ce qui se manifeste au dehors & de tout ce qui intéresse la Police du Royaume. En même-tems qu'ils ont laissé aux Ecclésiastiques la Jurisdiction sur les choses purement spirituelles, ils se sont réservés le droit de connoître des appels comme d'abus des Juges de l'Eglise, ou de quelques effets civils à l'occasion desquels on traite de l'état des personnes décédées, ou de celui de leurs enfans. La Jurisprudence ecclésiastique est soumise aux Loix du Prince, par la raison déja dite, que l'Eglise fait partie de l'Etat, & que l'Etat ne fait pas partie de l'Eglise.

(*a*) Le Roi a, en effet, désavoué la Déclaration de 1730 par celle du 2 Septembre 1754, où Sa Majesté dit avoir reconnu « que le silence imposé depuis tant d'années » sur des matieres qui ne peuvent être agitées sans nuire également au bien de la » Religion & à celui de l'Etat, est le moyen le plus convenable pour assurer la » paix & la tranquillité publique. » En conséquence, Elle « enjoint à *son* Parlement » de tenir la main à ce que d'aucune part il ne soit rien fait, tenté, entrepris ou in- » nové qui puisse être contraire à ce silence, & à la paix qu'*Elle* veut faire regner » dans *ses* Etats ; lui ordonnant de procéder contre les Contrevenans conformément » aux Loix & Ordonnances. » Cette Déclaration qui fut enregistrée dans tous les Parlemens avec une entiere liberté, reconnoît donc que la Bulle étoit encore en 1754 ce qu'elle étoit en 1717, c'est-à-dire, une source intarissable de disputes, de troubles & de divisions, & non une Loi de l'Eglise par la réunion des suffrages de tous les Pasteurs ; incapable par conséquent de devenir une Loi de l'Etat ; une piece en un mot qui n'étoit bonne qu'à ensevelir dans un silence éternel.

Ils n'ont exempté les Eccléſiaſtiques de la Juriſdiction Séculiere, qu'en ce qui eſt purement ſpirituel; ils ont défendu qu'on les traduisît devant les Tribunaux Laïques pour les fonctions de leurs Miniſteres purement relatives au for intérieur, en y ſoumettant leurs perſonnes, comme Citoyens. Les Rois ont même quelquefois obligés les Eccléſiaſtiques de répondre en qualité de Chrétiens & de Clercs, au Prince comme Protecteur de l'Egliſe, & ils ont toujours conſtamment établi que leurs Sujets ne doivent & ne peuvent, dans aucun cas, aller demander Juſtice au Pape, ni à aucun Tribunal étranger. XIV. Aux perſonnes Eccléſiaſtiques.

Les Rois de France enfin ont diſpoſé des biens Eccléſiaſtiques ſelon les occaſions & ſelon les beſoins de l'Etat, en vertu du droit éminent de la Souveraineté. XV. Aux biens Eccléſiaſtiques.

Le Pape eſt aujourd'hui le plus grand Collateur du Monde Catholique, il diſpoſe des Bénéfices des Etats ſoumis à la domination de Rome, & de ceux de pluſieurs autres Pays. Les Bénéficiers même qui ne reçoivent pas leurs Bénéfices de lui, doivent en obtenir la confirmation par des Bulles qu'il leur accorde dans la forme convenue par les Concordats que les Souverains ont faits avec les Papes. XVI. Preſque tous les Souverains nomment aux Bénéfices de leurs Etats.

Les Chapitres, dans pluſieurs lieux, ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion de nommer leurs Evêques. Tel eſt l'uſage d'Allemagne, ſi ce n'eſt dans les lieux de ce Pays-là qui ſont ſoumis à la Maiſon d'Autriche, dont les Archiducs ſe ſont attribué le droit de nomination.

Mais pluſieurs Souverains nomment aux Bénéfices de leurs Etats. Le Roi Très-Chrétien nomme les Evêques & les Abbés de ſa domination (a); le Roi d'Eſpagne, ceux d'Eſpagne & des Indes; la Reine de Hongrie & de Boheme, Archiducheſſe d'Autriche, nomme auſſi les Abbés dans les cas où la nomination n'appartient pas aux Chapitres. Comme Souveraine des Pays-Bas Autrichiens, cette Princeſſe nomme pareillement aux Bénéfices. Le Roi des deux Siciles, comme Roi de Sicile, nomme aux Bénéfices de ſes Etats; & comme Roi de Naples, il a la nomination de vingt-quatre Egliſes, ſuivant le Con-

(a) Voyez le Chap. III. de ce Traité, Section I.

cordat fait autrefois avec Clement VII. Les Rois de Pologne & de Portugal nomment auffi aux Bénéfices de leurs Etats.

SECTION II.

Si les perfonnes Eccléfiaftiques font foumifes à la Juftice féculiere.

XVII. Des trois fortes d'immunités, perfonnelle, réelle, & locale, dont les Eccléfiaftiques jouiffent dans quelques Etats, & dont ils voudroient bien jouir dans tous.

ON ne peut fonger fans indifpofition à l'excès où les Eccléfiaftiques ont porté les priviléges de leur ordre. S'il faut les en croire, le Clergé doit jouir de trois fortes d'immunités ; & ce qu'il y a de plus étonnant, c'eft qu'en effet il en a joui en plufieurs lieux, & qu'il en jouit même encore dans quelques-uns.

I. Immunité perfonnelle qui exempte tout Clerc de la Jurifdiction féculiere, qui empêche que la Juftice Royale ne puiffe même faire arrêter un Criminel Tonfuré, & qui veut que tout Clerc foit jugé par un Tribunal eccléfiaftique.

II. Immunité réelle qui emporte l'exemption de tous droits fur les biens appartenans aux Clercs.

III. Immunités locale qui fait des Eglifes & des maifons qui y font annexées, un afile pour les Criminels de toute condition, impénétrable aux Officiers des Souverains.

Chacune de ces prétendues immunités mérite d'être approfondie, & c'eft ce que je vais faire en trois Sections, en commençant par difcuter dans celle-ci l'immunité perfonnelle.

XVIII. Quel eft le fondement que les Eccléfiaftiques pofent de l'exemption pour leurs perfonnes, de toute Juftice féculiere.

Les Miniftres de la Religion (difent les Eccléfiaftiques) forment dans les Etats un Ordre particulier de perfonnes qui ne peuvent en aucun cas être foumifes au Jugement de la Puiffance féculiere. La Cour de Rome allégue le ferment de fidélité que les Evêques font au Pape. Elle dit en particulier des Cardinaux, que par leur promotion ils contractent un attachement fi précis à l'Eglife & à fon Chef vifible, qu'il eft plus fort que

toutes sortes d'obligations naturelles, civiles, & politiques, & qu'ils doivent plus à l'Eglise, qu'ils ne sçauroient devoir à leurs parens, quoiqu'ils leur soient redevables de la vie; ni à leurs Souverains, quoiqu'ils naissent & qu'ils vivent dans les Etats soumis à leur domination.

XIX. Exemples à consulter.

Il n'est presque point d'Etat en Europe où cette question importante, mais facile à décider, n'ait été agitée. Il faut d'abord consulter les exemples que l'Histoire nous fournit.

XX. D'Angleterre.

Élevé par son Roi, de l'état le plus vil, aux premieres Dignités, Thomas Becquet fut sous Henri III, d'abord Chancelier d'Angleterre & ensuite Archevêque de Cantorbery & Primat du Royaume. Jamais Sujet n'eut plus d'obligation à son Souverain, & jamais Prélat ne mit plus de hauteur dans sa conduite envers son Roi. Vers le milieu du douziéme siécle (a), le Roi d'Angleterre se brouilla avec Rome, & l'Archevêque de Cantorbery crut qu'il étoit de son devoir de se séparer absolument de la Cour, & de maintenir envers & contre tous les libertés & les immunités Ecclésiastiques. Il attaqua & entreprit d'anéantir les Loix que l'ayeul du Roi Henri son bienfaiteur avoit fait recevoir dans tous ses Etats, pour resserrer dans de justes bornes l'autorité Ecclésiastique. Le Prélat lança des excommunications, & devint si incommode à Henri, que ce Prince le poursuivit avec chaleur, & le contraignit de passer la mer, pour aller chercher un asile auprès du Pape dont il avoit souvent appuyé l'autorité. Pour essayer ensuite de ramener l'Archevêque par la douceur, le Roi d'Angleterre le suivit en France où l'Archevêque s'étoit abouché avec le Pape, il trouva bon que notre Louis VII travaillât à accommoder une affaire qui devenoit tous les jours plus épineuse, il con-

(a) En 1163.

ſentit même que le Clergé de France reglât le différend. Mais l'Archevêque qui ne vouloit point d'autre Juge que le Pape, dont les intérêts faiſoient la querelle, refuſa de ſe ſoumettre au Jugement des Evêques François, & donna tant de peine au Roi d'Angleterre, que ce Monarque fut contraint de permettre à l'Archevêque de retourner dans ſon Dioceſe. Le Prélat, dont la roideur étoit inflexible, ne fut pas plutôt arrivé en Angleterre, qu'il excommunia l'Archevêque d'Yorck, & refuſa de réconcilier les autres Evêques qui avoient ſuivi le parti du Roi. Dans les accès de mauvaiſe humeur que cet étrange procédé donnoit au Roi, il lui échappa un jour de dire: *Eſt-ce que perſonne ne me vengera d'un ſujet révolté?* Ces paroles furent des avant-coureurs de mort, quelques Gentilshommes qui les recueillirent, crurent que l'intention du Roi étoit qu'on fît mourir l'Archevêque, ils le tuerent dans ſon Egliſe; le Pape procéda contre eux avec vigueur, & le Roi qui ne voulut paſſer ni pour l'Auteur ni pour le complice du meurtre, le déſavoua, il s'en purgea par ſerment, & ſe ſoumit à une pénitence humiliante qu'il alla faire ſur le tombeau du Prélat (*a*).

XXI. De Hongrie.

Le Cardinal George Martinuſius, Evêque de Varadin, Archevêque de Strigonie, Mayvode de Tranſylvanie, Primat & Régent de Hongrie, homme de génie & perſonnage de grand crédit, fut aſſaſſiné (*b*) par les ordres de Ferdinand Roi des Romains, & par les ſoins de Jean-Baptiſte Caſtaldo, qui commandoit en Hongrie les troupes de ce Prince auquel le jeune Roi, dont Martinuſius étoit Tuteur, venoit de céder la Couronne. Les liaiſons de ce Cardinal avec le Grand-Seigneur

(*a*) Voyez l'Hiſtoire d'Angleterre par Rapin Thoyras. Voyez auſſi le Corps univerſel diplomatique du Droit des Gens, Tom. 1, Part. 1. pag. 88, 89 & 90.

(*b*) Le 18 Décembre 1551.

furent le prétexte de cet aſſaſſinat, & ſon attachement aux intérêts de ſon Pupille & aux priviléges du Peuple Hongrois, en fut la vraie cauſe. A la nouvelle de cet aſſaſſinat, tout le Collége des Cardinaux s'émut, & pour animer encore plus le Pape qui en avoit déja un vif reſſentiment, ce Collége repréſenta que Martinuſius avoit laiſſé pluſieurs millions, & qu'étant mort ſans teſter, ce tréſor devoit revenir à la Chambre Apoſtolique à qui appartenoit la dépouille de tous les Eccléſiaſtiques. Le Pape députa des Cardinaux pour en connoître; ils jugerent que Ferdinand & ſes Miniſtres en Tranſylvanie étoient tombés dans les cenſures; l'excommunication fut prononcée ſans être publiée. Comme la Maiſon d'Autriche étoit alors fort puiſſante, & que Ferdinand étoit Roi des Romains, ſon frere Charlequint Empereur & Roi d'Eſpagne, & ſon fils Ferdinand Roi de Boheme, la premiere chaleur ſe refroidit bientôt. Le Pape envoya des Commiſſaires à Vienne pour informer du meurtre; ils firent un procès-verbal à la décharge de Ferdinand, & ne trouverent aucune preuve contre la mémoire de Martinuſius; la dépouille de ce Cardinal, d'ailleurs médiocre, avoit ſervi à payer les troupes, & le Pape déclara Ferdinand & tous les autres qui n'avoient point été préſens au meurtre, abſous, ſuppoſé que les choſes rapportées dans le Procès-verbal fuſſent vraies. Les Miniſtres que l'Empereur & le Roi des Romains avoient à Rome ſe plaignirent de cette reſtriction, qui ſembloit mettre en doute l'innocence de Ferdinand; le Pape retrancha cette clauſe, & ceux qui avoient fait l'aſſaſſinat furent les ſeuls obligés d'aller à Rome pour en obtenir l'abſolution (*a*).

(*a*) Voyez tout le détail de cette affaire dans l'Hiſtoire du Concile de Trente par Frapaolo; dans le neuviéme Livre de l'Hiſtoire de Thou; & dans la vie du Cardinal Martinuſius par Bechet. *Paris* 1715. *in*-12.

XXII. De Boheme.

Ferdinand, Roi de Boheme, concerta avec Maximilien Archiduc d'Autriche, l'enlevement du Cardinal Clesel, premier Ministre & Favori de l'Empereur Mathias, & le fit conduire dans le Tirol (*a*). La Cour de Rome le reclama, & menaça d'excommunier le Prince & de mettre ses Etats en interdit. La Maison d'Autriche ne voulut pas rompre avec le Pape, elle fit livrer le prisonnier à des Commissaires Apostoliques. Le Pape, en justifiant Clesel au bout de six ans, condamna ceux qui l'avoient enlevé à lui restituer tout ce qu'on lui avoit pris, à peine d'excommunication.

XXIII. De Portugal.

Sebastien de Matos, Archevêque de Brague, fut le chef de la conjuration qui devoit faire périr Jean IV Roi de Portugal dès le commencement de son regne, & rétablir sur le Trône de cette Nation Philippe IV Roi d'Espagne, qu'une révolution en avoit fait descendre. Ce Prélat, Inquisiteur Général, & d'autres Ecclésiastiques de moindre considération furent arrêtés (*b*) avec le Marquis de Villa-Réal, le Duc de Camine, le Comte d'Armansar, & quelques autres complices, au nombre de quarante-cinq. Leur Procès fut bien-tôt instruit, parce qu'ils confesserent tout. On les condamna à mort; mais le Roi qui vouloit ménager la Cour de Rome, changea la peine de l'Archevêque en une prison perpétuelle (*d*). Dans ces entrefaites, le Pape Urbain VII refusa d'admettre l'Evêque de Lamego comme Ministre du Roi de Portugal, parce que ce Prince retenoit dans ses prisons des Ecclésiastiques que la Cour de Rome prétendoit qu'il devoit mettre entre les mains du Pape, & parce que ce Pontife avoit des ménagemens à garder

(*a*) En 1618.
(*b*) Le 5 d'Août 1641.
(*c*) D'Avrigny, Mémoires pour servir à l'Histoire universelle de l'Europe, depuis 1600 jusqu'en 1716. pag. 259. du quatriéme Volume.

avec le Roi d'Espagne. Il fit informer de la rencontre qu'il y avoit eu dans Rome, & où six hommes furent tués, entre le Marquis de les Velez Ambassadeur de Philippe IV, & l'Evêque de Lamego que le Pape appelloit son Sujet (a). L'Archevêque de Brague mourut, & sa mort termina les prétentions des deux Cours.

Le commencement du dix-septiéme siécle vit naître & terminer l'affaire de la République de Venise avec Paul V sur les immunités Ecclésiastiques. J'ai expliqué (b) tout ce qui regarde ce différend. XXIV. De Venise.

Le Cardinal Imperiali, obligé de sortir de Rome pour avoir déplû au Roi Très-Chrétien, dans l'affaire des Corses, sous le Pontificat d'Alexandre VII, se retira à Genes sa Patrie (c). Le Sénat, craignant que le séjour de ce Prélat à Genes ne compromît la République avec la France, lui fit ordonner de quitter ses Etats. Le Sénateur Carlo Imperiali, chez qui le Cardinal son frere étoit logé, dit à celui qui lui porta cet ordre, qu'il n'étoit pas au pouvoir du Sénat de faire sortir de la Ville un Citoyen de cette qualité, qui n'avoit point commis de crime ni contre l'Etat, ni contre le Pape son Souverain; que c'étoit du consentement & même par l'ordre du Pontife que le Cardinal étoit venu à Genes; qu'il n'en pouvoit partir sans un autre commandement exprès; que son frere n'étoit pas soumis aux ordres de la République, qu'il ne se retireroit point, & que s'il étoit contraint de céder à la violence, la République seroit un jour obligée d'en rendre compte. Le Sénat réïtera ses ordres au Cardinal, & voulut faire arrêter le Sénateur, à XXV. De Genes.

(a) *L'Ambassadeur* de Wicquefort, Edition de la Haye 1724, depuis la page 57 du premier Volume jusqu'à la page 62.
(b) Dans la dixiéme Section du quatrieme Chapitre de ce Traité.
(c) Vers l'an 1666.

cause de la réponse peu respectueuse qu'il avoit faite. La République, en chassant le Cardinal Imperiali, offensoit le Pape, mais en lui donnant une retraite, elle eût offensé la France, dont la puissance lui imprimoit plus de crainte, & elle ne doutoit pas que le Roi Très-Chrétien ne la fît comprendre dans l'accommodement qui seroit fait entre les Cours de France & de Rome. Le Sénat n'étoit pas obligé de souffrir dans Genes un Sujet qui lui étoit désagréable, & qui n'étant pas Ministre public, n'avoit aucun prétexte pour forcer l'Etat à le garder; il le chassa avec d'autant plus de raison, que le Pape lui-même avoit été obligé de le faire sortir de Rome (*a*).

XXVI. De Savoye. Vers le milieu du dernier siécle (*b*), on distribua dans Turin un Almanach contenant des prédictions fort fâcheuses pour l'année suivante; la personne même du Duc n'y étoit pas ménagée. Cet Almanach étoit de la composition d'un Religieux nommé Dom Jean Gandolfe, qui étoit de l'Ordre de S. Bernard, & qui avoit été de celui des Augustins réformés. Ce Moine se sentant coupable, se sauva, mais il fut arrêté à Céve, dans un Couvent où il se tenoit caché, en attendant l'occasion de se retirer à Savone, sur les terres de la République de Genes. Prisonnier, il écrivit à la Duchesse de Savoye, qu'il avoit à lui révéler des choses très-importantes, où sa vie & celle du Duc son époux étoient intéressées. Il fut amené à Turin. On commença à instruire son Procès, en présence d'un Commissaire délégué par le Nonce. Le coupable nomma deux complices, dont l'un mourut en prison, & l'autre fut exécuté. Le Nonce qui ne vouloit pas que le Juge Séculier instruisît le Procès, révoqua le pouvoir de son Commissaire, & par-là les

(*a*) Histoire des démêlés de la Cour de France avec celle de Rome au sujet de l'affaire des Corses par Regnier des Marais.
(*b*) En 1647.

procédures

procédures furent surfises, jusqu'à ce que le Nonce eût prié l'Evêque de Maurienne d'interroger le prisonnier. Le Moine confessa son crime, dans lequel il vouloit impliquer des personnes d'une grande considération. La Cour de Turin envoya l'Evêque de Maurienne à Rome, pour prier le Pape de déléguer un autre Commissaire qui assistât au Procès du criminel, mais le Pape n'y voulut consentir qu'à des conditions que le Conseil de Turin rejetta. Le Juge Séculier passa outre, condamna à mort le coupable, & le fit exécuter dans la prison.

XXVII. Des Grisons.

Les Grisons érigerent un Tribunal dans le commencement du dernier siécle (*a*), pour faire le Procès à l'Evêque de Coire Les Cantons d'Uri & de Luserne envoyerent des Députés à Charles Pascal Ambassadeur de France auprès des Ligues, pour lui marquer leur étonnement qu'on voulût soumettre à ce Tribunal extraordinaire un Evêque qui ne pouvoit reconnoître d'autre Juge que le Pape. Les Juges ne laisserent pas de passer outre. Ils condamnerent le Prélat à douze cens écus de réparations, d'amende, ou de dépens, casserent tout ce qu'il avoit fait à Milan, excepté ce qui regardoit les droits de son Evêché ; ordonnerent que sa personne & son temporel seroient sujets aux trois Ligues ; lui défendirent de se mêler des affaires d'Etat, moyennant quoi ils promirent d'oublier tout le passé, & le menacerent de le déposséder de son Evêché, & de lui donner un successeur, s'il ne déféroit à la Sentence. Ce Tribunal & tout ce qu'il avoit ordonné fut aboli, aussi-tôt qu'une faction opposée à celle qui l'avoit érigé, devint la dominante.

XXVIII. De France.

L'Histoire de France nous fournit un grand nombre d'exemples sur le sujet que je traite.

(*a*) En 1607.

Jean Balue, homme du peuple, d'abord Evêque d'Evreux, enſuite Evêque de Poitiers, & enfin Cardinal, s'éleva auprès de Louis XI à une faveur qu'il méritoit peu par ſes talens, & dont il fut toujours indigne par ſes vices. Il fut le principal Miniſtre de Louis XI, & le ſeul homme du Royaume en qui ce Prince ſoupçonneux eût quelque confiance (*a*). Cet homme, lié à ſon Maître par les bienfaits qu'il en avoit reçus, par le ſerment de fidélité qu'il lui avoit prêté lors de ſa promotion à l'Epiſcopat, & par celui qu'il avoit fait en entrant dans le miniſtere, fut convaincu (*b*) d'avoir entretenu une correſpondance criminelle avec Charles de France Duc de Berry, frere du Roi & chef de la Ligue *du bien public*, & avec Charles le Mauvais, dernier Duc de Bourgogne, ennemi de l'Etat. Il fut arrêté & mis au Château de Montbazon en Touraine. Interrogé par des Commiſſaires du choix du Roi, il avoua ſon crime. Le Pape ne ceſſa de faire des inſtances, afin que ce Cardinal fût remis à ſon Nonce. Le Roi refuſa long-tems de l'envoyer à Rome, il demandoit que le Pape nommât des Juges qui lui fiſſent ſon Procès dans le Royaume même. De-là, la longueur de la priſon de Balue, il reſta onze ans dans le Château où il avoit été enfermé. Au bout de ce tems-là, le Roi accorda au Pape (*c*) la liberté de Balue, à la ſeule condition qu'il ſe retireroit à Rome; mais Sixte IV oſa bien le renvoyer en France, en qualité de ſon Légat, comme je le dis ailleurs (*d*). La façon dont Louis XI avoit vécu pouvoit bien lui donner des remords, & ſa maladie les rendoit extrêmes, & lui faiſoit quelquefois porter les ſcrupules trop loin, il ſe repentoit d'avoir retenu ſi

(*a*) Vie de Balue dans le premier Volume des *Vies des Hommes illuſtres de la France* par Dauvigny; Vie de Louis XI par Duclos, L. 5.

(*b*) En 1469.

(*c*) En 1480.

(*d*) Dans le Traité du Droit des Gens, Ch. 1. Sect. V.

long-tems en prison Balue, & envoya demander une absolution au Pape. S'il eût jugé en Prince (dit judicieusement un Historien) (*a*), il se seroit reproché de n'en avoir pas fait un exemple plus sévere.

Sous le regne de ce même Roi, le Parlement de Paris condamna un Evêque nommé *Rochechouart*, à une amende applicable à l'Hôtel-Dieu, aux Chartreux, & à des Couvens. Le Prélat ne se mit pas en devoir de payer; mais sur les plaintes de ceux qui devoient profiter de l'amende, & sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, il fut mis en prison, & n'en sortit qu'après avoir satisfait à l'Arrêt (*b*).

Charles VIII ayant fait arrêter deux Evêques, serviteurs du Duc d'Orléans, l'un desquels fut dans la suite le fameux Cardinal d'Amboise, le Pape les reclama; & au bout d'un an, Charles VIII ayant consenti que le Pape connût de l'affaire pour laquelle ils avoient été arrêtés, & qui avoit rapport au Duc d'Orléans arrêté lui-même, les Nonces interrogerent les deux Evêques, en présence des Conseillers du Parlement qui avoient commencé l'instruction. Il ne se trouva rien, ou du moins il se trouva peu de chose à la charge des deux Prélats prisonniers, & ils furent mis en liberté, à condition de ne point paroître à la Cour & de se retirer dans leurs Dioceses (*c*).

Henri III fit très-justement (*d*) tuer aux Etats de Blois, d'abord le Duc de Guise, & peu de jours après le Cardinal son frere. Il avoit aussi fait arrêter Pierre d'Espinac, Archevêque de Lyon, complice de leur crime, & il promit sa grace aux pressantes sollicitations d'Edme de Malain, Baron de Lux.

(*a*) Duclos, Vie de Louis XI, L. 10.
(*b*) Duclos, Vie de Louis XI. L. 10. sous l'an 1482.
(*c*) Vie du Cardinal d'Amboise par le Gendre.
(*d*) Voyez le Traité du Droit Public, Ch. V. Sect. III.

Gouverneur de la Citadelle de Châlons-ſur-Saône ſon neveu ; mais il ſouhaitoit que le crime de ce Prélat fût averé. Deux Conſeillers du Grand-Conſeil voulurent interroger l'Archevêque, qui, inſtruit de la grace que le Roi lui avoit accordée, refuſa de répondre, déclarant qu'en qualité d'Evêque il n'étoit point ſoumis à la Juriſdiction des Juges Royaux. Les Commiſſaires inſiſterent ſur ce que, dans les cas de crime de léze-Majeſté, l'exemption accordée aux Eccléſiaſtiques n'avoit point lieu. Il perſiſta opiniâtrément dans ſon refus. Les Commiſſaires en rendirent compte au Roi, & ce Prince lui envoya le Cardinal de Gondy Evêque de Paris, pour faire cet interrogatoire. Il refuſa encore nettement de répondre, & dit qu'étant Primat des Gaules, le Cardinal de Gondy, en qualité d'Evêque de Paris, étoit lui-même ſoumis à ſa Juriſdiction, & qu'il ne répondroit que devant le Pape ou devant des Commiſſaires que le Pape nommeroit. Le Roi fut indigné que l'Archevêque eût fait cette réponſe, & propoſa l'affaire à ſon Conſeil, où il fut décidé que, lorſqu'il s'agiſſoit d'un crime de léze-Majeſté, nos Rois avoient toujours eu droit d'obliger les Evêques de répondre, & avoient toujours exercé ce droit, après quoi le Roi déclara qu'il vouloit bien pour cette fois céder ſon droit aux Evêques, & leur permettre de prendre connoiſſance de cette affaire, afin qu'on ne crût pas qu'il cherchât à être Juge dans ſa propre cauſe. C'eſt en conſéquence de cette idée qu'on envoya enfin à l'Archevêque de Lyon Nicolas Fumée Evêque de Beauvais, un des ſix Pairs Eccléſiaſtiques, avec Martin Ruſé de Beaulieu, Sécretaire d'Etat, pour le ſommer de répondre à leurs interrogations. Tout cela fut inutile, & la fermeté de l'Archevêque qui ne craignoit plus pour ſa vie, obligea la Cour d'abandonner le deſſein de lui faire ſon Procès, &

de chercher ailleurs les preuves d'un fait notoire & prouvé par mille & mille monumens de la révolte (*a*). Il y avoit une négociation plus difficile, c'étoit de justifier aux yeux de la Cour de Rome le meurtre du Cardinal de Guise. Le Roi envoya pour cet effet l'Evêque du Mans à Rome. Ce Ministre, dont les négociations sont imprimées, eut beau faire voir la justice & la nécessité de l'action du Roi, c'étoit un tems de calamité pour la France, & ce tems n'est pas propre à persuader une Cour toujours attentive à profiter du malheur des autres Cours. Sixte V dit que le Roi devoit avoir mis le Cardinal entre les mains du Légat, pour le faire passer à Rome où on lui auroit fait son Procès, sur les informations que le Roi y auroit envoyées. Henri III fut excommunié, l'excommunication fut fulminée dans Rome, & tout le monde sçait que ce Prince périt par les coups d'un parricide. A sa mort, Rome ne fit point faire les prieres dont elle honore ordinairement la mémoire des Rois de France (*b*).

Le Cardinal d'Ossat, remerciant Henri IV de sa promotion au Cardinalat, lui dit » qu'il n'auroit jamais cru que le Roi eût » dû lui procurer cet honneur, vû qu'étant par ce moyen de- » venu l'homme du Pape, S. M. auroit sujet de douter qu'à » l'avenir il la servît avec la même fidélité qu'il avoit fait par » le passé (*c*).

Un nommé *du Travail*, de Grenoble, qui, après avoir été Officier, se fit Capucin, pour servir, disoit-il, l'Etat, devint Huguenot, & enfin Prêtre Séculier. C'étoit un fourbe, un extravagant, dont il est beaucoup parlé dans les Lettres du Cardinal d'Ossat, sous le nom du *Frere Hilaire*, Capucin. Il entre-

(*a*) *Hist. Thuan. Lib*. 93. *ad annum* 1588.
(*b*) Lettres de d'Ossat.
(*c*) Lettre de d'Ossat du 10 de Février 1601.

prit ſur la vie de la Reine Mere Marie de Medicis, qu'il vouloit empoiſonner ou faire périr d'un coup de piſtolet. Il fut roué vif à Paris, en conſéquence d'un Arrêt du Parlement de cette Ville là (a).

Cette même Princeſſe, quittant Compiégne pour paſſer aux Pays-Bas, ſe ſervit d'un Carroſſe qu'un des Seigneurs de ſa ſuite avoit emprunté à l'Evêque de Leon. Le Cardinal de Richelieu, Miniſtre tout-puiſſant en France, s'occupa uniquement du ſoin de venger au plûtôt le crime de ceux qui avoient manqué au Roi, à l'Etat, à ce Miniſtre, & s'embarraſſant peu de l'article de nos libertés, ſuivant lequel les Evêques doivent être jugés dans les Conciles de leurs Provinces, il obtint un Bref (b) par lequel le Pape commettoit quatre Evêques pour faire le Procès à tous les Eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils fuſſent, qui ſe trouveroient avoir attenté à la perſonne du Roi, ou troublé le repos du Royaume. Ces quatre Evêques dépoſſéderent celui de Leon, & mirent ſon Evêché en Economat. Après la mort du Cardinal Miniſtre, l'Evêque porta ſes plaintes à l'Aſſemblée générale du Clergé, de l'irrégularité des procédures des quatre Evêques, le Conſeil du Roi trouva bon qu'il en appellât à la Cour de Rome, parce que l'Aſſemblée du Clergé lui fit entendre que la Sentence n'étoit pas conforme aux Canons. L'Evêque fut rétabli.

Après que le Maréchal de Montmorency eut eu le col coupé à Touloufe, pour avoir été pris à Caſtelnaudary les armes à la main, combattant contre les troupes du Roi, le Cardinal de Richelieu fit demander à Urbain VII, par l'Ambaſſadeur de France, un Bref pour faire le Procès aux Evêques d'Alby,

(a) Du 17 Mai 1617.
(b) En 1632.

d'Uzès, de Nismes, de Lodève, de saint Pons, & d'Alais, comme complices de la révolte de ce Maréchal. Le Pape n'avoit garde de manquer cette occasion de faire valoir les prétentions de la Cour de Rome. Il expédia un Bref qui commettoit l'Archevêque d'Arles & les Evêques de saint Flour & de saint Malo pour juger leurs Confreres. Le crédit du Ministre empêcha le Clergé de France de s'opposer à cette entreprise. Les Commissaires tinrent leurs assemblées dans le Couvent des Augustins de Paris (*a*); & après les informations faites, l'Evêque d'Alby fut dégradé (*b*), déclaré déchû de tous les priviléges du Clergé, & condamné à pleurer ses péchés le reste de ses jours dans un Monastere. Les autres Evêques furent renvoyés, faute de preuves suffisantes.

Vers le milieu du dernier siécle (*c*), le Cardinal de Valençai, qui avoit obtenu la pourpre contre l'intention du Roi, partit de Rome sans le consentement du Pape, pour venir dans ce Royaume travailler à l'accommodement des Barberins, qui étoient alors fort mal à la Cour de France. La Reine Régente, avertie de son voyage par le Cardinal Bichi, envoya un Gentilhomme lui ordonner de retourner sur ses pas. Le Cardinal évita la rencontre de ce Gentilhomme, & arriva à Paris à minuit. Dès que la Reine le sçut, elle lui fit commander de sortir de la Ville le même jour, & du Royaume dans trois semaines, mais il parut peu disposé à obéir. La Régente manda Bagni Nonce du Pape, à qui elle dit qu'elle étoit bien fâchée de se voir réduite à la nécessité de faire arrêter le Cardinal de Valençay, pour maintenir l'autorité du Roi; qu'elle avoit bien voulu donner une preuve des attentions que le Roi

(*a*) Le 22 de Mai 1633.
(*b*) L'année suivante.
(*c*) En 1645.

avoit pour le Pape, en faisant part de sa résolution à son Nonce, mais qu'après la lui avoir communiquée, rien ne pouvoit empêcher le Roi de se faire obéir dans son Royaume. Bagni avoua que le Cardinal s'attiroit la juste indignation du Roi par son opiniâtreté, il pria la Reine de lui donner le tems de parler à Valençay; il lui parla, Valençay parut disposé à l'obéissance; mais il obtint un délai de quelques jours pour son retour. Valençay alla à Villeroi, où Lyonne & ensuite le Cardinal Mazarin même l'allerent voir, & firent avec lui un projet d'accommodement pour les Barberins (a).

Peut-être n'est-il pas à propos de rapporter ici l'Arrêt du Parlement de Paris de 1641, qui ordonna *à tous les Gouverneurs des Places frontieres d'empêcher que le Cardinal Mazarin ne rentrât en France, & à tous les Peuples de lui courre sus* & qui fut bientôt suivi d'une proscription, avec promesse de *cinquante mille écus à quiconque le représenteroit mort ou vif.* On ne peut regarder comme légitime un Arrêt qui fut rendu dans des tems de trouble, & qui ne fut pas avoué de l'autorité Royale. Je remarquerai simplement que, dans un Mémoire imprimé qui fut distribué dans le Royaume contre cet Arrêt, l'Auteur parloit ainsi: » Y a-t-il eu homme si ignorant & si peu versé dans les » Coutumes & dans les Loix de ce Royaume, qui ne sçache » que les Evêques, & par conséquent ceux à qui la France » donne un rang d'honneur beaucoup plus élevé que celui des » Evêques, ne reconnoissent point, hors les Causes civiles, la » Jurisdiction des Cours supérieures, & ne répondent point » directement devant le Tribunal des Juges Laïques, non pas » même en cas de crime de leze-Majesté. »

(a) Voyez les pages 193 & 194 du premier Volume de l'*Ambassadeur* de Wiequefort, de l'Edition de la Haye de 1724.

Le

Le Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, homme fameux, dont le cœur étoit aussi corrompu que son esprit étoit élevé, fut enfermé dans le Château de Vincennes (*a*) pour la part qu'il avoit eue aux troubles qui agiterent la minorité de Louis XIV; mais il se sauva au bout de quelque temps de Nantes où il avoit été transferé. Le Chapitre de l'Eglise de Paris n'eut pas plutôt reçu la nouvelle de son évasion, qu'il fit chanter le *Te Deum* en action de graces de sa liberté. Le Roi, qui étoit alors en Picardie, fit donner un Arrêt du Conseil, par lequel il étoit défendu aux Grands-Vicaires de Paris de décerner aucun Mandement, sans en avoir communiqué au Conseil du Roi. On donna (*b*) un second Arrêt à Peronne qui déclaroit le Siége de la Capitale vacant, sur le fondement que l'Archevêque avoit donné sa démission. Louis XIV ordonna (*c*) au Parlement d'informer contre le Prélat, comme ennemi de l'Etat, qui avoit tout mis en usage en passant par l'Anjou & le Poitou, pour engager la Noblesse à prendre les armes en faveur du Prince de Condé, lequel étoit parmi les Espagnols. La Chambre des Vacations fit enregistrer le jour suivant les Lettres-Patentes, & ordonna qu'elles seroient exécutées selon leur teneur, le cas notoirement privilegié faisant cesser toute exemption suivant l'usage de France. Le Clergé n'en jugea pas ainsi, comme il paroît par les Remontrances que firent ses Agens généraux, & même l'Assemblée de 1656, qui furent si efficaces, que le Roi annulla (*d*) la Commission du 21 de Septembre 1654. Cependant le Cardinal de Retz ne s'oublioit pas; il adressa différentes Lettres à son Chapitre & au Clergé, qui étoient autant d'apologies. Celle qu'il écrivit le 14

(*a*) Le 19 Décembre 1651.
(*b*) Le 22 d'Août 1652.
(*c*) Le 21 Septembre.
(*d*) Le 26 Avril 1657.

de Décembre à tous les Evêques du Royaume fut brûlée dans la Place de Greve par la main du Bourreau (*a*) comme un Libelle séditieux & tendant à troubler le repos public. La publication du Jubilé fut une occasion au Cardinal de Retz d'exercer son autorité, en défendant au Chapitre de Paris de se mêler du Gouvernement du Diocèse, & en nommant deux Grands-Vicaires. Chassebras, Curé de la Magdeleine qui en étoit un, se mit en possession de son emploi, nonobstant les oppositions de la Cour, à l'occasion desquelles il publia diverses monitions, & différentes affiches où l'on voyoit le nom de l'Archevêque qui étoit contrefait par le Houx, Principal du College des Grassins, homme de néant, mais habile & qui possédoit au souverain degré le talent qui fait les faussaires, dont il fit plusieurs fois usage en faveur du Prélat, pour la défense duquel on n'avoit pas honte d'employer la fourbe. Chassebras en fit tant, qu'une Sentence du Châtelet (*b*) le bannit à perpétuité, confisqua ses biens, & déclara ses Bénéfices impétrables, ce qui ne l'empêcha pas de publier de nouvelles monitions où, en des termes qui ne respiroient que la piété & la charité Chrétienne, il exhortoit pathétiquement ceux qui, selon lui, entreprenoient sur la Jurisdiction de l'Eglise, à demander pardon à Dieu & à faire pénitence. Cependant la Cour n'avoit pas plutôt vû le Cardinal faire des Grands-Vicaires, qu'elle avoit proposé au Nonce d'en demander au Pape. Le Courier qui porta les dépêches fut chargé d'un ordre à Lionne, Ambassadeur à Rome, pour demander des Juges qui fissent incessamment le Procès à l'Archevêque. La Congrégation établie pour examiner cette affaire, répondit qu'on ne lui pouvoit donner de Juges qu'il n'eût été entiérement

(*a*) Le 29 Janvier 1655.
(*b*) Du 27 Septembre 1655.

rétabli. Mais Alexandre VII ne voulant pas lui donner des Juges, nomma un ſuffragant pour gouverner le Diocèſe de Paris pendant ſon abſence. La Cour de France auroit été contente ſi la nomination avoit eu lieu ; mais l'Evêque de Meaux, Frere du Chancelier Seguier, refuſa la Commiſſion qui lui étoit adreſſée. De plus, l'aſſemblée du Clergé ſe ſouleva au ſeul nom de ſuffragant, de maniere que le Nonce n'oſa pas même préſenter ſon Bref. Cette voye n'ayant pas réuſſi, l'Ambaſſadeur de France propoſa au Pape de nommer pour Grand-Vicaire un des ſix Sujets qu'elle propoſoit. Le Cardinal de Retz y conſentit d'autant plus volontiers, que ſes ſuffragans lui manderent qu'il y trouvoit ſon compte, puiſqu'on reconnoiſſoit par-là ſon autorité ſpirituelle. Ses amis en ayant jugé de la même maniere, il conſentit à la nomination de Duſauſſay, qui fut peu après nommé à l'Evêché de Toul ; mais il en fut ſi peu content dans la ſuite, qu'il le révoqua. Cette révocation choqua vivement le Pape. Il en apprit la nouvelle à Monte-Cavallo, où la crainte de la peſte l'avoit obligé de ſe retirer, & il manda auſſitôt au Cardinal de Retz de le venir trouver. Le Prélat qui prenoit les eaux à Saint-Caſſien, ne douta preſque pas qu'il ne fût arrêté s'il retournoit à Rome, & la crainte de ne ſe pas tirer auſſi aiſément du Château Saint-Ange qu'il avoit fait de Nantes, le détermina à s'aller mettre en ſûreté en Franche-Comté (*a*). Il n'y auroit fait que paſſer, s'il en avoit cru les Eſpagnols & ſes Confidens qui lui conſeilloient d'aller joindre le Prince de Condé en Flandres, pour prendre enſemble des meſures convenables à leurs intérêts ; mais cet homme qui ſe donne pour un Céſar dans ſes Mémoires, étoit devenu d'une timidité à avoir peur de ſon ombre. N'oſant ni gagner les Pays-bas, dans la crainte qu'on

(*a*) Il s'y rendit ſur la fin du mois d'Août 1656.

ne lui fît son Procès comme à un ennemi de l'Etat, ni rentrer en France où le Cardinal Mazarin avoit fait publier, au premier bruit de sa retraite d'Italie, de rigoureuses défenses de le recevoir, il prit le parti de changer de nom & d'en faire changer à tous ses gens, d'errer de Ville en Ville, & de se livrer aux plaisirs qui étoient le plus de son goût, & les plus capables de faire oublier ses chagrins. L'avis qu'il reçut qu'on avoit découvert à la Cour le lieu de sa retraite, & qu'il couroit risque d'être enlevé, lui fit prendre le parti de passer l'hiver à Constance *incognitò.* Il parcourut ensuite une partie de l'Allemagne, puis la Hollande, d'où il fut obligé de sortir pour une incommodité qui étoit le fruit & la punition de ses déréglemens. Il y retourna quand il fut guéri, & sa vie ne fut ni moins vagabonde, ni plus réguliere. La longue perruque & les habits brodés d'or lui ouvroient la nuit l'entrée des maisons où il n'auroit osé paroître en chapeau rouge; & si sa vanité n'y étoit pas satisfaite comme à Rome, où il ne tenoit pas à lui qu'on ne crût qu'il étoit bien traité de la Reine Christine, il trouvoit du moins de quoi contenter une passion dont le feu n'avoit pu être amorti par la considération de son caractere, ni même par ces humilians revers, si propres à faire rentrer en soi-même l'homme le plus égaré. Ses vrais amis rougissoient d'un dérangement si outré, au moins ceux qui le voyoient de près; les autres ou l'ignoroient, ou en étoient peu touchés. Ce qu'il en avoit encore à Paris auroient bien voulu qu'il se fût aidé plus qu'il ne faisoit. Ils ne doutoient pas qu'un interdit général jetté sur son Diocèse ne mît les esprits dans un mouvement qui pourroit obliger la Cour à les traiter avec moins de rigueur. Mais il ne se livra point à ce coup de désespoir dont le succès n'étoit que médiocrement assuré. Le Pape auroit levé l'interdit, le Parlement de Paris l'auroit déclaré

nul, & tout le fruit que le Cardinal auroit tiré de cette violente procédure se seroit réduit à mettre un obstacle invincible à son accommodement avec la Cour qu'il auroit poussée à bout. Enfin la mort du Cardinal Mazarin son ennemi personnel, n'ayant apporté aucun changement dans la situation des affaires & dans la disposition du Roi toujours déterminé à lui interdire l'exercice de ses fonctions dans le Royaume, il prit le parti d'envoyer sa démission pure & simple de l'Archevêché de la Capitale (*a*). Le Roi ayant agréé qu'il revînt à Paris, il lui fit toucher une partie considérable de ses revenus qui avoient été mis en Sequestre, & ajouta aux Bénéfices qu'il possédoit déja, la riche Abbaye de S. Denis, & une autre de peu de valeur, toutes deux moins nécessaires pour le dédommager de son Archevêché, que pour le mettre en état de payer ses dettes qui étoient immenses (*b*). Réduit alors à un petit nombre d'amis après le bruit & la figure qu'il avoit fait dans le monde, il parut concevoir que les honneurs auxquels il étoit parvenu ne valoient pas ce qu'il lui en avoit coûté pour s'y élever, & qu'il falloit mettre quelqu'intervalle entre la mort & une vie très-peu conforme aux regles du Christianisme. Il demanda (*c*) permission au Roi de renvoyer son chapeau de Cardinal au Pape; mais Innocent X, à la priere du Roi, lui ordonna de le conserver. Il alla ensuite s'enfermer dans une de ses Abbayes, pour y méditer à loisir des vérités qu'il n'avoit gueres vûes jusques-là que de loin & en perspective. Il mourut à Paris (*d*) dans sa soixante-sixiéme année, heureux de pouvoir enfin dire à Dieu dans sa disgrace aussi-bien que le saint Roi David (*e*): *C'est un bien pour moi que vous m'ayez humilié.*

(*a*) En 1662.
(*b*) Avant sa mort, il paya pour trois millions de dettes, suivant les Mémoires de Joly.
(*c*) En 1675.
(*d*) Le 24 Août 1679.
(*e*) Ps. 118.

Emmanuel-Theodose de la Tour-d'Auvergne, Cardinal de Bouillon, n'ayant point agi de la maniere qui lui avoit été prescrite à la Cour de Rome, où il étoit chargé des affaires de France, déplut au Roi Très-Chrétien. Aux sujets de plainte que ce Monarque avoit, il s'en joignit un autre. Louis Grimaldi, Prince de Monaco, étant allé à Rome en qualité d'Ambassadeur de France, intima au Cardinal l'ordre de retourner dans ce Royaume, & cette Éminence s'excusa de partir aussi promptement qu'on le souhaitoit, sur ce que la mort du Doyen du sacré College étant prochaine, il devoit rester à Rome pour prendre possession du Décanat. Cette excuse fut regardée à la Cour de France comme une désobéissance formelle, & c'est ce qui fit perdre au Cardinal le Cordon de l'Ordre du Saint-Esprit, la Charge de Grand-Aumônier, & pour plus de deux cens mille livres de rentes en bénéfices qu'il possédoit en France (*a*). Dès que Bouillon eut fait les fonctions de Doyen dans le Conclave où Clement XI fut élu Pape, il vint se rendre à son Abbaye de Tournus en Bourgogne. On vit bientôt paroître une espece d'apologie qu'on lui attribua, quoiqu'il niât d'en être l'Auteur, & dans laquelle on ménageoit peu le Prince de Monaco, dont on peignoit la conduite à son égard avec des couleurs fort odieuses. Comme le nouveau Pape s'intéressoit pour le Cardinal, & que la démarche qu'il avoit faite de revenir en France méritoit quelque grace, le Roi lui donna la main-levée de ses revenus (*b*). Il sollicita vainement la fin de son exil, & après avoir pris patience pendant quelque temps, il se lassa d'attendre. On lui avoit permis de faire des voyages, sans approcher de Paris, & encore moins de la Cour. Il parcourut une grande

(*a*) Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 11 Septembre 1700, qui prive le Cardinal de Bouillon de toutes ses charges, dignités & revenus.

(*b*) Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 3 Juin 1701.

partie du Royaume, & étant forti d'Arras (*a*), fous prétexte d'aller vifiter fon Abbaye de Vicogne, près de Saint-Amand, il trouva vingt-cinq efcadrons qui vinrent à fa rencontre, ayant à leur tête le Comte d'Auvergne fon neveu, lequel s'étoit jetté dans le parti des ennemis de la France, dans le commencement de la guerre pour la fucceffion d'Efpagne. Avec cette efcorte, il fe rendit à leur Camp & de-là à Tournay, où il fixa fon féjour, en attendant qu'il pût paffer en Italie où il eft probable qu'il avoit eu deffein de fe retirer. On vit auffitôt paroître une Lettre adreffée au Roi, datée d'Arras, du jour du départ du Cardinal. Le tour & l'expreffion la firent regarder comme une piéce fuppofée par tous ceux qui n'avoient rien vû de la façon du Cardinal, à qui fes différens voyages & fon féjour hors du Royaume avoient fait comme oublier fa langue maternelle. Les chofes en étoient encore plus frappantes que le ftile. Bouillon difoit froidement au Roi, qu'en fe démettant volontairement de ce qu'il poffédoit en France, il reprenoit la liberté que lui donnoient fa naiffance de Prince étranger, fils d'un Souverain dépendant de Dieu feul, & fa dignité de Cardinal. Quatre jours après (*b*), le Roi dépêcha un Courier au Cardinal de la Tremoille, qui étoit alors chargé des affaires de France à Rome, & lui écrivit une Lettre dans laquelle il lui marquoit qu'il lui fuffiroit, pour punir l'orgueil du Doyen du facré Collége, d'abandonner aux réflexions du public la Lettre qu'il avoit écrite au Roi; qu'en cas que ce fujet fugitif fe rendît à Rome, l'intention du Roi étoit que tous les François & les Italiens attachés à fa Couronne le regardaffent comme un homme livré aux ennemis, comme un rebelle fe glorifiant de fon crime. Dans le mois fuivant (*c*), le Procureur Général du Roi au

(*a*) Le 22 Mai 1710.
(*b*) Le 26 du même mois.
(*c*) Le 20 Juin 1710.

Parlement de Paris communiqua aux Chambres assemblées son Réquisitoire, qui contenoit que le Cardinal étoit coupable de trois crimes capitaux ; le premier, de désobéissance, pour ne s'être pas tenu dans le lieu de sa résidence ; le second, de désertion, pour s'être retiré chez les ennemis ; le troisiéme, de félonie, pour avoir nié sa naissance & sa qualité de sujet. Il conclut à un Décret de prise de corps, tant contre le Cardinal que contre un Gentilhomme à lui (a) & un Jésuite (b), accusés d'avoir favorisé son évasion. Ce Décret fut décerné ; & l'on ne donna point à Bouillon la qualité de Cardinal ; on le désigna simplement par son nom & son surnom, & par sa qualité de Sujet du Roi. D'abord après le Roi rendit une Déclaration (c), où, après avoir exposé que le Cardinal de Bouillon étoit actuellement poursuivi au Parlement & décreté de prise de corps, pour crime de désobéissance, felonie & leze-Majesté, le Roi ordonne qu'en cas de vacance des Bénéfices à la nomination du Cardinal, il y soit pourvû à l'égard de ceux dépendans de l'Abbaye de Cluni par l'Ordre de Cluni ; & à l'égard des autres, par les Evêques des lieux. Ce fut où se borna la procédure. Le Cardinal demeura en Hollande jusqu'à la conclusion de la paix d'Utrecht qu'il parut avoir fait la sienne. Alors il eut permission d'aller à Rome. Il s'y retira, au Noviciat des Jésuites, où il mourut quelques années après (d).

XXIX. Observation générale sur ces divers exemples de différens Pays.

Que conclure de tous ces exemples ! Ceux qui furent donnés sous ces Pontifes qui, par leurs usurpations, remplirent le monde Chrétien d'effroi, ne méritent aucune attention, aujourd'hui qu'on sçait distinguer l'abus de l'autorité Pontificale d'avec l'exercice légitime de cette même autorité. Les autres prouvent

(a) Du Tertes.
(b) De Montiers.
(c) Déclaration du Roi du 7 Juillet 1710, enregistrée.
(d) Le 2 Mars 1715.

autant

autant le ménagement des Princes pour les prétentions de la Cour de Rome, que le droit des Princes pour la punition des Eccléſiaſtiques. Je me borne à cet égard à cette réflexion : les Princes ont une puiſſance abſolue ſur tous leurs Sujets, de quelqu'Ordre qu'ils ſoient, je vais le prouver. Si quelques-uns ne l'ont pas exercée ſur les Eccléſiaſtiques, il n'en faut pas conclure qu'ils ne l'ont pas pû, mais ſimplement qu'ils n'ont pas jugé à propos de le faire, pour ne pas ſe compromettre avec la Cour de Rome.

XXX. Les perſonnes Eccléſiaſtiques ſont inconteſtablement ſoumiſes à la Juſtice ſéculiere.

Tous ces ménagemens ne doivent pas faire douter un inſtant du droit que les Princes ont de juger les Cardinaux, les Evêques, les Prêtres, les Religieux, &, pour le dire en un mot, tous ceux qui ſont conſacrés au ſervice des Autels.

Un ſeul principe ſuffit à l'établiſſement de cette propoſition. Tout membre eſt ſujet à la correction du Corps dont il fait partie ; les Eccléſiaſtiques ſont membres de l'État, & par conſéquent ils ſont ſoumis à ſa Juriſdiction.

Pour s'être voué à Dieu, on ne ceſſe pas d'être homme, on ne laiſſe pas d'être livré aux mêmes paſſions que les autres hommes. On porte ſouvent l'injuſtice juſques dans le ſanctuaire, & la Religion dans un homme livré à l'injuſtice, n'eſt qu'un inſtrument qu'il fait ſervir à ſes vûes.

L'amour de la Juſtice, le motif du ſoulagement des Citoyens, l'intérêt du repos public, toutes ces conſidérations ne concourent pas moins pour la punition des Eccléſiaſtiques, que pour celle des Laïques. Diſons davantage. Plus la dignité du Prêtre eſt relevée, plus le Prêtre coupable doit être puni ſéverement, & c'eſt de l'autorité du Souverain qu'il doit l'être, à moins qu'on ne veuille partager la Souveraineté, & fonder un État au milieu de l'État.

On connoît l'attachement de la plûpart des Miniſtres de la Religion aux privileges de leur Ordre. Que de choſes criminelles dans le fonds paſſeroient pour innocentes dans l'eſprit des Juges Eccléſiaſtiques, toutes les fois qu'on pourroit les faire dépendre de la queſtion des droits de l'une & de l'autre Puiſſance!

De tous les Eccléſiaſtiques, les Cardinaux ſont le plus particulierement liés à la Cour de Rome; mais quand un Cardinal commet un crime, & ſur-tout un crime d'État, dans un pays où il eſt né & où il réſide, prétendre qu'il ne puiſſe pas y être jugé par le Souverain ou par ſes Officiers, c'eſt juſqu'à un certain point quelque choſe d'auſſi déraiſonnable, que le ſeroit la prétention du Roi de France, s'il demandoit qu'un Eſpagnol, Chevalier de l'Ordre du Saint-Eſprit, lui fût envoyé pour être jugé à Paris, pour raiſon d'un crime qu'il auroit commis à Madrid.

Eh! comment les Princes gouverneroient-ils leurs États & les maintiendroient-ils en paix, ſi une partie de leurs Sujets pouvoit impunément en troubler le repos? Ces raiſons ſont ſimples, elles ne demandent aucune diſcuſſion, elles ſont à la portée des hommes groſſiers comme des gens d'eſprit, des ignorans comme des ſçavans. Qui que ce ſoit qui trouble la paix de l'État, & de quelque façon qu'il le faſſe, eſt ſoumis à la puiſſance du ſceptre, & ne doit pas être appellé à un Tribunal différent de celui qui juge l'aſſaſſin, le voleur, l'empoiſonneur.

XXXI. Réfutation de l'objection tirée des déciſions de quelques Conciles & de celles de quelques Papes.

Mais, dira-t-on, des Conciles, des Papes ont ſouſtrait les Eccléſiaſtiques à l'autorité de la puiſſance temporelle. Si l'on examinoit les diſpoſitions des Conciles & les déciſions des Papes ſur leſquelles on ſe fonde, il ſeroit peut-être aiſé de faire voir que ces diſpoſitions, faites dans certaines circonſtances & pour certaines conſidérations, ne peuvent donner aucune atteinte à

la regle générale; mais tout examen particulier du fait ſur lequel l'objection eſt fondée eſt inutile. Les déciſions des Conciles, & bien moins encore celles des Papes, ne peuvent faire loi dans le cas dont il s'agit. Ceux qui ont fait ces regles étoient des Eccléſiaſtiques qui ont prononcé en leur propre cauſe, & qui n'ont eu aucune autorité de décider un point, lequel n'intéreſſe pas la foi, & dépend uniquement de la volonté des Souverains. Les Conciles & les Papes n'ont aucun droit de fixer les droits des Souverains. C'eſt aux Souverains au contraire à renfermer l'autorité Eccléſiaſtique dans les bornes que Jeſus-Chriſt lui a marquées.

XXXII. Réfutation de l'objection tiré des privileges perſonnels accordés par quelques Princes aux Eccléſiaſtiques. Ces privileges ſont toujours révocables.

Qu'on diſe, ſi l'on veut, que des Empereurs ont ordonné que les Clercs accuſés de crime ſeroient renvoyés à l'audience Épiſcopale (*a*); qu'on diſe encore que des Rois ont fait le même Réglement dans leurs États. Qu'on ajoute que les Rois de France eux-mêmes n'ont ſoumis les Eccléſiaſtiques aux Juges Laïques de leur Royaume, que pour des délits privilegiés & non pour les délits communs. Que réſultera-t-il de-là ? Les Ordonnances des Empereurs & des Rois leur ont été dictées par leur piété & par des conſidérations particulieres, elles ne contiennent que des privileges qui peuvent ceſſer par la même Puiſſance qui leur a donné l'être. Les graces que les Princes ont accordées dans un temps, ils peuvent ceſſer de les accorder dans un autre. Ceux qui ont accordé au Clergé des privileges qui le dérobent à la coercition de l'État, ſont les maîtres de les révoquer, à moins qu'on ne veuille partager, & par conſéquent détruire la Souveraineté. Si les Princes n'avoient fait que rétablir le Clergé dans la jouiſſance d'un droit attaché à l'État Ecclé-

(*a*) *Clericos, quos indiſcretim ad ſæculare judicium deduci debere, infauſtus præſumptor dixerat, Epiſcopali audientiæ reſervamus.* Valentin & Théodoſe.

ſiaſtique, & que ce droit fût d'inſtitution divine, ils ne pourroient révoquer ces conceſſions, mais ces privileges ne ſont que de droit humain. Si les Eccléſiaſtiques prétendent le contraire, c'eſt à eux à prouver le droit primitif ſur lequel ils ſe fondent; ils ne ſçauroient le juſtifier; ils ne peuvent donc convertir en droit originaire une conceſſion qu'ils ne doivent qu'à la libéralité des Princes. Chaque Souverain peut, au gré de ſa Juſtice, ſupprimer dans ſes États ceux qui n'étant que d'inſtitution humaine, ſont devenus contraires à l'intérêt général de la Société, & au repos du peuple.

SECTION III.

Si les Biens Eccléſiaſtiques ſont aſſujettis au payement des Taxes.

XXXIII. Préjugés & prétentions des Eccléſiaſtiques au ſujet des privileges réels des biens dont ils ſont les uſufruitiers.

LE préjugé en général eſt une opinion priſe, ou un Jugement formé ſans examen ou ſans connoiſſance. Ce qui fait que non-ſeulement on ignore certaines choſes, mais encore qu'on s'ignore ſoi-même; ce qui eſt le plus fort & le plus dangereux des préjugés, parce que c'eſt de cette double ignorance de ſoi-même & des choſes dont on veut juger, que naiſſent les plus grandes erreurs que le préjugé ou la précipitation dans les Jugemens puiſſe enfanter. On connoît les préventions des Eccléſiaſtiques ſur leur état, & il n'y eut jamais de préjugé plus caractériſé que les *franchiſes*, *immunités & libertés* qu'ils prétendent dans toute l'étendue que les eſprits prévenus ou mal inſtruits veulent leur donner. S'il en falloit croire le Clergé, il ſeroit exempt de toutes impoſitions, & s'il contribuoit aux charges de l'Etat qui en ſont le principe & l'objet, ce ne ſeroit que *volontairement*, *gratuitement*, & à

titre de *pure libéralité*. A entendre les Ecclésiastiques, on diroit que pendant que les gens de guerre combattent pour la gloire ou pour la liberté de la Patrie, qu'ils en supportent les charges, & que les personnes du Tiers-Etat payent les impositions publiques, c'est assez pour eux d'élever les yeux & les mains au Ciel, pour en obtenir du secours; que leurs armes sont l'Oraison, l'encens & la pénitence; que si les Gentilshommes donnent leur sang, & le peuple ses sueurs & ses travaux, eux ils répandent jour & nuit des larmes aux pieds des Autels pour détourner la colere de Dieu; & que comme d'autres Moyses (*a*) sur la montagne & dans le désert, ils défont plus d'ennemis en levant les mains vers le Ciel, que ne peuvent faire toutes les armées ensemble. Les Ecclésiastiques veulent jouir, en exemption de toutes charges, des biens dont la piété publique les a enrichis, si l'on en excepte celles qu'ils auront eux-mêmes la générosité de s'imposer: expliquons d'abord en peu de mots comment les Ecclésiastiques sont devenus les possesseurs des biens dont ils jouissent, & nous verrons ensuite de quelles charges ces biens sont tenus.

XXXIV. Comment les Eccléfiastiques sont devenus les possesseurs des biens dont ils jouissent, quel usage ils en devroient faire, & quel usage ils en font.

Dans la naissance de l'Eglise, les biens étoient communs, on n'avoit rien en propre, les Fidéles apportoient tout aux pieds des Apôtres, mais cet heureux tems ne dura pas beaucoup. Vingt-six ans après la mort de Jesus-Christ, chacun reconnut le sien, ensorte qu'il ne fut plus permis à ceux qui avoient du bien en propre de vivre des offrandes que les Fidéles donnoient pour les Ministres & pour les Pauvres. Nous en trouvons la preuve dans la premiere Epître de saint Paul à Timothée. Cet Apôtre exhorte les Fidéles de ne point char-

(*a*) *Cumque levaret Moyses manus, vincebat Israël; sin autem paululùm remisisset, superabat Amalec.* Exod. Cap. 17. V. 11.

ger les revenus de l'Église de la nourriture des pauvres veuves, & veut que leur famille les nourriſſe (a). Les Evêques, pour vaquer plus aiſément à la prédication, ſe déchargerent bien-tôt du ſoin des aumônes ſur les Prêtres, & enſuite ſur les Diacres qui eurent le gouvernement du temporel. On aſſiſtoit non-ſeulement les pauvres des Egliſes où les aumônes étoient faites, mais encore ceux des autres Egliſes éloignées, lorſque leur revenu ne ſuffiſoit pas pour les beſoins de leurs pauvres (b). Ces aumônes furent ſi abondantes, que les Empereurs s'en emparerent ſouvent par force dans les néceſſités publiques, à moins que les Prêtres & les Diacres ne prévinſſent ce malheur en les diſtribuant aux Pauvres, comme fit ſaint Laurent lorſque Décius voulut s'en emparer (c). La crainte de perdre en un moment les libéralités des Fidéles, obligea les Prêtres & les Diacres à demander leur portion de ces aumônes par avance, les uns pour un mois, les autres pour un tems plus long, cependant il n'y avoit point encore de biens en fonds dans l'Egliſe, parce que les Loix Romaines ne permettoient pas aux Communautés d'en poſſéder ſans la permiſſion de l'Empereur qui n'avoit garde de l'accorder aux Chrétiens. Conſtantin devenu Chrétien, fut le premier qui permit à l'Egliſe d'acquérir des fonds. Peu de tems après, les Fidéles qui s'attendoient tous les jours à la fin du monde, & qui ne ſe ſoucioient guére de leurs richeſſes, en firent de grandes largeſſes à l'Egliſe, ſans demander aucunes prieres, & ſans impoſer aux Prêtres aucune obligation. Les Prêtres en abuſerent, & ſur la fin du quatriéme ſiécle (d), le Prince fit une Loi qui leur défendit de faire des acquiſitions,

(a) *Si quis habet viduas, ſubminiſtret illis & non gravetur Eccleſia, ut iis quæ verè viduæ ſunt ſufficiat.*

(b) Voyez les Actes des Apôtres & le quinziéme Chapitre de l'Epître aux Romains.

(c) En 220.

(d) En 390.

Il eſt néanmoins conſtant que juſques vers le commencement du cinquiéme ſiécle (*a*), ces biens étoient toujours diſtribués par les Diacres ſous les ordres des Evêques & des Prêtres. On en fit enfin quatre parts dans l'Egliſe Orientale. La premiere fut diſtribuée à l'Evêque ; la ſeconde, aux Miniſtres des Autels ; la troiſiéme, à la Fabrique, c'eſt-à-dire, pour l'entretien des Temples où les Fidéles s'aſſembloient, & pour la maiſon des Evêques, des Prêtres, des malades ; la quatriéme aux pauvres. Trente ans après (*b*), les Evêques qui, ſur leur portion, étoient obligés de nourrir les étrangers & les pauvres de dehors, s'en rendirent les Propriétaires abſolus, & ſe mirent ſous la protection des Princes pour la mieux conſerver. Ces Princes profiterent de l'occaſion, pour empêcher les élections & donner eux-mêmes les Dignités de l'Egliſe. En France, les Maires du Palais s'en rendirent les maîtres, & le Peuple ne s'en mêla plus guére. Chacun retint les offrandes, & parce que dans le même tems, les Princes diſtribuerent les fonds publics aux gens de guerre, pour ſervir l'Etat dans les affaires civiles ou dans la milice, & que ces fonds, en langage franc & Lombard, s'appellerent *beneficia*, comme choſes tenues des bienfaits du Prince, les portions des fonds de l'Egliſe, ou même le droit de les poſſéder, s'appellerent auſſi *beneficia*, parce qu'ils étoient donnés par le Prince, comme les Evêchés & les Abbayes, ou du conſentement du Prince, comme les autres Bénéfices de moindre valeur.

Cette maniere de gouverner les biens de l'Egliſe ſubſiſta plus long-tems en Occident qu'en Orient, & plus en France que dans les autres Royaumes ; car dans celui-ci, les Evêques &

(*a*) Juſqu'en 420.
(*b*) Vers l'an 450.

les Abbés qui donnoient des soldats au Roi, & qui faisoient eux-mêmes la guerre, furent les plus forts, & ôterent par violence aux Prêtres & aux autres Ministres tout ce qu'ils possédoient de biens fonds; & par-là les rendirent si pauvres, que les Peuples ne voyant plus les Eglises desservies par les Prêtres, penserent à leur assigner des aumônes, par le moyen des dixmes que les uns fixerent à la dixiéme partie du bien, les autres à une moindre, selon l'étendue des Paroisses: & quelques-uns, sans rien fixer, assignerent du bien aux Prêtres, autant qu'il leur en falloit pour subsister honnêtement. La pauvreté des Prêtres étoit si grande qu'ils se trouverent obligés, dans tous leurs Sermons, d'exhorter les Fidéles à payer la dixme. Les Bénéfices furent donc plus ou moins considérables selon la différence des Paroisses; & ces dixmes furent autorisées & par nos Rois & par les Etats du Royaume.

Telle est l'Histoire des revenus des bénéfices & des dixmes qui ont pris leur origine en France. Telle est l'origine des richesses immenses du Clergé.

La profession du Soldat est de combattre; celle du Magistrat de juger; celle du Laboureur de cultiver la terre, & celle d'un Ecclésiastique, de servir Dieu & le Prochain dans un entier détachement de tous les biens de ce monde. Dans les biens que les Ecclésiastiques possedent, rien n'est à eux au-delà du nécessaire dont ils ont besoin pour subsister; peuvent-ils, sans une usurpation sacrilége, s'approprier un superflu qui a été destiné originairement à l'entretien des Pauvres, & qui n'est passé entre leurs mains que pour être tenu des mêmes charges auxquelles ils étoient soumis envers le Souverain. Peut-on dire de tous les Ecclésiastiques

Ecclésiastiques ce qu'on a dit des premiers Chrétiens, qu'ayant tout ils ne possedent rien (*a*).

XXXV. Il faut examiner ce qui s'est fait dans tous les siécles & dans tous les pays pour connoître ce qui se doit faire.

Si la conduite des hommes étoit l'expression fidele & constante de leurs devoirs; si la Loi naturelle qui en est le principe, étoit toujours la regle de toutes leurs actions, ce qu'on appelle Coutume, seroit en soi-même aussi respectable que respecté. Eh! Quelle Loi plus juste en effet & plus puissante tout ensemble que l'habitude immémoriale, universelle, & uniforme de la raison & de la justice! Mais s'il est des usages de cette espece, combien doit-il s'en trouver & s'en trouve-t-il en effet qui n'ont pour principe & pour origine que l'oubli, & souvent l'infraction de la Loi naturelle! Les fastes du monde ne le prouvent que trop, & les Loix renouvellées sans cesse & multipliées sans fruit, pour rappeller les hommes à leurs premiers devoirs, achevent de le démontrer. Après tant de motifs de se défier de ce qu'on appelle coutume & usage, cet objet si ordinaire & si peu légitime de la superstition politique, par quelles regles & sur quels principes faudra-t-il le discuter, pour l'adopter & le consacrer, ou le réprouver & le proscrire? Les actions des hommes ne peuvent & ne doivent être jugées que sur leurs rapports avec ce qui en doit être le principe & la regle. Tout usage, quelque ancien qu'il soit, dès qu'il sera démontré n'être que l'infraction de la Loi de nature, ne peut & ne doit passer que pour un abus: ainsi, quand l'exemption de fait & de possession que les Ecclésiastiques pourroient avoir de contribuer de leurs biens aux charges de l'Etat, seroit immémoriale, ne suffiroit-il pas de la combattre par ces paroles de S. Cyprien: *C'est en vain* (dit ce Pere) *que ceux dont la raison & la justice proscrivent les priviléges, ne répondent à l'une & à l'autre*

(*a*) *Omnia habentes nihil possidentes.*

que par leur possession, comme si la coutume & l'usage pouvoient avoir jamais plus de force que la vérité, & devoient prévaloir sur elle.

Examinons néanmoins l'origine, les progrès, les caracteres & l'effet de la possession reclamée par le Clergé de France. Cet examen exige un détail historique que la matiere rend indispensable. L'étude du passé mene à la connoissance du présent & souvent même à la science de l'avenir, parce que les hommes comme les modes ne varient que dans les formes, sans changer d'objet & de principe. Le but de l'Histoire est de les montrer dans tous les points de vûe, & dans les positions différentes où le contraste & le jeu de leurs idées & de leurs sentimens, de leurs opinions & de leurs passions les placent successivement. C'est un Tableau toujours le même & toujours changeant des hommes, qui, comme Acteurs ou Spectateurs, ont paru sur le théâtre du monde dans les scènes qu'ils y ont jouées ou vû représenter. Les caracteres ou les passions des uns, & les impressions des autres, sont l'ame de ce Tableau, & comme les affaires de l'Eglise & des Ecclésiastiques sont nécessairement liées à celles de la Société, par leur relation naturelle, & par les motifs, les intérêts & les sentimens des hommes qui s'en sont mêlés, on ne peut en retracer l'histoire, sans y joindre au moins en partie celle de tous les siécles, de tous les états, de tous les hommes & de toutes les passions.

XXXVI. L'exemption des Levites de l'ancienne Loi étoit de droit divin, & elle étoit fondée sur l'exclusion totale de tout autre bien, que d'une simple aumône.

La Loi nouvelle ayant succedé à l'ancienne, qui n'en étoit que l'ombre & la figure, il faut en conséquence du rapport qui se trouve entre les Prêtres de l'une & de l'autre, & des inductions que le Clergé en tire, examiner quelle étoit la condition des Juifs relativement à leur Etat, tant qu'il a subsisté, & à l'Empire Romain, lorsqu'il les eût subjugués.

La consécration de la Tribu de Levi au ministere des Autels, y rendit le Sacerdoce héréditaire. Josué, par l'ordre & l'inspiration de Dieu, exclut les Lévites du partage des terres, & leur attribua pour leur subsistance les dixmes des fonds qu'il distribua aux autres Tribus : Dieu dit que Levi n'a point eu de part avec ses freres au Pays qu'ils possédoient, *parce que le Seigneur est lui-même son partage, selon que le Seigneur votre Dieu le lui a promis.* Les Prêtres de l'ancienne Loi ne possédoient aucun immeuble, parce que les immeubles entraînent nécessairement des soins & des discussions, & que les dixmes & les oblations suffisoient à l'entretien de ces Prêtres.

Les Lévites réduits par cette Loi à une simple aumône, n'ayant & ne pouvant avoir aucune part dans les biens de l'Etat, il n'étoit ni possible ni juste qu'ils contribuassent réellement à ses charges & à ses besoins. Tel est le fondement d'une exemption établie de Droit divin en faveur des Lévites, & le prétexte qu'on a voulu donner aux prétentions du Clergé, pour reclamer une pareille exemption pour ses biens fonds, & un droit aussi légitime sur les dixmes. Mais il n'y a aucune parité entre les Ministres de la Loi nouvelle & ceux de l'ancienne. Pour qu'il y en eût, il faudroit que nos Ecclésiastiques n'eussent pas plus de part que les Lévites aux biens temporels, que le Législateur de la Loi nouvelle, en les en excluant, leur eût attribué la dixme de tous les biens pour les dédommager de cette privation ; & que l'on ne sçut pas que les dixmes qu'ils possedent leur ont été données, ainsi que les biens fonds par ceux qui en étoient les vrais Propriétaires, que les biens des Ordres de Cluny, de Cîteaux & de Malte ont été exemptés par les Papes de payer la dixme, ce qui ne se pourroit si elle étoit de droit divin ; que c'est par une Ordonnance récente

que les Curés sont autorisés à percevoir en vertu de leur clocher la dixme de toutes les terres qui ne la payent à personne; qu'enfin une partie de ces dixmes appartient à des Bénéficiers Ecclésiastiques, qui n'ont pas charge d'ames, & une autre à des Seigneurs Laïques, à qui elles sont inféodées.

XXXVII. Les Juifs & leurs Prêtres payerent les tributs aux Empereurs Idolâtres. J. C. lui-même, ses Apôtres, ses Disciples les payerent aussi.

Différentes révolutions avoient déja confondu la Tribu Sainte avec les autres, lorsque les Romains subjuguerent les Juifs, & imposerent des taxes sur leurs terres & sur leurs personnes. Ils étoient dès-lors partagés en trois Sectes, les Pharisiens, les Esseniens, & les Sadducéens. Les Pharisiens, suivant le rapport de saint Clément d'Alexandrie, de saint Chrysostome, de Théodoret, & de saint Augustin, refusoient de payer les tributs à l'Empereur, ils s'en prétendoient exempts, ainsi que de toute obéissance civile. Voici comme parle d'eux Joseph Historien, Juif & contemporain. » Il y a une Secte de gens, » dit-il, qui veulent qu'on les croye plus instruits que les au- » tres des Loix & des usages de la Religion, du Gouverne- » ment & de la Patrie. Ils se vantent d'en être les rigides ob- » servateurs. On les nomme Pharisiens; ils sont artificieux, » arrogans, & si entreprenans qu'ils ne craignent pas même » quelquefois de s'élever contre les Rois, & de les attaquer » ouvertement. Pleins de préjugés, d'orgueil, d'artifice, & » d'esprit d'indépendance & de révolte, ils s'opposoient à » l'autorité, ils offensoient la Majesté souveraine, & par tou- » tes sortes d'intrigues & de cabales, ils excitoient le Peuple à » la rebellion. Avec ce caractere & ces dispositions, ils refu- » serent au Roi, à l'Empereur & à l'Etat le serment de fidé- » lité que toute Nation leur avoit prêté (*a*).

» Auguste, dit ailleurs (*b*) Joseph, avoit établi Cirenius,

(*a*) Histoire des Juifs par Joseph, Liv. 17. Ch. 3.
(*b*) *Ibid.* Liv. 18. Ch. 2.

» homme d'un mérite rare, Gouverneur de Syrie & de Judée, » avec ordre d'y faire le *dénombrement de tous les biens des Par-* » *ticuliers*. Les Juifs voyoient d'abord avec peine ce *dénom-* » *brement*. Joazar, grand Sacrificateur, leur persuada de n'y » pas résister. Mais Judas & un Pharisien nommé Sadoc, sol- » liciterent les Peuples à se soulever, disant que ce *dénombre-* » *ment n'étoit autre chose qu'une manifeste déclaration qu'on vou-* » *loit les réduire en servitude*. Pour les exhorter à maintenir » leur liberté, ils leur représenterent que si le succès de leur » entreprise étoit heureux, ils ne jouiroient pas avec moins » de gloire que de repos, de tous leurs biens, mais qu'ils ne » devoient pas espérer que Dieu leur fût favorable, s'ils ne » faisoient pas de leur côté tout ce qui seroit en leur pouvoir. » Le Peuple fut si touché de ce discours, qu'il se porta aussi- » tôt à la révolte. Ce ne fut plus par-tout que meurtres & bri- » gandages. On pilloit & on tuoit indifféremment amis & en- » nemis, par le desir de s'enrichir, & sous prétexte de dé- » fendre la liberté publique. La rage de ces séditieux passa » jusqu'à cet excès de fureur, qu'une famine qu'elle occasionna » ne put les empêcher de forcer les Villes, & de les inonder » du sang des Concitoyens. Judas & Sadoc ne troublerent & » ne désolerent pas seulement toute la Judée, mais ils jette- » rent encore les semences de tous les maux dont elle fut af- » fligée depuis, & de sa destruction totale. Le même Historien » observe encore que les Prêtres des Juifs, & sur-tout les Prin- » ces des Prêtres étoient presque tous de la Secte des Phari- » siens. Elle subsistoit encore du tems de Jesus-Christ. Voici » ce que nous lisons à son sujet dans l'Evangile de saint Mat- » thieu, & dans celui de saint Marc.

» Les Pharisiens (disent ces deux Évangélistes) firent des-

» fein entre eux de furprendre Jefus dans fes paroles. Ils lui » envoyerent donc leurs difciples avec les Hérodiens (c'étoient » les Officiers publics prépofés pour la levée des impôts) lui » dire : Maître, nous fçavons que vous êtes véritable, & que » vous enfeignez la voie de Dieu, fans avoir égard à qui que » ce foit, parce que vous ne confiderez point la perfonne dans » les hommes, dites-nous donc votre avis fur ceci : *eft-il libre » & permis de payer ou non le tribut à Cefar.* Ils faifoient ainfi un cas de confcience du payement de ce tribut qui étoit un cens, une efpece de Capitation. Mais Jefus connoiffant leur malice, leur dit « Hypocrites, pourquoi me tentez-vous ? » Montrez-moi la piéce d'argent qu'on donne pour le cens ; & » eux lui ayant préfenté un denier, Jefus leur dit : de qui eft » cette image & cette infcription ? De Cefar, lui dirent-ils. » Alors Jefus leur répondit : *Rendez donc à Céfar ce qui eft à » Céfar*, & à Dieu ce qui eft à Dieu ». Voilà la queftion propofée, & ce qui eft digne de remarque, propofée par des gens d'Eglife, voilà la décifion de Jefus-Chrift même.

Les exacteurs des impôts de Capharnaüm ne douterent pas que faint Pierre ne payât le tribut, ils lui demanderent feulement fi fon Maître le payoit. Saint Pierre crut que le Seigneur y étoit obligé, fe fouvenant qu'il l'avoit payé prefqu'en naiffant. Il répondit aux exacteurs que Jefus-Chrift le payoit. » Et » étant entrés dans le logis, Jefus le prévint & lui dit (*a*) : » Simon, quel eft votre fentiment ? De qui eft-ce que les Rois » de la terre reçoivent les tributs & les impôts ? Eft-ce de leurs » propres enfans ou des étrangers ? Des étrangers, répondit » Pierre. Jefus lui dit : les enfans en font donc exempts. » Janfénius, Evêque d'Ypres, fait fur ce paffage de l'exemption

(*a*) Matth. 18. V. 23. 24.

des enfans cette obſervation (*a*); « Chriſt ne parla que de ſoi, » ou parce qu'il étoit fils de Roi dans ſon humanité, deſcen- » dant de la maiſon de David, ou parce qu'il étoit fils du Roi » des Rois, en tant que fils de Dieu : relations qui ne conve- » noient point à Pierre & qui ne peuvent s'appliquer aux Ec- » cléſiaſtiques (*b*), que de la même maniere qu'elles s'attribuent » à tout fidéle, parce qu'il eſt fils de Dieu par adoption, Jeſus- » Chriſt étant le fils aîné entre pluſieurs freres. Cependant, » pour ne point donner de ſcandale (ajoute Janſénius), il » voulut payer le tribut, puiſqu'il avoit pris la forme de ſervi- » teur, & que dans l'humilité de la chair, il s'étoit déja ſou- » mis à l'Empire d'Auguſte, & avoit payé le cens dans la deſ- » cription de Quirinus. » Saint Matthieu rapporte encore que Jeſus-Chriſt fit un miracle pour payer le tribut. Il dit à ſaint Pierre de jetter la ligne dans la mer, & qu'il trouveroit dans le premier poiſſon une piéce d'argent de quatre dragmes dont il ſe ſerviroit à payer le cens pour eux deux, parce qu'il étoit de deux dragmes par tête. Voilà la pratique jointe aux enſei- gnemens, & l'exemple au précepte.

Jeſus-Chriſt n'eſt venu ſur la terre que pour nous procurer les biens ſpirituels, & il n'a diminué en aucune maniere, par ſon avenement, la puiſſance temporelle des Princes. C'eſt ce que l'Egliſe nous apprend par l'Hymne de *Sedulius* qu'elle a adop- tée (*c*).

C'eſt ſur les principes de ces divines leçons, que ſaint Paul, ce grand Interprete des loix de Dieu, établit l'autorité des Princes & l'obéiſſance qui leur eſt dûe, en reglant les devoirs

(*a*) *In Comment in Cap. 17. Matth. p. 143.*
(*b*) *Hoc igitur argumentum directè non concludit, niſi pro ſolo dicto.*
(*c*) *Hoſtis Herodes impie,*
Chriſtum venire quid times ?
Non eripit mortalia,
Qui regna dat cœleſtia.

des Chrétiens à l'égard des Princes Payens. Il dit aux Romains: *que toute Puiſſance ſoit ſoumiſe aux Puiſſances ſupérieures, &c.* Paſſage ſur lequel on pourroit rapporter les Commentaires d'une multitude, tant de Perés de l'Egliſe depuis ſaint Clément juſqu'à ſaint Bernard, que d'Ecrivains Eccléſiaſtiques les plus reſpectables. Ils enſeignent tous que ſaint Paul a mis le Clergé dans la même obligation que les Laïques de payer le tribut. Cette Doctrine a été généralement reconnue & enſeignée par les Peres, dès la naiſſance de l'Egliſe.

Tout le monde ſçait que le fameux raiſonnement de ſaint Auguſtin (*a*), inſeré dans le Décret (*b*), eſt ſuivi de cette conſéquence que Gratien en tire : » Les Eccléſiaſtiques dépendent » de l'Evêque par leur Office, & ſont ſujets de l'Empereur par » les fonds qu'ils poſſedent. Ils reçoivent de l'Evêque l'onction, » les dixmes & les prémices ; & de l'Empereur la poſſeſſion de » leurs fonds. Puis donc que c'eſt de la Loi Impériale (*c*) qu'ils » tiennent leurs fonds, il eſt clair que les Eccléſiaſtiques ſont » Sujets de l'Empereur, à cauſe de leur fonds : « l'Egliſe ne tenant ſes biens temporels que des Souverains, elle ne peut les poſſéder que dépendamment des Souverains. Que ſi les Evêques entendent avec plaiſir ces paroles que le Pape leur dit : *Qu'avez-vous à démêler avec le Roi ?* (*d*) Il faut qu'ils entendent celles-ci de la bouche de leur Souverain : *Pourquoi voulez-vous poſſéder mes terres* (*e*) ? Les Princes ne prétendront pas que les

(*a*) *Quo jure defendis villas Eccleſiæ, an divino, humano ? Divinum jus in ſcripturis habemus, humanum in legibus Regum. Undè quiſque poſſidet quod poſſidet, nonne jure humano ? Nam jure divino Domini eſt terra & plenitudo ejus. Jure humano dicitur : hæc villa mea eſt : hæc domus mea eſt : hic ſervus meus eſt. Tolle jura Imperatorum, quis audet dicere : hæc villa mea eſt, meus iſte eſt ſervus, mea eſt iſta domus ?* S. Aug. *Tract.* 6. *in Joan.*

(*b*) Can. *Si quæ* 26. Cauſ. 11. Q. 1.

(*c*) *Lib.* 1. *Cod. de Sacroſanct. Eccleſ. Cauſ.* 12. *Quæſt.* 1. 15.

(*d*) *Quid tibi & Regi ?*

(*e*) *Quid tibi & poſſeſſioni ?*

Evêques

Evêques leur fassent hommage de leurs terres, pourvu que les Evêques ne prétendent pas jouir de ces terres. De-là saint Augustin conclud qu'un Evêque ni aucun autre Ecclésiastique ne peut dire : » Qu'ai-je affaire du Roi ? Qu'y a-t-il de commun » entre le Roi & moi ? Car c'est comme s'il disoit : Qu'ai-je » affaire de mon bien & de toutes mes possessions, puisqu'il » ne peut rien posséder que par le droit humain qui est le même » (comme il le suppose) que le droit du Prince (*a*).

Valentinien le jeune ordonna à saint Ambroise de livrer une Basilique aux Ariens, les Officiers & les Tribuns vinrent le trouver pour l'en presser, & lui dirent que l'Empereur usoit de son droit, & que tout lui appartenoit. » Ne croyez pas (ré» pondit saint Ambroise) que la puissance Impériale s'étende » sur les choses de Dieu. Les Empereurs ont les Palais, & les » Evêques ont les Eglises. S'il s'agit de mon bien, de mon pa» trimoine, de mon corps, de tout ce qui m'appartient, je le » donne, si c'est un tribut que l'Empereur demande, nous ne » refusons pas de le payer ; les champs qui appartiennent à » l'Eglise le payent, si l'Empereur veut ses champs, il peut se » les approprier (*b*), personne de nous ne s'y oppose ; les au» mônes qu'on ramassera sur le Peuple pourront suffire aux Pau» vres. Que les Ministres de l'Empereur cessent de nous rendre » odieux à ses yeux, à cause de ces campagnes, qu'ils les pren» nent s'il plaît à l'Empereur ; je ne les donne pas, mais je ne » les refuse pas. » On peut remarquer dans cette réponse de saint Ambroise la maniere différente dont il parle des choses qui regardent la Foi, & de celles qui concernent les biens de l'E-

(*a*) *Noli dicere : Quid mihi & Regi ? Quid tibi ergo & possessioni : Dixistis : Quid mihi & Regi ? Noli dicere possessiones tuas, quia ad ipsas renuntiasti jura humana quibus possessiones possidentur.*

(*b*) *Vindicare.*

glise & les personnes des Evêques. S'agit-il de livrer les Eglises aux Ariens ? il répond que l'Empereur n'y a aucun droit. S'agit-il de livrer sa personne ? il est tout prêt. S'agit-il de livrer les biens de l'Eglise ? Ces biens payent un tribut à l'Empereur, & si l'Empereur veut prendre les biens mêmes, il est le maître. Saint Ambroise ne les donne point (*a*), parce que ces biens ne lui appartiennent pas ; mais il ne les refuse point, il reconnoît même que l'Empereur a sur ces biens un droit de *vindication* (*b*) : or qui ne sçait que la *vindication* (*c*) suppose la propriété & le domaine de la part de celui qui exerce la vindication.

L'usage de payer les tributs est attesté comme constant dans la seconde Apologie que saint Justin adressa à Marc-Aurele au milieu du second siécle. » *Nous payons* (dit ce défenseur de la » Religion qu'il scella de son sang) *les tributs & les impositions* à » ceux que vous avez préposés pour les lever, *& nous y sommes plus exacts que qui que ce soit*, en conséquence *de l'ordre* » *& de l'exemple* de celui qui nous a dit : *rendez à Cesar ce* » *qui appartient à Cesar* (*d*).

Vers la fin du même siécle, saint Irenée, Evêque de Lyon, expliquant l'Epître aux Romains sur l'obéissance dûe aux Princes : « C'est ce que Jesus-Christ lui-même a confirmé, dit-il, » par son *exemple* lorsqu'il *ordonna* de payer le tribut à Cesar » pour lui & pour saint Pierre (*e*).

Origene qui vécut jusqu'à l'année 253, dit dans son Commentaire sur cette même Epître : » les Princes exigent les tri- » buts du produit de nos terres & de notre commerce ; Jesus-

(*a*) *Non dono.*
(*b*) *Potestatem habet vindicandorum.*
(*c*) *Vendicatio.*
(*d*) Justin, *Orat. ad Anton. Apol.* 2.
(*e*) *Iren. Lib.* 5. *Cap.* 20.

» Christ n'en a-t-il pas payé lui-même ? Combien n'est-il pas » plus juste & plus raisonnable que nous y soyons assujettis (*a*).

Jusqu'à la fin du troisiéme siécle, *la Religion Chrétienne*, toujours persécutée par les Empereurs Payens, n'avoit pas procuré à ses Disciples ni à *ses Ministres une exemption de tributs* que les uns & les autres étoient bien éloignés de prétendre. Les Evêques & les Prêtres encore pénétrés *des préceptes de Jesus-Christ & des Apôtres*, en consacroient la tradition dans leurs écrits, l'expression dans leurs mœurs, l'observation & l'exemple dans leur conduite; ils se vantoient enfin d'être aussi Fideles aux contributions, qu'ils s'y reconnoissoient sujets. Dans les trois premiers siécles du Christianisme pendant lesquels les Empereurs étoient Idolâtres, personne dans l'Eglise de Dieu ne parla d'immunités. Les Chrétiens étoient plus empressés à rendre leurs hommages aux Souverains, & les Peres de l'Eglise en faisoient gloire au nom de tous les Fidéles.

XXXVIII. Position du Clergé en général, à l'égard de l'Empire Romain, après que Constantin fut devenu Chrétien.

La conversion de Constantin au quatriéme siécle, donna la paix à l'Eglise, & la faveur de cet Empereur aux Evêques & aux Ecclésiastiques; il les enrichit, les respecta, les honora, & leur accorda de grands priviléges. Il exempta leurs personnes des corvées publiques, & permit aux parties de porter les affaires civiles au Tribunal des Evêques, donnant à leurs Sentences la même autorité qu'à celles émanées de lui, & ordonnant à ses Officiers & aux Magistrats de les faire exécuter; mais on ne trouve cependant pas que ce Prince, par aucune Loi, ait exempté les biens Ecclésiastiques des impositions.

L'Empereur Constance n'eut pas plûtôt porté un Edit (*b*) qui accordoit une immunité aux Ecclésiastiques (*c*), que saint Hi-

(*a*) Origen. *Lib.* 9. *in Rom.* 13.
(*b*) 357.
(*c*) *Lib.* 14. *Cod. Theod. de Episcop. & Clericis.*

laire lui fit des représentations très-vives, sur les pernicieuses suites que ce privilége pourroit avoir pour l'Eglise, quoiqu'il ne regardât que les Ecclésiastiques qui commerçoient : » Vous » baisez les Ecclésiastiques (dit l'Evêque de Poitiers à l'Empe- » reur), Jesus-Christ fut trahi par un baiser. Vous leur remet- » tez la Capitation que Jesus-Christ paya pour n'être point en » scandale. Vous faites présent des tributs pour inviter les Chré- » tiens à négocier. Vous relâchez ce qui vous appartient pour » leur faire perdre les choses de Dieu (*a*). Les Evêques du Conciliabule de Rimini ayant voulu étendre ce privilége à tous les biens du Clergé, l'Empereur le révoqua, à la sollicitation des Evêques Catholiques de l'Italie, de l'Espagne, & de l'Afrique assemblés (*b*) pour un Concile (*c*) que ce Prince avoit dessein de convoquer à Nicée.

Les Peres du Concile tenu (*d*) en Illyrie, ceux du troisiéme Concile de Tolede (*e*), du Concile assemblé à Rome, (*f*), de celui des Gaules (*g*), & en particulier du sixiéme Concile de Paris, reconnoissent l'obligation où est l'Eglise de payer les tributs aux Souverains. Ils décident tous que les Sujets Ecclésiastiques & Laïques doivent payer les tributs, & qu'il y auroit de l'injustice aux Ecclésiastiques de prétendre en être exempts pour en charger les Laïques seuls. Je ne rapporterai, de tous ces Auteurs, que ce passage de Domat, qui est précis autant qu'énergique : » L'Eglise ne peut refuser de payer

(*a*) *Osculo Sacerdotes excipis quo & Christus proditus est; censum capitis remittis, quem Christus, ne scandalo esset, exolvit; vectigalia Cæsari donas, ut ad negociationem Christianos invites : quæ tua sunt relaxas, ut quæ Dei sunt amittantur.*

(*b*) En 360.

(*c*) *L.* 15. *Cod. Theod. de Episc. & Clericis.*

(*d*) L'an 371. Theodoret, Hist. Eclcef. *Lib.* 4. C. 18.

(*e*) En 589.

(*f*) En 601.

(*g*) En 775.

» les tributs, il ne faut pas que le prochain, le peuple, la veuve » & l'orphelin soient trop chargés, & ils payeroient davantage » si l'Eglise en étoit exempte. Ce seroit une volerie affreuse, » ce seroit opprimer les veuves & les orphelins jusqu'à les étran- » gler, pour me servir des termes de Balde, si l'Eglise refusoit » de porter les charges, en rejettant sur le misérable Peuple le » poids de toutes les contributions contre tous droits divins » & humains, contre toute raison naturelle, & contre les re- » gles de la charité aussi-bien que contre celles de la Reli- » gion (*a*). »

Le calme que Constantin avoit procuré à l'Eglise s'étoit à peine maintenu sous sa protection jusqu'à sa mort arrivée en 337. L'hérésie d'Arius qui dès 321 avoit commencé de la troubler, enleva aux Ministres de la Religion la protection des Constantius, & l'apostasie de Julien son successeur renouvella les persécutions, Jovien ne regna pas assez long-tems après lui, pour réparer les maux qu'il avoit faits à l'Eglise. Valens, qui lui succéda, favorisa les Ariens au préjudice & aux dépens des Catholiques.

En 373, saint Grégoire prononça un discours devant Julien preposé pour regler à Nazianze l'imposition des tributs, il lui recommanda les Pauvres, le Clergé, & les Moines. » Aucun lien, dit-il, ne les attache ici bas, ils possedent à peine » leurs corps, ils n'ont rien pour Cesar, tout est pour Dieu, » les Hymnes, les prieres, les veilles, les larmes, leurs biens sont hors d'atteinte (*b*).

(*a*) *Non potest Ecclesia solutionem effugere, ne gravetur proximus, populus, vidua, & pupillus, qui plus solverent si Ecclesia vacationem munerum reciperet. Sanè esset immensa præda, & oppressio viduarum & pupillorum usque ad strangulationem, ut utar verbis Baldi, si Ecclesia recusaret subire onera, gravando infelicissimam plebem, dispendio omnium Collectarum, contra omnia jura divina & humana & rationem naturalem ac Officium Charitatis pariter & religionis.* De Collect. fol 99.

(*b*) Greg. Naz. Ep. 168.

Saint Basile, dans le même tems, prioit aussi un Officier de l'Empereur d'exempter les Moines des charges publiques, *comme n'ayant plus ni leurs biens qu'ils ont donnés aux pauvres, ni leurs corps qu'ils consument par la Pénitence* (*a*).

On voit par-là, que les Clercs & les Moines avoient cessé sous ce regne d'être exempts des charges publiques (*b*). En effet, nous avons une Loi de Valens adressée en 370 à Modeste Préfet du Prétoire, par laquelle il soumet aux charges des Villes les Clercs qui y étoient sujets par leur naissance, & du nombre de ceux que l'on nommoit *Curiales*, à moins qu'ils n'eussent été dix ans dans le Clergé (*c*). Par une autre Loi que l'on croit de même tems, Valens avoit ordonné la même chose pour les Moines (*d*. Mais après la mort de Valentinien son frere, devenu plus libre de persécuter la Doctrine Catholique, & sçachant que les Moines en étoient un des plus puissans appuis, il ordonna en 376 qu'ils fussent contraints à porter les armes (*e*).

Quelle étoit cependant la Doctrine de saint Ambroise, élû l'année précédente Evêque de Milan, sur l'obligation de payer les impôts? » Si Jesus-Christ a payé le tribut, disoit-il dans » son Livre sur saint Luc (*f*), qui êtes-vous, pour croire en » être exempts; si vous ne voulez pas être Sujets de Cesar, » (ajoutoit-il ailleurs dans le même ouvrage) renoncez donc à » la possession des biens du monde, mais si vous en possedez » & en jouissez, vous êtes par-là Sujets de Cesar (*g*). Si l'Em» pereur demande un tribut (disoit-il encore dans un Sermon

(*a*) Basil. Epist. 304.
(*b*) Hist. Ecclef. *Lib.* 16. *N.* 52.
(*c*) *Leg.* 9. *Cod. Theodos. de Episcop. L.* 63. *Cod. Theodos. de decur.*
(*d*) Hist. Ecclef. Liv. 17. Nomb. XXIV.
(*e*) Basil. Epist. 200.
(*f*) *Amb. Lib.* 4. *in Luc, Cap.* 5.
(*g*) *Idem Lib.* 10. *Cap.* 20.

» contre Auxence en 386) nous ne lui refusons pas ; *les terres » de l'Eglise payent tribut, nous rendons à Cesar ce qui est à Cesar*; & à Dieu ce qui est à Dieu ; le tribut est à Cesar (*a*). Saint Ambroise ignoroit-il les droits de l'Episcopat, ou manquoit-il de fermeté pour les soutenir ? lui qui en 388, fit sortir Théodose du Sanctuaire destiné aux seuls Ministres de l'Autel. Cet Empereur répondit à l'Evêque Nectaire, qui lui demandoit pourquoi il n'y étoit pas demeuré : *à peine ai-je pû trouver quelqu'un qui m'enseignât la vérité, je ne connois qu'Ambroise qui porte à juste titre le nom d'Evêque* (*b*). Ce Prélat aussi instruit que zelé, écrivit encore en 390 à Théodose avec force & autorité au sujet du massacre de Thessalonique, il l'excommunia, lui refusa l'entrée de l'Eglise de Milan, lui imposa la pénitence publique, mais ne cessa pas néanmoins de lui demeurer aussi soumis que fidele (*c*).

En 404, *saint Innocent Pape* mandoit à saint Victrice Evêque de Rouen, par une *Décretale en réponse aux questions que cet Evêque lui avoit faites sur les regles pratiquées par l'Eglise Romaine*, au sujet de divers points de Discipline : » si l'Empereur nous demande le tribut, nous ne le lui refusons pas, *les » terres de l'Eglise payent le tribut* (*d*).

Honorius, successeur de Théodose, par une Loi de l'année 407 adressée à Porphire Proconsul d'Afrique, confirma les priviléges que les Loix précédentes portoient en faveur des Eglises & des Clercs.

Par une autre Loi du 25 de Mai 412, ce Prince défendit que les terres des Eglises fussent sujettes aux charges extraor-

(*a*) *Idem Orat. contr. Aux. Lib.* 5. *Epist.* 32.
(*b*) Hist. Ecclef. Liv. 18. Nomb. XV.
(*c*) *Amb. Epis.* 51.
(*d*) *Dec. Grat. p.* 2. *Caus. XI. Quæst.* 1. *Cap. XXVII.*

dinaires, en ordonnant cependant qu'elles continuassent de payer la *contribution ordinaire.*

Valentinien III qui lui succéda, donna l'an 415 une Loi adressée à Basfus, pour rétablir les priviléges de toutes les Eglises, que le Tyran Jean leur avoit ôtées, principalement le droit des Clercs, de n'être point poursuivis devant les Magistrats séculiers, mais jugés par les Evêques.

Les Loix des Empereurs en faveur de l'Eglise & du Clergé, successivement abrogées & rétablies depuis Constantin jusqu'à Justinien, furent enfin rassemblées, rédigées, fixées & publiées par ce Prince en 534, sous le titre de *Novelles*. Par la trente-septiéme, il permet aux *Evêques* d'Afrique de rentrer dans les biens dont les Ariens les avoient dépouillés; mais *à condition de payer les charges ordinaires* (*a*). Il y avoit plusieurs boutiques à Constantinople dont les loyers étoient destinés *pour les frais des sépultures.* Justinien n'exempte des tributs qu'une partie de ces boutiques, de peur, dit-il, que s'il les exemptoit toutes des charges ordinaires, cette exemption ne devînt préjudiciable au Public (*b*). Justinien distinguant ailleurs (*c*) suivant le Décret d'Honorius de l'année 412, les impositions ordinaires des extraordinaires, dispense les Eglises des secondes, en les assujettissant aux premieres; enfin les fonds même de l'Eglise de Rome étoient encore tenus de la contribution aux charges de l'Etat, comme au tems du Pape saint Innocent.

Saint Grégoire en 591 & 593 recommandoit aux défenseurs de Sicile de faire cultiver avec soin *les terres de ce Pays qui appartenoient au Saint Siége*, afin, disoit-il dans ses Lettres, que

(*a*) Loix Ecclef. par d'Hericourt, troisiéme Part. Ch. 5.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Ibid.*

l'on

l'on pût *payer* plus facilement les *impositions dont elles étoient chargées* (*a*).

Les Légats que le Pape Agathon avoit envoyés à Constantinople, au sixiéme Concile Œcuménique, revinrent à Rome au mois de Juillet 682. Ils rapporterent des Lettres de l'Empereur Constantin Pogonat, portant remise pour cette année en faveur de *l'Eglise Romaine des contributions de bled* que fournissoient ses *patrimoines de Sicile & de Calabre*, *ainsi que de plusieurs autres impositions dont l'Eglise étoit surchargée* (*b*).

On trouve encore deux Lettres données par l'Empereur Justinien l'an 687 au Pape Jean V en faveur de l'Eglise Romaine. Par l'une, Justinien remet la *Capitation que payoient les patrimoines de Rome* dans le Pays des Brutiens & en Lucanie (*c*). Par l'autre, il ordonne la restitution des serfs de ces *Patrimoines & de ceux de Sicile*, que *faute de payement des impositions* la Milice de l'Empereur retenoit en gage (*d*).

Telles furent les maximes, la conduite & les positions constantes & respectives de l'Etat & du Clergé, tant que l'Univers fut sous la domination des Empereurs, depuis Jesus-Christ jusqu'au commencement du cinquiéme siécle, & même jusqu'à la fin du sixiéme & du septiéme.

L'Empereur Isaac Comnene, après avoir fait examiner quel revenu suffisoit aux Moines, pour vivre conformément au vœu de pauvreté qu'ils avoient fait, ne leur laissa que ce qui étoit néceſſaire, & appliqua leur superflu au profit de l'Etat (*e*).

C'est un fait constant pour l'Histoire que les Papes pendant huit siécles ont payé des tributs aux Empereurs Payens & Hé-

(*a*) *Greg. Lib.* 1. *Ep.* 42. *Lib.* 12. *Ep.* 50.
(*b*) *Ep. Leon. T.* 6. Conc. pag. 113. Anast, *in Jo. V.*
(*c*) *Anast. in Conc.*
(*d*) Theoph. an. 17. pag. 302. & Ap. 2. pag. 303. S. Nicep horChr.
(*e*) Nicephore Brienne.

rétiques, & qu'ils se vantoient d'y être plus exacts que les autres. C'est encore un fait que les Evêques de France, depuis le commencement de la Monarchie Françoise jusqu'en 1561, c'est-à-dire pendant 1100 ans, ont toujours contribué proportionnellement aux charges & aux besoins de l'Etat, dans la même forme que la Noblesse & le Peuple, & c'est ce que nous allons prouver dans le plus grand détail.

L'Empire Romain désolé par l'inondation des Barbares que l'ambition de Stilicon avoit appellés, & que la foiblesse d'Honorius & de ses successeurs ne put repousser, vit fonder par eux sur ses débris plusieurs Etats particuliers environ l'an 420. On fixe communément à cette époque la naissance de l'Etat que les François vainqueurs des Romains & des Gaulois formerent dans les Gaules. C'est des positions différentes & successives du Clergé de France, relativement à cette Monarchie depuis sa fondation jusqu'aujourd'hui, que je vais faire le récit.

XXXIX. Positions différentes & successives du Clergé de France, relativement à cette Monarchie. Premiere Epoque depuis Pharamond jusqu'a Charlemagne.

La Religion Chrétienne prêchée dans les Gaules dès l'an 253, n'y étoit pas encore généralement établie au quatriéme siécle. Les persécutions des Empereurs jusqu'à Constantin, l'hérésie Arienne ensuite, & les incursions des Barbares y avoient troublé & détruit les Eglises ; elles ne furent ni protégées ni favorisées par Pharamond, & ses trois premiers successeurs, tous idolâtres ainsi que lui. Clovis premier Roi Chrétien les rétablit, en fonda de nouvelles, & leur donna à toutes de grandes possessions. Sa ferveur & son zele exciterent ses Sujets nouveaux convertis comme lui à imiter ses pieux exemples. Plusieurs Moines, qui, dès le milieu du cinquiéme siécle, étoient venus d'Italie & d'Irlande s'établir dans les Gaules, *sous la conduite des Evêques & la discipline des Canons*, n'eurent pas moins de part à toutes ces libéralités. Les richesses ainsi que le

crédit du Clergé, faifoient déja des Monafteres un réfuge auffi fûr qu'agréable contre la jaloufie des Vifigoths & des François. Il y eut en France, dans le commencement du cinquiéme fiécle, plufieurs Conciles, dont les différens objets furent d'arrêter les entreprifes des Evêques les uns fur les autres, de conferver les droits, les afiles & les biens des Eglifes, de difpenfer le Clergé de plaider devant les Juges féculiers, & de réprimer les ufures (*a*).

Les contributions aux charges & aux befoins de l'Etat, étoient de trois fortes, dès la fondation de la Monarchie.

La premiere confiftoit dans le fervice militaire dû par les Vaffaux du Roi, à raifon de leurs fiefs ou *bénéfices*, & par les hommes libres, à raifon des terres dont ils étoient Propriétaires. Ce fervice militaire étoit rendu perfonnellement & aux frais des Vaffaux du Roi & du Propriétaire qui en étoient tenus; ainfi, il étoit par-là pour l'un & pour l'autre une contribution mixte, c'eft-à-dire tout-à-la-fois perfonnelle & réelle.

La feconde efpece de contribution étoit purement réelle; elle confiftoit dans les dons & préfens que faifoient annuellement au Roi & à l'Etat tous les Vaffaux du Roi, & tous les hommes libres Propriétaires.

La troifiéme forte de contribution confiftoit enfin dans les tributs ou les cens, qui n'étoient exigés que des Romains ou Gaulois conquis, à raifon des terres qui leur avoient été laiffées à cette condition par les Francs leurs vainqueurs ou des Fermiers des Domaines du Roi.

Les Eglifes furent dotées & enrichies dès le cinquiéme fiécle par les Rois, par leurs Vaffaux, par les Propriétaires, & par les Gaulois & les Romains. Ainfi les Eccléfiaftiques avoient

(*a*) Mezerai.

des terres du Domaine, des fiefs, des terres en propriété, & des terres sujettes aux tributs ou au cens (a).

Il paroît même que nos Rois avoient bien avant la fin du sixiéme siécle, surpassé par leurs donations la pieuse libéralité de leurs Vassaux & de leurs Sujets libres ou esclaves. Chilperic, petit-fils de Clovis, se plaignoit déja que les biens de son Domaine avoient presque tous été donnés aux Eglises. *Notre fisc* (disoit-il) *est devenu pauvre, nos richesses ont été transportées aux Eglises, il n'y a plus que les Evêques qui regnent, ils sont dans la grandeur, & nous n'y sommes plus* (b).

Les Ecclésiastiques si riches & si accrédités étoient-ils néanmoins exempts alors des contributions dont les terres qui leur avoient été données, étoient chargées envers l'Etat, avant que d'être devenues le patrimoine de l'Eglise ? Il est constant, par l'Histoire de la premiere Race, & plus encore par celle de la seconde, que les Ecclésiastiques, non-seulement étoient tenus du service militaire, comme les autres Sujets, mais même qu'ils étoient & furent jusqu'à Charlemagne dans l'usage de rendre personnellement ce service (c).

Pour ce qui est des contributions réelles, il est encore constant que les Evêques, Abbés & Abbesses faisoient des dons & des présens au Roi & à l'Etat, ainsi que les Comtes & le Peuple dans la même forme & dans la même proportion. On voit même que les Rois ne s'en rapporterent pas toujours à la libéralité des Ecclésiastiques comme à celle de leurs autres Sujets (d). Clotaire I en 558 ou 560, ordonna que les Ecclésias-

(a) L'Auteur de l'*Esprit des Loix* a très-bien expliqué ce que c'est que le tribut ou le cens dans le Tom. 2 de cet Ouvrage, Liv. 30. C. 14 & 15.

(b) *Greg. Tur. Lib. 6. Cap.* 46.

(c) Fleury, troisiéme Discours sur l'Hist. Ecclesiast. Nomb. 8 & suivans.

(d) *Greg. Tur, Lib.* 4. *Cap.* 2. Aimoin, *Lib.* 2. *Cap.* 2.

tiques payassent la troisiéme partie de leur revenu (*a*), contribution bien différente de celle qu'ils payent aujourd'hui par les décimes, & renouvellée cependant plus d'une fois sous la seconde & la troisiéme Race, ainsi que nous le verrons dans la suite. Les Evêques assemblés à Soissons y consentirent tous, à l'exception du seul *injuriosus* de Tours, qui dans ses Remontrances sur cet Edit, osa dire à Clotaire : *si vous pensez, Sire, ôter à Dieu ce qui est à lui, Dieu vous ôtera votre Couronne à vous même.*

Enfin, à l'égard des tributs ou cens, il paroît que les Ecclésiastiques y étoient sujets, soit à cause de leurs personnes, parce qu'ils étoient tous Romains ou Gaulois, soit à cause des terres dont les Gaulois ou les Romains avoient enrichi les Eglises. Nivard, Archevêque de Reims, obtint du Roi Childebert I, qui ne mourut qu'en 558, l'exemption de quelques tributs dont son Eglise étoit chargée (*b*), Grégoire de Tours loue le Roi Theodebert d'avoir remis aux Eglises d'Auvergne le tribut qu'elles avoient coutume de payer.

Fleury (*c*) observe que les richesses des Eglises de France étoient déja au cinquiéme & au sixiéme siécle, une tentation continuelle & dangereuse pour l'avarice & l'ambition. Les Seigneuries temporelles dépendantes de ces richesses, y ajoutoient l'autorité & le crédit. Les unes & les autres faisoient participer les Ecclésiastiques aux affaires publiques dans les assemblées générales de la Nation, & sur-tout dans les Conseils des Princes où la faveur les appelloit encore aussi souvent que le besoin & l'utilité. Aussi les Seigneurs même & les Grands de la Na-

(*a*) Valesius, Tom. 1. Liv. 8. ann. 558.
(*b*) Flodoard, *Lib.* 2. *Cap.* 7. Greg. Tur. *Lib.* 3. *C.* 25. Fauchet, Liv. 3. C. 9. ann. 550.
(*c*) Troisiéme & quatriéme Discours sur l'Histoire Ecclésiastique.

tion conquérante renonçoient-ils alors à tous les emplois pour l'Episcopat, où ils trouvoient l'honneur, les richesses, la considération, la faveur & la sûreté contre les disgraces. De-là, les brigues, la simonie, les intrusions, les choix indignes, le séjour continuel à la Cour, l'abandon des fonctions du saint ministere, l'application exclusive aux affaires civiles & politiques, l'influence sur le Gouvernement, les factions & les guerres civiles. Les Grands, ignorans par état, par goût & par vanité, ne s'occupoient que de la chasse & de la guerre. Les lumieres & l'érudition des Evêques ne pouvoient donc manquer de leur donner dans les assemblées générales & dans les Conseils des Rois, autant d'ascendant que d'influence. Mais devenus insensiblement par contagion chasseurs, guerriers & concubinaires, les Ecclésiastiques prirent aussi dès le sixiéme siécle, le dégoût, les principes & les mœurs des Seigneurs qu'ils avoient supplantés dans l'administration & dans le crédit. Grégoire de Tours en est un exemple, il reconnoît lui-même qu'il avoit peu étudié; & ses écrits, par le stile, le choix de ses matieres, le défaut d'ordre, & la crédulité superstitieuse qui y regnent, le prouvent encore mieux que son aveu.

Telle étoit la position des Evêques par rapport à l'Etat, lorsque deux femmes émules d'ambition, de galanterie, de vices & de crime, gouvernerent, ou plutôt désolerent la France, & par l'abus qu'elles firent de l'autorité Royale, lui porterent la premiere atteinte. Les Grands & les Evêques, allarmés & avertis par l'une & par l'autre, chercherent à balancer une autorité absolue qu'ils avoient vû devenir arbitraire & despotique. Clotaire II qui, pour réunir toute la Monarchie, étoit entré dans leur conspiration contre Brunehaut, seconda le projet qu'ils avoient de borner l'autorité Royale, & dont cette conspira-

tion n'étoit que le prétexte. Warnachaire, chef de la révolte, en profita le premier, en devenant Maire du Palais de Bourgogne, & obtint de Clotaire II que ce Prince lui conserveroit toute sa vie cette place importante, qui, jusqu'alors avoit été amovible (*a*). Il est vrai-semblable que Warnachaire, au moyen de la révolution, étoit devenu Maire du Palais par le choix de la Nation ; car après sa mort, Clotaire demanda aux Grands assemblés à Troyes, s'ils vouloient en élire un autre à sa place, mais ils lui en déférerent encore unanimement la nomination (*b*). Dagobert, fils & successeur de Clotaire II, ne gouverna que par les Conseils de Pepin Maître d'Austrasie, de saint Arnoul Evêque de Metz, de saint Cuniberg Evêque de Cologne, & de Didier qui fut depuis Evêque de Cahors, & continua de jouir aussi du droit de nommer les Maires du Palais (*c*) ; mais sous la minorité de Clovis II son fils & la Régence de Neutechilde, les Seigneurs élurent Flaochat qui, en reconnoissance de leurs suffrages, s'obligea par Lettres & par serment envers les Grands & les Evêques, de leur conserver pendant leur vie leurs honneurs & leurs dignités.

C'est ici que l'Auteur du Livre des Maires de la Maison Royale, fixe l'époque de leur usurpation, qui ne devint néanmoins sensible qu'en 660, par la tyrannie du Maire Ebroïn. Les biens Ecclésiastiques furent l'objet & la proie de son avidité, tandis que son ambition, sous le nom de Thierry second, fils de Clovis II, qu'Ebroïn, au préjudice & à l'exclusion de Childeric son aîné, mit sur le trône, avoit usurpé l'autorité Royale, & en abusoit. Ce fut sous le Gouvernement d'Ebroïn que commencerent les *précaires* des biens d'Eglise. Marculfe,

(*a*) *Fredeg. Chron. Cap.* 42. *ann.* 613.
(*b*) *Ibid. Cap.* 54. *ann.* 626.
(*c*) *Ibid. Cap.* 89. *ann.* 641.

Auteur contemporain, en rapporte des formules parmi celles qu'il a recueillies (*a*).

Ces *précaires* étoient originairement de l'invention des Ecclésiastiques qui, pour faciliter les donations qu'on leur faisoit, laissoient par-là l'usufruit aux Donateurs leur vie durant. L'Eglise se servoit encore de *précaires* pour donner ses biens par baux à cens, qui devoient se renouveller tous les cinq ans, & qui le plus souvent n'expiroient qu'à la mort des Locataires. Ebroïn & les Seigneurs qu'il gratifioit des biens d'Eglise, étoient trop habiles pour ne pas colorer & couvrir leurs usurpations de cette forme consacrée par l'usage, & qui leur en assuroit la jouissance. Il n'étoit question d'ailleurs, pour y parvenir, que de forcer, par l'autorité & le crédit, les Ecclésiastiques de consentir à ce qu'ils ne pouvoient empêcher, & à ce qu'ils faisoient tous les jours de plein gré pour leur intérêt & celui de leurs Eglises. Ebroïn établit donc le premier l'usage des Lettres *précaires*. Le Roi Pepin, dans un Diplôme, daté de la troisiéme année de son regne, en cite une faite par ce Maire (*b*). Sa politique vint même encore mieux au secours de son ambition & de son avidité, en prétextant ses violences de l'objet de l'intérêt de l'Etat. Il sçavoit que les biens des Ecclésiastiques devoient, comme ceux des Laïcs, le service militaire. Il donna donc ce service pour motif des *précaires* qu'il fit faire, & il en mit à toutes la condition expresse. Par-là, l'excès & l'abus constatoient du moins le droit de l'Etat sur les biens d'Eglise: aussi ces usurpations ainsi colorées continuent-elles d'avoir lieu, lorsqu'en 668 la faction des Evêques qui avoit pour Chef saint Leger, eut déplacé Ebroïn leur Auteur, & l'eut confiné dans le Monastere de Luxeu.

(*a*) *Marculf. Lib.* 2. *C.* 40.
(*b*) Tom. 5. des Hist. de France par les Bénédictins, art. 6.

Tandis

Tandis qu'en Neuſtrie & en Bourgogne, Thierri, après la mort d'Ebroïn, ſuivoit toujours ſes maximes par rapport aux biens Eccléſiaſtiques, Pepin de Heriſtal, qui ſous le titre de Maire, & enſuite ſous celui de Duc, s'étoit emparé de l'Auſtraſie, y ſuivoit un ſyſtême différent, auſſi agréable au Clergé qu'utile aux vûes de ſon ambition. Fidele à l'exemple de ſes ancêtres qui avoient occupé les premieres places de l'Egliſe, il lui rendoit ſes biens, il remettoit les Evêques dans leurs Siéges, & ne regnoit que ſous leur autorité & par leur avis. Auſſi le Clergé de Neuſtrie implora-t-il ſon ſecours. Les Annales de Metz rapportent qu'une des raiſons qu'allégua Pepin pour faire la guerre au Roi Thierri, & s'emparer de ſa perſonne, de ſes tréſors, & de ſon autorité, fut qu'il étoit *appellé en Neuſtrie par les Evêques*, à la défenſe des Egliſes dont les Maires avoient envahi toutes les poſſeſſions (*a*). Pepin vainqueur fut reconnu Maire du Palais dans toute la France, & la gouverna comme il avoit gouverné l'Auſtraſie. Les Moines, ſeuls Ecrivains de ce tems-là, exaltent beaucoup ſes vertus, & ne peuvent ſe laſſer d'admirer ſa dévotion & ſa libéralité (*b*). Son fils Charles Martel regna après lui, ſous les noms de Dagobert III, Chilperic II, & Thierri IV. Vainqueur des Sarraſins, des Friſons & des Saxons, il ſçut du moins rendre ſa domination utile & glorieuſe à la France, & formidable à tous ſes ennemis. Sa politique & celle de Pepin ſon pere, quoique contradictoires, furent l'une & l'autre aſſorties à leurs caracteres & à leurs intérêts, mais ſur-tout à leur poſition & aux circonſtances. Pepin appellé par le Clergé, ſe rendit maître de la Monarchie, en le protégeant & en lui faiſant rendre par les Grands ſes rivaux,

(*a*) Annal. de Metz ſur l'an 687.
(*b*) *Ibid.*

les biens qu'ils avoient usurpés sur l'Eglise. Charles Martel ne put se maintenir qu'en dépouillant les Ecclésiastiques qu'il n'avoit plus à ménager, pour enrichir à leurs dépens les gens de guerre dont il eut toujours besoin.

Les biens prodigués aux Ecclésiastiques, cette composition pécuniaire avec Dieu pour les péchés, que l'ignorance, la superstition & l'avidité avoient introduite, ne parurent & ne devinrent bientôt plus respectables qu'à ceux qui en abusoient. Ainsi Charles Martel ne manqua ni d'occasion, ni de prétexte pour envahir sans contradiction les biens d'Eglise sur des usufruitiers au moins indifférens au Public, & en récompenser ceux à qui la Patrie devoit sa défense & sa conservation. Toute la Nation d'ailleurs étoit alors militaire: conquérant & politique, il ne mit donc pas plus de bornes à ses invasions, qu'il ne s'en fit scrupule & qu'il n'y trouva d'obstacles. Mais il prit aussi pour prétexte le droit de l'Etat sur les biens Ecclésiastiques & le service militaire dont ils étoient chargés. Le domaine du Roi, les fiefs des Seigneurs, & les alleus mêmes avoient passé entre les mains des Ecclésiastiques par des donations que la piété des Rois, des Grands, & des Propriétaires leur en avoit faites (a). Charles Martel, en dépouillant le Clergé par des *précaires*, composa un nouveau Domaine, & établit de nouveaux Fiefs. Ainsi ce Prince, suivant le systême d'Ebroïn, exerça & constata aussi, quoique par l'excès & par l'abus, le droit de l'Etat sur les biens Ecclésiastiques.

Telle étoit la situation du Clergé, lorsque Winfred, Moine Anglois, crut y trouver matiere à exercer un zele qui lui avoit fait franchir les limites du Cloître. N'ayant ni maître, ni Patrie, ni domicile, ni revenu, ce Missionnaire toujours errant

(a) *Ex Chronico Centulensi, Lib. 2. Cap. 1.*

& isolé, s'étoit dévoué au Pape par nécessité, par intérêt, & par enthousiasme. Il avoit pris le nom Romain de Boniface, sous lequel il est plus connu que sous le sien; fait Evêque par Grégoire II, il fut fait Archevêque par Grégoire III, qui lui donna le droit de convoquer des Conciles, & d'ordonner des Evêques. Boniface muni de ces titres & de ces pouvoirs, entreprit donc de réformer le Clergé de France & de le rétablir dans ses biens & dans ses prérogatives. Son zele avoit outre cela pour objet d'étendre l'autorité & la domination du Pape, c'étoit la sienne, il devoit la faire valoir comme moyen; il l'excéda, & tout le reste n'en fut que le prétexte & le mobile. Boniface ne trouva pas dans Charles Martel, à qui Grégoire III l'avoit adressé & recommandé, les dispositions & la faveur nécessaires à ses projets; & ses entreprises n'allerent pas loin de son tems. Ce Prince étant mort, après avoir partagé la France entre ses enfans, Carloman & Pepin, saint Eucher qu'il avoit relegué, eut, après sa mort, une vision (*a*), dans laquelle ravi au Ciel, il le vit tourmenté dans l'Enfer inférieur par l'ordre des saints qui doivent assister avec Jesus-Christ au Jugement dernier, pour avoir dépouillé les Eglises, & s'être ainsi rendu coupable des péchés de tous ceux qui les avoient dotés. C'est ce qu'on trouve dans une Lettre que les Evêques assemblés à Reims en 858, écrivirent au Roi Louis le Germanique. Boniface comprit alors que le partage de la France & de l'autorité entre Pepin & Carloman, devoit être plus favorable à ses desseins, que ne l'avoit été le Gouvernement monarchique & militaire de Charles Martel; mais il sentit encore mieux que le projet de réformer les abus & les désordres du Clergé de France, ne pouvoit réussir ni en soi, ni pour le

(*a*) *Capitul.* Tom. 2. p. 109.

Pape, ni pour lui-même, s'il ne le rendoit respectable à la fois & agréable. Ainsi, dans le double point de vûe d'en imposer & de séduire, Boniface s'annonça aux Evêques, d'un côté, comme l'Envoyé du saint Pere leur Souverain de tout tems par les appellations, leur réfuge & leur protecteur contre les invasions depuis qu'elles avoient lieu ; de l'autre, il se fit valoir auprès d'eux comme le réparateur aussi puissant que zelé, des torts qu'ils avoient soufferts.

Les contes que l'on avoit fait sur la damnation de Charles Martel, avoient rempli Carloman l'un de ses enfans, de terreurs & de scrupules ; ce Prince étoit pieux & juste ; ç'en étoit assez pour être un saint dans le Cloître où il finit ses jours, trop peu pour faire son salut sur le Trône, où les vertus sans les lumieres & le courage d'esprit rendent quelquefois les Princes aussi coupables que les passions mêmes. Nous verrons bien-tôt que la foiblesse de ce Prince fut la premiere cause des désordres qui éclaterent sous Louis le Débonnaire & Charles le Chauve, sans que les conquêtes de Pepin & le génie vaste de Charlemagne qui en suspendirent l'effet, pussent en déraciner les principes. Carloman auroit dû réparer les injustices de Charles Martel, rétablir le Clergé dans ses biens injustement usurpés, & le réformer dans ses mœurs. Il auroit dû exécuter tout cela en Souverain éclairé; il le tenta en homme foible ; & sans remédier aux abus qu'il avoit en vûe, il ne fit qu'en introduire de nouveaux.

Boniface, ce Moine Anglois, devenu Archevêque & Légat du saint Siége, offroit au Clergé les secours du Pape à titre de protection, & présentoit au Prince les conseils & les exhortations du saint Pere comme les ordres de Jesus-Christ même. Ces moyens étoient dangéreux pour l'un & pour l'autre par les

conséquences ; mais le Prince étoit foible, & le Clergé opprimé : On assembla donc un Concile en 742. Boniface y présida comme Vicaire du Pape, & on l'y qualifia d'Envoyé de saint Pierre (*a*). Ce Concile ordonne, que l'on rendra aux Eglises tous les biens dont on les avoit dépouillées ; les Ecclésiastiques y signerent de plus une profession par écrit, qui les oblige de demeurer unis, sujets & obéissans à l'Eglise Romaine, & au Vicaire de saint Pierre. Elle fut portée à Rome, reçue avec transport par Zacharie, & mise sur le tombeau du Prince des Apôtres (*b*). Pour approuver ce Concile, le Pape écrivit une Lettre adressée à tous les François. Elle portoit entr'autres choses : « Si vous » obéissez *en tout* à Boniface qui vous prêche de notre part, » toutes les Nations infidèles tomberont devant vous, & après » la victoire vous aurez la vie éternelle (*c*) ». Cependant la restitution absolue & universelle des biens d'Eglise étoit plus embarrassante & plus ruineuse encore pour le fisc que pour les Particuliers. Carloman tint à ce sujet un autre Concile à Leptines en 743. Boniface y présida encore (*d*), il y fut ordonné, qu'à cause des guerres présentes, le Prince prendroit pour un tems une partie des biens d'Église à titre de *précaire & de Cens pour aider à l'entretien de ses Troupes* (*e*), à condition de payer tous les ans à l'Église ou au Monastere un sol valant 12 deniers pour chaque famille (*f*) ; ensorte que celui à qui la Terre aura été baillée venant à mourir, elle retournera à l'Église. Mais elle pourra de nouveau être baillée au même titre de *précaire*, si la nécessité y contraint, ou *si le Prince l'ordonne*. La même chose

(*a*) Hist. Ecclesiast. Liv. 42. N. 34.
(*b*) *Ibid.* Nomb. 25.
(*c*) *Ibid.*
(*d*) *Ibid.* Nomb. 36.
(*e*) *Capit. Edit.* de Baluze, *Cap.* 1. *pag.* 149.
(*f*) Preuves des Libertés de l'Eglise Gall. Chap. 39. art. 1.

fut reglée dans un autre Concile aſſemblé par Pepin à Soiſſons le 3 de Mars 744.

Ainſi, le droit de l'État ſur les biens Eccléſiaſtiques, non-ſeulement fut encore conſtaté alors, mais même confirmé par l'aveu & le conſentement du Clergé de France. Tous les Evêques aſſemblés dans un Concile reconnoiſſent, & que le Prince a pu & a dû prendre la plus grande partie des biens de l'Egliſe pour ſubvenir à l'entretien de ſes Troupes, & qu'il pourra de nouveau par la ſuite prendre ces mêmes biens, en conſéquence de la néceſſité, ou même de ſa ſeule volonté. Cette reconnoiſſance fut faite dans un temps où la domination nouvelle de Pepin & de Carloman n'étant ni bien reconnue, ni bien affermie, & où ces Princes étoient obligés de ménager tous les Ordres du Royaume, & ſur-tout le plus puiſſant & le plus accrédité. Pourroit-on penſer que cette reconnoiſſance des Evêques ne fût qu'une complaiſance de leur part, ou qu'elle dût être attribuée à une violence qui étoit également contraire au caractere, à la poſition, & à l'intérêt des premiers Ducs des François? Nous verrons par la ſuite que ces *précaires* reconnues & conſenties ſi ſolemnellement par le Clergé, comme l'uſage légitime & ancien du droit de l'État ſur les biens Eccléſiaſtiques, & comme l'application juſte & néceſſaire de ces mêmes biens aux beſoins & charges de la Patrie, nous verrons, dis-je, que ces *précaires* s'établiſſoient & ſe renouvelloient par la ſeule volonté du Souverain, ſans qu'il demandât le conſentement de ceux qu'elles intéreſſoient.

Boniface, qui avoit préſidé aux Conciles de Leptines & de Soiſſons, en écrivit à Zacharie, & loua beaucoup le zèle des Princes Carloman & Pepin. Ce fut alors que Carloman, ne pouvant calmer ſes terreurs & ſes ſcrupules, remit à Pepin

toute l'autorité, alla à Rome faire ses dévotions, & de-là prendre l'habit de saint Benoît, au Mont de Soracte (*a*), d'où il se retira au Mont-Cassin.

Après l'abdication & la retraite de Carloman, il ne manquoit plus à Pepin que le titre de Roi, dont, sous un Prince imbécile & ignoré, il exerçoit seul l'autorité dans toute la France. Cinquante ans de possession & de gloire avoient accoutumé les François à sa domination. Les Grands & les Soldats, vainqueurs sous la Maison des Pepins, avoient toujours été récompensés par elle. Pepin, suivant les traces de son ayeul & de son bisayeul, venoit de remettre les Evêques & les Ecclésiastiques en possession de leurs biens, les peuples étoient entraînés vers lui par les uns & par les autres, & cedoient de plus à l'habitude, au goût, & à leur intérêt. Tout étoit donc favorable pour achever une révolution qui étoit devenue aussi agréable qu'elle avoit été insensible. Tous les Ordres de l'État désiroient également qu'un Prince qui méritoit par lui-même leur affection héréditaire à sa maison, leur demandât de consacrer solemnellement sa puissance, par un titre auguste & chéri que leur amour lui donnoit d'avance, & qui assuroit leur bonheur. Suivant ces dispositions, Pepin convoqua à Soissons en 751 une assemblée des Evêques & des Seigneurs. Il crut cependant devoir consulter le Pape, ou avoir besoin de son autorité, il en connoissoit le poids & l'étendue sur l'Église Gallicane; il sçavoit que les réponses du saint Pere passoient en France, comme dans tout l'Occident, pour des Oracles. Soit que Pepin ne pût ou ne voulût rien décider sans l'avis de Zacharie, il est constant que le résultat de cette assemblée de Soissons ne fut qu'une ambassade à ce Pontife; il étoit ami de Pepin dont il avoit besoin contre les Grecs & les

(*a*) 747.

Lombards. Boniface, ce Moine Anglois, devenu Archevêque & Légat du saint Siége, & dont l'objet étoit l'aggrandissement de la domination des Papes, avoit d'ailleurs de tout temps resserré les nœuds d'une union si nécessaire à ses vûes. Pepin nomma pour cette ambassade importante, la plus flatteuse qûe jusques-là on eût envoyée à Rome, Wolrad son neveu, Abbé de Saint Denis, & Burchard, établi Evêque de Wurtzbourg par Boniface.

Sur la réponse de Zacharie, telle qu'on pouvoit la prévoir & la désirer, Pepin tint une seconde assemblée à Soissons en 752. Les Evêques de toutes les parties du Royaume y assisterent en grand nombre; Boniface étoit à leur tête, & fit valoir la réponse du Pape; le Roi Childeric dégradé & confiné au Monastere de Sitice, fut remplacé unanimement par Pepin. Boniface couronna Pepin, & y joignit l'onction d'huile bénite, qui commença alors d'être pratiquée à l'inauguration de nos Rois, & l'a toujours été depuis. On voit dans la formule de consécration de Pepin, que Charles & Carloman ses enfans furent aussi oints & bénis; & que les François s'obligerent, sous peine d'*interdiction* & d'*excommunication*, de n'élire jamais des Rois d'une autre Race (*a*). Mezerai dit que Pepin & son successeur, comme s'ils eussent eu l'obligation de la Royauté, donnerent aux Ecclésiastiques grande part dans le gouvernement. Pepin & Charlemagne ne marquerent pas moins de reconnoissance aux Papes qu'ils tirerent successivement de la tyrannie des Rois & de la dépendance des Empereurs Grecs; & c'est ce que je raconte ailleurs (*b*).

Charlemagne conserva l'usage des *précaires* par rapport aux

(*a*) Tom. 5. des Hist. de France par les Bénédictins.
(*b*) Voyez l'Introduction, Tom. 2. Sect. IX.

biens

biens de l'Eglise. On voit que, par un Capitulaire de l'an 729 fait dans un Parlement composé de Seigneurs, d'*Evêques*, & d'*Abbés*, il ordonna que l'on renouvellât les *précaires* qui avoient été établis. Il ajouta même que l'on eût soin de distinguer celles qui étoient faites par la *seule volonté du Prince* & de sa *seule autorité*, d'avec celle que les Ecclésiastiques avoient établies eux-mêmes (*a*).

Telle est la premiere époque à considérer dans le gouvernement de France, relativement aux impositions sur les biens Ecclésiastiques. Elle ne comprend que ces siécles grossiers & barbares; ces temps de ténébres, d'ignorance, de superstition, de troubles, & de révolutions dont les *Moines* & les *Ecclésiastiques seuls* nous ont à peine conservé quelques traces dans leurs Chroniques & leurs légendes. On y trouve néanmoins clairement établi. I. Par rapport au service militaire, cette contribution mixte imposée aux Vassaux du Roi & aux hommes libres propriétaires, que les Ecclésiastiques n'en étoient pas moins tenus qu'eux. II. Par rapport aux contributions réelles ordinaires qui consistoient dans des présens faits au Roi & à l'Etat par la Noblesse & le Peuple dans les assemblées annuelles du champ de Mars; que le Clergé étoit dans la possession & dans l'usage de faire ces présens dans la même proportion que les autres sujets. III. Que les biens Ecclésiastiques furent encore imposés extraordinairement par nos Rois, lorsqu'il n'est point fait mention que ces contributions extraordinaires eussent lieu à l'égard de la Noblesse & du Peuple: ainsi les Ecclésiastiques, par des impositions extraordinaires, contribuoient réellement dans une proportion plus forte que les autres sujets, parce qu'ils étoient plus riches, & parce qu'ils contribuoient personnelle-

(*a*) *Capitul.* Tom. 1. p. 197. C. 13.

ment moins qu'eux. On trouve encore dans cette époque, que les Maires du Palais, lorſqu'ils commencerent à exercer l'autorité Royale, introduiſirent à l'égard des Eccléſiaſtiques une contribution extraordinaire & forcée par l'uſage des *précaires*. Elles étoient peut-être l'exercice outré & exceſſif du droit de l'État ſur les biens de l'Egliſe ; mais eſt-il naturel & raiſonnable qu'un Clergé puiſſant & accrédité, qui tenoit tête aux Maires, eût laiſſé ſubſiſter cet abus, s'il n'avoit pas eu pour principe & pour objet la deſtination d'une partie de ces biens aux charges & aux beſoins de la Patrie ? Auſſi les *précaires* ſubſiſterent-elles depuis Ebroin juſqu'à Pepin & Carloman ; & ces Princes, quelque portés & quelqu'intéreſſés qu'ils fuſſent à rendre juſtice au Clergé, & même à le favoriſer, en conſerverent néanmoins l'uſage tant pour le paſſé que pour l'avenir, tandis que le Clergé lui-même le reconnut dans deux Conciles, comme un uſage auſſi légitime qu'ancien. On y trouve enfin que Charlemagne, par ſes Réglemens, fit, de cet uſage conſenti par les Evêques, une Loi de la Monarchie.

XL. Seconde époque depuis Charlemagne juſqu'à la fin de la ſeconde Race.

Sur la fin du huitiéme ſiécle, parurent ces Décrétales ſuppoſées, recueillies par *Iſidore Mercator*, & fauſſement attribuées par lui aux Papes des trois premiers ſiécles. L'impoſture & l'avidité les avoient fabriquées, l'ignorance & la crédulité les adopterent, & le fanatiſme les conſacra comme des regles de diſcipline & des articles de foi. Il fallut toutes les lumieres, toute la ſcience, & toute la critique du dix-ſeptiéme ſiécle pour confondre un preſtige qui en a impoſé pendant huit cens ans (a). Leurs objets principaux étoient l'indépendance qu'on attribue aux Eccléſiaſtiques, de toute Juriſdiction ſéculiere, l'extenſion de l'autorité du Pape, & les plaintes ſur l'uſurpation des biens

(a) Hiſt. Eccleſiaſt. Liv. 44. N°. 22.

temporels de l'Eglise. Après avoir été répandues en France par Riculfe, Archevêque de Mayence, elles y eurent bientôt & pour long-temps autant de créance qu'il convenoit au Pape & au Clergé de leur en donner, & confirmerent par des titres qui parurent alors anciens & respectables, la possession abusive d'une infinité de prérogatives aussi chimériques que ces prétendues Décrétales.

Le Gouvernement François n'avoit pu avoir, & n'avoit eu en effet ni principes connus, ni forme décidée, ni consistance certaine & invariable. Il n'étoit fondé que sur le génie de la Nation, des usages & quelques loix en petit nombre, que les circonstances avoient successivement introduites. Ces Loix mêmes que les Francs avoient apportées de de-là le Rhin, étoient pour la plûpart, ou sans application, ou insuffisantes, depuis leur nouvelle domination. Les terres des Gaulois conquises & partagées entre les François vainqueurs & les Rois qui s'en réservoient une partie, avoient établi dès le commencement de la Monarchie un Domaine pour le Roi, des Fiefs appellés *Bénéfices* pour les Seigneurs & les Officiers, & des alleux pour les Particuliers. La piété de Clovis & de ses successeurs, imitée par leurs Sujets, donna une grande partie du Domaine, des Fiefs ou Bénéfices, & des alleux aux Eglises & aux Monasteres. L'Etat se trouva donc par-là composé de Vassaux du Roi, nommés *Leudes* ou *Fidéles*, de possesseurs de biens d'Eglise, & d'hommes libres propriétaires de terres.

Ces *Fiefs* ou *Bénéfices*, les terres données aux Eglises & aux Monasteres, & les alleux devoient au même titre, & rendoient également & par proportion le service militaire à la Patrie & au Roi. Ce service militaire emportoit avec lui une contribution réelle, puisqu'il se faisoit toujours aux frais & aux dépens de

ceux par qui il étoit dû. Un Etat formé par la conquête ne devoit pas, fur-tout dans les commencemens, avoir d'autres befoins & d'autres charges, ni un peuple guerrier, imaginer d'autres devoirs envers cet Etat que le fervice militaire aux dépens de chacun de fes membres. Ces affemblées annuelles de la Nation au champ de Mars, où l'on traitoit & décidoit les affaires militaires, politiques & civiles, avoient joint cependant à ce fervice une autre contribution réelle par les dons que les *Leudes*, les Evêques & Abbés, & les propriétaires faifoient proportionnellement au Roi, outre le tribut ou cens que payoient les Romains & les Gaulois vaincus, foit pour les terres qu'ils avoient confervées, foit pour leurs perfonnes. Les *Leudes*, Evêques & Abbés menoient leurs hommes à la guerre; les hommes libres propriétaires y alloient fous la conduite des Comtes. De-là, par une conféquence néceffaire, les *Leudes*, les Evêques, les Abbés & les Comtes avoient refpectivement une Jurifdiction militaire, qui entraîna depuis la Jurifdiction civile fur ceux qui étoient foumis à leur conduite, tandis que le Roi avoit la même Jurifdiction fur les *Leudes* & les Comtes. Ainfi le Gouvernement militaire & civil, & l'adminiftration de la police, étoient partagés entre le Roi, le Clergé & la Nobleffe, dans la même proportion que les forces de l'État. Ce partage des forces de l'État, de la Jurifdiction & de la Police emportoit par conféquent celui du Gouvernement politique; mais il falloit pour cette adminiftration ainfi partagée, un concours bien rare & bien difficile de la puiffance du Clergé, de celle de la Nobleffe & de l'autorité du Roi. La rivalité en avoit plus d'une fois troublé l'équilibre; de-là le Gouvernement avoit été tour à tour exclufivement militaire, monarchique ou Eccléfiaftique, au lieu qu'il devoit avoir à la fois ces trois

caracteres assortis d'ailleurs au génie d'une Nation tout ensemble guerriere, dévote & affectionnée à la Royauté. Néanmoins le Gouvernement ainsi constitué, s'étoit maintenu sous la premiere Race, bien plus sur des usages & sur l'habitude que sur des Loix. Les révolutions qui auroient pû l'ébranler ou le dissoudre si elles étoient venues de la part des Etrangers, ou qu'elles eussent été poussées à l'extrémité par quelqu'une des trois Puissances qui partageoient l'autorité, ne firent que troubler l'équilibre, & servirent même quelquefois à le raffermir, parce qu'elles le ramenoient alternativement du côté de la puissance opprimée. C'est ainsi que les deux Clotaires & Dagobert, en réunissant la plus grande partie de la Monarchie, rendirent à la Royauté la prépondérance que les partages entre différens Princes, étoient prêts à lui ôter, & que Pepin & Charles-Martel tirerent successivement, quoique par des moyens violens & peu légitimes, l'un le Clergé, & l'autre la Noblesse de l'oppression que ces deux Corps avoient exercée alternativement l'un sur l'autre.

Les richesses du Clergé, ses lumieres & le pouvoir de la Religion lui donnerent d'abord trop d'influence sur le Gouvernement, toujours aux dépens de la Noblesse, & souvent aux dépens du Roi. L'invasion des biens de l'Eglise par les Maires & les Grands depuis Ebroin jusqu'à Charles-Martel, qui les donna à ses Officiers, formerent de nouveaux Fiefs ou Bénéfices, qui diminuerent au profit de la Noblesse & du Roi le trop grand ascendant du Clergé. La révolution de Pepin où les Ecclésiastiques eurent tant de part, avoit fait renaître leur crédit dans le Gouvernement, mais elle ne leur avoit pas rendu tous leurs biens. Ainsi le Clergé & la Noblesse furent ramenés par secousses à une espéce d'équilibre, qui n'établissoit cependant entre ces deux Puissances que plus de jalousie & de rivalité.

Elles avoient toujours des prétentions l'une contre l'autre, & une disposition prochaine à les faire valoir. Il étoit donc instant & nécessaire de fixer entre ces deux Corps l'espece d'équilibre où leurs secousses réciproques les avoient ramenés, & que le moindre choc pouvoit détruire; de régler leurs droits & leurs prétentions; de contenir ou réprimer leurs entreprises; enfin de balancer & de déterminer l'administration civile & politique qu'ils partageoient. Mais comment remplir tant d'objets importans, seuls principes de la tranquillité & de la gloire de l'Etat, de la sûreté & du bonheur des peuples ? Ils exigeoient un génie vaste & créateur, qui connût l'essence du Gouvernement, ses principes & ses ressorts, qui en sentît les vices, les remedes & les moyens de les employer. Il falloit joindre à ce génie, capable de concevoir & d'embrasser dans toutes les parties un plan général de réforme, un caractere ferme, invariable & toujours soutenu, qui sçût l'établir, le maintenir & le faire observer. Il falloit qu'une autorité, aussi chere qu'imposante à tous les Ordres de l'Etat, leur rendît respectables & agréables les Réglemens dont ils avoient besoin. Il falloit enfin qu'un regne brillant par les victoires, frappât le génie guerrier de la Nation Françoise, & qu'elle se livrât ainsi par affection & par enthousiasme à celui qui vouloit la rendre heureuse après l'avoir rendue triomphante. Charlemagne réunit toutes ces qualités, trouva ou fit naître toutes ces circonstances, & en profita encore mieux. Il devint, dans toutes les parties de l'administration, le Législateur d'un grand Empire, fondé presque tout entier par ses conquêtes; & lui seul imagina, établit & consolida un Corps complet de législation politique, ecclésiastique, militaire, civile & économique. Ses Capitulaires portent jusques dans les moindres détails l'empreinte de son génie & de sa grandeur; &

ſoit qu'on le voye regler dans les uns l'adminiſtration de l'Egliſe & de l'Etat, diſtribuer dans les autres les dépouilles des Lombards & des Viſigots à ſes Sujets, preſcrire la forme de la réception des Ambaſſadeurs Etrangers, les fonctions des Officiers & des Domeſtiques de ſon Palais, les ſoins économiques des Fermiers de ſes Domaines, on y reconnoît par-tout le grand homme, le Roi juſte & le pere de famille.

Le partage de l'adminiſtration civile entre les Evêques & les Nobles, né de la Juriſdiction que les uns avoient ſur le Clergé, les autres ſur les peuples, & tous reſpectivement ſur leurs Vaſſaux, diviſoit par une conſéquence néceſſaire la puiſſance & le crédit entre le Clergé & la Nobleſſe.

Charlemagne aſſocia ces deux Corps au Gouvernement de l'Etat ſous ſon autorité; en les contre-balançant ainſi l'un par l'autre, il les contenoit également dans leurs limites. Leur rivalité toujours ſubſiſtante & toujours contenue, ne pouvoit plus avoir d'autre effet que de rendre les Evêques & les Seigneurs émules & ſurveillans les uns des autres, & ils ne devenoient par-là que des Miniſtres plus vigilans & plus ſûrs de la félicité des peuples. Ce fut donc de ces deux Ordres qu'il compoſa les *Parlemens*, qu'il aſſembloit au moins deux fois tous les ans pour régler les principes de l'adminiſtration, à l'excluſion de tous les autres Sujets, qui n'y eurent nulle part dans ces tems-là. Toutes les Provinces de l'Empire étoient partagées en différentes parties, gouvernées par des Comtes nommés par le Prince, & amovibles à ſa volonté. Ces Comtes Juges des Laïques, & les Evêques Juges des Eccléſiaſtiques, en vertu des privileges des Empereurs Grecs, confirmés par nos Rois ou par l'uſage, pouvoient prendre trop de crédit & en abuſer. Charlemagne ſoumit l'adminiſtration & la conduite des uns & des autres à l'inſpec-

tion des Envoyés Royaux choisis par lui dans la Noblesse & dans le Clergé. Ces Envoyés devoient, suivant l'article 8 d'un Capitulaire de 812, faire leurs tournées quatre fois par an, au mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre (*a*). Outre les instructions particulieres qu'ils avoient souvent sur des abus & des désordres nouveaux qui paroissoient mériter attention, leur mission générale & ordinaire étoit d'examiner la conduite des Comtes & Evêques, & de leurs Officiers subalternes, d'écouter les plaintes des Particuliers, de leur faire justice sur le champ par eux-mêmes, ou d'apporter leurs représentations au pied du Trône. Après avoir ainsi partagé l'administration entre le Clergé & la Noblesse, il falloit fixer les devoirs & les fonctions de l'un & de l'autre relativement à l'Etat.

Charlemagne avoit déja par un Capitulaire que l'on croit de l'an 769, défendu aux Ecclésiastiques de porter les armes & de verser le sang des Chrétiens ou des Payens. Ce Réglement demeura apparemment sans exécution; car on voit au Parlement de Worms une Supplique des peuples à ce sujet, elle portoit en substance: » Nous prions tous à genoux Votre Majesté, que » désormais les Evêques ni les Prêtres ne soient plus *contraints* » *d'aller à l'armée comme ils l'ont été jusqu'à présent*, mais qu'ils » demeurent dans leurs Diocèses, *qu'ils prient pour vous & pour* » *vos Troupes, chantent des Messes, & fassent des processions &* » *des aumônes;* car nous en avons souvent vû de blessés & de » tués dans les combats, & Dieu sçait quelle frayeur nous ont » causée ces accidens, qui ont mis quelquefois le désordre dans » votre armée. Vous aurez d'ailleurs plus de combattans si les » Evêques & les Prêtres demeurent dans leurs Diocèses, parce » qu'alors leurs Vassaux n'étant plus occupés à les garder,

(*a*) Capitul. Edit. de Baluf. Tom. 1. p. 498.

» combattront

» combattront tous avec nous (*a*) ». Il faut croire que cette demande si favorable au Clergé, & si éloignée de l'envie de le troubler dans la possession de ses biens, l'avoit pourtant allarmé sur ce point qui lui étoit sans doute aussi présent que sensible dans ce tems-là; ou bien l'on croyoit alors que les Ecclésiastiques n'auroient plus de droit à la jouissance de leurs fonds, s'ils ne remplissoient plus le service militaire & personnel qui en étoit le titre pour tous les possesseurs. Car la demande des peuples finit par la protestation la plus formelle qu'ils n'ont ni le projet ni le désir de s'approprier les biens d'Eglise. Ils accablent les ravisseurs & les usurpateurs de *malédictions* & d'*anathêmes*, les dévouent & les livrent à la sévérité de l'Empereur. Charlemagne statua sur cette Requête par le huitiéme Capitulaire donné au Parlement de Worms sur la fin de l'année 803, & conçu en ces termes: » Etant mieux instruits par l'autorité apostolique, » les avertissemens de plusieurs saints Evêques, & la lecture des » saints Canons, en conséquence nous corrigeant nous-mêmes, » & donnant l'exemple à nos successeurs, nous ordonnons pour » la seconde fois, de l'avis de tous nos Nobles consultés à ce » sujet, qu'aucun Prêtre n'aille à l'armée, à l'exception de deux » ou trois Evêques choisis par les autres, pour *donner la béné-* » *diction*, *prêcher & réconcilier*, & de quelques Prêtres qu'ils » choisiront pour imposer des pénitences, célébrer la Messe, » prendre soin des malades, donner l'onction de l'huile sainte » & le Viatique. Ces Evêques ni ces Prêtres n'iront point au » combat, & ne porteront point d'armes. Ils se contenteront » de porter les Reliques & les Vases sacrés, & de prier pour les combattans; mais *nous voulons que les autres Evêques qui demeu-* » *reront dans leurs Eglises, nous envoyent leurs Vassaux bien*

(*a*) *Ibid.* Tom. 1. pages 405 & 406.

» *armés avec nous ou à nos ordres*, tandis qu'eux dans leurs Dio-
» cèses *diront des Messes & des Litanies*, *& feront des offrandes*
» *& des aumônes* pour nous & pour notre armée (*a*).

Le Clergé ne goûta point du tout ce Réglement; il n'y gagnoit rien du côté de l'intérêt, & il y perdoit nécessairement le crédit & la considération qu'une Nation toute guerriere attachoit exclusivement au service militaire. D'ailleurs, la protestation des peuples n'avoit ni détruit ni calmé ses soupçons. Les Evêques se plaignirent donc de ce que la défense de mener eux-mêmes leurs Vassaux à la guerre préjudicioit à leurs dignités, comme ils se plaindroient aujourd'hui du contraire; & ils insisterent sur-tout sur ce qu'elle les exposoit à être dépouillés de leurs *terres* par ceux qui *feroient à leur place le service dont elles étoient tenues*. L'Empereur fut obligé de justifier là-dessus ses intentions, & de rassurer le Clergé par un Capitulaire donné au même Parlement de Worms. « Ayant appris, dit-il, qu'à l'in-
» stigation de *l'ancien ennemi* l'on nous soupçonne d'avoir voulu,
» en défendant aux Evêques & aux Prêtres d'aller à l'armée en
» personne, *avilir leur dignité*, & favoriser l'invasion des biens
» de l'Eglise, nous déclarons que nous honorerons & chérirons
» d'autant plus les Ecclésiastiques qu'ils observeront fidélement
» les devoirs & les regles de leur profession & du service de
» Dieu. Nous ordonnons qu'aucun Laïc ne possede les biens
» d'Eglise qu'*à titre précaire*: Nous défendons, de l'avis de
» *Leon Pape & de tous les Saints*, d'envahir, piller, aliéner ou
» demander les biens Ecclésiastiques sans le consentement des
» Evêques, regardant les usurpateurs comme *homicides*, voleurs
» & *sacrileges*, que nous mandons à nos Comtes & Juges de
» punir & à nos Evêques d'*excommunier* (*b*).

(*a*) *Ibidem*, p. 409.
(*b*) *Ibid.* p. 410.

Le Clergé, conformément à l'ancien uſage, & de ſon aveu même, étoit donc, à raiſon de ſes poſſeſſions, tenu du ſervice militaire au même titre que tous les autres ſujets, & il ſe plaignoit même de ce Capitulaire, en ce qui le diſpenſoit de faire ce ſervice en perſonne. Cependant il ſubſiſta, & les Capitulaires de 807 & 812 acheverent de régler la proportion & la forme du ſervice pour tous ceux qui y étoient ſujets. On y voit que ceux qui ont des *Bénéfices*, c'eſt-à-dire, des Fiefs, ſont obligés de ſe trouver en perſonne à l'armée. Tous propriétaires d'aleus ayant trois, quatre ou cinq manoirs, y ſont pareillement obligés, & ceux qui en ont moins de trois, ſont aſſociés pour fournir un homme entr'eux, à raiſon d'un par trois manoirs ou ſix demi manoirs, eux qui n'ayant ni terres ni eſclaves, ont 5 ſ. au moins de revenu, fourniront un homme entre ſix (*a*). Ainſi dans ce temps-là on avoit déja ſur cette matiere l'eſprit de calcul, qui n'a reparu que depuis peu, après avoir été longtemps enſeveli; & l'homme qui vaut aujourd'hui un capital de 150 livres, 200 livres ou 300 liv. de revenu, ſuivant la richeſſe ou la conſommation des différens états, étoit évalué à une livre dix ſols de revenu, & équivalant pour le fonds & pour la preſtation dûe à l'Etat, à un capital de trois manoirs, composés chacun d'une maiſon & d'une quantité déterminée de terres labourables. Dans le nombre des Vaſſaux du Comte, on en diſpenſe deux du ſervice pour les laiſſer avec ſa femme. On lui permet auſſi d'en laiſſer deux dans chacun de ſes Fiefs ou Domaines, en menant ou envoyant tous les autres à l'armée; on ne permet à chaque *Evêque* & à chaque *Abbé* de garder chez lui que deux de ſes Vaſſaux; & l'on voit par-là que la proportion étoit la même entre la Nobleſſe & le Clergé à raiſon de leurs biens. Les hommes ainſi fournis au Roi, de-

(*a*) *Capitul. Tom.* 1. *p.* 457. *& ſeq.* 493. *& ſeq.*

voient avoir, aux dépens de ceux qui les fournissoient, des habits, des armes & des vivres ; & l'article 3 du Capitulaire de 807. porte que les Capitaines se rendront sur le Rhin avec leurs hommes, les mieux équipés qu'il sera possible, au milieu d'Août (*a*). L'article 9 du Capitulaire de 813, ordonne que les Comtes, les *Evêques* & les *Abbés* ayent soin de pourvoir leurs Vassaux, en allant à la guerre, de lances, boucliers, arcs, casques & cuirasses. On trouve une Lettre de Charlemagne à l'*Abbé* de Alth, par laquelle il lui enjoint d'envoyer ses hommes, à jour nommé, avec des habits & des armes pour six mois, & des vivres pour trois, c'est-à-dire, de l'argent en quantité suffisante pour renouveller le tout (*b*). Ainsi le Clergé étoit, comme la Noblesse, obligé à la contribution réelle, qui étoit la suite du service militaire. Il y avoit une amende de soixante sols, c'est-à-dire, environ cent écus de ce temps-ci, contre les propriétaires qui ne faisoient pas le service. L'article 2 du Capitulaire de 812, ordonne aux Envoyés Royaux de faire des recherches de ceux qui ne s'étoient pas rendus à l'armée, & de leur faire payer l'amende, à moins qu'ils n'eussent un congé du Comte, du Vicaire ou du Centenier; mais dans ce cas, il veut que l'amende soit exigée de celui qui a donné le congé de quelque condition qu'il puisse être, soit Comte, soit Vicaire, soit avoué d'Evêque ou d'Abbé ; & la même chose se pratiquoit sous la troisiéme Race de nos Rois, qui ont souvent prononcé & fait payer des amendes aux Evêques & aux Abbés dans le même cas. Les Evêques, les Abbés & tous les Ecclésiastiques étoient donc tenus du service militaire sous la même peine que les propriétaires. On fournissoit aux Troupes le logement & le fourrage sur

(*a*) *Ibid.*
(*b*) Histoire du regne de Charlemagne par la Bruere, 1745.

la route, & la subsistance aux Ambassadeurs Etrangers. Les exemptions données par les Rois sur le premier article à quelques Abbayes, prouvent que les Ecclésiastiques y étoient sujets, & les grosses amendes prononcées par Charlemagne contre les Evêques qui n'avoient pas logé & nourri les Ambassadeurs du Roi de Perse, en font la démonstration pour le second.

C'est ainsi que ce Prince avoit reglé le service militaire & la contribution réelle qui en dépendoit, en la partageant également entre le Clergé & la Noblesse, à proportion de leurs biens, comme il avoit aussi partagé entr'eux la portion de législation & d'administration qu'il leur avoit laissée; mais trouvant plus de lumieres, de droiture & de soumission dans les Ecclésiastiques de son tems, il leur donna plus de crédit & d'autorité dans les affaires publiques, & peut-être y fut-il forcé par les circonstances. Carloman & Pepin avoient admis les représentations & les prétentions du Clergé contre la Noblesse, sans les régler définitivement par une restitution entiere des biens qu'elle avoit envahis. Il falloit ou la dépouiller & l'aigrir pour contenter le Clergé, ou laisser opprimer ce dernier Corps en fermant les yeux sur les violences des Grands, ou le laisser dans un état d'incertitude, de crainte & d'abaissement qui donnoient lieu à des murmures continuels. Charlemagne aima mieux satisfaire les Ecclésiastiques par quelques donations prises sur son Domaine, quelques restitutions qu'il leur fit faire de temps en temps, & sur-tout par des distinctions, qui d'un côté les lui rendoient utiles dans l'administration, & de l'autre contenoient par la considération qu'il leur donna, les Grands dont il pouvoit craindre la puissance & l'indocilité. Il crut que le génie guerrier de la Nation contre-balançoit assez cette préférence donnée au Clergé, & il compta que ses soins & sa vigilance s'étendant à

tout, il suppléroit continuellement à ce qui pourroit manquer à la disposition des ressorts du Gouvernement qu'il avoit établi ; peut-être aussi ne s'apperçut-il pas de ce qu'il pouvoit avoir de défectueux pour un Souverain moins habile que lui. L'esprit ne vòit bien que ce qui est à son niveau, & les génies élevés ont aussi leurs bornes. L'homme supérieur ne sent pas assez les inconvéniens qui viennent de celles de l'esprit, quand l'homme borné y tombe sans les avoir apperçus, parce que l'un voit mal ce qui est au-dessous de lui, & que l'autre ne voit rien de ce qui est au-dessus. D'ailleurs, tout est petit & soumis devant un grand homme. Tout s'éclipse ou s'éclaire, s'épure ou s'ennoblit aux rayons de sa lumiere & de ses vertus. Les Réglemens de Charlemagne étoient excellens sous ce Prince ; mais leur mérite consistant principalement dans une manutention, dont lui seul étoit capable, ils ne tarderent pas, dès qu'il ne fut plus, à devenir inutiles ou dangéreux ; & l'on ne retrouve que trop dans les Evêques & les Grands appellés par lui au partage de l'administration, ces Capitaines associés à la conquête & au gouvernement du monde par le vainqueur d'Arbelles ; *soldats sous Alexandre, & Rois après sa mort*. Louis le Débonnaire qui succéda à son pere sans le remplacer, ne fut pas longtemps à l'éprouver, & ce fut alors que se développerent les germes des maux que Charlemagne avoit préparés par l'ascendant qu'il avoit laissé prendre aux Papes & au Clergé. Le croiroit-on ? le propre des génies foibles est d'outrer tout en bien & en mal, en force & en foiblesse, parce que faute de lumieres, ils ne voyent ni les principes, ni les bornes, ni les conséquences de rien, & que faute de courage d'esprit, ils se laissent entraîner par toutes les circonstances, souvent par toutes les passions, même étrangeres, & presque toujours par les apparences plus

que par la réalité. Louis le Débonnaire avoit vû ſon pere élever & favoriſer le Clergé, ménager & conſulter les Seigneurs, pourſuivre des rébelles, les punir & leur pardonner; il fit tout cela & le fit mal & à contre-temps, parce qu'il n'avoit aucune des qualités néceſſaires pour le bien faire. Tout ce qu'il eut d'enfans, de Miniſtres & d'Aſſociés au Gouvernement, devinrent par ſa faute autant de rébelles, de tyrans & d'oppreſſeurs de la liberté publique, & ſa mauvaiſe conduite mit dans l'État & ſa propre famille le trouble & la diſſenſion, qui cauſerent en peu de temps la ruine entiere de ſa poſtérité, après qu'il en eut été la premiere victime. Suivant les Capitulaires faits en 816 au Concile d'Aix-la-Chapelle, chaque Egliſe devoit avoir un manoir exempt de ſervice, & ſi elle en avoit d'autres, ils étoient ſoumis aux charges (*a*). Dans un Parlement, tenu au même lieu en 817, on fit un rolle des Monaſteres de l'obéiſſance de l'Empereur Louis, & on les partagea en trois claſſes différentes. Voici ce que porte le préambule de ce rolle: » L'an 817, l'Empereur dans ſon Parlement d'Aix-la-Chapelle, a reglé quels ſont les Monaſteres de ſon Empire qui *peuvent* faire le ſervice militaire & des préſens, quels ſont ceux qui *peuvent* faire des préſens & non le ſervice militaire, & quels ſont ceux qui ne *peuvent* faire ni le ſervice militaire, ni préſens, mais ſeulement des prieres pour le ſalut de l'Empereur & de ſes enfans, & pour la conſervation & la félicité de l'Empire, & il en a fait dreſſer & écrire le préſent état (*b*). » On en marque quatorze de la premiere claſſe, ſeize de la ſeconde, & dix-huit de la troiſiéme, ce qui faiſoit en tout quarante-huit Monaſteres dans l'Empire. Les biens du Clergé

(*a*) Capitul. Tom. 1.
(*b*) Capitul. Edit. de Bal. pag. 589. 590. Tom. 1.

séculier n'étoient certainement pas plus privilegiés ni plus favorisés que ceux des Moines ; mais son crédit ne tarda pas à augmenter, & nous allons voir qu'elle en fut l'occasion & la suite. Toute l'économie du gouvernement imaginé & établi par Charlemagne, d'après le génie de la Nation Françoise, avoit pour principe & pour base l'équilibre entre la puissance du Clergé & celle de la Noblesse ; équilibre déterminé, fixé & maintenu par le poids de l'autorité Royale sur l'une & sur l'autre. Dans ce sistême, les Evêques & les Nobles étoient respectivement les Conseils & les Ministres de cette autorité ; mais elle devoit & pouvoit seule les balancer & les contenir. L'extrême rigueur de Louis envers le Roi Bernard & les complices de sa rébellion, ses remords, son indulgence, ses scrupules, sa confession & sa pénitence publiques, avoient été déja tour à tour la preuve & les effets de sa foiblesse, de son inconstance & de sa mollesse ; elles ne lui laisserent bientôt pas plus d'autorité que de considération. Sur la fin de l'an 828, on chercha au Parlement d'Aix-la-Chapelle les causes des désordres & des abus du Gouvernement dans toutes les parties de l'État, & les remedes que l'on y pouvoit apporter. Vala, Abbé de Corbie, vénérable par son âge, sa naissance & son mérite, y parla fortement contre les entreprises des deux Puissances l'une contre l'autre (*a*). Il se plaignit de l'invasion des biens de l'Eglise ; il dit que les *Evêques* & les *Ecclésiastiques tenus du service militaire*, devoient le rendre sans déroger à la sainteté de leur état, & sans que l'on usurpât leurs possessions. Sur tous ces excès, Louis ne trouva d'autre expédient que de convoquer quatre Conciles, à Mayence, Paris, Lyon & Toulouse. Il ne reste que les actes de celui de Paris. L'article le plus important concerne les entre-

(*a*) Hist. Eccles. de Fleury, Liv. 47.

prises

prises des deux Puissances. « Le plus grand obstacle au bon » ordre, disent les Evêques, est que depuis long-temps les » Princes s'ingerent dans les affaires Ecclésiastiques, & que les » Evêques, soit par ignorance, soit par cupidité, s'occupent » plus qu'ils ne devroient des affaires temporelles (*a*). Cependant le Clergé, ainsi que la Noblesse & le peuple, faisoit encore alors un don annuel au Roi (*b*), & ce don étoit une contribution proportionnelle; car il étoit le produit d'une taxe imposée sur les Ecclésiastiques comme sur les Nobles & les Roturiers, & repartie entr'eux sur le pied du revenu des Fiefs ou des Alleux que chacun possédoit. Néanmoins il n'y avoit plus ni concert entre les Membres de l'Etat & le Chef, ni subordination des Sujets au Maître. On auroit envain cherché l'un & l'autre dans la Famille royale, divisée d'ailleurs par un second mariage & ses suites. De-là la désobéissance successive de trois Rois enfans du premier lit, contre leur pere, encore plus facile qu'injuste. Elle est suivie d'une révolte ouverte, commune & concertée entr'eux. Louis la tolere & l'irrite par non-chalance, l'approuve par foiblesse & par facilité, y cede par timidité & par impuissance. Il se livre lui-même à ses enfans rébelles & armés contre lui; il se laisse enlever par eux sa femme Judith & son fils Charles, la cause & l'objet de cette révolte (*c*); on le renferme dans le Monastere de saint Médard, & il étoit prêt d'y faire Profession, lorsqu'à l'union factieuse de trois freres succede la jalousie & la mésintelligence. Des Moines intrigans irritent leur discorde; Louis & Pepin se liguent contre Lothaire & rétablissent leur pere sur le Trône.

L'Empereur reprend ainsi son autorité pour n'en user qu'a-

(*a*) *Ibid.*
(*b*) Fauchet en la vie de Louis le Débonnaire l'an 826 & suiv. Chap. 7. à la fin.
(*c*) Hist. de France par Mezerai, Hist. Eccl. Liv. 47.

avec sa mollesse ordinaire ; on lui livre les chefs & les complices de la conspiration ; les Evêques sont déposés, les Seigneurs condamnés à mort, le foible Louis pardonne aux uns & aux autres, les rétablit, & leur rend à tous ses bonnes graces. Cependant une nouvelle conspiration de ses enfans le détermine à changer leurs partages jurés solemnellement plus d'une fois par toute la Nation (*a*). Agobard, Archevêque de Lyon, écrit à l'Empereur pour lui reprocher sur le ton le plus séditieux, ses variations injustes. Lothaire arme contre son pere, que Louis & Pepin, aussi mécontens & d'ailleurs dépouillés, ne veulent ni ne peuvent plus secourir. Les armées étoient en présence, lorsque les troupes du pere, séduites & intimidées par Lothaire, se rendent à lui. L'Empereur regardé après cette défection générale comme déchu de la dignité Impériale, réduit à se livrer lui-même à ses enfans, est confiné par eux, pour la seconde fois dans le Monastere de Saint Medard. On envoye Judith à Tortone, & on enferme Charles dans l'Abbaye de Gorom. Lothaire élu Empereur, après avoir reçu le serment de la Nation, indique un Parlement à Compiegne pour le premier Octobre 833 (*b*). Agobard, le Chef & l'ame de sa faction, publie un Manifeste pour la justifier. Cet écrit respirant la révolte & le fanatisme, avoit pour objet de préparer les esprits à l'attentat que les Conjurés préméditoient, & qu'ils consommerent au Parlement de Compiegne. Lothaire & ses complices craignant la pitié & l'indignation des *gens de guerre & du peuple*, voulurent enfin pousser leur rebellion à une extrémité qui ne permît plus de retour. Ils résolurent donc de mettre Louis en pénitence publique, afin que par une consé-

(*a*) *Ibidem.*
(*b*) *Ibid.*

quence généralement reçue alors, quoique fausse & absurde, il ne pût jamais porter les armes ni rentrer dans la Société civile. Les Auteurs de ce conseil & de cette résolution furent, suivant le rapport de Tegan, Cor-evêque, Historien contemporain. Ebbon Archevêque de Rheims, Agobard de Lyon, Bernard de Vienne, Barthelemy de Narbonne, Jessé Evêque d'Amiens, Elie de Troyes & Herobold d'Auxerre. Ils forcerent Louis de se soumettre à un Jugement que les Evêques avoient rendu contre lui sans l'entendre, de s'accuser publiquement de crimes qu'ils lui supposerent & qu'ils lui donnerent par écrit, de demander la pénitence publique, & de se la laisser imposer par eux aux yeux de toute la Nation. Ils ordonnerent que chacun des Evêques, qui avoit assisté à cette dégradation solemnelle & inouie, en dresseroit une relation souscrite de sa main, & que de toutes les relations particulieres on en formeroit un sommaire signé de tous. Ils eurent cependant honte d'un attentat aussi détestable que détesté par toute la posterité; car aucun d'eux n'osa se nommer dans l'acte commun. Quoiqu'il en soit, la trahison des Evêques en faveur de Lothaire ne leur valut pas encore de la part de ce Prince aucune exemption de contribuer réellement aux charges & aux besoins de l'Etat (a); on trouve au contraire dans la Chronique de saint Arnoulphe de Metz, que Lothaire à ce même Parlement de Compiegne, en 833, reçut les présens que faisoient tous les ans au Roi *les Evêques*, *les Abbés*, les Comtes & le Peuple (b). Ces dons, comme l'observe Fauchet, étoient proportionnés aux biens que chaque Sujet possédoit. Le même saint Arnoulphe rapporte que Louis le Débonnaire reçut en-

(a) Loix Ecclef. par d'Hericourt, Part. 3. p. 245.
(b) Aimon. *Lib.* 4. *Cap.* 115.

core ces dons annuels du Clergé comme de la Nobleſſe & du Peuple, à Orléans, à Worms, & à Thionville, dans les Parlemens qu'il y tint les années 835, 836 & 837 (*a*). Ainſi, Lothaire profita ſeul aux dépens du Clergé de ſa perfidie & de ſon attentat. Ce Corps ceſſa donc bien-tôt de ſoutenir cette révolution, pour exciter les remords & la jalouſie de Louis & de Pepin à en faire une autre (*b*). Louis fut en effet rétabli encore par les deux freres, & réhabilité ſolemnellement par quarante Evêques au Parlement de Thionville. L'Archevêque Ebbon s'accuſa lui-même publiquement à Metz, d'avoir porté un Jugement injuſte contre l'Empereur ſon maître ſur des crimes faux & ſuppoſés ; & ſur ſa confeſſion & de ſon conſentement, il fut dépoſé, dégradé & mis en priſon. On punit de même ſes Confreres & ſes complices ; mais l'eſprit de diſcorde, de faction & de révolte n'en ſubſiſtoient pas moins dans tous les Ordres de l'Etat. Les Actes d'un Concile tenu à Aix-la-Chapelle en 836 en ſont la preuve. Ils ſont diviſés en deux parties, dont la premiere contient trois Chapitres (*c*). Dans le ſecond, on menace de dépoſition l'Evêque ou le Prêtre qui abandonnera l'Empereur, & le Laïc d'excommunication. Dans le troiſiéme, on remarque comme la principale ſource des déſordres la confuſion des deux Puiſſances. *Les Evêques avouent qu'ils ont beaucoup excedé la leur, & que la révolte des enfans de l'Empereur a fait voir un crime inoui à tous les Fidèles* ;
» C'eſt pourquoi, concluent-ils, nous eſtimons que le ſeul
» moyen de rétablir l'ordre, eſt que laiſſant jouir les Evêques
» de toute la puiſſance que Jeſus-Chriſt leur a donnée, vous

(*a*) *Notæ p. Sirmondi, P.* 108. *in Capitul. Car. Col.* environ l'ann. 829. ann. 835. 836. & 837.
(*b*) Mezerai & Fleury.
(*c*) Hiſt. Eccl, Liv. 47. N. LIV.

» usiez de toute celle que vous avez comme pere & comme » Empereur. La seconde partie découvre l'intérêt du Clergé à la conclusion de la premiere. Elle ne concerne que la restitution des biens de l'Eglise dont les enfans de Louis toléroient, favorisoient & procuroient même à l'envie l'usurpation. Ainsi les Evêques reclamerent alors une autorité qu'ils avoient affoiblie eux-mêmes. Si la dégradation de l'Empereur Louis fut un crime inoui, les conséquences qu'elle eut contre l'Etat ont été bien funestes & bien durables. La premiere & la principale fut la destruction d'un équilibre aussi nécessaire que juste. L'Histoire de France, depuis cette époque, ne nous offre que troubles, secousses & révolutions successives. La Noblesse, le Clergé & le Roi y ont gagné ou perdu alternativement; mais l'Etat en a toujours constamment souffert, sans que l'équilibre ait jamais pû se retrouver. L'attentat commis contre Louis le Débonnaire avoit détruit toute harmonie, en anéantissant la subordination du pere aux enfans, & celle des Sujets au Maître. Un Prince sans principes, sans caractere, sans fermeté & sans conduite, ne voulut ni ne sçut la rétablir; & se trouvant sans considération & sans autorité par l'humiliation qui l'avoit rendu méprisable, il n'auroit pû, même avec toutes les qualités de Charlemagne, ramener à l'obéissance les Rois ses enfans, les Evêques & les Seigneurs qui étoient devenus indépendans ou qui visoient à le devenir, & gagnoient tous à la confusion qu'ils avoient mise dans l'Etat. Ainsi, dès que Louis fut mort, ses enfans rebelles devinrent des freres jaloux & bientôt ennemis. Ils eurent autant de facilité que d'intérêt à entraîner chacun dans leur parti des Evêques & des Seigneurs factieux, par habitude, par contagion & pour leur avantage. De-là la guerre civile, dont le nouveau partage fait par Louis

avant sa mort, fut l'occasion & le sujet; le démembrement de la Bretagne, les irruptions & les ravages des Normands en furent les effets & les suites. Lothaire, que Louis le Débonnaire avoit favorisé dans ce dernier partage au préjudice de Louis & des enfans de Pepin, pour en faire un Protecteur à Charles le Chauve, n'en devint que son plus puissant ennemi. Les armées étoient en présence, lorsque les Seigneurs de part & d'autre s'entremirent d'un accommodement qu'ils forcerent les deux freres d'accepter (*a*). Ce Traité qui faisoit perdre à Charles la plus grande partie de ses Etats, & mettoit des bornes à l'ambition de Lothaire, ne pouvoit être qu'infidele & peu durable. En effet, Lothaire, jusqu'à sa jonction avec Pepin son neveu, ne fit qu'amuser par de feintes négociations Charles & Louis le Germanique; mais ayant alors rejetté avec fierté leurs offres & leurs soumissions, ils lui envoyerent livrer le champ de bataille pour le lendemain 21 Juin 841, lui déclarant qu'ils étoient contraints d'en venir au *Jugement de Dieu* (*b*). Ils appelloient ainsi la bataille de Fontenay, cette journée si funeste à la France, où quatre Rois, trois freres & un neveu armés les uns contre les autres pour se détruire, en avoient rassemblé toutes les forces, & cette journée vit périr cent mille François.

Les Rois Louis & Charles, quoique vainqueurs, saisis d'horreur, de remords & de pitié, consulterent les Evêques qui étoient en grand nombre à leur armée, sur les moyens d'appaiser la colere céleste après un carnage si horrible. Les Evêques assemblés, prononcerent que tous ceux qui y avoient eu part, soit pour le conseil, soit pour l'exécution, étoient innocens,

(*a*) Mezerai.
(*b*) Hist. Eccles. Liv. 48. N. IX.

ainsi que le *Jugement de Dieu* l'avoit déclaré, puisqu'ils n'avoient été que les Ministres de sa Justice. Cette décision ne venoit certainement pas de gens plus au fait de la politique que des cas de conscience.

Cependant Lothaire rentre en Neustrie avec les débris de son armée & de nouvelles forces; Charles plus foible fuit devant lui jusqu'à sa jonction avec Louis le Germanique à Strasbourg; ils y renouvellent leur ligue, avec promesse réciproque de ne jamais s'abandonner, & ils fortifient leur serment de la clause la plus inouie & la plus dangereuse. Elle portoit que si quelqu'un des deux freres contrevenoit au Traité, ses Sujets seroient dès-lors absous de l'obéissance & du serment de fidelité (*a*). On voit combien l'esprit de révolte & de faction avoit déja rendu les Rois dépendans de leurs Vassaux; ils le devenoient par-là bien davantage & pour toujours.

Après cette seconde irruption, Lothaire s'étant retiré en Italie, Louis & Charles s'en rapporterent aux Evêques & aux Prêtres sur le sort & le partage des Etats qu'il abandonnoit. En conséquence, les Evêques rendent contre Lothaire à Aix-la-Chapelle, en 842, un Jugement solemnel, par lequel, pour raison de ses crimes contre l'Eglise, son pere & ses freres, ils le déclarent déchu de sa portion des terres de deçà les Monts. Ils ne veulent pas néanmoins déférer aux deux freres la portion dont ils le privoient, qu'ils n'ayent sçu d'eux s'ils entendent la gouverner suivant la volonté de Dieu (*b*). Louis & Charles ayant répondu comme il convenoit: & nous, reprennent les Evêques, nous vous prions, & nous vous *enjoignons* par l'autorité Divine, de prendre le Royaume de Lothaire,

(*a*) Capitul. édit. de Baluze, Tom. 2. p. 39. 16 Mars 841.
(*b*) Hist. Ecclef. Liv. 48. N. XI.

Ainsi les Evêques donnerent les premiers aux Papes l'exemple de disposer des Couronnes ; ils n'en étoient cependant pas plus exempts des charges de l'Etat.

Dans le Concile de Thionville, tenu au mois d'Octobre 844 en présence des Rois Lothaire, Louis & Charles, le Clergé dressa & fit approuver six articles (*a*). Il y exhorte les Princes à l'union ; leur recommande les intérêts & la discipline des Eglises & des Monasteres, & d'empêcher sur-tout l'usurpation des biens Ecclésiastiques, » à la charge néanmoins, » disent les Evêques, qu'ils fourniront à l'Etat les subsides né» cessaires. » Les termes dont se servent ici les Evêques, sont d'autant plus remarquables, qu'ils établissent le droit de l'Etat & l'obligation des Ecclésiastiques, & qu'ils attestent la possession où ils étoient de contribuer réellement aux charges & besoins de la Patrie proportionnellement à leurs biens.

» Chaque Ecclésiastique, disent les Evêques, aura soin de » vous offrir, outre le secours de ses prieres, *le subside dont* » *la République a besoin, subside proportionné aux biens de l'E-* » *glise qui lui est confiée, ainsi qu'il avoit coutume de l'offrir* » *aux Rois vos Prédécesseurs* (*b*). Voilà donc, de l'aveu du Clergé de ce tems-là, un subside ordinaire & proportionnel.

Deux mois après, on tint un autre Concile à Verneuil, en présence de Charles le Chauve, & on y fit douze Canons. Voici ce que porte le huitiéme ; » quelques Evêques s'excu» sent du service de guerre à cause de la foiblesse de leur corps, » & vous en dispensez quelques autres (*c*). Mais il faut pren» dre garde, disent les Prélats au Roi, que leur absence ne » nuise au service ; c'est pourquoi, si vous le trouvez bon, ils

(*a*) Capitul. Tom. 2. p. 12.
(*b*) Hist. Ecclef. *ibidem*, Nomb. XX.
(*c*) Capitul. édit. de Baluze, Tom. 2. Cap. 8. p. 17.

» donneront

» donneront la conduite de leurs hommes à quelqu'un de vos
» Vassaux, qui les retiennent dans le devoir (*a*).

Le Clergé dressa encore dans les Conciles de Meaux & de Paris d'autres articles au nombre de quatre-vingt, sur l'usurpation des biens d'Eglise par les Seigneurs, & sur leur restitution. Il pressa le Roi Charles de les confirmer dans le Parlement extraordinaire qu'il tint à Epernay au mois de Juin 847; mais la Noblesse avoit pris l'ascendant sur le Clergé, & l'autorité Royale qu'il reclamoit, étoit trop foible pour contenir l'une & soutenir l'autre. Voici donc ce que l'on trouve dans le titre des Capitulaires d'Epernay. » Les articles suivans ont
» été extraits des articles publiés l'an 847 par les Evêques dans
» leurs Conciles, & présentés au Roi suivant son ordre, pour
» être relus à Epernay. Mais, parce que l'esprit du Roi étoit
» aigri contre les Evêques par la faction de quelques-uns, les
» Grands du Royaume n'étant pas d'avis des représentations
» du Clergé, les Evêques furent exclus de cette Assemblée,
» & de tous ces articles les Seigneurs ont choisi seulement
» ceux ci-après (au nombre de dix-neuf) & les ont donnés
» par écrit aux Evêques, disant que ni le Prince ni eux n'en
» vouloient pas repandre ni observer davantage (*b*).

Ces articles retranchés avoient pour objet les prieres & les remontrances que les Evêques dans les Conciles de Meaux & de Paris avoient arrêté de faire au Roi (*c*), & qui tendoient à ce qu'il n'établît pas sur eux de nouvelles levées, mais qu'il se contentât des subsides qui se levoient sous les Rois ses peres & ayeul. Quoiqu'il en soit, telle étoit déja la conséquence de

(*a*) Des Libertés de l'Eglise Gallicane, Chap. 39. art. 2.
(*a*) Capitul. Tom. 2. tit. 7. pag. 29.
(*c*) Capitul. Tom. 2. tit. 7. pag. 30 & *seq.* & Conc. P. Sirmondi, Tom. 3. p. 23 & 27. ann. 845 & 846.

la dégradation de l'Empereur Louis contre le Clergé lui-même : en excédant sa puissance, il l'avoit perdue au profit de la Noblesse, & les guerres civiles, suites de l'attentat contre l'autorité Royale, avoient rendu cette Noblesse encore plus considérable. Les enfans de Louis le Débonnaire, qui par leur foiblesse & leur discorde avoient besoin du secours des Seigneurs, & vouloient à l'envie se les attacher, leur donnerent ou leur laisserent envahir les biens du Clergé dont ils avoient plus à craindre qu'à espérer, & sacrifierent par nécessité, par crainte & par vengeance des Ecclésiastiques factieux, redoutables & riches, à l'avidité de grands ou moins dangereux ou plus utiles ; mais ceux-ci n'en devinrent que plus indépendans, & cette indépendance augmenta encore par ce changement, qui survint alors dans la constitution de l'Etat, & qui par succession de tems en livra aux Seigneurs toutes les forces.

Le Traité conclu à Mersen entre Lothaire, Louis & Charles, porte de la part de Charles (*a*), que tout homme libre, c'est-à-dire, propriétaire, pourra choisir du Roi ou des Vassaux qui il voudra pour Seigneur. La puissance immédiate se fait toujours le mieux sentir ; elle est d'ailleurs plus sujette à l'excès & à l'abus, parce qu'elle est précaire & bornée, & les Comtes qui avoient une autorité immédiate sur les propriétaires qu'ils menoient à la guerre, les vexoient dans le service pour favoriser leurs propres Vassaux, les mettoient à l'amende à leur profit, lorsqu'ils s'absentoient, & les réduisoient en esclavage faute de payement. Il étoit donc de l'intérêt de ces propriétaires de s'assurer la protection des Comtes en leur rendant hommage, plutôt que de réclamer celle du Roi, qui n'étoit ni si prochaine ni si sûre. D'ailleurs les Propriétaires & les Vassaux du Roi demeuroient

(*a*) Capit. Edit. de Baluze, Tom. 2. Tit. 9. pag. 44.

exposés sans défense aux ravages des Normands, dont les Seigneurs particuliers défendoient leurs propres Vassaux. Il arriva donc que les Propriétaires par nécessité, par convenance & par intérêt, aimerent mieux presque tous relever des Seigneurs que du Roi. Ce même Traité porte qu'aucun Vassal du Roi ne sera plus tenu de le suivre à la guerre que lorsqu'elle sera générale, & qu'elle aura pour objet la défense commune contre les ennemis de l'État. Ainsi en rendant la Noblesse indépendante, on lui fournissoit encore les moyens de devenir plus puissante de jour en jour, & chaque Noble pouvoit & devoit insensiblement se trouver en état d'attaquer le Roi, tandis que tous les autres étoient dispensés de le défendre.

La Bretagne & l'Aquitaine révoltées avoient appellé les Normands à leur secours, & livroient depuis dix ans la France entiere à la fureur de ces barbares. Charles-le-Chauve, occupé à réduire ces deux Provinces rébelles, & craignant aussi Lothaire & Louis, dont il se défioit toujours, ne se mit pas en peine de repousser les Normands. Les Seigneurs se trouverent donc obligés de pourvoir eux-mêmes à leur propre défense. Ils rejetterent ainsi tout l'effort des Normands sur les Eglises plus riches & moins défendues, & se dédommagerent même du pillage de ceux-ci par les biens Ecclésiastiques qu'ils continuerent d'usurper quand ils se trouverent en état de le faire impunément.

Dans cette extrémité, le Clergé ne pouvant obtenir de l'indolence & de la connivence de Charles, ni protection contre les uns, ni justice des autres, appella Louis le Germanique au secours de ses biens désolés & envahis. Wenilon, Archevêque de Sens, se rangea avec plusieurs du parti d'un Prince qui venoit, à leur sollicitation, les protéger & les défendre. Les seuls Evêques des Provinces de Reims & de Rouen, demeurés

fidéle à Charles, s'assemblerent à Quercy, & écrivirent à Louis le Germanique sur son irruption : « Si vous venez, disoient-ils » dans cette Lettre, rétablir l'Eglise, conservez ses privileges » & ses biens ; car depuis que les richesses du Clergé se sont » accrues, *les Evêques ont jugé à propos de donner des terres à » des hommes libres pour augmenter la milice du Royaume, assurer » à l'Eglise & à l'Etat des défenseurs & des soutiens de la paix » & de la tranquillité publique.* C'est pourquoi les terres ainsi » concedées, & celles réservées à la subsistance des Clercs, » & *dont ils doivent le service militaire*, sont également sous la » protection Royale (*a*). Les Evêques (*b*) conseillent ensuite à ce Prince de se former lui-même sa Maison, ses Officiers, ses gens de guerre & ses Magistrats, avant que de songer à réformer les autres. Ils lui donnent des conseils & des préceptes sur le Gouvernement civil & politique, & sur l'administration de ses Domaines, « afin que vous ne soyez pas obligé, disent-ils, » d'être plus à charge aux *Evêques, Abbés & Abbesses, pour les » logemens, voitures & autres besoins que l'usage & la raison ne » le comportent.* » Ils parlent ensuite de l'invasion des biens d'Eglise par les Seigneurs contre lesquels ils réclament la protection, l'autorité, la justice & la vengeance de Louis, ainsi que contre les Normands.

Hincmar, Auteur de cette Lettre, en envoya copie à Charles, en lui marquant : « Ne négligez pas les articles que le Concile » de Quercy a adressés à Louis ; croyez-moi, ils ont été faits » plus pour vous que pour votre frere. J'ai appris trois choses,

(*a*) Par leur consécration, Cap. Edit. de Baluze, Tom. 2. Tit. 29. pag. 101.

(*b*) Les Evêques parlent ici des *précaires* établies par eux-mêmes, & qui comme celles que le Roi établissoit *par sa seule volonté & de sa seule autorité*, portoient de leur part le motif & la condition du service militaire. Ils reconnoissent donc que les biens de l'Eglise sont ainsi que ceux des Laïques obligés & affectés aux charges & besoins de la Patrie & qu'ils doivent y contribuer.

» ajoute-t-il, que j'avois résolu de vous cacher; mais après y » avoir bien pensé, je crains de me rendre coupable moi-même » si je ne vous fais connoître les bruits qui courent contre vous. » Le premier, c'est que vous ne voulez point vous mêler de » ces pillages, & que vous prétendez que chacun se défende » comme il pourra. Je sçai que c'est une calomnie; mais j'ai » voulu vous en instruire, afin que vous en montriez la fausseté » par les effets; *car ce seroit impieté à un Roi d'exiger de ses* » *Sujets des dons & des contributions*, & de ne pas conserver les » biens dont il les tire. Le second est, que ceux qui vont porter » des plaintes à votre Cour, n'y reçoivent ni réponse favorable, » ni consolation, je ne le crois pas non plus; mais je crois » malgré moi le troisiéme, qu'après que l'*on a pris aux dépens* » *de l'Eglise tous les vivres nécessaires, on exige* encore de l'ar- » gent, sinon on y fait de grands ravages (*a*). Il est vrai-semblable que le premier article des plaintes d'Hincmar n'étoit pas plus étranger au Clergé que le dernier.

L'irruption de Louis le Germanique multiplia seulement les désordres & les pillages, & lui valut aussi l'excommunication, dont trois Archevêques & six Evêques, députés vers lui par le Concile de Metz, lui proposerent de l'absoudre à certaines conditions portées dans leurs instructions (*b*). Mais ce Prince répondit à Hincmar, Chef de l'ambassade, que n'ayant rien fait que par le *conseil des Evêques*, il désiroit, avant que de se décider, prendre encore leurs avis. On assembla donc au mois de Juin 859, un Concile à Savonnieres. Les Evêques de douze Provinces y arrêterent, qu'ils travailleroient à faire un traité de paix entre les Princes.

(*a*) Hist. Eccl. Liv. 49. N° 43.
(*b*) Capitul. Tom. 2. Tit. 28. pag. 122.

Le 16 du même mois, Charles-le-Chauve, petit-fils de Charlemagne, qui recevoit & régloit dans les Conciles & dans les Parlemens les Requêtes des Evêques, leur en présenta une en son nom contre Wenilon, Archevêque de Sens. « Lorsque » je partageai le Royaume avec mes freres, disoit-il dans cette » Requête, Wenilon promit avec serment, comme les autres » Evêques, l'observation du partage. Depuis il m'a sacré Roi; » en conséquence je ne devrois pas être déposé de la dignité » Royale par personne, *du moins sans être entendu & jugé par* » *les Evêques* qui m'ont consacré avec lui, qui sont appellés les » Trônes de Dieu dont ils exercent la Justice, & aux corrections » paternelles, & aux jugemens castigatoires desquels (ajoutoit » le Roi) j'ai toujours été prêt de me soumettre comme je m'y » soumets encore. Quand mon frere Louis entra à main armée » dans mon Royaume, Wenilon non-seulement ne me donna » point dans cette guerre *le secours que son Eglise me devoit*, » mais il mena ses forces à mon frere contre moi. Enfin après » que j'eus, par l'assistance de Dieu, recouvré mon Royaume, » je m'approchai de la Ville de Sens, & Wenilon me refusa » encore *le secours des gens de guerre que son Eglise est obligée* » *de me fournir* (*a*). Ces paroles (dit Fleury) sont remar» quables dans la bouche d'un Roi, & nous n'en avons point » vû qui parlât ainsi, du moins en France; mais l'exemple » de Louis le Débonnaire, qui s'étoit tant de fois fait couronner » & réhabiliter par les Evêques, & la foiblesse de Charles pou» voient lui faire tenir ce langage. Quoiqu'il en soit, il paroît » que les Evêques croyoient pouvoir déposer les Rois; car on » ne peut pas douter que cette Requête ne fût dressée par leur » conseil (*b*). Sur cette plainte Wenilon fut cité par une Lettre

(*a*) Capit. Tit. 308. 133.
(*b*) Hist. Eccl. Liv. 49. N. 46.

synodale, & ce qu'il y a de singulier, c'est que le Roi ayant reconnu en quelque sorte le Concile pour Juge, puisqu'il lui avoit présenté sa Requête, cette Lettre porte qu'il a choisi pour Juges Remy Archevêque de Lyon; Wenilon de Rouen; Herard de Tours; & Rodolphe de Bourges.

Cependant les irruptions fréquentes & inopinées des Normands exigeoient que l'on fût incessamment par-tout en état de défense. Charles ordonna donc (*a*) par les Capitulaires de Touzy, l'an 863, que les Comtes, Abbés & Abbesses se tinssent prêts à se réunir pour la défense commune à la premiere occasion; il chargea les envoyés de veiller & de pourvoir à ce que chaque département eût soin d'envoyer ses hommes équippés & armés; il ajouta, que dans le cas où les forces d'un seul département ne suffiroient pas pour repousser les Barbares, on y joignît celles des Evêques, Abbés & Abbesses d'un autre département voisin.

Le Clergé n'ayant pû, soit par ses Censures, soit par l'irruption de Louis le Germanique, avoir raison des nobles usurpateurs des biens de l'Eglise, eut enfin recours au Pape, & Nicolas I. écrivit en 866 aux Nobles d'Aquitaine, pour les exhorter à restituer sous peine d'excommunication; mais ces Lettres & ces menaces n'eurent pas plus de succès contre les usurpateurs, que les clameurs du Clergé contre les Normands.

Comme ces Barbares dans leurs courses avoient plus pour objet le pillage que les conquêtes, Charles pensa qu'il étoit plus aisé & plus sûr de les éloigner avec l'or, que de les repousser par la force des armes, & il s'engagea à leur payer un tribut. On trouve dans les Capitulaires de Charles-le-Chauve, que ce Prince prit deux fois sous son Regne le parti de prévenir, par

(*a*) Cap. Tom. 2. Tit. 37. pag. 199.

deux contributions différentes, les incursions & les pillages des Normands (*a*).

La premiere fut faite en 861 par une levée établie sur tous les François, tant *Ecclésiastiques* que Nobles & Roturiers. La chronique de Mont-Dieu porte, que cette levée fut de 5000 liv. par rapport à la repartition, on voit qu'elle étoit tout à la fois réelle & personnelle. Car chaque *Evêque* & chaque *Abbé* étoit imposé pour chacun de ses manoirs à douze deniers, répartis proportionnellement entre le Propriétaire, le Fermier & les esclaves qui faisoient valoir la ferme : de plus chaque Prêtre étoit aussi imposé à cinq sols pour l'imposition la plus forte, & à quatre deniers pour la moindre (*b*). La même contribution fut renouvellée en 877. On l'arrêta dans l'assemblée générale tenue à Compiégne, & elle fut répartie dans la même forme & dans la même proportion que celle de 861 (*c*). On trouve enfin un autre témoignage des contributions du Clergé dans la Lettre qu'Hincmar, Archevêque de Reims, écrivit à ses suffragans & aux Grands du Royaume en 871 pendant l'absence de Charles-le-Chauve, qui étoit allé à Rome recevoir du Pape la Couronne Impériale. Dans cette Lettre, Hincmar fait mention en général *des tributs que, par un usage observé de toute ancienneté, les Rois de France avoient* coutume de prendre sur les Églises à proportion des biens qu'elles possédoient, & eu égard à la qualité du titre des Bénéfices. Louis le Débonnaire ne pouvoit pas être Charlemagne ; mais il n'en exigeoit pas moins, ainsi que lui, du Clergé des contributions réelles, ordinaires & extraordinaires, qui étoient toujours proportionnées aux revenus des Ecclésiastiques.

(*a*) Duchesne, Tom. 2. p. 260. & *Notæ P. Sirmondi ad Capitul.* Tom. 2. des Capitul. pag. 806.
(*b*) Capitul. Tom. 2. Tit. 52. p. 257.
(*c*) *Ibid.*

Tant

XLI. Troiſiéme époque depuis Hugues Capet juſqu'à Philppe-le-Bel.

Tant que dura la ſeconde Race de nos Rois, les ſucceſſeurs de Charles le Chauve, avec moins de puiſſance & d'autorité que lui, plus de foibleſſe & d'inconſéquence, ne furent pas en état de rétablir une Monarchie déchirée & diviſée, ſans concert & ſans ſubordination. Ainſi ſur ſes débris, le dixiéme ſiécle vit s'élever inſenſiblement des Vaſſaux plus puiſſans que les Rois de la troiſiéme Race. Il n'eſt pas étonnant que l'Hiſtoire pendant cette Anarchie ne fourniſſe aucuns monumens de la preſtation réelle ou perſonnelle d'Eccléſiaſtiques pauvres envers un Etat qui n'exiſtoit plus. Hugues Capet & ſes ſucceſſeurs n'eurent dans le onziéme ſiécle, ni aſſez de puiſſance, ni aſſez d'autorité pour en impoſer à l'indépendance, à la rivalité & à la diſcorde des Seigneurs, toujours armés les uns contre les autres. On voit qu'en 1031, les Evêques, à l'occaſion d'une famine, exhorterent dans pluſieurs Conciles (*a*) la Nobleſſe & les Peuples à mettre fin aux guerres particulieres & inteſtines qui déſoloient continuellement la France depuis près de deux ſiécles. Baudry Evêque de Noyon, Auteur contemporain, a écrit qu'un Evêque de France diſoit alors avoir reçu des Lettres du Ciel, qui avertiſſoient de renouveller la paix ſur la terre, & qu'il le manda ainſi à tous ſes Confreres (*b*). Il n'en fallut pas davantage pour y diſpoſer avec enthouſiaſme dans les premiers momens ; mais quelque néceſſaire & intéreſſante qu'elle fût pour la Société, les Particuliers la rompirent bien-tôt avec autant de facilité qu'ils l'avoient jurée. Ces tentatives inutiles ayant fait voir l'impoſſibilité d'établir ſolidement une paix qu'aucune Puiſſance ne pouvoit maintenir, on ſe réduiſit à une Treve générale depuis le mercredi au

(*a*) Hiſt. Eccl. Liv. 59. N. XXV.
(*b*) Balder, Chron. Camerac, *Lib.* 3. Ch. 52. Sigeb. Chronogr. ann. 1031.

ſoir juſqu'au Lundi matin. L'objet & l'établiſſement de cette ſuſpenſion d'hoſtilités porté par pluſieurs Conciles en 1041, la firent nommer la Treve de Dieu. Saint Arnould avoit été élu malgré lui Abbé de ſaint Médard de Soiſſons l'an 1077 (*a*). Son éloignement du ſiécle & de tout ce qui y avoit rapport, condamnoit la conduite & le faſte des autres Abbés de ce tems-là. Un de ſes Moines nommé Odon, jaloux de ſa dignité, engagea Philippe I. Roi de France, à commander à ſaint Arnould de le ſuivre quand il iroit à la guerre. Le ſaint Abbé ayant refuſé d'aller à l'armée en perſonne, Philippe lui fit dire : » C'eſt une *ancienne coutume* que les Vaſſaux de l'Abbaye ſervent le Roi à la guerre, ayant l'Abbé à leur tête ; ou ſuivez la coutume, ou quittez la place, afin qu'on faſſe le ſervice. » Arnould profita de l'occaſion, obéit volontiers au Roi, & reprit la vie de reclus. Ainſi l'obligation du ſervice militaire de la part du Clergé à cauſe de ſes biens ſubſiſtoit encore, & il rendoit même ce ſervice perſonnellement, malgré les Capitulaires de Charlemagne qui l'en avoient diſpenſé, comme nous l'avons vû. Il y a apparence que ce fut ſur les repréſentations du Clergé, que l'on ceſſa de les exécuter, parce qu'il ſe tenoit, ainſi qu'il le dit lui-même, avili par cette exemption.

En 1078 commença la fameuſe querelle des inveſtitures, qu'un Concile de Rome défendit à tout Clerc de prendre de la main d'un Prince ou de tout autre Laïc. Elles avoient déja produit des ſchiſmes & des guerres dans l'Egliſe & dans l'Empire, lorſqu'en 1119 on propoſa un accommodement entre l'Empereur Henri V. & le Pape Caliſte II. La paix devoit ſe traiter au Concile de Reims ; Guillaume de Champeaux, Evê-

(*a*) Hiſt. Eccl. Liv. 63. N. XV.

que de Châlons, & Pons, Abbé de Cluny, furent députés à Strasbourg pour y disposer l'Empereur. Ce Prince leur demanda conseil sur les moyens de faire cette paix sans diminution de son autorité.

» Si vous desirez avoir une véritable paix, lui dit l'Evêque, » il faut que vous renonciez absolument à l'investiture des Evê-» chés & des Abbayes ; & pour vous assurer que vous n'en » souffrirez aucune diminution de votre autorité Royale, sça-» chez que quand j'ai été élu dans le Royaume de France, je » n'ai rien reçu de la main du Roi : *néanmoins je le sers aussi* » *fidélement pour les tributs, la milice, & les autres droits qui* » *appartiennent à l'Etat sur les biens que les Rois Chrétiens ont* » *donnés anciennement à l'Eglise ; je le sers, dis-je, aussi fidé-* » *lement que vos Evêques vous servent dans votre Royaume ;* en » vertu de l'investiture qui a produit tant de discorde, & at-» tiré sur vous l'anathême (*a*).

Je ne compte pas, dans les exemples de la prestation du Clergé de France envers l'Etat, ses subventions fréquentes dans ce siécle & le suivant, en faveur des Papes ou des Croisades ; elles ne servent qu'à prouver que s'il n'étoit pas exempt dans le fait de contribuer de ses biens au secours, à l'entretien & à la défense des étrangers, il l'étoit encore bien moins d'aider de ces mêmes biens son Maître & sa Patrie. Il faut cependant observer que la Décime Saladine pour la Croisade, fut imposée en 1188 par les Etats Généraux, sur les Ecclésiastiques comme sur les autres Sujets, dans la même proportion & dans la même forme. Ce fut à cette occasion que Pierre de Blois écrivant dans cette même année 1188 à Henri de Dreux Evêque d'Orléans, Cousin germain du Roi Philippe Auguste, au sujet de la Décime

(*a*) Hist. Eccl. Liv. 67. N. III.

Saladine, l'exhortoit à remontrer à ce Prince que les *Ecclésiastiques seuls* devoient être exempts d'une subvention imposée sur la Noblesse & sur le Peuple, pour fournir aux frais de la Croisade. » Il est tems, disoit-il, de parler, & vous ne devez pas suivre l'exemple des autres Evêques qui flatent votre Roi. Si le respect vous retient, prenez avec vous quelques-uns de vos Confreres qui soient *poussés par l'esprit de Dieu*, & parlez avec force mêlée de douceur. Si le Roi veut faire ce voyage, qu'il n'en prenne pas les frais sur les dépouilles des Eglises & des Pauvres, mais sur ses revenus particuliers, ou sur les dépouilles des ennemis dont on devroit enrichir l'Eglise, loin de la piller elle-même sous prétexte de la défendre. *Le Prince ne doit exiger des Evêques & du Clergé que des prieres continuelles pour lui* (a). On ne voit pas que cette remontrance ait eu d'effet, non plus que ce que Pierre écrivoit sur le même sujet à Jean de Coutance, Doyen de l'Eglise de Rouen. Il l'exhortoit d'employer son crédit auprès du Roi d'Angleterre, pour maintenir la dignité de l'Eglise. » Elle est libre, disoit-il, *par la liberté que Jesus-Christ nous a acquise*, mais si on l'accable d'exactions, c'est la réduire en servitude comme Agar. Si nos Princes veulent rendre l'Eglise tributaire, quiconque est fils de l'Eglise doit s'y opposer & mourir plutôt que de la soumettre à la servitude. On voit ici l'équivoque ordinaire en ces tems d'ignorance, sur les mots d'Eglise & de liberté, comme si l'Eglise délivrée par Jesus-Christ n'étoit que le Clergé, ou qu'il nous eût délivré d'autre chose que du péché & des cérémonies légales. Pierre de Blois déclamoit encore contre la Décime Saladine, dans son Traité du voyage de Jerusalem : » les enne-

(a) Fleury, Hist. Ecclef. Liv. 74. N. XV.

» mis de la Croix, disoit-il, qui devroient être ses enfans, » anéantissent leur vœu par leur avarice, sous prétexte d'une » *damnable collecte*. Ces déclamations, sur une taxe qui avoit pour objet une guerre aussi étrangere que ruineuse pour l'Etat, n'empêcherent pas le Roi d'exiger des Ecclésiastiques de son Royaume la Décime Saladine. Le Clergé n'en étoit pas moins tenu alors du service militaire. Louis VI, en 1129, avoit fait saisir les biens de l'Archevêque de Sens & des Evêques de Paris, d'Auxerre & de Chartres, parce qu'ils avoient refusé de se trouver à l'armée (*a*). Ce même Prince en 1131, obligea les Eglises de lui fournir la plus grande partie de leurs revenus (*b*).

Louis le jeune en l'année 1146, ordonna à l'Abbé de S. Benoît sur Loire, de lui tenir prêts mille marcs d'argent (*c*) pour les frais de son voyage à la Terre Sainte. Cet Abbé s'en étant excusé *sur les impositions considérables que les Eglises avoient payées*. Le Roi lui manda qu'il se contenteroit de 500 marcs (*d*). L'Abbé fit un second refus, & le Roi par l'avis de son Conseil, l'ayant fait venir devant lui, se réduisit à ne demander que trois cens marcs; mais il lui dit qu'il vouloit être obéi (*e*). Alors l'Abbé ayant assemblé ses Religieux, & ayant fait connoître la volonté du Roi & ses ordres réiterés & pressans, auxquels il n'étoit ni permis ni possible de résister davantage, ils donnerent deux chandeliers d'argent de trente marcs, un encensoir de huit marcs & trois onces d'or.

Philippe Auguste, en 1183, assembla la Noblesse & le Clergé de France à Compiégne, pour avoir leur avis sur le

(*a*) Mezerai, Hist. de France.
(*b*) Duchesne, Tom. 4. pag. 317.
(*c*) *Veter. Script. frag. de rebus Ludov. Grosci. Regis.*
(*d*) *Ex veterib. membran.*
(*e*) Duchesne, Tom. 4. pag. 423.

refus que faisoit le Comte de Flandres de lui restituer le Pays de Vermandois (*a*). Les Ecclésiastiques, ainsi que les Séculiers, offrirent au Roi dans cette Assemblée tous les secours tant d'hommes que d'argent, qui seroient nécessaires pour obtenir de ce Comte la restitution d'une partie du Domaine de la Couronne (*b*). En l'année 1200, Philippe-Auguste imposa sur le Clergé une Décime pour les frais de la guerre contre Jean *sans Terre*, qui avoit usurpé le Trône d'Angleterre sur Artus son neveu. Le Clergé de France consentit à cette Décime dans un Concile National tenu à Soissons (*c*). Le Pape Céleştin III se plaignit de cette imposition, sur laquelle il n'avoit pas été consulté, & menaça de ses censures les Evêques qui l'avoient accordée; mais le Roi fit connoître au Pape que *sans son aveu les Ecclésiastiques de France étoient obligés de contribuer pour la défense de la Patrie*, & la Décime fut levée.

Le Testament de Philippe Auguste fait en 1190, porte que si quelqu'un fait la guerre à son fils, & si ses revenus ne suffisent pas aux frais nécessaires pour la soutenir, tous ses Vassaux seront tenus de l'aider de leurs corps & de leurs biens, & que *les Eglises lui donneront les secours qu'elles ont accoutumé de donner* (*d*). Il y a une Lettre (*e*) de l'Archevêque de Reims & de ses Suffragans en 1207, qui déclare que le Chapitre de Reims, en cas de convocation de ban, est obligé de contribuer comme les autres Chapitres.

Le Moine Rigord, Médecin de Philippe Auguste, marque dans la vie de ce Prince (*f*), qu'en 1209 les Evêques d'Or-

(*a*) Rigordus.
(*b*) Du Chesne, Tom. 5. pag. 12. 13.
(*c*) De Serres, p. 118.
(*d*) Preuves des Libertés de l'Eglise Gall. Ch. 39. *& apud Rigordum in Philippo Augusto.*
(*e*) Au trésor des chartres du Roi en la layette, intitulée *Reims*, N. 2.
(*f*) Rigordus, *in Philippo Augusto.*

léans & d'Auxerre avoient quitté l'armée avec leurs Vassaux, sous prétexte qu'ils ne devoient le service que quand le Roi y étoit en personne ; mais comme ils n'avoient aucun privilége, *& que la Coutume générale étoit contraire à leur prétention*, le Roi sur leur refus de revenir, confisqua leurs Fiefs (*a*). Il ajoute que le Pape Innocent III. auquel ces Evêques en avoient appellé, ne voulant ni révoquer ni enfreindre les *droits* & les *Coutumes du Royaume*, ils furent obligés de payer une *amende* au moyen de laquelle leurs Fiefs leur furent rendus. La confrontation de ce qu'écrit Rigord avec les Lettres d'Innocent, prouve, dit François Bouchet, que par leurs fausses allégations les Evêques en avoient imposé au Pape, tant dans le fait que dans le droit.

On trouve une Lettre (*b*) du mois de Mars 1210, adressée par Philippe Auguste à l'Archevêque de Sens, à ses Suffragans & à tous les Ecclésiastiques de la Province. Elle porte que le Roi ayant appris les calamités qui affligent l'Eglise Romaine, le requiert & le prie de donner au Pape tous les secours nécessaires pour les mettre en état de le secourir plus abondamment : le Roi leur remet le *service qu'ils lui doivent, à moins que l'Empereur Othon venant à lui faire la guerre, ne l'oblige de les rappeller à la défense du Royaume* (*c*).

Manassès Evêque d'Orléans, reconnut en 1212 par un acte qu'il étoit obligé d'assister le Roi dans les guerres, ainsi que les autres Evêques & Barons (*d*).

L'Evêque d'Auxerre, par un acte du mois de Mars 1225 (*e*),

(*a*) *Epist. Inn. III. Lib.* 1. *Ep.* 190 & 191. *Lib.* 2. *Epist.* 52. *Lib.* 3. *Ep.* 39. 40. 106. 107.

(*b*) Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. Ch. 22.

(*c*) Du Trés. de Chart. d'un Registre.

(*d*) Trés. des Chartr. Layette, *Orleans*, N. 6.

(*e*) Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. Ch. 39. & du Trésor des Chart. d'un Registre.

reconnut pareillement que le Roi, pour le *ſervice militaire qu'il lui devoit, & pour la Décime de ſes revenus qu'il étoit obligé de lui payer*, s'étoit reſtraint à la ſomme de ſix cens livres pour un an, payable en deux termes égaux, & il y obligea tous ſes biens meubles.

On entrevoit par ces différentes reconnoiſſances de la part du Clergé, & les amendes qu'on lui fit payer aſſez fréquemment dans ce tems-là, qu'il commençoit déja à vouloir ſe ſouſtraire au ſervice militaire & aux contributions réelles.

Philippe le Hardi ayant accepté pour ſon fils Charles de Valois la Couronne d'Arragon que le Pape Martin IV. lui avoit offerte, les Egliſes de France lui accorderent en 1283 le dixiéme de leurs revenus pour ſubvenir aux frais de la conquête de ce Royaume (*a*).

En 1296, Philippe le Bel fit de ſon autorité ſur les Eccléſiaſtiques une levée du cinquantiéme, pour l'employer à la conquête de la Guyenne & à la guerre contre les Flamands (*b*). Tant de monumens de tous les ſiécles, depuis la naiſſance de la Monarchie, ne prouvent pas que juſques-là le Clergé de France eût encore acquis la poſſeſſion de ne pas contribuer, ainſi que les autres Sujets, aux charges & aux beſoins de l'Etat.

XLII. Quatriéme époque depuis Philippe-le-Bel juſqu'à François I.

Telle étoit dans le fait la ſituation des Eccléſiaſtiques, lorſque la queſtion de droit s'éleva pour la premiere fois ſur leurs contributions réelles, que le changement de forme dans le Gouvernement avoit introduites au commencement du treiziéme ſiécle. La conſtitution fondamentale de l'Etat, les Capitulaires de Charlemagne, & un uſage immémorial & conſtant

(*a*) Guill. de Nangeriac & Ducheſne, Tom. 5. p. 542.
(*b*) Du Haillan, Tom. 1. pag. 552. & Mezerai, Tom. 1. p. 677.

impoſoient

imposoient également au même titre, & dans la même forme, à la Noblesse composée des Vassaux du Roi, au Clergé, & aux Propriétaires qui formoient le tiers-Etat ou le Peuple; l'obligation du service militaire à leurs dépens. Ainsi ce service personnel emportoit avec lui une contribution réelle de la part de tous ceux qui en étoient tenus. La milice convoquée pour ce service s'appelloit le *ban*, par rapport à la Noblesse; & par rapport aux Propriétaires on la nommoit l'*arriere-ban*, du nom (*a*) ancien de l'amende qu'ils payoient lorsque par désobéissance ou congé ils manquoient de se rendre à l'armée. La continuité des guerres, la lenteur avec laquelle ces Milices si mal composées s'assembloient, & l'obligation de les renvoyer à la fin de la campagne pour les rassembler avec autant de peine & aussi peu d'utilité l'année suivante, firent enfin connoître à Philippe Auguste au commencement du treiziéme siécle la nécessité d'avoir à la solde des troupes toujours prêtes & plus utiles pour la défense de l'Etat. Il ne sentit pas moins par expérience le mérite & l'avantage des troupes reglées sur une Milice ramassée à la hâte, & composée presque toute entiere de Vassaux, de gens d'Eglise & de Laboureurs, Manœuvres & Artisans. Il comprit aussi l'inconvénient & l'abus de dépeupler incessamment la campagne de cultivateurs utiles pour en faire de mauvais soldats.

Ce Prince soudoya donc le premier des troupes; & les entretint sur pied (*b*); mais cet état militaire toujours subsistant, avoit besoin de fonds annuels & assurés. Philippe Auguste y pourvut, en convertissant le service militaire, que les Propriétaires devoient à leurs dépens, en une contribution réelle. Tous

(*a*) *Heribannus*. Hériban, air-ban, & par corruption arriere-ban.
(*b*) Mezerai, Hist. de Fr.

les Propriétaires non Nobles y furent donc assujetis, en conséquence & en compensation de l'*arriere-ban*. Il est vrai-semblable que cette contribution, connue depuis sous le nom de *taille*, représentoit le service militaire dû par les roturiers; car on voit qu'aux Etats Généraux assemblés à Tours en 1484, le tiers-Etat se plaignit de ce que l'on contraignoit ceux qui n'avoient aucuns Fiefs, de marcher à l'*arriere-ban*, quoiqu'ils fussent sujets à la taille. Philippe Auguste pensa que la même conversion du service militaire en une contribution réelle, n'étoit pas moins juste par rapport aux Ecclésiastiques, & qu'elle pouvoit être aussi avantageuse à l'Etat. Nous voyons en effet qu'en 1201, plusieurs Evêques l'ayant prié d'envoyer les troupes qu'il entretenoit à sa solde, pour les défendre des invasions & des pillages de différens Seigneurs; il leur répondit que l'on n'avoit point de troupes sans argent. Les Evêques ayant contribué, le Roi marcha à leur secours avec son armée (*a*).

La contribution réelle du Clergé, représentative du service militaire qu'il devoit à ses dépens pour raison de ses biens, eut donc lieu dans le fait pendant le treiziéme siécle, malgré la difficulté que quelques Ecclésiastiques faisoient de s'y soumettre, lorsque la Bulle *Clericis Laicos*, qu'elle occasionna au mois d'Octobre 1296, fit agiter pour la premiere fois la question de droit; sçavoir, si les biens de l'Eglise étoient tenus comme les autres de contribuer aux charges & aux besoins de l'Etat. Voici comment cette Bulle s'en explique.

» L'antiquité nous apprend *l'inimitié des Laïques contre les* » *Clercs*, & l'expérience du tems présent nous la déclare ma- » nifestement, puisque sans considerer qu'*ils n'ont aucune puis-* » *sance sur les personnes ni sur les biens Ecclésiastiques*, *ils char-*

(*a*) Mezerai.

» *gent d'impositions le Clergé*, *tant Séculier que Régulier* ; & ce » que nous rapportons avec douleur, *quelques Prélats & autres* » *Ecclésiastiques craignant plus d'offenser la Majesté temporelle* » *que l'éternelle*, *acquiescent à cet abus* ; voulant donc y obvier, » nous ordonnons que tous Prélats ou Ecclésiastiques réguliers » ou séculiers qui payeront aux Laïques la décime ou telle autre » partie que ce soit de leurs revenus, à titre d'aide, de sub- » vention ou autre secours sans l'autorité du saint Siége, & les » Rois & Princes, les Magistrats, tous autres qui les impose- » ront ou exigeront, ou qui donneront aide ou conseil à ce su- » jet, encoureront dès-lors *l'excommunication*, *dont l'absolution* » *sera réservée au Saint Siége*, & ce nonobstant tout privi- » lége (*a*). »

Il est déja prouvé par cette Bulle que les Ecclésiastiques avoient payé jusqu'alors des impositions. Philippe-le-Bel ayant défendu sous peine de confiscation, le transport d'or & d'argent, de vivres, d'armes, chevaux ou munitions de guerre hors de France, sans sa permission, le Pape Boniface lui adressa à ce sujet une autre Bulle, où il releve d'abord la *liberté de l'Eglise*, épouse de Jesus-Christ, » à laquelle, dit-il, » il a donné pouvoir de commander à tous les Fidéles & à » chacun d'eux en particulier. » Puis venant à la défense du transport d'argent, il dit : « Si l'intention de ceux qui l'ont » faite a été de l'étendre à nous & à nos freres les *Prélats &* » *autres Ecclésiastiques*, elle seroit non-seulement imprudente, » mais insensée (*b*). Puisque *ni vous*, dit-il au Roi, *ni les au-* » *tres Princes séculiers n'avez aucune puissance sur eux* ; & vous » auriez encouru l'excommunication pour avoir violé la *liberté*

(*a*) Hist. Ecclef. Liv. 89. N. 42.
(*b*) *Ibidem*.

» *Ecclésiastique*. Le Pape explique ensuite la Constitution *Clericis Laïcos*, & déclare qu'il n'a pas défendu *absolument* au Clergé de France de donner *quelques* secours d'argent pour les nécessités de l'Etat ; mais seulement de le faire sans la permission du saint Siége. Cette Bulle est datée d'Anagni le 21 Septembre, & elle fut envoyée par l'Evêque de Viviers.

Le Roi y fit faire une réponse en son nom (*a*). Voici ce qu'elle porte. » Avant qu'il y eut des Ecclésiastiques, les Rois » de France avoient l'administration absolue du Royaume, & » pouvoient y faire des Reglemens pour ôter aux ennemis de » l'Etat les moyens de nuire, & les employer à son avantage » & à sa défense. *L'Eglise*, épouse de Jesus-Christ, *n'est pas » seulement composée du Clergé, mais encore des Laïcs. Jesus-» Christ l'a délivrée de la servitude du péché & du joug de l'an-» cienne Loi, c'est en cela que consiste la liberté qui lui est ac-» quise, & dont il a voulu que tous les Fideles qui la composent » jouissent également. Ce n'est pas pour les seuls Ecclésiastiques » que Jesus-Christ est mort, ni à eux seuls qu'il a promis la grace » en cette vie, & la gloire en l'autre. Le Clergé ne peut donc que » par abus s'approprier exclusivement la liberté que Jesus-Christ » par sa Rédemption a acquise à tous les Fideles.* Mais il y a » plusieurs franchises singulieres, spécialement affectées aux » Ministres des Autels, qu'une vocation spirituelle consacre au » culte divin pour l'édification des Peuples. Néanmoins ces » franchises & ces *libertés* accordées par les Statuts des Sou-» verains Pontifes, à la priere & sous le bon plaisir des Prin-» ces temporels, ne peuvent ôter à ces mêmes Princes, le droit » & le pouvoir de gouverner & défendre leurs Etats. Elles

(*a*) Preuves des Libertés de l'Egl. Gall. Ch. 39. & au Trésor des chartes registre; Ch. 29. pag. 12.

» ne sçauroient non plus leur enlever les moyens que la prudence & le conseil des gens de bien leur suggerent, & qu'ils » jugent nécessaires & utiles à l'administration & à la défense » de leurs Royaumes. *C'est aux Pontifes du Temple que Jesus-* » *Christ a dit ; rendez à Cesar ce qui appartient à Cesar*, & à » Dieu ce qui appartient à Dieu. Comme une partie qui ne » convient pas à son tout est réputée vicieuse, comme un mem- » bre qui refuse à son corps les secours qu'il lui doit, ne peut » passer que pour un membre paralytique & inutile; ainsi par » la même raison, quiconque, soit *Ecclésiastique*, soit Laïque, » soit Noble, soit Roturier, refuse d'aider son chef & son » corps, c'est-à-dire le Roi & l'Etat, se constitue par ce refus » partie vicieuse, membre paralytique & inutile. Doit-on dire » par conséquent que les *subventions proportionnelles* qui sont » demandées aux *Ecclésiastiques*, sont un fardeau dont on les » accable, des exactions & des extorsions dont on les vexe : il » s'ensuit qu'elles ne sont au contraire que les secours naturels » & légitimes dûs par tous les membres à leur Chef & à leur » Corps, & dont l'emploi est la solde des braves défenseurs de » ceux qui n'ont ni la permission, ni le pouvoir de se défendre » eux-mêmes. Personne n'est obligé en effet de faire la guerre » pour les autres à ses dépens ; si faute d'armée qu'il faut sou- » doyer, les ennemis venoient à pénétrer dans le Royaume, » les biens d'Eglise ne deviendroient-ils pas leurs premiéres » conquêtes ? La défense est de *droit naturel*. C'est donc enfrein- » dre & détruire ce droit que d'interdire à qui que ce soit, » Laïque ou Ecclésiastique, Noble ou Roturier, celui de se » défendre soi-même, ou de soudoyer ses Défenseurs. N'est-ce » donc pas avec justice que Dieu a livré à leur sens réprouvé ceux » qui essayent ainsi, au gré de leur caprice, de renverser *le droit*

» *naturel ?* Quel homme ſenſé ne ſera pas confondu d'entendre » le Vicaire de Jeſus-Chriſt défendre de payer le tribut à Céſar, » & fulminer l'anathême contre les Eccléſiaſtiques, ſi, à pro- » portion de leurs facultés, ils prêtent au Roi, au Royaume, » & à eux-mêmes, une main ſecourable pour repouſſer l'incur- » ſion la plus violente & la plus injuſte ? On tolere néanmoins » en même-temps, & on permet même aux Eccléſiaſtiques la » diſſipation auſſi énorme que ſcandaleuſe de leurs revenus, » que le faſte, le luxe & toutes ſortes de débauches épuiſent » inceſſamment, ſans qu'ils ſongent à en ſoulager les pauvres. » *La nature, la raiſon, le droit divin & humain* déteſtent & proſ- » crivent également ce double abus, de ſouffrir la licence des » dépenſes les plus criminelles, & de ne défendre que celles qui » ſont juſtes & néceſſaires. Peut-on penſer, en effet, qu'il ſoit » licite & honnête de défendre, ſous peine d'excommunication, » aux *Eccléſiaſtiques enrichis & engraiſſés par la dévotion des* » *Princes*, de les aider *à proportion des grands biens qu'ils tiennent* » *d'eux*, à repouſſer les incurſions de leurs ennemis, en four- » niſſant à la ſolde de ceux qui combattent pour le Roi, pour » l'Etat, & pour les Eccléſiaſtiques eux-mêmes ? *Ceux qui* » *refuſent ces contributions, ou qui les défendent, ne ſentent pas,* » *ſans doute, que ce n'eſt rien moins qu'aider les ennemis de l'Etat,* » *& ſe rendre coupable du crime de leze-Majeſté, en trahiſſant* » *& abandonnant le Défenſeur de la République :* attentat ſur » la punition duquel nous avons réſolu de veiller plus que jamais » avec autant d'attention que de ſévérité. » Philippe-le-Bel expoſe enſuite, que ſur le refus de l'hommage que le Roi d'Angleterre lui devoit, il avoit fait ſaiſir toutes les terres qu'il tenoit de lui, & que ce Vaſſal rebelle y ayant voulu rentrer à force ouverte, avoit contraint par-là ſon Souverain d'avoir recours aux armes.

Il ajoute qu'il avoit offert à l'Empereur de s'en remettre à des arbitres pour décider leurs différends & régler leurs limites; mais que l'Empereur ayant rejetté ses offres avec autant d'orgueil que de mépris, l'avoit mis en droit & l'avoit forcé de s'emparer de la Comté de Bourgogne pour prévenir l'invasion que ce Prince méditoit, & qu'il auroit déja exécutée sans cette précaution. Après avoir ainsi déduit le sujet & les motifs des deux guerres différentes que l'intérêt de sa gloire, les droits de sa Couronne, le bien & la défense de ses Etats l'obligent d'entreprendre, le Roi finit en disant :

» N'avons-nous donc pas de temps immémorial, nous & nos » prédécesseurs, rendu à l'Eglise notre Mere plusieurs services » aussi importans qu'agréables? *Ne tient-elle pas de notre piété » & de notre libéralité ces biens immenses, par où les Ministres » de nos Autels sont dans notre Royaume plus riches, plus puissans » & plus honorés que partout ailleurs? Fasse le Ciel que tant de » bienfaits ne soient pas payés de la plus monstrueuse ingratitude; » bien-loin donc que les Ecclésiastiques ayent en aucune façon le » droit de nous refuser les subsides qu'ils nous doivent, leur devoir » au contraire dans le cas d'une défense aussi nécessaire que légitime, » est de nous offrir volontairement leurs biens.*

Telle fut la réponse de Philippe-le-Bel à la Bulle *Clericis Laïcos*: réponse forte où ce Prince démontre, 1°. Le droit qu'ont de tout temps les Rois de France d'imposer des tributs sur les Ecclésiastiques comme sur leurs autres sujets. 2°. L'obligation des Ecclésiastiques de contribuer aux charges de l'Etat. 3°. Les principes & les raisons de ce droit & de cette obligation. 4°. On y voit que la contribution du Clergé doit être proportionnée à ses revenus. 5°. On y trouve enfin la distinction réelle, solide & juste entre la *liberté spirituelle* acquise à l'Eglise com-

posée de Laïcs comme d'Ecclésiastiques par la rédemption & les mérites de Jesus-Christ, & la *liberté temporelle*, que le Clergé vouloit déja confondre avec celle-là, & s'attribuer privativement pour servir de prétexte aux *franchises*, *exemptions*, *immunités & libertés* qu'il n'osoit pas prétendre encore ouvertement, mais qu'il méditoit dès-lors d'usurper insensiblement par la suite des temps & par la faveur des circonstances.

L'affranchissement du joug du péché, procuré par la rédemption commune à tous les fidéles Laïcs ou Ecclésiastiques, & pris par une interprétation aussi absurde que grossiere pour l'exemption des charges publiques ou des impôts, ou confondu avec elle, auroit aussi rendu par une conséquence nécessaire cette exemption, commune aux Laïques, pour lesquels Jesus-Christ n'est pas moins mort que pour les Ecclésiastiques. C'est une erreur de plusieurs Hérétiques, qui en vertu de la liberté évangélique ont prétendu que les Chrétiens n'étoient soumis à aucune puissance; & comme cette erreur réprouvée de tout temps par la raison, le droit des gens & la saine politique, a été condamnée plus d'une fois par l'Eglise, je ne m'y arrêterai pas d'avantage.

Quelle étoit cependant sur cette question neuve, élevée sous Philippe pour la premiere fois depuis le commencement de la Monarchie Françoise, la façon de penser des *Evêques eux-mêmes?* On la trouve dans une supplication faite alors au Pape par l'Archevêque de Reims, ses suffragans & tous les Bénéficiers de la Province, qui s'expliquent ainsi (*a*). » Nous apprenons » que votre affection paternelle pour l'Eglise universelle vous » a porté à donner *depuis peu une constitution nouvelle*, dont » l'objet est de pourvoir utilement à la *liberté Ecclésiastique*. Le

(*a*) Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, Ch. 49. & au Trésor, Registre B. 28. fol. 235.

Roi

» *Roi notre ſouverain Seigneur, les Princes, les Barons, les*
» *Seigneurs temporels & tous les François* ſoutiennent que
» cette Conſtitution eſt préjudiciable au *droit* qu'ils ont d'ap-
» peller à la défenſe de l'Etat & de la patrie, tous & un cha-
» cun des habitans du Royaume ſans aucune exception, &
» ſans avoir égard à quelqu'exemption ou quelque privilege
» que ce ſoit. Ils prétendent ſur-tout, qu'en qualité de *feuda-*
» *taires du Roi & comme ſes Sujets*, nous & les autres Prélats
» de France, *en vertu de l'hommage* que quelques-uns de nous
» lui ont rendu, & du *ſerment de fidélité qui lui a été prêté par*
» *tous*, nous ſommes obligés de défendre les droits & la gloire
» du Roi & du Royaume; ils ajoutent que notre propre défenſe
» & notre ſûreté, dépendant néceſſairement du ſoutien de ces
» *droits*, & ne pouvant ſubſiſter ſans eux, notre intérêt per-
» ſonnel nous impoſe encore l'obligation d'y concourir & d'y
» *contribuer*. Telles ſont les raiſons qu'après une mûre délibé-
» ration ils ſe diſpoſent à employer & à faire valoir contre nous.
» C'eſt pour faire ceſſer les troubles & les ſcandales dont l'E-
» gliſe Gallicane eſt affligée, que nous avons cru devoir recourir
» à vous, vous ſuppliant de rétablir entre nous & le Roi notre
» ſouverain Seigneur, les Princes & les Seigneurs temporels
» du Royaume, cette union de paix & de charité qui a ſubſiſté
» juſqu'à préſent, & de nous procurer ainſi les moyens de
» remplir nos devoirs envers le Créateur, à l'ombre de leurs
» aîles, à l'abri de leur puiſſante protection: nous vous envoyons
» à ce ſujet des Evêques, qui de vive voix vous rendront en-
» core plus ſenſibles les ſcandales qui s'élevent, & les périls
» preſſans dont nous ſommes menacés.

On ne voit pas dans cette ſupplication que l'obligation im-
poſée aux Eccléſiaſtiques de contribuer de leurs biens aux

charges & aux besoins de l'Etat, soit contestée par eux, ni qu'ils y opposent *des privileges, des exemptions ou une possession contraire ;* on y voit seulement que cette obligation est établie par les *Ecclésiastiques eux-mêmes* sur les principes les plus solides.

Quoiqu'il en soit, le Pape par une Bulle datée d'Orviette le dernier Juillet 1297 (*a*), & adressée au Roi & à tout le Clergé de France, après s'être plaint qu'on eût essayé de soumettre à une *interprétation aussi déraisonnable qu'arbitraire* la Constitution *Clericis Laicos*, qu'il n'appartenoit, dit-il, d'interpréter qu'à l'autorité dont elle étoit émanée, s'expliqua lui-même en ces termes (*b*) :

» Nous déclarons, pour ôter toute ambiguité, & lever tout » scrupule, que notre Constitution & la défense qu'elle porte, » ne s'étend point *au cas de nécessité pour la défense générale ou* » *particuliere du Royaume, & que notre intention est que vous &* » *vos successeurs*, dit le Pape au Roi, *puissiez pour cette défense,* » *demander aux Prélats & aux Ecclésiastiques de votre Royaume,* » *& recevoir d'eux subside ou contributions, & que les Prélats &* » *Ecclésiastiques soient tenus de vous les payer à vous & à vos* » *successeurs sans consulter même le souverain Pontife, sous le nom* » *de Quote ou sous quelqu'autre que ce soit, nonobstant notre Con-* » *stitution susdite, privilege ou exemption quelconque.* »

Le Pape déclare ensuite que c'est au Roi, s'il a vingt ans, ou à son Conseil, s'il ne les a pas, *à décider en leur conscience de ce cas de nécessité, dont il les laisse absolument les arbitres.* Il ajoute que son intention n'est point, & n'a jamais été d'ôter, diminuer ou changer les droits, libertés, *franchises ou usages qui avoient lieu auparavant en faveur des Rois ou des Seigneurs*

(*a*) Voyez au Chap. 39. des preuves des Lib. de l'Egl. Gall. p. 230. la note critique qui démontre l'autenticité de cette Bulle & la vérité de sa date.

(*b*) Au Trésor Coffre, Bulle, liasse 312. & au Coffre Boniface, N. 753.

temporels, ni d'y déroger, mais de les conserver au contraire dans toute leur intégrité, vigueur & autorité. Voilà donc de la part du Pape lui-même une reconnoissance aussi formelle qu'autentique du *droit* qu'ont les Rois de France, & de la *possession* où ils étoient de lever sur le Clergé *toutes sortes de contributions sous quelque dénomination* qu'elles puissent être. Elle doit avoir d'autant plus de poids & d'autorité dans cette matiere, que le Pape étoit Juge dans sa propre cause, & qu'elle précede les démêlés de Philippe-le-Bel avec lui ; ainsi on ne sçauroit la regarder comme le Prix ou l'effet d'une réconciliation, qui d'ailleurs n'exista jamais.

Ces démêlés postérieurs donnerent lieu à une assemblée d'Etats tenus par Philippe à Notre-Dame de Paris le 6 Avril 1302 (*a*). Les Evêques qui y représentoient le Clergé de France, déclarerent expressément qu'ils assisteroient le Roi de leurs conseils & *des secours convenables, pour la conservation de sa personne, des siens & de sa dignité, de la liberté & des droits du Royaume, comme quelques-uns d'entr'eux qui tenoient des Seigneuries & d'autres Fiefs y étoient obligés par leurs sermens, & tous les autres par la fidélité qu'ils devoient au Roi.* Cette déclaration du Clergé se trouve dans une Lettre que les Prélats écrivent au Pape & qui est datée du même jour de l'assemblée. Ainsi la question de droit sur la *contribution des Ecclésiastiques aux charges & aux besoins de l'Etat*, élevée par le Pape & décidée par lui contre le Clergé, qui ne la soutint jamais, fut de nouveau traitée dans cette assemblée, où l'obligation des Ecclésiastiques fut encore reconnue par la déclaration formelle & autentique des Evêques qui représentoient le Clergé de France

(*a*) Hist. Eccl. Liv. 90. Nº VIII. & IX.

dans l'assemblée des Etats Généraux du Royaume (*a*).

Il paroît que Philippe-le-Bel fit plus d'une fois sous son Regne usage contre les Ecclésiastiques d'un droit aussi légitime, aussi ancien & aussi constant qu'il étoit solemnellement reconnu par eux. Ce Prince, dès 1303 (*b*), écrivit à tous les *Evêques & Archevêques* des Lettres circulaires datées de Vincennes, avant la Magdeleine, portant qu'ils eussent à se rendre avec leurs gens à son armée de Flandres.

On voit des Lettres-Patentes datées de Château-Thierry le lundi avant la saint Denis de la même année, par lesquelles le Roi ordonne à tous les *gens d'Eglise* de lui fournir un secours d'hommes & d'*argent* à proportion des terres qu'ils possédoient. En voici les termes : (*c*) « C'est à sçavoir, que *tous Archevêques, Evêques, Abbés & autres Prélats, Doyens, Chapitres, Couvens, Colleges, & toutes manieres de personnes d'Eglise Religieux &* » *Séculiers, exempts & non exempts*, Ducs, Comtes, Barons, » Dames, Damoiselles, & autres Nobles de notre Royaume, » de quelque condition ou état qu'ils soient, *nous aident au leur* » en la poursuite de cette guerre par quatre mois, c'est à sçavoir, » Juin, Juillet, Août & Septembre prochains à venir, de » chacune cinq cens livrées de terres qu'ils ont au Royaume, » d'un Gentilhomme bien armé & monté à cheval, de cinquante » livres tournois & couvert de couverture de fer ou de couver- » ture pourpointée, & de tant comme il passera cinq cens livrées » de terres, combien que ce soit jusqu'à mille deux hommes » d'armes montés & appareillés, si comme dessus est dit, & en

(*a*) Les démêlés de Philippe-le-Bel qui commencerent avec Boniface en 1303, n'eurent aucun rapport à la matiere purement temporelle des impôts. J'en parle où j'ai traité des excommunications & des interdits.

(*b*) Au Trésor, Registr. 36. fol. 30.

(*c*) Du Trésor de Chart. Registr. 36. fol. 30.

» cette même maniere de chacune cinq cens livrées de terres un
» homme d'armes du plus, plus & du moins, moins ſelon la
» fourme deſſuſdite. *Item*, quant aux Nobles, chacun cent
» Feux nous faſſent ſix Sergens de pied, deſquels il y en ait
» deux arbalêtriers.

Ces Lettres avoient été précédées par d'autres données auſſi à Château-Thierry le ſamedi après la fête de ſaint Remy (*a*), portant en conſidération de ce ſecours remiſe *aux Eccléſiaſtiques ainſi qu'aux autres Sujets* de toutes autres *ſubvention* ou *aide* quelle qu'elle ſoit pendant l'année ſuivante 1304.

On trouve auſſi une Lettre circulaire écrite par les Prépoſés du Roi réſidens à Paris, datée du mardi après la Nativité de Notre-Dame l'an 1303 (*b*), au ſujet du ſecours d'argent accordé par le Clergé. Ces prépoſés mandent que le Clergé ait ſoin d'envoyer au Tréſor-Royal le produit de la Décime, & que les Evêques leur marquent & le temps de la remiſe aux Tréſoriers, & le montant des ſommes. En 1304 (*c*) le Roi fit un *commandement* abſolu & circulaire *à tous les Eccléſiaſtiques de ſon Royaume de ſe trouver en perſonne à ſon armée à Arras, ainſi qu'ils y étoient obligés, en vertu du ſerment de fidélité qui les lie envers l'Etat & lui.* Il eſt accompagné de Lettres adreſſées à chaque Bailli, portant qu'il ait ſoin dans ſon reſſort *de faire rendre le ſervice par les Prélats, Evêques, Abbés & autres perſonnes d'Egliſe qui le doivent*. Tant de faits & tant de titres ne prouvent-ils pas qu'au quatorziéme ſiécle le Clergé étoit encore en poſſeſſion de ſervir l'Etat perſonnellement, & de l'aider de contributions réelles, ainſi que tous les autres ſujets, au même titre, dans la même forme & dans la même proportion? Ils

(*a*) Au Tréſor, Regiſtr. 36.
(*b*) *Ibidem.*
(*c*) *Ibidem.*

n'établissent pas moins les principes aussi anciens que la Monarchie, & l'usage immémorial & constant de cette double contribution. On voit encore que les impositions sur les Ecclésiastiques de France se faisoient de l'autorité du Roi, & étoient levées par ses Officiers. Voici ce que portent les Lettres de Philippe-le-Bel à l'Archevêque de Tours & au Clergé de sa Province (a).
» Plus le don de la science, l'intelligence des Ecritures & les » lumieres de l'expérience brillent en vous, plus vous sçavez » mieux que les autres quelle est l'étendue de *l'obligation imposée » à tous & uns chacuns des Ecclésiastiques & Laïques de notre » Royaume, en qualité de membres d'un même Corps, de se donner » mutuellement tous les secours spirituels & temporels, tels que » la défense & la conservation de l'Etat les exigent.* Lorsque » l'une & l'autre, comme il est souvent arrivé en temps de paix, » ont pu se passer des travaux & des contributions des Ecclé- » siastiques, leurs personnes consacrées au culte divin, & leurs » biens destinés aux pauvres, en ont été également dispensés. » *Mais dans les cas de nécessité où la défense de l'Etat exige leur » secours : alors les Ecclésiastiques sont tenus d'y concourir de » toutes leurs forces. La raison naturelle, les Loix divines & » humaines leur en imposent l'obligation; elle est de plus consacrée » par l'usage immémorial, louable & constant, observé de tout » temps dans le Royaume.* Les guerres qui se sont élevées nous » ont mis dans la nécessité de réunir toutes nos forces, & nous » y obligent encore pour l'intérêt commun. A ces causes, *nous » avons imposé sur tous les biens des Laïques & des Ecclésiastiques » un subside qui doit être payé par ceux qui ne voudroient pas » donner volontairement la subvention moderée d'une double Dé- » cime, ou du cinquiéme des revenus que nous avons demandés ;*

(a) Au Trésor, Regiſtr.

» mais comme *les dons gratuits* coûtent moins à ceux qui les » offrent, & font d'ailleurs plus agréables à Dieu & aux » hommes que les impofitions qui excluent la libéralité, nous » avons préferé à cette derniere fubvention *ce que les Laïques* » *& les Eccléfiaftiques nous ont offert libéralement pour en tenir* » *lieu.* Nous vous exhortons donc, *fur peine de faifie de votre* » *temporel*, à payer fuivant vos offres, la fubvention fufdite » *entre les mains de ceux que nous avons prépofés pour la lever fur* » *tous vos biens*, & nous enjoignons à tous nos Sujets & Jufticiers » de leur obéir. »

Ces Lettres datées de Paris le 10 Octobre 1305, prouvent entre autres chofes, que l'expreffion de *don gratuit* ne convenoit pas plus à la contribution du Clergé qu'à celle de la Nobleffe & du tiers-Etat; qu'elle ne faifoit pas plus l'effence & le caractere de l'une que des autres; qu'il n'appartenoit pas davantage au Clergé d'être libéral envers la Patrie, en lui payant ce qu'il lui devoit, qu'à la Nobleffe & au Tiers-Etat; enfin, que le Roi ne qualifioit pas moins de libéralité & de *don gratuit*, ce que les Nobles & les Roturiers lui avoient offert, fuivant l'ufage pratiqué fous la premiere & la feconde Race, que ce qu'il exhortoit les Eccléfiaftiques, fous peine de faifie de leur temporel, à lui payer auffi fuivant leurs offres.

Ces Lettres furent en effet accompagnées de Commiffions adreffées aux Prépofés, portant qu'ils euffent à faifir les biens des Eccléfiaftiques qui refuferoient de payer, & à les contraindre. Il paroît que quelque pathétique que fût l'exhortation faite par le Roi au Clergé, cette derniere précaution n'étoit pas inutile; car on trouve dans un des Rolles d'impofition le Procès-verbal des Prépofés contre l'Archevêque de Tours, fon Chapitre & celui de faint Martin. Il porte (*a*) que *l'Archidia-*

(*a*) Au Tréfor des Chartes, Layette *Gravamina*.

cre qui a toujours été *l'Ennemi du Roi & de l'Etat*, a soutenu que le Clergé *ne peut ni ne doit payer au Roi, ni le dixieme, ni le cinquiéme, ni d'autres subventions sans l'aveu du Pape*; qu'il demande du tems pour le consulter; que d'ailleurs, suivant la Constitution de Boniface VIII. *le Roi n'a pas droit de faire aucune imposition sur le Clergé*; qu'enfin l'Archidiacre a allegué plusieurs autres moyens tendans à annuller l'ordre du Roi, & à décliner sa Jurisdiction temporelle. A quoi il a été répondu par les Préposés: que la Constitution de Boniface, suivant l'interprétation qu'il en avoit donnée lui-même, laissoit au Roi le *droit* & la *liberté* de faire toutes sortes d'impositions sur le Clergé dans les cas de néceffité, desquels le Pape laissoit à la conscience du Roi de juger; que d'ailleurs, *quand même cette interprétation de Boniface n'existeroit pas, le Roi qui n'en avoit pas besoin, n'avoit pas moins indépendamment d'elle le droit de mettre des impositions sur tous ses Sujets.* Ce même Procès-verbal ajoute, qu'après plusieurs allégations de part & d'autre, l'Archevêque, le Chapitre & l'Archidiacre ayant persisté à dire que leurs consciences y étoient intéressées, ils avoient demandé un délai pour consulter le Pape, *affoiblissant & anéantissant ainsi la Jurisdiction temporelle du Roi*, ce qui leur avoit été absolument refusé; que les Préposés voulant procéder sur les saisies faites & sur les bris de scellés, l'Archevêque, le Chapitre & l'Archidiacre, sommés de répondre, avoient soutenu que *le Roi n'avoit aucune jurisdiction sur eux*; qu'alors les Préposés les avoient assignés devant les Juges sur l'information faite, & sur les dépositions des témoins, à l'occasion de leurs rebellions; qu'ils n'avoient pas comparu, excepté l'Archidiacre seul, qui n'ayant pas de pouvoir, n'a pas voulu attendre que les témoins eussent prêté serment, & s'est retiré avec

mépris,

mépris, après avoir avoué néanmoins qu'il y avoit eu quelques ſaiſies verbales faites du temporel de l'Archevêque & du Chapitre. Le Procès-verbal porte encore, que les Prépoſés voyant que l'Archevêque & le Chapitre dûement appellés, mépriſoient de comparoître, & *que leur mauvais exemple excitoit les Suffragans & les Sujets de la Province à la rebellion* : après avoir délibéré avec le Bailli de Tours & autres gens prudens, ils avoient, en vertu de leur Commiſſion, procedé contre l'Archevêque & le Chapitre, à l'effet de renouveller les ſaiſies; & que de plus pour la déſobéiſſance de l'Archevêque, ils avoient fait ſaiſir tout ſon temporel, ſur lequel ils avoient prélevé le montant de l'impoſition; que c'eſt ainſi qu'il avoit été procédé, & qu'ils rendoient compte de tout au Roi & à ſon Conſeil, pour ſçavoir ſes intentions, & lui demander de nouveaux ordres. Ainſi le Clergé étoit donc alors en poſſeſſion, non-ſeulement de payer à l'Etat des ſubſides, ainſi que les autres Sujets, dans la même forme & dans la même proportion, ſur des rôles arrêtés par des Officiers prépoſés pour les impoſer & les lever; mais même d'y être contraints comme les autres Sujets par ſaiſie de ſon temporel. Les ſeules Conſtitutions de Boniface, quoiqu'il les eût déſavouées & retractées lui même, & que le Clergé ne les eût jamais adoptées, pouvoient laiſſer quelques ſcrupules dans la conſcience des Eccléſiaſtiques délicats & timorés ſur la contribution de leurs biens aux charges & aux beſoins de l'Etat. Le Pape Clément V, par deux Bulles du premier Février 1306, leur ôta ce ſcandale & ce prétexte (*a*), en révoquant & annullant la Bulle *Unam Sanctam*, & celle *Clericis Laicos*. Cette derniere fut encore révoquée & annullée plus ſolemnellement en 1312 par le Concile Œcumé-

(*a*) Hiſt. Eccleſ. Liv. 91. N. 11.

nique de Vienne (*a*). Enfin le droit de l'Etat sur les biens Ecclésiastiques, avoué & constaté par le Pape & par l'Eglise universelle, se trouve encore écrit dans l'extrait du Procès fait à Boniface en 1310. Cet extrait (*b*) porte, que quoique le Roi n'eut fait d'imposition sur le Clergé que de son consentement, *il n'avoit pas moins le droit d'exiger des Ecclésiastiques des subsides, même malgré eux*, dans le cas de nécessité, pour la défense ou l'administration de son Royaume, & de *les contraindre à les payer.*

On voit que les frais de la guerre n'en étoient pas l'unique objet; car il y a des Lettres de Philippe-le-Bel, adressées en 1313 au Bailly de Senlis (*c*), portant surséance en faveur de l'Abbaye de saint Denis, d'un subside qu'elle devoit pour la dot d'Isabelle de France, mariée au Roi d'Angleterre. Il est dit dans ces Lettres que la surséance n'est fondée que sur la stérilité du tems présent, & *qu'elle ne pourra acquérir à l'Abbaye une exemption nouvelle, ni préjudicier aux droits de la Souveraineté.*

Les Papes, depuis le douziéme siécle seulement, avoient souvent imposé sur le Clergé de France, de son consentement, ou du moins de celui du Roi, des Décimes, soit pour leurs besoins paternels, soit pour les frais de Croisades, soit enfin pour ceux de leurs guerres particulieres contre les Empereurs ou autres Princes. Ils les regardoient apparemment comme des guerres contre des Infidéles, en conséquence de la précaution qu'ils prenoient d'excommunier leurs ennemis : comme les Décimes n'avoient encore été employées qu'à des guerres sacrées

(*a*) *Extrav. Comm. de privil. C.* Meruit, Hist. Eccl. Liv. 91. N. LX. *& Clem. un. de immun.*
(*b*) Du Trésor des Chartes, Coffre Boniface.
(*c*) Du Trésor des Chart.

ou réputées telles que les Papes conseilloient ou ordonnoient, ils s'étoient mis par-là en possession de se faire demander par les Rois cette sorte d'imposition, & de la leur accorder. Philippe de Valois, qui n'étoit gueres à portée de faire valoir contre cet abus les droits d'un Trône que la Nation venoit de lui adjuger par le second exemple de la Loi Salique, demanda à Clément VI en 1340, les Décimes pendant deux ans, & les obtint de lui ; mais pour les appliquer aux frais de la guerre contre Edouard Roi d'Angleterre.

Les principes sur la contribution du Clergé aux charges & aux besoins de l'Etat, n'avoient pas néanmoins changé malgré la condescendance de Philippe : car dans une Lettre qu'il écrivit au même Pape, pour lui demander d'employer aux frais de la même guerre d'autres Décimes levées pour les Croisades, & d'en disposer, soit absolument & sans retour, soit par forme d'emprunt & avec promesse de restitution, il s'exprimoit ainsi. » Les *Prélats* & ceux qui composent notre Conseil, nous ont » dit *tous d'une voix unanime, que nous pourrions en sûreté de* » *conscience lever des Décimes pour les employer à la défense de* » *l'Etat à laquelle tous nos Sujets, tant Ecclésiastiques que Laï-* » *ques sont tenus de contribuer, puisqu'il s'agit de l'intérêt com-* » *mun* (*a*).

Le Pape ne manqua pas l'occasion de constater alors par un double refus le droit & la possession que lui & ses Prédécesseurs n'avoient que par abus, d'accorder ce que l'on pouvoit prendre sans le lui demander. Quoiqu'il en soit, l'usage du quatorziéme siécle étoit que l'on arrêtoit les subsides dans les assemblées des Etats Généraux. Ces subsides ainsi décidés étoient alors les mêmes pour les Ecclésiastiques & pour les autres Su-

(*a*) Hist. Eccl. Liv. 95. Nomb. III.

jets sans aucune distinction, soit pour la quotité, soit pour la perception. Ainsi lorsqu'en 1355 les Etats Généraux accorderent au Roi Jean un subside pour subvenir aux frais de la guerre contre Edouard, il fut ordonné (*a*), que *les Ecclésiastiques* payeroient comme les Nobles & les Roturiers huit deniers pour livres de toutes denrées ; mais comme cette contribution ne suffisoit pas, on ordonna encore que les *Prélats, Abbés, Chanoines, Curés & autres Ecclésiastiques ayant cent livres de revenu, fussent, est-il dit, en bénéfice de sainte Eglise, payeroient ainsi que les autres Sujets, quatre livres, qu'à cet effet les revenus de leurs Bénéfices seroient prisés & estimés selon le taux du Dixiéme, & ne s'en pourroient franchir ni exempter par privilége quelconque, non plus qu'ils faisoient de leur Dixiéme quand il avoit lieu.*

Si les Rois de France demandoient mal-à-propos aux Papes la permission de lever des Décimes sur le Clergé, les Papes à leur tour n'en pouvoient exiger, & n'en exigeoient réellement que du consentement & de l'autorité des Rois. Caliste III écrivit à Charles VII le premier Mai 1456 (*b*), pour le remercier d'avoir permis qu'on levât la dixme en France pour fournir aux frais de la guerre contre les Turcs. Pie II en 1459, demanda aux Ambassadeurs du même Prince, qu'il lui fût accordé une taxe sur le Clergé (*c*). Ces Ambassadeurs lui répondirent non-seulement qu'ils n'avoient ni ordres ni instructions là-dessus, mais qu'ayant obtenu une pareille levée depuis peu de tems, on ne lui en accorderoit certainement pas une nouvelle, qui en effet n'eut point de lieu.

Cependant les loix & les maximes du Royaume, & l'usage

(*a*) Extrait des ann. de France écrites à la main, qui finissent l'an 1380.
(*b*) Hist. Eccl. Liv. 110, N. 188.
(*c*) Hist. Eccl, Liv. 3. N. 118.

conſtant de la Monarchie, ſur la contribution des Eccléſiaſtiques, furent ſur le point de recevoir une atteinte indirecte par une Bulle que Paul III donna en 1468 dans le goût de la Conſtitution *Clericis Laicos*. Cette Bulle, en excommuniant George à Kunſtad Podiébrad Roi de Boheme, excommunioit auſſi les Rois, Reines, Ducs, Marquis ou autres, qui nonobſtant les priviléges qu'ils pourroient avoir, leveroient des impôts ſur les Eccléſiaſtiques ; & les Patriarches, Evêques, Archevêques ou autres gens d'Egliſe qui en payeroient. Louis XI fit dreſſer un Mémoire contre cette Bulle : voici ce qu'il porte entr'autres par rapport aux impoſitions du Clergé. » C'eſt grande entre-» priſe d'envoyer publier en France qu'on n'aſſie ou liéve au-» cunes collectes réelles ou perſonnelles ſur les gens d'Egliſe » ſans le congié du Pape ; car par ce moyen, tous les Sujets » du temporel des gens d'Egliſe ne payeroient plus rien au » Roi, & ſi veut le Pape innuer qu'ils ſont ſes Sujets au tem-» porel & non du Roi (*a*)», la Bulle ne fut pas publiée en France.

Mais en 1484 les Etats Généraux du Royaume aſſemblés à Tours, accorderent à Charles VIII deux millions cinq cens mille livres pour ſon joyeux avenement (*b*), & ces deux ſommes furent comme à l'ordinaire réparties proportionellement ſur la Nobleſſe, le Clergé & le Peuple.

XLIII. Cinquiéme époque depuis François I. juſqu'à Louis XIII.

En 1527, le Parlement de Paris, ceux de Bordeaux, Toulouſe & autres, conſultés par François I, lui donnerent leur avis, portant qu'il pouvoit ſaintement & juſtement lever ſur tous *ſes Sujets* ; ſçavoir, l'Egliſe, la Nobleſſe, les Villes & le Peuple, la ſomme de deux millions d'or pour la délivrance de ſes enfans ; que de cette ſomme on en employeroit douze cens

(*a*) Preuves des Lib. de l'Egl. Gall. Ch. 4.
(*b*) Au Tréſor des Chartes grande armoire, Guichet 10.

mille écus à icelle délivrance ; & que des huit cens mille écus restans le Roi pourroit s'en aider au fait de ses guerres (*a*). On ne distingue donc pas encore alors les Ecclésiastiques des autres Sujets du Roi par rapport aux impositions.

François I tint à cette occasion un Lit de Justice le 20 Décembre de la même année (*b*), & le Cardinal de Bourbon parlant au nom du Clergé, & reconnoissant la Justice de cette levée, offrit au nom du Clergé la somme de treize cens mille livres. Sur la nouveauté de ces offres, le Premier Président craignant qu'elles ne pussent préjudicier aux droits de l'Etat sur les biens de l'Eglise, & aux loix & à l'usage de la Monarchie par rapport à leur contribution, voulut agiter la question de sçavoir si les Ecclésiastiques n'étoient pas tenus, comme les autres Sujets, de contribuer, & s'ils ne pouvoient pas y être contraints ; mais le Cardinal de Bourbon lui ferma la bouche, en disant, qu'au moyen de l'offre qu'il avoit faite, cette question étoit inutile & superflue. Il y eut néanmoins deux opinions là-dessus, malgré la tentative & les efforts du Cardinal pour éluder la difficulté ; l'une fut que l'on devoit demander en particulier au Clergé ce qu'il voudroit donner de son Chef, & le lui laisser imposer. *Cette opinion si nouvelle n'étoit uniquement fondée que sur le prétexte que l'on tireroit ainsi du Clergé une somme plus considérable.* Quelque spécieux, & quelque tentant que fût ce prétexte dans les circonstances, le Parlement n'en sentit pas moins qu'il n'étoit qu'un piége dont le véritable objet étoit de porter pour la premiere fois une atteinte aussi dangereuse qu'inouie au *droit de l'Etat sur les biens d'Eglise, aux loix fondamentales & à l'usage immémorial & constant de la Mo-*

(*a*) Extrait des Registres du Parlement.
(*b*) Extrait des Registres du Parlement.

narchie. Cette Compagnie ſe laiſſa entraîner à l'appas d'une contribution peut être plus forte, mais ſûrement préjudiciable, puiſqu'elle devenoit pour la premiere fois volontaire & reconnue pour telle. En conſéquence, il paſſa *à la pluralité des voix, que l'Egliſe & la Nobleſſe devoient contribuer, & n'en pouvoient être exempts.* Mais pour empêcher que le Clergé dont on rejettoit les offres, ne s'en dédommageât en payant moins, on arrêta que le Roi nommeroit des Evêques, des Nobles & des Commiſſaires des Cours Souveraines, chargés de faire enſemble le département & l'aſſiette des deux millions d'or accordés. Ainſi les Eccléſiaſtiques furent encore alors confondus avec les autres Sujets, relativement aux impoſitions.

Il paroît que ce ſecours paſſager ne ſuffit pas aux beſoins de l'Etat, non plus que les Décimes que le Clergé aſſemblé à Paris en 1532 accorda au Roi, *ſans attendre le conſentement du Pape*; car en 1534, François I, en vertu de Lettres Patentes, fit ſaiſir tout le temporel des Eccléſiaſtiques de ſon Royaume, & le mit en régie au profit de l'Etat; entre les mains des Commiſſaires établis par lui, & qui n'en donnoient que les deux tiers aux Chapitres, Colléges & Communautés, & la moitié aux Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs & Couvens (*a*). Voici ce que l'on trouve dans le préambule de ces Lettres (*b*). » Notre vouloir & intention eſt de faire tous préparatifs né» ceſſaires pour la guerre, ce que ne pourrions & ne ſçaurions » faire ſans avoir une groſſe ſomme de deniers, & n'y ſuffi» roit le revenu que nous prenons chacun an en notre Royau» me, tant ordinaire qu'extraordinaire, attendu la dépenſe

(*a*) Jean Bouchet en ſes An. d'Aquit. quatriéme Part.
(*b*) Preuves des Lib. de l'Egl. Gall. Chap. 39. Piece 28. pag. 242.

» qu'il nous convient faire chacun an ſur icelui, ne pareille-
» ment y auroit aſſez d'argent aux Décimes, qui derniere-
» ment ont été cueillies & levées en notredit Royaume, qui
» ſont encore dedans un coffre enſemble, ſans que y ayons
» touché. Or de charcher le Peuple outre ce qu'il a accoutumé
» de payer, il ne le pourroit porter; & quant à la Nobleſſe,
» ſont ceux qui ſont ordonnés à porter les armes & défendre
» notredit Royaume, Terres & Seigneuries, & ſouventes
» fois advient que leur revenu ne ſuffit pas à défrayer la dé-
» penſe qu'il leur convient à cette cauſe faire & tenir, & par
» ainſi eſt néceſſaire, attendu l'éminent & notoire péril en
» quoi voyons notredit Royaume, Terres & Seigneuries, s'il
» n'y eſt promptement pourvû, avoir recours au Tiers-Etat
» qui eſt *l'Egliſe, laquelle de ſa part doit porter & ſoutenir par-*
» *tie deſdits frais*, *tant pour le ſoulagement du Peuple qui fait*
» *de ſa part ce qui lui eſt poſſible*, que pour éviter les inconvé-
» niens où nous pourrions tomber. A celle cauſe, à notre très-
» grand regret & déplaiſir, nous eſt néceſſaire avoir recours à
» eux, & ce *tant ſeulement ſur le temporel*, ſans aucunement
» toucher à leur ſpirituel, *lequel temporel s'il eſt hors de leurs*
» *mains, ceux qui le tiendroient ſeroient tenus faire ſer-*
» *vice pour la qualité de leurs Fiefs, prendre les armes & ſecou-*
» *rir notre Royaume.*

Tels ſont les objets, les principes & les motifs de cette régie, à laquelle le Cardinal de Sens, Légat du Pape & Chancelier de France, fut chargé de préſider & de veiller. Le Clergé offrit au Roi trois Décimes par chaque don gratuit, & obtint à ce prix main-levée de la ſaiſie générale de ſon temporel.

Les Evêques de France ſe plaignirent apparemment au Pape Paul III de ce que l'on levoit ſur eux des Décimes, & de ce qu'on

qu'on les contraignoit à en payer par ſaiſie de leur temporel. Car on trouve les réponſes des Gens du Roi du Parlement de Paris à certains articles envoyés de Rome, portant quelques plaintes, & que le Roi leur avoit adreſſées le 20 Septembre 1547. Voici ce qu'on lit dans ces réponſes (*a*). » *Quant au* » *ſecond article, qui parle de la Dixme bénéficiale, le Roi eſt* » *fondé de ce faire, quand il eſt queſtion de la défenſe du Royau-* » *me, pour laquelle les perſonnes Eccléſiaſtiques ſont contribua-* » *bles auſſi bien que les Laïques*, & en a le Roi le privilége du » Pape Boniface, dont la copie eſt baillée aux Ambaſſadeurs » du Roi étant à préſent au Concile de Boulogne, & exhibera » l'original quand beſoin ſera. *Quant au troiſiéme, concernant* » *la ſaiſie du temporel de l'Egliſe, le Roi peut faire ſaiſir le tem-* » *porel de l'Egliſe, comme étant choſe temporelle & profane*, & » même auſſi le porte le privilége dudit Boniface. Quoique le privilége ſur lequel cette réponſe eſt fondée ne ſoit pas le titre du Roi, puiſque ce n'eſt pas du Pape que les Souverains tirent le droit de lever des impôts ſur leurs Sujets Eccléſiaſtiques ou autres, il réſulte toujours de-là qu'ils les devoient, & ils les payerent.

Les beſoins de l'Etat obligerent Henri II de tenir un Lit de Juſtice en 1551 (*b*). Le Cardinal de Bourbon y offrit au Roi pour le Clergé, de contribuer à l'entretien de ſon armée, d'une grande partie des biens dont le Roi, dit-il, & ſes prédéceſſeurs avoient comblé les Eccléſiaſtiques. Les Décimes établies depuis 1516 étoient devenues ordinaires & annuelles, mais elles étoient alors impoſées de l'autorité du Roi, & levées directement à ſon profit par ſes Officiers. Henri II en 1557 créa des

(*a*) Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. Ch. 36. art. 29.
(*b*) Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. Ch. 39. & Regiſtre du Parlement.

Receveurs de ces Décimes dans chaque Diocese, & leur attribua douze deniers pour livre de ce qu'ils percevoient ; ces Receveurs établis par le Roi, étoient comptables de leur gestion à sa Chambre des Comptes. La nécessité de pourvoir aux frais nécessaires pour la continuation de la guerre par des secours extraordinaires, fit encore tenir à Paris sous ce Regne au mois de Janvier 1558, une Assemblée d'Etats Généraux. Ils accorderent trois millions d'or, répartis proportionnellement, suivant l'usage, entre la Noblesse, le Clergé & le Peuple.

Les nouvelles opinions de Calvin avoient déja fait quelques progrès, lorsqu'à la mort de Henri II, l'ambition & la jalousie des Grands, sous un Roi aussi foible d'esprit que de Corps, & une Régente plus avide que capable de gouverner, acheverent d'allumer le feu qui embrasa bien-tôt tout le Royaume. La Reine toujours irrésolue sur le choix des partis & des moyens, & livrée successivement à toutes les factions que deux minorités successives firent éclorre, n'eut jamais d'autre politique que cette maxime de sa Maison : qu'il faut diviser pour regner. Les Guises, oncles de la Reine regnante, & Chefs du parti Catholique, dont l'intérêt servoit de voile à leur ambition, s'emparerent de la personne de François II en 1559, & se rendirent maîtres de la Cour & du Gouvernement. Leur crédit acheva de révolter le Parti Protestant & les Seigneurs de l'une & l'autre Religion, dont l'autorité des Guises détruisoit également les projets & les espérances, & l'on ne vit plus dans l'Etat que des factions que la Reine mere, suivant son caractere, son systême & ses positions différentes, favorisa successivement, à mesure que l'ascendant qu'elles avoient pris, ou qu'elles tenoient d'elles, pouvoit lui être avantageux, ou lui devenir suspect.

François II avoit commis la direction de toutes les affaires du Royaume aux deux Guises ; sçavoir, celles de la guerre au Duc, & celles des Finances au Cardinal de Lorraine. Ce dernier qui avoit déja beaucoup d'autorité sur le Clergé, dont il étoit le Chef, étoit d'ailleurs regardé comme un Défenseur aussi puissant que nécessaire. Il n'étoit ni vraisemblable ni possible que dans des troubles dont la Religion étoit le principe, & paroissoit l'unique objet, le Clergé demeuroit simple spectateur. Objet de la haine & de l'avidité des Protestans, il n'avoit pas moins à craindre alors pour ses biens d'un Parti de Catholiques connus sous le nom de *Politiques*. Ces *Politiques* convaincus d'après les loix & les usages du Royaume, que les biens des Ecclésiastiques n'étoient pas moins essentiellement affectés aux charges & aux besoins de l'Etat que les biens des autres Sujets, vouloient que dans l'épuisement de la Noblesse & du Peuple, les biens d'Eglise devinssent la ressource de l'Etat, qui paroissoit n'en avoir plus d'autre. Les Protestans avoient malheureusement le même systême qu'ils outroient encore : le Clergé ne pouvoit donc manquer de tirer parti de cette conformité de sentiment entre les Calvinistes & les politiques, pour rendre suspect un projet qu'il avoit tant d'intérêt de décrier. Dans cette extrémité le Clergé sentit tout le besoin qu'il avoit du crédit & de l'autorité du Cardinal de Lorraine. Celui-ci ne sentit pas moins combien il étoit important & favorable à ses projets, & à ceux de son frere de ménager à l'un & à l'autre l'appui d'un Corps respectable, puissant & accrédité.

Le Regne de Charles IX commença par l'ouverture des Etats Généraux, que le feu Roi avoit convoqués ; elle se fit à Orléans le 13 Décembre 1559, par un discours du Chancelier (*a*).

(*a*) Hist. Eccl. Liv. 155. N. IV. & suiv.

Le Cardinal de Lorraine, avant la mort de François II, avoit demandé contre l'usage, d'y parler seul au nom des trois Ordres. La Noblesse & le Tiers-Etat, cédant à son crédit & aux circonstances, ne s'y étoient pas opposés, & le Clergé qu'il gouvernoit, y avoit donné son consentement. Mais les motifs de la condescendance de la Noblesse & du Tiers-Etat, ne subsistant plus depuis la mort de François II : l'une allégua l'ancien usage, & l'autre répondit nettement qu'il n'avoit garde de choisir pour son Avocat un homme dont il avoit raison de se plaindre. La hauteur du Cardinal offensée de ce double refus, ne pensa pas que le choix du Clergé pût l'en dédommager, & lui laissa donc nommer Jean Quintin pour son Orateur, le Baron de Rochefort fut celui de la Noblesse, & Jean l'Ange celui du Tiers-Etat.

Les discours que ces Orateurs prononcerent successivement dans la séance du 2 Janvier 1560, font voir quelles étoient alors les dispositions respectives des trois Ordres de l'Etat (*a*). Jean l'Ange s'étendit beaucoup sur le luxe, l'avarice, l'ignorance & les mœurs corrompues du Clergé ; pour y remédier, il demanda au nom du Tiers-Etat la célébration d'un Concile légitime. Le Baron de Rochefort déclama aussi contre les Ecclésiastiques & leur Jurisdiction : il dit que la Noblesse s'étoit affoiblie elle-même par *ses libéralités envers l'Eglise*, & que non-contente de les avoir enrichies du plus liquide de ses biens, elle leur avoit encore cedé la Justice, par un aveuglement d'autant plus préjudiciable, que la profession Ecclésiastique n'étoit point de se mêler des affaires séculieres, mais de vivre dans la solitude, de prier, de prêcher, d'administrer les Sacremens, & non pas de juger de la vie & des biens des Sujets du Roi.

(*a*) Hist. Eccl. Liv. 115. N. IV. & suiv.

Jean Quintin traita de *Sectaires* tous ceux qui demandoient la réformation de la discipline Ecclésiastique. Il soutint qu'il étoit à craindre que par la même hardiesse avec laquelle ils attaquoient la *Maison de Dieu*, ils n'insultassent le Prince, même après avoir secoué le joug des Loix ; qu'il demandoit donc qu'on leur défendît tout commerce avec les Catholiques, & qu'on traitât avec eux, *comme avec des ennemis*, qu'il ne falloit pas permettre le retour dans le Royaume à ceux qui en étoient sortis pour cause de Religion ; qu'il étoit du devoir du Roi de venger l'injure faite à Dieu, en punissant du dernier supplice ceux qui étoient infectés de la Secte contagieuse ; qu'il n'étoit pas moins du devoir du Roi, qu'en son pouvoir, de protéger le Clergé, en ne souffrant pas qu'il fût comme *décimé à l'avenir : que les revenus Ecclésiastiques étoient destinés à des œuvres pieuses, & qu'on ne pouvoit sans sacrilége les employer à d'autres usages*. Il finit en demandant pour le Clergé *l'exemption des impositions* ; ce qui prouve du moins qu'il n'en jouissoit pas, & qu'il n'aspiroit à devenir exempt que par la concession du Roi.

Après divers Reglemens sur la Discipline Ecclésiastique, où l'on ne parle pas de l'*immunité demandée par le Clergé* & quelques-uns sur la Justice, la Noblesse & le Commerce, les Etats furent congédiés. On remit leurs séances aux premiers jours de l'année 1561, & pour éviter la foule & la dépense, on ordonna que deux Députés seulement de chaque grande Province du Royaume s'assembleroient à Pontoise au jour qu'on leur indiqueroit.

Cependant l'Université de Paris, invitée par l'Evêque à envoyer aussi des Députés aux Etats & au Concile général que l'on devoit assembler à Trente, y députa le 2 Novembre 1559,

deux Membres de chaque Faculté. Dans les demandes que *la Faculté de Théologie* proposa de faire, tant à Trente qu'aux Etats, & qui devoient être confirmées par un Edit du Roi, on trouve entr'autres celle-ci ; *que l'on abolit les Décimes, & qu'il ne fut pas permis aux Princes de tirer quelque chose du trésor de l'Eglise* (*a*). Peut-on douter d'après ces articles de l'Université & le discours de l'Orateur du Clergé aux Etats d'Orléans, que le projet des Ecclésiastiques ne fût alors de soustraire absolument leurs biens à toute espece de contribution, & même sans proposer de leur part l'équivalent du *Don gratuit*, néanmoins cette exemption absolue, lorsque les Papes l'avoient voulu établir directement sous Philippe-le-Bel, & Henri II, lorsque le Clergé avoit essayé de se l'attribuer indirectement en 1551, avoit toujours été également combattue & proscrite par les principes, les droits & les usages de la Monarchie Françoise ; l'épuisement des Finances & l'impossibilité de trouver des ressources dans la Noblesse ni dans le Peuple, rendoient d'ailleurs cette exemption aussi odieuse alors, & aussi impraticable qu'elle étoit absurde & injuste, & le Clergé qui ne la prétendoit cependant ni de droit ni en vertu d'aucune possession, ne la demandoit pas moins au Roi, aux Etats & au Concile général.

L'équilibre que Catherine de Medicis avoit essayé d'établir entre le Parti Catholique & le Protestant, en favorisant tour à tour l'un & l'autre, ne pouvoit être maintenu que par le poids de l'autorité Royale, mais il falloit plus de consistance & de fermeté dans celle qui l'exerçoit pour en imposer à l'esprit factieux & fanatique qui devenoit de jour en jour l'esprit général ;

(*a*) Hist. Eccl. Liv. 155. N. LX. & d'Argentré *in Collect. judic. de nov. error. Lib.* 2. *p.* 289.

& comment d'ailleurs des mains aussi tremblantes que foibles, pouvoient-elles tenir la balance entre deux Partis également révoltés, visant à l'indépendance, & divisé seulement sur les moyens d'y parvenir ? Aussi les factions à la Cour, les séditions dans les Provinces, & la licence générale furent l'unique fruit des variations forcées ou politiques de Catherine de Medicis. Le Cardinal de Lorraine lui reprocha ces désordres & ces abus qu'une déclaration favorable aux Protestans venoit encore de multiplier. Sur ses remontrances & ses plaintes, la Reine se détermina à faire tenir par le Roi son fils, un Lit de Justice, où le Chancelier de l'Hôpital exposa entr'autres choses que les disputes sur la Religion troubloient la tranquillité publique, & diminuant de jour en jour l'obéissance que l'on devoit au Roi, y faisoient succeder la licence la plus effrenée. Le résultat de ce Lit de Justice fut le célebre Edit du mois de Juillet 1561. On y voit encore plus clairement que dans le discours du Chancelier, l'esprit déja subsistant de la Ligue par les précautions que l'on prend pour en réprimer ou en contenir les fureurs. Cet Edit qui rétablit le Clergé dans la possession de connoître & de juger du crime d'hérésie, dont on réduit la peine au bannissement avec amnistie pour le passé, ordonne qu'on ne fera à l'avenir aucune assemblée, aucuns Traités, rien qui puisse faire soupçonner ou *faction ou conspiration, que les Prédicateurs n'useront d'aucunes paroles séditieuses en prêchant, & instruiront le Peuple avec sagesse & prudence, sur peine de mort pour ceux qui contreviendront*. On défend le port des armes à toutes personnes, excepté celles à qui l'Edit le permet. On fait grace enfin à tous ceux qui avoient excité des troubles pour cause de Religion, & on en abolit la mémoire, à condition qu'ils vivront à l'avenir *paisiblement* & en Catholiques.

Les Etats transferés de Pontoise à Saint Germain-en-Laye, y reprirent leurs séances au mois d'Août 1561. On ne voit pas que les demandes du Clergé & de l'Université, à ce qu'en abolissant les Décimes, on déclarât les biens Ecclésiastiques exempts de contribution, eussent paru ni justes ni praticables aux Etats Généraux du Royaume. Car la Noblesse & le Tiers-Etat proposerent unanimement que l'on retranchât des Bénéfices de cinq cens livres de revenu la quatriéme partie; de ceux de mille livres, le tiers; de ceux qui rapportoient plus de mille écus, la moitié, & que tout cela fût porté au Trésor Royal : qu'à ceux qui auroient douze mille livres de revenu en Bénéfices, on ne leur en laissât que trois mille; qu'on ôtât de même à tous les Moines tous leurs revenus au-delà de ce qu'il falloit pour leur subsistance, & que le surplus fût appliqué aux charges & aux besoins de la Patrie. Ces propositions, toutes exhorbitantes qu'elles parurent aux Evêques, avoient néanmoins été déja réalisées sous François I en 1534, lorsque par la saisie & régie du temporel de l'Eglise, il en avoit employé la moitié ou le tiers à des nécessités moins pressantes; aussi le Défenseur du Clergé ne s'en tint pas à supplier Sa Majesté, qu'à l'exemple des Rois ses Prédécesseurs, il lui plût conserver les *droits*, *les priviléges* & la dignité de l'ordre Ecclésiastique, sans suivre le conseil de ceux qui voudroient lui faire *étendre la main sur le Sanctuaire*; mais le Clergé, pour prévenir l'effetde ces demandes, prit alors le même parti qui lui avoit obtenu en 1534 main-levée de son temporel : il offrit au Roi quatre Décimes par chaque année pendant six ans; & ces offres plus fortes que les demandes du Roi, furent alors acceptées, sans que, comme au Lit de Justice de 1527, l'on en sentît ou que l'on en voulût voir les conséquences.

Cependant

Cependant le Colloque entre les Evêques de France & les Ministres Protestans indiqué à Poissy au 4 Septembre 1561, ayant excité les plaintes de Philippe II Roi d'Espagne, qui craignoit pour les Calvinistes des Pays-Bas l'exemple de cette condescendance. Catherine de Medicis, pour se justifier, lui envoya Jacques Montberon & Sébastien de l'Aubespine, Evêque de Limoges. Ces Ambassadeurs furent reçus froidement par Philippe, qui les adressa au Duc d'Albe. Ce Ministre leur dit que le Roi Catholique n'avoit appris qu'avec une extrême douleur qu'on traitât avec tant de tiédeur & de dissimulation les principaux articles de la Religion, dans un Royaume dont les Rois portoient le titre de très-Chrétiens, & que l'on y eût sitôt oublié la séverité Religieuse de Henri II & François II. Il ajouta que si les Rois majeurs & capables de regner, n'avoient pû étouffer l'hérésie qu'avec les armes, un Roi encore enfant & une femme étrangere Tutrice, n'en arrêteroient pas les progrès rapides par la dissimulation & la tolérance: que le Roi Catholique prioit donc sa belle-mere de remédier à un mal qui prenoit tous les jours de nouveaux accroissemens; mais que si la Reine négligeoit ce remede unique & nécessaire, Philippe étoit résolu d'employer toutes ses forces contre les Hérétiques. Qu'il n'y auroit pas lieu néanmoins de lui reprocher la rupture de la paix, puisqu'il ne la romproit que pour maintenir la Couronne sur la tête du jeune Charles, en retenant dans l'ancienne Religion les esprits inconstans des François, & que d'ailleurs les soldats Espagnols qu'il enverroit en France, n'y feroient la guerre que sous la conduite du Roi très-Chrétien, dont ils suivroient les intentions & les ordres. Il finit en disant que Philippe II ne donneroit satisfaction à Charles sur la restitution de la Navarre à Antoine de Bourbon, que lorsque le

Roi de France auroit déclaré la guerre aux Hérétiques, & lorsqu'il poursuivroit le Prince de Condé & les Coligni. Après cette réponse Montberon fut congédié au commencement du mois d'Octobre.

Cet Ambassadeur s'apperçut alors qu'on avoit déja projetté en France cette Ligue si fameuse sous le regne suivant, & que les Catholiques du Royaume, se défiant de l'éducation du Roi & de la Religion de sa mere, entretenoient depuis long-tems des intelligences avec la Cour de Madrid. Il en fournit même des preuves au Roi par un *témoignage signé de l'Evêque de Limoges*, qui attestoit ces intelligences (*a*), & il ajouta que ce n'étoit pas sans raison qu'au mois de Juillet dernier on avoit informé contre le Prêtre Artus Desiré. Ce Prêtre, par le conseil de plusieurs Théologiens de Sorbone, s'étoit chargé d'une Requête adressée au nom du Clergé de France, au Roi d'Espagne pendant la tenue du Colloque de Poissy. Par cette Requête le Clergé imploroit l'assistance du Roi Catholique contre le crédit des Calvinistes; il supplioit ce Monarque de le secourir par la voie des armes, & de considérer qu'on ne pouvoit lui fournir une occasion plus favorable d'exercer sa bonté & sa puissance, qu'en l'invitant à prendre les intérêts du Clergé de France sous sa protection (*b*). Il lui recommandoit enfin, comme au plus puissant & au plus Religieux des Princes, la dignité, le pouvoir, la vie & la fortune du premier Ordre du Royaume. Artus chargé de porter en Espagne cette Requête du Clergé de France (*c*). communiquée à trop de gens pour demeurer secrete, fut arrêté auprès d'Orléans, & amené à Catherine de Medicis, qui commit au Parlement la connoissance

(*a*) Hist. Eccl. Liv. 157. N. XLVI. & XLVII.
(*b*) *Ibidem.*
(*c*) De Thou, Liv. 28.

de cette affaire. Artus interrogé avoua quels étoient ses complices ; mais le Parlement ne jugea pas à propos de faire une plus ample information, à cause du grand nombre de gens impliqués dans cette conspiration, avant que d'en rendre compte à la Reine, qui par les mêmes considérations fut de même avis. On se borna donc à condamner seulement le Prêtre Artus Désiré, par l'Arrêt du 14 Juillet 1561, à faire amende honorable, & à déclarer qu'il avoit écrit sans raison, malicieusement, & à mauvais dessein, la Requête dont on l'avoit trouvé saisi, qu'il avoit voulu la porter au Prince à qui elle étoit adressée, qu'il s'en repentoit de tout son cœur, & en demandoit pardon à Dieu, au Roi & au Parlement. On prit la précaution de lui faire dicter par un Huissier cette déclaration qu'il devoit répéter après lui. On ordonna enfin que cette Requête du Clergé de France au Roi d'Espagne, seroit lacerée publiquement devant le Prêtre Artus Desiré, qui seroit ensuite mis en prison dans le Couvent des Chartreux, pour y passer le reste de ses jours.

Telle étoit la fermentation générale des esprits, qui ne respiroient que la révolte & la guerre civile, lorsqu'après la fin du Colloque de Poissy, les Evêques y demeurerent pour donner ordre au payement des quatre Décimes par chacune année pendant six ans, que le Clergé avoit offertes & promises au Roi dans l'Assemblée des Etats Généraux à saint Germain-en-Laye (a). Charles IX, qui pressoit le Clergé pour le payement de ces quatre Décimes, avoit donné des Lettres Patentes en 1561, pour contraindre tous les Bénéficiers à donner une déclaration des revenus de leurs Bénéfices. Elles furent révoquées.

(a) Nouv. Abreg. chron. de l'Hist. de Fr. 3. édit. 1. Part. p. 384.

Un abonnement du Clergé, qui s'obligea de payer au Roi en douze payemens, dans l'espace de six ans, la somme de 9600000 liv. par cotisations de Décimes ou autrement, pour le rachat des Domaines de Sa Majesté, Aides & Gabelles, & celui, tant du principal des quatre Décimes, que des termes & payemens d'icelles, à la charge de départir sur les Archevêques, Evêques, Chapitres & Bénéficiers, la somme qu'il conviendra lever par-dessus les quatre Décimes accordées. Le Clergé s'obligea de plus de rembourser en dix ans le principal de 630000 liv. de rentes créées par le Roi sur l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Cet abonnement, appellé le Contrat de Poissy, & dont il n'y avoit pas encore eu d'exemple, avoit été scellé & ratifié à saint Germain-en-Laye le 21 Octobre 1561, lorsque Jean Tanquerel, Bachelier en Théologie, soutint (*a*) dans une Thèse que le Pape, Vicaire de Jesus-Christ & seul Monarque de l'Eglise, avoit tous les Princes Chrétiens pour Sujets, non-seulement dans les choses spirituelles, mais encore dans les temporelles, & qu'il pouvoit les dépouiller de leurs Royaumes, Etats & Dignités quand ils lui étoient rebelles. Sur l'information faite par le Président de Thou, Charles des Dormans, & Barthelemi de la Faye, Conseillers, que le Chancelier de l'Hôpital avoit commis, le Parlement, par Arrêt du 2 Décembre, condamna Jean Tanquerel à faire amende honorable, & à déclarer publiquement en Sorbone, toute la Faculté de Théologie assemblée, en présence du Procureur Général & des Commissaires de la Cour, qu'il se repentoit d'avoir proposé cette These; qu'il la reconnoissoit pour fausse, & qu'il supplioit très-

(*a*) Hist. Eccl. Liv. 157. N. 48. de Thou, Liv. 28. & d'Argentré, *Collect. Jud. de Nov. err. Tom.* 1. *Append. p.* 52.

humblement le Roi de lui pardonner sa faute. Il défendit aussi d'agiter à l'avenir de semblables questions, & obligea la Faculté de Théologie de députer au Roi deux de ses Membres pour lui demander pardon. Ainsi la révolte & le fanatisme attaquerent déja publiquement, par des discours séditieux, l'autorité Royale & les principes de la Monarchie, lorsque le massacre des Protestans à Vassy par les Gens du Duc de Guise, donna le premier jour de Mars 1562 le signal des guerres de Religion. Le Prince de Condé, Chef du Parti Protestant, publia au mois d'Avril un Manifeste, & y joignit la copie d'une Ligue faite entre le Pape, le Roi d'Espagne & les Guises, pour exterminer les Sectateurs de la réforme.

La suite de la guerre de Religion ne fut pas si favorable au Clergé de France que l'avoient été ses principes. En effet, les pillages ayant mis les Ecclésiastiques hors d'état de payer les seize cens mille livres portées par le Contrat de Poissy ; le Roi, pour leur fournir les moyens de remplir leurs engagemens, fut obligé de donner au mois de Mai 1562 un Edit portant aliénation des biens d'Eglise jusqu'à la concurrence de cent mille écus. Cet Edit, registré au Parlement le 17 Mai dans un Lit de Justice, avoit pour motif les besoins de l'Etat & l'épuisement général de tous les Ordres du Royaume. L'Avocat Général qui en requit l'enregistrement, observa (*a*) que les Ecclésiastiques se ressouvenant de l'affection de leurs Prédécesseurs à la conservation de la Couronne, *pour laquelle ils n'avoient rien épargné*, faisant d'ailleurs attention que *de droit & de raison ils doivent subvention à leurs Patrons & Fondateurs qui sont les Rois de France, que la plûpart de leur bien leur est aumôné à cette charge, & que les subventions qu'on leur demande*

(*a*) Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. Ch. 39.

ne ſont employées qu'à mettre leurs perſonnes & leurs biens en liberté, repos & ſûreté, ils ne doivent pas héſiter à abandonner une petite partie de leurs biens pour ſauver le ſurplus. Ainſi malgré le Contrat de Poiſſy, ſubſiſtoient encore, tant dans le droit que dans le fait, les principes & les maximes ſur le droit de l'Etat, les devoirs des Eccléſiaſtiques, & l'uſage immémorial de la Monarchie.

Cependant, on avoit propoſé à Trente dans des Congrégations particulieres, la réformation des Princes réduite après bien des conférences & des conteſtations à douze articles : voici ce que portoit le huitiéme (*a*). » *Que les Eccléſiaſtiques » ne pourroient être obligés de payer les taxes, les Gabelles, » les Décimes, péages, ſubſides, ſous quelque nom que ce fût, » non pas même ſous celui de don gratuit ou de prêt, ni pour » leurs biens d'Egliſe, ni pour ceux de leurs Patrimoines*, & qu'on les laiſſeroit jouir des *immunités* qui leur ont été accordées par les ſaints Canons, que néanmoins dans les Provinces ou Royaume où les Eccléſiaſtiques ſeroient dans une poſſeſſion très-ancienne d'aſſiſter aux Etats où l'on eſt dans l'uſage de cotiſer également les Séculiers & les Clercs pour des néceſſités publiques & très-preſſantes, comme pour faire la guerre contre les Turcs & autres, on pourroit les obliger à ces ſubſides pour le tems ſeulement que dureroient ces beſoins. Les Légats du Pape faiſoient difficulté de propoſer ces articles au Concile Général, par deux raiſons ; l'une, qu'à la vérité ils avoient quelque crédit & vivoient dans une parfaite intelligence avec les Ambaſſadeurs des Princes ; mais comme ceux-ci étoient chargés des ordres de leurs Maîtres, ils ne pouvoient ſe diſ-

(*a*) Hiſt. Eccl. Liv. 166. N. 34. & ſuiv. Mémoire pour le Concile de Trente, *in*-4°.

penser de les exécuter ; l'autre, que le Cardinal de Lorraine, quoique très-uni avec les Espagnols, n'avoit pas cependant assez d'autorité sur eux pour les attirer dans son parti : cependant ces articles ayant été envoyés à Charles IX le 11 Août 1563 par du Ferrier & Pibrac, ses Ambassadeurs au Concile de Trente, il leur répondit le 28, que loin de souffrir qu'on fît rien dans le Concile qui pût diminuer l'autorité Royale & augmenter celle du Clergé, ils vouloient qu'ils fissent leurs remontrances, conformément au Mémoire qu'il leur envoyoit, & qu'ils empêchassent tout ce qui seroit préjudiciable à ses droits & à ceux de son Royaume, & qu'après ces remontrances, ils eussent à se retirer à Venise, où il leur feroit sçavoir ses intentions. Par ce Mémoire, le Roi disoit en substance, qu'ayant vû les articles, & jugeant qu'ils tendoient tous à diminuer l'autorité des Rois, pour augmenter celle des Ecclésiastiques, il ne vouloit pas qu'on pût dire que par la présence de ses Ambassadeurs, il eût approuvé ce qui pourroit être fait au préjudice des Souverains (*a*). Il ajoutoit que par les articles de réformation, les Peres du Concile prétendoient ôter aux Rois & aux Princes *leurs droits, prérogatives & priviléges dont leurs prédécesseurs avoient joui de tems immémorial* ; qu'ils vouloient casser toutes les Ordonnances Royales, qu'ils contoient anathématiser & excommunier les Souverains & les Sujets ; ce qui occasionneroit la désobéissance, la sédition & la rebellion, quoique tout le monde fût convaincu qu'il n'appartenoit pas aux Peres du Concile, dont le pouvoir étoit borné au spirituel, de se mêler du Gouvernement civil & de la Jurisdiction séculiere qui n'étoit pas de leur ressort, & qui différoit en tout de la Jurisdiction Ecclésiastique. Le Roi finissoit en ordonnant

(*a*) *Ibidem.*

à ses Ambassadeurs de déclarer aux Peres dans le Concile, qu'il les avoit chargés de s'opposer *fermement* à tout ce qui pourroit être décidé de contraire à ses *droits*, & à tous autres priviléges des Souverains ; il leur enjoignoit enfin, ainsi qu'à tous les Prélats François, de se retirer sans attendre de nouveaux ordres ; si malgré leurs remontrances & oppositions, on vouloit commettre quelqu'un des *attentats* proposés contre les *droits* de la France en particulier, & ceux de la Royauté en général.

Le Cardinal de Lorraine ayant reçu du Roi une Lettre conforme à ce Mémoire, la réponse qu'il y fit est aussi remarquable que sa conduite, imitée par presque tous les Prélats François. » Je puis vous assurer, Sire, dit-il au Roi, que les » choses ne se sont pas passées comme on vous l'a fait entendre, & qu'il n'étoit pas besoin que Votre Majesté prît la » peine de nous en écrire. Il n'est pas croyable que dans une » si sainte compagnie que celle-ci, dans laquelle on ne propose » rien que nous ne jugions être avantageux pour le repos & » le bien de la Chrétienté, on osât prendre de si fâcheuses ré- » solutions ; aucun de vos Ambassadeurs ni de nous autres n'y » voudroit consentir. *Nous sommes tous trop bien instruits de* » *ce que nous devons à notre Souverain* ; il est vrai que la réfor- » mation des Princes a été faite par les *Légats*, qui ne l'ont » pû refuser *aux instances de quelques Evêques Sujets de certains* » *Princes, dont ils sont si maltraités, contre les droits & privi-* » *léges de l'Eglise, qu'ils souhaiteroient fort qu'en faisant une* » *bonne & générale réformation, on mît ordre à ses oppressions* ; » mais on ne pourra jamais prouver, Sire, qu'on ait pensé ni » voulu toucher aux *droits & à l'autorité des Souverains, &* » *sur-tout aux vôtres*, ni à aucune chose qui pût vous porter le » moindre

» moindre préjudice ; *les Ambassadeurs de l'Empereur*, ceux de » votre Majesté, *celui du Roi Catholique & beaucoup d'autres* » ne souffriroient en aucune maniere que l'on entreprît quelque » chose contre votre service. Ne prêtez donc plus l'oreille, » Sire, à de semblables bruits.

Le Cardinal partit pour Rome le lendemain de cette réponse, avant que l'Ambassadeur du Roi eut obtenu audience, & la plus grande partie des Evêques de France abandonnerent aussi le Concile à son exemple. Après leur départ, du Ferrier, conformément aux ordres & aux intentions de Charles IX, fit le 22 Septembre ses remontrances & ses protestations au Concile assemblé. Quelques légitimes & raisonnables qu'elles fussent, elles irriterent les Ultramontains qui dominoient dans le Concile, sur-tout depuis la retraite de plus de vingt Prélats François. Charles de Grassis, Boulonois, Evêque de Montefiascone, & depuis Cardinal, entreprit la réfutation du discours de du Ferrier, qui de son côté en publia une apologie plus forte que ses remontrances, & écrivit le 22 & le 23 Septembre deux Lettres au Cardinal de Lorraine, pour se justifier auprès de lui.

Les paroles de ses remontrances, qui avoient le plus révolté, étoient celles-ci : *Que les Rois Très-Chrétiens, en qualité de Souverains des François & de toute la France, avoient le droit & le pouvoir de s'aider des biens & revenus de tous leurs Sujets, même Ecclésiastiques, dans une pressante nécessité de l'Etat.* On traitoit cette proposition d'*Hérétique* ou du moins de *suspecte d'hérésie, scandaleuse, & offensante les oreilles pieuses.*

Quoiqu'il en soit, du Ferrier & Pibrac rendirent compte de tout au Roi, par une Lettre du 25 Septembre, dans laquelle ils marquerent que quoiqu'ils eussent exhorté les Evêques

de France à demeurer au Concile jusqu'après le succès des remontrances, plusieurs d'entr'eux avoient mal observé les ordres du Roi, puisque le jour du départ du Cardinal de Lorraine, ou peu de jours après, ils étoient partis au nombre de vingt, ensorte qu'il n'en étoit resté en tout que sept. Ils rendent ensuite raison de leurs remontrances, & de l'effet qu'elles avoient produit, & concluent en disant qu'ils attendront de nouveaux ordres de Sa Majesté.

Il paroît que le Roi fut aussi satisfait de la conduite de ses Ambassadeurs, qu'il fut irrité de la persévérance des Peres du Concile à vouloir attenter sur les droits de sa Couronne; car il ordonna à du Ferrier & Pibrac de se retirer à Venise. Néanmoins les articles de la réformation des Princes, ou plutôt l'attentat contre les droits des Etats & des Souverains, & l'usurpation d'une exemption chimérique & injuste, n'eurent pas tout le succès que les Ecclésiastiques avoient desiré & espéré. Les douze articles contredits également par les Ambassadeurs de tous les Princes, mais sur-tout *par celui d'Espagne*, furent réduits à un seul, qui quoique conçu d'une maniere générale & équivoque, n'a jamais pû être recu en France, comme je l'ai expliqué dans le même Traité.

Les six années du Contrat de Poissy étant prêtes d'expirer, Charles IX avoit ordonné de son autorité, qu'il continueroit pour six autres. Mais le Clergé assemblé au mois de Septembre 1567, obtint la révocation de cette Ordonnance (*a*), en passant le 22 Novembre avec les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, un nouveau Contrat, par lequel il s'obligea de payer à l'acquit du Roi, 630000 liv. de rente

(*a*) Dans le Recueil des affaires génér. du Clergé de France, *in*-4°. chez Vitré 1636. Part. 1. p. 14. & suiv.

créés sur l'Hôtel-de-Ville, rachetable dans dix ans, pour la somme de 7560056 liv. Les Receveurs des Décimes établis par le Roi en 1557, & supprimés depuis le Contrat de Poissy, furent rétablis par Edit du mois de Janvier 1572.

Ces Officiers préposés par le Roi, & comptables à la Chambre des Comptes, devinrent en 1573 l'objet des remontrances du Clergé, qui ayant obtenu la révocation des deux Edits de création & de rétablissement, en obtint un autre portant création de nouveaux Receveurs des Décimes dans chaque Diocese. On laissa la nomination de ceux-ci aux Evêques, à condition que la finance de leurs Offices seroit employée à acquitter la subvention accordée pour le voyage du Duc d'Anjou, Roi de Pologne.

Telle étoit la position du Clergé pour les contributions aux charges & aux besoins de l'Etat, tandis que la foiblesse du Gouvernement, la puissance & la division des Grands, la haine des Protestans & des Catholiques, la nécessité de se défendre des fureurs des deux partis, & les guerres civiles de Religion formoient dans le Royaume, depuis 1539, plusieurs petites ligues particulieres. Leur réunion fit enfin éclore en 1576 cette faction si nombreuse, si redoutable & si cruelle, que ses Auteurs appellerent la *Sainte-Union*, & que le vulgaire nomma la *Ligue*. La révolte & le fanatisme en furent le principe, l'ame & l'objet, lorsque la Religion en étoit le prétexte. Henri III réduit à la signer lui-même, & à la faire signer à tous les Grands & au peuple, de Roi devint Chef de cabale, & de pere commun ennemi & persécuteur d'une partie de ses Sujets. Néanmoins il jouissoit toujours des décimes portées au Contrat de Poissy, & qui auroient dû cesser au dernier jour de l'année 1577, lorsque le Clergé dans ces circonstances demanda en 1579 la permission

de s'assembler, & s'assembla en effet à Paris le 30 Mai (*a*); mais s'y trouvant trop près de la Cour, il se retira à Melun, où il tint sa premiere séance le 20 Juin. L'Evêque de Bazas nommé le 26 pour porter la parole au Roi, en eut audience le 3 Juillet. Sa remontrance contenoit trois principaux Chefs. Par le premier, le Clergé demandoit le rétablissement de la discipline Ecclésiastique; par le second, *la publication & l'observation des Décrets du Concile de Trente;* par le troisiéme, *le rétablissement des Elections* (*b*). Henri III répondit au premier chef, qu'il étoit animé du même zèle que le Clergé, mais qu'il n'étoit pas la cause du désordre; sur le second, que dans les Décrets du Concile de Trente, il y avoit plusieurs articles contraires aux droits du Royaume & aux Libertés de l'Eglise Gallicane; sur le troisiéme, que les Elections ne se faisoient que par brigues & par simonie, qu'il avoit droit de nommer aux Evêchés & aux Abbayes, que ses prédécesseurs avoient joui de ce droit du consentement du Pape & de l'Eglise, qu'il ne vouloit point leur céder, ni en piété, ni en Religion, ni en zèle envers Dieu; mais qu'il conserveroit ce droit comme eux. L'Evêque de Bazas répliqua au Roi, que *les Elections étoient si nécessaires à l'Etat, qu'on remarquoit qu'il n'étoit jamais arrivé de changement de lignée à la Couronne, que lorsque les Rois avoient usurpé la nomination aux Bénéfices* (*c*); que le Clergé ne prétendoit pas disputer contre Sa Majesté, mais seulement satisfaire à son devoir, & décharger sa conscience; qu'au surplus Dieu étoit le Juge entre les Evêques & leur Souverain. Le Roi ne répondit rien alors; mais il envoya Bellievre à l'assemblée du Clergé lui proposer de continuer à payer les rentes qu'il s'étoit engagé d'acquitter pour

(*a*) Hist. Eccl. Liv. 175. N. 14. 15. 16 & suiv. jusqu'au 25; de Thou, Liv. 68; *Spond. hoc anno, N.* 3.

(*b*) Dans l'abregé des Actes & Mém. du Clerg. de Fr. *in*-4°. pag. 479.

(*c*) Actes & Mém. du Clergé *ut supra*, p. 9. & suiv.

le ſoulagement de l'Etat. Cette propoſition déplut beaucoup, & *les Evêques refuſerent d'en délibérer juſqu'à ce que le Roi eût répondu aux remontrances de l'Evêque de Bazas* (a). L'Archevêque de Lyon dit au Commiſſaire du Roi, *que le Clergé avoit plus accordé pendant les vingt dernieres années que depuis douze cens ans :* il s'étendit beaucoup ſur les *immunités* des Eccléſiaſtiques, *ſans nier néanmoins qu'ils duſſent aſſiſter l'Etat dans ſes beſoins preſſans.* Bellievre lui ayant oppoſé la Bulle de Boniface VIII, l'Archevêque repartit, que quand même elle accorderoit au Roi un privilege, ce privilege avoit été révoqué par le même Pape, qui avoit défendu au Roi de rien prendre ſur le Clergé, nonobſtant tout privilege contraire : il conclut que dans la crainte où étoient les Evêques qu'aux dernieres aſſemblées on n'eût donné atteinte à leurs *libertés*, ils ne vouloient rien confirmer qu'ils ne l'euſſent examiné. Bellievre comprit bien alors que la réſiſtance du Clergé, auſſi ſinguliere au fonds que dans la forme, ſe reſſentoit de la diſpoſition générale des eſprits. Il crut donc devoir céder au temps, & en diſant que le Roi ne vouloit pas toucher aux immunités du Clergé, ni faire valoir ſes Contrats paſſés avec la Ville de Paris en 1561 & 1567 ; il ſe borna à *prier* les Evêques d'avoir égard aux beſoins du Roi, & de le ſecourir *volontairement & par bienveillance.* Il s'étendit ſur les néceſſités de l'Etat, & ſur les pertes que le Prince avoit ſouffertes pour la défenſe de la Religion ; il repréſenta que les Contrats avoient été faits & renouvellés dans une grande aſſemblée après la plus mûre délibération ; il aſſura enfin le Clergé que le Roi feroit réponſe à ſes demandes, & qu'on y avoit déja travaillé. Mais cette condeſcendance ne fit que confirmer les Evêques dans leur réſolution de refuſer abſolument & for-

(a) Mém. & Actes du Clergé impr. en 1646. Tom. 1. p. 30 & ſuiv.

mellement au Roi & le don gratuit & le rembourſement des Contrats ſur l'Hôtel-de-Ville, qu'il s'obſtina à regarder comme entierement acquittés. Cependant comme le Prévôt des Marchands preſſoit fort le payement des rentes, le Roi écrivit au Clergé de le ſatisfaire & n'en eſſuya encore qu'un nouveau refus. Les Evêques continuerent néanmoins leurs ſéances, & y établirent la forme d'adminiſtration, qui a toujours ſubſiſté depuis & qui ſubſiſte encore aujourd'hui. Le 25 Septembre ils renouvellerent leurs proteſtations contre le payement des rentes, & ayant remis l'aſſemblée au 30 dans l'Abbaye de ſaint Germain-des-Prez à Paris, ils y prirent les mêmes réſolutions, & députerent de nouveau au Roi l'Evêque de ſaint Brieux, aſſiſté de quelques Archevêques & Evêques, pour inſiſter ſur les demandes faites par l'Evêque de Bazas.

Dans l'audience qu'eut l'Evêque de S. Brieux le 23 Octobre, il dit au Roi que ſa Religion (*a*) étoit le ſeul & véritable fondement des Monarchies, particulierement de celle de France; que ſaint Remy baptiſant Clovis, lui avoit prédit que la Couronne dureroit autant de temps que les Rois ſeroient attachés à la foi Catholique; que *l'unique moyen de rétablir l'ancienne diſcipline, étoit de publier le Concile de Trente, & de rendre les Elections.* L'Evêque ajouta que *pour punir les entrepriſes contre l'Egliſe du Seigneur, la Couronne de France avoit paſſé des deſcendans de Clovis dans la maiſon de Charlemagne, & de celle de Charlemagne dans celle de Hugues Capet*; que depuis que les Rois avoient *uſurpé* la nomination aux Bénéfices par le Concordat, les héréſies avoient commencé à ravager l'Etat, ſans qu'il fût devenu ni plus riche ni plus heureux, au lieu que

(*a*) Actes & Mémoires du Clergé, Tom. 1. *in-fol.* p. 16 & ſuiv. de Thou, Liv. 68. *Spond. hoc anno, N.* 6.

pendant les Elections l'Eglise avoit toujours été florissante ; qu'il n'étoit ni juste ni raisonnable de forcer le Clergé à payer plus de douze cens mille francs par an, en vertu de certains Contrats dont plusieurs avoient été acquittés, & d'autres étant faits par des gens sans pouvoir, sans forme, *sans solemnités & autorités requises par les saints Decrets*, & sans cause légitime, n'étoient d'aucune valeur ; *que Sa Majesté & le feu Roi Charles IX ayant reçu de l'Eglise environ quatre-vingt millions*, le peuple n'en avoit pas été moins chargé, les finances moins épuisées, & les dettes moins augmentées. L'Evêque conclut *que le moyen de régner sûrement & paisiblement, & d'avoir des Sujets soumis & obéissans, étoit que le Roi fît publier le Concile de Trente, & qu'il déchargeât sa conscience en renonçant à la nomination aux Bénéfices, & en rétablissant les Elections.* Le Roi ayant répondu que pour cette fois seulement il vouloit que le Clergé payât la somme d'un million quatre cens mille livres par an, & qu'il ordonnoit aux Députés de se retirer chacun dans son Diocèse, & d'y faire sçavoir sa volonté ainsi qu'à tous les autres Diocèses du Royaume, l'Evêque de S. Brieux repartit (*a*), que le Clergé en offrant un million deux cens mille livres excédoit déja ses moyens, & qu'il ne pouvoit aller au-delà de cette offre ; il ajouta *que le Roi devoit prendre garde, qu'en ôtant par des impositions contraires à la Justice ce qui appartient à Dieu & à ses membres, Dieu ne lui enlevât la Couronne qu'il lui avoit donnée.* Le Roi de son côté persista à demander, qu'outre les quatorze cens mille livres le Clergé acquittât les rentes sur l'Hôtel-de-Ville, & de plus neuf cens mille livres dûes à différens Particuliers. Mais le Clergé s'en tint toujours à son offre, & y joignit les conditions suivantes. 1°. *Que le Roi déclareroit par Lettres-Patentes qu'il ne seroit fait*

(*a*) Dans les Actes & Mémoires du Clergé, Tom. 1. *in-fol.* p 17.

aucune levée dans la ſuite ſur le Clergé, ſinon pour cauſe légitime propoſée dans une aſſemblée générale & de ſon conſentement. 2°. Que les Diocèſes ne ſeroient point ſolidaires. 3°. Que le Clergé ſeroit indemniſé par Sa Majeſté pour les non-valeurs. 4°. Que le Diocèſe ou le Bénéficier qui ne jouiroit pas de ſon revenu, ſeroit déchargé au prorata de ſa non-jouiſſance. 5°. Que la Requête pour la levée des décimes ſeroit répondue ſuivant l'intention du Clergé. 6°. Que ce qui ſeroit préſentement accordé, le ſeroit ſans nouveau Contrat & par forme de ſubvention pour ſix ans, pendant lequel temps *Sa Majeſté feroit aſſembler les Etats pour acquitter ſes dettes.*

Les Evêques ayant ainſi fait la Loi à leur maître, voulurent encore la faire au Public, en proteſtant contre le payement des rentes. Cette proteſtation ſignifiée le 11 Décembre, excita un ſoulevement dans Paris, & le Prévôt des Marchands en ayant porté ſa plainte au Parlement, les Chambres s'aſſemblerent & ordonnerent que les Evêques députés ne pourroient ſortir de la Ville, & comparoîtroient en perſonne devant le Procureur Général, & que les autres Prélats qui ſeroient déja en chemin hors du reſſort, ſeroient arrêtés dans le lieu où on leur ſignifieroit ces ordres (*a*). Le Clergé ſe plaignit au Roi de cet Arrêt, comme d'un outrage ; mais le Roi obligea les Députés de conſentir à continuer encore pendant dix ans le payement des rentes, appaiſa ainſi les juſtes murmures du peuple, & prévint la ſédition.

Cependant le Roi s'étant contenté de 1300000 liv. les Députés les lui accorderent enfin le 14 Janvier 1580, à la charge que le Clergé jouiroit des conventions faites par les Contrats de 1561 & de 1567, ſans approbation de ces Contrats, *& aux*

(*a*) De Thou, Liv. 68.

conditions

conditions portées par les offres, & que le Clergé en demanderoit la permission & le consentement au Pape.

La transaction entre le Roi & le Clergé fut passée le 20 Février 1580 (*a*). Elle est l'origine & le premier exemple de l'exemption prétendue par le Clergé, qui en a toujours fait insérer les clauses avec des additions plus favorables, suivant les circonstances, dans les Contrats passés depuis avec le Roi. Il faudroit les parcourir & les analyser tous pour établir l'exemption que le Clergé a usurpée insensiblement aux dépens du Roi & de l'Etat. Le Contrat de Poissy en 1561, & le Contrat de Melun en 1680, sont les fondemens, les premiers exemples & la source impure des priviléges prétendus par le Clergé.

Henri III ne regna que sous l'autorité de la Ligue; il en vécut l'Esclave, & il en mourut la victime. Il n'est pas douteux que le Clergé de ce tems-là, dont les biens étoient toujours l'objet de l'avidité des Protestans & du *Patriotisme*, des Politiques, fut ligueur par intérêt autant que par principe & par goût. Il n'est donc pas étonnant que pendant le regne d'un Roi, Chef de la Ligue, il ait obtenu de lui, pour la forme de contribuer, l'établissement & la continuation d'une exemption qu'il achetoit d'ailleurs par un don gratuit.

Henri IV, réduit à conquérir un Royaume héréditaire, forcé d'être le vainqueur de ses Sujets rebelles pour pouvoir en devenir le pere, triompha de la Ligue, & lui pardonna; mais il n'en détruisit jamais l'esprit. Les divers attentats contre la personne du plus grand & du meilleur des Princes, & dont le dernier lui coûta la vie, ne prouvent que trop combien cet esprit subsista toujours, sur-tout parmi les Ecclésiastiques. Il n'étoit donc ni prudent ni possible à Henri IV de faire sur eux

(*a*) Dans le Tom. 3. de la Collect. des affaires du Clergé de France.

une entreprise, qui d'ailleurs n'eût pas manqué d'être relevée; combattue & condamnée par les gens d'Eglise, comme la preuve des soupçons injustes & séditieux qu'ils affecterent de répandre jusqu'à sa mort sur la sincérité de sa conversion.

XLIV. Sixiéme & derniere époque depuis Louis XIII. jusqu'à Louis XV en 1750.

Il étoit vrai-semblable que les minorités de Louis XIII & de Louis XIV, & les Ministères des Cardinaux de Richelieu & Mazarin ne porterent pas d'atteinte à une exemption que l'usage avoit déja consacrée.

En 1645, dans un tems où le Royaume étoit engagé dans une guerre civile & étrangere, le feu Roi demanda un secours au Clergé, & le Ministre qui parloit pour lui, avança des propositions qui effrayerent le Clergé sur ses prétendus priviléges. L'Assemblée s'en plaignit au Roi, & le Roi qui étoit alors à Vincennes, répondit de sa propre bouche aux Agens Généraux: *qu'il ne se croyoit pas en droit de rien exiger du Clergé; qu'il pouvoit accorder ou refuser ce que Sa Majesté ne vouloit tenir que de sa propre volonté.* C'est un fait consigné dans les Mémoires du Clergé.

En 1651, qui étoit encore un tems de trouble & de guerre civile, il parut un Ouvrage où l'Auteur établit le droit de l'Etat sur les biens Ecclésiastiques. Le Clergé alors assemblé le censura; & il est dans certaines circonstances bien plus aisé de censurer un Livre que d'y répondre. Voici cette Censure, monument de la foiblesse humaine, que je rapporterai en entier, & sur laquelle je m'abstiendrai de toute autre réflexion.

» Les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques Députés en l'Assemblée générale du Clergé tenue à Paris l'an 1651, & encore tous les Archevêques & Evêques étant en cette Ville de Paris, extraordinairement mandés, aux Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques du Royaume de France: charité & union en notre Seigneur.

» L'Eglise a beau foudroyer des monstres, il en renaîtra tou-
» jours de nouveaux ; c'est pour elle un exercice qui lui durera
» jusqu'à la fin. L'Arrêt est prononcé, il faut qu'il y ait des
» hérésies, & l'ennemi qui seme l'ivraye dans le champ du
» pere de famille, ne manquera jamais d'émissaires qui mêlent
» pour lui cette semence avec le froment. Mais c'est une chose
» bien étrange qu'en nos jours & dans notre France, il en
» trouve de plus insolens que lui-même, pour faire en plein
» midi & pendant que les Ecclésiastiques assemblés veillent aux
» affaires de l'Eglise, ce qu'il n'a coutume d'entreprendre qu'en
» ténebres, & , comme dit l'Ecriture sainte, quand les hommes
» sont endormis. Pendant une assemblée générale du Clergé
» de France, nous avons vû, & nous ne l'avons pû voir sans
» horreur, un Ouvrage intitulé : *Remontrances faites au Roi sur*
» *le pouvoir & l'autorité que Sa Majesté a sur le temporel de l'Etat*
» *Ecclésiastique pour le soulagement de tous ses autres Sujets,*
» *tant Nobles que du Tiers-Etat.* François Paumier, Auteur
» vrai ou supposé de cette mauvaise copie, pouvoit en moins
» de paroles lui donner pour titre celui que Jean Hus donna
» autrefois à son original : *Traité pour montrer que les Princes*
» *doivent ôter le bien au Clergé.* Aussi-bien ne fait-il que ramas-
» ser quelques malheureux lambeaux du débris de cet Héré-
» siarque condamné avec son Maître Viclef par le saint Con-
» cile de Constance. Il ne fait que déguiser sous les prétextes
» d'une souveraineté toute puissante, & des nécessités publiques
» de l'Etat, les restes d'une si horrible Doctrine, pour servir
» de fondement à la division qu'il s'efforce de semer parmi les
» trois Ordres desquels ce Royaume est composé. Mais à quoi
» servent ces déguisemens, quand son mauvais dessein le dé-
» couvre de toutes parts ? S'il parle des subventions du Clergé,

» il prétend que par dessus les sacrifices & les prieres qu'il » compte pour rien, ce corps n'a jusqu'à présent assisté le Roi » d'aucuns deniers. Et les quatre-vingt millions qu'il reconnoît » avoir été libéralement accordés, & qui ont été payés au » double, ne passent pas en son compte seulement pour des » oboles. S'il s'agit des immunités de cet Ordre; que les terres » des Bénéficiers soient assujetties comme tout le reste aux in- » jures du mauvais tems; que leurs Fermiers souffrent toutes » sortes de désolations par le moyen des logemens & des pas- » sages des gens de guerre; que les ornemens & les biens Ec- » clésiastiques soient abandonnés au pillage. Enfin, que les » choses les plus saintes soient vendues & employées à des usa- » ges profanes, ce n'est pas encore assez pour contenter cet Au- » teur. Il veut que l'Eglise soit asservie; que le premier Ordre » du Royaume soit esclave, & qu'il ne possede rien que par » tolérance, & qu'au lieu que les Pepins & les Charlemagne » faisoient gloire autrefois de tenir à *précaire* de l'Eglise, à peine » lui soit-il permis de posséder son bien à ce titre sous leurs » successeurs. Il veut que le Patrimoine de cette Eglise passe » pour un Domaine du Prince; que le bien destiné à la nour- » riture des Pauvres, soit le comptant des Finances; & que » les deniers consacrés à Dieu pour l'entretien des Prêtres qui » offrent tous les jours le sang de Jesus-Christ, fassent le prin- » cipal fond, &, s'il en est cru, le seul qui doit maintenant » servir à verser le sang des Chrétiens. Et puis oser sur cela » faire remontrance au Roi, pour lui inspirer la persécution » contre l'Eglise, & lui faire changer la qualité qu'il porte à » si juste titre de son fils aîné & de Très-Chrétien, en celle à » laquelle on n'oseroit seulement penser! Mais de quoi n'est pas » ca pable un homme qui ose s'attaquer à Dieu & écrire ce blas-

» phême, qu'il a commis un inique & injuſte abandonnement
» de ſon fils au Myſtère de notre Rédemption ? Le Clergé n'a
» pû paſſer ſous ſilence tant d'excès, & l'Aſſemblée qui les a
» jugés dignes de Cenſure, pour empêcher les mauvais effets
» d'un ſi dangereux poiſon, a déclaré que ce Livre qui porte
» pour titre : *Remontrances faites au Roi*, &c. contient pluſieurs
» propoſitions reſpectivement captieuſes, fauſſes, téméraires,
» ſcandaleuſes, qui tendent à troubler la paix de l'Egliſe, &
» ſont contraires au droit naturel & aux bonnes mœurs, même
» qu'il y en a de ſacriléges, d'impies, d'erronées, de ſchiſma-
» tiques, & d'Hérétiques. Nous attendons de votre zele pour
» la défenſe de l'Egliſe & pour l'amour de la vérité, que vous
» employerez votre autorité à travailler d'un même eſprit avec
» nous à l'extirpation d'une ſi pernicieuſe & ſi déteſtable Doc-
» trine ; que vous en interdirez la lecture ; que ſi l'Auteur ſe
» rencontre en vos Diocèſes, vous exercerez votre charité en-
» vers lui, & travaillerez de tout votre pouvoir à ſa conver-
» ſion. Mais s'il arrive (ce que Dieu ne veuille) qu'il ait le cœur
» endurci & n'écoute point l'Egliſe, vous ſçavez ce que le Fils
» de Dieu nous enſeigne : qu'il doit être alors réputé comme
» un Payen & un Publicain ; la grace de Notre-Seigneur Jeſus-
» Chriſt demeure avec votre eſprit. Fait en l'Aſſemblée géné-
» rale du Clergé de France tenue à Paris au Grand Couvent
» des Auguſtins, le 23 Janvier 1651 : & ont leſdits Seigneurs
» de l'Aſſemblée, ſigné comme ci-après. (Signé) L. d'Eſtam-
» pes, Archevêque Duc de Reims, G. d'Aubuſſon, Arche-
» vêque d'Embrun, Victor, Archevêque de Tours ; Louis-
» Henri de Gondrin, Archevêque de Sens ; J. J. de Fleires,
» Evêque de ſaint Pons ; le Beron Evêque de Valence & Die ;
» Simon le Gras, Evêque de Soiſſons ; Gilles, Evêque d'E-

vreux ; L. de Suze, Evêque de Viviers ; Louis, Evêque de » Mirepoix ; B. Del'Bene, Evêque d'Agen, L. de Matignon, » Evêque & Comte de Lizieux ; P. V. Evêque de Lavaur. F. » Fouquet, Evêque & Comte d'Agde ; P. de Broc, Evêque » d'Auxerre ; Jacques, Evêque de Toulon ; Robert, nommé à » l'Evêché de Dol, Ferdinand, Evêque de ſaint Malo, de » Grignan, Évêque de ſaint Paul : R. d'Aumont, Evêque d'A- » vranches ; Iſaac, Evêque de Vabres ; Gilbert, Evêque de » Cominges ; A. Del'bene, Evêque d'Orléans ; François, Evê- » que d'Angoulême ; L. de la Rochefoucault, Evêque de Lec- » toure ; L. d'Anglure, Evêque d'Aire ; l'Abbé de Ventadour, » nommé Archevêque de Bourges ; Fr. de Harlay, Abbé de » Jumiéges ; l'Abbé de Baſoches ; l'Abbé de Leſſeville ; Henri » de Laval ; l'Abbé de Carbon ; de Counis ; Fabregue ; l'Abbé » de Murviel ; Thoreau, Doyen de Poitiers ; de Beauſſet, Pre- » vôt de Marſeille ; G. Gon, Archidiacre ; Antoine le Comte ; » Edeline ; l'Abbé du Tremblai ; Barthelemi, Abbé d'Aune ; » Meuſnier. Lauract Agent du Clergé ; l'Abbé de Villars. (Par Noſſeigneurs de l'Aſſemblée) M. Tubeuf, Secretaire.

XLV. Louis XIV fut obligé de rétablir la Capitation en 1701, il en exempta nommément le Clergé, *comptant* (dit ce Prince) *ſur les ſecours volontaires qu'il s'empreſſera de nous accorder*. Le Clergé offrit en effet au Roi un ſecours annuel de quatre millions pendant toute la durée de la guerre. Il en fit lui-même la levée, & en arrêta tous les Rolles & les Départemens.

En 1660, le même Commiſſaire du Roi qui avoit parlé à l'Aſſemblée de 1645, ayant porté la parole à celle qui ſe tenoit alors, le Clergé porta ſes plaintes au Roi, des principes que ce Commiſſaire avoit jettés dans ſon Diſcours ; & le Monarque écrivit à l'Aſſemblée qu'il n'avoit donné aucun ordre au Commiſſaire de ſon Conſeil, que de la convier à lui accorder un ſecours prompt & conſidérable dans la néceſſité preſſante de ſes affaires par pure gratification.

Du moment où le feu Roi en 1661 prit par lui-même le Gouvernement du Royaume juſqu'à ſa mort, toujours déſintéreſſé par des dons gratuits quelui procuroient des demandes

qu'il n'étoit pas possible de refuser, ce Prince n'eut garde d'élever une question que le Clergé sçut éluder ou prévenir par des dons.

En 1695, le Clergé s'abonna pour la Capitation à vingt-quatre millions une fois payés; & comme il emprunta cette somme, il en a payé chaque année douze cens mille livres d'intérêts.

Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que soit que les dons du Clergé fussent proportionnés ou non à ce qu'il pouvoit payer, ils l'ont successivement obéré, parce qu'ils ont presque toujours été faits par des emprunts & des constitutions de rentes, ensorte que le Clergé a perpétuellement sacrifié l'intérêt véritable de ses biens destinés aux Pauvres, & celui de ses successeurs, à l'objet présent & chimérique d'une exemption idéale & peu avantageuse.

Ainsi, subsista tacitement cette exemption née de l'esprit de la Ligue, & qui ne tomboit cependant que sur la forme de contribuer, sans que jusqu'en 1711, elle ait jamais été prétendue ou avancée formellement par le Clergé, ni par conséquent avouée ou contredite par nos Rois.

Le Dixiéme venoit d'être imposé sur tous les revenus par la Déclaration du 14 Octobre 1710: comme elle s'expliquoit en termes fort généraux, les Payeurs des rentes, les Receveurs, Fermiers, Locataires & autres Débiteurs des Ecclésiastiques se crurent autorisés par-là à retenir le Dixiéme sur eux, ainsi que sur les autres Sujets du Roi, & le retinrent en effet. Le Clergé qui ne contribuoit depuis long-tems que par des dons gratuits, fut allarmé de cette entreprise dont il redoutoit les suites; & sentant d'ailleurs combien les circonstances du tems pouvoient lui être favorables, il essaya de s'en prévaloir. Ses remontrances obtinrent effectivement la Déclaration du mois

d'Octobre 1711, qui s'explique en ces termes. » Les Cardi-
» naux, Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers com-
» posant l'Assemblée du Clergé, nous ont remontré, (porte
» le préambule de cette Déclaration) que *quoique dans notre*
» *Déclaration du* 14 *Octobre* 1710, *donnée pour l'établissement*
» *du Dixiéme*, *les biens Ecclésiastiques n'y ayent point été com-*
» *pris, & que notre intention n'ait pas été de les y assujettir*,
» *parce que ce sont biens sacrés à Dieu donnés à l'Eglise pour le*
» *culte Divin, la nourriture des Pauvres & leur subsistance*;
» néanmoins, sous prétexte que ladite Déclaration s'explique en
» des termes généraux, les Payeurs des rentes de notre bonne
» Ville de Paris, les Trésoriers des Etats, les Receveurs, Fer-
» miers, Locataires & autres Débiteurs des Bénéficiers & Com-
» munautés Ecclésiastiques retenoient pardevers eux le Dixieme
« du revenu de tous lesdits biens, ce qui les obligeoit de nous
» supplier de vouloir expliquer plus précisément nos intentions.

Il faut observer, 1°. que ce préambule n'est qu'un simple exposé des prétentions du Clergé qui y parle seul; 2°. Que le Clergé y mêle adroitement la question de droit à la question de fait, pour discuter indirectement la premiere, & parvenir à la faire décider; 3°, que le Clergé juge positivement que le Roi ne l'a pas compris dans la Déclaration du Dixiéme, & qu'il n'a pas même voulu l'y comprendre. 4°. Que le Clergé établit encore quels motifs & par quelles raisons le Roi n'a pas eu intention d'assujettir ses biens au Dixiéme, parce que ce sont, dit-il, biens consacrés à Dieu, donnés à l'Eglise pour le culte Divin, la nourriture des Pauvres & leur subsistance. 5°. Que le Clergé en décidant ainsi de ce que le Roi n'a pas fait, de ce qu'il n'a pas voulu faire, & de ses motifs, ne dit cependant pas un mot *de ses droits*, *priviléges*, *exemptions*, *de*

de ses titres, *ni de sa possession*. Le Roi, sur l'exposé du Clergé s'explique en ces termes: » Nous déclarons que tous les biens » Ecclésiastiques n'ont été & n'ont pû être compris dans la Dé- » claration du 14 Octobre 1710 pour l'établissement du Dixié- » me: voulons que tous les biens qui appartiennent & appar- » tiendront à l'Eglise en demeurent exempts à perpétuité, tant » pour le passé que pour l'avenir, sans qu'ils puissent jamais y » être assujettis pour quelque cause & occasion que ce soit ou » puisse être, sans aucune exception ni réserve, tel évenement » qu'il puisse arriver. . . . mais qu'ils en demeurent déchargés, » comme nous les en déchargeons, tant pour le passé que pour » l'avenir. Quoique ce dispositif porte bien expressément que » les biens Ecclésiastiques n'ont pû être compris dans la Décla- ration pour l'établissement du Dixiéme, il ne fait cependant pas plus mention d'aucuns *droits ou titres*, *ni d'aucune posses- sion* en faveur du Clergé, qu'il n'en avoit articulé lui-même dans ces remontrances. Il paroît au contraire par ces mots: *Voulons qu'ils en demeurent exempts*, *& qu'ils en demeurent dé- chargés*, *comme nous les en déchargeons*, *&c.* Que le Roi ac- corde plutôt au Clergé de la maniere la plus étendue & la plus générale, une exemption nouvelle, qu'il ne reconnoît & ne confirme en sa faveur une exemption anciennement établie par droits, titres ou possession, dont le Roi parle aussi peu que le Clergé. Enfin, cette concession nouvelle du Roi n'a pour ob- jet que le Dixiéme, n'a de rapport & ne sçauroit avoir d'ap- plication qu'au Dixiéme, sans que l'on y fasse mention d'au- cune autre imposition. Tel est le premier titre que le Clergé réclame; il en sentit si bien lui-même l'insuffisance par rapport à l'exemption générale & absolue de toute contribution forcée, que dans les circonstances encore plus favorables, il songea à se

procurer une autre déclaration qui pût lui faire un droit reconnu d'une usurpation méditée depuis le temps de la ligue.

« La Déclaration de 1725 portant établissement du cinquan-» tieme, amena ces circonstances, & fit tout à la fois éclorre & » réussir une prétention que le Clergé n'avoit osé jusques-là ni » former ni faire valoir. Les Evêques en 1579 s'étoient bien » trouvés de faire la loi à leur Souverain ; ils userent avec plus » de succès de la même politique en 1725. L'assemblée du Clergé » ayant refusé pour la premiere fois (depuis qu'il avoit lieu) le » don gratuit ordinaire pendant que le Duc de Bourbon étoit » premier Ministre, obtint pour prix de ce refus, lorsque le » Cardinal de Fleury le fut devenu, la Déclaration du 8 Octobre » 1726. Voici ce que porte son préambule, où le Roi parle seul.

» Les Rois nos prédécesseurs ont toujours accordé une pro-» tection singuliere à tous les biens, *droits*, *franchises & immu-» nités appartenans à l'Eglise*, & par une émulation digne des » Rois Très-Chrétiens & fils aînés de l'Eglise, ils ont donné » successivement *plusieurs Edits*, *Déclarations & Lettres Patentes* » pour en assurer l'exécution & les *affirmer* de plus en plus. »

C'est la premiere fois qu'à propos d'imposition on ait entendu parler de droits, de franchises & d'immunités appartenans à l'Eglise. Le Clergé dans le temps de la ligue, n'avoit commencé de jouir dans l'effet de l'exemption de contribuer dans la même proportion & dans la même forme que les autres Sujets, qu'au moyen des offres qu'il fit alors : il n'avoit continué de jouir depuis cette exemption qu'au même prix ; mais il ne prétendoit pas alors, & n'avoit jamais prétendu en avoir le droit, ni que ce fût une franchise, une immunité qui lui appartînt. Il s'étoit contenté de son usurpation sans oser la caracteriser. Le Roi reconnoît ici de son propre mouvement, que ses prédécesseurs

ont toujours protegé les droits, franchises & immunités qu'il dit appartenir à l'Eglise. Il appuye cette énonciation inouie d'une possession avouée & protegée par ses prédécesseurs. Il ajoute enfin pour ne laisser aucun doute sur ses droits, franchises, immunités, que plusieurs Edits, Déclarations & Lettres Patentes qu'on ne cite point, parce qu'il n'en existe aucune, en ont successivement assuré l'exécution, & les ont affermis de plus en plus. Le Clergé lui-même n'avoit pas été si loin dans le préambule de la Déclaration de 1711, qui ne fait cependant mention que de ses Remontrances, & ne porte rien de la part du Roi.

« Ces exemples de piété & de *Justice* nous ont fait envisager » comme une obligation essentielle, depuis que nous avons » pris par nous-mêmes le Gouvernement de notre Etat, de » donner une singuliere attention à ce que *les immunités attachées* » *aux biens Ecclésiastiques soient inviolablement conservées*, & » qu'à l'avenir on ne puisse, *sous quelque prétexte que ce soit*, » leur porter aucune atteinte.

C'étoit peu que le Roi eût reconnu ces immunités comme appartenantes à l'Eglise, on les lui fait caractériser d'immunités attachées aux biens Ecclésiastiques, & qui en font partie. Cette qualification les rend pour leur origine & leur principe, indépendantes de l'autorité Royale. On ne veut pas non plus que leur conservation en dépende directement; mais le Roi reconnoît seulement que les exemples de ses prédécesseurs lui imposent l'obligation essentielle à titre de piété & de justice, de donner une attention singuliere à ce que les immunités attachées aux biens Ecclésiastiques soient conservées.

« Quoique par la Déclaration du 27 Octobre 1711, en inter» prétation de celle pour l'établissement du dixiéme, il soit

» expreſſément porté que les biens Eccléſiaſtiques n'y ont point » été, & *n'ont pû y être compris*, même que le feu Roi y ait » déclaré en termes formels, que ſon intention n'avoit pas été » de les y aſſujettir, parce que ce ſont biens conſacrés à Dieu, » donnés à l'Egliſe pour le culte divin, la nourriture des pauvres, » & leur ſubſiſtance.

Le Roi fait dire ici à ſon biſayeul ce qui dans le préambule de la Déclaration de 1711, n'étoit que l'expoſé des Remontrances du Clergé & de ſes prétentions.

» Nous avons été informés, qu'au préjudice des immunités » inſéparables des biens de l'Egliſe.

La gradation de l'uſurpation eſt ici développée de la façon la plus ſenſible & la plus forte; on n'avoit jamais parlé, pas même le Clergé dans ſes Remontrances en 1711, d'immunités à propos d'impoſition; le Roi lui-même les reconnoît, 1°. comme appartenantes à l'Egliſe. 2°. Comme attachées aux biens Eccléſiaſtiques. 3°. Comme inſéparables de ces biens. N'eſt-il pas vrai qu'on veut les faire reconnoître au Roi, non-ſeulement comme faiſant partie des biens d'Egliſe, mais comme étant de leur eſſence?

» Voulant donner *à la Religion* & au Clergé de notre Royau» me des marques plus particulieres de notre Juſtice & de notre » protection, pour conſerver *de plus en plus les immunités*, » *franchiſes & libertés* des biens & droits appartenans à l'Egliſe, » notamment l'exemption des Eccléſiaſtiques pour les droits de » péages, uſages & autres, leſquels droits étant irrévocablement » attachés à leurs Egliſes, n'ont jamais été & n'ont pû être » ſujets à aucune taxe, ſoit pour confirmation ou autre, de » quelque nature que ce puiſſe être, nous avons réſolu .... de » déclarer que notre intention n'a jamais été de les y comprendre, » attendu que les droits dont jouiſſent les Eccléſiaſtiques, à

» cause de leurs Eglises, étant dédiés à Dieu, & hors du
» commerce des hommes, sont irrévocables, & par conséquent
» non sujets à confirmation, ni à aucune taxe pour raison
» d'icelle.

On confond ici l'intérêt sacré & purement spirituel de la Religion, avec l'intérêt du temporel de ses Ministres. On fait dire au Roi, que c'est donner une marque de protection & de justice à la Religion elle-même, que d'empêcher que les Ecclésiastiques ne contribuent proportionnellement comme les autres sujets aux besoins & aux charges de l'Etat, & d'en faire par-là retomber le poids tout entier sur la Noblesse & sur le peuple. Ainsi tous les Rois de France, & particulierement saint Louis & Louis XII qui ont exigé, conséquemment à la justice dûe par les Souverains à leurs Sujets, des contributions proportionnelles du Clergé, non-seulement n'ont pas protegé la Religion, mais même ont été injustes envers elle. A toutes les qualifications déja données, à l'exemption des biens Ecclésiastiques, on ajoute encore celle de libertés. Nous ne connoissons en France, & tout bon François ne connoîtra jamais d'autres libertés appartenantes au Clergé de France que les libertés de l'Eglise Gallicane; ces principes, ces maximes, ces droits, ces usages aussi anciens que l'établissement du Christianisme, & consacrés d'ailleurs par la tradition la plus constante & la plus respectable. Ces libertés qui ne sont autre chose que la discipline de la primitive Eglise conservée dans toute sa pureté, ont pour principe ce prétexte de Jesus-Christ, *rendez à César ce qui appartient à César, & à Dieu ce qui appartient à Dieu:* Ces libertés conformes à la doctrine des Apôtres saint Pierre & saint Paul sur l'obéissance dûe aux Princes, même Payens, établissent par-tout l'indépendance des Souverains par rapport au temporel, le

droit de l'Etat & des Souverains ſur les biens d'Egliſe, comme ſur ceux des autres Sujets; enfin le devoir impoſé aux Eccléſiaſtiques comme aux autres Citoyens, d'aider l'Etat & le Roi dans leurs beſoins, en y contribuant proportionnellement de ces biens temporels que les gens d'Egliſe ne tiennent que de la pieté & de la libéralité des Rois & des peuples, & qu'ils ne conſervent que par eux. Telles ſont les libertés de l'Egliſe Gallicane (*a*). Que les Eccléſiaſtiques conſultent le précieux Livre que j'indique, & ils trouveront des monumens auſſi nombreux qu'authentiques des contributions proportionnelles que nos Rois ont exigées des Eccléſiaſtiques, & que les Eccléſiaſtiques ont été obligés de leur payer depuis le commencement de la Monarchie Françoiſe juſqu'à la ligue. On proſtitue ici le nom de libertés à des exemptions qu'un Clergé ligueur extorqua pour la premiere fois en 1580, d'un Roi forcé par des Sujets rebelles à ſe faire le Chef d'une aſſociation formée contre lui-même.

Mais ſi la qualification de libertés, donnée aux exemptions des biens d'Egliſe, n'a aucun rapport aux libertés de l'Egliſe Gallicane, elle en a à cette liberté Eccléſiaſtique, confondue autrefois par Boniface VIII, avec la liberté acquiſe par la rédemption ſpirituelle, qui n'eſt autre choſe que la délivrance du joug du péché, & qui convint ainſi aux Laïques comme aux Eccleſiaſtiques.

Raſſemblons donc tous les caracteres que la Déclaration de 1726 donne aux exemptions des biens Eccléſiaſtiques. Ces exemptions ſont des immunités appartenantes à l'Egliſe; l'Egliſe a donc de droit ces exemptions? elles forment donc un droit en faveur de l'Egliſe? Or le Roi eſt obligé, à titre de devoir & de

(*a*) Voyez le Chap. 49. des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

juſtice, de conſerver les droits de tous ſes Sujets. Il eſt donc obligé de conſerver, à plus forte raiſon aux mêmes titres de devoir & de juſtice, les exemptions des biens Eccléſiaſtiques? Ces exemptions ſont des immunités attachées aux biens Eccléſiaſtiques, & qui en ſont inſéparables, & les biens Eccléſiaſtiques ſont biens dédiés à Dieu, conſacrés à l'Egliſe: Donc le Roi, s'il ne conſervoit pas ces exemptions, comme il y eſt obligé à titre de devoir & de juſtice, ſeroit raviſſeur & ſacrilege. Le Roi en conſervant ces exemptions, donne une preuve de ſa juſtice envers la Religion: donc ſi le Roi ne conſervoit pas les exemptions des biens Eccléſiaſtiques, il ſeroit injuſte non-ſeulement envers le Clergé, mais envers l'Egliſe & envers la Religion elle-même. Enfin les exemptions des biens dédiés à Dieu & conſacrés à l'Egliſe, ces exemptions dont la conſervation intéreſſe la Religion, ſont de plus des libertés. Or la liberté Eccléſiaſtique eſt acquiſe à l'Egliſe par la Rédemption de Jeſus-Chriſt; les exemptions ſont par conſéquent de droit Divin. Que d'abſurdités, & quel fanatiſme! ou plutôt, quel bonheur pour l'Etat & le Roi, que les fabricateurs de cette Déclaration en ayent ſi fort outré les termes & les diſpoſitions, que la révocation en eſt devenue indiſpenſable pour la gloire du Prince qu'on a ſéduit, & le bonheur de tous ſes Sujets, ſacrifiés au petit nombre de ceux qu'ils avoient déja enrichis à leurs dépens.

» Et comme ces différentes atteintes aux immunités de l'Egliſe » & du Clergé, & aux *franchiſes, libertés & exemptions* des » biens & droits qui lui appartiennent, ſont entierement oppo- » ſées à nos intentions, & que ſuivant l'exemple des Rois nos » prédéceſſeurs, bien-loin de ſouffrir qu'il ſoit entrepris quel- » que choſe au contraire, nous ſerons toujours portés à les

» maintenir, & même à les *augmenter*. Nous avons regardé » comme un *devoir essentiel* & conforme à la protection que » nous devons à l'*Eglise*, de pourvoir sur le tout, tant pour le » présent que *pour l'avenir*, par un Réglement *perpétuel* & » *irrévocable.* »

On voit encore ici l'affectation de confondre l'Eglise, dont le Roi n'est pas Souverain avec le Clergé dont il l'est, de faire regarder au Roi comme un devoir essentiel de sa part envers l'Eglise la conservation perpétuelle & irrévocable d'exemptions des biens Ecclésiastiques, qualifiés d'immunités & de libertés appartenantes à l'Eglise. Le dispositif de la Déclaration de 1726 remplit parfaitement le projet de son préambule.

» Nous ordonnons & déclarons que tous les biens Ecclé- » siastiques n'ont été, & n'*ont pû* être compris dans la Déclaration » du 5 Juin 1725 pour la levée du cinquantiéme. »

Il étoit naturel d'en demeurer là, puisqu'il n'étoit question que du cinquantiéme, qui d'ailleurs n'eut pas plus lieu pour les Laïques que pour les Ecclésiastiques. La Déclaration de 1711, donnée à l'occasion du dixiéme, n'avoit pas été plus loin ; mais ce n'étoit pas le projet du Clergé ; il comptoit tirer un meilleur parti de la faveur des circonstances : on fait donc ajouter au Roi :

» Voulons que *tous* les biens Ecclésiastiques, *généralement* » *quelconques, demeurent exempts*, & *les déclarons exempts à* » *perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir, de toutes autres* » *taxes, impositions & levées, soit en deniers, soit en fruits,* » *sous quelques qualifications & dénominations qu'elles pourroient* » *être établies*, sans *qu'ils* puissent *jamais* y être assujettis pour » quelque cause ou occasion que ce soit ou puisse, sans aucune » exception ni réserve, tel événement qu'il puisse arriver, sous » quelques

» quelques termes généraux que puiſſent être énoncés les Edits,
» Déclarations & Arrêts rendus & à rendre ; & quand même
» les Eccléſiaſtiques y ſeroient nommément compris, deſquelles
» taxes & impoſitions faites ou à faire, nous les avons dès-à-
» préſent *déclarés exempts*, comme ne pouvant leſdits biens y
» être jamais compris, & ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir autre
» déclaration ni décharge que ces préſentes. »

La rédactoin préciſe & exacte de ce diſpoſitif, copié pour l'eſprit & la lettre dans la Conſtitution *Clericis Laicos* : ce monument odieux du deſpotiſme ſpirituel déſavoué par ſon Auteur, prouve évidemment que le projet du Clergé étoit de ſouſtraire à jamais ſes biens à l'autorité Royale, ainſi qu'aux charges & aux beſoins de l'Etat. Le Clergé ne veut pas que le Roi exempte les biens d'Egliſe, ce ſeroit convenir que leur exemption n'eſt pas de droit qu'elle ne put être qu'une conceſſion du Prince temporel, ſujette par conſéquent à confirmation, ou à révocation de ſa part. On fait ſeulement dire au Roi que les biens Eccléſiaſtiques ſont & ſeront toujours exempts. Aveu de la part du Roi qui ne fait que reconnoître & conſacrer le droit que le Clergé uſurpe, & la poſſeſſion imaginaire dont il l'appuye. Tous les genres & toutes les formes d'impoſitions, tous les événemens qui pourroient les produire ſont ſi bien prévus & parés, que les beſoins les plus preſſans de l'Etat, l'invaſion du Royaume, & le renverſement prochain de la Monarchie ne pourroient même ſervir de prétexte pour exiger les moindres ſecours des Eccléſiaſtiques. Ainſi par la Déclaration de 1726, ſe trouve détruite cette Loi fondamentale du Royaume, conſacrée par un uſage immémorial & conſtant ; que le Roi dans les cas de néceſſité, dont il eſt ſeul Juge, pût, pour la défenſe & l'adminiſtration de l'Etat, s'aider des biens

Ecclésiastiques, comme de ceux de ses autres Sujets : Maxime que Boniface VIII avoit reconnue dans le temps qu'il se croyoit maître absolu du temporel des Rois. Mais si cette exemption du Clergé ainsi caracterisée & ainsi reconnue, est un attentat à l'autorité Royale, à la souveraineté & à l'indépendance du Roi, elle n'est pas moins la destruction de l'usage le plus constant & le plus inviolablement observé ; elle n'est pas moins l'infraction de la Loi divine, en vertu de laquelle les premiers successeurs des Apôtres, fidèles à leurs préceptes & à ceux de Jesus-Christ, payent les tributs aux Empereurs même Payens, persécuteurs de l'Eglise & de la foi. N'est-elle pas enfin l'infraction & l'anéantissement de la Loi Naturelle, qui oblige indispensablement tous les hommes, de quelque profession qu'ils soient, de contribuer de leurs biens aux charges & aux besoins d'une Société, dont ils sont membres, & dont ils retirent tous les avantages ?

Telle est la Déclaration de 1726. Le Clergé qui l'avoit redigée, craignit avec raison les lumieres du Parlement assemblé, & sur-tout son attachement à maintenir les Loix de l'Etat & l'indépendance de l'autorité Royale, & à la mettre à l'abri de l'atteinte la plus légere & la plus éloignée. Il comprit que ce Corps sentiroit aisément les principes odieux & inouis de cette Déclaration, & les dangéreuses conséquences qu'elle entraînoit après elle. Il jugea que tous les membres du Parlement ne manqueroient pas de représenter au Roi les inconvéniens de cette Déclaration, qui ne fut présentée que les derniers jours de la Chambre des Vacations. Les enregistremens qui se font à la Chambre des Vacations ne sont que provisionnels, & doivent être réiterés après la saint Martin quand le Parlement est rentré ; celui-ci n'a jamais été réiteré.

XLVI. Etabliſſement du Vingtiéme ſur les biens Eccléſiaſtiques comme ſur ceux des Laïques. Remontrances du Clergé contre cet Etabliſſement. Réfutation de ces Remontrances, & Ecrit contre cette Réfutation.

L'uſage moderne, dans lequel le Clergé de France s'étoit mis, & qui avoit été fortifié autant qu'il pouvoit l'être par les Déclarations du Roi de 1711 & de 1726, continua juſqu'en 1749; mais cette année-là le Roi établit, par un Edit du mois de Mai, la levée du Vingtiéme *ſur tous les revenus & produits des Sujets & Habitans du Royaume ſans aucune exception*. Ce qui comprenoit conſéquemment les biens des Eccléſiaſtiques, ainſi que ceux des Laïques. Les Evêques en furent allarmés, & préſenterent au Roi le 24 Août 1749 des Remontrances dont il faut tranſcrire ici le contenu.

SIRE,

» Le Clergé de votre Royaume n'eſt accoutumé depuis longtems à ſe faire entendre à Votre Majeſté que pour lui préſenter ſes hommages & ſes vœux, ou pour lui offrir des ſecours dans les beſoins preſſans de l'Etat. Il ſeroit bien conſolant pour lui, dans un moment où les Peuples ſoumis à votre domination, jouiſſent d'une tranquillité qu'ils doivent à votre courage & à votre déſintéreſſement, de n'avoir à vous peindre que ſa ſatisfaction; mais un évenement auquel rien ne le devoit préparer, amene au pied du Trône les Miniſtres de la Religion, & juſtement effrayés des atteintes que l'on veut porter aux immunités de l'Egliſe, ils viennent, Sire, avec autant de confiance que de ſoumiſſion, mettre ſous vos yeux, & le ſujet de leurs allarmes, & le motif de leurs eſpérances. »

» Votte Majeſté a rendu au mois de Mai dernier un Edit par lequel, en ſupprimant le Dixiéme, elle établit le Vingtiéme, pour réparer dans le commencement de la paix, le déſordre qu'une guerre longue & coûteuſe met néceſſairement dans les

affaires de l'Etat. Cet Edit ne renferme rien qui doive donner la moindre inquiétude au Clergé, & il seroit encore dans la plus parfaite sécurité, si M. le Contrôleur Général n'avoit pas excité ses allarmes, par une Lettre qu'il a écrite aux Archevêques & Evêques des Pays conquis, par laquelle il prétend les assujettir eux & tous les Ecclésiastiques de leurs Diocèses, à fournir des Déclarations de leur temporel à Messieurs les Intendans & à leurs Subdélégués, pour être compris dans les rôles du Vingtiéme, de la même maniere que le reste des Sujets de Votre Majesté. »

» Nous ne pouvons, Sire, vous dissimuler l'étonnement & la douleur que cause à votre Clergé une pareille innovation, qui ne tend à rien moins qu'à renverser & détruire les immunités dont l'Eglise a joui de tous les tems. »

» Il est vrai que les premiers coups ne sont encore portés que contre les Diocèses réputés étrangers; mais comment, Sire, pourrions-nous ne les pas ressentir ? Leurs immunités & celles de l'ancien Clergé de France sont les mêmes, elles appartiennent à la même Eglise, elles ont la même origine, & sont fondées sur les mêmes principes. Elles ont été également respectées dans tous les siécles; les unes ne peuvent être renversées que les autres ne tombent; comment donc pourrions-nous ne pas nous réunir, pour faire à Votre Majesté les plus humbles représentations & les plus vives instances ? Comment pourrions-nous ne pas nous joindre, dans la défense d'une cause que la dignité de l'Episcopat, l'honneur du Sacerdoce, l'intérêt même de la Religion nous rend commune ? »

» Les immunités que nous reclamons sont essentiellement liées avec la forme & la constitution du Gouvernement. Tous les Corps de l'Etat jouissent de priviléges qui les distinguent;

le Clergé dont les biens sont spécialement consacrés à Dieu, destinés au culte Divin & à l'entretien de ses Ministres, à des prérogatives beaucoup plus étendues; il est exempt de toutes impositions de quelque nature qu'elles soient: l'époque de ce privilége sacré est la fondation même de la Monarchie; il est appuyé sur l'ancien usage & la Coutume de France, & doit être mis au rang de ces Loix primitives & inébranlables qui font le droit des Nations. Aussi, le Clergé en a-t-il joui paisiblement depuis Clovis jusqu'à Votre Majesté, & les révolutions les plus affligeantes n'y ont jamais porté aucune atteinte. »

Ces immunités ne sont pas seulement respectables par leur antiquité. En vain entreprendroit-on de les confondre avec ces Coutumes arbitraires, qui ne subsistent que par des préjugés que le tems dissipe, & dont il est réservé de connoître l'abus à des siecles plus éclairés que ceux qui les ont vû naître. »

» Non, Sire, ce ne sont point des préjugés frivoles, ni une Religion peu éclairée qui ont fait établir les immunités de l'Eglise. On a senti dans tous les tems, qu'on ne pouvoit faire respecter la Religion sans honorer ses Ministres. Ce principe, joint à l'objet & à la destination des biens dont on a enrichi l'Eglise, l'a toujours fait jouir de la franchise que nous reclamons aujourd'hui. Ces nécessités les plus pressantes n'ont jamais porté, Sire, aucuns de vos Prédécesseurs à franchir les bornes que la Religion leur a fait poser eux-mêmes. Ne craindroit-on pas d'affoiblir le respect dû à cette même Religion, si l'on voyoit aujourd'hui les Ministres de l'Eglise pour la premiere fois avilis, réduits à la condition du reste de vos Sujets, soumis au caprice & peut-être à l'injustice de ceux que le Ministere saint qu'ils exercent les oblige souvent à reprendre, confondus avec les Peuples qu'ils gouvernent, n'être distingués

que par l'humiliation à laquelle on les auroit réduits, devenir dans une grande partie du Royaume l'objet du mépris de ses enfans égarés, que souvent ils ramenent au sein de l'Eglise, & qu'ils s'efforcent toujours de contenir. Quelle autorité pourroient en cet état avoir les Pasteurs pour affermir les Peuples, par le frein de la Religion, dans le devoir & dans l'obéissance dûe au Souverain, s'ils se trouvoient dépendans eux-mêmes, par la facilité que ces Peuples auroient de les inquieter & de les poursuivre. C'est de cette considération, si importante pour l'honneur de la Religion & la tranquillité de l'Etat, que sont nés les Edits & Déclarations qui maintiennent les Eglises dans leurs immunités ; les Registres de vos Parlemens en sont remplis ; nous craindrions de lasser Votre Majesté en lui répétant tous les titres que nous devons à la piété de ses Prédécesseurs. Nous nous contenterons, Sire, de vous citer l'exemple d'un Roi, dont vous avez les plus grandes qualités, & dont vous nous retracez le regne glorieux par vos triomphes & par vos conquêtes. »

» Louis XIV, votre auguste bisayeul, ce Prince qui a si bien connu les droits de sa Couronne, a marqué presque tous les momens de son regne, par la confirmation de ces immunités qu'on voudroit nous enlever aujourd'hui. En 1655, dans un tems où le Royaume étoit dans la plus grande désolation par la guerre & par la disette d'argent, Louis XIV demanda un secours au Clergé. Le Ministre qui fut chargé de parler à l'Assemblée au nom du Roi, emporté par un excès de zele, avança des propositions qui pouvoient effrayer le Clergé sur les immunités. L'assemblée fit au Roi ses plus humbles représentations, & le Clergé eut la consolation d'être assuré par la propre bouche du Roi, qui voulut bien dire à ses Agens à Vincennes,

qu'il ne se croyoit pas en droit d'exiger rien du Clergé ; qu'il pouvoit accorder ou refuser ; & qu'il ne vouloit rien que de sa propre volonté. Le même Commissaire du Roi ayant jetté, dans un Discours qu'il fit en 1660, des principes qui tendoient à affoiblir & à détruire les immunités Ecclésiastiques, le Clergé en porta ses plaintes au Roi, & Sa Majesté eut la bonté d'écrire à l'Assemblée une Lettre dans laquelle elle lui mande qu'elle n'a donné aucuns ordres aux Commissaires de son Conseil, que de la convier de lui accorder un secours prompt & considérable dans la nécessité présente de ses affaires par pure gratification. »

» Lorsque ce Prince fut obligé de rétablir la Capitation en 1701, il en excepta nommément le Clergé, comptant (dit-il) sur les secours volontaires qu'il s'empressera de nous rendre. En effet, le Clergé offrit au Roi un secours annuel de quatre millions, pendant toute la durée de la guerre, mais dont il fit lui-même la levée, & dont il arrêta tous les rôles & les départemens. »

« La Déclaration du mois d'Octobre 1711 est encore, Sire, un monument bien précieux pour nous de la pieté de Louis XIV, & de la protection qu'il a toujours accordée à l'Eglise. Ce Prince déclare tous les biens du Clergé exempts du Dixiéme, comme n'étant point compris & n'ayant pû l'être dans l'Edit qui l'établissoit, sans que, pour aucune cause, il puisse jamais y être compris. C'est sur tous ces exemples, Sire, que V. M. s'est déterminée en 1726 à donner, à l'occasion du cinquantiéme, une Déclaration dont nous croyons devoir rappeller les propres termes.

» Ce ne sont point ici des paroles étrangères que nous avons l'honneur, Sire, de vous rappeller ; ce sont les propres paro-

les de Votre Majesté, consignées dans les Regiſtres de ſes Parlemens. Cette Déclaration, par laquelle Votre Majeſté maintient le Clergé dans ſes immunités, n'a point été ſurpriſe, elle n'eſt point l'ouvrage de la ſéduction ni d'une protection aveugle, elle eſt ſemblable à celle par laquelle Louis XIV avoit » reconnu l'exemption dont l'Egliſe avoit toujours joui.

« Combien de fois, Sire, dans les Contrats que le Clergé a l'honneur de paſſer avec Votre Majeſté, n'a-t-elle pas autoriſé l'exemption que nous reclamons aujourd'hui. Nos aſſemblées qui ſont toutes marquées par les effets de notre zele, ſont autant de monumens de votre parole ſacrée & de notre maintenue dans nos immunités ; & c'eſt cette parole ſacrée qu'on voudroit vous faire oublier. Nous oſons encore, Sire, rappeller à Votre Majeſté le ſerment ſolemnel qu'elle a fait dans ce jour ſi précieux à ſes Sujets. Oui, Sire, en recevant l'onction Royale, vous avez promis, vous vous êtes engagé à la face des Autels, à conſerver inviolablement aux Miniſtres de Jeſus-Chriſt toutes les prérogatives, toutes les immunités dans leſquelles les Rois vos prédéceſſeurs ſe ſont fait un devoir de les maintenir. Quand nous n'aurions, Sire, que ce gage précieux de votre « protection, nous oſerions en attendre les effets avec confiance.

« On ne dira pas, Sire, que nous cherchons à nous prévaloir de nos exemptions pour nous diſpenſer de contribuer aux charges de l'Etat ; qu'il nous ſoit permis d'en appeller à la propre expérience qu'en a faite Votre Majeſté. Ne lui avons-nous pas donné cinquante-quatre millions depuis la derniere guerre ? Nous ſommes en état de juſtifier à Votre Majeſté que nous avons fourni deux cent cinquante-ſix millions depuis le commencement de ce ſiécle. Quel eſt le Corps qui a fourni des ſecours » auſſi puiſſans ?

» En

» En vain, Sire, voudroit-on chercher, dans les défauts qui peuvent être dans nos impositions, des motifs capables de colorer l'entreprise dont nous osons à nous plaindre. Ces défauts n'ont pas empêché le Clergé d'offrir jusqu'ici les dons les plus considérables à Votre Majesté. Nos départemens éprouvent le sort des Départemens des Tailles & des Départemens des différens Pays d'Etats, qui ne peuvent jamais atteindre à une perfection desirable. Cependant le Clergé songe à réformer les siens ; & déja l'Assemblée de 1745 a changé celui des frais communs. Nous irons toujours, Sire, avec empressement au-devant des moyens de vous être plus utiles dans tout ce que la Religion, l'honneur & le devoir ne nous interdiront point. Le dérangement de nos affaires seroit-il le crime que l'on nous fait aujourd'hui ? Auroit-on dit à Votre Majesté que le Clergé ne peut rembourser les sommes qu'il a empruntées, sans changer absolument son administration. Il seroit bien douloureux, Sire, que la difficulté de payer des dettes que nous n'avons contractées que pour votre service, devint le prétexte dont on se serviroit pour nous dépouiller de nos Priviléges. Mais il seroit toujours bien consolant pour nous, que l'excès de notre zele pour Votre Majesté fût le seul qu'on pût nous reprocher. »

» Nous nous flattions d'avoir mérité la bienveillance & la protection de Votre Majesté, en nous épuisant pour l'honneur de son regne & le soulagement de ses Peuples. Après avoir fait de si grands efforts pendant la guerre, n'avions-nous pas lieu d'esperer d'être traités favorables au moment de la paix ? Ce moment, si glorieux pour Votre Majesté, & si avantageux pour ses Sujets, seroit-il donc le terme fatal du repos de l'Eglise, & l'époque de son avilissement ! Mais si le moment où l'on tente d'enlever à l'Eglise ses immunités nous rendoit

plus ſenſibles à leur perte, la maniere dont on veut la dépouiller a quelque choſe de bien effrayant & de bien capable d'allarmer les plus zelés ſerviteurs & les plus fideles Sujets de V.M. Quoi, Sire, les Egliſes les plus conſidérables du Royaume ſe verroient enlever en un moment, & par une ſimple Lettre du Miniſtre, des immunités dont elles jouiſſent depuis des ſiécles, ſans interruption & ſans abus! On ne demande point à voir les titres de leur exemption, & on les condamne ſans forme & ſans examen. Le dernier Sujet du Royaume ne ſeroit point privé d'un bien dont il ſeroit en poſſeſſion, ſans avoir été appellé & entendu, & l'on n'auroit pas les mêmes égards pour les plus grandes Egliſes, pour celles qui ont plus de droit » de compter ſur la bienveillance & la protection de V. M.

» Nous reclamions, Sire, ce droit ſi naturel d'être entendus & de repréſenter à Votre Majeſté les titres & la poſſeſſion de nos immunités, lorſque l'Intendant de Metz a mis le comble à notre ſurpriſe, par l'Ordonnance qu'il a rendue le 6 Juillet de cette année, par laquelle, dit-il, *Vû l'Edit du Roi du mois de Mai* 1749, *& les ordres particuliers à nous adreſſés, Nous enjoignons à tous les Eccléſiaſtiques de fournir des déclarations de leur temporel, pour être compris dans les rôles du Vingtiéme.* Mais peut-on oppoſer des ordres à la volonté des Loix du Royaume & des propres Déclarations de Votre Majeſté? En vain ſe flatteroit-on de pouvoir ſoutenir cette Ordonnance, de l'Edit du mois de Mai, on ne peut rien ajouter aux Edits, ni les interpréter arbitrairement, les Eccléſiaſtiques ne ſont ni compris ni nommés dans celui du mois de Mai, & même ils n'ont pû l'être, & quand ils le ſeroient, on ne pourroit encore les inquiéter, ſans aller contre la propre parole & contre la volonté de Votre Majeſté, ſi clairement exprimée dans la

Déclaration de 1726, dont on ne peut ni on ne doit ignorer les termes énergiques que nous avons déja mis sous les yeux de Votre Majesté. L'Ordonnance de l'Intendant de Metz donne donc au Clergé de justes sujets de plaintes. Nous devons, Sire, vous en demander justice, & nous vous la demandons avec d'autant plus de confiance, que cette Ordonnance blesse en même-tems l'autorité des Loix & les priviléges de l'Eglise. De quelles allarmes ne seroient point agitées un très-grand nombre de familles, qui nous ont prêté plus de soixante millions que nous avons versés dans le trésor de Votre Majesté, si le Clergé étoit dépouillé dans cette forme de toutes ses immunités! Pense-t-on qu'elles vissent sans effroi le changement d'une administration qui, toute défectueuse qu'on la suppose, est le fondement de leur confiance & le principe d'un crédit dont l'Etat tire de » si grands avantages?

» Enfin, Sire, les immunités dans lesquelles le Clergé demande d'être maintenu, lui sont communes avec toutes les Eglises Catholiques. Votre Majesté, qui se fait honneur du titre de fils aîné de l'Eglise, voudroit-elle la traiter avec moins de faveur que l'Empereur (*a*), le Roi d'Espagne, le Roi de Pologne ne la traitent dans les différens Pays de leur domination! Non, Sire, ce ne sera point sous votre regne, dont la douceur & la bonté forment le caractere, ce ne sera point sous le regne d'un Prince qui s'est déclaré tant de fois le Protecteur de la Religion, que l'Eglise perdra son ancien éclat & sa premiere beauté, qu'elle se verra enlever cette dignité extérieure, qui la fait res-

(*a*) L'Archevêque de Florence fit publier dans le mois de Décembre 1750, par ordre de l'Empereur & avec la permission du Pape, une Ordonnance par laquelle il est enjoint au Clergé & à toutes les Communautés Religieuses de Toscane, de l'un & de l'autre sexe, de donner des déclarations exactes du produit de leurs revenus, pensions, bénéfices, & afin de procéder ensuite à une répartition plus juste de la part qu'ils doivent contribuer dans les Charges de l'Etat.

pecter encore davantage de ses propres enfans. Les sentimens de justice & de modération, qui sont si profondément gravés dans le cœur de Votre Majesté, autorisent notre confiance. »

» Vous protegerez avec le même zele que tous les Rois vos Prédécesseurs, cette Religion sainte, qui sera toujours le plus solide fondement de l'obéissance des Peuples & de la grandeur des Souverains, vous ne souffrirez pas qu'on lui ravisse des immunités que Votre Majesté lui a confirmées elle-même, par des promesses qui doivent être regardées comme la garantie la plus sûre qu'on puisse avoir de leur durée. »

» C'est à Votre Majesté que nous avons recours, nous nous flattons qu'elle voudra bien nous accorder sa protection dans une cause si juste; il s'agit ici de soutenir les Ministres de la Religion & la Religion même. De pareils motifs seront tout-puissans sur le cœur de Votre Majesté; ils nous répondent du succès de nos très-humbles représentations; vous écarterez du Sanctuaire tout ce qui pourroit en troubler le repos & en avilir la Dignité. Animés des sentimens de la plus vive reconnoissance, nous continuerons de porter aux pieds des Autels, les vœux les plus ardens pour demander à Dieu la prospérité de votre Regne, la perpétuité de la Maison Royale, & la conservation précieuse de votre personne sacrée.

Ces remontrances confondent la puissance spirituelle avec la temporelle; l'Eglise & sa liberté, avec les seuls Ecclésiastiques & leurs exemptions; l'honneur de l'Episcopat, la dignité du Sacerdoce & l'intérêt de la Religion, avec l'intérêt purement temporel des gens d'Eglise. Elles ne contiennent d'ailleurs aucun fait exact, & sont destituées de tout raisonnement sensé, c'est ce qui a été démontré par un Ouvrage qui a pour titre: *Lettres*, avec un passage Latin au bas, commençant par ces mots: *ne repugnate*, &c. A Londres, 1750. Ces Lettres

au nombre de quatre, ſont également fortes & ſolides, & quoiqu'on n'ait pas douté qu'elles n'euſſent été compoſées par ordre du Gouvernement, à peine avoient-elles paru, qu'un Arrêt du Conſeil du premier Juin 1750 fut publié, dans lequel le Roi dit, » que ſous prétexte de ſoutenir les droits de l'autorité » Royale & les maximes de la France, que perſonne ne révo» que & ne peut révoquer en doute, l'Auteur a fait entrer dans » cet Ouvrage des déclamations contraires à l'honneur du Clergé » de France, qu'il voudroit faire paſſer pour le Corps le moins » utile à la Société, comme ſi ſervir la Religion & l'Egliſe n'é» toit pas rendre les ſervices les plus utiles au Roi & à l'Etat; » le Roi ajoute qu'il a toujours honoré & honorera toujours le » Clergé de ſes Etats d'une protection ſinguliere, & qu'il ne » ſçauroit proſcrire trop promptement un Livre dont l'Auteur » a affecté d'y ſemer des traits odieux contre le premier ordre » du Royaume, qui s'eſt toujours montré digne de ce titre, » non-ſeulement par l'élévation & la Sainteté de ſon Miniſtere, » mais par les marques éclatantes qu'il a donné dans tous les » tems de ſa fidelité, de ſon affection & de ſon zele inviola» ble pour le ſervice du Roi.

C'eſt ſur ces principes que le Roi ordonne que le Livre en queſtion demeurera ſupprimé, & il eſt aiſé de juger par l'expoſé de l'Arrêt, qu'il fut moins la condamnation que l'approbation de ce Livre.

Le Clergé de France étoit alors aſſemblé à Paris, tout le monde lut avec empreſſement ce Livre, & il s'en fit en peu de jours quatre Editions. Il parut bien-tôt un Manuſcrit qui avoit pour titre : *Réflexions générales ſur les nouvelles Lettres contraires aux prétentions du Clergé*. Cet Ouvrage qui n'a encore couru que Manuſcrit, & qui en annonce un plus étendu,

a été ſans doute fait par ordre du Clergé, il faut le voir, & je le tranſcris ici en entier.

» Ce Livre paroît établir une propoſition que perſonne ne » s'aviſera de conteſter, c'eſt que les Eccléſiaſtiques ſont obli- » gés comme les autres Sujets du Roi de contribuer aux char- » ges de l'Etat.

« Ce n'eſt pas là la queſtion, il ne s'agit que de ſçavoir s'ils » doivent y contribuer dans la même forme que les autres Sujets. »

» A entendre l'Auteur des Lettres, ne diroit-on pas que le » Clergé ne paye rien au Roi ? Non-ſeulement il *paye*, mais il » *paye* beaucoup, il eſt vrai que ce qu'il *paye* ſur la demande » expreſſe, fixe & déterminée qui lui eſt faite par les Commiſ- » ſaires de Sa Majeſté, il le paye ſous le vernis honorifique de » *Don gratuit*, qu'il fait lui-même l'impoſition, & qu'il eſt » chargé des frais de perception. De bonne foi, il faut bien » aimer le bruit, pour en faire ſur une auſſi vaine dénomina- » tion qui ne diminue rien de la réalité.

» Cela poſé, tout l'étalage d'érudition répandu dans ces Lettres » (peu exactes dans pluſieurs faits) devient abſolument inutile.

» On s'efforce de prouver que les Eccléſiaſtiques ne peuvent » pas être exempts de payer des tributs, & qu'ils doivent ren- » dre à *Ceſar* ce qui appartient à *Ceſar*, c'eſt bien en pure perte. » Le Clergé lui-même ne s'y refuſe point ; mais il veut rendre » à *Ceſar* ce qui lui appartient, dans la forme que *Ceſar* a exigé » les contributions des Miniſtres de l'Egliſe, depuis un tems » immémorial.

» Au premier aſpect, une poſſeſſion auſſi ancienne que celle » du Clergé eſt aſſurément favorable ; qu'on en approfondiſſe » enſuite les cauſes, on y trouve des fondemens très-forts & » très-ſolides.

» Pour le dire en un mot, l'intérêt même de la Religion en » a été le principe. Quelque respectable qu'elle soit, elle perd » la vénération qui lui est dûe dans l'esprit des Peuples (trop » grossiers pour être autrement frappés que par les sens & par » la décoration extérieure). Si ses Ministres cessent d'être res- » pectés & considérés eux-mêmes ; & ses Ministres ne sont » considerés qu'autant qu'ils jouissent de prérogatives & d'hon- » neurs qui les empêchent d'être confondus dans la multitude.

» Telle est la base des priviléges accordés en différens tems » aux Ecclésiastiques, & confirmés successivement par ceux de » nos Rois qui ont été les plus jaloux de leur autorité.

» Peut-on se flatter de détruire des Priviléges appuyés sur » des causes aussi respectables? Des raisonnemens captieux & » un assemblage de faits équivoques & sujets à contradiction, » peuvent-ils balancer le poids & l'autorité d'une possession » aussi constante que l'est celle du Clergé.

» Elle est assez ancienne & assez autentique, pour devoir » au moins arrêter la précipitation des Jugemens qu'on porte » avec tant d'animosité en faveur de ces Lettres ; & tout hom- » me raisonnable ne doit pas se laisser aller à favoriser la pros- » cription d'un usage respectable par sa seule antiquité, sans » en avoir bien auparavant examiné les causes, avoir verifié » les faits, & les avoir rapprochés des tems & des circonstances » qui y ont donné lieu, *travail à la vérité pénible, mais qu'il ne* » *faut pas cependant désespérer de voir paroître incessamment.*

« En l'attendant, voici les différentes idées qui se sont pré- » sentées à mon esprit dans le cours de la lecture rapide que » j'ai faite de ce Livre.

» Je ne m'arrêterai point à vouloir analyser la premiere Let- » tre, cette entreprise est au-dessus de mes forces. Il y regne

» une métaphysique obscure & entortillée, un tissu de grandes » & pompeuses phrases, renfermant sous des dehors boursouf» flés, des propositions communes, triviales & souvent fausses.

» Tout s'y réduit à établir que la Justice distributive est né» cessaire dans la Société, qu'il est du Droit naturel de faire » son bonheur le plus qu'il est possible, qu'il n'en est point de » réel dans les sociétés des hommes qui composent les Etats, » quand il y a de l'inégalité & de la disproportion dans la con» tribution aux impôts: proposition qui tendroit aussi à établir » que les richesses devroient être également réparties.

» Et l'on conclud de ces grands principes, que la Justice » distributive demande que les priviléges du Clergé les plus » anciens & les mieux établis par la possession, doivent être » détruits comme des abus qui ne peuvent avoir acquis aucune » autorité par la prescription. Combien de possessions dont » l'origine n'est pas exempte de reproches, & qui néanmoins » font les titres les plus incontestables des Possesseurs ?

» L'Auteur des Lettres s'est si fort échauffé l'imagination, » que son zele le porte à avancer courageusement, qu'il n'est » pas à présumer que les hommes se fussent jamais soumis à la » puissance de quelque Souverain que ce fût, sous une condi» tion aussi injuste que le seroit celle d'éprouver de l'inégalité & » de la disproportion dans la répartition des charges d'un Etat. »

» Outre que cette proposition proscrit également & indistinc» tement les priviléges quelconques, elle ne va à rien moins » qu'à insinuer que les Sujets qui n'ont pas d'exemptions par» ticulieres, seroient justement autorisés à se soustraire à l'obéis» sance & à la fidélité qu'ils doivent à leurs Souverains, & » cela si le Clergé ne paye pas l'impôt du Vingtiéme de ses » revenus dans la même forme qu'eux; absurdité dangereuse à

» présenter

» présenter, & dont il est inutile de développer la conséquence.

» Mais quelle application peut-on faire de ces principes aux » circonstances présentes ?

Ignore-t-on que la Justice distributive consiste à rendre à » chacun ce qui lui appartient ? Seroit-ce donc contredire les » principes & le vœu de cette Justice distributive, que de » maintenir chaque Corps, chaque Communauté, chaque Ci- » toyen dans les prérogatives dont il est en possession ? Pour- » quoi regardera-t-on comme une injustice dans la formation » des Monarchies, que les Etats, les rangs, les conditions des » Sujets ayent été distingués, que ces distinctions ayent été les » conditions primordiales sous lesquelles on s'est soumis à la » souveraineté du Monarque ; avec quelque connoissance de » l'ancienne Histoire de France, on n'a pas de peine à se per- » suader cette vérité ; & si l'on veut même y faire attention, on » reconnoîtra sans peine que ce qui caractérise essentiellement » l'Etat Monarchique & le distingue de l'Etat despotique, c'est » dans l'un la diversité des classes & des ordres des Sujets, & » les prérogatives & exemptions qui leur sont attribuées, dis- » tinctions qui excitent l'émulation dans toutes les professions, » & forment les principaux liens entre les Sujets & le Souve- » rain ; & dans l'autre au contraire, l'uniformité de conditions » parmi les Citoyens, également esclaves, d'où naît un en- » gourdissement dans les esprits qui leur rend tout indifférent » jusqu'à la vie même ; aussi l'Auteur de l'Esprit des Loix dont » les Lettres font l'éloge avec justice, dit si bien, tom. I, liv. » 2 chap. 4. *Abolissez dans une Monarchie les prérogatives des Sei- » gneurs, du Clergé, de la Noblesse & des Villes, vous aurez » bien-tôt un Etat populaire ou bien un Etat despotique.*

» Se pourroit-il que la passion, l'envie, la jalousie, l'espé-

» rance d'être moins maltraités quand les autres le seront da-
» vantage, nous fissent prendre le change, & nous aveuglassent sur nos propres intérêts ?

» Pour moi, quoique je ne sois pas plus prévenu pour le » Clergé que l'Auteur des Lettres, je ne m'accoutume » point à voir applaudir au renversement de ses priviléges, sans » être effrayé des conséquences.

» S'ils sont détruits, qu'on me dise quels sont ceux qu'on » peut se flater de conserver ?

» Les hommes en vérité sont bien inconséquens. Je les en» tends tous les jours se plaindre de la ruine de tous les Eta» blissemens qu'ils regardoient comme les plus capables de for» mer le cœur & l'esprit ; gémir sur l'anéantissement de tous » les Ordres, sur l'avilissement de tous les Etats ; attribuer la » cause de tous ces maux au m pris qu'on fait des formes an» ciennes, à l'indifférence qu'on marque pour les différens Corps, » à l'affectation qu'on a de traiter nos anciens usages & nos maxi» mes de pedanteries hors de saison, au soin que l'on prend » de déprimer le plus qu'il est possible une Compagnie dont les » services l'ont toujours rendue infiniment recommandable, & » qui n'a & ne peut avoir d'autre objet que de signaler son zele » & sa fidélité envers son Roi. On crie tous les jours contre » des innovations si nuisibles, dit-on, au bonheur public, & » néanmoins se présente-t-il une occasion de maintenir peut» être les seuls vestiges qui restent aujourd'hui un peu entiers » de priviléges & de distinctions ? On voit des Citoyens, même » zelés, oublier leurs propres principes, n'envisager dans le » Clergé que le Clergé, & contribuer eux-mêmes, en voulant » tout réduire au même niveau, à anéantir sans espérance de » retour, les usages & les formes dont ils regrettent la perte ;

» ils oublient que des priviléges ſoutenus d'une longue & an-
» cienne poſſeſſion, revêtus de formalités qui font préſumer le
» conſentement & l'approbation des Peuples, & qui rendent
» les Loix autentiques & invariables, ne peuvent recevoir d'at-
» teintes, ſans en expoſer d'autres plus eſſentiels encore, à des
» variations infiniment dangereuſes. Ne ſeroit-il pas plutôt du
» devoir d'un Patriote de travailler à faire reſpecter ces Privi-
» léges qu'à les faire abolir ?

» Je veux que les Eccléſiaſtiques ayent cauſé ou multiplié
» les maux qui ont affligé la France, je veux qu'il y en ait eu
» d'audacieux, d'injuſtes, d'entreprenans, que leur but ait été
» d'abbaiſſer toute autorité & d'étendre la leur, qu'ils ayent
» fait ſervir à leurs vûes d'ambition & d'injuſtice, la Religion
» même qui devoit leur apprendre à reſpecter & faire reſpecter
» le pouvoir des Souverains ; je veux qu'il y ait aujourd'hui dans
» le Clergé peu de Prélats inſtruits ; je veux qu'en introduiſant
» l'ignorance, il ait pour objet de rendre la ſienne moins ſen-
» ſible, & de ramener la ſuperſtition afin d'augmenter ſon pou-
» voir ; je veux que quelques Eccléſiaſtiques puiſſans ayent
» abuſé de la confiance de quelques-uns de nos Rois, ſous le
» ſpécieux prétexte du maintien de la Religion : Sont-ce là des
» raiſons, ſur-tout après une longue ſuite de calme & de repos,
» pour priver un Corps toujours reſpecté, comme Médiateur
» entre Dieu & les hommes, de priviléges qui rappellent ſes
» anciens ſervices, & qui peuvent l'encourager à en rendre de
» nouveaux.

» Ne faut-il pas être équitable ? Les fautes commiſes par
» quelques Membres d'un Corps doivent-elles retomber ſur le
» Corps entier, & lui attirer la privation des faveurs & des
» exemptions dont il eſt redevable à la ſaine politique, à la

» reconnoissance & à la piété de nos Rois ? Si on se rappelle » avec indignation un Archevêque de Lyon, ne conserve-» t-on pas en même-tems avec respect la mémoire d'un Arche-» vêque de Bourges, & de tant d'autres en grand nombre, » qu'on pourroit mettre en opposition avec quelques-uns qui se » sont signalés par leurs téméraires & odieuses entreprises ?

» Pour empêcher le Clergé d'abuser de son autorité & la ren-» fermer dans de justes bornes, est-il nécessaire de lui enlever » ses priviléges ? Réformez dans le Clergé ce qu'il peut y avoir » de défectueux ; rendez-le plus instruit des regles, animez-» le des principes d'humanité & de charité, faites qu'il s'occupe » davantage des devoirs de son Etat, qu'il ne borne pas tou-» tes ses études, toutes ses recherches, tous ses travaux à des » questions purement scholastiques, dont l'objet est hors la » portée de l'entendement humain ; faites que les Ecclésiastiques » instruisent les Fidéles sur les autres parties de la Religion » trop négligées, qu'ils édifient par leurs mœurs, qu'ils sanc-» tifient par leurs exemples ; mettez ordre à ce qu'il peut y avoir » d'injuste dans la répartition inégale & disproportionnée des » impositions de leurs Décimes, ou de contraire à la sage œco-» nomie dans la forme des remboursemens qu'ils font annuel-» lement de leurs emprunts.

» Tout cela doit être fait, tout cela peut être fait, sans les » dépouiller de leurs priviléges.

Le Clergé de France est actuellement assemblé à Paris dans le tems que j'écris ceci (*a*), & nous ne sçavons encore quel sera l'effet de ses Remontrances, & ce que le Roi ordonnera (*b*).

(*a*) Au mois de Juillet 1750.

(*b*) Le Clergé assemblé en 1755, demanda, par une Requête, la surséance de donner les Déclarations pour dix ans ; Sa Majesté *ayant aucunement égard à ladite Requête*, proroge, par son Arrêt du 8 Juillet 1755, le délai jusqu'au 1[er] Juillet 1760.

En attendant que Sa Majesté ait prononcé, j'expliquerai ici les principes de décision. J'ai fait voir au commencement de cette Section, que les Ecclésiastiques n'ont point de priviléges personnels, & je vais démontrer qu'ils n'en ont point de réels, & que s'ils en ont obtenu dans quelque Pays que ce soit, le Souverain est le maître de les révoquer.

XLVI. Motifs pour soumettre les Ecclésiastiques aux mêmes impositions que payent les Laïques.

La réunion des forces particulieres forme ce qu'on appelle l'Etat. Voilà son essence, d'après laquelle il existe, & sans laquelle il ne pourroit exister. L'Etat politique a donc droit, par son essence, d'exiger de tous les membres qui le composent, la réunion des forces qui le constituent, & si l'Etat n'avoit pas ce droit sur quelques-uns d'eux, ou que quelques Particuliers fussent dispensés de cette obligation, l'Etat & ces Particuliers n'auroient plus dès-lors entre eux les rapports qui leur sont essentiels.

Les forces particulieres sont ou personnelles, comme les soins ou les travaux civils ou militaires, ou réelles, comme les revenus des fonds ou de l'industrie. L'Etat politique est formé de la réunion des unes & des autres, sur lesquels il a un droit égal & essentiel. La sûreté des Etats, leurs nécessités, & leurs charges toujours subsistantes, exigent que la réunion des forces réelles soit actuelle & permanente. Cette réunion se fait par la voie des impositions ordinaires. Les charges & les besoins qui surviennent aux Etats exigent souvent encore des impositions extraordinaires, & comme elles ont le même principe, le même caractère & le même objet, elles n'obligent pas moins essentiellement que celles que les nécessités & charges habituelles des Etats rendent toujours subsistantes.

Tous les hommes essentiellement faits pour la Société, ont depuis le commencement du monde rempli leur vocation par l'établissement des Etats politiques, & tous sont sujets à l'au-

torité qui les régit. Les Eccléſiaſtiques, Citoyens & ſujets de l'Etat par leur naiſſance, ne ceſſent pas de l'être par leur conſécration, & s'il pouvoit y avoir ſur cela le moindre doute, il ſeroit bien-tôt levé par l'autorité de Jeſus-Chriſt même, qui a dit qu'il n'étoit pas venu pour délier les Sujets de l'obéiſſance des Rois, celle de ſaint Paul, qui aſſure que toute ame eſt ſujette aux Puiſſances, l'aſſujettiſſement de la Tribu de Levi à Saül, marqué dans l'Ecriture, & celui des Eccléſiaſtiques aux Juges ordinaires en matiere civile & criminelle, avec de certaines diſtinctions qu'ils ne tiennent que de la Puiſſance ſéculiere, comme je le ferai voir dans la ſuite.

La naiſſance établit donc entre eux, ainſi qu'entre les autres hommes & l'Etat politique, les relations eſſentielles que leur profeſſion ne détruit point, c'eſt-à-dire l'obligation de leur part de contribuer aux charges & aux beſoins de l'Etat politique, & le droit de la part de l'Etat politique d'exiger d'eux cette contribution ; & comment pourroient-ils s'y ſouſtraire ? Loin que leur profeſſion les en affranchiſſe, elle les y oblige au contraire à trois titres de plus que le reſte des hommes ; comme Paſteurs ils doivent au monde l'exemple de la fidélité aux premiers & aux plus ſacrés devoirs des hommes les uns envers les autres ; comme reclus ou chargés d'un miniſtère qui les empêche de ſervir l'Etat de leurs perſonnes, ils ceſſeroient d'en être les membres & d'en remplir les devoirs, s'ils n'aidoient de leurs biens une Société dont ils font la partie la plus opulente ; & ils le doivent enfin à titre de juſtice & de reconnoiſſance pour les biens dont la Société les a enrichis à ſes dépens, & la jouiſſance paiſible de ces biens & de tous les avantages communs qu'elle leur procure.

Il eſt de toute juſtice & de l'eſſence d'une Société, que ſans miſe réelle ou induſtrielle, on ne puiſſe avoir ni droit ni part

à ses profits, & tous les hommes remplissent sur cela leurs obligations. Le Cultivateur met dans la Société des travaux utiles & pénibles, souvent plus utiles à ses Compatriotes qu'à lui-même ; l'Artisan & le Commerçant y mettent leur peine & leur industrie ; l'homme d'Etat, ses soins & sa vigilance ; le Sçavant, l'homme de Lettres, & le Philosophe, leur application, leurs recherches, & leurs réflexions ; le Magistrat, l'étude des Loix, la discussion des affaires des Particuliers, la dispensation de la Justice ; le militaire enfin, ses fatigues, son sang & sa vie. Après avoir aidé la Société par la contribution personnelle de leurs travaux & de leurs soins, ils l'aident encore d'une portion de leurs biens, & la renouvellent sans cesse, en lui fournissant des Sujets aussi utiles dans tous les genres. Quelle est au contraire la condition des Ecclésiastiques ? Ils servoient autrefois l'Etat de leurs personnes à la guerre, ils contribuerent même à le peupler dans les premiers siécles de l'Eglise (*a*), & leur saint ministère ne les dispensoit point du travail des mains & de la culture de la terre. Aujourd'hui, dispensés d'enrichir, de gouverner, de maintenir, d'éclairer, de défendre & de perpétuer la Société, ils ne sont de fait ou de droit obligés à aucune mise personnelle, quoiqu'ils soient plus que tous les autres hommes enrichis, gouvernés, maintenus, éclairés, défendus, perpétués par la Société, & dans le tems qu'ils partagent dans une proportion plus forte que les autres tous les avantages qui en résultent, qu'ils profitent encore de la mise personnelle de tous les autres membres, ils l'appauvrissent inceſſamment de biens & de Sujets qu'ils s'approprient sans profit pour elle & sans retour. Dans cette position, croiroit-on que les Ecclésiastiques ne sont pas obligés de contribuer réellement de la plus petite portion de ces biens

(*a*) L'état du mariage n'empêche pas dans l'Eglise Grecque celui de recevoir les Ordres sacrés.

qu'ils n'ont acquis, dont ils ne jouissent & qu'ils ne conservent que par les bienfaits de tous les autres hommes & à leurs dépens ? Voudroient-ils rejetter la totalité ou la plus forte partie de la contribution réelle sur les autres membres de l'Etat qui contribuent déjà personnellement ; ou prétendroient-ils que s'ils contribuent réellement sans aucune proportion, même avec la contribution réelle des autres hommes aux charges & aux besoins de la Société, ce n'est que *volontairement*, *gratuitement*, & à titre de *don* & de *pure libéralité ?* N'est-ce pas détruire un pareil systême que de l'exposer ?

En recevant la Tonsure, qui les initie dans l'Etat Ecclésiastique, les Ecclésiastiques promettent de n'avoir que Dieu pour leur partage. Jesus-Christ a déclaré que son Royaume n'est pas de ce monde. Pourquoi les Ecclésiastiques, dont l'état est l'Oraison, la priere, veulent-ils posséder des biens temporels ? Et lorsqu'ils en possedent, pourquoi n'en payeroient-ils pas les charges ?

Les Apôtres ont donné l'exemple de la frugalité dans laquelle les Ecclésiastiques doivent vivre. Pourquoi les Evêques, qui sont leurs successeurs, ne les imitent-ils point ?

Jesus-Christ & les Apôtres ont payé les tributs. Comment les Evêques & les autres Ecclésiastiques osent-ils prétendre en être dispensés ?

Les personnes ne changent pas la nature des biens. Les immeubles, pour avoir passé des mains des Laïques dans celles des Ecclésiastiques, n'ont pas cessé de faire partie des biens de l'Etat, & n'ont pû y passer qu'avec la condition de payer au Prince les mêmes droits dont ils étoient auparavant tenus. La consécration des Ecclésiastiques ne leur ôte pas les caracteres ineffaçables d'hommes, de membres de l'Etat, & de Sujets, qu'ils ont contractés par leur naissance.

L'Etat

L'Etat a un droit inaliénable & imprefcriptible fur les biens des Eccléfiaftiques comme fur ceux de fes autres membres, pour les faire contribuer à fes befoins par la forme des impofitions. Avant que la Société s'en fût dépouillée pour enrichir les Eccléfiaftiques, à titre purement gratuit, ces biens étoient dans l'Etat, & faifoient une partie confidérable des forces réelles à la réunion defquelles il a effentiellement droit. Ont-ils pû changer de nature en paffant dans les mains Eccléfiaftiques, par les prodigalités exceffives d'une piété fouvent féduite & mal entendue ? Ont-ils pû être affranchis d'une obligation auffi légitime qu'effentielle ?

Tous les Citoyens participent aux avantages de la Société civile, & tout par conféquent doit participer proportionnellement à fes charges. S'il falloit mettre à cet égard quelque différence entre les Eccléfiaftiques & les Laïques, cette différence devroit être en faveur de ceux-ci ; premierement, parce qu'ils font moins riches que les Eccléfiaftiques ; & en fecond lieu, parce que leurs biens font leur patrimoine & celui de leurs familles qu'ils ont acquis à titre onéreux, au lieu que les biens que poffedent les Eccléfiaftiques leur ont été donnés à titre gratuit, & font un préfent du Prince & de l'Etat. Quelle étrange reconnoiffance ils en marquent, lorfqu'ils veulent rejetter tout le faix des impofitions fur leurs bienfaiteurs.

Le précepte de faire l'aumône a été la fource des richeffes de l'Eglife. C'eft la charité des Fidéles qui a mis dans l'Eglife les biens qu'elle poffede. Si une aumône paffagere eft fi agréable à Dieu, combien une aumône perpétuelle qui fe renouvellera tous les jours, ne fera-t-elle pas plus méritoire, dirent les Eccléfiaftiques aux Laïques. De-là vint l'ufage des fonda-

tions dont les revenus deſtinés aux Pauvres ſont devenus inſenſiblement le Patrimoine des Bénéficiers.

Tous les biens qui ſont dans l'Egliſe viennent de l'Etat, ils ſont conſervés à l'Egliſe par la même autorité qui conſerve ceux des Laïques, & ils demeurent par conſéquent affectés aux mêmes charges.

L'empreinte de Céſar gravée ſur la monnoie dont on paye le tribut, eſt une marque de la ſujettion des biens pour leſquels on le paye, & de l'hypothéque à laquelle ils ſont aſſujettis & qui les accompagne toujours. Dans quelques mains qu'ils paſſent, ils portent cette charge avec eux à tout poſſeſſeur, parce que la propriété qu'il en acquiert eſt toujours ſubordonnée au droit éminent & ſupérieur qui appartient à l'Etat.

Les Eccléſiaſtiques ont-ils bonne grace de vouloir ſe ſéparer des autres Corps de l'Etat, lorſqu'il s'agit de le ſoulager, eux qui ſont ſi empreſſés à ſe mettre à leur tête, quand il n'eſt queſtion que de jouir d'un vain honneur de préſéance ? Le Clergé peut-il ſe diſpenſer de contribuer aux charges de la guerre, lui qui ne peut pas la faire? Peut-il ſe diſpenſer de contribuer au maintien de la paix, lui qui en recueille les principaux fruits ? Par la guerre, la Nobleſſe parvient plus promptement aux honneurs qui, en flattant une noble ambition, deviennent le prix & la récompenſe de la valeur. Le Peuple, par la conſommation des denrées & par les profits de différentes entrepriſes, ſçait ſe récompenſer des ſubſides extraordinaires qu'on exige de lui pendant la guerre. Le Clergé ſeul ne peut ſe dédommager des calamités de la guerre. Miniſtre du Dieu de paix, il annonce la paix comme le bien qui renferme tous les autres biens, & ſans lequel il n'en exiſte aucun de véritable. Il doit par conſéquent ſe porter avec autant ou plus d'empreſ-

ſement qu'aucun Corps de l'Etat, à fournir une partie d'un ſecours, dont la deſtination n'a d'autre but que la conſervation de ceux à qui on les demande.

La définition exacte de l'Egliſe décide ſeule notre queſtion. Qu'eſt-ce que l'Egliſe ? *C'eſt l'aſſemblée des perſonnes unies par la profeſſion de la même foi Chrétienne, & par la participation des mêmes Sacremens ſous la conduite des Paſteurs légitimes.* L'Ecrivain (*a*) de qui j'emprunte cette définition, ne ſçauroit être ſuſpect à la Cour de Rome. Dans la primitive Egliſe & dans ces tems heureux où le nom d'Egliſe étoit commun à toute l'aſſemblée des Chrétiens, les Peuples étoient tous enſemble maîtres des biens qu'on appelle à préſent Eccléſiaſtiques, & ils employoient ces biens à l'utilité commune, & ſur-tout au ſoulagement des pauvres. Les Eccléſiaſtiques ſe ſont enſuite appropriés le nom d'Egliſe, pour pouvoir ſe rendre ſous ce titre plus facilement maîtres de ces biens dont ils ne ſont que les diſpenſateurs & les économes. Toutes les queſtions qu'on agite au ſujet des privileges des Eccléſiaſtiques, ne ſont pas des queſtions entre l'Egliſe & l'Etat, ce ne ſont que des queſtions entre les Eccléſiaſtiques & les Laïques. Les biens du reſte des Chrétiens ne doivent pas être moins conſiderés comme biens de l'Egliſe, que les biens du Clergé, puiſque l'Egliſe ne renferme pas les ſeuls Eccléſiaſtiques, mais tout le Corps des Fidèles. Le Clergé ne fait certainement que la plus petite partie de l'Egliſe, & doit contribuer aux charges de l'Etat, à proportion de l'utilité qu'il en retire.

Il reſte à faire quelques obſervations ſur les privileges qu'a obtenu nouvellement le Clergé de France.

Les exemptions obtenues ou acquiſes au préjudice du droit

(*a*) Bellarmin, *de Eccl, militante*.

commun des Citoyens, par quelques membres du Corps Politique, ſont nuls & abuſifs, ſi elles tendent à détruire ou affoiblir conſidérablement la juſtice, l'équité proportionnelle dûe à tous les autres; ou ce ne ſont que des exceptions qui ne peuvent être admiſes que quand elles procurent au reſte de la Société un bien ſupérieur au mal qu'elles peuvent faire à quelques autres de ces membres. Elles ſont toujours révocables quand cette condition y manque ou ceſſe d'exiſter, & il eſt auſſi intéreſſant pour le Souverain que pour les Sujets de maintenir la juſtice ou l'équité proportionnelle, & la révocabilité de tout ce qui peut y être contraire, parce que cette juſtice eſt en même-temps le titre & le fondement le plus ſolide de la puiſſance de l'un & de l'obéiſſance des autres, comme elle eſt le gage & le moyen de la tranquillité de l'Etat & du bonheur de ſes membres.

Les Légiſlateurs ne ſont que les Interpretes & les Commentateurs de la Loi naturelle, qui a ſon principe dans l'eſſence même des hommes. Ils ne peuvent ni l'abroger ni en affranchir à perpétuité, parce que le droit qui en réſulte eſt inaliénable, impreſcriptible, comme la Loi naturelle. Si le Souverain peut en diſpenſer ou y renoncer pour un temps, il ne le peut, ni pour toujours, ni pour ſon ſucceſſeur, parce qu'il n'en a que l'uſage & l'exercice; & ſon ſucceſſeur, ou lui-même, peut y rentrer lorſque la juſtice & les beſoins de la Société l'exigent. Que ſi ce droit eſt inaltérable, par la raiſon qu'il eſt eſſentiel aux hommes & appartenant en commun à la Société, nulle poſſeſſion ne peut le détruire, quelqu'ancienne qu'elle ſoit.

Appliquons ces principes inconteſtables aux Déclarations du Roi que le Clergé de France a obtenues en 1711 & en 1726 dans les circonſtances que nous avons dites.

La Déclaration de 1726, plus forte que celle de 1711, ne

peut être en faveur du Clergé, que conſtitutive d'une exemption qu'ils n'avoient pas auparavant, ou confirmation d'une exemption qu'il prétend avoir. Dans le premier cas, l'autorité Royale & légiſlative, dont le Clergé tient ſon exemption, peut & doit la lui ôter, puiſqu'elle a ſeule pu la lui donner, quoiqu'elle ne l'ait jamais dû. Dans le ſecond cas, celui qui confirme peut conſéquemment abroger & détruire. Il y a plus, celui qui confirme ne donne rien. Si le Clergé n'avoit pas d'exemption, le Roi, par la Déclaration de 1726, ne lui en a pas donné. Or l'hiſtoire de la Monarchie Françoiſe, depuis ſa fondation juſqu'à la Ligue, détruit par une ſuite de faits, l'exiſtance de cette exemption, comme les Loix fondamentales de cette même Monarchie; les principes du Droit divin & humain en détruiſent la poſſibilité, & en démontrent l'abſurdité & l'injuſtice. Il ſuit donc néceſſairement, ou que la Déclaration de 1726 ne donne aucune exemption au Clergé, ou que ſi elle lui donne quelque privilege, l'autorité dont elle eſt émanée peut autant la révoquer qu'elle le doit.

Après cette alternative deſtructive dans tous les cas de la prétention du Clergé, examinons ce qui réſulte en effet de la Déclaration de 1726; bien-loin qu'elle paroiſſe en aucune façon porter la conception d'une exemption nouvelle, il eſt évident que le Clergé a affecté avec ſoin & ſcrupule, d'éviter tout ce qui pouvoit même reſſembler le moins à la confirmation d'une exemption ancienne. Le Clergé ſentoit trop alors que la poſſibilité de la révocation étoit une conſéquence néceſſaire de la confirmation; & c'eſt ce qu'il a voulu précisément prévenir & parer. En effet, cette Déclaration qui ne parle par-tout avec tant d'emphaſe que de franchiſes, exemptions & immunités appartenantes à l'Egliſe, attachées aux biens Eccléſiaſtiques,

& inséparable d'eux, ne porte en aucun endroit que le Roi exempte ces mêmes biens, elle se borne seulement à les déclarer exempts. Cette énonciation, si précise, si affectée, & qu'on ne trouve point dans la Déclaration de 1711, prouve que le Clergé craignant les dangers d'une confirmation, a cru mieux trouver son compte dans une reconnoissance claire, générale & authentique de franchises, exemptions, immunités & libertés appartenantes à l'Eglise, attachées aux biens Ecclésiastiques: or si ces franchises, exemptions, immunités & libertés n'existent pas, n'ont jamais existé ni pu exister, & ne sont qu'un être de raison: quelle force & quel effet peut avoir la Déclaration qui les reconnoît?

SECTION IV.

Des Asiles en général, & des Asiles Ecclésiastiques en particulier.

XLVII. Antiquité des Asiles.

LE droit d'asile est presque aussi ancien que le monde. Quelques Ecrivains en ont reculé l'origine jusqu'à un certain Assyrophènes, que Tostat & Sixte de Sienne disent avoir donné des Loix à l'Egypte, avant que Ninus regnât dans l'Assyrie. D'autres, remontant jusqu'à la naissance des Dieux de la Fable, ne donnent pour point fixe au droit d'asile que des temps dont l'époque est incertaine. Quelques Auteurs enfin, qui n'ont pas étendu leurs recherches au-delà des siécles héroïques, prétendent que Cadmus fut un des premiers qui, pour peupler la nouvelle Ville de Thèbes en Béotie, en fit un lieu d'asile à tous les transfuges de la Grece & des environs; mais long-temps auparavant, le droit d'asile avoit été introduit dans la Religion Judaïque.

Moyse, & après lui Josué, assignerent des Villes de refuge à ceux qui, coupables d'un homicide involontaire, étoient contraints de se dérober à la rigueur des Loix ou à la haine implacable d'un vengeur. Le Tabernacle & le Temple de Jérusalem, les autels même érigés par les Patriarches, offroient aux coupables malheureux des retraites assurées contre les poursuites des Magistrats. La majesté du Dieu d'Israel qui présidoit dans ces lieux consacrés à son culte, & sa présence devenue sensible par les prodiges qu'il y opéroit, tenoient en respect les plus entreprenans. A l'abri de ces augustes monumens, l'innocent opprimé étoit en assurance. Les Hébreux n'ouvroient leurs Villes de refuge qu'à ceux qui avoient fait preuve de leur innocence devant les Juges. Faute d'avoir satisfait à cette condition, les fugitifs ne jouissoient point du bénéfice de la Loi (*a*). Envain Joab se sauva-t-il dans le Sanctuaire pour échapper à la vengeance de Salomon; il trouva la punition de ses crimes & la mort aux pieds même de l'autel qu'il tenoit embrassé.

XLVIII. Ils ne servirent dans la Religion Judaïque qu'aux innocens & aux malheureux qui étoient coupables de quelque meurtre involontaire.

Comme la Grece étoit une Province presque toute maritime, & où, selon Thucydide, la piraterie faisoit de grands ravages, les habitans s'aviserent de bâtir des Temples, pour se mettre à couvert des insultes des Pirates. Ces Temples qui n'étoient pas faits comme nos Eglises, & qui ressembloient à des Châteaux & à des Tours, avoient des voutes sous terre, ils ne servoient pas de retraite aux criminels, ils n'en servoient qu'à des gens qui fuyoient l'oppression. Le privilege de l'asile ne s'accordoit qu'à très-peu de lieux, & il étoit perdu dès qu'il s'y commettoit de l'abus.

XLIX. Des asiles de la Grece.

La Ville de Teos en Ionie étoit consacrée à Bacchus. Les

(*a*) *Si quis per industriam occideret proximum suum & per insidias, ab altari meo evelles eum ut moriatur.* 21 de l'Exode.

peuples qui faisoient des Traités d'amitié & d'alliance avec elle ; parloient avec respect du Dieu, & reconnoissoient que la Ville de Teos & les terres qui en dépendoient, lui étoient consacrées, & qu'elles étoient tenues pour inviolables. Les Etoliens qui vivoient de brigandage, comme font aujourd'hui les Algériens & les autres Corsaires d'Afrique, convinrent (*a*) avec les habitans de Teos, que ces habitans jouiroient, autant qu'il dépendroit des Etoliens, de ce droit de consécration & de ce droit d'asile pour leurs Villes & pour leurs terres ; que si quelque Etolien pilloit ou ceux de Teos ou les choses qui appartenoient à leur Ville & à leurs terres, les Propriétaires recouvreroient ce qui paroîtroit, & que les ravisseurs répondroient de ce qui ne se trouveroit pas, auquel effet il étoit permis à ceux de Teos d'intenter action contr'eux en Justice. Quelques peuples de Crete dont presque chaque Ville formoit alors une République, firent des Traités à peu près semblables avec la Ville de Teos (*b*).

L. Des asiles chez les Romains.

Romulus imagina un *Dieu Asilée* dont la protection tenoit lieu de sauve-garde aux fugitifs qui se réfugioient sur le Mont Capitolin. » A l'exemple de ceux qui avoient fondé des Villes avant » lui, & qui, en y attirant un amas confus de gens obscurs & » même méprisables, feignoient que la terre avoit tout d'un » coup enfanté cette multitude ; Romulus (dit un Historien » Romain) ouvrit un asile entre deux bocages, à l'endroit » qu'on voit encore aujourd'hui fermé de planches, en descen- » dant du Capitole. Aussitôt une foule de gens de toute espece, » libres & esclaves, attirée par la nouveauté, s'y rendit des » pays circonvoisins, & fit la principale grandeur de ce regne » naissant (*c*). »

(*a*) L'an 193 avant Jesus-Christ.

(*b*) Voyez plusieurs de ces Traités depuis la page 353 jusqu'à la page 362 de la premiere partie du Recueil que Barbeyrac a fait des anciens Traités.

(*c*) Tit. Liv. 1. Decad. L. 1.

Comme

Comme l'abus du droit d'asile alla par-tout en augmentant, & que ce qui n'avoit d'abord été inventé que pour être un bouclier contre l'oppression, en devint un contre la Justice, le Sénat Romain ôta le droit d'asile à tous les Temples de la Grece, excepté neuf qui prouverent mieux l'origine de ce privilege que tous les autres.

Dans ces anciens tems il y eut un autre genre d'immunité, qui n'étoit institué ni en l'honneur d'aucun Dieu ni en faveur d'aucun Temple, mais seulement en considération de la Justice. Ceux qui avoient quelque puissant adversaire à qui ils ne pouvoient pas résister, couroient à quelque statue du Prince, & l'embrassant, réclamoient l'autorité publique, sans que personne osât leur faire la moindre violence. Ce n'étoit là qu'une espece d'appel interjetté par les personnes qui ne pouvoient pas procéder en Justice. Les Juges prenoient aussitôt connoissance de l'affaire, & donnoient satisfaction, si la cause étoit bonne; mais lorsqu'elle se trouvoit injuste, ils punissoient les coupables d'une double peine; l'une pour le crime dont il étoit question; l'autre pour l'audace qu'un homme, souillé d'un crime, avoit eu de recourir à la statue du Prince.

Dès le premier jour de son Consulat, c'est-à-dire, aux Calendes de Janvier, Lépide, du consentement des Triumvirs ses Collegues, Octavien & Antoine, fit ériger à Jupiter-César un sanctuaire dans la place publique, à l'endroit même où son corps avoit été brûlé. Ce nouveau monument servit d'asile aux coupables, par le privilege singulier que les Triumvirs y attacherent. Alexandre le Grand avoit renfermé le droit d'asile dont jouissoient les Ephésiens, dans l'espace d'une stade ou de cent vingt-cinq pas géométriques, aux environs du Temple de Diane. Mithridate après lui l'avoit fixé dans un terrein tant

ſoit peu plus vaſte. Marc-Antoine enchérit ſur ces deux Princes. Il recula les limites de cet aſile, & donna le double d'étendue à ſon enceinte, pour y attirer plus de fugitifs. Les malfaiteurs s'en prévalurent pour échapper au ſupplice ; cet abus fut dans la ſuite réformé par Auguſte qui reſſerra l'aſile dans des bornes plus étroites.

LI. Les aſiles, qui ne devoient ſervir originairement qu'aux malheureux injuſtement perſécutés, dégénererent en abus parmi les Payens.

L'intention des Légiſlateurs & des Souverains dans l'établiſſement des aſiles, fut uniquement dans l'origine, de pourvoir à la ſûreté des malheureux injuſtement perſécutés. Ces aſiles devoient ſervir auſſi à de certains criminels dont les fautes s'attribuoient à la volonté abſolue des Dieux & à l'ordre immuable du deſtin. Selon cette maxime impie, les crimes d'Oreſte furent l'effet d'une impérieuſe néceſſité. Auſſi les furies qui le tourmentoient ſans relâche reſterent-elles, dit-on, à la porte du Temple d'Apollon où il s'étoit réfugié (*a*). Les Dieux mêmes, ſelon l'expreſſion d'Euripide, le déclarerent innocent.

Les Loix avoient pourvû à la ſûreté des aſiles, par les peines les plus rigoureuſes contre ceux qui en violoient la ſainteté. D'ailleurs, ſelon l'opinion commune, les Divinités protectrices de ces lieux de franchiſes, ſe réuniſſoient avec les hommes pour punir les attentats de ces ſacrileges profanateurs. Conformément à ces préjugés, le meurtre de Laodamie fille d'Olympias, dans le Temple de Diane, cauſa toutes les calamités qui déſolerent l'Epire. Le terrible tremblement de terre qui enſevelit la plus grande partie de la ville de Sparte ſous ſes ruines, fut regardé comme la punition du maſſacre des Iſlotes, réfugiés dans le Temple de Ténare.

A parler en général, le reſpect dû à la Religion ne permettoit

(*a*) C'eſt le ſens de ce Vers de Virgile :
Ultriceſque ſedent in limine diræ.

donc pas d'attenter contre ceux qui venoient dans le lieu de l'asile réclamer la protection des Dieux; mais sans employer la force ouverte, on avoit souvent recours à l'artifice. Le secret pour les obliger de se rendre, étoit de leur couper les vivres. Les Ephores en userent de la sorte à l'égard de Pausanias. Quelquefois, sous prétexte d'un sacrifice, on allumoit un grand feu sur l'autel où le malheureux fugitif s'étoit venu réfugier. L'activité des flammes le contraignoit bientôt de quitter son asile & de se livrer à la fureur des ennemis. Euripide n'ignoroit pas que cet expédient avoit déja été mis en œuvre, lorsqu'il fait parler ainsi Hermione à Andromaque qui s'étoit sauvée près de la statue de Thétis: *J'employerai contre vous la violence du feu, & vous n'aurez nulle grace à attendre de moi.* Plaute fait tenir à peu près le même langage à un Marchand d'esclaves qui demande du feu, pour arracher des Courtisanes fugitives à l'autel de Venus dont elles implorent l'assistance. *Je vais* (dit le Marchand) *appeller Vulcain à mon secours, il n'est pas ami de Venus* (*a*). *J'allumerai* (ajoute-t-il) *un grand feu qui consumera les deux victimes* (*b*).

Les malfaiteurs se prévalurent d'un droit dont ils avoient été exclus par les Loix; les Peuples, par une aveugle prévention, s'intéresserent en leur faveur; & la Religion Payenne autorisa cet abus. Les bois sacrés, les Villes, les Bourgades qui environnoient le Sanctuaire du Dieu ou de la Déesse qu'on y révéroit, leurs simulacres, leurs Autels, les statues des Empereurs, les Aigles Romaines, les sépulchres des Héros, tout devint asyle. L'asyle servit souvent a assurer l'impunité des vols, des meurtres & des brigandages les plus atroces. On

(*a*) *Vulcanum adducam, is Veneris adversarius.*

(*b*) *Ignem magnum hic faciam,*
Hasce ambas hic ut in arâ vivas comburam.

vit des brigands, des concussionnaires, des assassins, des séditieux & des traîtres condamnés à mort, se soustraire au supplice, en se sauvant dans le Temple de Pallas à Lacédémone.

LII. A quel excès d'énormité cet abus a été porté dans le Christianisme.

Les Chrétiens ont souvent enchéri sur les Payens dans cet usage abusif. Dès le regne de Constantin, on s'accoutuma à regarder les Eglises comme des lieux de réfuge, où les Criminels bravoient impunément la Justice des Souverains.

Les successeurs de cet Empereur furent obligés de restreindre un privilége qu'on avoit étendu à des gens indignes de protection, les esclaves fugitifs. Mais ni ces loix ni celles que Justinien fit à ce sujet longtems après, ne furent pas des barrieres assez fortes pour empêcher que les Ecclésiastiques ne fissent servir cet abus au dessein d'établir leur propre domination.

A l'exemple de plusieurs Empereurs d'Occident, qui firent diverses Constitutions pour restreindre le droit d'asyle, lesquelles sont inserées dans le Code de Théodose & de Justinien, Luitprand, Roi des Lombards, statua que les homicides & tous ceux qui s'étoient rendus dignes de mort, ne pourroient point jouir du droit d'asyle (*a*), il défendit aux Evêques, Abbés & autres Recteurs des Eglises & des Monastères, de les recevoir, de les tenir cachés, de favoriser leur évasion, ni d'empêcher le Magistrat séculier de s'en saisir, sous peine d'une amende de six cens sols (*b*).

Les Conciles ouvrirent l'asyle à toutes sortes de criminels, & le leur assurerent par les foudres de l'excommunication, qu'ils lançoient contre ceux qui oseroient les en tirer.

Plusieurs Papes pousserent aussi loin qu'ils pûrent, cette im-

(*a*) *Leg.* 2. *de his qui ad Eccl. confugiunt*, *Tit.* 39. *Lib.* 2, *in L. Longob.*
(*b*) *L.* 4. *Cit. tit.* 30. *L.* 2.

munité des lieux dont la ſainteté, qui fait le fondement du réfuge des coupables, eſt ſouillée par une telle protection. Quoi de plus monſtrueux, que des criminels trouvent un aſyle dans les lieux conſacrés à la piété & au culte divin !

Les Cardinaux même donnerent à Rome retraite dans leurs maiſons, à des ſcélérats pourſuivis par la Juſtice; & ce fut Urbain V qui réprima cette licence (*a*).

A peine le Droit Canonique refuſa-t-il l'aſyle à des voleurs de grand chemin, aux bandits qui font de nuit des courſes à la campagne, & aux autres voleurs publics.

Le digne Pontife qui eſt aujourd'hui aſſis ſur la Chaire de Saint Pierre, a voulu apporter quelque remede à l'abus de cette multitude d'aſyles, à l'abri deſquels il ſe commettoit preſque impunément une grande quantité d'aſſaſſinats; & l'on vient de publier à Rome (*b*) une Conſtitution dans laquelle le Pape, ſans déroger aux Bulles de ſes Prédéceſſeurs en faveur des immunités Eccléſiaſtiques, diſtingue les cas où les perſonnes coupables d'homicide auront droit de jouir des priviléges des aſyles, dans ceux qui doivent les en exclure. Suivant cette Conſtitution, les homicides ou meurtriers volontaires ſeront exclus à l'avenir du bénéfice des aſyles; & il n'y aura que ceux qui ſe trouveront engagés par accident en des affaires fâcheuſes, qui en pourront jouir. Il eſt dit dans cette Conſtitution, que ſi quelqu'un eſt tué, ſoit en duel, ou par un deſſein prémédité, celui par qui l'action aura été commiſe & qui ſera réfugié dans une Egliſe, n'y jouira point de l'immunité, mais qu'il ſera livré au bras ſéculier; que ſi dans le même cas quelqu'un eſt bleſſé de maniere que ſa vie paroiſſe en danger, on devra,

(*a*) Voyez dans les Lettres de Petrarque celle où il félicite ce Pape d'avoir fait ceſſer cet abus.
(*b*) Conſtitution de Benoît XIV, d'Avril 1750.

ſans attendre qu'il ſoit mort, enlever celui de qui il aura reçu la bleſſure, de l'Egliſe dans laquelle il ſe ſera réfugié, & le transferer dans les Priſons publiques, juſqu'à ce que l'état du bleſſé ait décidé de ſa vie ou de ſa mort; que s'il ſe rétablit, ſon adverſaire ſera ramené dans ſon aſyle, pour y jouir du bénéfice de l'immunité; mais que ſi au contraire il vient à mourir, le coupable reſtera entre les mains du bras ſéculier, afin de ſubir la punition que les Loix preſcrivent contre les homicides. Pour mieux faire obſerver cette Conſtitution, il a été ordonné ſous de rigoureuſes peines, à tous les Chirurgiens, de ſpécifier exactement dans leurs déclarations, ſi le bleſſé près duquel ils ſeront appellés, eſt en danger ou non de perdre la vie.

LIII. Les Souverains ont reſſerré & doivent anéantir totalement cet odieux privilege.

Tout pieux qu'étoit notre Louis XII, & tout conſeillé qu'il fût par un premier Miniſtre décoré de la pourpre Romaine, il ſupprima tous les aſyles (*a*) des Egliſes, des Palais, des Couvens, & des autres lieux privilégiés de ſes Etats. Les Princes inſtruits de leurs droits reſſerrent tous les jours cet odieux privilége des aſyles Eccléſiaſtiques, même en Italie, le lieu du monde où il a été porté le plus loin. Dieu veuille qu'inceſſamment il ſoit totalement anéanti par-tout. Dans mon Traité du Droit des Gens, je parle des aſyles relativement à ce droit.

SECTION V.

De l'autorité des Princes, pour fixer l'âge néceſſaire à l'émiſſion des Vœux des Religieux.

LIV. Le Prince peut inconteſtablement fixer l'âge compétent pour entrer en Religion.

JE ne prétends pas examiner ſi ceux qui abandonnent le monde, pour vivre ſelon la Regle d'un Ordre Religieux, entrent réellement dans un état plus parfait que celui qu'ils

(*a*) Par une Ordonnance de 1499. Voyez la vie du Cardinal d'Amboiſe par le Gendre, Amſterdam 1726, *in*-4°. pages 351 & 352.

quittent. A la vérité, ils se consacrent au service de Dieu, mais ceux qui demeurent dans le commerce de la Société civile, peuvent servir tout-à-la-fois & Dieu & l'Etat ; & l'on peut se sauver dans le tumulte de Babylone comme dans la paix de Sion. La question que je me propose de discuter, n'est pas de sçavoir si les Princes peuvent interdire à des personnes d'un âge mûr d'entrer en Religion, mais simplement s'ils peuvent fixer l'âge où il est permis à leurs Sujets de faire des vœux. Cette question n'intéresse point la Religion. Ce n'est pas dire assez. La Religion veut qu'une démarche si importante ne soit faite que dans un âge où l'on connoisse l'étendue de son sacrifice. Peut-on ne pas trouver étrange qu'on permette à des enfans de disposer de ce qu'ils ont de plus précieux & de plus important au monde, de captiver leur liberté par des vœux à douze, à quatorze, à seize ans, dans un âge où l'on ne les croit pas capables de disposer du plus petit morceau de terre ? La foiblesse de ma raison m'empêchera de disposer de quelques arpens de terre, & elle ne mettra point d'obstacle à l'engagement de ma liberté ! Sçait-on à cet âge ce que sont les biens qu'on abandonne par un vœu de pauvreté ? Sçait-on quels sont les mouvemens de la nature qu'on sacrifie par un vœu de chasteté ? Sçait-on ce que c'est que la liberté dont on se prive par un vœu d'obéissance ?

Trois maximes certaines prouvent invinciblement que le Prince peut fixer l'âge compétent pour entrer en Religion.

La premiere, c'est que l'exécution de la discipline Ecclésiastique appartient au Prince temporel. Je l'ai fait voir.

La seconde, que le Prince est Souverain Législateur dans le temporel de son Etat : or l'émission des vœux est un Contrat civil & un Contrat synallagmatique, comme parlent les Juris-

consultes. Quel est ce Contrat ? D'une part, le Religieux s'oblige envers le Public de demeurer exclus de toute sorte de succession, il se rend incapable de tous actes & de tous effets civils, & il s'engage de vivre suivant les Regles & les Statuts de l'Ordre Régulier dont on fait profession. De l'autre, le Public s'oblige envers le Religieux de le tenir quitte de tout service militaire, de toute administration publique.

La troisiéme, c'est que les Laïques ne peuvent changer leur état sans la permission du Prince. Nous sommes à l'Etat avant que d'être à nous-mêmes. Il importe à la République (disent les Empereurs Romains) que personne n'abuse de ce qui lui appartient (*a*).

On lit dans un Canon du Concile d'Orléans ces mots : » touchant l'ordination des Clercs, nous jugeons devoir être observé que nul Séculier ne pourra passer à l'office de Cléricature, si ce n'est par la permission du Roi ou par l'Ordonnance » du Juge (*b*) : cette autorité peut être fortifiée du Code de Justinien qui l'avoit tiré de celui de Théodose (*c*), des Capitulaires de Charlemagne (*d*), & de plusieurs autres. Si, par le Concile d'Orléans, par la Loi de Justinien, & par les Capitulaires de Charlemagne, il est au pouvoir du Souverain d'empêcher les Professions Religieuses pour autant de tems qu'il lui plaira, il faut conclure à plus forte raison, qu'il a droit de fixer l'âge compétent où elles peuvent être faites. Il le peut & il le fait. Les Rois de France sont dans cet usage ; car l'Ordonnance d'Orléans fixa l'âge de faire des vœux à vingt ans pour les

(*a*) *Expedit Reipublicæ ne suâ re quis malè utatur.* Inst. L. 1. T. 8. §. 2.

(*b*) *De Ordinationibus Clericorum observandum decrevimus, ut nullus sæcularium ad Clericatûs officium præsumat accedere, nisi aut cum Regis jussione aut cum judicis voluntate.* Synod. Aurel. 1. Cap. 6.

(*c*) *Quidam 26. Cod. de Decurionib.*

(*d*) *Capitul. Carol. Mag. L. 1. Cap. 120.*

les filles, & à vingt-cinq ans pour les garçons. L'Ordonnance de Blois a fixé cet âge à ſeize ans. Ces mêmes Princes peuvent par conſéquent les fixer de nouveau à vingt, à vingt-cinq, ou à trente ans, ou à tel autre âge qu'ils jugeront à propos, & il eſt à ſouhaiter qu'ils le faſſent. Tous les autres Souverains ont le même droit dans leurs Etats que le Roi a dans le ſien. Le Roi de Pruſſe, Calviniſte de Religion, mais Souverain de la Province de Siléſie, qui eſt Catholique, défendit, en 1749, aux Couvens de filles dans le Diocèſe de Breſlau, d'admettre aucune Novice à prononcer ſes vœux avant l'âge de vingt-deux ans; & l'on dit que le Roi de Sardaigne, dont les Etats ſont en un Pays d'obédience, ſollicite à Rome un Bref, pour faire obſerver dans les terres de ſa domination la même regle qui vient d'être établie en Siléſie.

LV. Il peut par conſéquent mettre un empêchement dirimant aux vœux.

Que ſerviroit au Légiſlateur de défendre, ſi l'on pouvoit faire valablement ce qu'il défend? Le Souverain peut empêcher la validité des vœux ſolemnels à l'égard de Dieu & du Public, tout de même qu'on juge tous les jours qu'il peut empêcher la validité des mariages (a). Deux choſes ſont néceſſaires à l'établiſſement d'une Loi, la puiſſance du Légiſlateur & la peine de la Loi: l'une pour la validité de ſon établiſſement, l'autre pour la ſûreté de ſon exécution. De ce que j'ai fait voir que le Souverain peut fixer l'âge où les Sujets ont la liberté de faire des vœux, il ſuit que le pouvoir de faire la Loi renferme le droit d'y ajouter la nullité de ces mêmes vœux, lorſque l'émiſſion en ſera faite avant l'âge preſcrit par la Loi civile. Le Prince ne connoît pas de l'eſſence du vœu ni de l'obligation ſpirituelle & divine qui en réſulte. Il regle ſimplement la capacité civile qui eſt néceſſaire à un Contrat public, & il détermine

(a) Voyez le Traité du Droit Public, Ch. I. Sect. 1.

les tems de ſon exécution publique. Il faut 1°. que celui qui voue ſoit propre au vœu. 2°. Il faut qu'il ſoit Propriétaire de ce qu'il voue. 3°. Il faut que ſon vœu ſoit accepté. Le Souverain peut par conſéquent mettre trois ſortes d'empêchemens dirimans aux vœux. Il peut 1°. rendre ſon Sujet inhabile au vœu. 2°. Lui ôter la propriété de ce qu'il voue. 3°. Empêcher que ſon vœu ne ſoit accepté.



CHAPITRE QUATRIEME.

Des, Droits des Souverains, des Libertés & des Usages des Eglises dans les Pays Catholiques.

SECTION PREMIERE.

Des Droits, des Libertés & des Usages des Eglises Catholiques.

I. Les Loix civiles ont besoin d'être publiées pour être exécutées.

UNE Loi ne sçauroit être exécutée, si elle n'est connue, & les Loix civiles même ne lient les Sujets qu'autant qu'elles parviennent à leur connoissance. C'est une vérité que les Empereurs Romains, ces Monarques si absolus, ont reconnue (a); ils ont ordonné que leurs Loix fussent publiées dans toutes les Provinces de leur Empire, & il n'est point de lieu policé sur la terre où l'usage de publier les Loix ne soit établi. Quelle barbarie ne seroit-ce point en effet de punir l'infraction d'une Ordonnance qui n'auroit pas été exécutée, parce qu'elle n'auroit pas été connue!

II. Les Réglemens Ecclésiastiques ont non seulement besoin d'être publiés, mais d'être acceptés.

C'est au préjudice d'une regle si sage & si indispensable, que les Ultramontains ont voulu introduire dans le monde cette opinion monstrueuse: *qu'il suffit que les Bulles & les Rescrits du Pape soient publiés à Rome, & que dès qu'ils l'ont été dans cette Capitale du Monde Catholique, ils sont obligatoires pour toutes les Eglises & pour tous les Fideles.* Tous les ans on publie à Rome la Bulle *in Cœnâ Domini*, & la Cour Romaine suppose, que cette publication lie les consciences de tous les

(a) Justinien, Novell. 66.

Fidéles. En France, on méprise cette publication autant que la Bulle publiée, & l'on se contente de défendre dans les occasions toute publication de cette Bulle (*a*). Il y a un grand nombre de Décrétales & de Bulles que nous n'observons pas, malgré la clause qui porte, qu'elles obligeront en vertu de la seule publication faite à Rome ; & nous avons raison de ne les pas observer, parce que le Pape n'a point de Jurisdiction immédiate hors le Diocèse de Rome.

Les Reglemens Ecclésiastiques ont besoin d'être publiés partout, comme les Loix civiles. Il faut de plus qu'ils soient acceptés pour être exécutés, parce qu'ils émanent d'une Puissance qui n'est pas absolue (*b*). Trois conditions sont requises pour leur donner la perfection nécessaire. 1°. L'autorité de celui qui fait la Loi. 2°. La publication de la Loi. 3°. L'acceptation des Peuples. C'est de ce principe que tous les Canonistes tirent la raison de la non-observation d'une infinité de Reglemens Ecclésiastiques (*c*).

Il est de l'équité naturelle, que les Réglemens Ecclésiastiques soient publiés dans les Provinces, & que cette publication se fasse par le ministère des Supérieurs immédiats. La prétention contraire est autant opposée au droit des Souverains, à la Jurisdiction des Evêques, & à l'ordre des Sociétés policées, qu'à la douceur du Gouvernement Ecclésiastique.

Ou le Rescrit de Rome regarde la Foi, ou il n'intéresse que la Discipline. S'il regarde la Foi, les Evêques en sont Juges comme le Pape, & ils jugent après lui & avec lui. S'il n'in-

(*a*) Mémoires du Clergé de France, T. 2. Part. 2. p. 28 & 538.

(*b*) *Reges nolentibus, Episcopi volentibus præsunt*, dit saint Jerôme.

(*c*) *Ad validitatem Statuti tria sunt necessaria, potestas in Statuente, publicatio Statuti, & ejusdem approbatio per usum. Unde videmus innumera Statuta Apostolica etiam in principio postquam edita fuerunt, non fuisse acceptata.* Le Cardinal Cusa, Dist. 11. L. 9. *de Concord.*

téresse que la Discipline, chaque Eglise a droit de regler la sienne, & l'autorité du Pape est impuissante pour la changer.

Lorsqu'il s'est élevé quelque difficulté sur les dogmes, l'Eglise s'est assemblée, non pour décider la question selon qu'il plairoit aux personnes assemblées, ensorte qu'on ait pû décider le contraire de ce qu'on a décidé, mais afin que chacun rendît compte de la foi de son Eglise sur le point contesté, & qu'ainsi on pût démêler avec plus de facilité ce qui avoit été révélé dès le commencement, & former une décision, en ne déclarant ce qu'on devoit croire, qu'après avoir reconnu ce qu'on avoit cru.

Les Reglemens de discipline ne sont faits que pour l'utilité des Peuples: or il est impossible que ni les Papes ni même les Conciles, puissent parfaitement connoître ce qui sera propre à chaqne Pays en particulier, & il l'est encore plus qu'ils puissent faire une Loi générale qui s'accommode aux mœurs des divers Peuples.

III. Forme de cette acceptation en France.

Ce sont là les maximes que l'ancienne Eglise a suivies, & que l'Eglise de France suit encore. On pense dans ce Royaume, & qui ne voit pas que c'est avec raison: 1°. Que les Evêques ont droit, par institution divine, de juger des matieres de Doctrine: 2°. Que les Constitutions des Papes obligent toute l'Eglise, lorsqu'elles ont été acceptées par le Corps des Pasteurs: 3°. Que cette acceptation des Evêques se doit faire par voie de Jugement (a). Ajoutons que les Constitutions des Papes ne doivent être & ne sont reçues en France que par l'ordre du Roi qui, par des Lettres Patentes, en ordonne l'exécution, lorsqu'il n'y a rien de contraire aux droits de la Couronne &

(a) Tels sont les principes qu'on lit dans le Procès-verbal du Clergé de France de l'Assemblée de 1705. pag. 214.

aux libertés de ſon Egliſe. D'abord le Nonce préſente la Bulle au Roi, le Roi ordonne aux Agens Généraux du Clergé d'avertir de ſa part les Evêques de s'aſſembler, pour délibérer ſur l'acceptation de la Bulle. Si elle eſt acceptée par les Evêques, & que la Cour approuve leur Jugement, le Roi fait expédier des Lettres Patentes qu'il adreſſe à tous les Parlemens du Royaume, auxquels il ordonne de faire enregiſtrer la Bulle, après avoir examiné s'il n'y a rien de contraire aux droits du Roi & à ceux de l'Egliſe.

IV. Pourquoi les Réglemens Eccléſiaſtiques ont beſoin d'acceptation, quoique les Loix civiles n'en ayent pas beſoin.

Les perſonnes inſtruites ne demanderont pas pourquoi les Réglemens Eccléſiaſtiques ont beſoin d'acceptation, quoique les Loix civiles ſoient obligatoires, indépendamment de toute acceptation. La raiſon en eſt évidente, c'eſt que le pouvoir légiſlatif qui eſt dans l'Egliſe, ne réſide pas dans un ſeul. Le Gouvernement ſpirituel eſt un Gouvernement de douceur, qui ne regle les actions extérieures que par rapport aux intérieures; au lieu que le Gouvernement temporel regle les actions extérieures, ſans entreprendre d'exercer ſon autorité ſur les mouvemens de l'ame. Les regles Eccléſiaſtiques tendent à gagner les cœurs qu'on ne peut contraindre par la force, au lieu que la Puiſſance Souveraine, agiſſant ſur les corps, eſt principalement fondée ſur la crainte des châtimens. Le commandement eſt réſervé au Monarque; il tient le glaive dans ſes mains pour défendre les bons & pour inſpirer de la terreur aux méchans; ſon empire ſur ſes Sujets eſt abſolu & s'étend ſur leurs perſonnes comme ſur leurs biens, mais les Evêques ne font que montrer la voie où les Fidéles doivent marcher.

V. Les Décrets mêmes des Conciles généraux ont beſoin d'être publiés & acceptés.

Les Conciles Généraux eux-mêmes ont été bien éloignés de penſer que leurs Réglemens n'euſſent pas beſoin d'être publiés. Le Concile de Nicée fit part à l'Egliſe d'Alexandrie, de

ce qu'il avoit fait contre l'héréſie d'Arius (*a*). Le Concile de Sardique pria le Pape Jules de faire publier ſes Réglemens dans la Sicile, dans la Sardaigne, & en Italie (*b*). Le Concile d'Ephèſe veut que ſes Decrets ſoient publiés dans toutes les Provinces & dans toutes les Villes (*c*); le Concile de Latran tenu ſous Innocent III, reconnoît la néceſſité de cette promulgation (*d*). Enfin le dernier Concile de Trente a ordonné que ſon Décret ſur la réformation du mariage, ſeroit publié dans chaque Egliſe (*e*).

Les trois derniers Conciles Généraux ſont une preuve que les Conciles doivent être acceptés des Nations pour être exécutés. Les Conciles de Conſtance & de Baſle n'ont été reçus en France qu'avec des modifications, & le Concile de Trente n'y a pas été reçu.

Le Concile National de Bourges où fut faite la Pragmatique Sanction (*f*), reconnut le Concile de Baſle pour Œcuménique, mais il ne le reçut qu'avec pluſieurs modifications, pour en rendre les Décrets conformes à nos mœurs & à notre uſage (*g*).

(*a*) *Socrates*, p. 27.

(*b*) *Tua autem excellens prudentia diſponere debet ut per tua Scripta qui in Siciliâ, in Sardiniâ, in Italiâ ſunt fratres noſtri, quæ acta ſunt & quæ definita, cognoſcant.* Saint Hilaire, pag. 1392.

(*c*) Concil. T. 3. pag. 803.

(*d*) Il ordonne aux Médecins de faire réfléchir leurs malades ſur le ſalut de leurs ames; & il ajoute : » *Si quis autem* Medicorum hujus noſtræ Conſtitutionis, *poſtquam poſt* » *Prælatos locorum fuerit publicata*, tranſgreſſor extiterit, tam diù ab Eccleſiæ ingreſſu » arceatur, donec pro tranſgreſſione hujuſmodi ſatisfecerit competenter. *Conc. T.* 11. p. 173.

(*e*) *Decernit inſuper ut hujuſmodi Decretum in unâquaque Parochiâ ſuum robur poſt* 30 *dies habere incipiat à die primæ publicationis in eadem Parochiâ factæ numerandos.* Conc. T. 14. p. 877.

(*f*) En 1438.

(*g*) *Ipſi quoque Prælati & Viri Eccleſiaſtici* (dit le Roi Charles VII dans la Préface de ſa Pragmatique-Sanction) *Eccleſiam noſtrorum Regni & Delphinatûs repræſentantes præhabitâ inter eos multimodâ diutinâque diſcuſſione, apertione, atque digeſtione memoratâ ipſius Sacræ Baſileenſis Synodi decreta, Ordinationes, & ſtatuta aliqua ſimpli-*

Le Concile de Trente qui fut reçu dans les Pays-Bas, pendant qu'ils étoient sous la domination des Rois d'Espagne, ne le fut qu'avec des modifications qui mettoient également à couvert & les droits du Souverain, & ceux des Sujets. C'est ce qu'on voit dans deux Lettres écrites par Marguerite d'Autriche, Duchesse de Parme, & Gouvernante de ces Provinces (a), pour la publication de ce Concile. On lit dans ces Lettres ces mots : « Et pour ce qu'entre autres articles dudit » saint Concile, il y a aussi aucuns concernant les Régales, » droits, hauteurs, & prééminences de sadite Majesté, les Vassaux, Etats & Sujets, lesquels, pour le bien & repos du » Pays, & non pour reculer ou retarder le fait de la sainte Re» ligion, & éviter tout débat, contradiction & opposition, » ne conviendroit changer ni immuer, sadite Majesté entend » qu'en ce regard l'on se conduise comme jusques ores a été » fait, sans, comme dit est, rien y changer ou innover, & » spécialement en l'endroit de la Jurisdiction locale jusques à » ores usitée, ensemble du droit de Patronage lay, avec in» dult & droit de nomination & connoissance de cause en ma» tiere possessoire des Bénéfices, aussi des Dîmes possédées ou » prétendues des gens Séculiers, y joint la surintendance & » administration des choses jusqu'à ores usitées par Loix, Ma» gistrats, & autres gens Lais sur Hôpitaux & autres fonda» tions pieuses ; à tous lesquels droits & autres semblables que » par ci-après nous seront, si besoin est, touchés plus parti» culierement, Sa Majesté n'entend être dérogé par ledit saint

citer, ut jacent, alia verò cum certis modificationibus & formis non hæsitavere potestatis & autoritatis condentis & promulgantis, ipsius scilicet Sacræ Basileensis Synodi, sed quatenus commoditatibus temporibus, & moribus, regionum & personarum sæpè fatorum nostrorum, Regni & Delphinatûs congruere convenireque conspexerunt.

(a) L'une le 11 Juin 1564, à l'Archevêque de Cambray ; l'autre le 24 de Juillet de la même année aux Magistrats du Pays.

» Concile, ni que l'on doive changer aucune chose, non point » en intention de contrevenir audit Concile, mais pour tant » mieux l'effectuer & le mettre à dûe exécution, selon les qua» lités & natures d'un chacun Pays & Provinces, à laquelle » l'exécution doit être accommodée (*a*).

Distinguons encore ici dans les Conciles ce qui appartient à la Foi d'avec ce qui n'est que de discipline, & disons encore un mot sur l'un & sur l'autre, quoique je me sois déjà expliqué sur un sujet si important.

Quant à la Foi, on ne peut être fidele & révoquer en doute les points dogmatiques définis par les Conciles. Leurs décisions obligent dans le for intérieur; mais aucune Loi de l'Eglise ne peut devenir Loi de l'Etat, sans le concours de l'autorité du Souverain, auquel seul il appartient de revêtir une Loi de l'Eglise d'une force extérieure. Elle n'est exécutoire, qu'autant qu'elle est revêtue du sceau de la Puissance souveraine.

Pour la discipline, tous les Docteurs conviennent que les Peuples peuvent abroger une regle Ecclésiastique, en ne l'observant pas & en introduisant un usage contraire à cette regle. De-là il suit que le consentement des Peuples donne la force aux Réglemens Ecclésiastiques; car s'il ne la leur donnoit, il ne pourroit la leur ôter. Qui pourroit croire qu'une Loi à laquelle tout un Peuple s'oppose puisse lui être salutaire.

Les droits incontestables des Souverains consistent en ce que, même en matiere spirituelle, on ne peut rien innover dans leurs Etats, sans leur permission; en ce qu'aucun Reglement n'y peut être fait sans leur participation; en ce qu'une Loi n'y

(*a*) Ces Lettres sont rapportées par Stochmano dans un excellent Ouvrage qui a pour titre : *Jus Belgarum* circa Bullarum Pontificiarum receptionem; & par Anselme, dans ses Dissertations *ad Belgarum Principum Edicta*, p. 3. *Cap.* 32.

a déferé ſans leur confirmation, & n'y eſt promulguée que par leur ordre & ſous leur autorité.

VI.
Preuves de ces diverſes Propoſitions par les uſages des peuples.

Tous les Souverains de l'Europe ont uſé du droit d'examiner les regles Eccléſiaſtiques, & la France ne s'en eſt jamais départie.

Marculphe, qui vivoit vers le ſeptiéme ſiécle, & qui a recueilli les formules ou Lettres de nos Rois, en rapporte des preuves. On y voit la formule de confirmation des exemptions qui dans ce tems-là étoient accordées aux Monaſtères par les Evêques (*a*).

Un Arrêt du Parlement de Languedoc du quinziéme ſiécle (*b*), ordonna à Bernard Archevêque de Toulouſe, de révoquer ou faire révoquer l'exécution des Monitoires obtenus en Cour de Rome, au ſujet des biens du défunt Archevêque, parce que, dit l'ancienne Gloſe, il falloit avoir obtenu la permiſſion du Parlement (*c*).

Louis XI Roi de France, commit autrefois le *Sire de Gaucourt*, pour voir toutes les Lettres, cloſes ou Patentes, Bulles, & autres écritures venant de la Cour de Rome. Il lui parle ainſi: » Et au cas qu'en trouverez aucunes qui fuſſent préjudi- » ciables à nous & à ladite Egliſe Gallicane, prenez-les & » retenez-les pardevers vous, & les porteurs arrêtés & conſ- » titués priſonniers, ſi vous voyez que la matiere y ſoit ſujette. » Ce Prince ajoute que ſon intention eſt d'établir des Commiſſaires avec les mêmes fonctions dans pluſieurs autres Villes du Royaume (*d*).

(*a*) Cette formule a pour titre: *Conceſſio Regis ad hoc privilegium.* Sur quoi Bignon qui a fait des Notes ſur ces formules, dit: *Satis oſtendit hoc Lemma non privilegio tantum Epiſcopi, ſed & conſenſu & confirmatione Regis opus fuiſſe.*

(*b*) Cet Arrêt du 17 Mars 1460, eſt rapporté dans les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

(*c*) *Quia præcedere debebat permiſſio Curiæ.*

(*d*) Voyez une Lettre de Louis XI du 8 de Janvier 1475, & qui eſt rapportée dans les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

C'eſt là ce que nous avons de plus ancien, parce que la plus grande partie des Ordonnances de nos Rois ſe ſont perdues; mais depuis ce tems-là, on trouve mille & mille défenſes que les Rois de France ou leurs Officiers ont faites, de ne recevoir ni Bulles ni Brefs de Rome ſans une permiſſion expreſſe du Roi vérifiée dans les Parlemens (*a*).

L'Empereur Maximilien fit un Edit (*b*) par lequel il défendit de recevoir dans ſes Etats aucuns Indults, Reſcrits, ou graces expectatives, juſqu'à ce qu'on eût remédié à l'abus qui ſe commettoit à Rome dans la diſtribution de ces ſortes de graces, qu'on accordoit à tous indifféremment, & ſouvent même à deux perſonnes. Un autre Edit de l'Empereur Rodolphe II (*c*) fit défenſes de recevoir, de publier, ou exécuter aucunes Bulles ſans ſon approbation.

En Eſpagne, on porte les Lettres au Conſeil du Roi pour y être examinées (*d*).

La Pologne eſt dans le même uſage (*e*).

Naples y eſt pareillement. On y défend d'avoir égard à la publication faite à Rome d'une Bulle, à moins qu'elle ne ſoit accompagnée de *l'exequatur Regium* (*f*). Philippe II Roi d'Eſpagne fit autrefois une Bulle expreſſe à ce ſujet, elle n'a pas toujours été exécutée à la rigueur; mais les Rois d'Eſpagne l'ont oppoſée comme ſubſiſtante, toutes les fois qu'ils l'ont

(*a*) Voyez les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane *paſſim;* les Mémoires du Clergé, & Marca *de Concordiâ.*

(*b*) Le 12 Septembre 1485. Il eſt rapporté dans le *Jus Belgarum* que j'ai cité & qui traite de la réception des Bulles dans les Pays-Bas.

(*c*) De 1586, rapporté *ibidem* & dans les Preuves des Libertés, & dans Van-Eſpen, *de promulg. p.* 32.

(*d*) Fevret, Traité de l'Abus, T. 1. p. 43 & 44. Covarruvias, q. C. 35. N. 4 & 6; Salgado, *de ſupplicatione ad Sanctiſſimum* 1. *p. C.* 2.

(*e*) Fevret, p. 3.

(*f*) Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane. Piéces du différend de Veniſe avec Paul V, p. 95.

cru néceſſaire, pour arrêter les entrepriſes de la Cour de Rome. Pie V ayant envoyé à Naples un Evêque pour faire la viſite des Egliſes du Royaume, jamais ce Prélat ne voulut demander l'*exequatur Regium* au Viceroi. Il y eut de grands débats à ce ſujet, & le Pape ne put jamais être porté à ſe relâcher. Le Roi Catholique ne voulut pas réſiſter à un Pape dont il reſpectoit la bonne vie & les ſaintes intentions : enſorte que l'Evêque fit ſa viſite, ſans s'être ſoumis à l'*Exequatur*; mais après la mort de Pie V, les Miniſtres d'Eſpagne remirent l'*Exequatur* en vigueur. L'Empereur Charles VI, lorſqu'il poſſédoit Naples, renouvella la Loi de l'*Exequatur* (*a*), & elle s'exécute aujourd'hui ſous le Roi des deux Siciles. Aucune Bulle, aucun Bref, même d'excommunication, aucun Jugement rendu à Rome, n'a ni force ni exécution dans le Royaume, à moins que le Roi, de l'avis de ſon Conſeil, n'ordonne l'*Exequatur*.

La Flandre Autrichienne eſt auſſi dans le même uſage. Tous les Reſcrits de Rome, même les Expéditions & les Proviſions accordées aux Particuliers en matiere bénéficiale, doivent être préſentés au Conſeil, pour être examinés, avant que d'être mis à exécution (*b*).

Dans les Etats du Roi de Sardaigne, on eſt pareillement dans cet uſage (*c*). Le Code Victorien contient des Loix expreſſes ſur ce point (*d*). Le Roi, Auteur de ce Code, en a même fait une particuliere pour le Duché de Savoye (*e*) qui défend, ſous de grandes peines, qu'aucunes Bulles, Brefs, Let-

(*a*) En 1727.
(*b*) Van-Eſpen, pag. 298.
(*c*) Stochmano, p. 70.
(*d*) Voyez le Code Victorien.
(*e*) Réglement particulier du Roi Victor pour le reſſort du Sénat de Savoye, du 17 Août 1730.

tres, Provisions, Mandats, soient exécutés sans une permission expresse du Sénat, soit qu'elles viennent de la Cour de Rome, de quelque autre Cour Ecclésiastique étrangere, ou de toute autre Cour hors du ressort du Sénat de Savoye.

La Sicile est aussi dans cet usage (*a*).

La République de Luques y est aussi (*b*).

Disons-le en un mot, tous les Etats Catholiques sont dans cet usage. C'est un droit de la Souveraineté que tous les Souverains font valoir; à moins que des conjonctures violentes ne les obligent de fléchir le genoux, & de plier sous les volontés de la Cour de Rome.

VII. De-là le recours au bras séculier accordé ou refusé par les Princes, & l'usage des diverses voyes introduites dans différens Etats pour résister aux entreprises des Papes.

De-là le recours de l'Eglise au Prince temporel, elle implore sa protection, & le Prince lui accorde ou lui refuse, au gré de sa prudence, cette protection qu'on désigne par les noms de *Puissance séculiere*, de *secours public*, de *glaive Impérial*, & le plus souvent par celui de *bras Royal* ou *Séculier.* Les Empereurs *Arcadius, Honorius* & *Théodose* sont les premiers Souverains qui ayent reglé par leurs Loix (*c*), la maniere dont le bras Royal doit être prêté à l'Eglise, en ordonnant aux Juges de mettre en exécution les Sentences des Evêques, sans lequel secours leurs Jugemens demeureroient inutiles. C'est sur ce fondement que s'est établi dans toutes les Souverainetés du monde Catholique l'usage de prêter ou de refuser à l'Eglise le bras séculier. Comme les Coutumes de chaque Pays sont différentes dans les affaires de discipline, & sur-tout dans celles de Jurisdiction, elles different aussi dans l'usage du bras séculier. En France, le Roi accorde des Lettres-Patentes pour l'exécution. Dans le Royaume de Naples, ce sont les

(*a*) Stochmans, pag. 81; défense de la Monarchie de Sicile, pag. 170.
(*b*) Histoire du Gouvernement de Venise, pag. 358.
(*c*) Can. *Petimus* 19. Caus. 11. *Quæst.* 1. *de Off. Jud. Ord. Cap.* 10. *de Judiciis.*

Magiſtrats qui la permettent, & c'eſt ce qu'on appelle l'*exequatur regium.* Il y a dans les autres Pays d'autres formes qui répondent à celle-là.

De-là auſſi dans les divers Etats, les différentes voyes de rejetter les Bulles des Papes, quand elles ſont contraires aux Coutumes des Pays. Quelques Peuples, par des appels comme d'abus devant les Officiers Royaux, ou par des appels ſimples au Concile général ou au Pape mieux informé, comme les François : quelques autres, en retenant ſimplement les Bulles pour empêcher qu'elles ne ſoient exécutées, comme les Eſpagnols ; d'autres en ne ſouffrant pas qu'elles ſoient exécutées qu'elles n'ayent été viſées par le Secrétaire d'Etat ou autoriſées par le Prince ou par les Magiſtrats, comme les Allemands, les Flamands, les Portugais, les Napolitains, les Milanois, les Florentins.

VIII. Réfutation de l'objection de la Cour de Rome contre ces uſages.

La Cour de Rome prétend que les Ordonnances des Princes pour l'exécution des Bulles des Papes, ſont des formalités inutiles ; que ces formalités ſont injurieuſes au ſaint Siége, parce que c'eſt rendre les Princes Juges de la Foi & ſupérieurs au Pape même en matiere de Doctrine ; & que c'eſt un nouvel uſage inconnu à l'antiquité. L'objection eſt aiſée à détruire dans toutes ſes parties.

La formalité eſt utile & néceſſaire. Rien n'eſt ſi important que les diverſes voyes pratiquées dans les différens Etats, pour conſerver les droits des Souverains & des Egliſes dont ils ſont les Protecteurs. Il n'y a en cela aucun ſujet de douté. Mille monumens hiſtoriques n'apprennent que trop la néceſſité de cette précaution.

Examiner une Bulle dogmatique pour juger du fond du Dogme, n'eſt pas la même choſe qu'examiner ſi, ſous prétexte

du Dogme, elle ne contient rien qui ſoit capable de troubler la tranquillité publique. Le premier Examen n'appartient qu'à l'autorité Eccléſiaſtique. Le ſecond eſt du reſſort de la ſeule puiſſance ſéculiere. Tout Souverain eſt chargé de procurer & de conſerver la paix dans ſes Etats. C'eſt aux Souverains à voir ſi, dans la Bulle dogmatique, il n'y a rien qui déroge à leurs droits, rien qui ſoit contraire aux juſtes libertés & aux louables Coutumes des Pays de leur domination. Ils ne ſe rendent pas Juges de la Foi, ils ne décident rien de nouveau, lorſqu'ils refuſent leur autorité pour l'exécution des nouvelles déciſions; ils ne font que maintenir les anciennes Loix de l'Egliſe dont ils ſont les protecteurs; ils ôtent ſimplement toute autorité & toute force extérieure à des Décrets dont leurs propres lumieres & celles de leur Conſeil leur découvrent l'abus.

Cet uſage n'eſt pas nouveau. A le conſidérer par rapport à ce qu'il a d'eſſentiel, il eſt auſſi ancien que le Chriſtianiſme.

On ne demandera pas ſans doute la preuve que les Princes Payens ayent jamais autoriſé les Réglemens Eccléſiaſtiques. Ils n'avoient garde de les autoriſer, puiſqu'ils perſécutoient les Chrétiens, dans un tems où ces Chrétiens & ceux qui les conduiſoient dans les voyes du Ciel étoient les ſujets les plus fidèles des Princes, & prêchoient l'obéiſſance qui leur eſt dûe. Foible & timide dans les commencemens, le Chriſtianiſme ne cherchoit qu'à ſe dérober à la perſécution, & les Princes, loin de s'intéreſſer à ſon Gouvernement, ſembloient faire leur unique occupation du ſoin d'arrêter ſes progrès. Ce ne fut qu'après que, par ſa patience & par ſes travaux infinis, il ſe fut peu à peu établi ſur les ruines de l'idolâtrie, que ſon Gouvernement parut aux Souverains digne de leur attention.

Auſſi depuis Conſtantin, les Empereurs firent-ils des Ordon-

nances pour la publication & pour l'exécution des Réglemens des Conciles généraux ; ils se mélerent du Gouvernement extérieur. Ce n'est que par ces Ordonnances que ces Réglemens devinrent des Loix de l'Etat.

Nos Rois depuis Clovis ont pris des précautions pour ne laisser publier & exécuter que les Réglemens qui n'étoient point contraires à leurs droits & à ceux de leurs Eglises & de leurs peuples. Dans tous les tems & dans tous les Pays, les Souverains, justement jaloux du pouvoir qu'ils ont sur leurs Sujets, & qu'ils ne doivent partager avec personne, ont toujours empêché que les ordres des autres Princes ne parvinssent dans leurs Etats, & si les Monarques que la Religion unit au saint Siége, ont permis la publication des Décrets émanés de la Cour de Rome, ce n'a été qu'après avoir prescrit la maniere de les recevoir. Dès que les Souverains ont eu embrassé le Christianisme, leur consentement à la publication des Décrets Ecclésiastiques a été nécessaire, quoique peut-être il n'ait pas toujours été marqué par écrit. Que si, dans ces derniers tems, les Souverains n'ont pas voulu qu'un consentement verbal pût suffire, s'ils ont exigé qu'un examen exact & une permission écrite précédassent l'exécution, la Cour de Rome n'en doit chercher la raison que dans sa propre conduite. Si tous les Papes avoient imité les saints exemples de leurs prédécesseurs des premiers siécles, les Princes tranquilles sur les lumieres & sur la sainteté des Pontifes, n'auroient pas appréhendé que les successeurs de Pierre eussent rien entrepris contre les droits des Souverains ; mais les nouvelles prétentions de la Cour Romaine ont dû réveiller leur attention. Il a fallu prendre de nouvelles précautions contre de nouveaux abus, & il a été nécessaire que le remede commençât où a commencé le mal.

Chaque

Chaque Etat a ses Loix particulieres, selon la forme de son Gouvernement & selon les mœurs de ses peuples. Les Réglemens Ecclésiastiques sur la discipline ont été accommodés à ces Loix, d'où il a résulté un droit que chaque Nation a appellé ses libertés. Dès-là que ce droit n'a rien de contraire à l'essence de la Religion, qu'il n'est ni contre l'Evangile ni contre les bonnes mœurs, il est légitime, puisqu'il est une émanation du Droit Naturel qui permet aux hommes nés libres de se faire des regles, conformes à leur caractere, & proportionnées au Gouvernement politique sous lequel ils vivent. Le Droit naturel est aussi divin dans son principe que la Religion même, il ne la combat jamais, il l'établit au contraire; & la Religion ne détruit pas non plus la liberté naturelle; j'ai fait voir ailleurs (*a*) que chaque Nation a un droit inné de se gouverner comme elle juge à propos. L'établissement de la Religion n'a pas détruit les Loix des Etats qui ont embrassé le Christianisme, dans les points qui n'intéressent pas le Dogme. Le Droit Ecclésiastique ne doit tendre qu'à la paix & à la tranquillité des peuples, il doit conserver à chaque Nation ses droits, & il ne peut subsister dès qu'on cherche à le mettre en opposition avec les Loix fondamentales des Etats.

IX. Les usages des différens Pays & des diverses Eglises sont légitimes, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'essence de la Religion.

Le Droit Canonique approuve manifestement qu'on résiste à la Cour de Rome, lorsqu'il met entre les conditions nécessaires à une Loi, qu'elle n'ait rien de contraire à la Coutume du pays, & qu'elle soit accommodée au tems & au lieu (*b*).

X. Les Canons approuvent la diversité des usages.

Saint Augustin enseigne, que toutes les Coutumes qui ne sont pas contraires aux Ecritures, doivent être tolerées dans l'Eglise, & qu'il vaut bien mieux les laisser subsister que de donner lieu

XI. Les Saints Peres les approuvent aussi.

(*a*) Au Chap. 2. de ce Traité, Sect. 10. au Sommaire.

(*b*) Dans le Canon *in Istis*, *Dist.* 4. *Ut sit secundum patriæ consuetudinem loco temporique conveniens.*

à des disputes scandaleuses (*a*). Saint Jerôme s'explique à peu près comme saint Augustin (*b*). Ces Peres ne pensoient donc pas qu'il fût nécessaire que les Coutumes des autres Eglises dûssent être reglées sur celles de Rome. Les grandes Eglises ont toujours eu en effet des usages particuliers.

XII. Les Papes eux-mêmes en ont reconnu l'autorité.

Les Papes eux-mêmes ont reconnu qu'on ne devoit pas détruire, par de nouvelles Loix, les Coutumes locales, à moins qu'elles ne fussent contre les regles de l'Evangile. S. Gregoire enseigne clairement cette Doctrine (*c*). Chaque Pape doit dire ce que disoit autrefois ce Saint : *Comme nous exigeons des autres les droits qui nous sont dûs, nous rendons à chacun ceux qui lui appartiennent* (*d*). Alexandre III étoit si bien dans cette pensée, que sur un point qui semble n'être pas d'une discipline si libre, sçavoir dans le cas de la validité ou de l'invalidité d'un mariage, il avoue que les regles de l'Eglise de Rome doivent céder aux Coutumes de l'Eglise de France (*e*). La glose sur le Chapitre *Pastoralis* d'Innocent III dit formellement, que si quelque Décrétale est contraire à la Coutume du Pays, la Coutume doit prévaloir (*f*).

XIII. Deux sortes de Pays dans la Chrétienté, d'obédience & de liberté. Regles de différens Pays. Dans le doute, il faut tout interpréter en faveur du Droit commun.

Tel est le fondement des différens usages des Eglises ; mais les Papes se sont acquis des droits par la Coutume. On distingue

(*a*) *In his enim rebus de quibus nihil certi statuit scriptura divina, mos populi Dei vel instituta majorum sequenda sunt; de quibus si disputare voluerimus, & ex aliorum consuetudine alios improbare, orietur interminata luctatio, quæ labore sermocinationis cum certa documenta veritatis nulla insinuet, utique cavendum est ne tempestate contentionis serenitatem charitatis obmutilet.* Tom. 2. p. 68.

(*b*) Il finit ainsi : *Sed unaquæque Provincia abundet in sensu suo & præcepta majorum Leges Apostolicas arbitretur.* Tom. 4. Part. 2. p. 579.

(*c*) Dans la septiéme Epître : *Immota* (dit ce Pape) *debet manere consuetudo quæ contra fidem non dignoscitur.*

(*d*) *Sicut ab aliis nostra exigimus, ita singulis sua jura servamus.* Saint Grégoire, L. 29, Ep. 4.

(*e*) *Licet Romana Ecclesia non consuevit propter maleficia legitimè conjunctos dividere, sed tamen consuetudo generalis Gallicanæ Ecclesiæ habet ut ejusmodi matrimonium dissolvatur, nos patienter tolerabimus.*

(*f*) *Si Decretalis aliqua obviet consuetudini regionis, debet prævalere consuetudo.*

deux ſortes de Pays dans la Chrétienté, en les conſidérant par rapport au Siége de Rome. Il y en a qu'on appelle d'obédience, il en eſt qu'on appelle de liberté.

Dans les pays d'obédience, c'eſt-à-dire dans ceux qui, par leur foibleſſe, n'ont pû ſe garantir des entrepriſes de la Cour de Rome, la puiſſance du Pape eſt le principe qui autoriſe les Loix qu'on y fait.

Dans les Pays de liberté, on n'eſt tenu que de rendre au ſaint Siége & à chaque Paſteur en particulier, une obéiſſance filiale & canonique, bornée aux affaires de la Religion, conforme à l'eſprit de Jeſus-Chriſt, reglée par les ſaints Canons, par les uſages & par les Coutumes reçues dans l'Egliſe & dans l'Etat.

Les droits nouveaux de la Cour de Rome ſont infiniment odieux, parce qu'ils violent le droit commun. S'ils ne ſont pas bien établis, les Princes doivent les anéantir; s'ils ſont équivoques, les Princes doivent les reſtreindre autant qu'il eſt poſſible. Mais ſi ces droits ſont acquis à cette Cour par un uſage de pluſieurs ſiécles toujours uniforme, jamais interrompu, il faut reſpecter en ceci la poſſeſſion des Papes, comme on reſpecte en autre choſe la poſſeſſion des Souverains.

Il n'y a point d'Egliſe Nationale qui n'ait ſes libertés particulieres, parce qu'il n'y en a point qui n'ait ſes Loix, ſes maximes, ſes uſages propres, conformes au caractere & aux mœurs de la Nation. Parcourons donc les diverſes Egliſes des Pays Catholiques.

SECTION II.

Des Libertés de l'Eglise d'Allemagne.

XIV. A l'exemple des Empereurs Romains, les Empereurs François & les Empereurs Allemands conféroient anciennement les Evêchés de leurs Etats, nommoient ou confirmoient les Papes.

AVANT le second siécle de l'Ere Chrétienne, les Empereurs avoient joui sans contradiction du droit de conférer les Evêchés. Les Evêques de Germanie & d'Italie ne pouvoient exercer leurs fonctions Episcopales, ni percevoir les fruits de leur temporel, s'ils n'avoient été agréés & confirmés par l'Empereur. Cela s'appelloit *investir*.

Les Eglises prioient ordinairement l'Empereur de leur accorder un tel pour Evêque, & il dépendoit du Monarque de l'accorder ou de le refuser ; mais souvent l'Empereur nommoit d'autorité aux Evêchés vacans. Aucun Métropolitain n'auroit osé consacrer un Evêque ou un Abbé élevé à cette dignité contre le consentement de l'Empereur, & avant qu'il eût reçu l'investiture de ce Monarque.

L'investiture étoit double : l'une se faisoit par le bâton & l'anneau : l'autre par le sceptre. Par le bâton & l'anneau, l'Elû recevoit le pouvoir d'exercer les fonctions spirituelles de sa dignité ; & par le sceptre, celui de percevoir les fruits du temporel.

Les Papes même n'étoient pas tout-à-fait exempts de cette sujettion ; puisqu'après leur Election, ils étoient tenus de demander la confirmation de l'Empereur, qui quelquefois la refusoit, & exigeoit qu'on procédât à l'élection d'un Pape qui lui fût plus agréable. Ainsi Henri III, fils de Conrad le Salique, fit élire Suidger, sous le nom de Clément II, à la place de

Grégoire VI (*a*). Ce Pape étant mort, le même Empereur recommanda Brunon, Evêque de Toul, qui fut élû Pape (*b*). Après la mort de Brunon qui avoit pris le nom de Leon IX, les Romains envoyerent une députation à Henri, pour le prier de leur donner un Pape. L'Empereur leur envoya Gebhard, Evêque d'Aichstedt, qui fut reconnu Pape sous le nom de Victor II. Pour ne pas en rapporter d'autres exemples, en voici un d'une grande considération. Hildebrand, Archidiacre de l'Eglise de Rome, ayant été élu Pape, après le décès d'Alexandre II, envoya (*c*) des Députés à l'Empereur Henri IV, avec des Lettres fort soumises, pour lui demander sa confirmation & son agrément, l'assurant qu'il avoit été élû malgré lui, & que s'il plaisoit à l'Empereur, il se démettroit de sa dignité en faveur d'un autre. C'est que véritablement les Empereurs étoient alors en possession de donner des Evêques au Siége de Rome. Il n'en faut point d'autre preuve que la Lettre des Romains au même Empereur sur l'élection de Nicolas II (*d*), & le Décret Consistorial du même Pape (*e*).

Lorsque Hildebrand envoya demander la confirmation de son élection, plusieurs Prélats qui étoient auprès de l'Empereur,

(*a*) *Glaber Rodolph. Lib.* 4. *p.* 5.
(*b*) *Leo Ost. Chron. Cassinat. Cap.* 79.
(*c*) En 1073.
(*d*) Lambert & le Moine de Herfeld rapportent la substance de cette Lettre : » *Satisfactionem ad Regem mittunt, se scilicet fidem quam patri dixissent, filio quoad* » *possent, servaturos, eoque animo, vocanti Romanæ Ecclesiæ Pontificem, usque ad* » *id tempus non subrogasse. Ejus magis super hoc expectare sententiam, orantque sedulò* » *ut quem ipse velit, transmittat.*
(*e*) Ce Décret se trouve au long dans les Annales de Baronnius, Tom. XI, à l'an 1059, pag. 257. On y lit ces paroles remarquables : » *Eligatur* (*Pontifex*) *de ipsius* » *Ecclesiæ gremio, si reperitur idoneus, vel si de ipsâ non invenitur, ex aliâ assumatur,* » *salvo debito honore & reverentiâ dilecti filii nostri Henrici, qui in præsentiarum Rex* » *habetur, & futurus Imperator, Deo concedente, speratur*, &c. » Le Pape n'appelle ici Henri que *Rex*, Roi. C'est que dans ce tems-là les Empereurs étoient appellés *Rois d'Allemagne*, jusqu'à ce qu'ils eussent été couronnés à Rome avec les cérémonies accoutumées.

lui conseillerent de la refuser & de faire élire un autre Pape, prévoyant que de l'humeur dont étoit Hildebrand, il donneroit bientôt sujet à Henri de se repentir de sa complaisance. Mais le Monarque, charmé du stile soumis dont le nouveau Pape lui avoit écrit, s'empressa de confirmer le choix du Peuple & du Clergé Romain. Il ne fut pas longtems à s'appercevoir de la faute qu'il avoit faite.

XV. Procedés sanglans entre Grégoire VII & l'Empereur Henri IV & leurs successeurs, qui aboutissent à ôter aux Empereurs le droit de nommer aux Evêchés, qui anéantissent leur autorité à Rome, & qui la diminuent beaucoup en Allemagne.

Hildebrand commença son Pontificat par défendre aux autres Evêques de se qualifier Papes. Ce titre, auparavant assez commun parmi les Prélats, fut dès-lors affecté à celui de Rome. Ensuite Grégoire VII (c'est le nom que Hildebrand avoit pris d'abord après son élection) publia un Bref, pour obliger tous les Ecclésiastiques mariés à renvoyer leurs femmes, sous peine d'excommunication. Résolu de se rendre absolument maître de tous les biens Ecclésiastiques, il déclara excommuniés tous les Ecclésiastiques qui recevroient l'investiture des Laïques, & les Laïques qui la donneroient aux Ecclésiastiques.

Quelques Papes avant Grégoire avoient tenté de dépouiller les Empereurs du droit d'investir par la crosse & l'anneau; mais les difficultés les avoient rebutés. Grégoire, d'une humeur plus propre à se roidir par les obstacles, qu'à plier, ne ménagea rien, & sans produire d'autre titre que sa volonté, prétendit qu'on lui cédât une prérogative dont les Empereurs étoient fort jaloux.

Le premier Décret de Grégoire VII sur les investitures, fut dressé dans un Concile tenu à Rome (*a*). Leon d'Ostie qui étoit présent, dit positivement que tant celui qui donne que celui qui reçoit l'investiture y sont condamnés à la même peine d'excommunication (*b*).

(*a*) En 1078.

(*b*) *In eadem Synodo constituit, ut si quis à Laïco, Ecclesiæ investituram acciperet, dans & accipiens, anathemate plecterentur.* Leo Ostien. Chron. Cassin. Lib. 3. Cap. 42.

L'Empereur continua d'user de son droit, & à donner diverses investitures d'Evêchés & d'autres Bénéfices. Le Pape lui écrivit diverses Lettres peu mesurées, & enfin il tint un nouveau Concile (*a*), où non-seulement il renouvella le Décret précédent, mais en ajouta de nouveaux (*b*).

Le prétexte dont il coloroit ses entreprises, étoit d'empêcher la simonie, prétendant que les Rois & les Empereurs ne nommoient aux Bénéfices que leurs créatures ou ceux qui leur donnoient de l'argent, sans avoir égard à la piété ni au mérite. Les Décrets de Grégoire VII furent le signal de la discorde & de la division. On vit alors le Sacerdoce aux prises avec l'Empire, & cette lutte cruelle dura plus de trois cens ans, avec des intervalles plus ou moins longs, selon que les Empereurs furent plus ou moins jaloux de leurs droits, hardis à les revendiquer & à mépriser des armes peu à craindre, lorsqu'elles sont employées sans cause légitime, mais que les conjonctures rendoient formidables.

Ce fut de ce célebre démêlé que naquirent dans la suite les deux fameuses factions des Guelphes & des Gibelins, qui désolerent si long-tems l'Italie, & en firent un objet d'horreur & de compassion, & peut-être est-ce à la mémoire de ces faits que

(*a*) En 1080.

(*b*) *Sequentes Statuta S S. Patrum sicut in prioribus Conciliis, quæ, Deo miserante, celebravimus*, de Ordinatione Ecclesiasticorum dignitatem, *statuimus, ita & nunc, Apostolicâ autoritate decernimus & confirmamus; ut si quis deinceps Episcopatum vel Abbatiam, de manu alicujus Laïcæ personæ susceperit, nullatenus inter Episcopos vel Abbates habeatur; nec nulla ei, ut Episcopo, seu Abbati, audientia concedatur. Insuper etiam ei gratiam S. Petri, & introïtum Ecclesiæ, interdicimus, quo usque locum, quem sub crimine tam ambitionis quam inobedientiæ, quod est scelus idololatriæ, cepit, resipiscendo non deserit. Similiter etiam de inferioribus Ecclesiasticis dignitatibus constituimus. Item si quis Imperatorum, Regum, Ducum, Marchionum, Comitum, vel quilibet sæcularium potestatum, aut personarum, investituram Episcopatuum, vel alicujus Ecclésiæ dignitatis, dare præsumpserit, ejusdem sententiæ vinculo se obstrictum esse sciat*, &c. Vid. Epist. Greg. Pap. post Ep. XIV. Baron. ad ann. 1080.

le Luthéranisme fut redevable des progrès rapides qu'il fit en Allemagne.

Henri résolut de faire déposer Grégoire. Il assembla un Concile à Worms, qui déclara ce Pape indigne d'être assis sur le Siege de Rome, le qualifia de loup ravissant qui déchiroit le troupeau du Seigneur. Grégoire, de son côté, excommunia & déposa l'Empereur. On vit alors deux Empereurs & deux Papes.

Grégoire poussa les choses à une extrémité qui lui auroit été funeste, si les autres Souverains avoient été aussi éclairés sur leurs intérêts que Henri. Le Pape ne se contenta pas d'écrire & de publier que le Pontife Romain étoit maître de la dignité Impériale & de l'Empire. Il ajouta, sans aucun ménagement, que tous les Royaumes & Principautés lui appartenoient ; qu'il en étoit le Seigneur direct & le dispensateur ; & qu'il pouvoit délier les sujets du serment de fidélité fait au Souverain, en vertu du pouvoir que saint Pierre lui avoit transmis.

L'Empereur fut le seul qui se mit en devoir de s'opposer à des prétentions si inouies ; & Grégoire auroit été la victime de son ressentiment, s'il n'avoit trouvé de l'appui dans ceux mêmes qu'on auroit cru devoir contribuer à sa perte. Sur le point d'être pris dans le Château Saint-Ange, il eut recours à Robert Guiscard, Duc de Normandie, qui faisoit la guerre aux Grecs dans le Royaume de Naples. Ce fameux Avanturier, ce nouveau Prince, espérant de profiter des divisions du Pape & de l'Empereur, accourut au secours de Grégoire, & obligea Henri à lever le siege du Château Saint-Ange.

Le Pape, pour forcer l'Empereur à sortir de l'Italie, fit révolter une partie de l'Allemagne par ses anathêmes lancés coup sur coup, & excommunia le peu d'Evêques & de Princes,

Princes, qui reconnoissoient encore Henri pour leur Empereur.

Grégoire mourut, & Urbain II qui lui succeda, adopta ses vûes & ses desseins. Il renouvella les excommunications lancées contre Henri & ses Partisans.

L'ignorance & l'erreur des préjugés étoient telles, en ces tems-là, que les sujets croyoient faire une œuvre agréable à Dieu que de conspirer contre leur Souverain. L'Empereur, pour surcroît de chagrins, eut la douleur de voir son propre fils révolté contre lui, devenir son compétiteur & être couronné par un Evêque. Ce fils nommé Conrad, « vint faire serment » de fidélité au Pape Urbain, promettant lui conserver la vie, » les membres & la dignité Pontificale. Le Pape, de son côté, » le reçut pour fils de l'Eglise Romaine, & lui promit aide & » conseil pour se maintenir dans le Royaume & acquérir la » Couronne Impériale, à la charge de renoncer aux investitures. » Yves de Chartres, écrivant au Pape, lui témoigne sa joie » de la réduction du Royaume d'Italie à son obéissance, & de la » soumission du nouveau Roi (*a*).

Conrad étant mort, le second fils de Henri, nommé Henri lui-même, se révolta aussi contre son pere, & lui fit éprouver une cruelle persécution qu'un sçavant Cardinal appelle *Oeuvre divine, une action de grande piété, d'avoir été si cruel à son pere* (*b*). Le fils porta en effet sa cruauté jusqu'à faire exhumer le corps de son pere, & à le laisser pendant cinq ans sans sépulture.

Mais ce même Prince qui, après la mort de son pere, fut élevé au trône Impérial, sous le nom de Henri V, ne fut pas moins attentif à conserver ses droits, que l'avoit été Henri IV,

(*a*) Fleuri, Hist. Eccl. Tom. 13. p. 557. Edit. de Brux.
(*b*) Baronius.

En effet, voyant que Pascal II, qui avoit succedé à Urbain, poursuivoit le même projet, il partit pour l'Italie à la tête de trente mille hommes, & s'approcha de Rome. Le Pape, effrayé à la vue de cette armée, entra en accommodement. On convint que l'Empereur rendroit au souverain Pontife l'investiture de toutes les Eglises, à condition que les Evêques rendroient à l'Empereur & à l'Empire les Villes, Duchés, Marquisats, Comtés & Principautés qu'ils tenoient de la piété de ses prédécesseurs, & perdroient toutes leurs Régales, c'est-à-dire, le droit de battre monnoye, d'avoir des péages, de mettre des impôts, d'établir des foires, de jouir des avoueries de l'Empire, & d'entretenir des troupes (*a*).

Ce Traité, ratifié & confirmé par le Pape, fut presqu'aussi-tôt rompu. Pascal s'imaginant que l'Empereur ne pouvoit plus rester en Italie, & informé que son armée s'affoiblissoit tous les jours, protesta contre cette transaction qu'il avoit approuvée & confirmée solemnellement. L'Empereur irrité, revint à Rome, attaqua le Pape, le fit prisonnier avec une partie de sa Cour, & l'envoya en Ombrie, dans un Château dont il étoit le maître. Après quelque tems de prison, le Pape ennuyé de ne voir personne se remuer pour venir à son secours, renonça à toutes ses prétentions, pour obtenir sa liberté.

Cette démarche lui attira de grands reproches de la part de son Clergé. Le Pape craignant d'être déposé, désavoua sa conduite, sous prétexte qu'il avoit été forcé, & recommença à pousser l'affaire des investitures.

Sa mort ne procura que la paix. Le Cardinal Cajetan, qui lui succeda sous le nom de Gelase II, renouvella la guerre.

(*a*) *Chron. Magd. in vitâ Henrici V*, *apud Meibomium ad ann.* 1110. *Pacta conventa*, *p.* 550. *ad ann.* 552.

Ayant refusé de ratifier le Traité fait avec Pascal, l'Empereur l'obligea à s'enfuir d'Italie. Ce ne furent qu'excommunications d'un côté, & dépositions de l'autre. Cela continua sous le Pontificat de Calixte II.

Dans cet état de trouble & de confusion, les Papes se rendirent maîtres de la meilleure partie de l'Italie, au grand préjudice de l'Empereur & de l'Empire d'Allemagne. Mais une perte encore plus grande pour Henri V & pour ses successeurs, fut celle de leur autorité en Allemagne même.

Les Princes & les Evêques Allemands, qui jusqu'alors s'étoient reconnus Vassaux de l'Empereur, commencerent à se regarder comme des Etats associés au Gouvernement général de l'Empire, conjointement avec le Chef. Ils changererent leurs droits régaliens en Souveraineté. Leurs armes, appuyées du prétexte de la Religion, forcerent les Empereurs à renoncer à des droits qu'ils ne pouvoient plus défendre,

Henri V, désespérant enfin de recouvrer son droit par la force, & craignant de tout perdre, eut recours à la négociation. Il assembla une Diete à Worms (*a*). Les Agens du Pape s'y trouverent, & l'Empereur accepta l'accommodement qui lui avoit déja été proposé auparavant; sçavoir, qu'il se désisteroit des investitures par l'anneau & le bâton Pastoral; qu'on pourvoiroit aux dignités Ecclésiastiques, par des Elections libres & Canoniques, auxquelles l'Empereur pourroit assister pour empêcher toute simonie; que l'Elu recevroit du souverain Pontife l'investiture par l'anneau & la crosse, & de l'Empereur l'investiture par le sceptre, pour les Régales & le temporel de l'Evêché, Archevêché ou Abbaye; qu'il restitueroit à l'Eglise de Rome les terres & les Régales de saint Pierre, qui lui avoient

(*a*) Au mois de Septembre 1122.

été ôtées durant les troubles, & qu'il lui prêteroit secours toutes les fois qu'elle l'exigeroit.

Ces articles furent couchés dans un Ecrit que l'Empereur signa, & qui fut échangé avec celui du Pape. Calixte déclare, dans le sien signé de sa main, qu'il consent que l'élection des Evêques & des Abbés du Royaume Teutonique se fassent en présence de l'Empereur, sans violence ni simonie; & que s'il arrive quelque différend, ce Prince protége la plus saine partie, suivant le Jugement des Métropolitains & des Comprovinciaux; que l'Elû reçoive de l'Empereur l'investiture des Régales par le sceptre, excepté ce qui appartient à l'Eglise de Rome; qu'il s'acquitte envers ce Prince des devoirs auxquels il est tenu de droit; qu'il soit accordé l'espace de six mois à celui qui aura été sacré dans les autres parties de l'Empire, c'est-à-dire hors de l'Allemagne, pour recevoir l'investiture des Régales; enfin le Pape promet aide & secours à l'Empereur, & lui donne sa paix (*a*).

Ce fut là l'époque de l'ascendant que les Papes prirent sur les Empereurs, & que ceux-ci tenterent envain de surmonter. Depuis cet accord, on vit les Papes disposer de l'Empire en maîtres, opposer Empereur à Empereur, déposer l'un, élever l'autre; prescrire une forme de serment à celui-ci, condamner celui-là à une satisfaction ignominieuse, la lui faire subir avec la derniere rigueur, enfin se les rendre presque entiérement dépendans. Tel fut, pendant plusieurs siécles, le sort des Empereurs ou Rois d'Allemagne.

Je rapporterai ici un passage d'un Auteur Allemand, un peu long, mais qui donne une juste idée de cette contestation des Papes & des Empereurs d'Allemagne.

(*a*) Les Copies de ces deux Ecrits se trouvent dans divers Recueils de Droit Public; dans Goldast, Schmaus, &c.

» Ces deux Décrets, dit-il, renversoient la majesté & la » dignité de l'Empire Romain ; & ce qu'il y avoit de pis, c'est » qu'on sappoit son pouvoir de maniere à le ruiner entiérement. » En effet, c'étoit alors la coutume, qu'une infinité de personnes » de diverses conditions se rendoient, de toutes les parties de » la Chrétienté, à la Cour Impériale. On y voyoit des Moines » de tous les Ordres, des Prêtres, des Docteurs, des Gens de » Lettres, des Nobles, des Roturiers qui venoient solliciter » des Bénéfices, comme on fait aujourd'hui à la Cour de Rome : » car l'Empereur conféroit alors non-seulement tous les Evê- » chés, les Abbayes & les autres Bénéfices moins considérables, » comme Prébendes, Canonicats, Doyennés, Prévôtés, &c. » mais même désignoit le Pontife Romain qu'il jugeoit à propos » qu'on élût (*a*). Or en cédant aux prétentions de Grégoire & » à ses Décrets, il est clair que tout cet éclat de la Cour Impé- » riale disparoissoit dans le moment, & que ceux que l'espoir » d'obtenir quelque Bénéfice y attiroit, l'abandonneroient aussi- » tôt qu'ils verroient qu'on ne pourroit obtenir ces Bénéfices » que par voye d'élection. Mais ce qui faisoit le plus de peine à » l'Empereur, c'est qu'en renonçant aux investitures (c'est » ainsi qu'on appelloit la collation des Bénéfices) il perdoit la » meilleure & la plus considérable portion de ses droits, le plus » beau fleuron de sa Couronne, & exposoit l'Empire à un déluge » de maux. En effet, lorsque l'Eglise accorda à Charlemagne » & à Othon I le privilege des investitures, les Evêques étoient » pauvres, peu considérables, & presque sans revenus fixes. » Mais dès que les élections commencerent à se faire sous les » auspices des Empereurs, & que ces Princes eurent acquis le

(*a*) *Imperator enim non solum Episcopatus omnes & Abbatias, minoraque omnia Sacerdotia, ut Præbendas, Canonicatus, Præposituras, Decanatus, & hujusmodi conferebat, sed etiam Romanum ipsum Pontificem designabat.*

» droit de confirmer les Elûs ou de les rejetter, on vit les » Empereurs, à l'envi des autres Princes qui vouloient bien » mériter de l'Eglise, accabler les Prélats de bienfaits, les enri- » chir, les considérer comme les premiers Membres de l'Empire, » doter leurs Eglises, leur accorder des Forteresses, des Villes, » des Duchés, des Provinces, les droits d'impôts, de péages, » & diverses autres prérogatives réservées à l'Empire & à lui » appartenantes comme biens particuliers du fisc, ou comme » fiefs caducs ; car dès qu'un Prince Laïque venoit à mourir » sans héritier légitime, ses pays & possessions revenans de » droit à l'Empire, étoient aussitôt donnés à quelqu'Evêque ; & » voilà de quelle maniere tous les Prélats d'Italie, des Gaules, » de Germanie, & de toute la Chrétienté, sans en excepter » le Pontife de Rome, devinrent en peu de tems de pauvres » & humbles Prélats qu'ils étoient, de riches & de très-puissans » Princes. »

» Les Empereurs ne croyoient point par-là diminuer les » droits de l'Empire, étant bien assurés qu'ils étoient maîtres » de la nomination des Prélats, & que personne n'obtiendroit » ces Bénéfices que par leurs ordres & selon leur bon plaisir (*a*). » Or Grégoire par ses Decrets, enlevoit à l'Empereur la moitié » de l'Empire : car quelle apparence d'obliger les Evêques à » restituer à l'Empire tout ce qu'ils avoient reçu des Empereurs, » non en qualité d'Evêques, mais comme Membres de l'Empire ? » Si donc on privoit l'Empereur de la nomination aux Préla- » tures, & que les Prélats retinssent & conservassent leurs » Bénéfices, & tous les autres biens dont les Empereurs les » avoient pourvûs, n'étoit-il pas clair que c'étoit dépouiller » l'Empereur de la moitié de sa puissance ?

(*a*) *Ex eis scilicet opibus quæ antea Imperii juris erant, in nullâ re, Imperialia jura minui existimantes, quippe quod certi essent, eos omnes Prælatos à se designandos fore, & non nisi jussu suo & voluntate, Sacerdotia ipsa obtenturos.*

» L'Empereur voyoit bien que, puisque les Evêques d'Italie » & de Germanie, quoique désignés & pourvûs par lui, ne » laissoient pas de prendre des engagemens contraires à ses » intérêts, & de se révolter fréquemment contre lui, ce seroit » bien autre chose, lorsqu'ils croiroient ne lui rien devoir. Il » sentoit que si chaque Chapitre, chaque Eglise Collégiale » acqueroit le droit d'élire son Evêque, bientôt ses plus cruels » ennemis seroient pourvûs des plus beaux & des plus puissans » Evêchés de l'Empire ; ce qui animeroit les factieux & décou» rageroit les bien intentionnés, d'où s'ensuivroit infaillible» ment la ruine de l'Empire.

» Telles furent les raisons qui aigrirent l'Empereur & divers » autres Princes de l'Empire contre le Pape Grégoire. Il ne » s'agissoit entr'eux & lui, de rien moins que du salut ou de la » ruine entiere de l'Empire.

« D'un côté, l'Empereur persistoit à vouloir défendre ses » droits & ceux de l'Empire envers tous & contre tous. De » l'autre, le Pape prétendoit rétablir l'Eglise dans sa liberté, sans » se soucier du sort de l'Empire. Il publioit qu'il étoit indigne » que le Sacerdoce dépendît des Laïques, sans considérer que » ceux-ci avoient pour eux une possession de trois cens ans, » continuée sans interruption depuis Charlemagne, sous plus » de soixante Papes ou Pontifes Romains (*a*),

Le droit de l'Empereur étant réduit à l'investiture par le sceptre pour les Ecclésiastiques, on inventa l'investiture du drapeau pour les Laïques. Cette derniere consistoit à donner autant de drapeaux que l'on conferoit de fiefs. Au reste, l'investiture par le sceptre est fort ancienne, & l'on en trouve un

(*a*) Histoire de Gregoire VII écrite par Onuphre Panvin, Moine de l'Ordre de saint Augustin. Edit. Cretz. p. 262.

exemple dans le sixiéme siécle, lorsque Theodebert, Roi des François, toucha Ladrana de son sceptre, & lui donna en même-tems tous les fiefs que Florus son oncle avoit possedés.

Aujourd'hui il n'y a en Allemagne qu'une maniere de donner l'investiture de toute sorte de fiefs, tant Ecclésiastiques que Laïques; elle consiste à faire baiser au Prince, ou à celui qui le représente, le pommeau d'une épée. L'Empereur pendant cette cérémonie est debout & couvert; celui qui reçoit l'investiture est découvert & à genoux.

Les Papes ne se mirent guere en peine d'observer le Traité de Calixte II avec Henri V. Innocent II décida (*a*) qu'à l'avenir le Pontife Romain ne seroit plus élû que par le Clergé à l'exclusion du peuple. Alexandre III fit une Constitution (*b*), par laquelle l'élection du souverain Pontife fut réservée aux seuls Cardinaux, à l'exclusion des autres Ecclésiastiques. Enfin, Honorius III ordonna que les Prélats des autres Eglises, ne seroient plus élûs que par les Chanoines, & que les autres Capitulaires ni le peuple n'auroient aucune part à ces élections.

XVI. Occasion du Concordat Germanique.

Peu contens de tous ces changemens, les Papes inventerent encore les réserves, les graces expectatives, les annates; & c'est au milieu des excommunications, des guerres, des troubles, des mouvemens, que s'est formé le Droit Public Ecclésiastique d'Allemagne. A peine le Corps Germanique a-t-il conservé quelques-unes de ses Loix primitives. Les Diettes ont empêché que les Allemands ne fussent molestés par de fréquentes citations hors de l'Empire; elles se sont opposées à l'abus des réserves & des graces expectatives, & elles ont assuré l'observation du Concordat Germanique. Il faut nécessairement tracer

(*a*) En 1138.
(*b*) En 1179.

ici en peu de mots l'hiſtoire de ce Concordat, peu favorable aſſurément au Chef de l'Empire.

Le Concile de Conſtance ordonna qu'il fût célebré des Conciles généraux pour la ceſſation des ſchiſmes; que le premier ſeroit tenu dans cinq ans à Pavie, & le ſecond ſept ans après en un lieu qui ſeroit reglé par le Concile de Pavie; que les Conciles ſe tiendroient enſuite de dix en dix ans, & que le dernier marqueroit toujours le lieu où ſeroit célebré celui qui ſeroit prochainement attendu.

Le Concile de Pavie fut transferé à Sienne à cauſe de la peſte. Martin V, pour conjurer l'orage qui menaçoit ſon autorité, diſſipa le Concile & en fit l'indiction à Baſle. Il étoit queſtion de réunir les peuples de Boheme à l'Egliſe, & de faire la guerre aux Huſſites. Le ſchiſme que l'élevation au ſouverain Pontificat de Felix V, connu auparavant ſous le nom d'Amedée de Savoye, avoit fait dans l'Egliſe entre lui & Eugene, ceſſa par l'abdication de Felix, & par ſon accommodement avec Nicolas V, ſucceſſeur d'Eugene, procuré par l'autorité de Charles VII, Roi de France, qui avoit envoyé à ce ſujet une Ambaſſade à Felix. Nicolas V approuva tous les actes (*a*) du Concile de Baſle.

Le Réglement fait à Bourges par le Roi & le Clergé de France, ſous le nom de Pragmatique-Sanction, & qui fut approuvé par le Concile de Baſle, renouvella toutes les plaintes des Allemands. Quoi! diſoient-ils, ſommes-nous de pire condition que les François? Cette Nation ſera à l'abri de toutes les exactions de la Cour de Rome, tandis que les Allemands payeront toutes les taxes qu'il plaira au Pape de leur impoſer! Les Allemands avoient alors un Empereur à qui tout cela étoit

(*a*) Du mois de Juillet 1439.

assez indifférent. Fréderic III, qui méritoit mieux le surnom d'indolent, que celui de pacifique, qu'on a jugé à propos de lui donner, écoutoit toutes ces plaintes sans s'en mouvoir. Enfin pressé vivement par les Etats de l'Empire, il alla à Rome, y reçut la Couronne Impériale, & y fit le Concordat Germanique, qui fait aujourd'hui la base du Gouvernement Ecclésiastique de l'Allemagne (a).

XVII. Dispositions du Concordat Germanique.

Le Concordat Germanique devoit être fait en forme de transaction entre Frederic III & Nicolas V, comme celui de France l'a été entre François I & Leon X; mais il est simplement en forme de Constitution du Pape. Voici la substance de ses dix principaux articles.

I. On réserve à la nomination du Pape tous les Bénéfices vacans en Cour de Rome. Le Saint Pere nomme à tous les Bénéfices qui viennent à vaquer dans le lieu où il tient sa Cour & à dix lieues à la ronde; & c'est ce qu'on appelle vacance *in Curiâ*.

II. Les Bénéfices des Cardinaux & de leurs Officiers, en quelques lieux qu'ils vaquent, lui sont aussi réservés.

III. On rétablit les élections dans les Eglises Métropolitaines, Cathédrales & Abbatiales.

IV. On partage entre le Pape & les Ordinaires les autres Bénéfices de moindre conséquence, ensorte que les Ordinaires y nomment pendant les mois de Février, d'Avril, de Juin, d'Août, d'Octobre & de Décembre; & le Pape pendant les mois de Janvier, de Mars, de Mai, de Juillet, de Septembre & de Novembre. Si le Pape n'a pas soin d'y pourvoir dans les trois mois qui suivent la vacance, le droit de nommer est dévolu aux Ordinaires. Grégoire XIII déclara en 1576, que les

(a) En 1448. Voyez ce Concordat dans le Corps universel Diplomatique du Droit des Gens, deuxiéme Vol. deuxiéme Partie, depuis la page 108 jusqu'à la page 114.

trois mois pendant lesquels le Pape a droit de nommer aux Bénéfices, doivent commencer du jour qu'il aura eu connoissance de leur vacance. Outre la collation pendant ces six mois, le Pape se réserve encore celle des grandes dignités pendant les six mois des Patrons. A l'égard des Bénéfices purs, ils sont réservés aux Evêques; & c'est de-là qu'est venu le concours établi dans l'Empire, par le Concile de Trente.

V. Dans les Eglises Cathédrales & les Monasteres soumis immédiatement au saint Siége, les élections seront portées au Pape pour être confirmées, s'il les trouve Canoniques, autrement la Cour de Rome y pourvoira. Les provisions ou confirmations accordées par le saint Siege, ne dispenseront point les Prélats des devoirs dont ils sont tenus envers leurs Supérieurs, & l'Elû confirmé prêtera à son Métropolitain le serment ordinaire.

VI. Dans les Monasteres qui ne sont pas soumis immédiatement au saint Siege, & dans lesquels l'usage n'est pas d'y avoir recours pour la confirmation & provision des Prélats élus, on n'y recourera point à l'avenir, & les Bénéfices de ces Monasteres ne tomberont point sous les expectatives.

VII. Le Pape ne pourra se mêler des Monasteres de Religieuses, à moins qu'ils ne soient exempts. Alors il le fera par commission sur les lieux.

VIII. Lorsque les Prélatures des Eglises Cathédrales ou des Abbayes d'hommes seulement viendront à vaquer, il sera payé des fruits de la premiere année les sommes taxées dans le livre de la Chambre Apostolique, & les taxes en seront données moitié dans l'an de prise de possession pacifique, & l'autre moitié l'année suivante. Que si dans la même année ces Eglises vaquent deux ou plusieurs fois, les taxes ne seront acquit-

tées qu'une fois, & cette dette ne paſſera pas au ſucceſſeur.

IX. On ne payera rien pour les Bénéfices dont le revenu n'excede point la valeur de vingt-quatre florins d'or de la Chambre.

X. A l'égard des Bénéfices qui ne ſont ni Evêchés, ni Abbayes d'hommes, mais qui ſont néanmoins conferés de l'autorité du ſaint Siege, les annates ou la moitié des fruits ſeront payés dans l'an de la priſe de poſſeſſion, ſelon la taxe ordinaire.

Les Etats de l'Empire déſapprouverent d'abord ce Concordat, comme ayant été fait entre l'Empereur & le Pape, ſans l'intervention du Corps Germanique. Cependant, dans toutes les Capitulations, on fait promettre aux Empereurs, qu'ils feront enſorte que le ſouverain Pontife obſerve le Concordat. Ce qui n'empêche pas que les Papes n'agiſſent avec les Allemands, comme s'il n'y avoit jamais eu de Concordat, toutes les fois que leur intérêt le demande, & c'eſt ce qui a donné lieu à de vives plaintes de la part des Etats.

XVIII. L'élection & la poſtulation ſont les deux voyes pour parvenir aux Evêchés d'Allemagne.

On parvient aujourd'hui aux Evêchés & aux Archevêchés en Allemagne, par deux voyes : l'élection & la poſtulation. Cette derniere eſt une invention moderne pour augmenter l'autorité du Pape.

Celui qui aſpire à un Evêché par voye d'élection, doit être Allemand de Nation, Chanoine de l'Egliſe dont il brigue la Prélature, avoir au moins vingt-un ans complets, & n'être pourvû d'aucun autre Bénéfice.

S'il lui manque une ſeule de ces qualités-là, il ne peut parvenir à l'Evêché que par voye de poſtulation, c'eſt-à-dire, qu'après la nomination; comme elle n'eſt pas Canonique, il faut qu'à la ſollicitation du Chapitre, elle ſoit approuvée par le Pape à qui appartient le droit de confirmer l'élection.

Le Prince Clément de Baviere se trouva en concurrence (*a*) avec le Cardinal de Furstemberg pour l'Archevêché de Cologne. Tous deux avoient des défauts qui leur fermoient la voye de l'élection. Le Prince de Baviere n'avoit que dix-huit ans, & le Cardinal possédoit l'Evêché de Strasbourg. Tout cela étoit contre les Statuts, il fallut donc s'en tenir à la voye de la postulation. Le Comte de Kaunitz, Commissaire de l'Empire, menaça en plein Chapitre de l'indignation de l'Empereur quiconque penseroit au Cardinal de Furstemberg. Cependant le Prince Clément n'eut que neuf voix, ou même que huit; car on prétendit prouver que celle que Hermand, Marquis de Bade, lui avoit donnée par Procureur, étoit absolument nulle: ainsi tout concouroit en faveur du Cardinal. L'âge propre aux affaires, la capacité, l'expérience, l'inclination du Chapitre, bien marquée par la pluralité des suffrages; mais Innocent XI qui devoit décider le Procès, n'étoit nullement bien intentionné pour la France, dont Furstemberg étoit partisan; & ce Pape rejetta la postulation du Cardinal, & confirma celle du Prince de Baviere, entreprise que l'Empire n'eût pas soufferte, s'il n'eût été alors dans les intérêts de la Maison d'Autriche à laquelle Furstemberg faisoit ombrage.

XIX. Du Droit de premieres prieres.

Il ne reste au Chef du Corps Germanique sur les Eglises d'Allemagne, que le droit de disposer dans chaque Chapitre de l'Empire, tant Protestant que Catholique, du premier Bénéfice vacant. On l'appelle droit de *premieres prieres* (*b*); & ce droit répond à peu près à celui de *joyeux avénement* qui appartient au Roi Très-Chrétien, dans toutes les Eglises de ses États.

(*a*) En 1688.
(*b*) *Jus primarium precum.*

Ce droit qui eſt peu de choſe en Allemagne, qui paroît être un reſte des inveſtitures, & qui appartient à l'Empereur ſeul, on l'appelle de *premieres prieres*, parce que l'Empereur ne nomme que par voye de recommandation au premier Bénéfice vacant ou qui doit vaquer ; car il a cet égard pour les Collateurs de leur adreſſer des Lettres ſupplicatoires, avec cette formule: *Nous prions votre dévotion : Nous vous adreſſons nos premieres prieres pour un tel* (*a*). Mais quoique l'Empereur employe les termes de recommandation & des prieres, les Lettres qu'il accorde n'en ſont pas moins un ordre ; & il n'eſt pas libre aux Egliſes à qui appartient la collation, de conférer ou de ne pas conférer le Bénéfice au ſujet nommé par l'Empereur. Ce ne feroit plus alors un droit pour ce Prince. On ne regarde ce mot de priere, que comme une pure formalité. Dans le fonds, les Lettres contiennent un ordre dont les Collateurs n'oſeroient s'écarter.

Le *Préciſte*, c'eſt-à-dire, celui à qui l'Empereur a accordé ſes Lettres, eſt tenu de préſenter les Lettres de l'Empereur au Collateur du Bénéfice, un mois après la vacance publique de ce Bénéfice, ſur peine de perdre ſon droit, à moins qu'il n'ait été empêché par des cauſes légitimes & par quelqu'accident imprévû.

Dès qu'il a accepté un Bénéfice, il eſt obligé de le garder ſans retour ; mais il dépend de lui d'accepter celui qui vaque ou qui viendra à vaquer, ou de le refuſer, & d'attendre qu'il en vaque un meilleur, pourvu qu'il ait ſoin de déclarer devant un Notaire & en préſence de témoins, qu'il ne prétend point à un tel Bénéfice.

La mort de l'Empereur n'empêche jamais l'effet des premieres

(*a*) Mayer, *Fr. de Jure Prim. prec. p.* 13 & 14.
Schilter *de Lib. Eccl. Germ. Lib.* 6. *p.* 784.
Monzanban. *Cap.* 5, *p.* 181 & 182.

prieres; & la mort du *Précifte* ne prive pas non plus l'Empereur du droit qu'il avoit fur un tel Bénéfice, fi cette mort arrive avant que ce Bénéfice ait été conferé.

Aux termes du Concordat Germanique, tous les Collateurs de l'Empire font fujets au droit de *premieres prieres* de l'Empereur, & les nommés peuvent requérir toutes fortes de Bénéfices féculiers ou Réguliers, même les Cures & les Dignités. On n'en a excepté que les Evêchés & les premieres Dignités des Eglifes Cathédrales ou Collégiales, les Abbayes & les Prieurés conventuels, les Bénéfices qui font en patronage Laïque, ceux qui font manuels & révocables, & ceux dont la difpofition eft dévolue au Pape par la négligence du Collateur. Il y a enfin quelques Eglifes privilegiées où le droit de premieres prieres n'a point lieu; telles font celles des Duchés de Cleves & de Juliers, & quelques autres en Autriche & ailleurs. A cela près, toutes les Eglifes y font foumifes, tant les médiates que les immédiates; mais à l'égard des premieres, celles qui n'ont pas été foumifes à ce droit avant 1624, en font aujourd'hui exemptes.

Lorfqu'un Collateur n'a que deux ou trois Bénéfices à fa difpofition, il ne peut être chargé d'un brevet de *premieres prieres*. Il faut qu'il en ait au moins quatre à nommer, pour être affujetti à ce droit.

Chaque Eglife ne peut être tenue que d'acquitter un feul brevet de *premieres prieres* d'un même Empereur.

Avant la paix de Weftphalie, on difputoit fi les Eglifes Proteftantes étoient fujettes au droit des *premieres prieres*; les uns foutenoient qu'elles en devoient être exemptes, les autres prétendoient le contraire. Les premiers difoient que les Empereurs reconnoiffant ne tenir ce droit que des conceffions des Souverains Pontifes, & les Papes n'ayant aucune Jurifdiction fur le Clergé Proteftant, l'Empereur ne pouvoit par conféquent

en avoir d'autre lui-même que celles que les Loix de l'Empire lui accordent.

Les autres soutenoient que, quoique ce droit ne fût qu'une concession des Papes, ce n'en étoit pas moins un droit & même une Régale de l'Empereur, par un effet de la coutume constante & non interrompue, laquelle a force de Loi.

Le Traité de Westphalie a décidé la question en faveur de l'Empereur. Il y est dit (*a*), que l'Empereur exercera le droit des premieres prieres dans toutes les Eglises où il l'avoit exercé auparavant, moyennant qu'il présente un sujet Protestant, pour les Bénéfices Protestans, & dans celles qui sont mixtes, celui qui sera nommé à un Bénéfice, ne pourra en être pourvû, s'il n'est de la Religion de celui qui le possédoit auparavant.

Avant le Concordat Germanique, les Empereurs jouirent du droit de *premieres prieres*, comme d'un droit Impérial, sans prendre d'Indult. Depuis le Concordat jusqu'à la paix de Westphalie, ce droit ayant souffert quelque contradiction, les Empereurs prirent des Indults des Papes, sans en reconnoître la nécessité, & seulement pour en faciliter l'exercice. Mais depuis cette paix, les Empereurs cesserent absolument de demander des Indults au Pape, parce qu'elle marque expressément que l'Empereur se peut passer de ces Bulles, & qu'il doit jouir, sans contestation, du droit de premieres prieres, non-seulement dans tous les Chapitres qui relevent immédiatement de l'Empire, mais encore dans ceux qui en dépendent médiatement & dans lesquels il avoit été en possession de ce droit avant l'an 1624. Les Papes n'en conserverent pas moins leurs prétentions, les difficultés continuerent; & ce fut pour les faire cesser que l'Empereur Charles VI prit un Indult, & que ses deux successeurs Charles VII & François I, en ont pris un aussi.

(*a*) *Instrum. Pacis Westph.* art. V. §. 18.

SECTION

SECTION III.

Des Libertés de Pologne.

LE Roi de Pologne a le droit de nommer aux Evêchés, Abbayes, & autres Bénéfices. D'anciens Statuts ont décerné les peines les plus ſéveres, pour conſerver ce pourvoir en ſon entier. Jean-Albert fit régler par la Diette de Pétricow (*a*), que ceux qui, pour quelque cauſe que ce fût, dérogeroient au droit de Patronage en obtenant des Bénéfices, ſeroient punis par l'exil & la confiſcation de leurs biens (*b*); & Alexandre obtint la confirmation de cette peine, par une nouvelle Loi, émanée de l'aſſemblée de Radom (*c*). Sigiſmond-Auguſte ne voulut pas non plus permettre qu'on donnât aucune atteinte à ce droit (*d*), ni Vladiſlas, & qu'aucun autre en fût rendu participant (*e*). Cependant la choſe fut miſe en queſtion, du tems de Michel, les Religieux voulant s'arroger la libre élection de leurs Abbés, & ayant porté cette cauſe devant le Pape. Jean III fut le premier qui promit dans ſes *Pacta* (*f*), » qu'il maintiendroit les droits de Patronage » ſur les Evêchés, Abbayes, & ſur tous les Bénéfices, & » qu'à l'exemple des Rois ſes Prédéceſſeurs, il s'oppoſeroit à » tous ceux qui, de quelque maniere que ce fût, oſeroient » envahir ces Bénéfices ſans la nomination Royale. » Le même Prince déclara, dans une autre occaſion, qu'il aimeroit mieux ſe voir dépouillé de tous ſes autres droits que de celui de

XX. Conteſtation de la Cour de Varſovie avec celle de Rome, au ſujet du Droit de Patronat.

(*a*) Tenue en 1596.
(*b*) Laſco, *Stat. f. 18. p. 2*; Prilus. *Stat. p. 95.*
(*c*) En 1505. Laſco, *f. 117. p. 1*; Prilus *p. 96.*
(*d*) Vol. Conſtit. p. 4. §. A. *In Wiela.*
(*e*) Conſtit. an. 1641. §. 13. §. *Patronatûs*,
(*f*) §. *Jura Majeſtatis.*

Patronage (*a*); mais rien ne montra mieux combien il avoit ce droit à cœur & avec quelle peine il le voyoit enfreindre en plus d'une maniere, qu'une Lettre qu'il écrivit au Cardinal Altieri (*b*): » Nous ne sçaurions assez nous étonner (lui dit ce » Prince) & nous plaindre de ce que le droit de Patronage des » Rois de Pologne qui jusqu'ici n'avoit point été troublé, & qui » a toujours passé pour incontestable, soit enfreint pour la » premiere fois sous le Pontificat présent, & que des Abbés » titulaires soient intrus, sans que nous les ayions nommés & » présentés, tandis qu'au contraire ceux que nous avons nom- » més aux Abbayes, suivant la coutume & l'ancien droit, » sont harcelés en mille manieres, d'une façon indigne & pré- » judiciable, par toutes sortes de frais & de chicanes, jusqu'à » ce qu'à la fin ils sont frustrés des Bénéfices que nous leur » avions conférés, au mépris de notre autorité & recomman- » dation Royale. Nous déclarons donc que notre ferme & » constante résolution, est de ne jamais souffrir que nos droits » de Patronage nous soient arrachés, & de ne permettre en » aucune maniere que quelqu'un soit mis en possession des » Abbayes du Royaume de Pologne sans notre nomination. » Nous avons reçû cette autorité de Dieu en même tems que » le Sceptre, & nous sommes engagés (tant par l'exemple des » Rois nos prédécesseurs, que par la Capitulation faite avec » les Ordres du Royaume, après notre élévation au Trône, & » confirmée par un serment solemnel) à maintenir nos droits » de Patronage contre quiconque voudroit nous les ravir (*c*).

Entre les choses qu'Auguste II promit à la République, lorsqu'il demanda le Royaume, & qui furent ajoutées aux

(*a*) *Epist. Zalusk.* T. 1. p. 682.
(*b*) En 1684.
(*c*) *Epist. Zalusk. Tom. 1. p. 886.*

Pacta Conventa, on lit les mêmes termes (*a*) par lesquels Jean III avoit promis de défendre les droits de Patronage ; & de plus, il s'engage à avoir soin que les Abbés nommés par le Roi défunt arrivent à la possession de leurs Abbayes (*b*). Dans le Traité de Varsovie (*c*) le soin de ce droit est recommandé aux Chanceliers (*d*). Enfin, on résolut à la Diette de Grodno (*e*) » de demander au Pape, par un Ambassadeur, qu'il ne permît » point que les droits Cardinaux de la Majesté, de la Répu- » blique, & du Patronage fussent lésés, mais qu'il lui plût » d'appaiser les griefs & de réparer les préjudices causés tant » par les Religieux qui s'emparoient des Abbayes, que par les » autres Ecclésiastiques qui usurpoient les Bénéfices sans la » présentation du Roi ». On rapporte ensuite les anciennes Loix sur lesquelles le droit de Patronage est fondé, & l'on ajoute » que la peine devroit être infligée aux violateurs sans » rémission ; qu'il ne seroit permis à personne d'occuper les » Abbayes & les autres Bénéfices ausquels le Roi a droit de » présentation, sans avoir pardevers soi cette présentation ou » nomination ; que les Ministres d'Etat & les Généraux d'ar- » mée seroient tenus d'y avoir l'œil & de fournir main forte, » s'il étoit nécessaire, pour chasser les usurpateurs, réprimer » tous les réfractaires aux anciennes Loix & à la Constitution » présente, & reprendre tous les biens usurpés au préjudice du » patronage du Roi, en opposant voie de fait à voie de fait (*f*).

Cette Constitution exprime ces griefs. La République s'y plaint des exactions commises dans le Palatinat de Cracovie

(*a*) §. *Jura Patronatûs.*
(*b*) *Aze Kontroversyâ.*
(*c*) En 1717.
(*d*) *Constit. an.* 1717. *p.* 11. §. *Nickg.*
(*e*) En 1726.
(*f*) *Constit. an.* 1726. *Tit. Poselstwo.*

& dans d'autres, pour extorquer des ſommes à titre de rachat; des cauſes civiles évoquées aux Conſiſtoires & à la Nonciature, par voie d'appel & d'inhibition; & des abus de la Juriſdiction des Nonces, qui troubloient le repos intérieur du Royaume. Enſuite la République demande que le Tribunal de la Nonciature ſoit reſſerré dans les mêmes limites que dans les autres Etats des Princes Catholiques où il eſt établi, & qu'on abroge tous ces abus & toutes ces *exorbitances* qui tournoient au grand préjudice & dommage de l'Etat ſéculier & Eccléſiaſtique, & en particulier des prérogatives du Légat né du Saint Siége. On finiſſoit par demander que le Nonce Apoſtolique fût révoqué.

Cette Diette de Grodno avoit réſolu d'envoier à Rome une Ambaſſade pour déterminer cette affaire; mais elle n'eut pas lieu, le Pape ayant déclaré qu'il ne la recevroit pas, quon n'eût préalablement abrogé la Conſtitution faite contre lui. Le Saint Pere fut fort ſenſible à ces Conſtitutions, & fit de grandes plaintes dans deux Brefs adreſſés au Roi de Pologne, & dans un autre aux Evêques (*a*), de l'injure qu'il prétendoit lui avoir été faite, demandant avec inſtance que cette Conſtitution fût entierement abolie. Quoiqu'on ne manquât pas de bonnes raiſons pour défendre l'équité du Decret de la Diette, le Roi permit que la Juriſdiction de la Nonciature interdite recommençât. Mais l'on n'a pû encore modifier la Diette de Grodno par une Loi publique, les Diettes tenues depuis l'an 1726 ayant toutes été nulles.

Auguſte III s'eſt obligé, par l'un des articles de ſes *Pacta conventa*, d'ajuſter ce différend avec le Pape en modifiant la Diette de Grodno.

(*a*) Au commencement de 1727.



SECTION IV.

Des Libertés des Pays-Bas.

LES Provinces des Pays-Bas qui ont reconnu tant de différens Souverains, ont conservé leurs anciennes Libertés. XXI. Quelles sont les Libertés des Pays-Bas.

Philippe d'Autriche fit une Déclaration (*a*) par laquelle il est défendu de citer qui que ce soit en Justice, en vertu de Lettres Apostoliques (*b*) hors de la Hollande, de la Zéelande, & de la Frise, comme aussi de passer ou contracter aucune obligation, sous les peines de la Chambre (*c*): maniere de s'engager qui se trouve défendue par les Loix & par l'usage de la Frise, aussi-bien que de plaider hors de son pays.

Maximilien premier soutint avec vigueur les droits de sa Couronne.

Charles-Quint défendit (*d*) aux Officiaux de Flandres d'emploier la voie des censures contre ses Officiers.

J'ai fait voir ailleurs (*e*) que les Souverains des Pays-Bas

(*a*) Le 22 Mai 1447.

(*b*) Ce sont des Lettres de la Cour de Rome en vertu desquelles on évoque les causes ou à Rome ou pardevant un Commissaire du Pape choisi hors des Terres du Souverain de qui les Parties dépendent. Les Papes ont, entre autres moyens, employé celui-ci pour s'attribuer une Jurisdiction universelle sous prétexte de Religion, & il n'y avoit que peu d'années qu'Innocent VIII avoit publié une Bulle du 24 Septembre 1491, par laquelle il décernoit de grandes peines contre ceux qui apporteroient quelque changement à l'execution des Lettres Apostoliques. Ce fut apparemment ce qui donna lieu à Philippe d'Autriche de faire l'Ordonnance dont il s'agit ici.

(*c*) Ces peines de la Chambre étoient vraisemblablement l'excommunication & les censures Ecclésiastiques décernées par la Chambre Apostolique. Phillippe, après avoir mis ses sujets des Pays-Bas à couvert des poursuites de ceux qui voudroient les tirer malgré eux devant un Tribunal Ecclésiastique hors de leurs Provinces, leur défend de se soumettre eux-mêmes volontairement à cette Jurisdiction étrangére, en s'y engageant par un Contrat.

(*d*) Par un Edit du 4 d'Octobre 1540.

(*e*) Dans la premiere Section de ce Chap.

ne souffroient pas que, sans leur permission, on publiât dans ces Provinces aucun Decret de Rome, & qu'ils ont mis des restrictions au Concile de Trente.

SECTION V.

Des Libertés d'Espagne.

XXII. Quelles sont les Libertés d'Espagne.

L'ESPAGNE qui paroît si soumise au Siege Apostolique, & qui semble même reconnoître l'infaillibilité du Pape, quant au dogme, conserve précieusement l'indépendance de ses Rois, les Libertés du Royaume, & les droits des peuples. Tous les Auteurs Espagnols pensent que dans le Gouvernement de leurs Etats, les Rois d'Espagne ne reconnoissent point de Supérieur, & qu'ils pourvoyent au temporel, par la puissance souveraine qu'ils tiennent immédiatement de Dieu.

On a une attention extrême en Espagne, à empêcher que la Jurisdiction Royale ne soit affoiblie par les tribunaux Ecclésiastiques. J'ai fait voir ailleurs (*a*), que les Bulles & les Décrets de Rome sont arrêtés, dès qu'ils ne sont pas réguliers. Les Espagnols ordonnent que *se ricoja la Bulla*, c'est-à-dire, que la Bulle sera repliée ou ramassée, & qu'elle demeurera au Conseil, jusqu'à ce que le Pape soit mieux informé, pour être ensuite ordonné ce qu'il appartiendra. Les Decrets Romains ne sont jamais exécutés en Espagne, sans avoir préalablement été examinés par les Conseils dans les ressorts desquels ils sont envoyés (*b*). La Jurisprudence d'Espagne est en cela conforme à celle de France.

(*a*) Dans la premiere Sect. de ce Chap.

(*b*) *Nullum Diploma Pontificum debet exequi, etiam sit pro Nuntio vel Legato Apostolico in Hispaniâ, nisi prius ostendatur Senatui & approbetur. Non est parendum*

Quoique le Nonce du Pape ait en Espagne une Jurisdiction contentieuse, elle est établie avec cette précaution, que si le Nonce entreprend quelque chose qui blesse les Loix & les usages du pays, on en appelle au Conseil du Roi établi pour connoître de ces sortes de matieres. Si le Conseil trouve que le Nonce ait outrepassé son pouvoir, le Conseil prononce : *Videri vim fieri.* Le recours au Prince qui y est en usage, revient précisément à l'appel comme d'abus pratiqué en France où, en cas d'entreprise de la part de l'autorité Ecclésiastique, les Parlemens prononcent qu'il y a abus.

Les Officiers du temporel des Evêques d'Espagne doivent être Laïques.

Les Juges Royaux y connoissent du possessoire des Bénéfices & du Patronage laïque.

Les Rois y sont protecteurs de la Police extérieure de l'Eglise, & y font des Loix pour en maintenir l'ordre & la décence.

Les Evêques y sont obligés d'établir des Officiaux dans les parties de leurs Dioceses qui s'étendent en diverses provinces.

SECTION VI.

Des Libertés de Portugal.

XXIII. Nulle Bulle, nul Rescrit de Rome n'est executé en Portugal, sans la permission du Roi.

L'ANCIENNE coutume de Portugal étoit, que le Grand Chancelier du Royaume vît & censurât les Bulles & les Rescrits du Pape, sans qu'il fût permis de les exécuter auparavant. Le Roi de Portugal ayant renoncé (*a*) à cet usage

Pontifici in iis quæ pleno jure mandaret contra Regni jura Patronatusque Regios aut contra antiquos mores Provinciarum, quia absoluta potestas ad æquum & bonum restringitur. Salgado de Supplicat. ad S. S ; Bobadille dans sa Politique.

(*a*) En 1486.

en faveur d'Innocent VIII, les Jurisconsultes du Royaume déclarérent que cela ne dépendoit pas de lui, & que ce n'est pas manquer à l'obéissance dûe au Chef des fideles, que d'examiner les Bulles avant que de les exécuter, parce que cela ne regarde que le temporel.

XXIV. Le Roi de Portugal ne nomme pas aux bénéfices; mais il tire le tiers des revenus des Evêchés.

La nomination aux Bénéfices n'appartient pas au Roi de Portugal, mais aux Capitulaires. Le Clergé est fort riche, il posséde les deux tiers du Royaume; mais le Roi tire le tiers des revenus des Evêchés dont il fait des pensions.

SECTION VII.

Des Libertés & des Priviléges de la Monarchie de Sicile.

XXV. Considération générale sur les Libertés dont jouissent quelques Etats d'Italie, tout pays d'obédience qu'ils sont.

LEs Royaumes de Naples, de Sicile, de Sardaigne, la République de Venise, les Duchés de Milan, de Mantoue, de Savoye, tout gouvernés qu'ils sont par le nouveau Droit Canonique, ne laissent pas de conserver des Libertés ausquelles ils ne permettent jamais à l'autorité Ecclésiastique de donner atteinte. Commençons notre examen par celui de tous les Etats d'Italie qui en a davantage.

XXVI. Priviléges anciens & éminens de la Monarchie de Sicile, où le Souverain est Légat *à Latere*, né & irrévocable, du Saint Siege.

La Sicile posséde non-seulement les Libertés des autres pays, mais elle a un privilége dont aucun autre Etat ne jouit.

Le Comte Roger, Seigneur Normand, qui conquit la Sicile sur les Sarrazins (*a*), eut dans cette Isle une autorité absolue, & il y disposa de tout en conquérant & en maître. Il y rétablit le Christianisme, y érigea des Evêchés, y fonda des Eglises, les combla de richesses, & fit fleurir la Religion de l'Eglise Romaine. Tant que les Sarrazins furent possesseurs

(*a*) En 1086.

de

de la Sicile, les Chrétiens & les Evêques qui étoient dans l'Isle, reconnurent l'Evêque de Constantinople pour leur Patriarche ; mais Roger les soumit à l'Evêque de Rome. Le Pape, sans le consentement duquel il ne fit aucun changement considérable, lui attribua verbalement plusieurs privileges, & ces privileges furent dans la suite écrits. Urbain II accorda trois choses par une Bulle (*a*) à Roger pour tout le tems de sa vie, de celle de son fils Simon, & de tout autre qui seroit l'héritier légitime de Roger. La premiere, que les Papes n'enverroient point de Légats en Sicile, sans son consentement. La seconde, que le Comte de Sicile (*b*) exécuteroit ce que le Pape auroit pû y faire exécuter par ses Légats, & qu'il auroit lui-même la qualité de Légat *à latere*. La troisieme, que lorsque le Pape assembleroit un Concile, Roger n'y enverroit que les Evêques & les Abbés qu'il jugeroit à propos, en tel nombre qu'il voudroit, & qu'il auroit la liberté de retenir les autres pour le service & pour la défense des Eglises de l'Isle.

La premiere de ces choses est de droit commun, elle étoit dans ce tems-là d'un usage reçu dans presque tous les Royaumes Chrétiens, & elle se pratique encore aujourd'hui en France. La troisiéme est un droit attaché à la Souveraineté, droit que les Papes ni aucune Puissance sur la terre ne peuvent lui enlever. Il n'y a donc que la seconde qui soit une grace accordée pour les grands services que Roger avoit rendus à l'Eglise en général, & au siége de Rome en particulier.

(*a*) Elle est du 5 Juillet 1099. & on la trouve dans la Collection des Conciles ; dans Labbe, dans Baronius, dans Leibnitz, & dans plusieurs autres ouvrages, & nommément à la page 59 de la premiere partie du premier volume du Corps universel Diplomatique du Droit des Gens.

(*b*) Les Comtes de Sicile furent reconnus Rois dans la suite.

La Jurisdiction Ecclésiastique du Roi de Sicile est absolue & indépendante. Ce Prince nomme un Juge Ecclésiastique, avec un Avocat & un Procureur Fiscal séculiers, qui composent ce qu'on appelle le Tribunal de la Monarchie. Dans les commencemens, ce Juge étoit séculier, & ce ne fut que long tems après que les Rois de Sicile mirent à cette place un Ecclesiastique. Il étoit régnicole, mais les Rois d'Espagne, possesseurs de la Sicile, y mirent des Espagnols. L'Avocat & le Procureur Fiscal ont toujours été & sont encore séculiers; & ce qui est digne de remarque, du Tribunal de la Monarchie, on appelle à celui du Consistoire qui est tout séculier.

XXVII. Ces priviléges sont révoqués en doute par la Cour de Rome qui les attaque par des Ecrits, ausquels celle de Sicile en oppose d'autres.

Un sçavant Cardinal, zélé défenseur des prétentions de la Cour de Rome, révoque en doute ces priviléges de la Monarchie de Sicile. Selon lui, Guiscard & les Princes Normands, Comtes, Ducs, & enfin Rois de Sicile, & leurs successeurs, avoient reçu des Papes l'investiture de cet Etat, dont ils leur avoient fait hommage-lige, avec promesse de ne lever aucuns droits sur les biens de l'Eglise, &c. Un Sicilien nommé Luc Barberius, entreprit de troubler les Souverains Pontifes dans leur ancienne possession. Pour cela, il fit paroître un Recueil de titres inconnus jusqu'alors, parmi lesquelles il y en avoit un que l'on supposoit être d'Urbain II en faveur de Roger, Comte de Sicile & de Calabre. Par ce diplôme (a), Urbain confirme à Roger ce qu'il lui avoit promis verbalement, sçavoir 1°. que pendant sa vie & celle de ses enfans & héritiers légitimes, le Pape n'établira dans ses Etats aucuns Légats de l'Eglise Romaine, sans son consentement. 2°. Que le Souverain fera ce qui pourroit être fait par le ministere

(a) Datté du 3 de Juillet 1099.

d'un Légat. 3°. Que lorſqu'on tiendra des Conciles, il n'y envoyera que le nombre de Prélats & d'Abbés qu'il jugera convenable; retenant les autres pour le ſervice & la défenſe de l'Egliſe. Ferdinand, Roi d'Arragon fit peu de cas de ce Recueil, lorſqu'il parut, ſoit parce que l'Auteur n'en avoit jamais produit l'original, ſoit parce qu'on ne peut pas faire grand fond ſur ces ſortes de pieces que l'on fabrique au beſoin, & auſquelles l'art ſçait donner en un jour les couleurs & les traits de la vieilleſſe. Il n'en fut pas de même de Charles-Quint ſon petit-fils: ce Prince fit valoir le titre, & c'eſt à lui qu'on doit l'érection du Tribunal de la Monarchie de Sicile (*a*).

Les Eſpagnols firent grand bruit de ces Remarques critiques de Baronius, après la mort de Clément VIII, ſur le point que les Cardinaux alloient entrer au Conclave, ſans doute pour lui donner l'excluſion, comme ils firent en effet. Ils recommencerent leurs plaintes après la mort de Léon XI qui ſuivit de près ſon élection; & Baronius prit alors le parti d'écrire à Philippe III, Roi d'Eſpagne. Il lui marqua (*b*), qu'il n'avoit pas voulu le faire plutôt, pour ne pas donner lieu de croire qu'il briguât la faveur du Roi Catholique, dans la vue de s'ouvrir le chemin au Pontificat, qu'il n'avoit rien avancé dans ſes annales à deſſein de porter préjudice à l'Eſpagne ou à la Sicile; rien qui n'eût été vu par trois Cardinaux nommés à cet effet, qui n'eût été approuvé par Clement VIII, & qui conſéquemment ne fût fondé ſur cette pierre, qui ne peut manquer de briſer ceux qui la heurteroient inconſidérément ou ſur qui elle tomberoit; qu'il ne convenoit point aux

(*a*) Annal. de Baronius dans la vie d'Urbain VII ad ann. 1097.
(*b*) La Lettre de Baronius eſt du 13 Juin 1605.

laïques de s'attribuer la clef de la ſcience qui n'a été donnée qu'à Pierre, pour recevoir ou rejetter ce que le Souverain Pontiſe approuve ou condamne; & qu'ainſi le Roi devoit ſuſpendre ſon jugement, & ne pas fermer les oreilles aux avertiſſemens des Prêtres, ſur-tout de ceux qui ſont à la tête de l'Egliſe Univerſelle.

Cette Lettre étoit aſſurément trop forte, & il n'étoit pas difficile de refuter la conſéquence que Baronius tiroit de l'approbation donnée à l'ouvrage par le Souverain Pontiſe, ſur-tout dans une matiére qui ne regardoit point la foi, & où tout homme eſt en droit de prendre le parti qu'il juge le plus juſte. Philippe III n'y fit point d'attention alors; mais après la mort du Cardinal, il fit un Edit qui défendit à tous ſes ſujets de vendre ou de retenir l'onziéme Tome des Annales Eccléſiaſtiques de Baronius, à cauſe d'un Traité ſur la Monarchie de Sicile, dans lequel ce Cardinal appuye les prétentions des Papes ſur ce Royaume. Le Roi d'Eſpagne y dit, que la diſſertation de Baronius eſt plutôt une invective qu'un récit hiſtorique, & que l'Auteur s'y eſt laiſſé aller à des exclamations capables d'ébranler la fidélité des ſujets, avec une ignorance affectée de la vérité de l'hiſtoire (*a*).

Cet Edit de Philippe III n'empêcha pas qu'on ne publiât à Anvers (*b*) une Edition des Annales Eccléſiaſtiques; mais on retrancha de l'onziéme Tome tout l'endroit qui l'avoit fait proſcrire en Eſpagne, quoiqu'on faſſe profeſſion à la tête de l'Ouvrage, de le donner tel que l'Auteur l'avoit laiſſé, après l'avoir revu & augmenté (*c*).

(*a*) Edit de Philippe III du 3 d'Octobre 1610, qui fut publié à Palerme le 17. de Decembre de la même année.
(*b*) En 1642.
(*c*) *Noviſſima Editio poſtremùm ab auctore aucta & recognita.*

La dissertation de Baronius étoit demeurée sans réponse ; mais dans ces derniers tems, un Docteur de Sorbonne l'a refutée, par un livre composé à l'occasion des troubles qu'il y eut en Sicile dans le commencement de ce siécle, & dont je parlerai dans un moment (*a*).

XXVIII. Ils ont été fortement attaqués, & puis solemnellement confirmés par la Cour de Rome, dans le siecle où nous vivons.

Trois Souverains qui ont possédé la Sicile depuis le commencement de ce siécle, Philippe V, Roi d'Espagne, Victor-Amédée, Duc de Savoye, & Charles VI, Empereur d'Allemagne, ont eu tous trois des différends avec la Cour de Rome, au sujet de la Monarchie de Sicile ; & ce débat a été porté fort loin, pendant dix-sept ans (*b*), ainsi que je l'expliquerai.

La Cour de Naples prétend que son titre a toujours été incontestable ; que non-seulement Roger, mais les Rois Normands de la Maison de Suabe, Charles d'Anjou, les Rois de la Maison d'Arragon, & généralement tous les successeurs de Roger pendant 600 ans, ont joui de tous les droits & de la Jurisdiction attachée à la qualité de Légat *à latere* ; & qu'ils ont exercé cette Jurisdiction par eux ou par leurs Officiers, avec les fonctions du Gouvernement temporel. Il est en effet certain que les Rois de Sicile ont joui de ce privilége. Paul de Foix, Ambassadeur de France sous Henri IV, en parle ainsi : » Et a le Roi d'Espagne (la Sicile appartenoit » alors à ce Prince) un certain Officier duquel on appelle Mo- » narchie, auquel séant en son Trône, on donne *del beatissimo* » *e sanctissimo Padre*, & lui parle-t-on comme l'on feroit au Pape même (*c*).

(*a*) Livre Anonyme de Dupin, qui a pour titre : *Défense de la Monarchie de Sicile contre les entreprises de la Cour de Rome* (Paris) 1716 *in-12*.

(*b*) Depuis 1711 jusqu'en 1728.

(*c*) Lettres de Foix. p. 36.

La Cour de Rome, fondée sur la Dissertation critique de Baronius prétendoit que la Bulle d'Urbain II avoit été ou supposée ou falsifiée; qu'on n'en avoit point entendu parler avant le seiziéme siécle (a); que le Tribunal de la Monarchie avoit pû être toléré, mais qu'il n'avoit jamais été approuvé par les Papes; qu'en supposant même la Bulle véritable, les priviléges qu'elle contient, étoient attachés à la personne du Comte Roger & de son héritier immédiat; & qu'en tout cas le Pape étoit toujours le maître de les révoquer.

Les Rois de Sicile ont soutenu au contraire que la Bulle n'avoit été ni supposée ni falsifiée; qu'elle avoit toujours eu son exécution, malgré les efforts que les Papes avoient faits en divers tems pour y donner atteinte; qu'elle avoit été accordée à Roger en tant que Souverain de Sicile, & à ses successeurs en la Souveraineté; & qu'accordée dans les circonstances où elle l'avoit été & en forme de convention & de concordat, elle étoit irrévocable.

Un événement extrêmement bizarre mit les deux Cours aux mains.

L'Evêque de Lipari donna (b) des pois chiches à vendre à un Grainetier. Les Magistrats sçûrent bientôt que le Prélat faisoit grand bruit de ce qu'on avoit pris le droit ordinaire, faute d'avoir sçû qu'il étoit le premier vendeur, & firent rendre ce qu'on avoit exigé. Cela ne calma pas l'Evêque qui, nonobstant les civilités que lui firent les Juges & le Gouverneur, excommunia ceux qui avoient levé le droit. Les Magistrats s'adresférent aussi-tôt au Tribunal de la Monarchie qui leur donna l'absolution *cum reincidentiâ* ou *ad cautelam*, ainsi

(a) Avant 1513.
(b) En 1711.

que l'appellent les Canoniftes. L'Evêque de Lipari s'étant rendu à Rome, y obtint de la Congrégation de l'immunité, deux Lettres; une (*a*) adreffée à lui; l'autre (*b*) à tous les Evêques de Sicile, dans lefquelles la Congrégation déclaroit que ni les Cardinaux, ni les Légats *à latere* n'avoient l'autorité de donner l'abfolution *cum recidentiâ*, ou de connoître des cenfures décernées par les Ordinaires, ce droit étant réfervé au Pape. L'Archevêque de Palerme, l'Evêque de Parti, & le Vicaire général de Montréal, envoyerent la Lettre circulaire au Miniftre Royal; l'Archevêque de Meffine & les Evêques de Syracufe & de Cephalie repréfentérent en même tems à Rome les fuites que pouvoit avoir la Déclaration; mais les Evêques de Mazzara, de Catane, & d'Agrigente jugérent à propos de la publier, prétendant que les deux Lettres, traitant d'une matiere dogmatique, elles n'étoient point fujettes au *pareatis* Royal. Le Viceroi, convaincu que cette conduite tendoit à abolir les priviléges de la Monarchie de Sicile, ordonna aux Prélats de révoquer la publication qu'ils avoient faite de la Lettre; & fur leur refus il déclara (*c*) la Lettre & toute autre qui pourroit être publiée à l'avenir nulle & de nul effet. Cette déclaration ayant été publiée à Catane, l'Evêque du lieu en donna une toute contraire, ce qui lui attira (*d*) un ordre de fortir du Royaume. Il obéit, mais en partant, il interdit fon Diocefe, & excommunia les deux Officiers qui lui avoient fignifié l'ordre du Viceroi. L'Archevêque de Meffine & l'Evêque d'Agrigente furent auffi obligés peu après de fe retirer; le dernier fit en fortant ce qu'avoit fait l'Evêque de

(*a*) Du 5 d'Aout 1711.
(*b*) Du 16 de Janvier 1712.
(*c*) Le 22 de Mars 1713.
(*d*) Le 18 d'Avril.

Catane; & l'on emprisonna les trois Vicaires Généraux qu'il avoit nommés pour gouverner le Diocese, en son absence; parce qu'ils paroissoient bien plus disposés à suivre ses intentions que les vues des Officiers Royaux. Les affaires en étoient là, lorsque le Duc de Savoye Victor-Amédée prit possession de la Sicile (*a*). Le Pape voulant profiter de la conjoncture pour abolir, s'il pouvoit, le Tribunal de la Monarchie de Sicile, fit publier une Bulle contre l'Ordonnance qui avoit déclaré nul l'interdit fulminé par l'Evêque de Catane; & trouva moyen de la faire afficher à Catane même, peu après l'arrivée de Victor-Amédée en Sicile. On vit paroître à Palerme (*b*) deux Monitoires de l'Auditeur de la Chambre Apostolique; un contre ceux qui avoient porté l'ordre à l'Archevêque de Messine & à l'Evêque d'Agrigente de sortir du Royaume; l'autre, contre le Juge de la Monarchie. Le Secretaire de la Congrégation de l'immunité fit appeller (*c*) les Procureurs Généraux des Ordres Religieux pour leur enjoindre d'écrire à ceux de leur Institut, qu'ils eussent à observer l'interdit, sous peine de suspension *à divinis* & de privation de toute dignité. Un grand nombre pensa devoir obéir, & passa en Italie où le Pape pourvut à leur subsistance: d'autres crurent pouvoir en conscience rester dans leur pays, en se conformant aux Edits du Prince. On publia un Edit du Conseil Souverain de Sicile (*d*) qui défendoit d'executer aucun Rescrit étranger, sans la permission des Officiers préposés pour les examiner. Enfin Clement XI donna (*e*) une Bulle contre l'Edit du Conseil Souverain de

(*a*) Le 10 d'Octobre 1713.
(*b*) Le 13 d'Octobre.
(*c*) Au moins de Novembre.
(*d*) Du 17 d'Avril. 1714.
(*e*) Le 11 de Janvier 1715.

Sicile;

Sicile, dans laquelle il établit pour maxime : que les Decrets du Saint Siege doivent être executés ſans aucun examen. Il en publia une autre (*a*) pour abolir le droit de Légation du Roi de Sicile & le Tribunal de la Monarchie; puis il excommunia le Juge, les Officiers de ce Tribunal & les Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers qui ne s'étoient pas ſoumis, à l'Interdit. Le Procureur-Général du Roi de Sicile interjetta (*b*) appel de tout ce qui s'étoit fait, du Souverain Pontife mal informé au Souverain Pontife mieux informé, au Saint Siege Apoſtolique, & à tous ceux à qui on peut recourir ſuivant la diſpoſition des Canons. Il parut alors une foule d'Ecrits ſur cette conteſtation, l'une des plus grandes qui ſe ſoient élevées depuis pluſieurs ſiecles entre le Pape & les Souverains, & qui n'a ſervi qu'à affermir les droits & les privileges de la Monarchie de Sicile que Rome avoit voulu détruire. L'Empereur Charles VI, dernier poſſeſſeur de la Sicile, obtint du Pape Benoit XIII (*c*) une Bulle qui le maintint en poſſeſſion de tous ſes droits. Les deux Cardinaux Dataires refuſérent de la ſigner. Elle fut ſignée par les deux Sous-Dataires. Le Pape les autoriſa à cet effet ; & afin que les affaires de Sicile ne fuſſent plus ſujettes à de pareils retardemens, le Pontife nomma deux Prélats (*d*) pour ſigner dans la ſuite toutes les Bulles, Brefs & autres Actes qui auroient rapport au Royaume de Sicile.

XXIX. L'hiſtoire fournit d'autres exemples de Légation du Saint Siége exercée par des Laïques.

Il ne faut pas croire, après tout, qu'on n'ait jamais pû voir d'autre Légation du Saint Siége entre les mains d'un Laïque que celle du Comte Roger, qui a paſſé à tous ſes

(*a*) Le 19 de Fevrier 1715.
(*b*) Le 20 de Mars 1715.
(*c*) En 1728.
(*d*) Fontanini & Albini.

ſucceſſeurs. Sylveſtre II, conférant ou confirmant le titre de Roi de Hongrie à Etienne premier Roi de cette Nation, lui accorda le privilege de faire porter la Croix devant lui, & de regler toutes les affaires des Egliſes de ſon Royaume, *comme tenant ſa place & celle de ſes Succeſſeurs.* Ce fut la récompenſe de ſon zèle pour la prédication de l'Evangile & la converſion de ſes ſujets à la foi de *Jeſus-Chriſt* (*a*). Le Roi d'Angleterre, Henri II eût été Légat du Saint Siége, s'il eût voulu ; Alexandre III lui donna cette qualité, mais elle fut refuſée par le Prince Anglois, à cauſe des reſtrictions que le Pontife avoit miſes à la Légation (*b*).

XXX. Le Roi de Sicile nomme à tous les Bénéfices de fondation Royale.

Le Roi de Sicile nomme à tous les Bénéfices de fondation Royale, tant Evêchés, qu'Archevêchés, Abbayes, & autres. Le ſiége de Montréal, qui étoit vacant depuis la mort du Cardinal Cienfuegos, ne fut rempli qu'en 1748. Le Pape y pourvut alors en choiſiſſant l'un des trois ſujets Siciliens que le Roi avoit préſentés au mois de Janvier de la même année pour être promus à cet Archevêché.

SECTION VIII.

Des Libertés du Royaume de Naples.

XXXI. Aucun Reſcrit de Rome n'eſt exécuté dans le Royaume de Naples, qu'autant que le Gouvernement accorde l'*exequatur regium.*

J'Ai déja fait voir (*c*) que dans le Royaume de Naples, aucune Bulle, aucun Bref, aucun Jugement rendu à Rome n'a ni force, ni exécution, à moins que le Roi n'ac-

(*a*) Révolutions de Hongrie. La Haye. Jean-Neaulme 1739.

(*b*) Voyez ce fait dans Roger de Hoüeden.

(*c*) Dans la premiere Section de ce Chapitre, au Sommaire : *Preuve de ces diverſes propoſitions par les uſages des peuples.*

corde la permiſſion qu'on appelle *l'exequatur regium*, c'eſt-à-dire la permiſſion de l'exécuter.

XXXII. L'inquiſition autrefois établie dans le Royaume de Naples, y a été ſupprimée.

L'Inquiſition introduite dans le Royaume de Naples en divers tems, & à la faveur de diverſes circonſtances, y a fait les mêmes maux que dans tous les lieux qui ont eu le malheur de la recevoir. Le peuple Napolitain eſt très-bon Catholique, mais il a trop d'horreur de la contrainte, pour avoir ſubi long-temps & tranquillement un joug ſi peſant. Ce Tribunal formidable, après avoir reçu de grandes atteintes ſous divers regnes, a été enfin totalement extirpé du Royaume de Naples, dans le commencement de ce ſiécle (*a*).

XXXIII. Nomination aux Bénéfices.

La Daterie de Rome qui nomme aux Evêchés, aux Abbayes, & autres Benéfices appellés ſimples, ſi l'on en excepte un certain nombre dont la nomination appartient au Souverain, en conſéquence d'un Concordat que les Rois de Naples ont fait avec les Papes. Ce n'eſt que de ce regne que les étrangers ne ſont pas admis à poſſéder des Bénéfices dans le Royaume. Un Tribunal veille à ce qu'ils n'obtiennent point *l'exequatur*, à moins qu'ils ne veuillent prendre & que les Rois ne veuillent leur accorder des Lettres de naturalité.

XXXIV Privilèges des gens de Mainmorte.

Il y a un très-grand nombre de Moines dans le Royaume de Naples, & ils ſont ſi riches qu'ils ont ruiné l'Etat. Ils ont toujours eu le droit d'acquérir ſans rien payer au Fiſc, & le privilége d'affranchir de toutes taxes les biens qu'ils acquéroient. Le Roi régnant a mis un empêchement à leurs acquiſitions pour l'avenir.

(*a*) Par un diplome expédié à Barcelone le 15 de Septembre 1709, par le feu Empereur Charles VI, qui étoit alors l'un des deux prétendans à la ſucceſſion d'Eſpagne, & qui étoit en poſſeſſion du Royaume de Naples. Voyez tous les détails qui ont rapport à cet Article dans Giannon. Hiſt. Civile du Royaume de Naples, Liv. 32. Ch. 5.

XXXV. Priviléges des Ecclésiastiques.

Les Evêques sont les seuls Juges des Ecclésiastiques, les crimes de ceux-ci sont fréquens & rarement punis.

Il y a des Clercs mariés dans le Royaume qui s'appellent *Diaconi Sylvatici.* Ils sont exempts de la Jurisdiction séculiere quand il s'agit de crimes, & jouissent de certaines franchises, pourvû qu'en public ils paroissent habillés en Ecclésiastiques.

L'Archevêque de Naples & le Nonce ont chacun une nombreuse *famille*, comme on parle en Italie, c'est-à-dire beaucoup de Domestiques. L'Archevêque, peut faire arrêter les Ecclésiastiques; le Nonce, peut faire emprisonner les Moines. Les deux *familles* de ces Prélats sont composées de brigands armés qui, sous le titre de Sbires, vivent de contrebande aux dépens du Roi, & de rapines aux dépens du peuple.

XXXVI. Asyle des Eglises.

Enfin, comme si le Royaume de Naples devoit fournir des exemples de tous les abus ausquels la Religion mal entendue peut conduire, non-seulement une Eglise, mais la moindre Chapelle est un asyle inviolable. Il est bien vrai que les Bulles des Papes ont excepté certains crimes de cette odieuse exemption; mais les Evêques prétendent que c'est à eux à décider si le crime est tel qu'il rende le coupable indigne de l'asyle, par où ils exerceroient leur Jurisdiction sur les séculiers qui doivent rendre témoignage du crime. Tout cela embarrasse si fort la Puissance séculiere, qu'elle a souvent pris le parti d'envoyer des personnes masquées égorger dans les Eglises les auteurs de certains crimes atroces. L'autorité Ecclésiastique a alors publié des censures *contra incertos filios iniquitatis.*

XXXVII. Excommunication d'un Secretaire d'Etat de Naples déclarée nulle.

Le Cardinal Cienfuegos, Archevêque de Montréal, étoit chargé à Rome des affaires de l'Empereur Charles VI, lors-

que (*a*) les Efpagnols firent fur ce Prince la conquête des Royaumes de Naples & de Sicile. Le nouveau, Roi Don Carlos fit féqueftrer les revenus de l'Eglife de Montréal. La main-levée de ces revenus fut accordée auffi-tôt que la paix eut reconcilié les Puiffances en guerre, les Miniftres du Roi des deux Siciles demanderent à Cienfuegos deux chofes fort raifonnables. La premiere, qu'il prêtât ferment de fidélité au Roi; la feconde, qu'il mît fur fon Palais à Rome les armes du Roi. Le Cardinal refufa l'une & l'autre de ces conditions, & fon refus obligea la Cour de Naples de faire encore féqueftrer les revenus de l'Archevêque de Montréal. Ce nouveau fequeftre, tout jufte qu'il étoit, irrita Cienfuegos au point qu'il figna à Rome (*b*), & fit afficher à Montréal une excommunication contre les Officiers du Roi des deux Siciles, & nommément contre le Marquis de Montalègre, Secretaire d'Etat, qui avoit expédié les ordres pour le fequeftre. Cette excommunication fut déclarée nulle par les Officiers Royaux.

XXXVIII. Droit de dépouille.

Ferdinand IV a donné un Edit le 28 de Juillet 1762, par lequel il veut que les Bénéfices de Patronat feodal ne foient plus fujets à ce droit, regardant comme un devoir précis pour tous les poffeffeurs de diftribuer aux pauvres la troifieme partie de leurs revenus fuivant le partage fixé par la difcipline; la charité bien ordonnée, & même la juftice naturelle dictent que ces aumônes doivent aller au profit des pauvres des lieux où les Bénéfices font fitués.

Le Nonce s'eft oppofé à l'exécution de cet Edit par une Lettre circulaire à tous les Archevêques & Evêques du Royaume,

(*a*) Dans la guerre de 1733.
(*b*) Le 21 de Septembre 1737. *Extra Portam Latinam.*

dans laquelle il leur rappelle un acte & leurs sermens, afin de pouvoir jouir de la Faculté de tester qui ne leur a été accordée qu'à cette condition, cette Lettre est dattée du 7 Août 1762.

Le Pape a écrit au Roi de Naples, & la réponse du Roi (*a*) ne laisse aucun doute sur le systême du Gouvernement, quelque affectueuse que soit cette Lettre.

SECTION IX.

Des Libertés de Savoye & de Piémont.

XXXIX Indult accordé à la maison de Savoye, par Nicolas V.

A PEINE Amedée de Savoye VIII du nom, avoit-il été élû Pape, qu'il renonça à la Thiare (*b*), mais en l'abdiquant, il conserva la Légation des Etats de Louis, Duc de Savoye son fils. Il l'exerça toute sa vie; & après sa mort Nicolas V qui, au moyen de l'abdication, étoit resté seul assis sur la Chaire de S. Pierre, promit, par un Bref (*c*), de faire tout ce qui lui seroit possible *pour honorer la mémoire d'Amedée VIII, & pour les intérêts de son fils Louis & de leur illustre maison.* Un an ne s'étoit pas encore écoulé depuis ce Bref, que le Pontife accorda en effet à ce même Duc de Savoye un Indult (*d*) par lequel il promit que tant que lui & ses sujets persévéreroient dans l'obéissance que ce Prince avoit témoignée jusqu'alors à la personne du Pontife & au

(*a*) De Portici, du 27 Septembre 1762.
(*b*) Voyez la 2.e Section de ce Chapitre au Sommaire : *Disposition du Concile de Basle.*
(*c*) Du 28 de Février 1460.
(*d*) Il est du 4 de Janvier 1451.

S. Siege, lui Pontife ne pourvoiroit à aucune Eglise Métropolitaine ou Cathédrale, ni à aucune dignité Abbatiale réservée à la disposition du Pape dans les Etats du Duc, sans être premierement informé de l'intention du Duc & avoir son consentement, soit par rapport aux personnes propres à remplir ces places ou ces dignités, soit par rapport à la personne qu'on en devroit pourvoir (*a*); qu'il ne conféreroit aucune des dignités les plus considérables après les Episcopales, ni les Prieurés conventuels réservés à sa disposition, qu'à des personnes capables des Etats du Duc qui lui seront agréables & qu'il agréera, si elles sont originaires de quelque autre Etat; & qu'il ne conféreroit plus les Prieurés de Talloire, Ripaille, & Novalèse, & la Prevôté de S. Bernard situés sur les frontiéres des Etats du Duc, qu'après avoir sçû de même auparavant l'intention du Duc, par rapport aux personnes à qui ils devront être donnés. La raison qu'en donne l'Indult, c'est afin que la promotion d'aucune personne au gouvernement de quelque Eglise ou Monastere, & aucune provision de quelque dignité que ce soit, ne puisse causer de préjudice aux Etats du Duc, & qu'il n'ait à craindre par cet endroit aucun trouble dans ses Etats. L'Indult annulle toutes provisions qui pourroient y être contraires, sous quelque prétexte qu'elles fussent fondées, & déclare de nul effet toutes les Censures par lesquelles on voudroit donner atteinte à ses dispositions.

XI. L'Indult de Nicolas V est renouvellé par Leon X, & confirmé par cinq Papes ses successeurs.

Cet Indult de Nicolas V a été contredit, expliqué & amplifié sous divers Pontificats. Leon X le renouvella par une

(*a*) *Nisi habitis prius per nos intentione & consensu ipsius Ducis, de personis idoneis ad hujusmodi regimina seu dignitates promovendis, vel de quorum personis tales provisiones fuerint faciendæ.*

Bulle (*a*) par laquelle ce Pape déclare qu'il le fait, à cause que la maison Royale de Savoye a bien mérité du Siege Apostolique, & statue qu'il ne pourra jamais en aucun tems y être dérogé, non pas même par le S. Siege, à moins qu'il n'en soit fait une pleine & spéciale mention, & que le Duc Charles, alors regnant ou ses Successeurs n'y consentent expressément.

Clement VII ajouta à la confirmation de Leon X, qu'on ne pourroit déroger à l'Indult de Nicolas V par quelques clauses ou Lettres Apostoliques que ce fût, que du consentement du Duc qui regneroit, & pour cause urgente ou suffisante & expresse. Il déclara, faute de ce, toutes les dérogations ou provisions Apostoliques nulles; permettant aux Ducs de Savoye, non-seulement de ne pas obéir à tout ce qu'on attenteroit contre cette disposition, mais encore d'y résister avec fermeté, & d'en empêcher l'exécution, sans qu'ils pussent encourir aucune censure par cette résistance.

Les Rois de France s'étant mis par les armes en possession de l'Etat de Savoye & de la plus grande partie du Piémont, & voulant se prévaloir de l'Indult de Nicolas V, la Daterie leur opposa que cet Indult étoit purement personnel au Duc Louis; mais le Roi Henri II en obtint la confirmation de Jules III. Si l'on n'a pas la Bulle de ce Pape, le fait est prouvé d'ailleurs par trois Déclarations, de Henri II, enregistrées par les Parlemens de Nantes, de Savoye & de Piémont; & par une Lettre du Cardinal Dossat (*b*).

Le Duc de Savoye, Emmanuel-Philibert, demanda aussi la confirmation de l'Indult; & l'obtint de Jules III, sur le pied

(*a*) Du 6 de Juin 1515.
(*b*) La 301e.

que

que Clément VII l'avoit accordé (*a*). Ce même Prince, rentré en poſſeſſion de ſes Etats par la paix de Câteau Cambréſis, obtint de Grégoire XIII une pareille confirmation. Ce Pape enjoignit par ſa Bulle (*b*) aux Evêques de Turin, d'Aoſte, & de Nice, de la mettre à exécution, toutefois & quantes qu'ils en ſeroient requis par le Duc Emmanuel-Philibert ou par ſes Succeſſeurs.

Sixte V prétendit néanmoins que l'Indult étoit perſonnel, & refuſa (*c*) au Duc Emmanuel premier, de le renouveller; mais Clément VIII approuva & confirma (*d*) l'Indult de Nicolas V, & tout ce qui y avoit été ajouté par ſes Succeſſeurs, en faveur de la maiſon de Savoye.

La Daterie ne pouvant plus faire paſſer l'Indult de Nicolas V pour perſonnel, voulut en borner l'étendue. Elle ſoutint qu'il étoit reſtreint au ſeul Duché de Savoye & ne regardoit pas le Piémont. On diſputa plus d'un ſiécle ſur cette queſtion; & Innocent XII déclara enfin que les Etats de Piémont étoient compris dans l'Indult (*e*).

XLI. Pluſieurs difficultés entre la Cour de Turin & celle de Rome, ſous Clément XI, qui ſont terminées ſous Benoit XIII.

De nouvelles difficultés furent élevées ſous Clément XI. Ce Pape refuſa de mettre, dans la confirmation qu'on lui demandoit une clauſe eſſentielle, qui étoit dans l'Indult de Nicolas V, & dans les confirmations que ſes Succeſſeurs en avoient faites. C'eſt la clauſe par laquelle les Papes promettent de ne donner les Bénéfices qu'aux perſonnes nommées ou approuvées par les Ducs de Savoye (*f*). D'ailleurs, la Da-

(*a*) Du 12 Décembre 1572.
(*b*) Du 12 Décembre 1572.
(*c*) Par un Bref du 4 de Juillet 1584.
(*d*) Par un Bref du 19 de Juin 1594.
(*e*) Par un Bref du 13 Juillet 1700 : *Supradicti Nicolaï Indultum, ejuſque litteras ejuſmodi, etiam citra Montanas eidem Ludovico Duci tunc ſubjectas ditiones comprehendere autoritate Apoſtolicâ, tenore præſentium declaramus.*
(*f*) *Niſi habitis prius per nos intentione & conſenſu Regis.*

terie prétendit d'un côté, que le Pape étoit en droit d'impofer telles penfions qu'il lui plairoit fur les Bénéfices compris dans l'Indult, de quoi la Cour de Turin ne convenoit pas; & de l'autre, que la Chambre Apoftolique devoit jouir des fruits des Bénéfices vacans: au lieu que la Cour de Turin foutenoit que ces fruits étoient dévolus à l'Economat du Prince, pour être employés à l'avantage des Eglifes & tourner au profit des fuccéffeurs aux Benéfices. A ces queftions fe joignit celle de l'immunité Royale. Clément XI mourut fans avoir vû finir ces conteftations, & plufieurs Eglifes demeurerent fans Pafteurs.

Benoît XIII étant monté fur le Siege Pontifical, mit en négociation, avec Victor-Amedée Duc de Savoye & Roi de Sardaigne, tous les différends des deux Cours touchant la nomination aux Evêchés & aux Abbayes, les penfions dont on pourroit les charger, les dépouilles & les fruits de ces mêmes Bénéfices vacans, quelques articles de prétendues léfions de l'immunité Ecclésiaftique, & enfin celles qu'on difoit qui avoient été faites à la Jurifdiction de la Cour de Rome, dans l'Abbaye de S. Benigne, & dans les fiefs prétendus dépendans de la Seigneurie directe de cette même Abbaye. Ces difficultés furent enfin terminées par deux conventions, la premiere fur l'immunité, & la feconde fur les matieres bénéficiales. Il faut les voir en entier.

XLII. Reconnoiffance du Droit éminent des Etats par *l'affemblée Imperiale de Roncaille* où affiftérent les Légats du Saint Siege, & les Evêques de Piémont.

Toutes les Nations reconnoiffent le domaine éminent des Princes fur tous les biens de leurs Etats, non par droit de propriété, ils le laiffent entier aux poffeffeurs, mais par droit de protection & de fouveraineté. Cette Seigneurie éminente, fource de tous les droits régaliens, fut reconnue dans l'Affemblée Imperiale de Roncaille, à laquelle affiftérent deux Cardinaux

Légats du Saint Siege, & les Evêques du Piémont. L'Archevêque de Milan, au nom de tous les Evêques, y fit hommage à l'Empereur, & reconnut aussi conséquemment l'obligation ou ils étoient de lui payer des contributions.

XLIII. Reconnoissance précise de Benoit XIII avec qui la Cour de Turin a eu de grands différends à ce sujet.

Depuis la décadence de l'Empire d'Occident & l'établissement des Monarchies & des Républiques que nous y voyons, tous les Princes du monde Catholique ont usé du droit qui appartient essentiellement à la Souveraineté. On en trouve mille & mille exemples dans les Histoires de France, de Flandres, d'Espagne, d'Angleterre, de Sicile, de Naples, d'Allemagne, & d'Italie.

Un Edit publié sur ce sujet dans ces derniers tems pour le Piémont, (*a*), à l'exemple des autres Etats, fut généralement observé par les Ecclésiastiques mêmes, pendant vingt-quatre (*b*) ans. Alors, à la faveur de la guerre & de la contagion, ils voulurent s'en exempter. Les Magistrats appuyerent l'autorité de l'Edit. Cela engagea la Cour de Rome & celle de Turin dans une négociation qui dura jusques sous le Pontificat de Benoit XIII, tantôt par les difficultés de la Cour de Rome, tantôt par celles de Turin, quelquefois, parce que les guerres ou d'autres accidens suspendoient les Traités; quelquefois, parce que les contestations qui s'élevoient sur d'autres matieres arrêtoient l'accommodement sur celle-là; mais enfin l'affaire a été terminée à la satisfaction de la Cour de Turin (*c*).

XLIV. Convention sur l'immunité & liberté Ecclésiastique entre Benoit XIII & Victor-Amedée Roi de Sardaigne.

Voici la copie de la convention sur l'immunité & liberté Ecclésiastique (*d*).

(*a*) En 1606.
(*b*) Jusqu'en 1630.
(*c*) Voyez la XVI. Sec. du Tom. 2. de l'Introduction.
(*d*) Elle est du 24 de Mai 1727.

» Les articles de l'immunité & liberté Eccléſiaſtique à l'occa-
» ſion deſquels il s'eſt élevé depuis long tems diverſes conteſta-
» tions entre le Saint Siege Apoſtolique & Sa Majeſté le Roi
» de Sardaigne, ſont en grand nombre & fort différens. Après
» de longues & de mûres réflexions ſur ce ſujet, on a re-
» connu que tous ces points ne pouvoient pas être reglés de la
» même maniere, mais que ſur quelques-uns il falloit un Bref
» Apoſtolique, ſur d'autres une inſtruction au Miniſtre Apoſ-
» tolique, & ſur d'autres enfin une notification Royale.

» Touchant le Bref Apoſtolique.

» Quelques Evêques ont une partie de leurs Dioceſes dans
» les Etats du Roi de Sardaigne, bien que leur ville, & l'au-
» tre partie de leur Dioceſe ſoient dans les Etats d'autres
» Princes. Ces Evêques ſont ceux de Vintimille, d'Albenge,
» de Pavie, de Savone, de Novare, de Tortone, de Vige-
» van (c).

» La ſituation de leurs Dioceſes a donné lieu à une conteſ-
» tation, Sa Majeſté le Roi de Sardaigne n'a pas prétendu
» qu'ils ne puiſſent pas exercer la Juriſdiction dans la partie
» de leurs Dioceſes ſituée dans ſes Etats, mais qu'ils y de-
» voient tenir un Vicaire général qui exerçât la Juriſdiction
» pour ne pas impoſer une charge exorbitante à ſes ſujets
» temporels, leſquels peuvent-être contraints de ſortir de
» leur pays, preſque pour toutes les cauſes, au moins dans
» celles d'appel, pour aller plaider devant le Tribunal Eccle-
» ſiaſtique & devant l'Evêque ou ſon Vicaire général dans un
» lieu éloigné.

» Les Evêques ou d'autres pour eux ont répondu qu'ils

(c) Les Dioceſes de ces Evêques qui ont leurs ſiéges dans le Milanez, s'éten-
dent en effet dans le Piémont, mais il y a d'autres Evêques étrangers qui ont

» avoient tenu dans la partie de leurs Diocefes, fituée dans » les Etats du Roi de Sardaigne un Vicaire forain, mais » un Vicaire général, parce que c'eût été fe dépouiller de la » Jurifdiction dans cette partie du Diocefe, n'y ayant point » d'appel du Vicaire général à l'Evêque.

» Pour terminer ce différend & conferver en même tems » la Jurifdiction des Evêques, on adreffera à chacun d'eux » un Bref par lequel il leur fera enjoint de députer un Vicaire » général dans la partie de leur Diocefe qu'ils ont dans les » Etats du Roi de Sardaigne, pour toutes fortes de caufes & » de perfonnes, avec cette réferve toutefois que le Vicaire » général ne pourra en aucune maniere procéder à aucun acte » de conféquence, & encore moins prononcer aucune Sen- » tence en matiere criminelle, fans avoir premierement donné » avis de tout à fon Evêque & obtenu fon confentement fous » peine, *ipfo facto*, de fufpenfion *à divinis*, s'il eft Prêtre; » outre la privation de l'Office & autres peines arbitraires, » felon le bon plaifir de l'Evêque.

» De la matiere de l'inftruction.

» Le Saint Siege informé de quelques griefs contre l'im- » munité & liberté Eccléfiaftique, les ayant communiqués à » M. le Marquis d'Ormea (*a*) Miniftre du Roi de Sardaigne » auprès de fa Sainteté notre Seigneur, il a répondu que quel- » ques-uns n'avoient aucune réalité en fait, & a donné fur » d'autres diverfes modifications. On en a auffi fpécifié quel-

leurs fiéges en France dont les Diocefes s'étendent auffi dans le Piémont & dans la Savoye; tels font Embrun, Glandève, Senez, Vence, Grenoble, Bellay. La Cour de Rome releva cette réticence dans les différents qu'elle eut dans la fuite avec la Cour de Turin, & prétendit qu'on avoit affecté de ne pas parler des Diocefes de France, parce que les Evêques François ne fe feroient pas foumis à un joug que la Cour de Rome appelloit nouveau & injufte.

(*a*) Alors principal Miniftre du Roi Victor, qui l'a été auffi du Roi régnant, & qui eft mort.

» ques autres que le Saint Siege ne peut que ſimplement to-
» lérer. Enfin dans les Conférences & les Traités, on a touché
» d'autres points qui regardent le libre exercice de la Juriſdic-
» tion Eccléſiaſtique & les bornes dans leſquelles elle doit ſe
» contenir, pour maintenir ce qui lui appartient & ne rien
» prendre à autrui. Ces derniers ſont les articles qui s'inſé-
» reront dans l'inſtruction du Miniſtre Apoſtolique qui pourra
» être communiquée aux Evêques.

» Commençant par les excès ſuppoſés contre l'immunité &
» liberté Eccléſiaſtique qui ont été niés ou modifiés par M. le
» Marquis d'Ormea dans les Mémoires & Ecrits qu'il a pré-
» ſentés, il s'en eſt fait un extrait fidele ci-joint qui devra
» être annexé à l'inſtruction pour ſervir de regle au Miniſtre
» Eccléſiaſtique & aux Evêques.

» Paſſant aux choſes que le Saint Siege ne peut que tolérer,
» la premiere eſt la connoiſſance du poſſeſſoire dans les cauſes
» Eccléſiaſtiques, prétendue par la Juriſdiction Laïque qui,
» bien qu'elle ſe reconnoiſſe incapable de juger du *pétitoire*,
» ſe croit compétente pour juger du *poſſeſſoire* dans ces mê-
» mes cauſes.

» Sur ces points, la tolérance s'étendra au *poſſeſſoire* en cas
» de maintenue & de réintegrande, en matiere de bénéfices
» & de dixmes, ſous cette réſerve néantmoins que s'il y a
» conteſtation ſur ces matieres, même pour le *pétitoire*, elle
» ne pourra être décidée que par le Juge Eccléſiaſtique. Par
» exemple, ſi un homme avoit accoutumé ci-devant de payer
» quatre meſures de grains, à titre de dixmes ſpirituelles, on to-
» lérera qu'il ſoit aſſigné devant le Juge Laïque pour ce paye-
» ment, encore que l'Eccléſiaſtique s'y oppoſe, & prétende que
» les années précédentes on lui a payé cinq meſures ou ſix. De

» même, si tel Ecclésiastque dépouillé de quelque bénéfice » ou simplement de la perception des dixmes, sans entrer » dans l'examen du droit, veut seulement justifier par preuves » & par actes purement de fait, qu'il a été troublé ou dépouillé » de son possessoire, ou par violence ou par pur accident, ou » par la guerre, ou par quelque autre acte semblable, & pré- » tend conséquemment d'être remis & maintenu en posses- » sion, on tolerera qu'un tel fait puisse être examiné devant le » Juge Laïque. Mais l'Ecclésiastique ayant accepté les années » précédentes ce payement à raison de quatre mesures, disoit » ou prétendoit qu'il lui en fût dû cinq à l'avenir, ou con- » testoit sur le droit d'en exiger autant à l'avenir, une telle » prétention ne pourra être discutée que devant le Juge Ecclé- » siastique.

» La seconde chose que le Saint Siege Apostolique ne peut » que tolérer, c'est *l'exequatur* prétendu par la Puissance » Laïque au sujet des Bulles & des Brefs Apostoliques. On » aura de la tolérance quand *l'exequatur* se réduira au simple » *Visa*, sans y ajouter aucune signature, ni faire aucun Decret » par raport à l'execution sur ces Bulles ou Brefs.

» Le troisieme point regarde le *bras séculier* que la Puissance » Laïque n'a pas absolument refusé de prêter à la Puissance » Ecclésiastique, mais qu'elle ne lui veut accorder que sous » certaines conditions & modifications. Pour bien régler ce » point & éviter toutes occasions de nouvelles plaintes, il » sera enjoint à tout Evêque d'aller avant que de se rendre » à son Eglise, faire un acte d'obéissance à la personne de son » Souverain temporel & implorer le bras séculier qui lui sera » benignement accordé par Sa Majesté. Mais, comme nonobs- » tant ce benin octroi, il pourroit se trouver des difficultés

» pour la maniere d'en faire usage, la pratique s'en réglera
» avec la tolérance suivante.

» Où il s'agira d'Ecclésiastiques, tant en matiere civile que » criminelle, alors il suffira que l'Evêque, en conséquence » de la concession Royale, demande le bras au Juge du lieu, » lequel devra lui être incontinent accordé, sans qu'il soit » besoin d'exprimer ni le nom de la personne ni le titre, ni » la nature de la cause.

» Où il s'agira de Laïques. Les cas dans lesquels les Laï» ques peuvent être convenus devant le Juge Ecclésiastique » sont en grand nombre. Si c'est en matiere civile, on tolé» rera que l'Evêque implore le bras du Juge du lieu, lui » indique le nom & le titre de la cause. Si c'est en matiere » criminelle, il indiquera simplement le nom du prétendu » délinquant & le titre du délit. Dans ces cas, le Juge devra » lui accorder incontinent les Executeurs néceſſaires.

» Pour embrasser toutes les matieres qui doivent être com» prises dans l'Instruction, il ne reste qu'à exprimer quelques » articles de l'exercice libre de la Jurisdiction Ecclésiastique, » & à fixer certaines bornes dans lesquelles elle se contienne, » pour ne pas s'emparer de la Jurisdiction d'autrui ou la troubler.

» Pour les articles du libre exercice de la Jurisdiction Ecclé» siastique, il sera dit dans l'instruction, que les Evêques doi» vent avoir une pleine liberté de visiter leur Diocese & toute » l'autorité sur les Eglises & lieux pieux, même exempts, qui » leur est concédée par le saint Concile de Trente.

» Touchant l'article des bornes dans lesquelles ils devront » se tenir pour n'envahir pas les droits d'autrui, la puissance » Laïque ayant fait de grandes plaintes sur la facilité d'ordiner » on dira dans l'instruction qu'ils observeront la disposition du saint

» saint Concile de Trente qui ne veut point d'ordination à » titre de patrimoine, si ce n'est en cas de nécessité & d'utilité de l'Eglise, & qu'il est contraire aux maximes du Saint » Siege d'ordiner à titre de toute petite Chapelle avec supplément de patrimoine sans nécessité ou utilité de l'Eglise, » comme il a été dit. Enfin on dira que dès que les Evêques seront entrés dans leurs Dioceses, ils fixeront la quantité du patrimoine de l'Ordination sacrée à une somme suffisante pour l'entretien de l'ordiné & pour le payement des » charges Laïques desquelles il ne devra y avoir d'exempts » que les patrimoines déja établis & non ceux qui s'établiront » à l'avenir, ainsi qu'il sera dit ci-après

» De la matiere de la notification Royale.

» La puissance Laïque publia un Edit en 1606, renouvellé » en 1640, par lequel tous les biens furent *catastrés* (a) & » soumis à une hypothéque perpétuelle, en sorte qu'ils ne pussent être exempts des charges Laïques, quand même ils » passeroient entre les mains des Ecclésiastiques & deviendroient » fonds de bénéfices des Eglises Collégiales & autres causes » semblables : & cela afin que les Laïques ne fussent pas » réduits à l'impuissance de payer ces charges. La puissance Laïque a prétendu soutenir ces Edits & astreindre à l'avenir au » payement les biens catastrés en 1606 & en 1640, & de plus » pour le passé faire payer ceux qui n'ont pas payé jusqu'ici, ce » qui iroit à des sommes très-considérables. En conséquence » de cette prétention, la même puissance a voulu exiger

(a) C'est-à-dire *taxés*. *Catastre* ou *Cadastre* en Provence, en Languedoc, & ailleurs, c'est le Registre ancien, le Terrier, ou Chartulaire qui contient la Déclaration des Terres roturiéres & non feudales pour lesquelles les possesseurs sont sujets aux Tailles du Roi. *Glossaire de Ragueau.*

» les charges Laïques des patrimoines sacrés, tant constitués » qu'à établir.

» Le Saint Siege ne peut approuver les Edits de 1606 & » 1640, ni accorder si peu au Roi de Sardaigne que les biens » qui doivent être soumis au payement des tributs ne le soient » en aucune maniere ; mais prenant un milieu, elle apporte » un temperament avantageux aux Ecclésiastiques sans ruiner » les Laïques. Comme ce tempérament ne sçauroit avoir son » effet sans une notification royale, elle devient par là néces- » saire.

» Il se fera donc une notification Royale selon la minute » insérée ci-après. Dans cette notification, il devra être dit, » 1°. que Sa Majesté s'étant entendue avec le Saint Siege » Apostolique les biens qui étoient catastrés & soumis au paye- » ment des charges l'an 1620 seront soumis à tous ces paye- » mens. 2°. Qu'on remet bénignement tous les arrérages jus- » qu'au jour de la notification : ensorte que les possesseurs » desdits biens ni leurs prédécesseurs ne pourront être inquié- » tés en aucune maniere ; encore que ni les uns ni les autres » n'eussent payé jusqu'au jour de sa notification. 3°. Que par » rapport aux patrimoines sacrés déjà constitués, Sa Majesté s'é- » tant concertée avec le Saint Siege Apostolique, ne prétend » pas qu'ils payent quoi que ce soit, entendant cela des Cons- » titués jusqu'au jour de la notification, & qui jusques là n'ont » pas payé.

XLV. Concordat sur les matieres Bénéficiales.

Le Pape fit expédier la Bulle de l'Indult peu de tems après (*a*), & d'abord le Concordat sur les matieres Bénéficiales fut signé (*b*). En voici les dispositions.

(*a*) Elle est du 24 de Mai 1727.
(*b*) Il est du 29 de Mai 1727.

» Premierement que tous les fruits des Evêchés & des » Abbayes compris sous l'Indult de Nicolas V, venus à matu- » rité dans le tems de leur vacance, devront se conserver pour » le bien desdites Eglises vacantes & de leurs successeurs, sous » la garde & économat de Sa Majesté, c'est-à-dire des » Economes qu'elle établira dans le tems de la vacance.

» Secondement, que par rapport aux Evêchés & aux Abbayes » compris sous le même Indult en cas de mort de leurs » Prélats ou Bénéficiers, tous les fruits meurs & non perçûs » par eux dans le tems de leur mort, comme aussi les meu- » bles qu'ils ont laissés & acquis des fruits Ecclésiastiques, » devront passer & être appliqués selon la coutume qui se » trouve légitimement introduite & observée dans les tems » qui ont précédé les derniers différends entre le Saint Siege » & Sa Majesté.

» Troisiemement, qu'à l'égard des bénéfices non compris sous » l'Indult de Nicolas V, l'une & l'autre partie devront égale- » ment se tenir à la coutume établie avant les susdits différends, » tant par rapport aux fruits meurs & non perçus à la mort de » leurs Bénéficiers, que des meubles délaissés par eux & acquis » des fruits Ecclésiastiques, que par rapport aux fruits qui » meuriront pendant la vacance, jusqu'à la nouvelle provision » des Successeurs.

Quatriemement, Sa Majesté ayant appris que Sa Sainteté » désiroit qu'il fût imposé quelque pension sur les bénéfices » compris dans l'Indult, bien que Sa Majesté sache que » le droit de nomination qui lui est accordé par cet Indult » subsistant, on ne peut les charger d'aucune pension sans » son consentement, désirant néanmoins de donner les plus » grandes preuves de son obéissance filiale envers la per-

» ſonne de Sa Sainteté & envers le Saint Siege Apoſtolique, » Sa Majeſté offre de laiſſer à la diſpoſition de Sa Sainteté » & des Souverains Pontifes ſes Succeſſeurs, la réſerve d'une » penſion de la ſomme que Sa Sainteté agréera & fixera ſur » l'Abbaye de *Lucédio* qui eſt de patronage Royal.

Sa Sainteté acceptant avec ſon affection paternelle l'offre » de Sa Majeſté, réſerve pour elle & pour ſes Succeſſeurs le » droit d'impoſer une penſion de quinze cens écus Romains » de dix Jules chacun qui ſera aſſignée à une ou à pluſieurs » perſonnes, même non ſujets de Sa Majeſté, ſur les fruits » de l'Abbaye de *Lucédio*.

Sa Sainteté & ſes Succeſſeurs ne laiſſeront pas de réſerver » à la priere de Sa Majeſté & de ſes Succeſſeurs les penſions » ſur les Evêchés & Abbayes compris dans l'Indult de Ni- » colas V, en telle forme & quantité qu'on a accoutumé » de les réſerver, à la réquiſition des Princes Souverains » Indultaires, leſquelles penſions pour les Evêchés n'excé- » dent pas la troiſieme partie des revenus annuels. S'il arri- » voit que, pour quelques cauſes, la penſion de quinze cens » écus Romains réſervée à la diſpoſition du Pape, ne pût » avoir lieu ſur l'Abbaye de *Lucédio*, la charge en ſera tranſ- » portée ſur quelque autre Abbaye du patronage de Sa Majeſté » dont l'une & l'autre partie conviendront.

» Cinquiemement, on exprimera dans la minute du Bref » que dans la proviſion des Egliſes Cathédrales de Caſal, » d'Acqui, & d'Alexandrie, on obſervera le ſtyle uſité juſqu'ici. » Sa Majeſté le Roi de Sardaigne prétend que le droit de » nommer à ces Egliſes lui appartient, auſſi-bien par l'Indult » de Nicolas V que par le Bref d'Innocent XII de ſainte mé- » moire, & le Saint Siege ne refuſe pas d'en écouter les raiſons

» & de lui faire justice si elles sont valables. Le 29. de Mai » 1727 (*Signé*) le Cardinal Lercari, Ferrero di Roascio Mar- » quis d'Ormea.

XLVI. Les différends assoupis sous Benoit XIII se renouvellent sous Clement XII, qui casse les conventions faites sous son Prédécesseur, & sont terminés sous Benoit XIV.

C'est ainsi que les querelles des deux Cours furent assou- » pies, les Eglises de Piémont pourvues, & les différends sur les matieres bénéficiales terminés. Il y eut néanmoins encore sous le même Pontificat quelques négociations, au sujet de certains Fiefs dont la Cour de Rome contestoit la Souveraineté à celle de Turin, prétendant que c'étoient des Fiefs de l'Eglise. Benoit XIII mourut sans avoir vû la fin de ces négociations. Clement XII son Successeur forma une Congrégation de Cardinaux, pour examiner tout ce qui s'étoit passé dans les négociations qui avoient précédé la convention & le Concordat que j'ai rapportés, & de l'avis de ces Cardinaux, il cassa cette convention & ce Concordat. Clement & Victor-Amédée se brouillerent, & leur querelle, portée fort loin, continua sous le Gouvernement de Charles-Emmanuel, qui occupe aujourd'hui le Trône que le Roi son pere quitta par une abdication volontaire.

La Cour de Rome fit publier des Monitoires qui déclaroient nuls tous les actes de Souveraineté du Roi de Sardaigne, dans les fiefs dont la Souveraineté lui étoit contestée. La Cour de Turin lui opposa des Edits de son Sénat qui annulloient ces Monitoires. Le Pape voulut remettre toutes ces affaires en négociation; mais le Roi déclara que, pour les droits de sa Couronne, il ne reconnoissoit d'autre juge que lui-même, & que l'autorité de Benoît XIII étant la même que celle que Clément XII exerçoit, celui-ci n'avoit pû donner aucune atteinte à ce qu'avoit fait son Prédécesseur. Ce Monarque persista dans la ferme résolution d'empêcher

que ſon Indult & ſon Concordat ne reçuſſent la moindre atteinte ; & il obtint enfin (*a*) de Benoit XIV ce point important. Les fiefs contentieux ont été cédés au Roi de Sardaigne, pour les tenir comme Vicaire du S. Siége, à condition d'envoyer à Rome tous les ans un Calice d'or ; & c'eſt en conſéquence de cet accommodement que le Roi de Sardaigne prêta (*b*), en qualité de Vicaire du S. Siége, entre les mains d'un Commiſſaire Apoſtolique, un ſerment de fidélité qui doit être renouvellé à chaque nouveau regne.

XLVII. Réflexions ſur l'Indult & ſur le Concordat des deux Cours.

Si l'on conſidere la forme des conventions faites entre Benoit XIII & le Roi Victor, il ſera difficile, diſoit la Cour de Rome, de la regarder comme réguliere. Benoit XIII n'a ni approuvé ni même lû les articles dont la Cour de Turin ſe prévaloit. C'eſt un ouvrage d'iniquité concerté entre le Marquis d'Ormea, le Cardinal Lercari, Secretaire d'Etat, & Fini, Maître de Chambre du Pape, Perſonne n'ignore (diſoit Clement XII) l'uſage des Souverains dans leurs Traités. Après avoir arrêté leurs préliminaires & s'être communiqué réciproquement leurs projets, les Princes les propoſent dans leurs Conſeils article par article, les y examinent, les y diſcutent avec la plus exacte circonſpection ; ils nomment enſuite des Plénipotentiaires qu'on munit de procurations expreſſes qui ſont échangées avec des formalités ſolemnelles ; on fait le Traité, & ce Traité n'a d'exécution, qu'autant qu'il eſt ratifié. Rien de tout cela n'a été obſervé.

La Cour de Turin répondoit qu'il n'eſt pas néceſſaire d'examiner les pouvoirs des Miniſtres quand ils travaillent ſous les yeux & ſous les ordres de leurs Maîtres, qui ſçavent ce qu'ils

(*a*) En 1740.
(*b*) A Turin, dans le mois de Mars 1741.

ſont & qui les approuvent ; que Lercari & Fini étoient, l'un Secretaire d'Etat, & l'autre Maître de chambre ; qu'ils avoient été chargés par le feu Pape de faire ce qu'ils avoient fait ſous ſes yeux ; que les conventions avoient été envoyées aux Evêques par ordre de Benoit XIII, accompagnées des Lettres de la Secretairerie d'Etat, & qu'elles avoient été rendues publiques, exécutées & conſommées.

Il réſulte de tout cela qu'on avoit abandonné le chemin qu'il convient à des Princes de ſuivre, pour ſe jetter dans un ſentier où des perſonnes de ce rang n'ont jamais marché. Au fonds, ſi l'on examine la diſpoſition de l'Indult, & celle du Concordat, & qu'on faſſe attention à la dépendance où la Cour de Rome tenoit les Princes d'Italie, il faudra avouer que ces conventions furent l'ouvrage de la fermeté du Roi Victor, & de l'habileté de ſon Miniſtre. Mais ſi l'on en jugeoit par les droits de la ſouveraineté, indépendamment des uſurpations de la Cour de Rome, on trouveroit que ce Prince s'étoit accommodé au tems, lorſqu'il s'en étoit contenté, car il eſt conſtant que dans ce point de vue, la Cour de Rome n'a pas accordé aſſez à celle de Turin, & s'eſt trop attribué à elle-même. C'eſt ce qu'il eſt aiſé d'établir.

XLVIII. L'Evêque doit nommer un Vicaire général dans la partie de ſon Dioceſe qui eſt dans un autre Etat.

En obligeant les Evêques étrangers de nommer des Vicaires généraux dans les parties de leurs Diocèſes qui ſe trouvent dans les Etats du Roi de Sardaigne, la Cour de Rome tient ces Vicaires généraux dans une dépendance injuſte. Ces Vicaires généraux peuvent, de droit commun, exercer leurs fonctions indépendamment des Evêques, parce qu'il n'y a point d'appel du Vicaire général à l'Evêque, comme on l'a remarqué ; & les Evêques, de leur côté, ont la liberté de changer les Vicaires généraux, lorſqu'ils ne ſont pas contens

de leur conduite. Ce droit remédie à tout, & la Cour de Rome a pris ici des précautions surabondantes, ausquelles la Cour de Turin auroit pû ne pas souscrire. Il est incontestable qu'un Evêque est obligé de nommer un Vicaire général, dans la partie de son Diocese qui est dans un autre Etat. Seroit-il juste que les Sujets fussent exposés aux dépenses qu'ils feroient & aux préjudices qu'ils souffriroient, s'ils étoient obligés d'aller plaider ou solliciter dans un pays étranger? L'ordre du bon gouvernement s'y oppose. De quelle conséquence les influences d'un Tribunal étranger ne seroient-elles pas, dans certaines circonstances, sur les affaires & sur les personnes du Souverain! Ces considérations ont dicté aux Princes des Edits qui défendent à leurs Sujets d'aller solliciter, intenter, soutenir des affaires hors de leurs Etats. Les Evêques ont concouru à de si justes vues, & ont établi des Vicaires dans les parties de leurs Dioceses qui étoient dans d'autres Etats. Cela s'est pratiqué en France, en Espagne, en Portugal, en Flandres, & presque par-tout. Les Evêques de France; dont les Dioceses s'étendent sur les Etats de Savoye, ont toujours observé religieusement cette régle, quoiqu'en ait dit la Cour de Rome. Les Papes eux-mêmes l'ont affermie en donnant à plusieurs Princes des Déclarations expresses qu'aucun de leurs sujets ne pourroit être cité devant aucun Juge Ecclésiastique étranger. Leon X l'a fait en faveur de Charles V pour la Flandre en faveur de François premier pour le Milanez. Urbain V l'a fait en faveur de Charles... Roi de France. Jules III l'a fait en faveur du Roi Jean, pour le Portugal. Jules II & Clement VII l'ont fait pour la maison de Savoye. L'Indult de Jules II ne regardoit que les Juges extraordinaires; mais Clément VII l'étendit aux ordinaires.

La

La convention au sujet des Titres des Bénéfices défére le jugement du possessoire à la Puissance Laïque, & en cela elle ne statue rien qui ne soit régulier. La possession est une matiere purement temporelle, & une affaire de fait. Quels troubles ne naîtroient point si les Magistrats préposés pour maintenir l'ordre n'interposoient leur autorité, pour empêcher les spoliations, les intrusions, les désordres, & les scandales! C'est sur ce principe que, dans tous les Etats Catholiques, les Tribunaux Laïques se sont maintenus dans le droit de prononcer sur le possessoire des Bénéfices. Les Papes eux-mêmes ont avoué la competence de ces Tribunaux. Martin V le reconnut dans une Bulle qui concerne la France, & Leon X recommanda au Parlement de Toulouse un certain Jean *Dansedun*a qui plaidoit devant ce Tribunal sur le possessoire d'un Bénéfice.

XLIX. Le Jugement du possessoire des Bénéfices appartient aux Juges séculiers.

L'usage de *l'exequatur* dépend absolument du Souverain. Un Prince peut, au gré de sa prudence, l'accorder ou le refuser; je l'ai démontré (*a*); mais la convention que j'examine ne fait que tolerer cet usage, & le réduit au simple *Visa*; elle ne fait aussi que tolérer le *Visa* & restreint la puissance du bras-séculier. Tout cela est conséquent; mais c'est une entreprise innouïe ailleurs que dans les Etats que Rome a rendus dépendans de la Thiare.

L. L'usage de l'*Exequatur* & du *bras séculier* dépend absolument du Souverain.

Il est constant, & je l'ai fait voir (*b*), que la Puissance temporelle ne peut être bornée par l'autorité Ecclésiastique dans la levée des deniers publics. Les Ecclésiastiques doivent payer les impôts comme les Laïques, & néanmoins le Roi Victor est entré dans des tempéramens qui ne peuvent être

LI. La Puissance temporelle ne peut être bornée par l'autorité Ecclésiastique, dans la levée des deniers publics.

(*a*) Dans la premiere Section de ce Chapitre.
(*b*) Dans le troisieme Chapitre Sect. III.

excusés que par les menagemens que sa situation a exigés de lui.

LII. L'Economat des fruits des Bénéfices vacans appartient aux Princes.

L'Economat des fruits des Bénéfices vacans appartient aux Souverains. Ils doivent protéger les Eglises de leurs Etats, & empêcher que les revenus consacrés par leur premiere destination au soulagement des Eglises, ne soient divertis à d'autres usages. Par le droit Canonique & par la disposition des Conciles de Pise & de Constance, la dépouille des Bénéficiers morts & les fruits des Bénéfices vacans doivent être conservés pour l'utilité des Eglises. Mais cela n'empêcha pas le Pape Paul III de publier (*a*) une Constitution qui ordonne que les dépouilles des Bénéficiers soient reservées à la Chambre Apostolique. Jules III en publia une autre (*b*), portant que les dépouilles appartenoient aux successeurs, & cette Déclaration empêcha la Chambre Apostolique d'établir des Collecteurs pour retirer les dépouilles en conséquence de la Bulle de Paul III. Mais Pie IV. nomma (*c*) François Odescalchi, Collecteur général des dépouilles dans toute l'Italie. Ce même Pape étendit ensuite les dépouilles aux fruits des Bénéfices, & réserva à la Chambre Apostolique les fruits des biens des Eglises vacantes d'Italie, dont la collation appartenoit au S. Siége, par les regles de la Chancellerie ou par quelque autre voie. Il est peu nécessaire de remarquer que cette Loi nouvelle ne pouvoit avoir d'application aux Bénéfices de Savoye qui sont de nomination Royale; & que même en Italie on tient que les Loix des Papes sur cette matiere & en particulier celles qui concernent l'administration des biens

(*a*) En 1542.
(*b*) En 1550.
(*c*) En 1560.

temporels de l'Eglise, n'obligent pas, à moins qu'elles ne soient acceptées & observées. Il suffit de remarquer que les Ducs de Savoye ont toujours résisté à cette innovation des Papes; & qu'ils se sont toujours maintenus dans l'usage ancien de mettre sous leur main les biens des Bénéfices vacans, d'en conserver les fruits pour être employés selon les Canons, & de donner par des Lettres la liberté d'en prendre possession.

LIII. Le droit de réserver des pensions sur les Bénéfices n'appartient qu'à celui qui a le droit d'y nommer.

Le Concordat contient enfin deux dispositions. Par l'une, le Pape se réserve la faculté de donner quelques pensions sur de certains Bénéfices, c'est une grace. Par l'autre, Le Pape s'oblige de réserver, à la requisition du Prince, des pensions sur tous les Bénéfices de sa nomination, c'est une justice. En France, en Espagne, en Portugal, & par-tout ailleurs, on ne connoît de pensions sur les Bénéfices, que celles qui sont accordées à la réquisition des Rois. Si le Pape avoit droit de donner des pensions sur les Bénéfices dont un Souverain a la nomination, le droit de patronage seroit diminué, puisque la pension diminue les fruits du Titulaire. Celui qui a le droit de nommer à un Bénéfice, par un titre qui autorise à jouir de tous les fruits, doit nécessairement avoir le droit de nommer à une partie du même Bénéfice & de ses fruits, comme si le Bénéfice étoit donné à deux personnes. C'est en effet pourvoir l'une du titre & d'une partie des fruits, & l'autre de la pension. A l'une on donne un titre pour tous les fruits, sous la réserve d'une pension, à l'autre, un titre pour la pension qui est prise sur les fruits appartenans au Titulaire.

On peut consulter, si l'on veut, le Livre qui a pour titre: *Traité des pensions Royales, où il est prouvé que le Roi de France a droit de donner des pensions sur les Bénéfices de sa nomination*

& de sa collation, même à des Laïques (*a*). La matiere y est discutée à fond ; & c'est l'ouvrage d'un Eccésiastique revêtu d'approbations de trois Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris.

SECTION X.

Des Libertés de l'Eglise de Venise.

LIV. Ce n'est point la République de Venise, c'est le Pape qui nomme aux Evêchés & à la plûpart des Bénéfices de cet Etat.

AUTREFOIS, le Sénat de Venise avoit, ou au moins prétendoit avoir, la nomination des Evêchés & des Abbayes de son Etat, mais il y renonça tout-à-fait par le Traité de paix qu'il fit (*b*) avec Julles II pour le détacher de la Ligue de Cambray, qui pouvoit être fatale à la République. C'est le Pape qui y nomme aujourd'hui.

Sous le Pontificat d'Urbain VIII, il y eut une contestation entre la Cour de Rome & le Sénat, sur la proposition des Evêchés de l'Etat de Venise au Consistoire. Le Sénat vouloit que cette fonction se fît seulement par les Cardinaux Vénitiens ; mais l'on convint que le Cardinal Vénitien qui la feroit seroit toujours assisté du Cardinal Patron.

LV. La République prive les Patriarches de Venise & d'Aquilée, & les Evêques de ses Etats, de presque toute leur autorité.

La République laisse très-peu d'autorité aux Evêques de ses Etats.

Venise est gouvernée pour le spirituel par un Patriarche, qui est Primat de Dalmatie & Métropolitain des Archevêques de Candie & de Corfou. Ce Patriarche est élû par le Sénat, & choisi parmi les Nobles Vénitiens. Il ne met point dans

(*a*) Par Richard Prêtre. *Paris*, 1695 *in*-12.
(*b*) En 1510.

ſes titres la marque de dépendance de Rome, qui avilit les Evêques du reſte de la Chrétienté. Il met dans ſes Mandemens & Ordonnances : *Miſeratione divinâ*, ſans ajouter : *& Sanctæ Sedis Apoſtolicæ gratiâ.*

Ce qu'il y a d'étrange, c'eſt le peu d'autorité que ce Prélat a ſur les Prêtres & ſur les Moines qui mènent preſque tous une vie ſcandaleuſe. Un Auteur bien inſtruit (*a*) aſſure que c'eſt l'effet de la jalouſie de la République qui, pour empêcher que la Juriſdiction Epiſcopale ne ſoit en crédit, s'oppoſe tous les jours, par ſes Magiſtrats, à l'exécution des Sentences rendues par les Juges Eccléſiaſtiques, & protége ouvertement des Prêtres convaincus de crimes abominables (*b*).

Il y a dans l'Etat de Veniſe une autre Patriarche appellé le Patriarche d'Aquilée, qui étoit autrefois le Métropolitain de la province de Veniſe & de toute l'Iſtrie, mais qui eſt aujourd'hui bien déchû de ſon ancienne grandeur, & dont le Patriarchat eſt beaucoup moins conſidérable que celui de Veniſe. Il eſt encore Primat d'Iſtrie, & choiſit lui-même ſon Coadjuteur, lequel eſt confirmé Par le Sénat (*c*). Il fait ſa réſidence à Udine dans le Frioul.

Les Souverains de la Maiſon d'Autriche ont prétendu nommer au Patriarchat d'Aquilée; mais la Seigneurie de Veniſe a trouvé l'expédient de ne jamais laiſſer le ſiege vacant, en donnant à chaque Patriarche un Coadjuteur, ce qui a toujours fait une chaîne de ſucceſſion du côté des Vénitiens : la Cour de Vienne qui croit ſes droits bleſſés par cette diſ-

(*a*) Amelot, Hiſtoire du Gouvernement de Veniſe.

(*b*) *Principe & Senatu autoribus, qui non modo licentiam vitiis permiſerint, ſed vim adhibeant.* Tacit Annal. 14.

(*c*) Sous le titre d'*Eletto d'Aquileïa*.

position, a fait des remontrances au Saint Siége, pour le porter à s'opposer à ses arrangemens, & en faire qui ne fussent point contraires à l'esprit des conventions qui subsistent entre Vienne & Venise, & suivant lesquelles la nomination de ce Patriarchat doit être alternative. On a longtems négocié là-dessus; & à la fin, le Pape regnant, par une suite de son penchant à entretenir la concorde entre ses enfans communs, a proposé de nommer un Vicaire Apostolique qui auroit la Jurisdiction Ecclésiastique dans les pays appartenans à la Maison d'Autriche & qui sont sujets pour le spirituel au Patriarche d'Aquilée, dont la nomination seroit assurée à perpétuité à la République de Venise. Mais le Sénat de Venise n'a point goûté cet expédient. Le Pape l'a néanmoins employé (a), & le Sénat en a été blessé au point qu'il a retiré son Ambassadeur de Rome & qu'il a ordonné au Nonce du Pape de vuider Venise & les Etats de la République. Nous n'apprendrons que du tems comment cette querelle entre Rome, Vienne & Venise se terminera.

LVI. Comment l'Inquisition a été établie à Venise, & combien son autorité est restrainte par la République.

Une Inquisition séculiere fut établie à Venise, (b) à l'occasion des guerres entre le Pape Innocent IV & l'Empereur Frederic. Elle étoit composée de Laïques qui étoient Juges & d'Ecclésiastiques qui n'étoient qu'assistans. Les Ecclésiastiques étoient seulement occupés du soin d'examiner les opinions de ceux qu'on accusoit d'hérésie, après quoi le Duc & les Conseillers condamnoient les accusés au feu, si les Evêques les trouvoient coupables. Cette Inquisition Séculiere a subsisté jusqu'à l'établissement de l'Inquisition Ecclésiastique.

Cette Inquisition Ecclésiastique n'a été établie à Venise; ni

(a) Dans le mois de Juillet 1750.
(b) En 1249.

par un commandement du Pape, ni par aucune Conſtitution Pontificale. Les Bulles d'Innocent IV, d'Alexandre IV, de Clement IV & de ſept autres Papes, ne purent obliger les Vénitiens à recevoir l'Inquiſition Eccléſiaſtique, comme faiſoient les principales villes d'Italie. Cet établiſſement dût la naiſſance à une délibération du grand Conſeil, à laquelle Nicolas IV donna ſon conſentement par une Bulle (a) où il inſéra les clauſes de cette délibération; dont l'une porte: » Que la Seigneurie aſſigneroit un fonds pour les dépenſes » qu'il faudroit faire au ſaint Office, & toucheroit pareille» ment tous les deniers qui en proviendroient, par amendes » ou autrement, nommant pour cela un adminiſtrateur qui » lui en rendroit compte. On peut remarquer d'abord combien cet uſage eſt différent de celui des Inquiſitions des autres Etats, où tout l'argent va aux Inquiſiteurs.

Dans le commencement du ſeizieme ſiecle (b), le Sénat de Veniſe fit ſur l'Inquiſition une Ordonnance, que le progrès du Luthéraniſme en Italie l'obligea de renouveller vers le milieu de ce même ſiecle (c), à la priere des Légats du Pape. Cette Ordonnance portoit que, dans le terme de huit jours, tous les livres défendus ſeroient portés à des Commiſſaires nommés pour cet effet, & elle établiſſoit des peines rigoureuſes contre ceux qui après une exacte perquiſition on trouveroit refractaires aux ordres de la République. Le Sénat promit aux délateurs, & le ſecret, & une grande récompenſe, mais il mit à ſon Ordonnance cette ſage reſtriction: Que les Prélats & les Inquiſiteurs ne pourroient jamais connoître

(a) Du 28 Août 1289.
(b) En 1521.
(c) Le 20 Juillet 1548.

seuls de cette sorte de crime, & que le jugement ne pourroit se rendre qu'en présence des Juges des lieux & des Gouverneurs, qui examineroient les informations; & prendroient garde sur-tout que la Religion ne servît de prétexte à l'iniquité ou à l'avarice, pour opprimer les Sujets de la République.

Cette louable coutume s'est toujours conservée depuis dans l'Inquisition Ecclésiastique de Venise. Elle est aussi composée d'Ecclésiastiques & de Laïques; mais ce sont les Ecclésiastiques qui sont Juges, & les Laïques ne sont qu'assistans. Cette Inquisition est donc mixte, contre l'usage des autres pays où le saint Office est établi. On ne trouva pas à Venise, qu'il fût raisonnable que les nouveaux Inquisiteurs, qui se recevoient par grace, chassassent les Anciens, qui étoient les véritables maîtres. Trois Sénateurs assistent toujours au nom du Prince à toutes les procédures & à toutes les délibérations de l'Inquisition; & il ne s'y passe rien dont le Prince ne soit bien averti. Les Ecclésiastiques ne peuvent pas ouïr un témoin, citer, ni interroger un Accusé sans l'assistance de ces trois Nobles (*a*). S'ils avoient fait la moindre chose à l'insçû des assistans, tout seroit nul, & il faudroit instruire tout de nouveau le procès depuis le commencement jusqu'à la fin.

Les Inquisiteurs disent que du moins les séculiers ne devoient pas assister aux Procès des Ecclésiastiques, & ils supposent faussement que l'assistance séculiere n'a été introduite que pour ce qui regarde les Laïques. Les Vénitiens décident le contraire, & répondent que l'assistance n'est point affectée

(*a*) Le Greffier écrit cette formule au commencement de tous les actes : *Cum assistentiâ & presentiâ. Illustriss. & Excellentiss. DD. NN.* Suivant le Concordat du Pape Jules III avec la République.

aux

aux personnes, mais aux causes ; que l'hérésie est un crime ecclésiastique & séculier, puisque si d'un côté elle attaque la foi, de l'autre elle trouble la tranquillité publique ; qu'ainsi il faut que toutes les causes d'héresie soient jugées par les Ecclésiastiques, avec l'intervention des séculiers, sans considérer si les accusés sont gens d'Eglise ou Laïques ; que s'il en devoit être autrement, il faudroit que l'Ecclésiastique ne jugeât que les Prêtres ; & le Séculier, les séculiers ; que cela seroit contre la coutume de tous les pays où le Séculier est jugé par l'Ecclésiastique, si la cause est spirituelle, & l'Ecclésiastique par le Séculier si l'affaire est temporelle ; que si la prétention des Inquisiteurs avoit lieu, la cause d'un Prêtre ou d'un Moine hérétique, qui auroit des complices séculiers, devroit être jugée sans les assistans, parce qu'elle seroit ecclésiastique ; & que cela ouvriroit une porte par où les Inquisiteurs chasseroient bientôt les assistans.

Les assistans qui demandent quelque grace au Pape, ou qui ont quelque affaire avec la Cour de Rome, ne peuvent plus se trouver au Saint Office, leur intérêt rendant leur fidélité suspecte à la République qui en met d'autres à leur place (*a*).

XLIX. Aucune Bulle ne peut être publiée à Venise sans la permission du Prince.

Ces Sénateurs, assistans de l'Inquisition, sont chargés d'empêcher les Inquisiteurs de publier aucune Bulle ancienne ou nouvelle, sans en avoir la permission de la République. Au rapport de l'un des Auteurs que je viens de citer (*b*), les Venitiens donnent de cet usage deux raisons très-solides.

La premiere, c'est qu'un Concordat n'existant que par le consentement des Parties qui ont contracté, il ne peut être

(*a*) Voyez tout ce qui regarde cette Inquisition dans le cinquieme livre de l'histoire de Thou, & dans Amelot hist. du Gouvernement de Venise.

(*b*) Amelot.

changé que de commun accord : Or l'Inquiſition étant établie à Veniſe par un Concordat, aucune loi nouvelle n'y doit être reçue, que les deux parties qui ont traité n'en conviennent, l'acceſſoire ſe devant regler ſur le principal. Les Bulles & les Decrets de la Cour de Rome, faits depuis ce Concordat, n'ont point en effet obligé la République.

La ſeconde, c'eſt que la Cour de Rome, faiſant des Réglemens ſelon ſes vues particulieres, il n'eſt pas juſte que la République reçoive ces nouveaux Réglemens, ſans examiner auparavant s'ils conviennent à ſes affaires. Chaque Prince connoît les beſoins de ſon Etat ; les Papes ne ſe mettent pas en peine de l'Intérêt des Princes ſéculiers ; c'eſt donc à ceux-ci de prendre garde qu'il ne ſe gliſſe quelques nouveautés dangereuſes dans leurs Etats, par le moyen des Ordonnances Papales. La voie de recourir aux Papes s'il en arrive quelque déſordre, & la promeſſe qu'ils font d'y pourvoir, feroit un remede pire que le mal, parce qu'ils ſe rendroient par ce moyen les Juges & les arbitres de toute la Police Civile.

Il n'y a point de Prince dans l'Europe, (dit le même Auteur (*a*)) qui ait pénétré mieux que la Seigneurie de Veniſe dans tous les deſſeins de la Cour de Rome, ni qui s'y ſoit oppoſé avec plus de vigueur & de ſuccès. Elle ne permet jamais la publication d'aucune Bulle qu'après une longue & mûre Déliberation, juſques là même que ſi le Pape fait une Bulle commune pour envoyer à pluſieurs Princes, les Venitiens ſont toujours les derniers à la recevoir. Le motif de cette conduite (dit cet Ecrivain) n'eſt pas tant pour ſe regler ſur l'exemple des autres, que pour avoir le tems de décou-

(*a*) Amelot.

vrir les vûes de la Cour de Rome, dont toutes les intentions sont couvertes du grand manteau de la Religion. Comme les Papes (ajoute-t-il) appliquent tous leurs soins à augmenter la Puissance Ecclésiastique & à s'assujettir la Séculiere, le Sénat apporte de son côté tant de précaution à la réception de ses Bulles, qu'il ne peut jamais être surpris; car, elles ne peuvent être présentées au College qu'après avoir été examinées & signées par deux Docteurs, que le public entretient pour cela, & qui ne manquent point aussi d'avertir le Prince si elles contiennent quelque abus ou quelque nouveauté préjudiciable.

La juste fermeté de la République de Venise à défendre les droits du Souverain, lui a fait bien des querelles avec Rome, & c'est ce qui reste à expliquer.

L. Contestation entre la Cour de Rome & la République de Venise, au sujet du Patriarchat d'Aquilée.

La réputation d'Hermolaüs Barbarus, Venitien de naissance, sçavant de profession, devint si grande, que le Pape Innocent VIII apprenant un jour que le Patriarchat d'Aquilée venoit de vaquer, le lui confera de plein droit. Le Pontife paroissoit n'avoir d'autre intention que de récompenser le mérite extraordinaire d'Hermolaüs; mais le Sénat de Venise étoit trop en garde contre les innovations de la Cour de Rome, pour ne s'appercevoir pas que le Pape en avoit fait une en conferant le Patriarchat d'Aquilée.

Quoique les Souverains Pontifes prétendissent qu'ils y pouvoient mettre qui ils vouloient, ils n'en usoient pourtant jamais avec cette autorité absolue, & ils ne donnoient des Bulles qu'à celui qui leur étoit nommé par l'Ambassadeur de la République. Innocent VIII s'étoit dispensé de garder cette formalité dans l'affaire dont il s'agissoit, & ne donnoit que

trop lieu de soupçonner à des gens naturellement défians, qu'il avoit pris son tems pour créer Patriarche d'Aquilée un homme si célébre, qu'on n'auroit garde de s'opposer à son installation, afin que la Cour de Rome pût y mettre dans la suite qui elle jugeroit à propos, sans que son choix pût être contredit par la République.

Hermolaüs étoit un des plus illustres Gentilshommes de Venise, & possédoit d'ailleurs toutes les autres qualités qui, dans une autre conjoncture, auroient dû l'élever au Patriarchat. Le Sénat agit néanmoins avec autant de rigueur que s'il l'en eût tout-à-fait jugé indigne. D'un autre côté, le Pape étoit résolu de maintenir ce qu'il avoit fait & de porter les choses à l'extrémité, plutôt que de souffrir qu'Hermolaüs ne jouît pas de la grace qu'il lui avoit faite.

Hermolaüs fit justice à sa République contre ses propres intérêts, & avoua qu'elle avoit raison de lui être contraire. Il conjura le Pape de conférer le bénéfice à celui qui lui seroit présenté par l'Ambassadeur de Venise, & déclara formellement qu'il n'en vouloit point, s'il falloit encourir à ce prix l'envie de ses concitoyens. Le Pape fut si touché de sa modération, qu'il promit de le faire Cardinal à la premiere promotion; mais peu de jours après, Hermolaüs tomba malade d'une fiévre pestilentielle, qui termina le différend (*a*).

LI. Autre Contestation au sujet du Patriarchat de Venise.

Il y eut (*b*) un autre grand démêlé entre Clement VIII & le Sénat de Venise, à l'occasion du Patriarche de cette Ville. Ce Pape vouloit que le Patriarche fût soumis à l'examen comme le sont les autres Prélats d'Italie, avant que d'être confirmés par le Pape. Le Sénat comprit que, par cet Exa-

(*a*) Anecdotes de Florence par Varillas, Edition de la Haye de 1685. p. 187. & *suiv.*

(*b*) En 1600.

men, le Pape auroit droit d'admettre ou de rejetter les ſujets propoſés par le Sénat, & que ceux qui obtiendroient l'approbation du Pape ſeroient plus redevables de leur dignité au Saint Siege qu'à la République. Il ne voulut jamais permettre que ſon Patriarche fût ſoumis à cet Examen. La diſpute dura deux ans, & fut enfin terminée à l'avantage de la République. Le Patriarche fut ſacré par le Pape, ſans ſubir aucun Examen (*a*).

LII. Différens interdits de Veniſe.

Cinq fois l'Etat de Veniſe a été ſoumis par les Papes à la rigueur de l'interdit.

La premiere, à cauſe de l'Egliſe de ſaint Germinien, que les Venitiens firent abbatre ſans la permiſſion du Pape pour aggrandir la place de ſaint Marc. » Je n'ai pû, dit un Auteur, » en ſçavoir préciſément le tems, mais il eſt conſtant que » c'eſt pour ce ſujet que le Sénat va tous les ans, le Dimanche d'après Paques, viſiter l'Egliſe de ce ſaint que l'on a » rebâtie tout à l'extrémité de la Place, & renouvellant chaque fois la promeſſe de la remettre en ſon premier lieu. » Ce qui n'eſt qu'une pure formalité (*b*).

La ſeconde ſous Clement V au ſujet de l'invaſion que les Venitiens avoient faite de Ferrare, Ville ſur laquelle le Pape prétendoit avoir des droits. François Dandole, Ambaſſadeur de Veniſe, fut obligé, afin d'obtenir l'abſolution pour ſa République, d'aller ſe jetter aux pieds du Pape chargé de fers & de chaînes.

La troiſieme par Sixte IV, qui ſe ligua avec les autres Princes d'Italie, pour faire abandonner aux Venitiens le Siége de Ferrare.

(*a*) Voyez l'hiſtoire du Gouvernement de Veniſe par Amelot de la Houſſaye.
(*b*) Amelot dans ſes remarques ſur ſon Hiſtoire du Gouvernement de Veniſe.

La quatrieme (*a*), par Jules II, pour faire restituer au Saint Siége les Villes de Rimini & & de Fayence, en conséquence de la Ligue de Cambray (*b*), où les Princes ligués avoient stipulé que le Pape fulmineroit une Sentence d'interdit. Il fallut encore cette fois ci, que les Vénitiens pliassent. Ils n'obtinrent l'absolution (*c*) qu'aux conditions que la Cour de Rome jugea à propos de leur imposer (*d*).

La derniere par Paul V (*e*). Ce dernier interdit a fait tant de bruit & a eu un succès si différent des quatre autres, qu'il est à propos d'en tracer içi l'histoire, parce qu'elle renferme d'utiles leçons.

L'usage fréquent de ces Censures abusives (*f*) avoit donné lieu aux Venitiens de s'instruire de leurs droits; ils avoient compris que l'abus de l'autorité ne doit pas produire le même effet qu'un usage légitime. (*g*) Ainsi, lorsque la Cour de Rome s'avisa de publier ce dernier interdit, elle trouva dans le Sénat de Venise une généreuse résistance, à laquelle elle fut enfin obligée de céder.

Vincent-Scipion Sarrazin, Chanoine de Vicence, & le Comte Brandolin-Valde-Marino, Abbé de Nerveze dans le Diocese de Trevise, furent arrêtés pour des crimes énormes, par l'ordre du Conseil des Dix, réclamés par le Nonce du Pape, & refusés par la République. Paul V dit d'abord au Chevalier Nani, qui étoit alors Ambassadeur de Venise à la Cour de

(*a*) En 1509.
(*b*) Conclue le 10 de Decembre 1508.
(*c*) Le 24 de Fevrier 1510.
(*d*) Histoire de Guichardin Liv. 8.
(*e*) En 1605.
(*f*) *Hæc pœna ex quo Romani Pontifices Dirarum prodigi fuere, minus virium habuit.* Papir Masson.
(*g*) *Paria sunt aliquid non esse & non esse legitimè. L. quoties 6. ff. qui satisdare cog.*

Rome, que jamais il ne souffriroit que les Ecclésiastiques fussent jugés par les Séculiers, & qu'il entendoit que le Sénat remit les deux prisonniers entre les mains de son Nonce.

Quelques jours après, le Pape se plaiginit au même Ambassadeur de deux Decrets qui défendoient l'un (*a*) de bâtir des Eglises, des Hôpitaux, ou des Couvens, sans la permission du Sénat; & l'autre (*b*), qu'à l'avenir les biens laïques pussent être vendus aux Communautés Ecclésiastiques.

Le Pontife demanda la liberté des prisonniers & la révocation de ces deux Decrets. La Seigneurie répondit qu'elle ne pouvoit rendre des prisonniers justement retenus, ni révoquer les Loix qu'elle avoit faites pour le bien de ses sujets. Elle parut résolue de soutenir ses droits & sa liberté.

Les négociations furent inutiles, & le Pape fulmina un Bref d'excommunication (*c*) adressé aux Patriarches, Archevêques, Evêques, & autres ayant dignité Ecclésiastique dans l'Etat de Venise. Le Pontife parle ainsi : » Par l'autorité de » Dieu tout puissant, des bienheureux Apôtres saint Pierre & » saint Paul, & par la nôtre, nous excommunions & dénon» çons pour excommuniés le Duc & le Sénat de la Répu» blique de Venise...... Si dans le terme de vingt-quatre » jours, le Duc & le Sénat ne révoquent publiquement les » Decrets mentionnés....... Et s'ils ne remettent & ne con» signent effectivement le Chanoine & l'Abbé prisonniers entre » les mains d'Hierace notre Nonce. Ils ne pourront être ab» sous de cette excommunication que par Nous ou nos Suc» cesseurs, si ce n'est à l'article de la mort, & ceux qui vien-

(*a*) du 10 de Janvier 1603.
(*b*) du 26 de Mars 1605.
(*c*) Du 17 Avril 1606.

» dront à mourir, après avoir obtenu l'abſolution, ne pour-
» ront néanmoins être inhumés en terre ſainte ; que ſi après
» les vingt-quatre jours le Duc & le Sénat perſiſtent encore
» trois jours dans leur obſtination, aggravant cette Sentence
» d'excommunication, nous mettons dès-à-préſent, & comme
» nous ferions pour lors, la Ville de Veniſe & généralement
» tous les lieux qui en dépendent en interdit, ſi bien que dans
» Veniſe, ni dans pas une autre Ville ou lieu de ſon domaine,
» ni même dans aucune Egliſe, Oratoire particulier, ou
» Chapelle domeſtique, l'on ne pourra dire la Meſſe ni célé-
» brer l'Office Divin, ni en particulier ni en public, excepté
» dans les cas permis & concedés de droit commun, & pour
» lors cela ne ſe pourra faire ailleurs que dans les Égliſes à
» portes fermées, ſans ſonner les cloches & ſans y admettre
» aucune perſonne interdite..... & afin que ce Monitoire
» vienne à la connoiſſance de tout le monde, nous vous en-
» joignons & commandons, à tous enſemble & à chacun de
» vous en particulier, Patriarches, Archevêques, Evêques,
» Vicaires-Généraux, & autres, en vertu de la ſainte obéiſ-
» ſance, par la crainte des jugemens de Dieu, & ſous peine
» de ſuſpenſion, de privation de vos revenus & même de vos
» Dignités, Bénéfices, & Charges Eccléſiaſtiques, comme
» auſſi de la voix active & paſſive, qu'après avoir reçu nos
» Lettres ou en avoir eu avis, vous les publiiez ou faſſiez publier
» dans vos Egliſes, lorſqu'il y aura affluence de peuple,
» & puis afficher aux portes de ces mêmes Egliſes. Enfin
» nous voulons que la publication de ce Monitoire faite
» dans Rome où il a été affiché ſelon la coutume aux portes
» des Egliſes de ſaint Jean de Latran & du Prince des Apô-
» tres, & à celles de la Chancellerie Apoſtolique, & outre
cela

» cela dans la place appellée *Campo di fiore*, oblige autant
» le Duc, le Sénat, & tout le Clergé de l'Etat de Venise,
» que s'il avoit été présenté & intimé à chacun d'eux & de
» vous en particulier.

La nouvelle de ce Monitoire affiché à Rome ne fut pas plutôt arrivée à Venise, que le Sénat rappella son Ambassadeur extraordinaire, pour marquer son ressentiment contre le Pape, & laissa son Ambassadeur ordinaire, pour témoigner son respect envers le Saint Siege, & pour ne pas rompre toute négociation.

Le Sénat défendit ensuite à tous les Prélats, Vicaires Généraux, & autres Ecclésiastiques, de faire aucune publication de ce Monitoire, ni d'aucun autre Bref de Rome; & ordonna à ceux qui en auroient des Copies de les porter aux Magistras ou aux Gouverneurs des Villes. Tout le monde obéit à cet ordre avec des démonstrations publiques de zèle, pour la défense de la liberté; & le grand Vicaire de l'Evêque de Padoue ayant dit au Podestat qu'il feroit ce que le Saint Esprit lui inspireroit; ce Magistrat lui repliqua que le Saint Esprit avoit déja inspiré au Conseil des Dix de faire pendre tous ceux qui n'obéiroient pas.

Après cela parut dans toutes les Villes de l'Etat une protestation du Doge contre le Monitoire de Paul V. Elle étoit adressée aux Patriarches, Archevêques, Evêques, & autres Supérieurs Ecclésiastiques de l'Etat de Venise. Le Doge s'y exprimoit en ces termes.

» Nous n'avons rien obmis pour faire entendre à Sa Sain-
» teté nos fortes & invincibles raisons, mais ayant trouvé
» les oreilles de Sa Sainteté fermées à nos Remontrances,
» & voyant qu'elle a fait publier son Bref contre toute raison

» & contre tout ce que l'Ecriture Sainte, les Saints Peres, » & les Sacrés Canons nous enſeignent, au préjudice de l'au» torité ſéculiere que Dieu nous a commiſe & de la liberté » de notre Etat, & au grand dommage de la jouiſſance pai» ſible que nos ſujets ont de leurs biens, de leur honneur, » & de leur vie, au ſcandale univerſel des peuples, nous te» nons ce Bref injuſte, non merité par notre République, » pour nul, invalide, fulminé en vain & ſans obſerver l'ordre » du Droit, ſi bien que nous n'avons pas même jugé à propos » d'employer contre ce Monitoire les remedes dont nos Ancê» tres & les autres Princes Souverains ſe ſont ſervis envers » les Papes, qui ont abuſé de la Puiſſance que Dieu leur a » confiée (*a*). Ainſi nous ſommes aſſurés que comme vous » avez donné juſqu'ici tous vos ſoins à la conduite des ames » de nos ſujets & au maintien du Culte Divin, vous conti» nuerez de même à l'avenir de leur rendre le devoir paſto» ral, étant bien réſolus de notre part de perſéverer dans la » foi Catholique & dans l'obéiſſance de la Sainte Egliſe Ro» maine.

» Au reſte, nous voulons & ordonnons que cette Décla» ration ſoit affichée dans les lieux publics de cette Ville & » de toutes les autres ſoumiſes à notre Seigneurie.

» Nous prions Dieu de vouloir inſpirer & toucher Sa Sain» teté, afin que reconnoiſſant la nullité de ſon Bref & la juſ» tice de notre cauſe, elle nous donne les moyens & nous » affermiſſe dans la volonté de garder l'obéiſſance au Saint » Siege Apoſtolique, auquel nous avons été & ſeront toujours » entierement dévoués.

(*a*) On veut parler de l'appel au Concile général que quelques Sénateurs propoſérent.

Cette Proteſtation du Doge fut ſuivie d'une Lettre circulaire du Sénat aux Recteurs, Conſuls, & Communautés des Villes & autre lieux de l'Etat de Veniſe. C'étoit une eſpece de relation & de mémoire inſtructif ſur l'autorité qu'ont les Souverains de faire des Loix au ſujet des biens temporels, & de punir les malfaiteurs même Eccléſiaſtiques qui troublent la tranquillité publique. Elle finit par ces mots:

» C'eſt pourquoi, nos très-chers & bien aimés, dans la » créance où nous ſommes que notre cauſe eſt bonne & juſte » devant Dieu, & que par conſéquent les excommunications » de Sa Sainteté ne nous peuvent nuire en nulle façon, pour » preuve de notre amour & bienveillance paternelle envers » vous, nous voulons bien vous en donner part, nous per» ſuadant qu'après avoir reconnu que tout cela ne nous eſt » arrivé que pour avoir voulu maintenir vos intérêts & dé» fendre votre honneur, ſans aucun préjudice, ni de l'Egliſe, » ni du ſervice de Dieu, vous concevrez une juſte indigna» tion d'un ſi injuſte & ſi rigoureux procédé, & en tout cas » ne manquerez pas à l'obligation indiſpenſable que vous avez » de ſoutenir conſtamment les droits communs de notre Ré» publique & les vôtres particuliers.

A la nouvelle de cette proteſtation, le Pape rappella ſon Nonce de Veniſe, & congédia l'Ambaſſadeur ordinaire de la République.

Le départ du Nonce de Veniſe fut ſuivi de celui des Jéſuites, des Théatins, & d'une partie des Capucins qui voulurent garder l'interdit. Le Patriarche élu de Veniſe ſe retira à Padoue ; mais les Religieux des anciens Ordres reſterent dans leurs Monaſteres ſous la conduite de leurs Supérieurs, & les Evêques & les Prêtres célébrérent le Service Divin à l'ordi-

naire. Un Decret du Sénat condamna au banniſſement à perpétuité les Jéſuites, pour avoir déclamé dans leurs Sermons contre l'Ariſtocratie & contre les maximes du Gouvernement de Veniſe ; & jamais dans l'accommodement qui fut fait, le Pape ne put obtenir le rappel de ces Peres, quelques inſtances qu'il en fit. Ce ne fut que dans la ſuite, qu'ils eurent la permiſſion de revenir à Veniſe, comme je le marquerai en finiſſant cet article.

Au dedans, le Monitoire du Pape ne fit aucun effet. Les ſujets de la République, inſtruits par la Lettre circulaire, demeurerent paiſibles, & le Sénat fit part de tout ce qui s'étoit paſſé aux Miniſtres étrangers qui réſidoient auprès de lui.

Au dehors, les Miniſtres de Veniſe furent informés par le Sénat de ſon différend avec Rome, & reçurent ordre d'en inſtruire les Cours où ils réſidoient, dans le même tems que les Nonces du Pape tâchoient d'obtenir des Souverains la permiſſion de publier le Monitoire dans leurs Etats.

Sigiſmond, Roi de Pologne, déclara que la cauſe de la République intéreſſoit la Pologne, qui avoit des Loix ſemblables à celles dont la Cour de Rome s'étoit offenſée.

A Vienne, on blâma auſſi le Pape, & l'on dit que de pareille Loix étoient obſervées dans toute l'Allemagne. François Sorance, Ambaſſadeur de Veniſe, aſſiſta à la Proceſſion du Saint Sacrement, le jour de la Fête-Dieu, & le Nonce ſupoſa une maladie pour n'y pas aſſiſter. L'Ambaſſadeur de l'Empereur à Veniſe ſe trouva, de ſon côté, aux Chapelles & aux Proceſſions de la Seigneurie.

En France, le Nonce Barberin demanda en vain, qu'on défendît l'entrée des Egliſes à Pierre Pricili, Ambaſſadeur de Veniſe.

En Espagne, les avis furent partagés par des raisons d'Etat qu'il seroit trop long de rapporter. Cependant le Nonce eut beau protester que si l'Ambassadeur de Venise se trouvoit à la Chapelle avec le Roi, il feroit cesser l'Office Divin, on conclut dans une assemblée de Theologiens chez le Cardinal de Tolede, qu'on admettroit ce Ministre à toutes les cérémonies; & cela fut exécuté.

Le Duc de Savoye témoigna que la cause de la République de Venise étoit celle de tous les Souverains de la Chrétienté.

Le Grand Duc de Toscane, le Duc de Mantoue, le Duc de Modene, le Viceroi de Naples, le Gouverneur de Milan, & presque toutes les puissances d'Italie parlerent d'une maniere favorable à la République de Venise. Le Duc de Mantoue ayant entendu le Sermon d'un Jesuite (*a*) qui osa déclamer contre la République de Venise, ordonna à ce Religieux de sortir dans six heures de ses Etats.

Le Pape instruit de cette disposition générale des Souverains & de la fermeté éclairée de la République de Venise, ne chercha plus qu'à sauver les apparences. Divers Princes offrirent leur médiation.

Canaye, Ambassadeur de France à Venise, sous Henri IV, qui avoit reçu de bons offices des Vénitiens dans des tems orageux, informa le Sénat des remontrances que le Marquis d'Alincourt, Ambassadeur de la même Couronne à Rome, & les Cardinaux François, avoient faites au Pape, par ordre de ce Prince. Il ajouta que, si le Sénat agréoit la médiation de son Maître, le Roi enverroit le plus grand Prince de France

(*a*) Louis Gagliardi.

à Rome, ou qu'il iroit lui-même acccommoder ce différend. Le Sénat répondit que si le Pape, par la révocation de ses Censures, ne réparoit l'injure qu'il avoit faite à la République, elle ne pouvoit pas traiter avec lui ; qu'elle n'avoit offensé personne & s'étoit simplement défendue ; & qu'elle feroit toujours pour le Roi ce qu'elle ne feroit jamais pour aucun autre Prince.

Déja Alincourt étoit entré en négociation avec la Cour de Rome, & il y avoit lieu d'espérer que la France alloit déterminer le Pape à suspendre l'effet de son Monitoire, lorsque l'Espagne jalouse promit à la Cour de Rome de l'assister de toutes ses forces. Alors le Pontife reprit ses hauteurs, il fit des levées de gens de guerre, & augmenta les garnisons de ses villes, & particulierement celle de Ferrare, ville affectionnée à la Seigneurie de Venise ; le Gouverneur de Milan fit aussi des levées avec ostentation, & le Viceroi de Naples arma vingt-six galeres. Le Sénat de Venise assembla son armée navale, & leva beaucoup de troupes ; il défendit tout transport d'or & d'argent, dans les Etats du Pape au-dessus de dix ducats ; & il mit en sequestre le revenu des Ecclésiastiques absens.

La négociation ne laissa pas de continuer, les différens écrits qui furent faits de part & d'autre l'avoient fort avancé. La Cour de Rome sçait que les droits imaginaires perdent toujours à être approfondis, & elle pensa qu'il étoit de son intérêt d'abréger le tems de cette rude discussion de son autorité. Henri IV envoya à Rome le Cardinal de Joyeuse qui passa de là à Venise, pour mettre la derniere main à l'accommodement. C'est à Venise, & non à Rome, que cette affaire fut conclue, & cette seule circonstance fut peu honorable pour la Cour Romaine.

La principale difficulté roula sur la maniere de lever les Censures. Le Cardinal François proposa qu'il iroit à l'Eglise de saint Marc avec le Doge & le Sénat, qu'il y célébreroit une Messe, à la fin de laquelle il donneroit une bénédiction, pour marque de la levée de l'interdit. Le Doge répondit que la République n'étant pas coupable, il ne devoit y avoir aucun signe de pénitence, ni d'absolution. Le Cardinal repliqua, que la bénédiction Apostolique ne devoit jamais être refusée. Le Doge repartit que la République ne la refusoit que parce qu'elle donneroit lieu de croire qu'elle étoit coupable, mais qu'elle l'accepteroit avec respect dans toute autre occasion. L'Eminence s'efforça en vain de persuader au Sénat de recevoir une simple bénédiction, non comme absolution, mais comme bénédiction ordinaire du Pape. Les Vénitiens demeurerent fermes à la refuser. L'accommodement fut enfin conclu par l'entremise de la France (*a*), aux conditions suivantes.

Il fut arrêté I. qu'on mettroit les prisonniers à l'Ambassadeur de France, avec protestation de la part de la République pour ses droits. II. Que les Religieux qui s'étoient retirés seroient rétablis, à l'exception des Jesuites & de quatorze Moines qui étoient sortis pour éviter la punition de leurs crimes. III. Qu'après la Déclaration que les Censures étoient levées, le Sénat remettroit la révocation de la protestation, & nommeroit un Ambassadeur pour aller résider auprès de Sa

(*a*) Voyez les Négociations de Canaye, & le 37.[e] liv. de l'histoire de Thou, *ad ann. 1607*. C'est à cet accommodement qu'a rapport la devise des jettons qui furent frappés en France en 1608. Le Corps étoit une plante de lys ayant des branches & des fleurs sur lesquelles tomboit du Ciel une Couronne d'olive dont toute la terre se trouvoit couverte. La Legende contenoit ces parole : *Cælum lilio, liliumque terris*, pour faire entendre que comme le Ciel avoit donné la paix à Henri IV, ce Monarque la faisoit regner sur la terre.

Sainteté. IV Qu'on ne feroit aucune mention de la Lettre écrite aux villes, parce qu'on ne pouvoit pas empêcher un Prince d'écrire ce qu'il jugeoit à propos à ses Sujets ou à ses Officiers.

Le jour pris pour consommer cette grande affaire étant arrivé, l'Ambassadeur de France se rendit (*a*) chez le Cardinal de Joyeuse, le Secretaire Marc Ottobon, assisté de deux Notaires, s'adressant à cet Ambassadeur, hors de la présence du Cardinal, lui dit : » Voilà, Monseigneur, les deux prisonniers » que la Sérénissime République envoye à Votre Excellence, » en gratification du Roi Très-Chrétien ; déclarant que c'est » sans préjudice de l'autorité qu'elle a de juger les Ecclésiastiques. » L'Ambassadeur de France alla ensuite trouver le Cardinal à qui il présenta les prisonniers. Joyeuse lui dit : *Monsieur, donnez-les à cet homme là*, montrant le Commissaire du Pape, qui les toucha, pour marque qu'ils étoient à lui. Cela fait, le Cardinal accompagné de l'Ambassadeur, alla à l'assemblée où se donnent les Audiences, & qu'on appelle *le Collége*, il déclara que les Censures étoient levées, le Doge mit en ses mains la révocation de la protestation, & remercia le Roi Très-Chrétien, & le Cardinal qui les pria en se retirant, d'envoyer au plutôt un Ambassadeur au Pape. Le même jour, le Sénat nomma à cet effet le Chevalier François Contarini.

La révocation de la protestation étoit conçue en ces termes : » Leonard Donat, par la grace de Dieu, Doge de Venise, » aux Reverendissimes Patriarches, Archevêques & Evêques. » Puisque, par la grace de Dieu, il s'est enfin trouvé un moyen

(*a*) Le 21 d'Avril 1607.

de

» de faire connoître à Notre Saint Pere le Pape Paul V, la » candeur de notre ame, la sincérité de nos actions, & notre » révérence pour le saint Siége, & que Sa Sainteté, gagnée » par nos raisons, a bien voulu faire cesser la cause de tous » nos différends (chose que nous avons toujours desirée & » recherchée très-ardemment, comme les fils très-obéissans » de l'Eglise, c'est pour nous maintenant un grand sujet de joie » de voir l'accomplissement de nos justes desirs. C'est pourquoi » nous avons voulu vous en informer par nos présentes Let» tres, vous avertissant que comme Sa Sainteté a levé les Cen» sures, nous entendons que la protestation que nous fîmes » lorsqu'elle les publia, reste abolie & supprimée, afin qu'il » paroisse par là, comme par toutes nos autres actions, que » c'est notre dessein de conserver inviolablement la piété & la » Religion de nos Ancêtres. »

Ainsi fut terminé, à l'honneur de la République, le célèbre différend de Paul V & des Vénitiens.

Les Jésuites qui étoient demeurés exilés de Venise y furent rétablis au bout d'environ 50 ans (a), par l'intercession d'Alexandre VII auprès de la Seigneurie, à qui ce Pape avoit donné des secours contre les Turcs. Le rappel de la Société fut résolu à la pluralité de 116 voix contre 53, sans qu'ils aient recouvré leur premiere considération; sans doute parce qu'on se souvient toujours que ces Peres aiment mieux obéir aux ordres du Pape, qu'aux Arrêts du Sénat.

(a) En Janvier 1657.



SECTION XI.

Des Maximes du Royaume, des Droits de la Couronne, & des Libertés de l'Eglise de France.

LXI. Juste idée des Libertés de France.

IL ne faut pas séparer ces mots: *Libertés de l'Eglise de France*; d'avec ces autres termes: *Droits de la Couronne.* Les Auteurs François qui ne les ont pas joints, semblent ne s'être occupés que du soin de relever l'autorité du Clergé de France & d'empêcher qu'il ne fût opprimé par la Cour de Rome, sans se mettre en peine des droits de la Souveraineté, mais la même Puissance qui tant de fois est venue au secours des nos Evêques, que la Cour de Rome vouloit opprimer, s'est armée pour les réprimer eux-mêmes, lorsqu'ils sont devenus les oppresseurs, ou des Ecclésiastiques du second ordre ou des peuples. Tout citoyen, de quelque ordre qu'il soit, a droit de reclamer la justice du Souverain. Deux grands Prélats dont les noms feroient une autorité, s'ils étoient d'accord, & qu'on pût reconnoître d'autre autorité en cette matiere, que celle de la Religion, de l'usage & de la raison, donnent à nos Libertés des fondemens différens.

L'un prétend (*a*) que les Libertés de l'Eglise Gallicane consistent en ce que la puissance du Pape est subordonnée aux Canons, & qu'il ne peut pas déroger à ceux que nous avons reçus en France. Cet Auteur ajoute que l'autorité des Conciles généraux, soit qu'elle soit supérieure, soit qu'elle soit inferieure à celle du Pape, ne fait rien à nos Libertés.

(*c*) *Marca de concord. Sacerdotii & Imperii.*

L'autre (*a*) soutient qu'encore que ce soit un des points essentiels de nos Libertés, que la puissance du Pape est subordonnée aux Canons, & qu'il ne peut déroger à ceux que nous avons reçus en France, cependant elles sont principalement appuyées sur ce principe : que le Concile général a une autorité supérieure à celle du Pape, pour le corriger & le redresser dans certaines rencontres. Inutilement (dit ce second Ecrivain) reconnoîtroit-on que la puissance du Pape est subordonnée aux Canons, s'il n'y avoit dans l'Eglise une autorité qui pût le corriger dans certains cas, où sa conduite causeroit de grands scandales. De là vient (continue-t-il) que la France n'a jamais eu d'armes plus efficaces pour maintenir ses Libertés, que l'appel au Concile général ; & de là il suit aussi selon lui que la supériorité du Concile général sur le Pape est un des principaux fondemens de ces Libertés.

A mon avis, ni l'un ni l'autre de ces grands hommes ne donne une juste idée de nos Libertés ; car quant à Marca (c'est le premier des Auteurs dont je parle) il est difficile de comprendre que, dans l'examen de nos Libertés, il soit inutile de discuter si le Concile général est supérieur au Pape ou non. Pour ce qui est du sentiment de Bossuet (c'est le second) il me semble qu'il n'auroit pas dû prétendre qu'il soit moins important que le Pape soit subordonné aux Canons que nous avons reçûs, qu'au Concile général. Qui corrigeroit le Pape, dit-il, s'il n'étoit pas subordonné aux Conciles généraux ? Personne. Mais nos Libertés n'en seroient pas moins à couvert, puisque nous n'en aurions pas moins le droit de ne pas obéir au Pape dans les choses où nous ne lui devons point

(*d*) Bossuet, *Defens. Cleri Gallicani.* T. 2. L. 15. C. 15.

d'obéissance. Nous nous conduirions sans appeller, comme nous nous conduisons en appellant ; & l'autorité Souveraine y pourvoiroit sur les lieux.

Les droits & les Libertés de France ne sont pas des précautions de politique utiles à opposer à quelque entreprise de la Cour de Rome. Nos peres, en marquant leurs usages par le mot de *Libertés*, ont simplement voulu désigner cet état contraire à la servitude, où la Cour de Rome a tant de fois entrepris de réduire les François, & où elle a en effet réduit plusieurs autres Royaumes. Nos Libertés sont aussi anciennes que l'Eglise. Ce sont des vérités que leur antiquité & leur conformité avec la raison doivent maintenir dans tous les tems & dans tous les lieux, parce que la gloire des Etats, le bonheur des Peuples, & l'intérêt de la Religion en dépendent. Ce sont les restes précieux de la discipline des premiers siecles. Ce sont les anciennes regles Canoniques, reçues autrefois dans toute l'Eglise, que le peuple François a conservées plus precieusement que toute autre Nation. Ce sont enfin les principes de la Religion & du Gouvernement dans toute leur pureté, les regles fondamentales des Monarchies, & les conséquences qu'un usage raisonnable en a tirées : ainsi, ce que les François appellent *les droits & les Libertés de l'Eglise de France*, ils pourroient l'appeller : Regles de Religion ; Loix fondamentales ; Maximes de Droit public, Droit commun ; Coutumes imprescriptibles.

Dans l'Eglise, la liberté primitive consiste à ne dépendre que des Loix, & renferme essentiellement deux idées : l'une de la soumission légitime des inférieurs à ceux qui ont droit de les gouverner, soumission qui bannit l'indépendance & le libertinage, par une juste subordination : l'autre, de l'affran-

chiſſement du pouvoir arbitraire, affranchiſſement qui exclut dans les Supérieurs la domination tyrannique ; & dans les inférieurs l'eſclavage ſans regles & ſans bornes. Les Libertés de France conſiſtent à obéir aux Paſteurs légititimes, à l'abri de quelques droits impreſcriptibles, & de quelques principes immuables, appuyés ſur la revélation & conſacrés par la tradition de tous les ſiecles ; droits & principes auſquels il n'y a pas lieu de craindre que l'Egliſe univerſelle donne jamais atteinte, parce qu'elle ne peut rien contre la vérité & contre l'inſtitution de J. C., & que ce que Dieu a établi ne peut être détruit par une moindre autorité (*a*).

Les François ont penſé que leurs peres étant nés libres, & n'ayant jamais connu d'autres regles que les anciens Canons, devoient conſerver des uſages dont ils ne voyoient pas les commencemens. Ils ont reconnu dans le Pape, chef des Evêques toute l'autorité que les Apôtres & les anciens Conciles ont reconnue en lui, & ils ont mis à ſon autorité les mêmes bornes que l'antiquité y a miſes. Laiſſant aux pays d'obédience la ſoumiſſion aveugle à tous les Decrets de Rome ; ils ont fait conſiſter leur propre liberté à ne reconnoître de domination abſolue que celle de leurs Rois ; à ne recevoir de Loix étrangeres que de la main de leurs Souverains ; à rejetter les prétentions des Papes ſur le temporel, l'infaillibilité qu'ils s'attribuent, & l'autorité deſpotique qu'ils voudroient établir ſur toute l'Egliſe ; à ſe conformer à la diſpoſition des anciens Conciles qui marquent préciſément que les nouveaux Decrets ne peuvent rien contre les anciens Canons (*b*) ; & à prendre pour regle ce que l'Egliſe a preſcrit pendant les

(*a*) *Ejus eſt nolle cujus eſt velle.*

(*b*) *Contra Canones Pragmaticæ Conſtitutiones non valebunt.* Concil. Calced. Act. 4.

huit premiers ſiecles, plutôt que ce qu'elle a toléré depuis en gémiſſant & qu'elle s'efforce de corriger.

L'Egliſe de France, de ſon côté, pénétrée des vrais principes de l'obéiſſance, de la ſoumiſſion, & de la fidélité dûe au Souverain, n'a jamais permis que ſes membres renverſaſſent les Loix de l'Etat. De cet accord de l'Empire & du Sacerdoce a réſulté l'amour des peuples pour le Prince, & la faveur du Prince pour l'Egliſe. Le Sacerdoce a ſanctifié la Royauté, & la Royauté a protégé le Sacerdoce. Si l'on a été quelquefois à la veille d'une révolution, le nuage s'eſt diſſipé, dès qu'on s'eſt tourné du côté de la regle.

La nation Françoiſe a garanti, par ſa puiſſance & par ſa piété, l'Egliſe univerſelle, des atteintes de ſes ennemis, & ſa propre liberté que beaucoup d'autres nations ont perdue. Seule entre les Nations Catholiques, la France a ſçû conſerver d'anciens droits qui lui étoient autrefois communs avec toutes les Egliſes, & en les conſervant, leur a donné le nom de la Nation; ſeule entre toutes les Egliſes du monde, la Nation Françoiſe a la gloire de ne s'être jamais ſéparée de l'unité de l'Egliſe Catholique: ainſi, le titre de *Libertés de l'Egliſe de France* marque dans l'uſage des François, que la France eſt l'aſyle de l'Egliſe, & que les Rois de cette grande Monarchie ſont les juſtes défenſeurs de ſa liberté. Nous ne pouvons pourtant pas nous glorifier d'avoir gardé de tout point l'ancienne diſcipline. Si la France n'a jamais pû ſe réſoudre à plier ſous le joug de la Cour de Rome, il n'eſt rien que les Papes n'ayent tenté pour l'aſſervir. Cette Cour, par une longue perſeverance à ſoutenir ſes prétentions, a introduit parmi nous quelques uſages inconnus à nos peres. Mais toujours eſt-il certain que, dans les occaſions principales, les Parle-

mens y ont formé de grandes oppositions. Des circonstances favorables nous pourront rendre ce que nous avons perdu de nos Libertés, sans altérer notre Religion. Ce sera au contraire la rendre plus pure, en la rendant plus conforme à l'Esprit de l'Evangile, & nous rapprochant davantage de la perfection, des premiers tems.

LXII. Si les François sont obligés d'expliquer quelles sont leurs Libertés, & si la Cour de Rome a raison de les appeller des privilèges

Les Anciens avoient accordé quelques priviléges au siege de l'ancienne Rome, à cause que cette ville étoit la Capitale de l'Empire Romain, & commandoit aux autres Villes de l'Univers. C'est l'expression d'un Concile (*a*). Nos Rois ont quelquefois aussi accordé aux Papes par des raisons particulieres, des priviléges que les Papes n'avoient, ni par la prérogative de leur Siege, ni par les anciens Canons. Les Papes, dans la suite, ont regardé ces priviléges comme l'appanage pour ainsi dire, de leur Siége; ils en ont fait leur droit commun, & ils ont appellé priviléges, à notre égard, ce qui n'étoit qu'une réserve ou une condition à la grace que nous leur avions accordée.

Pour bien juger des Libertés de l'Eglise Gallicane, il faut distinguer les droits que nous avons conservés comme des restes précieux de l'ancienne discipline & du droit commun, d'avec ce qui n'a été établi que par des vues d'intérêt, ou qui n'est fondé que sur des reglemens particuliers faits dans le tems de la corruption & de la discipline; & après que les Papes, à la faveur de l'ignorance superstitieuse des peuples, des Princes, & du Clergé même, ont osé se soumettre les Souverains. Le corps des anciens Canons que les François

(*a*) *Sedi senioris Romæ quod urbs illa imperaret, Patres jure privilegia tribuerunt.* Concile de Calcedoine Can. XXVIII.

prennent pour regle de leur conduite, c'eſt le Code univerſel reçu & approuvé par le Concile de Calcédoine, connu ſous le titre d'*ancien Code des Canons*. Tout y reſpire cette louable ſimplicité des premiers tems où les hommes, ſans diſputer ſur leurs devoirs, ſe contentoient d'appercevoir la regle pour ſe croire obligés de la pratiquer. Qu'on ne diſe donc pas que les Libertés des François ſont des exceptions au Droit commun de l'Egliſe, elles ſont au contraire l'ancien Droit commun; & le nouveau Droit Canonique n'eſt le Droit commun que dans les Etats où il a été introduit.

Les Ultramontains diſent que nous ſommes obligés d'expliquer quelles ſont nos Libertés, en quoi elles conſiſtent, combien nous en avons. Si c'étoient des priviléges contre le Droit commun, ſans doute nous ſerions obligés de juſtifier que nous avons un tel & tel privilége en particulier; mais nos Libertés ne conſiſtent que dans le Droit commun même, & elles ne viennent que du ſage refus que nous avons fait de nous ſoumettre à toutes les prétentions de la Cour de Rome. Ce n'eſt donc pas à nous à juſtifier que nous ayons un privilége particulier contre chaque prétention particuliere. C'eſt à la Cour de Rome à prouver qu'elle a les droits qu'elle veut exercer; car en bonne Logique comme en Droit, c'eſt à celui qui demande à prouver que la choſe demandée lui appartient (*a*).

Dira-t-on que les Papes nous ont donné le privilége de ſoutenir qu'ils n'ont aucun droit ſur le temporel; qu'ils ſont obligés d'obéir aux Conciles généraux, que nous ne devons recevoir leurs Légats qu'après avoir examiné leurs pouvoirs;

(*a*) *Actori incumbit onus probandi*

que

que la puiſſance des Papes n'eſt point abſolue & ſans bornes, mais qu'elle doit être limitée par les anciens Canons ; que les premieres Décrétales ſont des inventions de l'eſprit humain, pour donner aux Papes des pouvoirs inconnus aux premiers ſiécles ; que les Evêques ſucceſſeurs des Apôtres ont reçu de Jeſus-Chriſt le droit de juger avec le Pape les matieres de Religion ? Voilà un abrégé de nos Maximes, c'eſt-à-dire la doctrine des Apôtres, qui a été enſeignée dans tous les tems par l'Egliſe de France. Où eſt l'Indult, le Concile, le Concordat, dans lequel des Papes & des Rois ont donné naiſſance à ces maximes ? Quel eſt l'Hiſtorien qui ait laiſſé à la poſtérité le nom du Pape & du Roi, qui ſont convenus que ces principes ſeroient la regle de nos mœurs ?

Boniface VIII. a fait une Conſtitution (*a*), par laquelle il déclare que tout fidele doit croire, de néceſſité de ſalut, que la puiſſance temporelle eſt ſoumiſe au Pape, même dans le temporel ; que le Pape a les deux glaives, & qu'il peut inſtituer & deſtituer les Rois. Nous n'avons pas beſoin de juſtifier, par un privilége exprès, que nous ne ſommes pas ſoumis à cette Conſtitution, & que nos Princes n'y ſont point ſujets. Il nous ſuffit de ſoutenir que cette prétention eſt nouvelle, & que les anciens Canons n'ont point donné au Pape un pareil droit. Quand J. C. lui-même ne nous auroit pas appris que ſon Royaume n'eſt pas de ce monde, quand il n'auroit pas défendu tout eſprit de domination aux Chefs de ſon Egliſe, la ſeule nouveauté de la prétention ſuffiroit pour juſtifier notre liberté.

Les Papes prétendent que leurs Conſtitutions ont force de

(*a*) Bulle *Unam ſanctam in Extr. Com.* rapportée ci-devant.

loi dans toute l'Eglife : avons-nous befoin d'un privilége qui nous difpenfe de recevoir celles qui font contraires à nos intérêts, aux anciennes regles, & aux premieres idées que nous avons reçues lorfqu'on nous a inftruits à la Religion ? Il nous fuffit que l'ancienne difcipline de l'Eglife nous apprenne, que le Gouvernement Eccléfiaftique n'eft pas un gouvernement abfolu qui dépende de la volonté d'un feul, que les Evêques font Juges avec le Pape, & que nulle loi ne peut avoir d'exécution extérieurement dans aucun Etat, que par la volonté du Souverain qui y commande. Les hommes naiffent libres; fi Rome prétend des droits fur eux, c'eft à Rome à les juftifier, & non pas à eux à prouver leur liberté. Qu'elle faffe voir les titres qu'elle a pour les en priver.

Je le dis en un mot, nous avons autant de Libertés, que les Papes ont eu ou pourront avoir de prétentions nouvelles. Entrons néanmoins dans le détail.

LXIII. Cinq principes fondamentaux des droits de la Couronne & des Libertés de l'Eglife de France.

Les droits de la Couronne & les Libertés de l'Eglife Gallicane ont pour fondement le droit commun, & une poffeffion qui fe perd dans l'obfcurité des fiécles, & qui eft foutenue par les Conciles de France, par les Déclarations du Clergé François, par les Ordonnances des Rois, & par les Arrêts des Cours Supérieures de ce Royaume. Ces droits & ces Libertés dérivent de cinq principes fondamentaux.

Le premier, que le Roi eft feul & unique Souverain établi de Dieu pour gouverner fon Royaume; qu'il n'a point de Supérieur fur la terre; que c'eft à lui feul d'ordonner fouverainement de tout ce qui regarde directement ou indirectement le temporel, la police de fes Etats, la juftice due à fes fujets, & le repos de fon peuple.

Le fecond, que le Roi, comme Roi Très-Chrétien & Fils

aîné de l'Eglise, a la protection des Canons, le droit de décider sur tout ce qui regarde la discipline extérieure de l'Eglise, & de faire des loix pour en maintenir l'ordre, & pour en punir le violement.

Le troisieme, que le pouvoir que J. C. a confié à l'Eglise, est purement spirituel, & ne s'étend directement ni indirectement sur les choses temporelles (*a*).

Le quatrieme, que la puissance qu'a le Pape comme Chef de l'Eglise, doit être exercée conformément aux Canons reçus de toute l'Eglise, & que lui-même est soumis au jugement du Concile universel (*b*).

Le cinquieme, que le Clergé de France n'a pris de tout tems & ne prend encore pour regle de sa conduite, de ses mœurs, & de ses opinions, que les Canons dont l'usage s'est perpétué dans l'Eglise de France, par une tradition sure & constante (*c*).

LXIV. Conclusions qui se déduisent de ces principes fondamentaux.

Suivant ces principes fondamentaux de la Monarchie & de l'Eglise de France, la puissance du Roi doit régler le temporel, les saints Décrets, ordonner de ce qui est spirituel; & l'autorité Eccléfiastique, recourir à la protection du Souverain pour tout ce qui est extérieur, & pour l'observation des Loix de l'Eglise, dont la pratique peut influer sur la police extérieure (*d*). De ces cinq principes fondamentaux coulent ces Conclusions qui en sont comme autant de conséquences.

I. Qu'il n'appartient qu'au Roi d'ordonner ou de permettre

(*a*) Déclaration du Clergé de France de 1682.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Ibidem.*
(*d*) *Res omnes aliter tutæ esse non possunt ut quæ ad divinam confessionem pertinent & Regia & Sacerdotalis defendat autoritas. S. Leo. in Cap.* Res omnes 23 *quæst.* 5

dans ses Etats les assemblées du Concile National, des Conciles Provinciaux & du Clergé.

II. Que ni nos Rois, ni leurs Officiers ne peuvent être sujets à aucune excommunication, pour tout ce qui regarde l'exercice de leurs Charges ; que nos Rois ne sont comptables à personne sur la terre de l'usage de leur puissance ; que les Officiers du Roi ne sont comptables de l'exercice de leur autorité qu'au Roi dont ils la tiennent ; que le Pape ne peut pas mettre le Royaume en interdit ; qu'il ne peut exercer en ce Royaume aucune jurisdiction immédiate ; & que les excommunications & les interdits peuvent être déclarés abusifs par les Officiers Royaux.

Aucun de nos Rois de la premiere race n'a vu employer la voie des censures contre lui.

Sous la seconde, il faut se rappeller le souvenir de la Lettre généreuse que plusieurs Evêques de France écrivirent autrefois au Pape Grégoire IV. Les enfans de Louis le Débonnaire attirerent ce Pontife en France, & ils vouloient l'engager à excommunier le Roi & les Evêques de son parti. *Si vous venez* (lui écrivirent ces Prélats) *pour excommunier le Roi, vous vous en retournerez vous-même excommunié* (*a*). Grégoire répliqua qu'il ne venoit que pour pacifier toutes choses ; & il moyenna en effet la paix pour quelque tems entre le pere & les enfans. Lothaire est le premier Roi de France qui ait été excommunié. Ce fut par le Pape Nicolas I. pour avoir répudié sa femme légitime. C'est la premiere brèche qui ait été

(*a*) *Si excommunicaturus venis, tu ipse abibis excommunicatus.* Résolution vraiment généreuse dont l'Histoire d'Allemagne fournit aussi un exemple. Elle nous apprend que les Evêques de Lombardie mépriserent en 1076 l'excommunication que le Pape avoit lancée contre eux : & que s'étant assemblés à Pavie, ils l'excommunierent lui-même & le déclarerent *intrus* dans le Souverain Pontificat. Voyez l'Histoire d'Allemagne, par Barre, sous cette année.

faites aux Libertés de l'Eglise Gallicane : cependant le Pape n'osa hazarder son excommunication sur sa propre autorité, & il la fit confirmer par l'assemblée des Evêques de France. Le Pape Urbain II usa de la même précaution lorsqu'il excommunia Philippe I ; & Philippe Auguste fut aussi excommunié avec les mêmes formalités.

Depuis ce tems-là, les Rois Très-Chrétiens soutinrent mieux leurs droits. Benoit XII ayant censuré le Roi Charles VI, & mis le Royaume en interdit, le Parlement de Paris ordonna (*a*) que la Bulle fût lacérée. Jules II ayant lancé une excommunication contre Louis XII, l'Assemblée générale du Clergé tenue à Tours, censura les Censures de Jules II ; & l'excommunication de ce Pape fut jugée si invalide par le Concile de Latran (*b*) & par Leon X. successeur de Jules, que les Ambassadeurs du Roi assistérent à ce Concile, sans qu'il fût question d'absoudre le Monarque de l'excommunication. Henri IV fut excommunié (*c*) ; mais le Parlement de Paris s'opposa à la Bulle du Pape ; & si Henry reçut dans la suite l'absolution de l'excommunication, on sçait que ce fut la considération prise de ce que ce Prince avoit été Protestant, & la situation fâcheuse de ses affaires qui l'y obligerent. Comme les Rois de France (dit le P. de la Rocheflavin) ont obtenu ce privilége des Papes de ne pouvoir être » par eux excommuniés, ainsi qu'il en appert par les Bulles » des Papes Clément V, & Alexandre V, qui ont été de- » puis confirmées par sept Papes consécutivement ; sçavoir, » Grégoire VIII, IX, X, & XI, Clément IV, Urbain V,

(*a*) Par un Arrêt de l'an 1408.
(*b*) En 1513.
(*c*) En 1591.

» Benoît XII, desquels les Bulles sont encore au Trésor de
» France, ce privilége a été étendu à leurs Parlemens qui
» représentent le Roi en la Justice souveraine; & encore aux
» autres Officiers Royaux, pour ce qui touche l'exercice de
» leurs Jurisdictions & Charges; de façon qu'ils sont exempts
» & ne sont compris aux monitions générales (*a*).

Il est dit dans un Arrêt rendu contre l'Evêque de Chartres en 1369, & dans les articles proposés en l'assemblée de saint Germain-en-Laye en 1383, que les Officiers Royaux jouissent du privilége d'être à couvert de toutes censures, par une possession immémoriale (*b*).

Pithou avance la même chose, & soutient que toute excommunication lancée contre nos Souverains ou leurs Officiers, faisant les fonctions de leurs Charges, est nulle & invalide.

L'Evêque de Castres ayant excommunié deux Conseillers de Toulouse, fut condamné par un Arrêt en 1599 à dix mille livres d'amende, & à les absoudre (*c*).

Jean Imbert, Prêtre, ayant enlevé à Arles un enfant de six ans pour le faire servir aux plus infâmes débauches, le pere de cette innocente victime n'en fut pas plutôt instruit qu'il entreprit le malheureux qui avoit porté le scandale dans sa famille. L'Official se saisit d'abord de l'affaire, & ordonna aux Parties de procéder devant lui; mais le Parlement cassa sa Sentence le 22 de Mars 1601 sur l'appel comme d'abus qui en fut interjetté; & dès le 9 d'Avril le scélérat revêtu du sacerdoce, expia son crime par une mort moins honteuse encore

(*a*) La Rocheflavin. Ch. 4 du Liv. X. des Parlemens de France.

(*b*) Tome I. des Mémoires pour servir à l'hist. Ecclef. depuis 1600 jusqu'en 1716. p. 4.

(*c*) *Ibid.* p. 6.

que la passion qui le lui avoit fait commettre. Paul Hurault de l'Hôpital, Archevêque d'Aix, avoit refusé de le dégrader, prétendant que le jugement s'étoit fait contre les regles. Il soutint même qu'en arrêtant le coupable, on avoit violé l'immunité Ecclésiastique dont la Provence, selon lui, jouissoit aussi bien que l'Italie; & ce fut sur ce principe qu'il déclara le 13 d'Avril que les Juges qui avoient assisté au procès avoient encouru les censures. Le Procureur-Général représenta au Parlement d'Aix qu'un tems avoit été que les Papes avoient employé le glaive spirituel contre les Princes & les Magistrats établis par eux; mais que les Seigneurs & tous les Ordres du Royaume s'étoient fortement opposés à ses entreprises; qu'on n'avoit jamais vu qu'un Evêque sujet du Roi, & qui lui a prêté serment de fidélité eût rien entrepris contre lui ou contre ceux sur qui il se décharge du soin de rendre la justice; & que l'on ne devoit pas souffrir un attentat pareil à celui du Prélat, dont les conséquences pouvoient être pernicieuses, & qui blessoient également l'autorité du Souverain & la tranquillité publique. Sur cela on cita l'Archevêque; & comme il ne comparut point, le Parlement déclara les censures abusives, & lui ordonna de les révoquer en présence des mêmes Prêtres devant qui il les avoit portées, & d'en mettre dans trois jours un acte en bonne forme au Greffe du Parlement, sous peine de dix mille écus d'amende pour cette fois, & de confiscation de tout son temporel au profit du Roi en cas de récidive. L'Archevêque ne se rendit pas d'abord, quelques remontrances que lui pussent faire à ce sujet deux Conseillers que le Parlement lui avoit députés. Il assura ensuite qu'il avoit révoqué de vive voix son excommunication; mais il protesta en même tems de nullilé contre l'Arrêt. Enfin le 8 de Mai, il fit tout ce que le Par-

lement avoit ordonné qu'il feroit (*a*).

En 1606, le Cardidal de Sourdis n'eut pas plûtot fulminé les Cenſures Eccléſiaſtiques contre quelques Conſeillers du Parlement de Bordeaux, qu'il vit ſon temporel ſaiſi (*b*).

On en uſa de même en 1627 avec l'Evêque de Verdun, & depuis avec celui de Pamiers, qui eut ſi peu d'égard aux Arrêts du Parlement de Paris dans l'affaire de la Régale (*c*).

III. Que lorſque les Evêques & les autres Paſteurs abuſent de leur caractere & font quelque acte de Juriſdiction qui bleſſe les autres Eccléſiaſtiques, ou quelque entrepriſe ſur les Laïques, le Roi & ſous ſon autorité, les Juges Royaux, peuvent déclarer abuſifs les actes Eccléſiaſtiques, faire ſaiſir le temporel des Bénéficiers, & réprimer leurs entrepriſes par toutes les voies que la Juſtice & la prudence inſpirent.

IV. Que les Officiers Royaux peuvent juger & punir un Officier du Roi, pour un délit commis en l'exercice de ſon Office, quoique cet Officier ſoit Clerc.

V. Que nos Rois ſont les Fondateurs, les bienfaiteurs, & les gardiens des Egliſes de leurs Etats ; que le droit de Regal eſt un droit de la Couronne auſſi ancien que la Monarchie; qu'outre ce droit, les Rois de France, dès-le commencement de la Monarchie, en ont toujours exercé un qui eſt diſtingué de celui-là & qui conſiſte à percevoir les fruits des Egliſes vacantes & à ſe les approprier ſans aucune reſtitution, & que nos Rois ont cédé ce droit de Régale en certains lieux, à quelques Barons qui en jouiſſent par droit *féodal* & *Royal*, à cauſe qu'ils l'ont reçu du Roi,

(*a*) *Ibid.* pag. 3.
(*b*) *Ibid.* pag. 6.
(*c*) *Ibid.* même pag.

VI

VI. Qu'aucun étranger ne peut posséder des Bénéfices en France, s'il n'est naturalisé, & s'il n'en a une permission particuliere du Roi.

VII. Que les Prélats François ne peuvent être cités à Rome ni y aller sans la permission du Roi.

VIII. Que le Pape ne peut délier les sujets du serment de fidélité ni disposer de la Couronne de France, ni de rien de tout ce qui appartient au Roi Très-Chrétien, ni d'aucun des biens des sujets du Roi, Ecclésiastiques ou Laïques, ni lever des décimes, des subsides, ni aucuns autres droits directement ni indirectement, si ce n'est par le commandement du Roi.

IX. Que toute clause mise dans les Bulles & les Rescrits de Rome est vicieuse, si elle est contraire aux usages de France; & qu'aucune Bulle ni Rescrit concernant la Nation ne peut être executée dans le Royaume sans la permission du Roi.

X. Que le Pape ne peut intervertir l'ordre des Jurisdictions, en recevant des appels sans moyen, ou en évoquant des causes en premiere instance, ni attirer les Parties hors du Royaume pour poursuivre les affaires dévolues au Saint Siege; & qu'il est obligé de nommer des Juges *in partibus* pris dans le Royaume.

XI. Que le Nonce qui réside en France de la part du Pape n'a aucune Jurisdiction & n'est traité que comme Ambassadeur d'un Prince Etranger (*a*); que le Pape ne peut envoyer des Légats en France qu'à la requisition ou avec la permission du Roi; & que le Roi est le maître de borner leur pouvoir comme il le trouve bon, & de faire cesser

(*a*) Voyez dans le Droit des Gens Chap. I. Sect. V.

leurs fonctions dès qu'il le juge à propos (*a*).

XII. Que dans toutes les expéditions, la Chancellerie Romaine est obligée de se conformer au Concordat fait entre François premier & Leon X ; qu'elle ne peut augmenter la taxe des Bénéfices ; qu'elle est tenue d'expédier les provisions des Bénéfices à ceux qui ont la nomination du Roi ; & que le refus fait sans cause légitime d'expedier des provisions tient lieu de nomination, les Juges Royaux supléant à la forme.

XIII. Qu'enfin la France ne reconnoît aucun Tribunal étranger ; & que les regles de la Chancellerie Romaine n'ont lieu en ce Royaume, qu'autant que les François les ont adoptées par la pratique.

Les Carmes de Lyon ayant inseré dans une These quelques propositions qui sembloient donner trop d'étendue aux droits du Pape, & donner atteinte au quatre Articles du Clergé de 1682, furent obligés le 26 Janvier 1753 de les désavouer, & de déclarer qu'ils soutiendroient & enseigneroient les quatre Articles. L'Arrêt portoit qu'il seroit lû & publié dans les Universités & Ecoles de Théologie : sur le compte que le Syndic en rendit aux assemblées de Sorbonne, les avis partagés ; le Roi défendit le 27 Février, toute Délibération sur l'enregistrement ; le 15 Mars, le Parlement arrêta que deux Commissaires se transporteroient sur le champ avec un Substitut pour les faire inscrire sur les Registres de la Faculté. Les Commissaires étant à l'assemblée de la Faculté de Théologie, le Syndic leur exhiba les ordres de Sa Majesté ; nonobstant la représentation que le Syndic en fit, les Commissaires ordonnerent au Greffier de la Faculté de leur représenter les Registres & d'y trans-

(*a*) *Ibid.* Sect.

crire à l'inſtant, en leur préſence, les Arrêts, & attendu la déclaration du Greffier que ſes infirmités ne lui permettoient pas de les tranſcrire dans le moment; ils rendirent une Ordonnance, portant que le Greffier du Parlement les inſcriroit ſur la minute des Délibérations de la Faculté. Sa Majeſté par ſon Arrêt du 18 Mars 1753 a caſſé & annullé ladite Ordonnance enſemble l'Enregiſtrement; & ordonné que ſon Arrêt ſeroit tranſcrit ſur les Regiſtres en marge de l'enregiſtrement de ceux du Parlement. Ce Tribunal fit un reglement le 31 ſuivant ſur les quatre Articles du Clergé, pour obliger tous les Profeſſeurs à les enſeigner, & les jeunes Théologiens à les ſoutenir; la Faculté déclara dans l'aſſemblée générale du 2 Avril que la Doctrine contenue dans les quatre Articles avoit toujours été celle de la Faculté, que ſes faſtes ou monumens en faiſoient foi, & qu'elle ne ceſſeroit jamais d'y perſiſter.

LXV. La Puiſſance Séculiére réprime en France les abus de l'autorité Eccléſiaſtique de trois diverſes manieres.

J'ai prouvé (a) que la Puiſſance Séculiere peut, au gré de ſa prudence, accepter ou rejetter les déciſions, de l'autorité Ecclésiaſtique. La France employe pluſieurs voies pour rejetter ces déciſions, lorſqu'elles ſont contraires aux Loix de l'Etat, & ces voies ſont différentes ſuivant que ces actes Ecclésiaſtiques ſont étrangers ou domeſtiques.

Si le Réglement Ecclésiaſtique eſt émané d'un Evêque ſujet du Roi ou d'un Concile aſſemblé dans ſes Etats, le Roi caſſe, c'eſt-à-dire annulle ou fait regarder comme non avenu tout ce qui s'eſt fait dans ſon Royaume contre la diſpoſition des Loix, au préjudice des formalités que ces Loix ont ordonnées, parce qu'il a ſeul la Juriſdiction ſouveraine dans ſes Etats.

Mais ſi ces Ordonnances ou ces Réglemens ont été faites

(a) Voyez la premiere Section de ce Chap.

hors du Royaume, le Roi qui n'a point de Jurisdiction sur ces actes étrangers, refuse d'en permettre l'execution dans ses Etats, & en fait appeller par son Procureur Général ou au futur Concile, ou comme d'abus au Parlement de Paris, qui les declare nuls, & qui défend de publier dans le Royaume les Reglemens particuliers de discpline faits par les Conciles, lesquels ne peuvent être regardés comme Loix de l'Etat, qu'ils n'ayent reçu le sceau de l'autorité Royale, & qu'ils n'ayent été autorisés par Lettres Patentes du Prince, vérifiées dans les Cours Supérieures de Justice.

LXVI. La premiere est l'appel du déni de Justice.

La premiere maniere dont on a réprimé en France les abus de l'autorité Ecclésiastique, ç'a été l'appel du deni de Justice, qui met le Prince en état de faire rendre à ses sujets la justice que les Tribunaux Ecclésiastiques leur refusent. C'est un droit essentiel de la Couronne dont nos Rois ont toujours joui, parce que l'une des plus étroites obligations des Rois, en qualité de peres communs de leurs sujets, est non seulement d'empêcher qu'ils ne soient vexés ou opprimés, mais encore d'ordonner que la justice leur soit rendue par ceux qui sont commis pour la leur administrer (*a*).

On ne voit presque plus en France de ces appels simples, depuis que l'usage des appels comme d'abus s'est introduit.

LXVII. La seconde est l'appel au futur Concile Œcuménique.

La seconde est l'appel au futur Concile. On a toujours cru dans l'Eglise que le Pape avoit un Supérieur. Depuis sa fondation, il n'y a point de siecles où l'on ne trouve des exemples de résistance au Pape, de la part de personnes très-diposées à se soumettre au jugement de l'Eglise. La voie de l'appel du Pape au futur Concile est née des abus que les

(*a*) *Principum est officium justitiam ac judicium facere & vi oppressos liberare. Can. An. Regum 23. quæst. 5.*

Papes ont fait de leur autorité ; & depuis cinq cens ans, elle a été employée par toutes les Nations Catholiques.

La principale objection qu'on fait contre les appels au futur Concile, c'est que ces appels ne sont pas anciens, qu'on ne les a employés que dans des matieres de discipline, qu'il n'y a eu que des hérétiques qui ayent appellé lorsqu'il s'est agi de la Foi, & que les Papes ont condamné cette pratique. Il suffit pour répondre à toutes ces objections, de renvoyer à l'Ouvrage que le grand Bossuet a composé pour la défense de la Doctrine du Clergé de France (*a*). Ce Prélat y répond en particulier à ce qu'a dit Marca, que ces appels ne sont pas conformes à l'ancienne discipline. Il soutient au contraire que quand on refusoit de se soumettre à une décision du Pape, & que l'on attendoit celle du Concile général, cette démarche équivaloit à un appel ; ainsi le mot, dit-il, peut être nouveau ; mais la pratique désignée par ce terme est aussi ancienne que l'Eglise même (*b*).

Le premier exemple de ces sortes d'appels dont l'histoire fasse mention, c'est l'Empereur Fréderic II qui l'a donné. Ce Prince appella (*c*) au futur Concile général, des entreprises de Grégoire IX, & il fit part (*d*) au Roi d'Angleterre de l'appel qu'il avoit interjetté (*e*).

(*a*) Part. 2. liv. 15. Chap. 23.

(*b*) *Novum sit fortasse vocabulum, ipsa res antiquissima est, & cùm ipsius Ecclesiæ Constitutione conjuncta est.*

(*c*) En 1239.

(*d*) En 1240.

(*e*) *Ecce quod Sacrosanctæ Ecclesiæ Romanæ Cardinales per sanguinem Jesu-Christi & sub attestatione divini judicii per Litteras nostras & Nuncios attestamur, ut generale Concilium Prælatorum & aliorum Christi fidelium debeant evocare...... Nos autem qui processum hujusmodi temeritate plenum & justitiâ vacuum habeamus, ad fratres suos littteras & Legatos transmisimus, generale petentes Concilium convocari.* Voyez Mathieu Paris, p. 454, 466, & 484.

Quelque années après (*a*) les Anglois envoyerent des Ambaſſadeurs munis d'une Lettre de tous les Etats d'Angleterre au Concile de Lyon, porter leurs plaintes des Concluſions du Pape & en demander juſtice (*b*).

Dans le même tems (*c*), *Thadée* Ambaſſadeur de Frederic II appella à un Concile plus nombreux que celui de Lyon, pour prévenir les effets de la haine qu'Innocent IV portoit à ſon Maître (*d*).

Un an après (*e*), les Anglois menacerent le Pape d'appeller au Concile, s'il ne ceſſoit de perſécuter l'Angleterre (*f*). *Les vexations* continuerent & l'appel fut interjetté (*g*).

Conrad Roi de Sicile appella d'Innocent IV (*h*).

Sous Alexandre IV, l'Univerſité de Paris appella au Concile (*i*).

Les Anglois appellérent (*k*) au Concile général, des Sentences d'excommunication & d'interdit prononcés par Urbain IV (*l*).

Peu de tems après (*m*) pluſieurs Anglois appellerent du Légat du Pape au Concile (*n*).

Jean *Semeca*, Commentateur très-eſtimé du Decret, appella de Clement IV au Concile, à l'occaſion des décimes

(*a*) En 1245.
(*b*) Mathieu Paris, p. 584.
(*c*) En la même année 1245.
(*d*) Mathieu Paris p. 585.
(*e*) En 1246.
(*f*) *Quoniam niſi de gravaminibus Domino Regi & regno illatis Rex & Regum citiùs liberentur, oportebit nos ponere murum pro domo Domini & libertate regni.* Mathieu Paris p. 613.
(*g*) Mathieu, p. 625.
(*h*) La même p. 1113.
(*i*) Hiſt. Univerſit. Paris. Tom. 3. p. 325 & 664.
(*k*) En 1264.
(*l*) *Wathæus Weſtmonaſterienſis p. 385.*
(*m*) En 1267.
(*n*) Mathieu Paris, p. 856.

que le Pape vouloit tirer d'Allemagne, & le Pape l'excommunia. (*a*). De grands perſonnages penſoient qu'on ne devoit pas abandonner Jean Semeca (*b*).

Ottocare Roi de Bohême appella (*c*) de Grégoire X (*d*).

Sur la fin du treizieme ſiecle (*e*), il y eut une grande aſſemblée de Prélats en Allemagne. Le Légat du Pape vouloit exiger le quart des revenus Eccléſiaſtiques pendant quatre ans. Tout le monde fut ſurpris de cette prétention, mais perſonne n'oſoit contredire le Légat. Un ſeul Evêque nommé *Probus*, Dominicain, en appella. Cette démarche anima les Allemands, & le Légat n'obtint pas ce qu'il demandoit (*f*).

Les Cardinaux Colonne, Guillaume Dupleſſis, & Guillaume de Nogaret, déférerent au futur Concile Boniface VIII comme coupable d'héréſie & de pluſieurs autres crimes, & & appellerent au futur Concile, au S. Siége, & au Pape qui ſeroit élû, de tout ce que Boniface pourroit faire contre eux. Le Roi de France, Philippe le Bel, appella auſſi (*g*). Les Barons du Royaume, les Evêques, les Abbés, les Chapitres, les Couvens, les Maiſons Religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, les Corps, les Communautés des Villes particulieres, des Provinces entieres, ſouſcrivirent à l'appel, & jamais il n'y eut de concours plus unanime dans les trois Ordres du Royaume, pour aucune affaire, même de la part du Clergé

(*a*) L'Auteur des Chroniques Sclavones dit p. 206, après Adamus Bremenſis, que cela eſt arrivé en 1271; mais Clement eſt mort en 1268.

(*b*) *Sed erant magni in Germaniâ viri, qui Joannem deſerendum non putabant. Krantius Saxonia. p. 220.*

(*c*) En 1275.

(*d*) Rainaldus 1275. N. 9.

(*e*) 1287.

(*f*) Chron. Hirſang. Tom. 2. p. 49.

(*g*) L'appel du Roi fut fait en 1303. *Ad Concilium de proximo Congregandum & ad futurum verum & legitimum Pontificem & ad illum ſeu ad illos, ad quem vel ad quos de jure fuerit provocandum.*

contre un Pape qui s'est rendu plus redoutable qu'aucun de ses prédécesseurs (*a*).

Louis de Baviere appella de Jean XXII. (*b*).

Michel Cezenas, Général des Cordeliers, appella dans le même tems au Concile (*c*).

Sur la fin du quatorzieme siecle (*d*) Benoit XII. ayant imposé une décime sur l'Eglise de France, l'Université de Paris en appella au futur Concile, comme d'une entreprise contraire aux Maximes & aux Libertés de France (*e*).

Dans le commencement du quinzieme siecle (*f*), les Cardinaux, qui reconnoissoient Grégoire XII, appellerent de quelques-unes de ses Ordonnances au Concile (*g*).

Peu de temps après (*h*), les Ambassadeurs de Pologne appellerent de Martin (*i*).

Le Cardinal Dominic appella du Pape Eugene au Concile de Basle (*k*).

Chiceley, Archevêque de Cantorbery, appella (*l*) du Pape au Concile général (*m*).

L'Université de Paris appella (*n*) de la Bulle d'Eugene, qui portoit dissolution du Concile de Basle (*o*)

(*a*) Voyez l'histoire des différends de Boniface VIII avec Philippe le Bel, par Baillet.
(*b*) Freherus Tom. 1. pag. 659.
(*c*) Raynaldus 1328. N. 65.
(*d*) En 1391.
(*e*) Dupuy hist. du Schisme pag. 286. hist. de l'Université de Paris Tom. 4. pag. 803.
(*f*) 1408.
(*g*) *Theodoricus de Niem.* p. 408. Conc. Tom. 11. pag. 2258.
(*h*) En 1418.
(*i*) Vander Hart. Tom. 4. pag. 1554.
(*k*) *Miscellanea Baluzii Tom. 3. pag. 274.*
(*l*) En 1437.
(*m*) Burnet. hist. Ref. Tom. 1. pag. 166.
(*n*) En 1432.
(*o*) Hist. Univ. Par. Tom. 5. pag. 415.

Le Chapitre d'Embrun appella (*a*) du refus que fit Eugene IV, de confirmer l'élection de Jean Gerard, élû Archevêque (*b*).

L'Autriche appella de Nicolas V (*c*).

Le Chapitre de Langres aussi (*d*).

L'Université de Paris appella (*e*) d'une Bulle qui ordonnoit une levée de décimes, & qui accordoit de trop grands priviléges aux Mendians (*f*) Plusieurs Ecclésiastiques suivirent cet exemple (*g*) & il fut imité par l'Archevêque de Mayence (*h*).

Ferdinand, Roi de Naples, appella de Calixte III (*i*).

Sigismond, Archiduc d'Autriche, apppella du Pape Pie II (*k*).

Gregoire de Heimbourg en fit autant (*l*).

Jean Dauvet, Procureur Général au Parlement de Paris (*m*), René de Sicile (*n*), & Dietherie, Archevêque de Mayence, suivirent cet exemple (*o*).

Louis XI, Roi de France ordonna (*p*) à son Procureur Général d'appeller au prochain Concile (*q*).

Platine appella de Paul II. (*r*).

(*a*) En 1433.
(*b*) Mémoires du Clergé Tom. 7. pag. 1432.
(*c*) *Æneas Silvius Hist. Frid. Imp. pag. 101.*
(*d*) Preuves des Libertés pag. 579.
(*e*) En 1457.
(*f*) Hist. Univ. Paris Tom. 5. pag. 609.
(*g*) Raynaldus 1457.
(*h*) Raynaldus 1459. N. 49.
(*i*) *Antonin Tom. 3. pag. 592. Pandulfus Collenutius pag. 319.*
(*k*) Freherus Tom. 2. pag. 203.
(*l*) Freherus Tom. 2. pag. 182.
(*m*) Preuves des Libertés.
(*n*) Mémoire sur les appels au Concile.
(*o*) Gobelinus pag. 143.
(*p*) En 1463.
(*q*) Preuves des Libertés.
(*r*) Platin. Vie de Paul II. pag. 297.

Les Cordeliers appellerent auſſi (*a*).

L'Univerſité de Paris appella (*b*) au Concile, de l'abolition de la Pragmatique (*c*).

Les Eſpagnols employerent la même voie, dans la même année (*d*).

Sous Sixte IV, les Procureurs Généraux du Roi Très-Chrétien appellerent trois fois au futur Concile (*e*).

La République de Veniſe ſe ſervit auſſi du remede de l'appel (*f*).

Le Procureur Général du Roi de France (*g*) appella, d'un Monitoire que le Pape Innocent VIII avoit publié contre les Flamands, ſujets de ce Prince (*h*).

Mathias, Roi de Hongrie, appella de ce même Pape (*i*).

Les Ambaſſadeurs de Ferdinand, Roi de Naples en appellerent auſſi (*k*).

L'Univerſité de Paris appella (*l*) de l'impoſition d'une décime (*m*). Le Chapitre de Paris en appella auſſi dans la même année (*n*).

Charles VIII, Roi de France appella (*o*) d'Alexandre VI (*p*).

(*a*) Raynaldus 1471. N. 69.
(*b*) En 1467.
(*c*) *Joannes Marius Be'ga pag. 616. Chron. Soandal. pag. 122.*
(*d*) Raynaldus 1467. N. 20.
(*e*) En 1478. Pinſſon Pragmat. pag. 990 ; En 1483, preuves des Libertés ; & en 1484, Preuves des Libertés.
(*f*) Belearius pag. 90. Raynaldus pag. 1483 N. 18.
(*g*) En 1488.
(*h*) Obſervation ſur l'hiſtoire de Charles VIII, pag. 577.
(*i*) Raynaldus 1486. N. 25.
(*k*) Raynaldus 1489. N. 7.
(*l*) En 1491.
(*m*) Preuves des Libertés.
(*n*) Mandement de Boulogne pag. 115.
(*o*) En 1494.
(*p*) Raynaldus 1494. N. 19.

L'Archiduc Philippe pere de Charles-Quint, adhéra (*a*) à l'appel interjetté au futur Concile par ſon Procureur Général, de l'execution de quelques Bulles de Rome.

Dans le commencement du ſeizieme ſiecle (*b*) le Chapitre de Paris appella de l'impoſition d'une décime (*c*).

Peu de tems après (*d*), les Vénitiens appellerent au futur Concile d'une Bulle de Jules II. (*e*).

La République de Florence fit la même choſe (*f*).

L'Univerſité de Paris renouvella ſon appel de l'abolition de la Pragmatique (*g*).

Le Procureur Général du Roi appella auſſi au futur Concile (*h*).

Charles-Quint appella de Clément VII (*i*).

Le Cardinal Colone en fit autant (*k*).

Avant que Henri VIII ſe fût ſéparé de l'Egliſe Catholique, ſes Miniſtres appellerent par ſes ordres de Clement VII. au Concile (*l*).

Innocent XI, mal intentionné pour la France, voulut empêcher l'effet d'un Edit du Roi qui étendoit le droit de régale à toutes les Egliſes de ſes Etats. Le Clergé de Frances donna (*m*) une déclaration de ſes ſentimens ſur l'autorité Eccléſiaſtique & ſur celle du Pape; & le Prince autoriſa cette Décla-

(*a*) Par une Ordonnance datée de Bruges du 20. Mars 1497.
(*b*) En 1501
(*c*) Jean Dauton pag. 395. Preuves des Libertés.
(*d*) En 1509.
(*e*) Raynaldus 1509. N. 10.
(*f*) En 1511. Guichard. Liv. 10.
(*g* En 1517. Preuves des Libertés.
(*h*) En 1551. Preuves des Libertés.
(*i*) En 1526. Goldaſt. Conſtit. Tom. 1. pag. 498.
(*k*) En 1527 Guichard. Liv. 17. Frapaolo. 33.
(*l*) Guichard. Liv. 20. Burnet Tom. 2. pag. 198.
(*m*) En 1682.

ration & ordonna qu'elle fût enregiſtrée dans tous les Parlemens & dans toutes les Univerſités du Royaume. Le même Pontife ôta par une Bulle aux Ambaſſadeurs des Princes, les franchiſes dont ils jouiſſoient dans leurs quartiers à Rome, & fit d'autres démarches que j'ai expliquées ailleurs (*a*). Le Procureur Général du Roi interjetta (*b*) un appel ſimple de la Bulle & de l'Ordonnance du Pape, au futur Concile général; & le Parlement de Paris, faiſant droit ſur l'appel comme d'abus de ces mêmes actes, les déclara nuls & abuſifs. Le Procureur Général interjetta depuis un autre appel ſimple au futur Concile, des procédures que le Pape pourroit faire & des Jugemens qu'il pourroit rendre au préjudice de S. M. & de ſes Sujets, dont il lui fut donné Lettres par l'Official de Paris. Le Clergé de France & l'Univerſité de Paris adhérerent à cet appel.

Cet accord de ſentimens en publiant la légitimité du moyen, répond de ſa durée. Le droit d'appeller au futur Concile eſt le droit de toutes les Nations, l'uſage de pluſieurs ſiecles, la doctrine de toutes les Ecoles, & en particulier le Boulevard des droits de la Couronne & des Libertés de l'Egliſe de France, dont le Roi eſt le Protecteur.

On tient en France que les appels au futur Concile de la Nation, ſuſpendent l'effet de tous les jugemens de Rome; & que les appels qui ſont interjettés hors de jugement par une ſage prévoyance, rendent invalides les jugemens & les cenſures qui les ſuivent, parce que le Concile général eſt ſupérieur à toute autorité Eccléſiaſtique; mais cette ſorte d'appel n'arrêtant pas toujours les entrepriſes de Rome, le Roi

(*a*) Dans le Traité du Droit des Gens Chap. I. Sect. XI.
(*b*) En 1668.

pourvoit par ſon autorité à la ſureté de l'Etat & au gouvernement de l'Egliſe.

Au reſte, il faut mettre une grande différence entre les appels au futur Concile, en cas d'héréſie, de ſchiſme, ou de quelque autre matiere dogmatique, & ceux qui ſont interjettés des Décrets faits par les Papes contre la perſonne des Souverains ou contre l'intérêt temporel de leurs Etats. Dans le premier cas, on appelle au Concile, comme au Tribunal ſupérieur qui peut réformer ſouverainement le jugement. Il n'en eſt pas ainſi des appels que les Souverains, leurs Procureurs Généraux ou les peuples interjettent à l'occaſion des droits des Couronnes & des Nations. Ils ne prétendent pas par-là reconnoître le Concile général pour juge de leur Souveraineté, dont les droits ne ſont ſoumis ni au jugement du Pape, ni à celui de l'Egliſe univerſelle. Les jugemens & du Pape & des Conciles ſur ces droits, ſeroient manifeſtement nuls par le défaut de pouvoir. Lorſque les Souverains jugent plus à propos de porter leurs plaintes aux Conciles généraux de la conduite des Papes, que d'y oppoſer la force & le glaive dont Dieu les a armés, ils ont en vue, non de ſoumettre les droits de leur Couronne à ce ſacré Tribunal, mais de donner à l'Egliſe une marque de leur déférence, pour l'engager à arrêter & à corriger les entrepriſes des Pontifes. C'eſt ainſi qu'en parle un célébre Avocat général du Parlement de Paris. » Et » bien que ce remede (l'appel comme d'abus) étant en nos » mains, on n'ait pas beſoin (eſt de nature) d'en chercher un » autre, ni de ſe ſervir de la voie de l'appel ſimple, nous » ſommes pourtant perſuadés que la licence que les Papes ſe » donnent d'employer la puiſſance des Clefs, & le pouvoir » qui leur eſt commis pour édifier & non pas pour détruire;

» que cette liberté, d sons-nous devroit être réprimée par » l'autorité d'un Concile, & qu'à l'exemple de nos Ancêtres » nous pouvons y avoir recours, avec cette précaution pour- » tant que nous ne prétendons point que les franchises qui » appartiennent à l'Ambassadeur du Roi puissent jamais être » la matiere d'une controverse sujette au Tribunal & à la Ju- » risdiction Ecclésiastique. Le Roi ne tient son Sceptre & tous » les priviléges qui y sont attachés, que de la main de Dieu » seul; & il n'est point de puissance sur la terre qui puisse » donner des bornes à son autorité. Si donc nous interjettons » appel au futur Concile des Censures contenues dans la Bulle » & de l'Interdit qui en est une suite & un accessoire; c'est » parce que non-seulement les décisions des Papes, mais leur » personne même, quand ils manquent à leur devoir dans le » gouvernement de l'Eglise, est soumise à la correction & à la » réformation du Concile général, en ce qui regarde tant la » foi que la discipline (*a*).

Le principe sur lequel raisonne ce Magistrat est incontestable; mais ce principe même nous découvre la timidité & la foiblesse des Princes qui ont appellé au futur Concile dans les cas où il s'agissoit du temporel; car régulierement, l'appel à un Juge supérieur saisit le Juge supérieur, au moins de la part de l'Appellant, du fond du sujet pour lequel il appelle. Ce n'a jamais été l'intention des Souverains; mais pressés dans des tems d'illusion, par une autorité que la Religion mal entendue rendoit dangereuse, & qui alors étoit souvent appuyée

(*a*) Denis Talon dans son Réquisitoire au Parlement du 23 de Janvier 1688, en appellant au futur Concile de la Bulle d'Innocent XI sur les franchises des quartiers des Ambassadeurs à Rome. L'Arrêt du Parlement de Paris, du même jour, où ce Réquisitoire est inseré, se trouve à la fin du Livre qui a pour titre; *Traité de l'autorité des Rois touchant l'administration de l'Eglise.*

des Eccléſiaſtiques & d'une partie des peuples, les Princes ne trouvoient rien de mieux à oppoſer à la violence des Papes que ces appels irréguliers & indécens, qui ayant pour objet de conſerver leur puiſſance, pouvoient devenir un titre pour la leur conteſter. La ſeule choſe qu'il y ait à dire ſur cela, c'eſt que l'uſage de l'appel au Concile général dans des matieres purement temporelles s'eſt introduit dans des ſiécles ténébreux où les Princes étoient plus foibles; les Eccléſiaſtiques plus puiſſans, & les peuples moins inſtruits qu'ils ne ſont aujourd'hui. Toutes ces conſidérations ceſſant, pourquoi appeller à un Tribunal qu'on ne veut & qu'on ne doit pas reconnoître pour Juge? Dans l'affaire de l'interdit de Veniſe, la Répubique ne jugea pas à propos d'employer la voie de l'appel au futur Concile que quelques Sénateurs propoſerent (*a*), elle ſe contenta d'employer ſa propre autorité, & elle eut raiſon.

Quoi qu'il en ſoit, la voie de l'appel au futur Concile Œcuménique, introduite par nos peres, comme un remede ſûr contre les entrepriſes de la Cour de Rome, eſt reſtrainte aux affaires générales. Il n'eſt pas permis de l'étendre aux cauſes privées & perſonnelles qui n'intéreſſent que des particuliers. Elle eſt propre de la Nation & de l'Egliſe Gallicane, & c'eſt au Roi ſeul à en régler l'uſage.

Le Roi laiſſe agir l'Egliſe de ſon Royaume, les Corps de ſon Etat ou ſon Procureur pour les affaires qui regardent toute la Nation, à moins qu'il ne juge à propos d'y pourvoir lui-même par ſon autorité. C'eſt au Roi ſeul qu'il appartient de faire agir ſes ſujets & de les tenir dans l'inaction, au gré de ſa prudence, dans les occaſions où il y a combat de puiſſance

(*a*) Voyez le Récit de cette affaire dans le premier Chap. de ce Traité.

entre la France & Rome. L'uſage de l'appel comme d'abus au Parlement, ſuffit aſſez ſouvent, parce qu'il met cette Compagnie en état d'ôter aux Bulles & aux Reſcrits de Rome la force qu'on voudroit leur donner en France, ſans qu'il ſoit néceſſaire de recourir à la voie de l'appel au futur Concile. Cet appel comme d'abus, ſi ſouvent pratiqué par la Nation dans les affaires générales, eſt commun aux affaires de l'Etat & à celles des particuliers, car chaque citoyen peut employer la voie de l'appel comme d'abus au Parlement contre les Bulles de Rome qui ne regardent que ſes intérêts particuliers; & il differe en cela de l'appel au futur Concile qui ne peut jamais être formé que par l'Egliſe Gallicane ou par la Nation entiere & par l'autorité du Prince.

L'appel au futur Concile eſt ſouvent interjetté ou par le Procureur Général ou par les Corps auſquels le Roi permet d'agir. L'Univerſité, la Faculté de Théologie, & le Chapitre de l'Egliſe de Paris ont donné des exemples de ces ſortes d'appels au futur Concile, mais ces appels n'ont jamais été autoriſés que par l'ordre du Roi, & pour des affaires qui regardoient la Nation entiere & la manutention des droits de la Couronne & des Libertés de l'Egliſe de France. Il eſt inoui que jamais l'appel d'un particulier interjetté ſans la permiſſion du Roi, ait été autoriſé & revêtu de l'autorité publique.

Un particulier ne peut jamais ſe trouver dans le cas d'employer la voie de l'appel au futur Concile Œcuménique. Ou la queſtion agitée regarde ce particulier ſeul, ou eſt commune à tous les autres ſujets du Roi. Dans le premier cas, l'affaire doit être décidée par les principes de Droit civil, ou par les principes du Droit Canonique reçu en France, & par conſéquent

ſéquent elle eſt ſoumiſe au jugement des Tribunaux ſéculiers ou Eccléſiaſtiques du Royaume, dont les fonctions ſont réglées par les Loix de l'Etat. L'intérêt des particuliers n'eſt jamais aſſez conſidérable pour porter l'Egliſe à s'aſſembler, dans la vue de terminer des affaires qui ne regardent que des particuliers. Le particulier qui a la voie de l'appel ſimple ou de l'appel comme d'abus des Jugemens Eccléſiaſtiques, n'a, ni peut avoir la voie de l'appel au futur Concile, pour une affaire qui ne regarde que lui, & pour laquelle il trouve dans les Loix du Royaume toute la protection dont il a beſoin. Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire dans celui où la queſtion agitée eſt commune à tous les ſujets du Roi; c'eſt au Roi ſeul comme Légiſlateur ſuprême de ſon Etat, Souverain des Laïques & des Eccléſiaſtiques, à pourvoir à la cauſe publique par les voies que ſa ſageſſe lui inſpire. Les particuliers ne peuvent exercer les droits de toute la Nation, ils n'ont & ne peuvent avoir d'autre droit que celui de faire de très-humbles remontrances au Souverain, pour réveiller ſon attention ſur ce qui ſe paſſe dans ſes Etats; & c'eſt au Prince ſeul qu'il appartient de déterminer les meſures dont l'ordre du Gouvernement, la paix générale, l'édification commune où l'intérêt public demandent l'uſage ou la privation.

LXVIII. La troiſieme eſt l'appel comme d'abus.

La troiſieme voie contre les abus de l'autorité Eccléſiaſtique, eſt l'appel qualifié comme d'abus, dont les moyens ſe puiſent dans trois ſources, I. Dans la contravention aux ſaints Décrets: II. Dans l'inéxécution des Ordonnances & des Arrêts: III. Dans l'oppoſition aux Libertés de l'Egliſe de France.

Nos Rois s'étant apperçus que les appels au futur Concile n'avoient point ou avoient peu d'effet, prirent le parti de faire appeller comme d'abus aux divers Parlemens du Royaume,

de l'éxécution des Décrets de Rome. On y appella auſſi des Ordonnances des Evêques & des Sentences des Juges Eccléſiaſtiques, lorſqu'ils entreprirent ſur la Puiſſance Séculiere, lorſqu'ils jugerent des matieres qui n'étoient pas de leur compétence, ou lorſqu'ils déciderent contre les ſaints Canons, dont le Roi eſt le Conſervateur, & contre la diſcipline de l'Egliſe dont il eſt le Protecteur.

Les Princes, & ſous les Princes, les Magiſtrats ſéculiers, ont droit d'examiner & de réformer les jugemens de l'autorité Eccléſiaſtique. C'eſt l'uſage conſtant du Royaume de France ; dans une matiere ſi importante, l'on doit juſtifier ſi clairement & l'uſage & la pureté de la ſource d'où il eſt venu, qu'il ne puiſſe non plus reſter de doutes ſur le droit que ſur le fait.

La premiere raiſon qui fonde les appels comme d'abus, c'eſt que les Princes, &, ſous les Princes, les Magiſtrats dépoſitaires de leur autorité, exercent une Juriſdiction ſouveraine ſur tous les membres de l'Etat, tant Eccléſiaſtiques que Laïques. Dans le pays de leur domination, il n'eſt point d'affaire où ils ne doivent entrer, point de Tribunal dont ils ne ſoient les Protecteurs, point d'aſſemblée dont ils ne doivent obſerver les démarches, parce que l'Egliſe eſt dans l'Etat, & fait partie de l'Etat, & parce que les Souverains ſont tenus de rendre juſtice à tous leurs ſujets, comme ils la leur doivent en la place de Dieu (*a*).

(*a*) *Eccleſiâ eſt in regno, non regnum in Eccleſiâ.*

Van Eſpen de recurſu ad Principem 1. §. 4. *Clerum omnem tanquam membrum & partem Reipublicæ Principibus ſubjici aſſerit & probat. Omnis enim anima* (Rom. 13.) *Poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit, etiam ſi Apoſtolus ſit, ait ſanctus Chryſoſtomus ad eundem locum, ſi Evangeliſta, ſi Propheta, neque enim pietatem ſubvertit iſta ſubjectio. Sive Sacerdos* (*ait Theodoretus*) *ſive Antiſtes, ſive Monaſticam vitam profeſſus, iis cedat quibus ſunt mandati Magiſtratus.* S. Bernard. Ep. 42. *ad Henricum Archiepiſcopum Senonenſem.* Sit omnis anima ſubjecta & veſtra. Si quis ten-

La seconde se tire de ce que les Princes ont souvent fait en matiere Ecclésiastique des Loix d'eux-mêmes & sans le concours des Evêques. Le seul Justinien nous en fournit beaucoup d'exemples. Les Capitulaires des Rois de France, de la premiere & de la seconde races, & les Ordonnances de ceux de la troisieme forment sur cela une preuve qu'on ne peut révoquer en doute. Qu'on ne croie pas que cet usage soit particulier à la France. Depuis que la Religion est montée sur le Trône, il y a eu des Loix chez presque toutes les Nations Chrétiennes, faites de l'autorité séculiere pour des choses qui appartiennent à la Religion. Il s'en trouve qui, quoique faites pour l'administration purement temporelle, ont leur application à la spirituelle, par le consentement exprès ou tacite de l'Eglise ou de ses Ministres ; & quelquefois même, parce qu'ils ont demandé ces Loix ; qu'ils en ont adopté l'usage, ou qu'ils en ont reclamé l'autorité eux-mêmes pour le gouvernement de l'Eglise : ce qui nous fournit une troisieme raison.

Cette troisieme raison consiste en ce que c'est de la puissance souveraine que l'Eglise a emprunté le for extérieur & l'autorité coactive pour l'exécution de ses jugemens (*a*). Juges suprêmes & nécessaires de tout ce qui intéresse leurs peuples, les Souverains ont-ils pû se dépouiller d'une partie de leur autorité, sans conserver le droit de veiller à l'usage qu'en feroient ceux qu'ils en ont revêtus ? Les Ecclésiastiques, de leur côté, ont-ils pû recevoir l'appareil extérieur des Tribunaux, sans s'assujettir aux Loix de l'Etat qui reglent & moderent l'u-

tat excipere, conatur decipere. *Fassus quoque est S. Gregorius Pontifex Romanus lib. 2. Ep. 61. Potestatem supra omnes homines imperatoribus quos dominos suos vocat, cœlitùs datam esse, seque subjectioni eorum subjectam esse.*

(*a*) Voyez le Chap. II. Sect. IX. de ce Volume.

ſage qu'ils en peuvent faire? Peuvent-ils ne pas reconnoître que les Princes &, ſous les Princes, leurs Officiers ſont en droit d'examiner les jugemens de ces Tribunaux Eccléſiaſtiques, de les rappeller aux regles qu'ils doivent ſuivre & aux objets déterminés de leur compétence? La puiſſance Royale a-t-elle aliéné un droit qu'elle ne pourroit céder ſans ceſſer d'être?

De-là il ſuit, qu'en quelque occaſion que ce ſoit, lorſqu'il y a vexation de la part des Eccléſiaſtiques, on peut avoir recours à la Puiſſance temporelle pour faire ceſſer l'oppreſſion (*a*). Cette maxime eſt de tous les lieux & de tous les tems. La diſcipline Eccléſiaſtique fait une partie intégrante de la police générale de chaque Nation Chrétienne, le Souverain & les Officiers du Souverain doivent veiller à l'obſervance des ſaints Canons, & prendre les connoiſſances qui doivent déterminer la protection à accorder ou à refuſer aux Ordonnances Eccléſiaſtiques.

A ces raiſons de Droit ſe joignent les moyens tirés de l'uſage conſtant de toutes les Nations Chrétiennes, car ce recours à l'autorité ſéculiere eſt de tous les pays. C'eſt ſous d'autres noms qu'il eſt connu dans les autres Etats; mais le nom ne fait rien à la choſe. Il n'importe pas d'examiner ſous quel titre il eſt employé ailleurs. Il ſuffit de ſçavoir qu'il fait une partie du Droit public de chaque Nation parmi les Chrétiens; que c'eſt un droit qui eſt attaché impreſcriptiblement à la Sou-

(*a*) *Ideò Principes ſuper regna & populos præcipuè conſtituti ſunt, ut ſubditos infirmiores vim & injuriam patientes vindicent.*

De quo monens Apoſtolus ait : Loquens non ſolis fidelibus ſed & Conſacerdotibus. Si malum feceris, time, non enim ſine cauſâ Princeps) gladium portat, Dei enim Miniſter eſt, vindex in iram ei qui malum agit. Rom. *13. Van Eſpen Cap. 1.* §. *in princip.*

Regum officium eſt proprium facere juſtitiam & judicium, & liberare de manu calumniatorum vi oppreſſos. Can. 23. apud Gratianum Cauſâ 23. q. 5.

Remotâ enim juſtitiâ, quid ſunt regna, ait magnus Auguſtinus, niſi magna latrocinia. De Civit. Dei Liv. 4. Chap. 4.

veraineté, & que l'usage en est fondé sur les premiers principes de gouvernement, sur les lumieres les plus pures de la raison, & sur la convention expresse ou tacite de tout le monde Chrétien. On en trouve des exemples dans l'histoire dès le troisieme siecle.

Paul de Samosate condamné & déposé au second Concile d'Antioche (*a*), ne vouloit pas céder la maison Episcopale à Domnus qui avoit été élu en sa place. Les Evêques s'en plaignirent à l'Empereur Aurélien, qui ordonna très-sagement, dit Eusebe (*b*) qu'on mettroit la maison entre les mains de ceux qui communiqueroient avec les Evêques d'Italie & de Rome. Voilà le recours bien marqué à la Puissance souveraine.

Les Donatistes n'étant pas contens des jugemens rendus contre eux par les Evêques d'Afrique, s'adresserent à Constantin pour lui demander des Juges. L'Empereur leur en donna. Il nomma le Pape Miltiade avec d'autres Evêques pour Juges (*c*).

L'usage des appels comme d'abus étoit nécessaire pour empêcher l'établissement du despotisme Ultramontain, & il a été en vigueur du tems de nos peres, sans interruption jusqu'à nous. Le fonds de cette sorte d'appel a toujours été pratiqué sous divers noms; mais ce n'est que depuis le regne de Philippe de Valois, qu'on l'a qualifié comme d'abus, lorsque Pierre de Cugnieres son Avocat au Parlement de Paris, se plaignit des entreprises que faisoient les Ecclésiastiques sur les Justices séculiéres (*d*). C'est principalement depuis le regne de

(*a*) En 272.
(*b*) Sozomene pag. 282.
(*c*) Optat pag. 25. & 26.
(*d*) Voyez mon Examen au mot *Cugnieres*. Voyez aussi Lucius au liv. 2. *Placitorum summæ Curiæ*, au titre des Appellations, *quæ veluti abusu nuncupantur*, qui en raporte de l'année 1491, & le Recueil que Gilles le Maître, Président au Parle-

Louis XII que cette forte d'appel a été en ufage, parce qu'on connut que c'étoit la voie la plus courte pour parer aux inconvéniens de l'abus de l'autorité Eccléfiaftique.

D'abord, on peut citer l'autorité d'un Prince que fon Sceptre, fes talens, & l'ufage qu'il en faifoit, ont mis au-deffus de tous les Princes de fon tems. Saint Louis refufa aux Evêques de fon Royaume de contraindre des gens qui avoient été excommuniés à fe faire abfoudre, dans des cas où l'ufage de l'excommunication ne lui paroiffoit pas légitime. Les Evêques lui repréfenterent que le Prince ne pouvoit pas juger fi l'excommunication étoit injufte ; il répliqua qu'employer l'autorité de fes Tribunaux, & contraindre autrement de déférer aux excommunications, feroit contre Dieu & contre raifon (*a*).

Un ancien Cartulaire de l'Eglife de Paris rapporte l'appel d'un jugement de l'Evêque de Paris, relevé au Parlement, fous le regne de Philippe le Hardy, fils & fucceffeur de faint Louis (*b*).

Le Parlement de Paris fit un Réglement fur la fin du treizieme fiécle (*c*).

Durand, qui étoit Evêque de Mende, au commencement du quatorzieme fiécle, rapportant divers moyens que les Cours féculiéres employoient de fon tems, pour diminuer la Jurifdiction Eccléfiaftique, y met l'appel comme d'abus (*d*).

ment de Paris, a fait des Arrêts donnés en cas d'abus, dont le plus ancien eft de l'an 1533.

(*a*) Joinville, & après lui Fleury hiftoire Eccléfiaftique livre 85. §. 20.

(*b*) *Super quodam judicio tanquam à pravo & falso dato.* Voyez le 36ᵉ Chap. des preuves des Libertés de l'Eglife Gallicane N. 14

(*c*) En 1290, jour de S. Gervais & de S. Protais. Il eft rapporté dans la feptieme partie du Style du Parlement, art. 7, & dans le deuxieme Tom. de Dumoulin pag. 658.

(*d*) *Item impediunt dictam Jurifdictionem Ecclefiafticam reftringendo immunitatem Ecclefiarum & Ecclefiafticarum perfonarum & Ecclefiafticorum bonorum, variis &*

On trouve dans les Auteurs plusieurs Arrêts rendus anciennement sur les appels comme d'abus. Le premier Président le Maître en rapporte deux dans le cinquieme Chapitre de son Traité des Appellations comme d'abus, contre l'Evêque & les Archidiacres d'Amiens, l'un du 10 Juillet 1336, & l'autre du 5 Mars 1338. Pasquier dans le troisieme Livre des Recherches de la France, Chapitre 33 qui est des Appellations comme d'abus, en rapporte deux autres. Le premier est du 11 d'Avril 1372 contre l'Archevêque de Rouen & son Official; l'autre du 19 de Mars 1409 contre l'Evêque d'Amiens. Dumoulin sur la Regle *de Infirm. resign.* N. 107, a observé que les Officiers de Martin V ayant porté ce Pape à faire publier un Interdit contre l'Eglise de Lyon qui avoit refusé de se soumettre à leurs exactions, il fut ordonné par un Arrêt rendu en 1422, *ne tali interdicto pareretur, sed tanquam abusivum sperneretur.* Cet Auteur rapporte un autre Arrêt dans son premier Conseil sur le Concile de Trente, N. 62, Tom. 5, p. 369, rendu en 1468, à la poursuite du Procureur-Général du Roi, par lequel un interdit décerné sur la Ville & sur le Diocese de Nevers par l'Official de Besançon délégué du Pape, fut déclaré abusif, il fut ordonné qu'on n'y auroit aucun égard, & l'on décerna un Décret de prise de corps contre le nommé *Loville*, qui avoit sollicité cet interdit, & contre l'Official qui l'avoit décerné.

Nos Rois eux-mêmes ont eu recours à la voie de l'appel comme d'abus, par le ministere de leurs Procureurs Généraux. Tous les Ordres du Royaume en ont consacré l'usage. Mille Edits, mille Ordonnances de nos Rois, mille Arrêts de

diversis modis. ..... etiam actus judicum Ecclesiasticorum dicunt esse abusus. Dans la deuxieme partie de son Traité De modo generalis Concilii celebrandi, *vers le milieu du tit.* 70.

leur Conseil qui ont réglé la forme des appels comme d'abus ou qui ont prononcé sur ces appels interjettés, ne laissent sur cela aucun doute.

Lorsque les Procureurs Généraux du Roi appellent comme d'abus aux Parlemens, de ce que les Papes font au préjudice de la Nation, les Parlemens cassent les Bulles, les Brefs, & les Rescrits dont le Censeur public s'est rendu appellant, & si l'entreprise est grave & injurieuse à un certain point, à la dignité de la Couronne, ou à la liberté de la Nation, ces Tribunaux séculiers font brûler l'Écrit Ultramontain par les mains de l'Exécuteur de la Haute-Justice. Et comme l'usage des appels comme d'abus a lieu dans les affaires particulieres, aussi bien que dans les affaires publiques, on l'employe contre les Tribunaux Ecclesiastiques de France, mille fois plus souvent que dans les affaires d'Etat contre les entreprises de Rome. Les particuliers appellent comme d'abus au Parlement dans le ressort duquel le Tribunal Ecclésiastique est situé, toutes les fois que le Juge Ecclésiastique sort des bornes de sa Jurisdiction & qu'il usurpe celle des Officiers Royaux, ou qu'il contrevient aux Ordonnances & aux Loix du Royaume; mais alors les Parlemens, prononçant sur l'appel comme d'abus, n'entre point dans le fonds de la question agitée, ils décident seulement qu'il y a ou qu'il n'y a point d'abus, c'est-à-dire que le Jugement ou la procédure Ecclésiastique dont il y a appel, est ou n'est pas contraire aux Loix du Royaume. S'ils trouvent qu'il y ait abus, ils renvoyent les Parties devant une autre Juge Ecclésiastique, le Roi ne voulant pas priver les Officiers Ecclésiastiques du droit de connoître des matieres de leur compétence. Lorsqu'un particulier appelle d'un Jugement Ecclésiastique devant un autre Juge Ecclésias-

tique supérieur à celui qui a rendu le jugement, cet appel simple (car c'est ainsi qu'on l'appelle par opposition à l'appel comme d'abus) n'est plus reçû, dès qu'il y a trois Sentences conformes, au lieu que les appels comme d'abus sont reçûs quoique ces trois Sentences soient intervenues, & quand même les Parties y auroient acquiescé, parce que le fait des particuliers ne peut pas préjudicier au droit public; mais alors il faut que le ministere des Gens du Roi, en qui réside la manutention de l'ordre public, intervienne.

LXIX. L'appel comme d'abus est commun à tous les Ordres de l'Etat, & on l'interjette contre toute entreprise sur la Puissance Souveraine ou sur l'autorité Ecclésiastique.

Au reste, la voie de l'appel comme d'abus peut être prise par les Ecclésiastiques comme par les Laïques, & par les Evêques eux-mêmes contre la Cour de Rome, aussi bien que par les Ecclésiastiques du second ordre contre les Evêques. Cette voie est commune à tous les Ordres de l'Etat, & on l'interjette contre toute entreprise sur la puissance Souveraine ou sur l'autorité Ecclésiastique. On appelle comme d'abus des entreprises des Tribunaux séculiers sur la Jurisdiction Ecclésiastique, aussi bien que celle des Juges d'Eglise sur la Jurisdiction temporelle. Un Ecclésiastique étant assigné pardevant un Juge séculier pour une matiere qui n'est pas de sa compétence & qui doit être portée devant l'Official suivant nos usages, peut demander son renvoi, & si le Juge séculier, en fait refus, il sera reçû appellant comme d'abus du déni de renvoi. Pour éviter l'amende du fol appel, en cas que l'appellant y succombe, on le qualifie ordinairement d'appel comme de Juge incompétent.

Pierre Pithou étoit si persuadé de la vérité de cette doctrine & que c'est l'usage du Royaume, qu'il en a fait un des articles des Libertés de l'Eglise Gallicane (b), lequel remede

(a) C'est l'Article 80.

» (des appellations comme d'abus) eſt réciproquement com-
» mun (dit cet Auteur) aux Eccléſiaſtiques pour la conſer-
» vation de leur autorité & Juriſdiction, ſi, que le Promoteur
» ou autre ayant intérêt peut auſſi appeller comme d'abus de
» l'entrepriſe ou attentat fait par le Juge Lay ſur ce qui lui
» appartient.

De Foix, Archevêque de Toulouſe & Ambaſſadeur de France auprès du Pape Grégoire XIII, rend témoignage de cet uſage, dans une Lettre qu'il écrivit de Rome à Henri III (*a*). En rendant compte au Roi ſon Maître de ce qui s'étoit paſſé dans une Audience qu'il avoit eue du Pape, à l'occaſion d'un appel comme d'abus dont le Pape s'offenſoit, il mande qu'il avoit dit au Pape, » qu'à la vérité quand les
» Juges Eccléſiaſtiques entreprennent de connoître des cho-
» ſes qui ſont de la Juriſdiction temporelle, ce cas donnoit
» lieu à l'appel comme d'abus (ce ſont ſes termes) mais je
» priois Sa Sainteté de conſidérer auſſi que cela ſe faiſoit reſ-
» pectivement, & que les Juges d'Egliſe avoient auſſi accou-
» tumé en France d'appeller comme d'abus quand les Juges
» temporels entreprenoient ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique,
» & ladite Cour de Parlement leur y pourvoyoit & faiſoit
» briéve & bonne Juſtice.

Le Cenſeur des livres qui avoit été commis pour examiner le Traité de l'Abus de Fevret, ayant prétendu que les appellations comme d'abus ne devoient être interjettées que des Jugemens des Juges d'Egliſe, l'Auteur pour détruire cette objection, prouve par pluſieurs Arrêts & par le témoignage de quelques Auteurs célebres, que les Juges ſéculiers donnent

(*a*) Le 2. d'Avril 1582. Elle eſt la 36[e]. des Lettres de ce Prélat dans l'Edition de Paris de 1628.

lieu pareillement à l'appel comme d'abus, lorſqu'ils entreprennent ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Cet Auteur cite deux Arrêts du Parlement de Dijon rendus dans cette eſpece.

Cette Juriſprudence eſt fondée ſur ce que le mot d'abus a été eſtimé très-propre pour ſignifier toute entrepriſe de Juriſdiction, par quelques Juges qu'elles puiſſent être faites. Comme il n'y a point de plus grand défaut, ni de nullité plus expreſſe que celle qui procede du défaut de puiſſance, en qualifiant un acte abuſif, on veut dire, dans la ſignification ordinaire de ce mot, que cet acte a été fait ſans pouvoit & qu'il excede la Juriſdiction & la puiſſance de ſon Auteur.

C'eſt ſur ce fondement que Marca écrit que les Evêques doivent ſe pourvoit aux Parlemens contre les entrepriſes des Juges inférieurs; & au Conſeil privé, ſi les Cours ſupérieures entreprennent ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique (*a*).

Ce ſont les Evêques qui ont été les premiers à interjetter appel comme d'abus des Cenſures Eccléſiaſtiques prononcées par des Papes (*b*). Dans des tems, ils ont obtenu des Lettres du Roi, & dans d'autres des Arrêts des Parlemens, portant défenſes d'exécuter les decrets décernés contre eux (*c*). Si les Evêques ont imploré le ſecours de la Puiſſance ſéculiere, & reconnu pour eux l'effet de l'appel comme d'abus, les Eccléſiaſtiques du ſecond ordre, les Paſteurs qui leur ſont ſubordonnés, & en général tous les citoyens Laïques ou Eccléſiaſtiques, ſont-ils moins bien fondés à recourir à la même

(*a*) *Relictum eſt etiam Epiſcopis appellationis ab abuſu remedium adverſus ipſa ſupremarum Curiarum Tribunalia, quæ ſanctioris Conſiſtorii Decretis reſcinduntur. De Concord. Sacerdot. & Imper.* Liv. 4. Chap. 21. N. 5. pag. 274.

(*b*) *Poteſt perſona Papæ Tyrannicè gubernare & tantò facilius quanto potentior eſt*, dit le Cardinal Cajetan *1. 2. q. 39. Art. 1. ad 2.*

(*c*) Voyez-en des Exemples au Chap. 9. des preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

autorité contre les Ordonnances, contre les Censures des Evêques contre les Jugemens de leurs Officiaux ?

Plusieurs assemblées du Clergé ont loué & recommandé l'usage de l'appel comme d'abus, dans des circonstances qui le rendoient utile pour arrêter les entreprises sur les droits des Evêques ; & pour maintenir le bon ordre dans les Dioceses (*a*).

LXX. De la forme de procéder en France, pour recevoir ou pour rejetter les Constitutions, Bulles, Rescrits, & Brefs des Papes.

Le Clergé de France a obtenu divers Edits de nos Rois ; & entre autres celui de Melun de 1580 & celui de 1695, qui contiennent des Réglemens sur les appels comme d'abus ; ainsi la reconnoissance du droit des appels comme d'abus est bien positive de la part du Clergé de France. Les Ecclésiastiques n'ont pas reconnu moins positivement que les Laïques, que cette voie est ancienne, juste, légitime, fondée.

L'usage où l'on est en France de ne recevoir les Decrets des Conciles, que lorsqu'ils n'ont rien de contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane, on le pratique aussi au sujet des Constitutions, Bulles, Rescrits & Brefs des Papes, soit qu'il soit question de la doctrine, soit qu'il s'y agisse de la discipline.

Les Bulles & les Constitutions Apostoliques qui regardent le dogme & la discipline, ne peuvent être alléguées en France comme une Loi du Royaume, à moins que le Roi n'ait ordonné à ses Parlemens de les mettre au rang des Loix de l'État. Ce n'est pas que le Prince veuille décider sur la Doctrine. Lorsqu'il modifie les Rescrits dogmatiques de Rome, il ne prend jamais la doctrine pour sujet de ses modifications

(a) On en trouve des preuves dans l'assemblée générale du Clergé convoquée en 1625. Voyez le 2e. vol. des Mémoires du Clergé pag. 479 & suiv. dans l'assemblée générale convoquée en 1655, Séance du 8 Janvier 1657 pag. 1053 & 1054 ; dans l'assemblée générale convoquée en 1660 ; & dans plusieurs autres.

il ne fait que juger que la forme dont on a revêtu la Bulle, eſt contraire aux droits de ſa Couronne, aux Loix du Royaume, & aux Coutumes du pays, il ne fait que conſerver la nation Françoiſe dans l'uſage où elle eſt de ne recevoir des Loix que de la main de ſon Souverain. C'eſt par rapport au dehors de la Juriſdiction & non par rapport aux droits de la conſcience que le Prince décide. C'eſt pour cela que, lorſqu'il y a appel comme d'abus des Reſcrits du Pape, on n'appelle pas directement de la conceſſion ou de l'expédition de la Bulle ou du Reſcrit, mais de ſa fulmination & de ſon exécution. Le Roi ne prétend pas empêcher ſes Sujets de chercher auprès du S. Siége Apoſtolique l'éclairciſſement de leurs doutes particuliers, il ne leur défend point de former leur conſcience ſur les Decrets du S. Siége & ſur les Brefs du Pape; c'eſt l'extérieur de la conduite, & non l'intérieur de la créance que les Princes réglent, car l'autorité ne peut rien ſur les opinions qui ne ſe manifeſtent pas au-dehors.

Les Brefs aux Princes, aux Evêques, & aux particuliers, n'ont pas beſoin de Lettres Patentes, parce que ce ne ſont pas des actes de Juriſdiction, & qu'ils ne ſont pas expédiés pour avoir force de Loi dans l'Egliſe; mais ſi des particuliers entreprenoient de leur chef, de publier ces Brefs pour leur donner quelque force au dehors, la puiſſance Souveraine réprimeroit cette entrepriſe ſur ſon autorité, parce que la ſeule puiſſance Royale peut faire accepter comme Loi un acte émané d'une autorité étrangere.

Les expéditions des Bénéfices, les Brefs de la Pénitencerie, les diſpenſes & les autres expéditions ordinaires concernant les affaires des particuliers, s'obſervent en France, ſans Lettres Patentes, ils ſont d'un ſtyle ordinaire & reçû par les Loix

du Royaume. Le Parlement de Paris défendant à tous Archevêques, Evêques, leurs Vicaires Généraux, Officiaux, & autres, de recevoir, & faire publier & exécuter les Decrets & autres actes de l'Inquisition, les Brefs & les Bulles du Pape, sans la permission du Roi, en excepte les provisions des Bénéfices & les expéditions ordinaires concernant les affaires particulieres qui s'obtiennent en Cour de Rome, selon les Ordonnances du Royaume & les Loix de l'Etat (a); mais ces mêmes actes qui sont ici exceptés, ne le sont pas au Parlement de Provence qui a un droit particulier *d'annexe* dont il faut nécessairement que j'entretienne mon Lecteur.

LXXI. Du Droit *d'Annexe* particulier au Parlement de Provence, pour toutes sortes de provisions de Bénéfices & d'expéditions de la Cour de Rome ou de la Vice-Légation d'Avignon.

Toutes les Bulles, Brefs, Rescrits, & mandats Apostoliques, tant pour les dispenses des vœux, de mariage, ou d'âge, que pour la collation des Bénéfices, les Jubilés, & les Indulgences, doivent être enregistrés au Parlement d'Aix. Nulle expédition ni de la Cour de Rome ni de la Légation d'Avignon, ne peut être exécutée, dans l'étendue de ce Parlement, qu'elle n'y ait été annexée. Elles sont toutes soumises à l'examen du Parlement qui accorde l'annexe ou qui la refuse : ensorte que tel est l'usage de Provence, que les provisions des Bénéfices & les expéditions pour des affaires particuliéres doivent être présentées au Parlement d'Aix, pour prévenir les abus, au lieu que dans le ressort des autres Parlemens, ces Compagnies n'entrent en connoissance de ces affaires particuliéres, que lorsqu'on les y porte par la voie de l'appel comme d'abus. Les autres Parlemens font cesser l'abus lorsqu'il est connu, celui d'Aix est dans un usage qui prévient l'abus. Il n'y a d'ailleurs aucune différence pour les

(a) Arrêt du Parlement de Paris du 15 de May 1647.

affaires générales entre le Parlement d'Aix & les autres Parlemens; il faut des Lettres Patentes dans l'un comme dans les autres. De là il résulte que le droit d'annexe est un droit particulier au Parlement de Provence, à ne regarder que la forme; mais à considérer la substance de ce droit, il appartient non-seulement à toute la France, mais à toutes les Nations, car il signifie permission d'exécuter, *Pareatis*, enregistrement. Ce mot vient d'*annectere*, ou d'*annexare*, qui signifie joindre, lier ensemble, ou d'*annexere*, accorder.

Le Parlement d'Aix jouit du droit d'annexe sous l'autorité du Roi, comme le Conseil Souverain de Provence en a joui sous les Comtes de Provence. Ce droit a toujours été en vigueur, avant & après l'institution de ce Parlement, & ç'a toujours été un droit de la Souveraineté, avant & depuis la réunion de cette province à la Couronne (*a*) jusqu'à présent. Si la Cour de Rome a quelquefois entrepris d'y donner atteinte, la fermeté des Officiers du Parlement l'a sauvé de ses attaques. Jamais rien n'a été exécuté en Provence sans le *Placet*, le *Paréatis*, ou l'*annexe* des premiers Magistrats. Cet ancien droit, justifié non seulement par un usage immémorial, mais par de très-anciens titres des Souverains particuliers de Provence & des Rois de France, a été confirmé avant l'établissement du Parlement, par l'assemblée des Etats de cette Province en 1481, & par le Conseil éminent du pays en 1482. Les Etats & le Conseil ordonnérent qu'aucunes Lettres émanées d'une Jurisdiction étrangere, même *spirituelle*, ne pourroient être exécutés en Provence sans l'annexe de la Cour supérieure, à peine de saisie du temporel; & ces Ordonnances furent signifiées au Syndic des Evêques & aux

(*a*) En 1501.

Agens du Clergé séculier & régulier de Provence. Depuis la réunion du Comté de Provence à la Couronne, ce droit a été confirmé par les Rois de France, & entre autres par Louis XI, par Louis XII, & par François premier. Les Papes eux-mêmes l'ont reconnu, car dans plusieurs occasions ils ont écrit au Parlement, & lui ont demandé d'accorder l'annexe à celles de leurs Créatures qu'ils avoient gratifiées de quelque Bénéfice en Provence. Les Vice-Légats d'Avignon enfin demandent l'annexe des provisions de la Vice-Légation ; & le Parlement ne la leur accorde qu'après qu'ils ont rapporté des Lettres Patentes du Roi.

La possession du Parlement fut attaquée à l'occasion de la Prevôté d'Arles. Le Roi l'avoit conférée au neveu de l'Archevêque, & Jules II en avoit pourvû l'un de ses Cameriers. Le Pape écrivit au Parlement en faveur de *Farius de Sanctoriis ;* mais le Parlement lui refusa l'annexe, par ordre du Roi. Jules, dont on connoît la violence, commanda à Louis de Rochechouard Vice-Légat d'Avignon, de se délivrer de cette servitude & d'empêcher que le Parlement ne continuât d'annexer ses Bulles. Le différend fut terminé entre le Parlement & le Vice-Légat, par un Concordat, portant que tout ce qui viendroit de Rome ou de la Vice-Légation d'Avignon en Provence, n'y pourroit être exécuté sans le placet & permission du Parlement ; mais qu'à l'égard des bénéfices, le Parlement accorderoit l'annexe sans appeller les Parties, seulement pour la prise de possession, & sans préjudice de l'instance possessoire.

Bientôt une nouvelle brouillerie occasionna des plaintes contre le droit d'annexe. Cette brouillerie arrivée entre le Parlement & François de Lestaing, qui avoit succédé à Rochechouard dans la Vice-Légation d'Avignon, regardoit une procédure

procédure criminelle que le Parlement avoit faite contre deux Religieux qu'il condamna à mort & qu'il fit éxécuter. Il fut fait un ſecond Concordat, & le droit d'Annexe fut encore confirmé.

On ſçait que Louis XII excita l'aſſemblée du Concile de Piſe contre Jules II, & que ce Pontife y oppoſa celui de Latran. Le Roi (*a*), dans ces entrefaites, ordonna au Parlement d'Aix d'empêcher que l'Evêque de Tivoli, que Jules avoit nommé à la Légation d'Avignon, après la mort du Cardinal d'Amboiſe, n'usât de ſes facultés en Provence. Les ordres du Prince furent exécutés, tant que Jules vêcut; mais après ſa mort, les deux Cours s'étant ajuſtées, Leon X donna la Légation d'Avignon au Cardinal de Clermont, neveu du Cardinal d'Amboiſe, & écrivit au Parlement de Provence pour lui demander l'annexe de ſes pouvoirs. Les Officiers du Parlement la refuſerent, parce qu'ils n'avoient point reçu d'ordre qui révoquât celui auquel la promotion de l'Evêque de Tivoli avoit donné lieu. Leon X, irrité de ce refus ordonna à *Marius Penuſelius*, Promoteur du Concile de Latran, de ſe plaindre des oppoſitions que le Parlement mettoit à l'exécution des Mandats Apoſtoliques.

Le Promoteur préſenta en effet ſa Requête. Elle contenoit un grand nombre de chefs d'accuſation contre les Officiers du Parlement de Provence. Penuſelius leur imputoit entre autres choſes d'*élever leur tête contre le S. Siége en imitant l'orgueil de Satan*. Le Pape admit cette Requête; & de l'avis du Concile, décerna un Monitoire contre ceux des Officiers de cette Compagnie qu'il croyoit lui être les plus oppoſés, pour les obliger à comparoître en perſonne dans trois mois, ſous

(*a*) Sa Lettre eſt du 23 de Juin 1510.

peine d'encourir toutes les Censures Ecclésiastiques (*a*). Après la bataille de Marignan qui soumit le Milanez à la France, François I. prit des mesures pour terminer cette affaire, qui pouvoit nuire aux vues de ce Prince en Italie. Pour donner quelque satisfaction au Pape, on convint que le Parlement demanderoit l'absolution des Censures; mais à condition que le Pape accorderoit des articles secrets par lesquels il confirmeroit le droit d'annexe, & consentiroit que le Parlement continuât d'en jouir, ainsi qu'il avoit fait par le passé. Ce fut en exécution de ce Traité que l'un (*b*) des Ambassadeurs de France au Concile de Latran, présenta dans une audience particuliere la soumission du Parlement de Provence au Monitoire décerné, & reçut l'absolution au nom des Officiers de cette Compagnie, & que le Pape remit à l'Ambassadeur les articles secrets qui confirment le droit d'annexe; articles qui sont actuellement dans le Trésor des Chartes du Parlement d'Aix.

Tous ces faits historiques se lisent dans un Ouvrage que je cite à la marge (*c*), où l'on trouve les pieces qui les justifient.

Le Parlement de Provence a joui paisiblement de son droit d'annexe depuis ce tems-là jusqu'en 1732, qu'un Evêque Provençal tenta de s'y soustraire.

Clément XII, qui étoit alors assis sur le Siége de saint Pierre, avoit voulu accorder à ce Royaume un Jubilé univer-

(*a*) Actes du Concile de Latran Seff. 8.

(*b*) Louis de Forbin, Seigneur de Souliers & du Luc, Doyen & Garde des Sceaux du Parlement d'Aix.

(*c*) Recueil des titres & Pieces touchant l'Annexe, qui prouvent l'ancienneté de ce Droit. Aix Joseph Senez, Imprimeur du Parlement, 1727 pp. 74; *in*-4°. Il y a à la tête de ce Recueil un Discours anonyme qui y sert d'introduction, & qui est d'Exmivi de Moissac Conseiller au Parlement d'Aix. On peut voir aussi la Continuation de l'Histoire de l'Eglise par Fabre, 25°. vol. L'Auteur y fait voir que le Parlement d'Aix n'avoit fait que maintenir les Libertés de l'Eglise Gallicane.

fel, à l'occafion de fon exaltation au fouverain Pontificat. La Cour de France ne jugea pas à propos de le recevoir, à caufe de quelques claufes contraires à nos Libertés. L'Archevêque d'Arles (a) s'avifa d'en folliciter un pour fon Diocefe; & il l'obtint dès le commencement de l'année 1732. Il vouloit le donner à Pâques à fes Diocéfains, mais il fut arrêté par la formalité de l'annexe qu'il falloit demander. Il prétendit au bout de quelques mois, que le Jubilé étant une grace purement fpirituelle, ne pouvoit pas être affujetti au droit d'annexe, comme fi aucun Jubilé pouvoit être reçu dans le Royaume fans Lettres Patentes du Roi, comme fi les Jubilés n'avoient pas toujours été préfentés au Parlement d'Aix, comme fi enfin il feroit bien difficile de détruire les libertés des peuples par des claufes qu'on mettroit dans des actes qu'on diroit être purement fpirituels. Quoi qu'il en foit, l'Archevêque d'Arles publia un Mandement, qui ordonna des prieres publiques en conféquence de ce Jubilé, imprimé à la tête du Mandement.

Le Parlement d'Aix rendit un Arrêt (b) par lequel il reçut » le Procureur Général appellant comme d'abus dudit Mandement, enfemble de la publication & exécution d'icelui, » fi aucunes en ont été faites; lui permit d'intimer fur ledit » appel qui bon lui femblera; & cependant ordonna que tous » les exemplaires dudit Mandement demeureroient fupprimés; que celui qui avoit été remis fur le Bureau feroit lacéré » fur le Perron du Palais par un Huiffier de la Cour, & les » affiches, fi aucunes en avoient été faites dans ce Diocefe, » ôtées à la diligence du Procureur Général du Roi, fit inhibition & défenfes audit Archevêque d'Arles & autres qu'il

(a) Jacques de Forbin de Janfon.
(b) 18 de Septembre 1732.

» appartiendroit, de publier, afficher, & mettre à exécution » ledit Mandement, à peine de saisie de leur temporel; & à » toutes personnes d'en garder, vendre, débiter, ou autrement » distribuer aucun Exemplaire; leur enjoignant de porter in- » cessamment riere le Greffe de la Cour ceux dont ils se trou- » veroient saisis, sous peine de punition exemplaire; ordonna » qu'il seroit informé pour découvrir celui ou ceux qui ont » imprimé ledit Mandement; fit itératives inhibitions & dé- » fenses de mettre à exécution les Brefs, Bulles, & Rescrits » Apostoliques, sans qu'ils ayent été préalablement annexés » par la Cour. Ce Mandement contenoit beaucoup de choses peu sensées. Ce n'est pas ici le lieu d'en parler, il suffit d'y remarquer qu'elles pouvoient troubler la paix de l'Etat, & que le Parlement eût décreté l'Archevêque, si la Cour, consultée sur la conduite que cette Compagnie devoit tenir, ne lui eût prescrit d'user avec modération de son autorité. Le Roi exila ensuite l'Archevêque (*a*).

LXXII. Des clauses inserées dans les Bulles, Brefs, & Rescrits des Papes, lesquelles sont réputées vicieuses, en France; & comment elles sont réservées.

On distingue en France deux sortes de Bulles.

I. Il est des Bulles, Brefs & Rescrits qui sont absolument rejettés en France, parce que les clauses & la forme en sont contraires aux maximes de notre Gouvernement Ecclésiastique ou politique, ou parce que nous ne croyons pas que le Pape ait l'autorité de nous donner des loix sur les points qui sont le sujet de ces Bulles, Brefs ou Rescrits.

II. Il y en a d'autres que l'on y reçoit, & qui composent en partie les regles de notre discipline. On peut en distinguer deux classes; nous en avons qui y sont reçues quant à ce qui

(*a*) Par une Lettre de Cachet du mois d'Oct. 1732, qui ordonne à l'Archevêque d'Arles de sortir de son Diocese dans 24 heures, & de se retirer incessamment dans son Abbaye de Saint Valery en Picardie, avec défenses d'approcher de la Cour de plus près de dix lieues. Ce ne fut qu'en 1733, que ce Prélat obtint la permission de retourner dans son Diocese, après avoir promis de s'y conduire plus raisonnablement.

regarde le corps ou la ſubſtance de la Bulle, mais qui contiennent des clauſes qui ne ſont point approuvées dans le Royaume : les autres n'ont rien de contraire aux maximes & à l'uſage de France, ſoit que l'on conſidere la ſubſtance, le ſtyle, ou les clauſes.

On examine ſi les Bulles qui contiennent des clauſes contraires à l'uſage & aux maximes de France, concernent la police générale du Royaume, ou ſi elles ne regardent que les intérêts des particuliers qui les ont ſollicitées. La néceſſité d'avoir recours à Rome en pluſieurs choſes nous a ſouvent forcés de recevoir les actes qu'on y expédie, en la forme & avec les clauſes que les Officiers de cette Cour veulent y mettre, lorſque la ſubſtance de ces actes eſt utile à l'Egliſe ou avantageuſe à l'Etat, quoique nous ne recevions pas la doctrine ni les uſages qui ſont ſuppoſés dans les formules de ces actes & dans les clauſes qui y ſont contenues. Nous avons cru que dans ces occaſions le bien public, qui a obligé de ſolliciter ces Bulles, devoit l'emporter ſur un vice qui les auroit fait rejetter en d'autres circonſtances ; c'eſt le cas où l'on peut dire que ces clauſes, pour être vicieuſes, ne rendent pas vicieux les actes où elles ſont inſérées (*a*). Lorſque ces clauſes ont été introduites par les Officiers de la Cour de Rome, le Clergé même & les Cours ſéculieres du Royaume qui ont enregiſtré les actes où elles ſont contenues, en ont prévenu les ſuites par des modifications expreſſes : le Clergé, en déclarant ſes ſentimens ſur ces clauſes ; & les Cours ſéculieres, en ordonnant que ces actes ſeroient régiſtrés ſans approbation de ces clauſes. On n'a pas eu d'abord les mêmes faci-

(*a*) *Pro non Scriptis habentur vitiantur & non vitiant.*

lités pour l'enregiſtrement des Bulles, leſquelles ne regardoient que l'intérêt des particuliers qui les avoient obtenues; mais le préjudice que les particuliers ſouffroient par l'affectation des Officiers de la Cour de Rome, de mettre ces clauſes dans ces actes, a obligé d'en uſer à l'égard de ces expéditions, comme pour celles que le bien général de l'Egliſe ou le bon ordre de l'Etat ont fait obtenir, & de recevoir les Bulles ſans approbation des clauſes; & même après que ces modifications ſont devenues d'un uſage conſtant, les Cours où ces Bulles ont été enregiſtrées, ont ſouvent négligé de mettre dans leurs Arrêts la précaution ordinaire, ſans approbation de telles clauſes, préſumant que cette précaution eſt toujours ſous-entendue, quoiqu'elle ne ſoit pas exprimée.

Il eſt néanmoins des clauſes ſi odieuſes, qu'elles ſont rejetter les Bulles, quelque favorables qu'elles puiſſent être d'ailleurs au bien de l'Egliſe ou de l'Etat.

Telles ſont celles par leſquelles nos Souverains ſont menacés d'être excommuniés ou d'être privés de leurs Etats. Il n'y a point d'exemples que des Bulles ayent été reçues en France avec des clauſes de cette nature.

On peut encore obſerver que dans les Arrêts d'enregiſtrement, les Tribunaux ne ſpécifient pas toujours en détail les clauſes qu'ils ne reçoivent point, ils ſe contentent quelquefois de mettre une réſerve générale.

Il n'eſt pas permis en France de douter que ce ne ſoit au Roi à nommer aux Abbayes de Religieuſes, comme à celles de Religieux. Le Roi donne des brevets de nomination pour celles des Religieuſes comme pour les autres; mais il ne plaît pas aux Officiers de la Cour de Rome d'en expédier les Bulles dans la

même forme. Ils font mention de la nomination du Roi dans les Bulles d'Abbayes d'homme (*a*); mais prétendant que les Abbayes de Religieuſes n'ont pas été compriſes dans le Concordat fait entre le Pape Leon X & le Roi François I, ils ne parlent point de la nomiation du Roi dans les Bulles pour ces Abbayes (*b*), & ils y mettent différentes clauſes qui ſont regardées en France comme un ſtyle des Officiers de la Cour de Rome, auquel on n'a point d'égard. Les Officiaux commis pour la fulmination de ces Bulles, ne ſeroient pas approuvés, s'ils faiſoient refus de les fulminer, avant que les Monaſteres euſſent procédé à l'élection d'une Abbeſſe en la forme preſcrite par ces Bulles. Nos Rois, pour entretenir la paix & l'union avec le Pape, tolérent ce ſtyle ſi contraire à leurs droits, perſuadés que cette déférence ne doit pas être regardée comme une marque de ſujettion, mais comme un témoignage de piété.

Il eſt d'uſage de mettre cette clauſe dans les Proviſions des Bénéfices de France expédiés en Cour de Rome, qui ne ſont pas Conſiſtoriaux & dans les Suppliques pour les obtenir : *Cujus fructus & reditus annui non excedunt viginti quatuor Ducatos auri de Camerâ, ſecundum æſtimationem communem.* Les François ne prétendent point, par ces termes, expoſer la valeur des bénéfices qu'ils demandent, on les met dans la Supplique, ſoit que les revenus du bénéfice excédent mille ducats, ou

(*a*) *Quem Sereniſſimus Princeps Ludovicus Franciæ & Navarræ Rex Chriſtianſſimus prætextu Concordatorum....... nobis ad hoc per ſuas Litteras nominavit.*

(*b*) On mettoit dans les Bulles qui ont été expédiées peu de tems après le Concordat, *pro quâ Rex Chriſtianiſſimus nobis ſcripſit.* Les Officiers Romains ajoutérent quelque tems après : *Dummodò Monialium majoris & ſanctioris partis conſenſus interveniat.* Cette clauſe a été plus étendue depuis Alexandre VII. en ces termes : *Dummodò dicti Monaſterii Moniales Capitulariter Congregatæ produobus ſaltem ex tribus partibus & per ſecreta ſuffragia in perſonam N..... ſponte & liberè, nullis exterorum favoribus ſeu officiis inductæ, conſentiant.* On a même ajouté ſous quelques Papes : *Quodque dicto Monaſterio non adſint Moniales habiles ad regendum dicti Abbatiſſatûs officium.*

qu'ils ſoient au-deſſous de vingt-quatre. Ce qui a fait introduire ce ſtyle qui ne ſignifie rien, dans la penſée des François qui ſont forcés de s'en ſervir, c'eſt que les Papes ayant prétendu faire payer l'Annate des Bénéfices, dont le revenu actuel excede vingt-quatre ducats, la France s'eſt toujours oppoſée à cette prétention; mais pour éviter toute occaſion de conteſtations avec la Cour de Rome, l'on a eſtimé qu'il convenoit de mettre cette clauſe pour faciliter les Expéditions dont on pourroit avoir beſoin. Les Officiers Romains ſont bien informés de cet uſage de France. Nous avons même des exemples où les Officiers l'ont miſe dans des proviſions ſur réſignations en faveur, quoique les Réſignans ſe réſervent des penſions de plus de dix mille Ducats ſur les Bénéfices réſignés. Par exemple, la Cure de S. Euſtache de Paris a été réſignée avec réſerve d'une penſion de ſix mille livres.

C'eſt une maxime conſtante dans le Royaume, que les Prieurés peuvent être conférés à d'autres Religieux qu'à ceux du Monaſtere dont ils dépendent, pourvu qu'ils ſoient du même Ordre ou de la même Congrégation (*a*). On en excepte les Prieurés qui, par leur fondation, ſont affectés aux Religieux du Monaſtere, leſquels en ce cas doivent leur être conférés (*b*). Les Officiers de la grande Daterie ont fait un ſtyle ordinaire de la clauſe que je mets à la marge, dans les proviſions des Prieurés conférés à des Religieux d'un autre Monaſtere (*c*); Mais les Religieux étant du même Ordre, quoi-

(*a*) L'Auteur de la Gloſe ſur la Pragmatique l'a bien obſervé tit. *De Collationibus*, §. *Illi verò* ſur le mot *idoneis*. Le Concile de Trente même y eſt conforme.

(*b*) Comme l'a remarqué le même Auteur de la Gloſe ſur la Pragmatique.

(*c*) » *Cum decreto quod dictus Orator de Monaſterio ſeu alio regulari loco in quo* » *profeſſus eſt, ad Monaſterium ſeu alium regularem locum à quo dictus Prioratus deſ-* » *cendere dignoſcitur, transferri & in fratrem & Monachum recipi debeat.* » Ils ont inſeré cette clauſe, ſuivant le Chap. *Cum ſingula* §. *prohib. de Præbend. in Sexto.* Il eſt certain que ce Decret n'eſt point obſervé dans l'uſage de France.

qu'ils

qu'ils ne ſoient pas du Monaſtere d'où dépendent les Prieurés dont ils ſont pourvus, en prennent poſſeſſion ſans ſe faire transferer.

Les clauſes générales des Bulles & des Brefs des Papes & des autres expéditions de la Cour de Rome, quelque vagues & étendues qu'elles puiſſent être, ne doivent être expliquées & entendues que par rapport à la Supplique des Impétrans. Il faut auſſi diſtinguer dans les Suppliques ce qui eſt de la ſubſtance de la demande, & ce qui eſt du ſtyle de cette Cour auquel on eſt obligé de ſe conformer. Les Correcteurs & les Reviſeurs ſe donnent la liberté de réformer les Suppliques, lorſqu'ils y trouvent des termes & des clauſes qui leur paroiſſent bleſſer leurs prétentions, & en inſerent d'autres qu'ils eſtiment leur convenir. En ce cas, nous ne jugeons point de l'état des Suppliques par les expéditions de la Cour de Rome, mais par les Certificats des Banquiers Expéditionnaires qui certifient le contenu en la Supplique qui a été préſentée, & le changement que les Officiers y ont fait.

La clauſe : *Non obſtantibus quibuſvis Apoſtolicis nec non in Provincialibus, Synodalibus, univerſalibuſque Conciliis editis & edendis ſpecialibus vel generalibus Conſtitutionibus & Ordinationibus*, qui eſt dans les Bulles, Brefs & Reſcrits Apoſtoliques, n'eſt point approuvée du tout en France, parce qu'elle eſt contraire au principe que le Concile général eſt ſupérieur au Pape (*a*).

La clauſe : *Motu proprio* y eſt encore réprouvée, parce qu'elle ſuppoſe que le Pape eſt en droit d'exercer une Juriſdiction immédiate & ordinaire dans les lieux où les Bulles, Brefs & Reſcrits ſont envoyés (*b*). Suivant nos uſages, le Pape ne doit

(*a*) Voyez les Mémoires du Clergé, Tom. 6. pp. 1009 & ſuiv.
(*b*) Voyez *ubi ſuprà*, pp. 1015. & ſuiv. 1046. & ſuiv.

connoître des contestations nées dans le Royaume, que dans le cas où le jugement lui en est dévolu par voie de l'appel, ou du moins lorsqu'il les décide sur les instances du Roi & à la priere des Evêques. La clause *du propre mouvement du Pape ne s'accorde*, ni avec l'ancien usage de l'Eglise, suivant lequel les décisions du Pape devoient être formées dans son Concile, ni avec la discipline présente, dans lequel cet ancien Concile est représenté par le College des Cardinaux. Les Docteurs Ultramontains ont même regardé cette clause comme très-honorable au S. Siége, puisque selon eux dans sa *premiere origine elle faisoit considérer la décision du Pape, plutôt* comme l'Ouvrage d'un Docteur particulier, que comme le jugement du Chef de l'Eglise. Nos peres se sont élevés contre cette clause, en 1623, en 1646 & en 1689.

La clause d'une Constitution, qui prononce *une défense générale de lire un livre condamné, même à l'égard de ceux qui ont besoin d'une mention expresse*, clause qui fut mise dans la Constitution du Pape, laquelle condamna en 1689 le livre intitulé *Les Maximes des Saints*, cette clause, dis-je, est vicieuse ; premierement, parce qu'elle est nouvelle ; & en second lieu, parce que les Papes eux-mêmes ont reconnu qu'il y a des personnes qui ne sont jamais comprises, ni dans les Décrets du S. Siege, ni dans les Canons des Conciles, quelque générale que soit leur disposition, si elles ne sont nommément & expressément désignées.

Pour le dire en un mot, toute clause qui est nouvelle ou contraire à nos maximes, est rejettée par celle des voies expliquées que la prudence inspire aux Tribunaux Laïques ou aux assemblées Ecclésiastiques.

LXXIII. Le Roi Très- Le Roi Très-Chrétien est Collateur des Bénéfices simples,

dont il eſt le Patron, il les confere de plein droit; mais à l'égard des Bénéfices Conſiſtoriaux, il en a ſeulement la nomination, & le Pape eſt obligé par le Concordat François de les conférer à celui qui eſt nommé par le Roi.

Chrétien eſt Collateur ou nominateur des Bénéfices dans ſes Etats.

LXXIV. Des différentes ſortes d'Indults.

On connoît quatre ſortes d'Indults en France. I. Ceux du Roi; II. ceux du Parlement de Paris; III. ceux des Cardinaux; IV. ceux qui ſont accordés à d'autres perſonnes en faveur de qui le Pape ſe relâche du droit de prévention qu'il a uſurpé dans la nomination des bénéfices au préjudice des Ordinaires (*a*). Ces Indults n'en ſont pas moins une exception au droit commun. L'ordre demande par conſéquent qu'ils ſoient autoriſés par le Souverain, afin que la dérogation à la loi ne ſoit pas moins appuyée ni moins connue que la loi même à laquelle on déroge.

LXXV. Des Indults accordés au Roi.

Les Indults qui ſont accordés au Roi, l'autoriſent à nommer aux Evêchés & aux autres Bénéfices Conſiſtoriaux ſitués dans les pays de ſa domination que la France ne poſſédoit pas lors du Concordat. C'eſt ainſi que Clément XII fit expédier (*b*), un Bref par lequel il accorda au Roi Staniſlas de Pologne; & après ſa mort, au Roi, la nomination à toutes les Abbayes Régulieres de la Lorraine & du Barrois.

Le Roi donne des Lettres Patentes, par leſquelles, après qu'il lui eſt apparu (ce ſont les termes de ces Lettres) que dans ces Indults il n'y a rien de contraire aux ſaints Décrets, aux droits de la Couronne, aux priviléges & aux libertés de

(*a*) L'Avocat du Roi Olivier, dans ſon Plaidoyer ſur la vérification des facultés du Cardinal d'Amboiſe Légat en France, parlant de la prévention du Pape ſur les Ordinaires, remarque qu'elle eſt inconnue dans l'ancien droit, & qu'elle a été introduite par le Droit du Sexte & des Clementines qui n'eſt pas reçû en France.

(*b*) En 1739. Cet Indult a été enregiſtré au Parlement de Paris dans le mois de Septembre 1748.

aux droits de la Couronne, aux priviléges & aux libertés de l'Eglise Gallicane, il les approuve & ordonne qu'elles soient enregistrées au Grand Conseil.

Ces Indults sont perpétuels; & dès qu'ils sont revêtus de Lettres Patentes & qu'ils ont été enregistrés, ils sont irrévocables. Ils n'ont été pris par les Rois Très-Chrétiens, depuis le Concordat, que comme des expédiens propres à lever les difficultés qui étoient entre les Romains & nous sur l'explication du Concordat. Jamais nous ne les avons regardés comme indispensablement néceffaires & comme les véritables titres du droit du Roi, parce qu'on tient pour maxime en France, que tout ce qui est uni à la Couronne fait partie du Royaume, & est gouverné par les mêmes regles (a), & qu'ainsi tous les pays réunis à la Couronne prennent part aux libertés, aux droits, aux prééminences de la Nation; d'où il suit que le Roi n'a pas plus besoin d'Indult pour les pays conquis que pour ceux que la France possédoit lors du Concordat. Les Gens du Roi ont toujours soutenu que sans rechercher quelles étoient les limites de la France sous François premier, le Concordat doit être exécuté par-tout où nos Rois sont Rois (b).

LXXVI. De l'Indult du Parlement de Paris.

L'Indult qui est accordé au Chancelier, au Garde des Sceaux de France, aux Maîtres des Requêtes & aux Officiers du Parlement de Paris, est perpétuel & irrévocable comme celui du Roi. Cet Indult est une grace par laquelle le Pape autorise le Roi de nommer à tel Collateur qu'il lui plaît, un Officier du Parlement à qui le Collateur est obligé de conférer un Bénéfice. Un Officier ne peut exercer ce droit qu'une

(a) Voyez Tom. 2. de l'Introduction du Gouvernement de France.

(b) Voyez les Mémoires d'Omer Talon 3[e]. vol. p. 30 jusqu'à 40, & 4[e]. vol. depuis 271 jusqu'à 280.

fois pendant sa vie, ou une fois pendant la vie du Roi, si c'est une Communauté, parce que les Communautés ne meurent point. Si l'Officier est Clerc (la plûpart l'étoient, au commencement de l'Indult) il peut être nommé lui-même. S'il est Laïque, il peut présenter une autre personne capable pour être nommée par le Roi. L'Indult s'étend aux Bénéfices réguliers aussi bien qu'aux séculiers, & par conséquent pour ceux-là, les Officiers étoient toujours obligés de nommer d'autres personnes & même des Religieux, ce qui donnoit quelquefois occasion à des confidences. Le Pape Clément IX y remédia (*a*) en permettant aux Indultaires de tenir en commande les Bénéfices réguliers. Par la même Bulle, il étendit l'effet de l'Indult jusqu'à 600 livres de revenu, ensorte que l'Indultaire n'est point rempli à moins, au lieu qu'auparavant il pouvoit l'être par un Bénéfice de 200 livres. Après que les Lettres de la grande Chancellerie par lesquelles le Roi place l'Indult sur une telle Eglise ou sur un tel Bénéfice, ont été signifiées au Collateur, le Collateur a les mains liées, & l'Indultaire a six mois pour requerir le Bénéfice qui vient à vaquer sans être sujet à la prévention du Pape, depuis sa requisition. Il est même preféré aux Gradués, car l'Indult s'étend aux mêmes especes de Bénéfices. Si l'Ordinaire refusoit la provision, l'Indultaire la demanderoit aux Executeurs du Mandat Apostolique, qui sont : l'Archevêque de Paris, en qualité d'Abbé de Saint Magloire ; l'Abbé de Saint Victor ou le Chancelier de l'Université. Les Collateurs de la Province de Bretagne & des trois Evêchés, ont prétendu n'être pas soumis à l'Indult du Parlement de Paris, & cela a été jugé ainsi en leur faveur, par un Arrêt du Con-

(*a*) Bulle du 17 Mars 1667.

ſeil d'Etat contenant un Réglement proviſionnel (*a*).

LXXVII. De l'Indult des Cardinaux & des Prélats Princes.

Les deux autres ſortes d'Indults, on veut dire les Indults des Cardinaux & ceux des Prélats Princes & des autres perſonnes que le Pape veut favoriſer, ſont en général d'un droit commun dans l'Egliſe de France. Ces Indults meurent avec les perſonnes à qui le Pape les accorde. C'eſt une dérogation que le Pape fait en leur faveur, aux réſerves & aux préventions que les régles de la Chancellerie Romaine ont établies. Les clauſes de ces Indults ſont différentes, ſelon les divers degrés de perſonnes auſquels ils ſont accordés. Il n'y a que ceux des Cardinaux qui ſoient ordinairement uniformes; mais on n'y a égard en France qu'après l'enregiſtrement qui s'en fait au Grand Conſeil, en vertu de Lettres Patentes du Prince.

LXXVIII. Des Bénéfices vacans *in Curiâ*.

Si le Titulaire de quelque Bénéfice vient à mourir à Rome ou dans le voiſinage de Rome, juſqu'à quarante milles de la ville (*b*), le Pape donne le Bénéfice au préjudice du Collateur ordinaire. C'eſt une réſerve faite par reſpect pour le lieu où eſt placé le S. Siége (*c*). Elle eſt contenue dans le Concordat de François premier & de Leon X (*d*); & c'eſt le Pape Clément IV qui le premier a fait une loi de ce privilége. Il prétendoit que c'étoit une ancienne coutume, & que le Pontife Romain a une pleine diſpoſition de tous les Bénéfices (*e*).

(*a*) Il eſt du 20 d'Octobre 1726.

(*b*) *Uſque ad duas dictas.*

(*c*) *Ratione loci ſeu in reverentiam loci ubi ſedes Apoſtolica reſidet.*

(*d*) *Nec non per obitum apud ſedem prædictam vacantibus ſemper, nulla dicti Regis præcedente nominatione, liberè provideri poſſit per nos & Succeſſores noſtros. Tit. 3. de regiâ ad Prælaturam nominatione faciendâ. §. de eorumdem.*

(*e*) *Licet Eccleſiarum, perſonatuum, dignitatum, aliorumque Beneficiorum Eccleſiaſticorum plenaria diſpoſitio ad Romanum noſcatur Pontificem pertinere, ita quod non ſolum ipſa cum vacant, poteſt de jure conferre, verum etiam jus in ipſis tribuere vacaturis, collationem tamen Eccleſiarum, perſonatuum, dignitatum, & Beneficiorum apud ſedem Apoſtolicam vacantium Specialis cæteris antiqua conſuetudo Romanis Pontificibus reſervavit.*

Ce privilége, quel qu'il soit, ne s'étend pas aux Bénéfices de patronage Laïque vacans en Cour de Rome, le Pape ne peut en disposer au préjudice du Patron Laïque (*a*). Il ne s'étend pas non plus en France aux Evêchés & aux Abbayes. Il n'y a lieu que pour les Bénéfices non Consistoriaux (*b*). La clause du Concordat, favorable au Pape en ce point, est regardée par les Tribunaux séculiers de France comme une surprise; & néantmoins, pour prévenir les contestations qui pourroient arriver à ce sujet, le Roi permet aux Prélats François qui vont à Rome, d'obtenir du Pape, au nom du Monarque, un Bref de *non vacando in Curiâ*, par lequel le Pape dit qu'en cas que le Titulaire d'un tel Bénéfice qui, par le Concordat, est à la nomination du Roi, vint à décéder à Rome, il permet même en ce cas au Roi de nommer à ce Bénéfice, dérogeant pour cette fois seulement aux Constitutions & Réglemens Apostoliques à ce contraires. Dans les cas même où il n'y a point eu de Brefs de *non vacando*, les Papes, dans un esprit de conciliation & pour obliger nos Rois, leur ont toujours laissé la nomination aux Bénéfices qui avoient vaqué *in Curiâ*. C'est dans le même esprit de conciliation qu'en plusieurs occasions nos Rois ont consenti qu'il ne fût pas fait mention de leur nomination dans les provisions de ces Bénéfices que les Papes faisoient expédier, quoiqu'elles ne fussent expédiées que sur la nomination de nos Rois (*c*).

(*a*) Dumoulin, Reg. *de infirmis* N. 51; Fevret Traité de l'Abus, liv. 2. chap. 6. N. 13; Traité Sommaire de l'usage & pratique de la Cour de Rome. Tom. 1. p. 305.

(*b*) C'est le sentiment de Dumoulin, de Louet, *Reg. de infirm. resign.* N. 406; de *Joannes Andreas* Glossateur du Sexte, sur le Chap. *Licet Ecclesiarum de Præbend. in Sexto.*

(*c*) On peut voir sur les Vacances *in Curiâ* un grand détail dans le 10e. vol. des Mémoires du Clergé, depuis la page 761 jusqu'à la page 792.

LXXIX. Des Bénéfices affectés aux Gradués.

L'utilité de l'Eglise demande que les principaux Bénéfices dont les fonctions sont considérables, soient remplis par des personnes d'une capacité reconnue. C'est pour cela qu'on a établi dans le monde Catholique des Compagnies autorisées de l'Eglise & de l'Etat, pour enseigner, avec le pouvoir de juger de la capacité de ceux qui auront été élevés dans leurs Ecoles, & de leur donner des certificats de mérite lorsqu'elles les auront trouvés capables. C'est ce qui s'appelle les recevoir dans les dégrés.

Avant qu'on eût établi que certains Bénéfices seroient conférés à ceux qui auroient obtenu ces témoignages de leur capacité, les Papes qui s'étoient réservé la disposition de la plûpart des Bénéfices considérables, vouloient bien que les Universités leur envoyassent des Listes de ceux qui étoient les plus distingués dans leurs Corps, afin que, sur le témoignage qu'elles en rendoient, ils fussent préférés dans la disposition de certains Bénéfices dont les Papes s'étoient réservés la Collation, c'est ce qu'on appelle *Rotuli nominandorum.*

Le Concile de Basle (*a*) ayant supprimé une grande partie des graces expectatives, Mandats & réserves Apostoliques qui donnoient aux Papes la facilité de gratifier ceux qui leur étoient recommandés par les Universités, ce Concile, pour donner la même distinction aux personnes de Lettres, & conserver à l'Eglise les avantages qu'elle en retiroit, ordonna (*b*) *que les Collateurs seroient tenus de leur conférer à l'avenir la troisiéme partie des Prébendes qui viendroient à vaquer.*

Non seulement l'Eglise de France, dans la Pragmatique

(*a*) Sess. 31. Chap. 2.
(*b*) Dans le 3[e]. Chap. de la même Session.

qu'elle

qu'elle dressa étant assemblée à Bourges sous le regne de Charles VII, reçut ce Decret, mais elle y ajouta la troisieme partie des Chapelles & des Cures, avec cette distinction que les Bénéfices destinés aux personnes de Lettres seroient partagés en trois parties, dont deux seroient affectées aux personnes du Corps des Universités, & la troisiéme pourroit être donnée aux simples gradués, c'est-à-dire, suivant la disposisition de cette Loi, à ceux qui auroient obtenu des degrés dans des Universités, mais qui ne seroient pas du Corps de ces Compagnies. C'est l'origine de la distinction ordinaire des Gradués simples & des Gradués nommés, quoique plusieurs Universités donnent des Lettres de nomination à des Gradués qui ne sont pas de leur Corps.

L'exécution de ce Réglement avoit de grandes difficultés pour garder le tour tant entre les Collateurs & les Gradués, qu'entre les Gradués simples & les Gradués nommés ou Suppôts des Universités. Les Collateurs pouvoient conférer librement deux Bénéfices, le troisieme appartenoit aux Gradués. Après que deux Bénéfices qui avoient vaqué dans le tour des Gradués avoient été conférés aux Suppôts des Universités, leur tour revenant, le Bénéfice qui vaquoit pouvoit être conféré à un Gradué simple. Pour conserver quelque sorte d'égalité entre les Collateurs & les Gradués, & pour empêcher que par fraude l'on ne fît tomber les Bénéfices les moins considérables dans le tour des Gradués, on avoit distingué les Bénéfices en plusieurs classes qui faisoient des tours différens.

Tous ces partages causoient une infinité de procès. Pour les éviter, on établit dans le Concordat fait entre le Pape Leon X & le Roi François premier, un autre ordre qu'on suit dans l'usage présent. On y a réglé que les Gradués pour-

ront requerir les Bénéfices qui viendront à vaquer dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre, & pour conserver la distinction des Gradués nommés & des Gradués simples, on a affecté aux Gradués nommés les mois de Janvier & de Juillet, ensorte que les Bénéfices qui pourront vaquer pendant ces deux mois seront conférés aux plus anciens d'entre ceux qui ont les qualités requises. Et à l'égard des Bénefices qui pourront vaquer dans les mois d'Avril & Octobre, l'on a laissé aux Collateurs la liberté de choisir entre les Gradués nommés & les Gradués simples qui leur auront notifié leurs degrés, celui qu'ils voudront préférer. Sur ce fondement, on appelle Janvier & Juillet les mois de rigueur; & Avril & Octobre, les mois de faveur.

C'est l'esprit de la Loi que les Bénéfices qui ne sont point à la présentation des Patrons Laïques & qui viennent à vaquer dans ces quatre mois, de quelque qualité qu'ils puissent être, séculiers ou Réguliers, simples ou ayant charge d'ames; soient conférés à des Clercs de la qualité requise, qui ont obtenu des degrés, & qui les ont fait notifier aux Collateurs.

Il y a certains Bénéfices, comme sont les dignités des Eglises Cathédrales & les Cures des Villes, dont les Titulaires doivent avoir des degrés, quand même ils n'auroient pas vaqué dans les mois qui sont affectés aux Gradués, avec cette différence que s'ils ont vaqué dans les mois des Gradués, les Collateurs doivent les conférer à des Gradués qui ont les qualités requises & qui leur ont fait notifier leurs degrés; & lorsqu'ils vaquent dans les autres mois, tous ceux qui ont ces degrés requis en sont capables, quoiqu'ils n'ayent pas été notifiés.

L'attention qu'on avoit eue dans le Concordat à distinguer

les Gradués qui auroient obtenu des degrés dans la Faculté de Théologie, en ordonnant que, dans le cas de la concurrence, ils feroient préférés à ceux qui auroient acquis des titres ou des qualités femblables dans d'autres facultés, donna lieu de croire dans la fuite, qu'il étoit encore plus important de diftinguer auffi les différens genres de Bénéfices qui peuvent être requis par les Gradués, & ce fut ce qui parut porter Henri IV à avoir égard aux repréfentations d'une affemblée du Clergé de France, lorfqu'il excepta (*a*), les dignités des Eglifes Cathédrales, de l'expectative des Gradués; & qu'il ordonna (*b*) que nul ne pourroit à l'avenir être pourvû de dignités des Eglifes Cathédrales, ni des premieres dignités des Eglifes Collégiales, s'il n'étoit gradué en la Faculté de Théologie ou de Droit Canonique.

Le Roi regnant a ordonné (*c*) que, dans la collation des Bénéfices à charges d'ames, les Docteurs & Profeffeurs en Théologie feroient préférés à tous les autres Gradués, quoique plus anciens ou plus privilégiés; & il vient d'ordonner (*d*), en rempliffant les vœux de trois affemblées du Clergé (*e*), que lorfqu'il s'agira de pourvoir aux Cures & autres Bénéfices à charge d'ames, les Patrons qui ont la préfentation à ces Bénéfices & les Collateurs à qui la difpofition en appartient, ayent même dans les mois de Janvier & de Juillet qui font appellés les mois de rigueur, la liberté du choix entre les Gradués duement qualifiés qui auront obtenu des Lettres de nomination fur ces Collateurs, & qui les auront fait infinuer

(*a*) Par l'article premier de fon Edit du mois de Décembre 1606.
(*b*) Par le dernier article du même Edit.
(*c*) Par une Déclaration du 2 d'Octobre 1743.
(*d*) Par un Edit du 27 d'Avril 1745, Enregiftré au Parlement de Paris le 6 de Mai 1745.
(*e*) Les Affemblées du Clergé de France de 1735, 1740 & 1745.

dans les tems & dans les formes ordinaires, & de préférer celui d'entre les Gradués qu'ils jugeront le plus digne, par ses qualités personnelles, par ses talens, & par sa bonne conduite, de remplir ces Cures ou autres Bénéfices à charge d'ames, encore qu'il se trouve en concurrence avec des Gradués plus anciens ou plus privilégiés, le tout suivant ce qui a lieu dans les mois d'Avril & d'Octobre : ensorte qu'à l'avenir les mois de Janvier & de Juillet soient réputés mois de faveur, entre les Gradués nommés, à l'égard des Cures & des autres Bénéfices à charge d'ames, & sans que les Patrons & Collateurs soient obligés, dans ces mois là, d'avoir aucun égard aux réquisitions des Gradués simples, quoiqu'ils leur eussent fait signifier leurs Lettres de dégrés & leurs Certificats de leur tems d'étude.

LXXX. Du Droit de Régale qui appartient au Roi de France dans toutes les Eglises de ses Etats.

Le Droit de Régale est d'autant plus légitime qu'il n'est pas nouveau. Il y avoit dans l'Eglise de Constantinople un grand Econome qui étoit établi par l'Empereur, pour avoir l'intendance du temporel des Bénéfices avec le Patriarche; mais l'Empereur se désista du droit de grand Econome, & le remit au Patriarche (*a*). Le Concile de Trente (*b*) voulut que le temporel des Eglises vacantes fût gouverné par des Economes nommés par le Chapitre *Sede vacante*. Cette regle n'a point été suivie en France, parce que nos Rois étant Fondateurs & Patrons de tous les Bénéfices Consistoriaux, les Evêques n'ont droit au temporel de leurs Bénéfices, qu'après avoir prêté serment entre les mains du Roi qui leur en donne l'investiture, & c'est ce qu'on appelle la Régale.

Ce droit n'a pas une origine bien marquée dans l'Histoire de France, son antiquité se perd dans l'obscurité des siecles.

(*a*) *Zonar. Annal.* 3. *in Isacio Commeno.*
(*b*) Sess. 24. Canon. 16.

On le confidere comme un droit de la Couronne qui s'étend ou fe refferre, à mefure que les bornes du Royaume augmentent ou diminuent. Les Papes ont reconnu qu'il a été établi par un ancien ufage du Royaume. C'eft ainfi qu'en a parlé le plus fçavant d'entre eux (a). Cet ufage eft fondé fur ce que le domaine direct des biens que les Rois de France ont donnés aux Eglifes de leur Royaume, eft demeuré en la main de ces Princes pour en inveftir les Evêques après leur promotion & leur confécration, enforte que l'ufufruit abandonné aux Evêques fe confolide & fe réunit à leur mort au domaine direct. On trouve dans le premier Concile d'Orléans convoqué par Clovis (b), des marques de la fujettion du Clergé au Roi, comme de fujets à leur Prince, de cliens à leur Patron, & d'Ecclésiaftiques à leur Fondateur; & c'eft dans ce Concile que fe trouvent les vrais principes du droit de Régale. L'opinion des Canoniftes modernes, qui eft que la collation des Bénéfices fait partie des fruits, fortifie même le droit de Régale. Lorfqu'un Evêque prête le ferment de fidélité au Roi, le Roi, par l'acceptation de cet acte folemnel, fait ceffer en fa perfonne la jouiffance qui lui appartient pendant la vacance du Siege, des fruits & revenus de l'Evêché & la difpofition de plein droit des Bénéfices non Cures, & en met en poffeffion l'Evêque qu'il vient d'inveftir de l'Evêché. Ce ferment prêté par le Prélat au Roi, & cette inveftiture donnée par le Roi au Prélat, forment un retour mutuel, & un circuit perpétuel de ces jouiffances qui ont paffé la premiere fois de la main du Roi en celle des Evêques, & qui reviennent au Roi lorfque les Evêques donnent la démiffion de leurs Evêchés, ou qu'ils meurent.

(a) Innocent III.
(b) En 511.

Personne n'ignore les différends qu'il y a eu entre les Cours de France & de Rome, sous le regne de Louis XIV, & sous le Pontificat d'Innocent XI. Le Droit de Régale en étoit la principale occasion. Le Roi voulut l'étendre sur des Eglises de son Royaume qu'on prétendoit à Rome qui n'y avoient jamais été soumises. Le Pape s'appuyoit sur le Concile de Lyon qui avoit précisément défendu l'extension de la Régale, il menaçoit le Roi des foudres du Vatican. La Cour de France crut devoir se précautionner contre ces menaces, & c'est ce qui fit naître les quatre articles de la Déclaration du Clergé de 1682, & de l'Edit du Roi qui les autorisa, & qui mit en sureté les maximes du Royaume & la doctrine de l'Eglise Gallicane.

Les Régalistes ausquels le Roi avoit conféré les Bénéfices vacans en régale, se mettoient en possession, en vertu des seules Lettres du Roi, non-seulement des simples Prébendes, mais de la Théologale, de la Pénitencerie, des dignités même des Chapitres ayant Jurisdiction ou charge d'ames, comme les Archidiaconés & les Doyennés. Il est difficile de comprendre comment le Roi pouvoit leur donner la mission & l'autorité spirituelle, & toutefois on en avoit toujours usé ainsi, même du tems de S. Louis; mais Louis XIV expliqua par une Déclaration (*a*), comment il entendoit user du Droit de Régale. Ce Prince veut que ceux qu'il aura pourvus de Bénéfices ausquels quelque jurisdiction ou fonction spirituelle est annexée, se présentent aux Vicaires généraux du Chapitre, ou à l'Evêque, si le siege est déja rempli, pour obtenir l'approbation ou la mission canonique, & qu'il y ait liberté de les refuser, si par l'examen ils sont trouvés incapables ou indignes. Le Roi déclare encore qu'il ne prétend, en vertu de la Régale, exer-

(*a*) Déclaration du mois de Janvier 1682.

cer le droit de l'Evêque que comme l'Evêque lui-même l'exerceroit, & non comme on pourroit prétendre qu'il auroit dû l'exercer. Il ajoute qu'il entend ſuivre exactement les uſages de chaque Egliſe, quant au partage des collations des Bénéfices entre l'Evêque & le Chapitre.

Les Archevêques, Evêques & autres Eccléſiaſtiques députés de toutes les Provinces du Royaume, pays & terres de l'obéiſſance du Roi, repréſentant l'Egliſe de France, aſſemblés à Paris, par la permiſſion du Prince, & fondés de procurations ſpéciales de leurs Provinces, déſirant marquer à tout le monde & à la poſtérité combien ils étoient ſenſibles à la protection que le Prince leur donnoit tous les jours à eux & à leurs Egliſes, conſentirent (*a*) que le droit de Régale dont il jouiſſoit ſur la plus grande partie de leurs Egliſes, demeurât étendu à toutes les Egliſes du Royaume. On n'excepta du droit de Régale que les Evêchés qui en ont acquis l'exemption à titre onéreux, c'eſt-à-dire, qui ont donné au Roi des domaines ou d'autres biens pour s'en racheter. C'eſt une exception marquée par le conſentement du Clergé, auſſi bien que par la Déclaration du Roi, dont je viens de parler.

Le droit de Régale donne au Roi, d'une part, la diſpoſition des Bénéfices dépendans des Evêchés vacans & les comprend tous excepté les Cures, c'eſt ce qu'on appelle la Régale ſpirituelle; & de l'autre, il attribue au Roi tous les fruits de l'Evêché vacant, de la même maniere que tout Seigneur ſuzerain fait ſiens les fruits du fief, juſqu'à ce que le fief ſoit rempli & les devoirs acquités, c'eſt ce qu'on appelle la Régale temporelle.

Toutes les queſtions de Régale ſont réglées par les Ordon-

(*a*) Par une Déclation du 3 de Février 1681.

nances du Roi, & par la Jurisprudence du Parlement de Paris, seul Juge des contestations qui s'élevent à ce sujet dans toute l'étendue du Royaume. Cette Compagnie tient pour maxime sur la régale. I. Qu'il suffit que le Bénéfice vaque de fait ou de droit; c'est-à-dire que le Titulaire ne soit pas en possession, ou que le Possesseur n'ait pas un juste titre, parce que la Régale n'admet point de fiction. II. Que le Roi peut recevoir des résignations en faveur, & créer des pensions sur les Bénéfices, pour être néanmoins approuvées en Cour de Rome. III. Qu'il ne souffre point la prévention, parce qu'il n'a point de supérieur. IV. Que la Régale a lieu dans tout le Royaume.

On distinguoit autrefois les Eglises qui y étoient sujettes & celles qui ne l'étoient pas. Le Clergé de Languedoc prétendit en être exempt, mais les Gens du Roi du Parlement de Paris soutinrent que la Régale étoit un droit de la Couronne inaliénable & imprescriptible, auquel les renonciations des Comtes de Toulouse & des autres Seigneurs n'avoient pû préjudicier. Le Parlement rendit un Arrêt à l'occasion de l'Eglise du Belley, par lequel il déclara que la Régale avoit lieu dans tout le Royaume (*a*). Les Evêques de Languedoc se pourvurent au Conseil du Roi contre l'Arrêt du Parlement, l'instance fut indécise pendant soixante ans, mais le Roi décida enfin la question, par une Déclaration portant que la Régale s'étendoit par-tout (*b*). L'Eglise d'Arras prétendit néanmoins dans la suite avoir toujours joui de l'exemption de ce droit, mais un Arrêt du Parlement de Paris rendu entre les Pourvus en Régale de quelques Chanoinies de cette Eglise d'une part, l'Evêque & le Chapitre d'Arras & les Etats d'Artois; de l'autre,

(*a*) Arrêt du Parlement de Paris 1608.
(*b*) Déclaration du Roi de 1673.

tre, a déclaré l'Eglise d'Arras sujette à la Régale (*a*).

LXXXI. Quel usage le Roi fait des fruits des Evêchés vacans en Régale.

Saint Louis, ne voulant pas profiter des fruits, les attribua à la sainte Chapelle de Paris. Charles V. renouvella ce don; mais Louis XIII retira ce droit (*b*) de la sainte Chapelle, & lui donna, pour l'en dédommager, l'Abbaye de saint Nicaise de Reims; il déclara en même-tems, par des Lettres-Patentes, que son intention étoit de donner toujours les fruits temporels au nouvel Evêque depuis le commencement de la vacance. Il se réserva dans la suite (*c*) la disposition de ces fruits, & lui & les Rois ses successeurs en ont toujours néanmoins disposé en faveur du nouvel Evêque. Trois Edits de Louis XIV qu'on marque à la marge (*d*), enjoignent à des Officiers appellés *Economes sequestres*, que le premier de ces Edits a créés, de faire saisir, d'abord après le décès des Prélats & des Bénéficiers, entre les mains des Receveurs & des Fermiers, les meubles, les deniers & les denrées procédant des revenus des Bénéfices qui sont à la nomination du Roi, pour en tenir par eux compte à qui il appartiendra, après les charges des Bénéfices acquittées. Le Receveur de l'Ordre de Malte emploie la même voie après le décès des Chevaliers Profès; mais si ces Chevaliers ont des Bénéfices à la nomination du Roi, l'Econome séquestre met tout sous sa main (*e*).

Ce qui regarde les fruits des Bénéfices vacans, autres que les Evêchés, c'est-à-dire des Bénéfices du Diocese qui viennent à vaquer pendant la Régale, est constant sur ce point, que rien n'en appartient au Pape, non plus que ceux des Evêchés. Ils appartiennent à différentes personnes, suivant les divers

(*a*) Arrêt du Parlement de Paris du 20. Mars 1727.
(*b*) En 1641.
(*c*) Déclaration du Roi de 1644.
(*d*) Du mois de Déc. 1691; du mois d'Août 1707; & du mois de Juilet 1708.
(*e*) Suivant un Arrêt du Conseil d'Etat du 25 de Mars 1727.

usages des Provinces ou des bénéfices. Les fruits des Abbayes vacantes, des Prieurés & autres Bénéfices simples, tournent au profit des nouveaux Pourvus. Les fruits des Cures vacantes appartiennent aussi communément aux nouveaux Pourvus, & en quelques Provinces à l'Evêque. Ceux des Chanoinies reviennent ordinairement à la masse du Chapitre. Mais tous ces fruits des différens Bénéfices sont employés préalablement à la réparation & à la décoration des Eglises.

La Régale ne finit que lorsque le nouvel Evêque nommé par le Roi pour remplir le Siege qui vaquoit, en obtient la main-levée de la Chambre des Comptes dans le ressort de laquelle est le Diocese. L'Evêque y fait enregistrer son serment de fidélité, & il fait signifier l'Arrêt de main-levée qu'il y obtient, aux Officiers Royaux des lieux.

LXXXII. Du Droit de nomination du Roi à des Bénéfices à cause de son Joyeux avénement à la Couronne.

Le Roi Très-Chrétien a un autre droit de nommer immédiatement à des Bénéfices, c'est celui qu'on appelle de *Joyeux avénement à la Couronne.* En vertu de ce droit, le Roi peut nommer, au commencement de son regne, à la premiere Prébende qui vient à vaquer dans chaque Eglise Cathédrale. Le Grand Conseil a la connoissance & la maintenue de ce droit qui répond à celui de *premieres prieres* (*a*), connu en France, à cause des Eglises qui étoient autrefois sous l'Empire Germanique, & qui sont aujourd'hui de l'Empire François. Elles sont régies par le Concordat Germanique, & le Roi y nomme comme l'Empereur y nommoit. Ni le droit Royal de *Joyeux avénement*, ni le droit Impérial de *premieres prieres*, ne sont fondés sur la concession des Papes; ils sont tirés du Droit des Fiefs comme la Régale & le serment de fidélité. Le droit de *Joyeux avénement* est fondé sur une très-ancienne possession, & tou-

(*a*) Voyez la Section II de ce Chapitre.

tes les Eglises en particulier se sont soumises à l'exercice de ce droit. S'il n'a pas aujourd'hui la même étendue qu'il a eue autrefois sur les Monasteres de la garde du Roi, ce ne peut être que parce que les places des Moines ont été peu recherchées dans les derniers siecles, & que nos Rois n'ont pas voulu que ces Monasteres fussent assujettis au double droit d'Oblat & de Joyeux avénement.

LXXXIII. D'un autre Droit de nomination du Roi à des Bénéfices à cause du *serment de fidélité* que lui font les Evêques.

Le Roi a aussi un droit qu'on appelle de *Serment de fidélité*, en vertu duquel il dispose de la premiere Prébende, qui vaque à la nomination de chaque nouvel Evêque. Le Grand Conseil est encore le Juge de cette autre sorte de nomination. Ce droit de *Serment de fidélité* & de celui de *Joyeux avénement* dérivent de la même source; c'est-à-dire, des qualités qu'a le Roi de Protecteur, de Seigneur suprême, de Fondateur & de Bienfaiteur. L'un a lieu à la nomination du Seigneur dominant, l'autre à la mutation du Vassal.

LXXXIV. De la Foi & de l'hommage que les Evêques doivent au Roi.

Les Evêques, lorsqu'ils sont promus à l'Episcopat, prêtent non-seulement au Roi un serment de fidélité comme ses Sujets, ils lui doivent encore rendre foi & hommage, & une déclaration du temporel de leurs Evêchés (*a*), tout comme les possesseurs Laïques des fiefs nobles (*b*).

LXXXV. Les Patrons Laïques ne sont pas sujets à la prévention du Pape.

Le droit de patronage est le droit de présenter au Collateur un Clerc pour un Bénéfice vacant: en sorte que le Collateur est obligé de conférer le Bénéfice à celui que le Patron lui présente. Le Patron Laïque est celui dont les Prédecesseurs ont fondé ou doté une Eglise, ou qui l'a doté lui-même. Il a droit de présenter aux Bénéfices dont il est le Patron. En France,

(*a*) Arrêt du Conseil d'Etat du 23 de Mars 1728.

(*b*) Voyez Brussel pag 20. & suivantes du premier vol. pour des Exemples des sermens de fidélité & des homages faits au Roi tant anciennement que recemment au sujet du droit de Régale, & pour justifier que les anciens Evêques ne mettoient dans leurs titres ces marques de dépendance du Pape.

on n'a aucun égard aux provisions du Pape ou de ses Légats ; quand elles sont contraires aux droits du Patron Laïque ; il ne peut être prévenu par les Papes ou par leurs Légats ; & tout ce qui concerne les droits des Patrons Laïques, & le possessoire des Bénéfices se traite devant les Juges Royaux. Toutes ces regles sont une suite du droit que les particuliers ont conservé sur les biens qu'ils ont donnés à l'Eglise & du droit éminent du Souverain sur tous les biens de son Etat.

LXXXVI. Les étrangers ne peuvent posséder des Bénéfices en France, sans Lettres de naturalité.

Pour pouvoir posséder des Bénéfices en France, & même simplement pour pouvoir en être le fermier, il faut ou être né dans le Royaume, ou avoir des Lettres de naturalité, ou avoir obtenu une dispense expresse du Roi. Les Parlemens n'enregistrent les Lettres de naturalité pour posséder des Bénéfices, qu'à la charge que ce ne sera ni Evêché, ni Abbayes, ni Chef d'Ordre, & que le Bénéfice n'excédera pas mille écus de revenu, conformément à l'Ordonnance de Charles VII (*a*). Le Roi seul peut dispenser de la rigueur de cette Loi.

LXXXVII. Le Pape ne peut lever aucun droit sur les biens des Eglises de France, ni succéder aux biens des Ecclésiastiques.

L'autorité de l'Eglise est toute spirituelle, & le Pape ne peut par conséquent lever aucun droit sur les biens temporels, quoiqu'ils appartiennent à l'Eglise, si ce n'est en des lieux où il a la puissance temporelle. L'Etat conserve toujours la souveraineté des biens dont il a transféré la propriété à l'Eglise (*b*). Un article exprès de la Pragmatique de S. Louis défend toute levée de deniers, de la part de la Cour de Rome, sur les biens de l'Eglise Gallicane, si ce n'est pour une cause raisonnable, pieuse, & très-urgente, & pour une nécessité indispensable, & si ce n'est encore du consentement exprès du Roi & du Clergé (*c*). Quand le Pape veut faire quelques levées

(*a*) Du 10 Mars 1431. Voyez Pithou, Commentaires des Libertés.
(*b*) Pithou, Commentaires des Libertés de l'Eglise Gallicane art. 14.
(*c*) *Item exactiones & onera gravissima pecuniarum per Curiam Romanam Ecclesiæ regni*

de deniers, le consentement de l'Eglise est en effet nécessaire, parce qu'elle est propriétaire des biens dont on veut prendre le revenu. Le consentement du Roi l'est aussi, parce qu'il est le souverain de ces mêmes biens.

La Cour de Rome ayant envoyé un Légat en France dans le treizieme siécle (*a*), pour faire une levée sur le Clergé, il fut ordonné que le Légat remettroit sa Bulle au Roi; qu'il ne leveroit rien en vertu du pouvoir qu'il en avoit reçu du Pape (*b*), mais seulement par la pure grace & libéralité des Evêques (*c*).

Quelque tems avant le Concile de Constance, la Cour de Rome avoit usurpé un droit que les Italiens appellent *de spolio*, en vertu duquel le Pape recueilloit les biens que les Ecclésiastiques laissoient en mourant, non de leur patrimoine, mais de leur Bénéfice. Ceux qui en ont cherché l'origine, l'ont trouvée dans le schisme d'Urbain VI & de Clément VII (*d*). Ce dernier Pape, ne jouissant pas des revenus d'Italie, avoit introduit ce droit de dépouille sur tous les Evêchés, Abbayes & autres Benéfices du Comtat, pays adjacens, & sur ceux de son obédience. Les Papes avoient même usurpé le pouvoir de permettte ou de refuser aux Ecclésiastiques le droit de tester (*e*). Les Conciles de Constance & de Basle abolirent ce droit odieux, mais Paul III le rétablit (*f*) contre la disposition de ces Conciles.

nostri, impositas vel imposita, quibus regnum nostrum miserabiliter de paupertatum extitit, sive etiam imponendas vel imponenda levari aut colligi nullatenus volumus, nisi duntaxat pro rationabili piâ, & urgentissimâ causâ, vel inevitabili necessitate, ac de spontaneo & expresso consensu nostro, & ipsius Ecclesiæ regni nostri.

(*a*) En 1263.
(*b*) *Ex vi litteræ.*
(*c*) Voyez les Notes de Menard sur Joinville, pag. 287.
(*d*) Procès Verbal de 1681. manuscrit.
(*e*) Bullaire Tom. 1. pag. 744; Tom. 2. pag. 8.
(*f*) En 1542.

Les Papes ont joui de ce droit en certains tems & en certains lieux (*a*), Innocent IV qui avoit voulu l'introduire en Angleterre, n'y put réussir (*b*). J'ai expliqué ailleurs l'usage que les Papes en ont voulu faire en Portugal après la mort du Cardinal Roy Henry (*c*). De simples Evêques en ont joui dans leurs Dioceses, & entre autres l'Archevêque de Reims (*d*). Les Evêques de Suede, avant la révolution qui a aboli la Religion Catholique dans ce Royaume, étoient les successeurs nés des Ecclésiastiques, & ce ne fut qu'aux Etats de Vesteras (*e*), que l'on ordonna que les Evêques ne priveroient plus les héritiers légitimes des Ecclésiastiques de leur succession (*f*). Les Rois de France n'ont pas voulu que leurs sujets subissent ce joug odieux, ils ont fait des Edits contre ceux qui exigeoient ces dépouilles de la part des Papes (*g*).

Ceux qui ont donné leurs biens à l'Eglise, n'ont pas donné aux Papes ni à l'Eglise un droit de souveraineté qu'il n'avoit pas, & les Souverains eux-mêmes n'auroient pû se dépouiller de leurs droits éminents de souveraineté au préjudice de leurs Successeurs.

Ce n'est qu'en gémissant sur les égaremens du cœur humain, qu'on rapporte ces prétentions des Papes.

LXXXVIII. La France ne reconnoit d'autres Juges immédiats de la Foi, que ses Evêques.

Le Pape & les autres Evêques ne doivent faire usage de leur pouvoir, que selon les regles prescrites par Jesus-Christ ou par l'Eglise : or ces regles ne donnent point au Pape un pouvoir immédiat sur les affaires d'un autre Diocese. Un Mé-

(*a*) Libertés de l'Eglise Gallicane.
(*b*) Mathieu Paris pag. 618.
(*c*) Voyez le Traité du Droit Public.
(*d*) Radulphus de Diceto pag. 614 ; Brodeau sur Louet Lettre E.
(*e*) En 1527.
(*f*) Révolutions de Suéde par Vertot.
(*g*) Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.

tropolitain renverseroit le bon ordre, s'il vouloit gouverner immédiatement les Dioceses de ses Comprovinciaux, y faire les Examens, les Ordinations, & les autres fonctions Episcopales. Ce qu'un Métropolitain n'a pas le Droit de faire dans les Eglises de sa province, le Pape ne peut le faire dans les autres Dioceses.

Le Concordat entre François I & Leon X défend les appellations *omisso medio*, c'est-à-dire, d'aller à un Tribunal supérieur Ecclésiastique, sans passer par l'inférieur, quand même ce Tribunal supérieur seroit celui du Pape (*a*).

Théodore, Evêque de Fréjus, ayant consulté saint Leon, Pape, sur quelques points de doctrine & de discipline, ce Pape lui représente d'abord qu'il auroit dû s'adresser à son Métropolitain, avant que de recourir au Saint Siege (*b*).

Nos Evêques se sont toujours maintenus dans la possession de juger des matieres de foi & de discipline.

Eusebe de Cesarée (*c*) fait mention du jugement qu'on rendit dans les Gaules contre Montan & ses Sectateurs, & parle (*d*) du Jugement que S. Irenée & les autres Evêques des Gaules rendirent touchant la célébration de la fête de Pâques.

Le Moine Gothescalque, accusé d'erreur, fut condamné dans le Concile de Mayence (*e*) & dans le Concile de Cresci, où l'on dressa des Capitules sur la doctrine.

L'hérésie de Berenger fut condamnée dans un Concile de Tours.

(*a*) *Etiam ad nos & Successores nostros.* Voyez le titre 11 du Concordat.

(*b*) *Sollicitudinis quidem tuæ hic ordo esse debuerat, ut cum Metropolitano tuo primitùs de eo quod quærendum videbatur esse, conferres, ac si id quod ignorabat dilectio tua etiam ipse nesciret, instrui vos pariter potueritis : quia in causis quæ ad generalem observationem pertinent, omnium Domini Sacerdotum nihil sine Primatibus oportet inquiri.* S. Leo. Ep. 80. ad Theodorum Forojuliensem.

(*c*) Dans son Histoire liv. 5. chap. 3.

(*d*) Dans le Chap. 24.

(*e*) En 884.

Les nouveautés d'Abélard furent proscrites dans un Concile tenu à Sens.

Les erreurs de Gilbert de la Poirée, Evêque de Poitiers, furent condamnées au Concile de Reims (*a*). Le Pape Eugene III qui étoit alors en France, présida, il est vrai, à ce Concile; mais il est digne de remarque qu'avant que la cause fût portée au Concile, il se tint une assemblée particuliere de quelques Evêques dans la maison où étoit le Pape & en sa présence. Après l'examen des points contestés, les Cardinaux dirent: » Nous avons oui ce qui a été proposé, c'est pour» quoi nous allons juger comment ces questions doivent être » décidées. Les Evêques furent choqués de ce discours, & le lendemain ils s'assemblerent chez S. Bernard, où ils dresserent un symbole qui fut souscrit par tous les Evêques & par ceux qui avoient assisté à l'assemblée particuliere. Ensuite ils choisirent trois Députés pour présenter cet écrit au Pape & aux Cardinaux. Ces Députés furent chargés de leur dire: » Nous avons souffert, par respect pour vous, des discours que » nous ne devions pas entendre. Vous avez par écrit la confession » de Gilbert, nous avons aussi la nôtre; mais il y a cette » différence que Gilbert, en présentant sa confession, a dé» claré qu'il étoit prêt à corriger ce qui ne seroit pas con» forme à vos sentimens: au lieu que nous excluons expressé» ment cette condition; & nous vous déclarons que nous » perseverons dans cette confession sans jamais en rien chan» ger. » Le Pape, sans hésiter, répondit aux Députés, que l'Eglise Romaine ne s'éloignoit en rien de leur confession de foi. Le Concile s'assembla de nouveau, & le Pape, du consentement de ce Concile, condamna les articles de Gilbert (*b*),

(*a*) En 1148.
(*b*) Hist. de l'Eglise par Fleury Tom. 1. pag. 661.

Au

Au commencement du quatorzieme ſiecle, ſous Philippe le Bel, Clement V demanda que les Evêques de France ſuſpendiſſent leurs procédures contre les Templiers, & que le tout fût réſervé & renvoyé à ſon jugement. Le Roi lui répondit en ces termes : » Ce ſeroit faire une injure atroce aux » Evêques que de leur ôter ſans ſujet l'exercice du miniſtere » que Dieu leur a confié, & le mérite de défendre la foi & la » Religion ; ils ne ſe ſont point attirés cette inſulte ; ils ne ſçau» roient la ſupporter ; & le Roi ne pourroit ſouffrir qu'elle » leur ſoit faite, ſans aller contre ſon ſerment. Ce ſeroit un » crime énorme que de mépriſer ceux que Dieu lui-même a » envoyés & de qui il a dit : *Qui vous mépriſe me mépriſe.* Qui » ſera donc le ſacrilége qui oſera vous conſeiller, Très-Saint » Pere, de les mépriſer ou plutôt de mépriſer Jeſus-Chriſt » même, de qui ils ont reçû leur pouvoir & leur miſſion (*a*) ?

Les erreurs de Luther furent condamnées par l'Archevêque de Sens, dans un Concile tenu à Paris (*b*) ; & l'on y dreſſa des articles de la doctrine qu'on devoit tenir pour être Catholique.

L'aſſemblée générale du Clergé de France en 1700 fit une Cenſure de ſoixante propoſitions de doctrine & de morale, qui a été publiée & reçue dans le Royaume, ſans que le Pape ait été conſulté.

C'eſt avec raiſon que les queſtions de doctrine doivent être jugées en premiere inſtance dans les lieux où elles naiſſent.

(*a*) *Gravis fieret injuria ſi ſine juſtâ causâ miniſterium à Deo ſibi traditum & defenſionis fidei meritum auferretur Epiſcopis, nec Prælati talem injuriam meruerunt nec hanc ferre poſſent, nec Rex, ſalvo ſuo juramento, poſſet hoc tolerare, eſſetque peccatum graviſſimum ſpernere eos quos Deus miſit. Qui vos enim ſpernit me ſpernit : ait Dominus. Quis ergo ſacrilegus vobis, Pater ſancte, præſumet conſulere quod vos eos ſpernitis, imò potius Jeſum-Chriſtum eos mittentem.* Apud Natal. Alex. Hiſt. Sect. 14 Diſſert. 10. *Quæſt.* 2.

(*b*) En 1528.

I. Il eſt plus aiſé d'étouffer le mal dans ſon origine. La Cour de Rome décide ordinairement avec trop de lenteur, & les erreurs ſont plus difficiles à extirper, lorſqu'on leur a donné le tems de faire des progrès. II. Les Evêques des lieux voyent clairement le ſens de ce qu'ils condamnent : au lieu que les étrangers qui n'entendent pas la ſignification des termes, en quoi conſiſte ſouvent la difficulté, ſont obligés d'avoir recours à des Traductions, & l'on ſçait quels ſont les inconveniens des Traductions. III. Recourir au Pape en premiere inſtance, pour juger une diſpute née dans le Royaume, c'eſt ſuppoſer que nos Evêques manquent de zèle ou de lumieres, & c'eſt favoriſer les prétentions de la Cour de Rome & l'autorité abſolue que le Pape prétend avoir ſur l'Egliſe (*a*).

LXXXIX. Les Evêques de France, adoptant une Conſtitution de Rome, le font par voie de jugement.

Les Papes n'ont pû ſouffrir que les Evêques leurs freres jugeaſſent ni avant eux, ni avec eux, ni après eux ; & ne leur laiſſant que la gloire d'obéir au Pontife Romain & d'exécuter ponctuellement ſes decrets, ils ont dans preſque tout le monde Catholique réduit la ſublime dignité du Collége Epiſcopal aux baſſes fonctions d'un ſervile miniſtere ; en France au contraire les Evêques ſont en droit, non ſeulement de juger avant le Pape, mais de juger après le Pape ; lorſqu'ils acceptent ſes Conſtitutions, ils ne prétendent le faire que par voie de Jugement.

Le Pape ne peut uſer d'aucune Juriſdiction au préjudice de la Juriſdiction immédiate des Evêques ; ainſi les Evêques doivent exercer cette Juriſdiction, en n'acceptant les Conſtitutions des Papes que par voie de jugement, ils ne ſont pas de ſimples exécuteurs des decrets du Pape, & le Pape n'eſt point le maître de l'Egliſe.

(*a*) Voyez ce que j'ai dit dans le deuxieme Chap. Sect. VI. au ſujet des appels au Pape.

Comme le Pape n'eſt point infaillible, il eſt du devoir des Evêques d'examiner, par les regles de l'Ecriture & par celles de la Tradition, s'il ne s'eſt point trompé, s'il n'a pas été ſéduit par les prieres des Grands, par les conſeils ambitieux de ſes Officiers, & par ſes propres paſſions.

La prééminence du S. Siege ne rend pas le Pape impeccable, c'eſt pourquoi Alexandre III dit ces paroles rapportées dans les Decretales : *Nous ne trouvons pas mauvais que vous ne faſſiez point ce qui nous aura été ſuggéré par d'injuſtes inſinuations* (*a*).

Lorſque le Pape propoſe quelque nouveau Decret pour l'Egliſe univerſelle, les Evêques répandus dans leurs Dioceſes, doivent avoir la même part à cette Loi que s'ils étoient aſſemblés dans un Concile. Le Pape les écouteroit dans un Concile, & ne pourroit publier aucun Decret que de leur conſentement. Il n'a donc pas droit d'en publier hors du Concile, ſans ce même conſentement. Comme le gouvernement de l'Egliſe n'eſt pas un gouvernement abſolu, c'eſt le ſeul conſentement du corps des Paſteurs qui peut faire des Loix pour toute l'Egliſe. Les Evêques peuvent donc rejetter les Conſtitutions des Papes, ou les recevoir avec les clauſes & les modifications qu'ils jugent à propos.

Le pouvoir des Evêques & l'autorité attachée à leur caractere, d'être Juges des cauſes qui regardent la foi, eſt un droit auſſi ancien que la Religion, auſſi divin que l'inſtitution de l'Epiſcopat, auſſi immuable que la parole de J. C. même.

Cette Doctrine établie par l'Ecriture, confirmée par le pre-

(*a*) *Patienter ſuſtinebimus non feceris quod pravâ nobis fuerit inſinuatione ſuggeſtum Cap. Si quando de Reſcriptis.*

mier usage de l'Eglise naissante, soutenue par l'exemple de ce qui s'est passé d'âge en âge, & de génération en génération, dans les causes de la foi, transmise jusqu'à nous par les Peres, & par les Docteurs de l'Eglise, enseignée par les plus saints Papes, attestée dans tous les siecles par la bouche de ceux qui composent la chaîne indissoluble de la Tradition, & surtout par les témoignages anciens & nouveaux de l'Eglise de France, est une de ces vérités capitales que l'on ne peut attaquer sans ébranler l'édifice de l'Eglise dans ses plus solides fondemens.

Qu'on voye les sçavans actes de ces assemblées Provinciales que la postérité conservera comme un monument glorieux des lumieres de l'Eglise Gallicane, on y trouvera une multitude de faits, une nuée de témoins en faveur de l'unité de l'Episcopat; & l'on y reconnoîtra que si la division des Royaumes, la distance des lieux, la conjoncture des affaires, la grandeur du mal, le danger d'en différer le remede, ne permettent pas toujours de suivre l'ancien ordre & les premiers voeux de l'Eglise. En assemblant les Evêques, il faut au moins qu'ils examinent séparément ce qu'ils n'ont pû décider en commun, & que leur consentement exprès ou tacite imprime, à une décision vénérable par elle-même, le sacré caractere d'un dogme de la foi.

Soit que les Evêques de la Province étouffent l'erreur dans le lieu qui l'a vu naître, comme il est presque toujours arrivé dans les premiers siecles de l'Eglise; soit qu'ils se contentent d'adresser leurs consultations au Souverain Pontife sur des questions dont ils auroient pû être les premiers Juges, comme nous l'avons vu pratiquer encore dans le dernier siecle, lorsque les Empereurs & les Rois consultent eux-mêmes, & les

Papes & les Evêques, comme l'Orient & l'Occident en fourniſſent d'illuſtres exemples ; ſoit enfin que la vigilance du S. Siege prévienne celle des autres Egliſes, comme on l'a ſouvent remarqué dans ces derniers tems. La forme de la déciſion peut être différente quand il ne s'agit que de cenſurer la doctrine, & non pas de condamner la perſonne de ſon auteur ; mais le droit des Evêques demeure inviolablement le même, puiſqu'il eſt vrai de dire qu'ils jugent toujours également, ſoit que leur jugement précéde, ſoit qu'il accompagne, ou qu'il ſuive celui du premier Juge : ainſi au milieu de toutes les révolutions qui alterent ſouvent l'ordre extérieur des Jugemens, rien ne peut ébranler cette maxime inconteſtable qui eſt née avec l'Egliſe, & qui ne finira qu'avec elle, que chaque Siege dépoſitaire de la foi & de la tradition de ſes peres, eſt en droit d'en rendre témoignage ou ſéparément, ou dans l'aſſemblée des Evêques ; & que c'eſt de ces rayons particuliers que ſe forme ce grand corps de lumiere, qui juſqu'à la conſommation des ſiecles fera toujours trembler l'erreur & triompher la vérité.

Ce ne fut qu'à l'occaſion de l'affaire de Janſenius, du tems du Cardinal Mazarin (*a*), que les Evêques de France s'adreſſerent au Pape avant que de juger eux-mêmes. Ils écrivirent une Lettre à Innocent X, par laquelle ils le ſupplioient de définir ce qu'on devoit penſer, touchant les cinq fameuſes Propoſitions de Janſenius. Quatre-vingt-cinq Evêques la ſignerent, le Pape condamna les cinq Propoſitions. On s'apperçut de l'atteinte qu'on avoit donnée au droit qu'ont les Evêques de juger de la doctrine ; & de peur que la conduite qu'ils avoient tenue en cette occaſion ne fût tirée à conſéquence,

(*a*) En 1650.

l'Assemblée du Clergé fit, quelques années après (*a*), une Déclaration qui porte, que le Saint Esprit a donné aux Evêques le pouvoir de juger les matieres de foi ; mais que les troubles qu'il y avoit eu dans diverses provinces de France ayant ôté aux Prélats le moyen de pouvoir tenir commodément les Conciles ou Assemblées, & l'espérance de remédier aux maux par cette voie, ces Evêques s'étoient adressés directement au Pape Innocent X, dont la Constitution avoit été reçue par les Evêques, par voie de jugement, & sans préjudicier au droit qu'ils ont de juger en premiere instance des causes de foi (*b*).

Lorsque le Pape eut condamné le Livre de Fenelon, Archevêque de Cambrai, qui a pour titre : *Les Maximes des Saints* (*c*), le Roi avant que d'ordonner que la Bulle fût reçue dans le Royaume, l'adressa aux Evêques, qui tinrent des Assemblées Provinciales pour l'accepter avec connoissance de cause ; ils reçurent cette Bulle par voie de jugement, après avoir examiné la matiere dont il s'agissoit ; & ils déclarerent en même tems que cette acceptation ne porteroit aucun préjudice au droit qu'ils avoient de juger des causes de foi en premiere instance. Après cela, le Roi mit le dernier sceau à leurs délibérations, en ordonnant que la Constitution du Pape, acceptée par les Eglises de son Royaume, seroit reçue, publiée & exécutée dans ses Etats, *s'il apparoissoit au Parlement de Paris, qu'il n'y eût rien dans ladite Constitution de contraire aux saints Decrets, Constitutions Canoniques, aux droits & prééminences de la Couronne, & aux Libertés de l'Eglise Galli-*

(*a*) En 1660.
(*b*) Voyez la Relation par Marca de la Délibération du Clergé de France sur cette Constitution & sur le Bref du Pape Innocent X.
(*c*) Par une Constitution en forme de Bref.

» *cane.* Ce ſaint, ce glorieux ouvrage (dit l'Avocat Général » d'Agueſſeau, depuis Chancelier, parlant au Parlement de Pa- » ris) dont le ſuccès intéreſſoit également la Religion & l'E- » tat, eſt le fruit précieux de leur parfaite intelligence (du » Pape & du Roi.) Jamais les deux Puiſſances ſuprêmes que » Dieu a établies pour gouverner les hommes, n'ont con- » couru avec tant de zèle, diſons même avec tant de bon- » heur, à la fin qui leur eſt commune; c'eſt-à-dire à la gloire » de celui qui prononce ſes oracles par la bouche de l'Égliſe; » & qui les fait exécuter par l'autorité des Rois. La vérité » s'eſt fait entendre par la voix du Pape & par celle des Evê- » ques.... L'Egliſe Gallicane repréſentée par les aſſemblées » des Evêques de ſes Métropoles a joint ſon ſuffrage à celui » du S. Siége.... Que reſtoit-il après cela, ſi ce n'eſt qu'un » Roi dont le regne victorieux n'a été qu'un long triomphe, encore plus pour la Religion que pour lui-même, voulût » toujours mériter le titre auguſte de Protecteur de l'Egliſe » & d'Evêque extérieur, en joignant les armes viſibles de la » puiſſance Royale, à la force viſible de l'autorité Eccle- » ſiaſtique. . . . . . . Après cela, nous ne nous engage- » rons point dans de longues diſſertations, ni ſur la forme » générale de la Conſtitution, dont nous venons au nom du » Roi, requérir l'enregiſtrement, ni ſur les clauſes particulieres » qu'elle renferme... Mais nous ne pouvons nous diſpenſer, » Meſſieurs, de vous ſupplier de prévenir, par une modification » ſalutaire, les avantages que l'ignorance ou l'ambition des ſie- » cles à venir pourroient tirer un jour de ce qui s'eſt paſſé » touchant la Conſtitution du Pape, que nous avons l'hon- » neur de vous préſenter.... Ce fut ſur les remontrances de l'Avocat général du Roi, que le Parlement de Paris ordonna

l'enregiſtrement des Lettres Patentes du Roi & de la conſtitution pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. » Sans » que ce qui s'eſt paſſé au ſujet de ladite Conſtitution puiſſe » préjudicier à l'ordre établi pour les Supérieurs Eccléſiaſtiques, » ni à la Juriſdiction ordinaire des Evêques ; comme auſſi » ſans approbation de la clauſe, portant que ladite Conſtitu- » tion eſt donnée du propre mouvement du Pape, & de la défenſe qu'elle contient de lire le Livre qui eſt condamné, » même à l'égard des perſonnes qui ont beſoin d'une mention » expreſſe, & ſans que leſdites clauſes puiſſent être tirées à » conſéquence en d'autres occaſions (*a*).

La Conſtitution *Vineam Domini* de Clement XI (*b*), qui renouvelle celle de ſes Prédéceſſeurs ſur les cinq Propoſitions & ſur le Livre de Janſénius, & qui déclare qu'on ne ſatisfait pas, par le ſilence reſpectueux, à l'obéiſſance due à ſes Bulles, fut auſſi reçue par voie de jugement dans l'aſſemblée générale du Clergé de France. Les Evêques en firent une Déclaration expreſſe, ajoutant qu'ils conformoient leur jugement à celui du S. Siege.

X C.
Les Evêques François ne peuvent être jugés qu'en France, non plus que les autres ſujets du Roi.

Les Sujets du Roi ne peuvent être jugés qu'en France. Les cauſes majeures des Evêques François y doivent auſſi être jugées dans l'Ordre Canonique. Le Pape n'a aucune Juriſdiction immédiate ſur ce Royaume, & les Evêques de la Province Eccléſiaſtique ſont les Juges naturels en premiere inſtance de leurs Confreres.

X C I.
Du nombre d'Evêques néceſſaires pour juger un Evêque.

Le Métropolitain eſt compétent pour recevoir l'accuſation contre un Evêque de ſa Province, ſuivant le Concile de Carthage. Mais on peut juſtement douter s'il faut douze Evê-

(*a*) L'Arrêt eſt du 14 Août 1699.
(*b*) Elle eſt du 15 de Juillet 1704.

ques

ques pour le juger, ou ſi le nombre d'Evêques dont la Province eſt compoſée ſuffit, quelque petit qu'il ſoit.

Le premier Reglement qui ait été fait ſur cette matiere, eſt celui du Concile de Nicée. Ce Réglement renvoye le jugement des Evêques coupables aux Evêques de ſa Province, ſans autre explication & ſans décider en quel nombre ils doivent être pour juger valablement.

Le premier & le ſecond Concile Provincial de Carthage fixerent dans la ſuite le nombre des Juges à douze ; mais ils le firent, d'une maniere qui n'établit pas proprement la néceſſité de douze Juges, & qui regle ſeulement qu'il n'eſt pas néceſſaire que tous les Evêques de la Province ſoient convoqués. L'Egliſe d'Afrique avoit un Clergé fort nombreux, & le Canon du deuxieme Concile de Carthage décide que dans les cas preſſans qui demandoient un prompt reméde, ſi les Evêques ne pouvoient être tous aſſemblés, il ſuffiſoit que le Métropolitain en aſſemblât onze pour juger avec lui l'Evêque accuſé, ſans qu'il lui fût permis de juger avec un moindre nombre (*a*) : de ſorte que ce Canon ſemble moins établir la néceſſité de douze Evêques, lorſque la Province n'en a pas ce nombre, que réduire à douze le nombre des Evêques lorſqu'elle en a un nombre fort ſupérieur.

Le Concile Provincial de Bordeaux (*b*) a ſuppoſé que, lorſque la Province ne peut fournir le nombre de douze Evêques, celui dont elle eſt compoſée ſuffit, puiſqu'il condamna l'Evêque de Sarlat un des Comprovinciaux, par un jugement

(*a*) *Si quis Epiſcopus, quod non optamus, in reatum aliquem incurrerit & fuerit ei nimia neceſſitas non poſſe plurimos Congregari, ne in crimine remaneat, à duodecim Epiſcopis, & Presbyter à ſex Epiſcopis, cum ſuo proprio Epiſcopo, audiatur.* Can. 12. du Concile de Carthage.

(*b*) Celebré en 1624.

qui ne fut prononcé que par les neuf Evêques qui formoient la Province de Bordeaux.

L'assemblée du Clergé de France de 1650 a avancé au contraire comme une regle constante, qu'il falloit nécessairement douze Evêques pour rendre un jugement valable contre un Evêque.

Le Concile d'Embrun (*a*), qui a jugé l'Evêque de Senez, a joint huit Evêques des Provinces voisines au nombre des sept de la Province; mais il semble que les Peres de ce Concile n'ayent pas crû que cela fût nécessaire pour rendre le jugement valable, car ils ont déclaré qu'ils avoient pris cette précaution pour le rendre plus solemnel.

Toutes considérations faites, il paroîtra toujours plus régulier aussi bien que plus solemnel, qu'un Evêque ne soit pas jugé par un nombre d'Evêques inférieur à celui de douze. Si la Province ne peut fournir ce nombre d'Evêques, le Métropolitain est autorisé par le Concile d'Antioche à en convoquer des Provinces voisines.

XCII. Le Pape ne peut juger les Evêques en premiere instanc, pas même pour les causes majeures. Ils doivent être nécessairament jugés par les Conciles Provinciaux.

La Cour de Rome prétend que les causes majeures des Evêques, comme sont celles qui concernent la doctrine, doivent être réservées au Pape, & qu'à lui seul en appartient le jugement. Elle a fait autoriser cette prétention par le Concile de Trente qui porte (*b*) que la cause & la décision des causes graves des Evêques, comme en matiere criminelle & en matiere d'hérésie, appartiennent au Souverain Pontife exclusivement. Mais cette opinion n'est pas adoptée en France, & cet article est un de ceux qui ont empêché que le Concile n'ait été reçu dans ce Royaume.

Le cinquieme Canon du Concile de Nicée établit les Con-

(*a*) De l'an 1727.
(*b*) Sess. 24. de Reform. Chap. 5.

ciles Provinciaux dans une autorité ſuprême de juger les cauſes des Clercs & des Laïques (*a*) ſans diſtinguer les Evêques des autres Clercs, d'où il ſuit que ce Canon donne la même autorité aux Conciles dans les affaires des Evêques, que dans celles des ſimples Prêtres & des autres Eccléſiaſtiques, & que les Evêques ſont compris ſous la dénomination générique du Clergé. On ne peut ſauver cette conſéquence, puiſque ce Concile ne renferme aucune diſpoſition particuliere pour les cauſes des Evêques, à moins qu'on ne prétende qu'ils ne ſont pas de l'ordre Eccléſiaſtique. Le ſeptieme Canon du Concile de Sardique (*b*) porte que, quand un Evêque dépoſé par le Concile de ſa Province, aura appellé à l'Evêque de Rome, s'il juge à propos que la cauſe ſoit examinée de nouveau, il écrira aux Evêques de la Province voiſine, afin qu'ils en ſoient les juges. Juſques-là tout eſt conforme aux uſages de France. Le Concile ajoute que ſi l'Evêque dépoſé perſuade à l'Evêque de Rome, d'envoyer un Prêtre auprès de ſa perſonne, il pourra le faire & envoyer des Commiſſaires pour juger par ſon autorité avec les Evêques ; mais cette derniere diſpoſition n'eſt pas reçue dans ce Royaume.

XCIII. La France ne reconnoît pas l'autorité des Congrégations de Rome.

Les diverſes Congrégations de Rome n'ont point d'autorité en France, parce que les Décrets des Papes qui les ont établies, pour leur ſervir de Conſeil ſur différentes matieres, n'ont été ni recus ni publiés dans ce Royaume, & que la

(*a*) *De his qui Communione privantur, ſeu ex Clero ſeu ex Laïco ordine ab Epiſcopis, per unamquamque Provinciam, ſententia regularis obtineat, ut hi qui abjiciuntur ab aliis non recipiantur : requiratur autem ne puſillanimitate aut contentione, vel alio quolibet Epiſcopi vitio videatur à Congregatione ſecluſus. Ut hoc ergo decentiùs incuratur ; benè placuit annis ſingulis per unamquamque Provinciam bis in anno Concilia celebrari, ut communiter omnibus ſimul Epiſcopis Provinciæ congregatis, diſcutiantur hujuſmodi quæſtiones, & ſic qui ſuo precaverunt. Evidenter Epiſcopo excommunicati rationabiliter ab omnibus eſtimentur, uſquequo vel in communi vel eidem Epiſcopo placeat humaniorem pro talibus ferre ſententiam.* 5. E. Can. Concil. Nicæni.

(*b*) Voyez ce que nous avons dit de ce Concile.

Cour de Rome n'a aucune Jurisdiction immédiate sur les François. Rien de ce qui regarde la doctrine & la foi ne peut être terminé dans ces Congrégations, si ce n'est par forme d'avis & de conseil & non d'autorité & de puissance ordinaire; elles ne peuvent pareillement décider aucune affaire contentieuse qui ait rapport à nous. Lorsqu'en matiere de dispense, de nullité de vœux, de translation de Religieux, les Parlemens de ce Royaume trouvent des Decrets de ces Congrégations, ils les déclarent nuls & abusifs, sauf aux Parties à se pourvoir par les voies ordinaires; c'est-à-dire, dans la Chancellerie Romaine où les actes sont expédiés sous le nom du Pape, en la personne duquel réside l'autorité légitime.

Il est bon qu'on sçache ce que c'est que ces Congrégations que le Pape établit, change & révoque à son gré, & qui s'appellent Consistoires, lorsque les Cardinaux qui les composent ont le Pape à leur tête.

XCIV. Congrégation de l'Inquisition appellée le Saint Office.

La Cour de Rome traite dans la Congrégation appellée du Saint Office de ce qui regarde la recherche & la punition des hérétiques. Je crois devoir étendre un peu ce que j'ai à dire à des hommes libres, d'un Tribunal qui ne sçauroit être estimé dès qu'il sera connu.

Les désordres que les Albigeois causerent en Languedoc, engagerent le Concile de Toulouse (a) de faire des Réglemens pour la recherche & pour la puniton des hérétiques. Là s'établit pour la premiere fois l'usage d'un Tribunal, dont le nom même avoit été inconnu jusqu'alors; mais c'étoit au moins un Tribunal réglé, dépendant des Evêques, Juges naturels de la doctrine. Les Evêques de Languedoc ne poursuivoient pas assez fortement les Albigeois au gré de Grégoire IX;

(a) Célébré en 1229 sous le Comte Raymond.

& il n'y avoit que trois ans que le Tribunal de l'Inquisition étoit érigé, lorsque ce Pape le transfera aux Religieux de saint Dominique. Ceux-ci parurent au Comte & aux habitans de Toulouse, avoir porté la rigueur à un excès intolérable. Les nouveaux Inquisiteurs & tous leurs Confreres les Dominicains furent chassés de la ville. Rétablis peu de tems après, l'hérésie des Albigeois dissipée, la conduite des Inquisiteurs redevenue odieuse, leur Tribunal est demeuré sans considération, & sans fonctions en France.

Il paroît que la Commission Apostolique ne s'étoit pas seulement perpétuée dans le Couvent de Toulouse, mais qu'elle s'étoit étendue encore à tous les Monasteres du Royaume. On trouve dans les Registres du Parlement de Paris un Arrêt (*a*) entre le Lieutenant de l'Inquisiteur, d'une part; & Monce de Senlis Juif, d'autre. L'Inquisiteur disoit que ce Monce avoit été Chrétien, & qu'il Judaïsoit, & qu'ainsi il devoit être mis dans les prisons de l'Eglise, pour être jugé par l'Inquisition. Le Procureur du Roi répondoit que la question étant un débat de Jurisdiction, la connoissance en appartenoit premierement au Parlement. Un des Commissaires nommés dans la cause des Templiers, étoit Inquisiteur général en France. Un des Censeurs de la doctrine de Jean petit, Docteur de l'Université de Paris, l'étoit aussi. L'Histoire de la Pucelle d'Orléans nous apprend que Jean Magistri, Vicegérent de Jean Graverant, Inquisiteur de la foi, fut un de ses Juges (*b*); & que trente-cinq ans après, Jean Brehal Inquisiteur lui-même la déclara innocente avec des Prélats députés du Pape Calixte. Dans l'Histoire de l'Université de Paris composée par Duboulay, il

(*a*) L'Arrêt est du 21 de Janvier 1372.
(*b*) En 1430.

eſt quelquefois parlé d'un Inquiſiteur de la foi qui exerçoit ſa charge d'Inquiſiteur dans cette grande ville, & qui prétendoit étendre ſa Juriſdiction ſur les Théologiens de la Faculté. L'on voit (*a*) qu'il fut cité devant les Conſervateurs des droits de l'Univerſité, pour avoir étendu trop loin le ſien. Cet Inquiſiteur n'eſt jamais nommé qu'au ſingulier, ce qui marque qu'il n'y en avoit qu'un dans Paris. Son nom ſe trouve à la tête de quelques livres en qualité d'approbateur. Depuis ce tems là juſqu'au regne de François I, on ne voit plus dans l'Hiſtoire de France de ces ſortes d'Inquiſiteurs, & comme aujourd'hui encore les Dominicains de Toulouſe font pourvoir par le Roi l'un d'entre eux de la qualité d'Inquiſiteur: vaine qualité ſans aucune ſorte de fonctions, il y a apparence que depuis que l'héréſie des Albigeois a été diſſipée, les Dominicains n'ont conſervé que le ſeul titre d'Inquiſiteurs. Dieu veuille préſerver à jamais la France de l'Inquiſition d'Italie, d'Eſpagne & de Portugal!

En ces pays-là, on diroit que le Clergé du ſecond ordre ſoit ſeul chargé du dépôt de la foi, en voyant les Inquiſiteurs s'y conduire, comme s'ils étoient les Juges uniques des erreurs & de ceux qui en ſont infectés. C'eſt Jean III qui établit l'Inquiſition en Portugal, ſans en prévoir les abus. L'intention de ce Prince étoit de contenir ſes ſujets dans le devoir, par la crainte d'un prompt châtiment; mais un projet s'exécute rarement ſelon les idées de celui qui l'a conçu. Ceux à qui il en confie l'exécution, n'en font pas aſſez ou vont au-delà, par ce penchant inviolable qu'ont tous les hommes à retrancher quelque choſe des ſentimens des autres, ou à y ajouter du leur. Le premier ne retranche ou n'ajoute que peu de choſe, & on le lui

(*a*) Sous l'an 1456.

paſſe ; le ſecond eſt plus hardi ; & les vues de ſes ſucceſſeurs font éclipſer celles du Légiſlateur. C'eſt ainſi que les changemens arrivent imperceptiblement, & que les abus s'introduiſent ſans qu'on s'apperçoive du mal dont ils ſont la ſource, que lorſqu'on ne peut y remédier, qu'en s'expoſant à de funeſtes révolutions.

L'Auteur de l'Inſtitution au Droit Eccléſiaſtique rapporte que l'Inquiſition doit ſon origine à Fréderic II ; & que lorſque cet Empereur ſe reconcilia avec Honorius III, il fit quatre Edits par leſquels il ordonna aux Juges ſéculiers de punir les hérétiques jugés par l'Egliſe, condamna les obſtinés au feu, & ceux qui ſe repentiroient, à la priſon perpétuelle, étendant au crime d'héréſie tout ce que les Loix avoient ordonné contre la rébellion & le crime de leze-Majeſté (*a*).

Innocent IV prit grand ſoin de faire obſerver ces loix de l'Empereur Fréderic, il établit l'Inquiſition en Italie. Le ſoin en fut confié aux Dominicains & aux Cordeliers, conjointement avec les Evêques, & les Aſſeſſeurs nommés par les Magiſtrats ſéculiers.

» La rigueur (dit encore l'Auteur de l'Inſtitution au Droit » Eccléſiaſtique) peut être utile pour réprimer une héréſie naiſ- » ſante, mais d'étendre les mêmes rigueurs à tous les tems & » à tous les lieux, & prendre toujours à la lettre toutes les » loix pénales, c'eſt rendre la Religion odieuſe, & s'expoſer » à faire de grands maux, ſous prétexte de juſtice.... Ce ſont » des Eccléſiaſtiques & des Religieux qui abandonnent impi- » toyablement les Hérétiques au bras ſéculier pour être livrés » à la mort..... Il eſt vrai (continue ce ſage Ecrivain) que » dans la Sentence il y a une clauſe qui porte que l'Evêque &

(*a*) Fleury, troiſieme Partie Chap. 9.

» l'Inquisiteur prient efficacement les Juges séculiers de leur
» sauver la vie & la mutilation des membres ; mais cette clause
» n'est que de style pour garantir les Juges Ecclésiastiques de
» l'irrégularité, car il y a peine d'excommunication contre le
» Juge Laïque, s'il refusoit ou différoit d'exécuter les Loix Im-
» périales, qui portent peine de mort contre les Hérétiqes (*a*).

Paul III, après avoir convoqué le Concile de Trente (*b*), nomma neuf sçavans personnages pour travailler à la réformation de la discipline Ecclésiastique, & en prit occasion d'établir à Rome la Congrégation du saint Office que Sixte V y a confirmée (*c*).

Quoi qu'il en soit, il est établi en plusieurs lieux, à la honte de l'humanité, ce Tribunal redoutable, qui s'affranchissant, dans ses jugemens, des Regles Canoniques, même des Loix naturelles, en a établi d'autres entierement inconnues à l'Antiquité sacrée ; ce Tribunal qui a établi l'ignorance & l'hypocrisie par l'irrégularité de ses procédures & par la trop grande sévérité de ses peines (*d*) ; ce Tribunal qui défend jusqu'au murmure contre des terribles & injustes Arrêts ; ce Tribunal qui fait trembler les Souverains mêmes des Etats où il est établi ; ce Tribunal enfin qui n'a d'autre objet que d'assujettir toute la Chretienté à la domination de la Cour Romaine.

La Congrégation appellée du saint Office est composée de douze Cardinaux, qui prennent le titre d'Inquisiteurs généraux ; d'un grand nombre de Prélats & de Théologiens de divers Ordres, à qui on donne celui de Consulteurs ; d'un Religieux de saint Dominique, qu'on appelle Commissaire ; &

(*a*) Fleury, trosieme partie, Chap. 10.
(*b*) En 1545.
(*c*) En 1588.
(*d*) Fleury, Histoire Ecclésiastique, Tom. 19. art. 13.

d'un

d'un Camerier du Pape, dont la fonction eſt de rapporter à la Congrégation les affaires qu'on y doit traiter. Cette Congrégation a ſes Officiers & ſes priſons : c'eſt elle qui envoie les Inquiſiteurs Provinciaux dans les Provinces où l'Inquiſition eſt établie (*a*).

Le ſeul titre que prend cette Congrégation, annonce qu'elle prétend exercer ſon autorité dans tous les Etats (*b*). Elle voudroit ſe conſtituer Juge de tous les ſujets des Princes, comme la Congrégation de l'Indice ſe conſtitue Juge des Ouvrages qui ſont faits pour la défenſe de leurs droits.

Les différends entre les Evêques & les Réguliers au ſujet de la Juriſdiction des Prélats, ſont portés devant une Congrégation où préſide un Cardinal. XCV. Congrégation des Différends des Evêques & des Réguliers.

Une autre Congrégation où préſide le Doyen des Cardinaux, eſt nommée *du Concile*, parce qu'elle a été établie pour interpréter le texte du Concile de Trente. XCVI. Congrégation du Concile.

Il y a environ cent ans qu'Urbain VIII établit une Congrégation pour examiner les cas où les criminels doivent jouir de l'immunité Eccléſiaſtique. Elle eſt compoſée de pluſieurs Cardinaux, d'un Auditeur de Rote, d'un Clerc de Chambre & de quelques autres Officiers. XCVII. Congrégation de l'immunité Eccléſiaſtique.

Grégoire XV établit, il y a près de cent vingt ans, une Congrégation qu'on appelle *de Propagandâ fide*, parce qu'elle a en effet pour objet la propagation de la Foi Catholique. Tantôt elle ſe tient en préſence du Pape, tantôt dans un College à qui elle a donné ſon nom. Elle eſt compoſée d'un grand nombre de Cardinaux, d'un Protonotaire Apoſtolique, d'un XCVIII. Congrégation *de Propagandâ fide*.

(*a*) Voyez Jean des Loix Inquiſiteur de la foi ; Frapaolo, de l'origine de l'Inquiſition ; *& Relacione della Corte di Roma* par Martinelli.

(*b*) *Generalis & univerſalis Inquiſitio in universâ Republicâ Chriſtianâ adversùs hæreticam pravitatem.*

Secrétaire d'Etat du Pape, & d'un Référendaire de l'une & de l'autre ſignature. L'Aſſeſſeur du ſaint Office en eſt le Secrétaire.

XCIX. Congrégation de l'*Index*.

Le Concile de Trente chargea quelques Prélats de donner un *Index*, c'eſt-à-dire une Table ou un Catologue de livres pernicieux ou ſuſpects. Ces Commiſſaires firent l'*Index*. Le Concile ne put en faire l'examen, & le renvoya au Pape (*a*) qui approuva l'*Index* (*b*), & les regles que ces Prélats avoient propoſées pour l'avenir, & auſquelles les Papes ſuivans ont fait quelques changemens. C'eſt delà qu'eſt venue la Congrégation de l'*Index*.

On conçoit que le Pape n'a ni le tems ni la volonté d'examiner tous les livres. Les Cardinaux qui compoſent cette Congrégation, ſont les uns incapables de cet examen, & les autres occupés d'affaires qu'ils regardent comme plus importantes. Ce ſont donc des Théologiens qu'on nomme Conſulteurs ou Qualificateurs, qui ſont chargés de cet examen. Ce ſont ordinairement des Moines qui dans la Cenſure des livres, ne conſultent que les opinions de leur Ecole, & qui condamnent comme nouveauté & héréſie tout ce qui ne s'accorde pas avec leurs maximes & avec leur morale, mais ſur-tout qui s'appliquent ſingulierement à étendre la Juriſdiction Eccléſiaſtique au préjudice de la temporelle, & à proſcrire tous les livres qui établiſſent les droits des Nations.

C'eſt dans cette Congrégation que ſont cenſurés tous les livres qui déplaiſent à la Cour de Rome, & que ſe fait l'Indice expurgatoire, comme on parle à Rome. C'eſt là qu'ont été cenſurés les Arrêts du Parlement de Paris contre Jean Chatel,

(*a*) Pie IV.
(*b*) En 1564.

les Ouvrages du célebre Préfident de Thou, les Traités des Libertés de l'Eglife Gallicane, & tous les bons livres qui ont jamais été compofés pour la confervation des droits des Souverains. Autorifer dans les Etats les Decrets de cette Congrégation, ce feroit foumettre tous les Diadêmes à la Thiare.

C. Congrégation des Rites.

La Congrégation des Rites connoît des Canonifations des Saints, des queftions de préféance, & de tout ce qui concerne les cérémonies. Elle eft compofée de plufieurs Cardinaux.

CI. Congrégation pour l'Examen des nommés aux Evêchés.

On examine dans une Congrégation (*a*) ceux qui font nommés aux Evêchés d'Italie. Elle fe tient devant le Pape, & eft compofée de huit ou dix Cardinaux, de quelques Prélats, & de quelques Religieux. Celui qu'on examine eft à genoux fur un carreau. Les Cardinaux faits Evêques ne font pas examinés. Un Evêque qui paffe à un autre Evêché n'eft pas examiné, s'il l'a été lors de fa premiere promotion.

CII. Congrégation des affaires Confiftoriales.

Il y a enfin une Congrégation pour les affaires Confiftoriales. Le Doyen des Cardinaux y préfide, & on y décide les affaires que le Pape y renvoye du Confiftoire, comme les rénonciations aux Evêchés, les taxes fur les Eglifes & fur les Abbayes Confiftoriales.

Outre ces Congrégations pour ce qui a rapport à la Religion, Rome en a pour les affaires politiques du Patrimoine de faint Pierre. J'en ai parlé ailleurs (*b*).

CIII. La Doctrine & les Maximes de France font autorifées du fuffrage des Facultés de Théologie & de celui du Clergé du Royaume, & perpétuées par les Arrêts des Parlemens

On ne peut mieux finir cette Section, qu'en rapportant la Conclufion de la Faculté de Théologie de Paris, & la Déclaration de l'Affemblée générale du Clergé de France fur les droits de la Couronne, fur les Libertés de l'Eglife, & fur les maximes de ce Royaume. Cette Conclufion & cette Décla-

(*a*) Elle a été établie par le Pape Clément VIII.
(*b*) Dans l'Introduction, Tom. 2. Section 9. pag. 442.

ration ſont formées toutes deux dans le même eſprit ; & établies ſur les mêmes principes.

La Faculté de Théologie de Paris a déclaré (*a*) qu'elle n'approuve point & qu'elle n'a jamais approuvé aucune propoſition contraire à l'autorité du Roi, aux véritables Libertés de l'Egliſe Gallicane, & aux Canons reçus dans le Royaume.

L'Aſſemblée générale du Clergé de France (*b*) a déclaré que les regles, les mœurs & les Conſtitutions reçues dans le Royaume & dans l'Egliſe Gallicane, doivent avoir leur force & vertu ; & que les uſages de nos peres doivent demeurer inébranlables.

A ce ſuffrage du Clergé on pourroit ajouter l'autorité de mille & mille Arrêts des Parlemens de France qui ont perpétué les maximes de ce Royaume, en perpétuant les vrais principes du Gouvernement temporel & du ſpirituel. Il ſuffit d'en rapporter un moderne du Parlement de Paris (*c*), qui » fait » inhibitions & défenſe à tous Profeſſeurs, Docteurs, Licen- » tiés, Bacheliers, & autres Membres & Suppôts des Univer- » ſités, notamment des Facultés de Théologie & de Droit » Civil & Canonique, & à tous autres d'écrire, ſoutenir, lire, » & enſeigner, ès Ecoles publiques ni ailleurs, aucunes Thé- » ſes ou Propoſitions qui puiſſent tendre directement ou indi- » rectement à affoiblir ou altérer les véritables principes ſur la » nature & les droits de la Puiſſance Royale, & ſon indépen-

(*a*) En 1663.

(*b*) de 1682.

(*c*) Il eſt du 23 de Février 1733, & ordonne la ſuppreſſion d'un Ecrit imprimé contenant une Lettre de Leullier, Doyen de la Faculté de Théologie de Paris, à Portail Premier Préſident ; d'une Lettre de la Fare Evêque de Laon au même Doyen ; & d'un Formulaire ſingulier que Brancas Archevêque d'Aix faiſoit ſigner aux Eccléſiaſtiques & aux Religieux de ſon Dioceſe au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus*.

» dance pleine & absolue, quant au temporel, de toute autre
» Puissance qui soit sur la terre, à diminuer la soumission & le
» respect dûs aux Canons *reçus dans le Royaume* & aux Libertés
» de l'Eglise Gallicane, à favoriser l'opinion de l'infaillibilité du
» Pape & de sa supériorité au-dessus du Concile général ; à don-
» ner atteinte à l'autorité du Concile Œcuménique de Constan-
» ce, & notamment aux Décrets contenus dans les Sessions IV
» & V dudit Concile, renouvellés par celui de Basle, & tou-
» tes autres propositions contraires au principe inviolable, que
» l'autorité du Pape doit être réglée par les saints Canons, &
» que ces Décrets sont réformables par les voies permises &
» usitées dans le Royaume, notamment par celle de l'appel
» au futur Concile dans les termes de droit, à moins que le
» consentement de l'Eglise n'y soit joint ; fait en outre inhibi-
» tions & défenses, conformément aux Ordonnances, Edits
» & Déclarations du Roi enregistrées en la Cour, & Arrêts de
» ladite Cour, d'exiger ou introduire directement ou indirec-
» tement l'usage d'aucunes nouvelles formules de souscrip-
» tion, sans délibération des Evêques revêtue de Lettres-Pa-
» tentes du Roi enregistrées en la Cour.



CHAPITRE V.

L'Autorité Ecclésiastique n'a aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel de la Puissance Seculiere.

SECTION PREMIERE.

La Religion Chrétienne n'attribue aucun droit à ceux qui la professent, ni sur les biens des Infideles ni sur celui des Hérétiques.

I. Degré par où la Cour de Rome est montée au degré d'autorité qu'elle veut exercer.

ROME, accoutumée à commander, avoit inspiré à ses Citoyens un esprit de hauteur que la Religion Chrétienne a pû suspendre pour un tems, mais qu'elle n'a jamais pû déraciner.

Dès les premiers siecles de l'Eglise, les Diacres de cette Ville voulurent disputer le rang aux Prêtres des autres Villes (*a*). Cette prétention n'eut aucune suite.

Du tems de S. Bernard, les Ministres du Pape vouloient que les autres Prêtres leur cédassent. Ce saint réfuta fortement leur prétention (*b*).

Du tems de Pie II, les Notaires Apostoliques passoient devant les Evêques, mais ce Pape rétablit l'ordre renversé (*c*).

(*a*) *Appendix* du 3e. Tome de saint Augustin, pag. 92.
(*b*) Tom. 1. pag. 441.
(*c*) *Comm. Pii Papæ. pag.* 64.

La dignité de Cardinal eſt d'inſtitution humaine, au ſentiment du Bienheureux Barthelemi des Martyrs, Archevêque de Bragues (*a*) & à celui de toutes les perſonnes inſtruites; & néanmoins les Papes dont ils ſont les créatures, les ont élevés au deſſus des Evêques qui ſont d'inſtitution divine. Clemengis dit que ſi quelqu'un vouloit peindre l'orgueil, il devroit faire le portrait d'un Cardinal (*b*). On ne peut en effet pouſſer plus loin l'ambition que l'ont fait les Cardinaux. Ils ont voulu perſuader qu'ils étoient égaux aux Rois (*c*). Lorſque notre Roi Charles VIII fut ſalué par les Cardinaux à leur paſſage à Rome, il fut averti par le Maître des Cérémonies de les reconduire juſqu'à l'eſcalier & de leur donner la main: baſſeſſe que ce Monarque ne jugea pas à propos de faire (*d*).

La Cour de Rome en étoit venue par degrés au point d'entreprendre de fouler aux pieds les Têtes Couronnées, & elle avoit employé la plus grande prudence & les plus grands talens pour parvenir à ſes fins. On a de la peine à comprendre aujourd'hui que les Papes ayent oſé entreprendre ſur le temporel. Leur entrepriſe ſeroit punie à préſent que les peuples ſont moins crédules & moins ignorans; mais il n'en eſt pas moins vrai que dans les ſiecles ténébreux, les Pontifes Romains ont cherché à jetter des ſcrupules dans l'eſprit des peuples, & ſe ſont ſervis de la Religion, pour leur perſuader de renoncer à des maximes que la Religion même a conſacrées. Heureuſement le Pontife (*e*) qui eſt préſentement aſſis ſur la chaire de S. Pierre, eſt un de ces Papes que Dieu donne à ſon Egliſe en des jours de miſéricorde. Sa juſtice & ſa piété ne

(*a*) Vie de D. Barthelemy des Martyrs, liv. 2. Ch. 8.
(*b*) *Comm. Pii. Papæ pag. XI.*
(*c*) *Comm. Pii. Pag. 66.*
(*d*) *Specimen Hiſt. Arcan.* Aléxand. VI. pag. 14.
(*e*) Benoit XIV.

nous laissent à craindre aujourd'hui aucune injuste entreprise (a).

II.
Donations faites par les Papes aux Espagnols & aux Portugais.

Si le sujet étoit moins serieux, qui ne riroit en lisant que les Papes ont disposé des Isles Canaries, comme s'ils en eussent été les maîtres absolus (b)! qu'ils ont donné aux Portugais toutes les terres qu'ils pourroient découvrir depuis les Canaries jusqu'aux Indes (c); & que par une générosité singuliere, ils ont fait présent à Ferdinand le Catholique & à la Reine Isabelle, non-seulement des Isles découvertes, mais de toutes les nouvelles terres qu'ils pourroient découvrir, voilà les termes remarquables de la Bulle qui commence *Inter cœtera*, accordée en 1493 à ces Souverains de Castille & d'Arragon, par Alexandre VI: *Afin qu'enrichis par la liberalité Apostolique... De notre propre mouvement, de notre pure liberalité, par la plénitude de la puissance Apostolique, en vertu des Présentes, nous vous donnons, accordons & assignons toutes les Isles, Terres fermes, &c.* (d) Enfin les Papes ont ordonné aux Princes de s'emparer des biens des Hérétiques (e); une ambition demesurée a fait faire ces donations; une politique peu réflechie les a fait accepter.

Christophe Colomb, ayant obtenu trois Vaisseaux de Ferdinand, Roi d'Arragon & d'Isabelle, Reine de Castille, navigua tant, qu'il trouva (f) les Isles de la Floride nommées par les

(a) Monsieur de Réal écrivoit en 1750.

(b) Raynaldus 1344 N. 39; 1346. N. 24.

(c) *Ut tanti negotii Provinciam, Apostolicæ gratiæ liberalitate donati, liberius & audacius, assumatis, motu proprio, non ad vestram alterius pro vobis super hoc nobis oblatæ petitionis instantiam, sed de morâ nostrâ liberalitate & ea certâ scientiâ, ac de Apostolicæ potestatis plentiudine, omnes Insulas, terras firmas, inventas & inveniandas. detectas & detagendas, &c. in perpetuum tenore præsentium donamus, concedimus & assignamus.* Bullaire, Tom. I. p. 466; Raynaldus 1493. N. 18.

(d) Martin V, Voyez Maffée Hist. Ind. pag. 9; Nicolas II. Voyez Cod. Diplom. pag. 406; Calixte III, Voyez Raynaldus 1455. N. 8.

(e) Gesta Innocent. III pag. 35.

(f) En 1490.

les Espagnols *Indes Occidentales*. Le Pape Alexandre VI, Arragonois de naissance, donna à Ferdinand, à Isabelle, & à leurs successeurs, Rois de Castille toutes ces terres & les autres qu'ils pourroient découvrir au delà d'une certaine ligne à la charge qu'ils y enverroient des Prêtres & des gens sçavans pour y instruire les peuples dans la Religion Chrétienne.

On ne sçauroit n'être pas touché d'un sentiment singulier lorsqu'on voit les Espagnols prendre gravement la possession de ces pays, & signifier sérieusement aux Princes qui les possédoient, que ces Etats ne leur appartiennent plus, parce que le Pape en avoit disposé en leur faveur (*a*). Quelle honte pour la Religion! *Si ton Dieu* (dit un Indien à un Espagnol en pareille circonstance) *t'ordonne de courir ainsi par le Monde, pillant, saccageant, brûlant, massacrant, & commettant toutes les cruautés que tu peux imaginer, saches que nous ne croirons point en un Dieu comme celui-là, & que nous ne recevrons jamais ses loix* (*b*).

L'objet principal de l'attention de plusieurs Souverains de l'Europe, à la fin du quinzieme siecle & au commencement du seizieme, étoit la découverte de nouveaux pays, & l'établissement de nouvelles branches de commerce. Ceux de ces Princes qui se distinguerent le plus par les entreprises de ce genre les plus hardies & les plus heureuses, furent le Roi d'Espagne & celui de Portugal. Le premier fit faire la découverte du vaste & riche Continent de l'Amérique & de ses Isles; pendant que l'autre, en faisant doubler à ses flottes le Cap de Bonne Espérance, leur ouvrit le chemin des Indes

(*a*) Conquête des Moluques pag. 132; Hist. des guerres civiles des Espagnols dans les Indes, pag. 79.
(*b*) Hieron *Beuzonis Hist. Novi orbis lib. 2. Cap. 13.*

Orientales, & par les établissemens qu'il y fit faire, se rendit maître des produits & des Manufactures, qui ont été de tous tems l'objet de la curiosité & du luxe des Nations les plus polies. Les Espagnols & les Portugais, poursuivant les mêmes vues, quoique dans des régions bien différentes, devinrent bientôt jaloux & sentirent que dans peu de tems, ils pourroient se rencontrer. Les Portugais prétendirent que les nouvelles découvertes leur appartenoient. Le Pape Alexandre VI, pour les accorder avec les Espagnols, ordonna (*a*) que l'on traceroit sur le globe d'un Pole à l'autre une ligne qui passeroit à *36* degrés à l'Occident de Lisbonne. Cette ligne qui fut nommée la *Ligne de marcation*, devoit borner les conquêtes des Portugais. Au couchant de cette ligne droite devoit être le partage des Espagnols, & celui des Portugais à l'Orient. Ces deux nations ayant trouvé avec le tems que cette ligne, tracée alors sur un globe peu exact, devenoit sujette à des inconvéniens que l'on n'avoit pas prévus, convinrent à l'amiable d'y faire des changemens, & ce sont ces changemens qu'on appelle *la Ligne de démarcation*. Alexandre VI ne se contenta pas de confirmer par une Bulle le Traité des Espagnols & des Portugais, il menaça des foudres du Vatican tous ceux qui oseroient s'opposer à l'exécution de ce Traité. Ce qu'il y a encore d'étonnant dans cette affaire, c'est que les autres Princes de l'Europe la virent consommer sans y prendre part.

Les Espagnols crurent n'avoir plus rien à démêler avec les Portugais dans l'Amérique ; & ces derniers se flatterent que leurs établissemens dans les Indes Orientales, & particulierement dans les Isles qui produisent les Epiceries, seroient à

(*a*) En 1491.

couvert de toute prétention de la part des Espagnols ; mais les Espagnols poussant leurs découvertes du côté de l'Ouest, & les Portugais de l'Est, ces deux Nations devoient se rencontrer, & la dispute ne fit en effet que changer de lieu. Frederic Magellan, mécontent du service de Portugal, où à son compte il n'étoit pas assez considéré, passa à celui d'Espagne, & chercha, suivant la maniere de penser ordinaire à tout transfuge qui se sent du mérite, à se signaler par quelque entreprise qui portât un coup sensible à son premier Maître, & lui fit connoître ce que valoit le sujet qu'il avoit perdu par sa faute. Magellan sçavoit que la Cour de Portugal regardoit les Isles des Epiceries, comme la plus importante de ses acquisitions dans les Indes Orientales, & il entreprit de persuader au Roi d'Espagne de pousser les découvertes de son côté jusqu'à ces Isles, d'y former des prétentions, & de travailler à les faire valoir. Ces idées furent goûtées à la Cour de Madrid, & Magellan partit du port de Seville (*a*) pour les mettre en exécution. Il avoit avec lui des forces assez considérables, consistant en cinq vaisseaux & en 234 hommes. Il gagna les côtes de l'Amérique méridionale, & les suivit jusqu'à la fin d'Octobre, qu'il eut le bonheur de trouver le détroit qui a gardé son nom & qui lui ouvrit le passage dans l'Océan Pacifique. Après quelque séjour sur les côtes du Perou, il fit voile vers l'Ouest, dans l'espérance de rencontrer les Isles des Epiceries. Dans cette longue navigation, il découvrit les Isles Marianes ou des Larrons, & continuant son cours, il vint aux Isles Philippines qui sont à l'extrémité orientale de l'Asie, où dans une descente qu'il fit, il fut tué en combattant contre les Indiens. La mort de Magellan fit manquer le

(*a*) En 1519.

principal but de cette entreprise, qui étoit de se saisir de quelqu'une des Isles des Epiceries. Ceux qui lui succéderent dans le commandement, se contenterent de les parcourir, & d'y acheter quelques Epiceries des gens du pays, après quoi ils retournerent par le Cap de Bonne Espérance. Ce sont là les premiers vaisseaux qui ayent fait le tour du monde, & prouvé par une expérience, à la portée des génies les plus vulgaires, la rondeur de notre terre qui jusqu'alors avoit été un sujet de dispute. Revenons au droit que les Papes ont voulu exercer.

III. Les Papes n'ont aucun droit de disposer des biens des Infideles ou des Hérétiques, ni les Princes de s'en emparer, sous prétexte des donations des Papes.

La Religion Chrétienne n'attribue aucun droit ni aux Papes de disposer du bien des Infideles ou des hérétiques, ni aux Princes de s'en emparer. Le prétexte d'enseigner la véritable Religion & d'inspirer l'humanité & la politesse aux Barbares est une fausse couleur dont se couvrent l'avarice, la cupidité, l'injustice, pour usurper le bien d'autrui. Il est des Infideles qui n'ont jamais été soumis à la Jurisdiction des Princes Chrétiens ; tels étoient parmi les Payens ceux qui n'étoient pas sujets de l'Empire Romain ; telles sont les régions où le Christianisme n'a jamais pénétré. Quelque forme qu'ait le Gouvernement politique auquel les peuples sont assujettis, leur infidélité envers le Ciel n'est pas un moyen valable pour les priver de ce qui leur appartient sur la terre. C'est du droit positif que chacun tient la propriété de son bien. Les Domaines qu'on possede ne se perdent pas par la perte de la foi & de la charité ; & Wiclef est tombé dans l'erreur, lorsqu'il a enseigné que le péché fait perdre toute propriété & toute Jurisdiction.

Dans l'établissement du Christianisme, les premiers fideles traitoient avec un profond respect les Empereurs idolâtres, que leurs passions, autant que leurs principes, rendoient ennemis

de la Religion Chrétienne. Dans l'ordre de leur culte, le Prince alloit toujours immédiatement après Dieu. S'ils ne lui accordoient pas les adorations qui ne ſont dues qu'à la Divinité, ils lui rendoient tout l'honneur que, ſans intéreſſer la conſcience, on peut rendre à la Créature, & ils penſoient que leur obéiſſance, réglée par la Religion, ne pouvoit être trop grande pour un homme que ſa qualité de Souverain éleve au-deſſus de toutes les Créatures.

Les Chrétiens ſoit Laïques, ſoit Eccléſiaſtiques, ne peuvent dépoſſéder les Infideles de leur puiſſance & de leur domination civile, par la ſeule raiſon qu'ils ſont Infideles.

Qu'il eſt honteux pour la raiſon humaine, qu'on ſoit obligé de s'élever contre de pareilles prétentions! Craignons ſeulement de rendre douteuſe une choſe qui ne l'eſt pas, en voulant la prouver (*a*). Il en eſt de l'évidence comme de la lumiere, on ne peut non plus ajouter à l'évidence qu'éclairer la lumiere. Deux ſortes de choſes ſont comme impoſſibles à prouver par le raiſonnement. Celles qui ſont ſi fauſſes qu'elles ne peuvent être ſoutenues par aucune raiſon, & celles qui ſont ſi évidentes, qu'elles ne peuvent être prouvées par une plus grande évidence.

IV. Preuve tirée de la conduite de Jeſus-Chriſt même.

Jeſus-Chriſt n'a pas employé des gens de guerre pour ſoumettre le monde à ſon obéiſſance, mais des Prédicateurs pour prêcher ſon Evangile.

V. Sentiment de S. Paul.

S. Paul a déclaré expreſſément qu'il n'avoit aucune Juriſdiction ſur ceux qui n'étoient pas Chrétiens. *Eſt-ce à moi*, dit cet Apôtre, *à juger ceux qui ſont au dehors.*

VI. Sentiment de S. Thomas.

C'eſt une héréſie de croire, dit S. Thomas, que les Infidèles ne ſoient pas véritablement propriétaires de leur bien.

(*a*) *Rem minimè dubiam, argumentando dubiam facis.* Cicer. de Nat. Deorum.

Leur enlever ce qu'ils possedent n'est pas moins un vol que si on le ravissoit à des Chrétiens.

SECTION II.

La Religion Catholique ne prend rien sur l'autorité temporelle des Princes qui la professent.

VII. Si le Pape, ou même l'Eglise universelle, a quelque pouvoir sur le temporel des Souverains Catholiques.

LA réflexion que j'ai faite à la fin de la précédente Section, pourroit me dispenser d'examiner la question, si les Papes ont quelques droits sur le temporel des Rois ; mais on comprend qu'un Ouvrage où les sujets doivent s'instruire des droits de leurs Souverains, & apprendre les regles de l'obéissance, manqueroit d'une partie nécessaire, si l'Auteur y passoit sous silence, ce qui a rapport à cettte question. Il est d'autant plus nécessaire d'écrire sur ce sujet, que les Laïques ne sont pas, à beaucoup près, si attentifs à conserver les droits de la Puissance Temporelle, que les Ecclésiastiques à les usurper (*a*). Je dis donc que ni le Pape ni même l'Eglise universelle n'ont aucun pouvoir soit direct, soit indirect sur le temporel des Souverains.

VIII. La Cour de Rome n'a fait aucune entreprise sur le temporel des Princes pendant les premiers siecles de l'Eglise, & toute l'Eglise a respecté leurs droits.

On ne sçauroit douter que les premiers Missionnaires de la Religion Chrétienne, n'ayent posé ce fondement de leurs prédications : que la nouvelle Religion ne retranchoit, ni n'altéroit aucun des droits des Souverains. S'ils avoient dit aux Princes : nous venons partager ou même détruire votre autorité, ils n'eussent converti personne. L'on pourroit d'abord demander pourquoi des Ecclésiastiques ont prêché dans la

(*a*) *Majoribus præsidiis ac copiis oppugnatur Respublica quam defenditur.*

Religion établie, d'autres maximes que celles qu'ils ont prêchées dans la Religion à établir.

L'Eglise naissante a été éprouvée par des persécutions. C'étoit l'occasion de faire usage du pouvoir que les flateurs de la Cour de Rome lui attribuent sur le temporel des Rois; cependant, on n'en trouve pas un seul exemple. Ce n'est pas assez dire, on trouve mille preuves du contraire.

Personne ne peut douter que les promesses que Jesus-Christ a faites à son Eglise, d'être avec elle jusqu'à la consommation des siecles, n'ayent eu leur accomplissement pendant les premiers siécles du Christianisme, & que la tradition de la vérité n'ait toujours subsisté dans l'Eglise, & cependant il n'y a, dans ces premiers siecles, ni Pape, ni Evêque, ni Docteur qui ait enseigné que le Pape puisse déposer les Souverains & dispenser leurs sujets du serment de fidélité.

IX. Premiere entreprise sur le temporel, de la part du Concile de Tolede, dans le septiéme siecle.

Sisenand, Roi des Goths, dont il avoit usurpé le Trône, assembla (*a*) un Concile à Toléde où présida saint Isidore de Seville. Quand tous les Evêques furent assemblés dans l'Eglise de sainte Leocadie, Sisenand y entra avec quelques Seigneurs, & s'étant prosterné devant les Evêques, il leur demanda avec larmes & gémissement de prier Dieu pour lui; puis il les exhorta à conserver les droits de l'Eglise & à en réformer les abus. Les Evêques furent édifiés de son humilité, travaillerent à rétablir la discipline relâchée par la négligence des Evêques, convinrent qu'on assembleroit plus souvent des Conciles dont on prescrivit la forme, & firent d'autres Réglemens non moins nécessaires. Sisenand, dont l'humilité étoit intéressée, fit faire un Canon pour autoriser sa domination. On déclama contre les peuples qui violent le serment fait à leurs

(*a*) L'an 633, le 3e. de son regne.

Rois, & attentent contre leur autorité & leur vie ; & l'on décida que le Royaume des Goths étoit électif, & que les Evêques devoient être appellés à l'élection. Ensuite on lança un anathême contre les Rois qui violeroient les Loix & les Coutumes du Royaume ; & l'on déclara, du consentemenr de la Nation, qu'on n'auroit jamais aucune communication avec Suinthila, sa femme, ni ses enfans, qu'on ne les éléveroit à aucune dignité, & qu'on les priveroit même de tous leurs biens, à moins que le Roi n'en ordonnât autrement. C'est le premier Concile où les Evêques ayent commencé à se mêler du Gouvernement temporel. Mais ce fut du consentement & à la sollicitation du Souverain ; circonstance dont les Papes & les Evêques ont fait dans la suite un grand usage.

X. Entreprise du Pape Zacharie.

Le Prêtre Sergius, envoyé du Pape Zacharie auprès d'Odilon, Duc de Baviere, a donné le premier exemple de témérité en cette matiere. Gagné par ce Duc, il alla au camp de Pepin & de Carloman, Duc des François, leur défendre de faire la guerre à Odilon, selon l'ordre qu'il feignit d'en avoir du Pape. Les Généraux François mépriserent cette défense, ils livrerent bataille au Bavarois, & le défirent. Vainqueurs ils manderent l'Envoyé du Pape, & Pepin lui tint ce discours : » Nous venons d'apprendre que vous n'êtes ni S. Pierre ni son » Légat. Vous nous dîtes hier que le Pape nous défendoit de » faire la guerre aux Bavarois. Nous vous répondîmes que ni » S. Pierre ni le Pape n'avoient pu vous donner une semblable » commission. Vous voyez bien que si S. Pierre n'avoit pas cru » notre cause juste, il ne nous auroit pas secourus. Soyez » donc sûr que c'est par l'intercession de S. Pierre & par le » jugement de Dieu auquel nous nous en sommes rapportés, » que la Baviere & le Bavarois sont soumis à l'Empire des François

François (*a*). C'eſt ainſi que Pepin ſe rendoit digne de la Couronne qu'il porta dans la ſuite ; mais quelque légitime que fût ſa réſiſtance aux ordres vrais ou ſuppoſés de Zacharie, ſon propre intérêt lui ſera bientôt ſouhaiter que les autres ayent plus de déférence pour l'autorité du Pape, qu'il n'en a ici lui-même.

Tout le monde connoît cette époque de notre Hiſtoire où la premiere race de nos Rois eſt éteinte, où la Couronne eſt transférée à la ſeconde, où un Roi eſt dépoſé & renfermé dans un Monaſtere, & où le Maire de ſon Palais monte ſur le Trône. Baronius & Bellarmin prétendent que c'eſt le Pape Zacharie qui a dépoſé Childeric. L'Abbréviateur de Baronius, Sponde, le ſuppoſe auſſi. Bellarmin tâche de le prouver (*b*) : Serrarius le ſoutient auſſi (*c*), & c'eſt le ſentiment de preſque tous les Auteurs Ultramontains. Le ſçavant le Cointe a prétendu au contraire que Rome n'avoit eu aucune part à cette dépoſition ; qu'on n'avoit jamais conſulté à cet égard le Pape, & que la députation des François à Zacharie eſt une fable qui a été crue mal à propos durant neuf ſiécles. L'Hiſtorien de l'Egliſe de Paris (*d*), & un Jacobin célébre (*e*) de la même ville, ont adopté le ſentiment de l'Annaliſte. Voyons quel eſt celui auquel nous devons nous fixer.

Childeric III & ſes Prédéceſſeurs ſembloient depuis cent ans, avoir renoncé au droit qu'ils avoient de commander aux François, en laiſſant attacher tout le pouvoir de la Royauté à

(*a*) Annal. Metens ; Ducheſne, Tom. 3. pag. 272 ; Daniel, Hiſt. de France ; Tom. 1 pag. 383 ; & Barre Hiſt. d'Allemagne ſous l'an 743.

(*b*) Au ſecond livre *de Romano Pontifice*, auſſi-bien que dans ſa réponſe à Barclay.

(*c*) Dans ſes Notes ſur la Vie de ſaint Boniface.

(*d*) Dubois au premier Chap. de ſon cinquieme livre.

(*e*) Alexandre, dans ſa ſeconde Diſſertation du huitieme ſiecle.

la Charge de Maire du Palais. Ce Prince regna dix ans, si néanmoins c'est regner que de porter simplement le titre de Souverain; stupide & insensé, il n'eut jamais de la Royauté que le nom de Roi. Pepin qui en avoit toute la puissance, sous le titre de Maire du Palais, voulut en avoir aussi le titre. Aimé, respecté, ou du moins craint des principaux Seigneurs, il leur fit entendre qu'il étoit important d'élire un Roi capable de gouverner l'Etat. Les François, dégoutés de leurs Fainéans, & accoutumés depuis long-tems à recevoir des loix de la maison de Charles Martel, feconde en grands hommes, en convinrent; & toute la difficulté se réduisit à surmonter dans les esprits la répugnance qui devoit s'y trouver à violer la foi promise au Roi légitime. La Religion bien ou mal entendue devoit être d'un grand poids. L'habile Maire du Palais la fit servir à son ambition. On avoit souvent consulté sur divers sujets Zacharie, qui étoit alors assis sur la Chaire de S. Pierre, & ses réponses passoient en France pour des oracles. Delà, la résolution de le consulter sur le changement médité. Burchard, Evêque de Wurtzbourg, & Fulrade, Abbé de S. Denis, furent les deux principaux Députés que Pepin fit choisir. Burchard lui devoit son élection, Fulrade étoit son Chapelain, ou comme on parle aujourd'hui, Grand Aumonier de France. Ces deux hommes, dévoués à Pepin, représenterent au Pape que la Puissance Royale étoit toute entiere dans les mains du Maire; que le nom de Roi ne servoit qu'à intituler les actes; que celui qui le portoit alors, étoit hébété, & que les Etats demandoient, s'il ne leur étoit pas permis d'appeller Roi celui qui en avoit toute l'autorité, & qui seul avoit soin du Royaume. Le Pape répondit selon le désir des Députés. Ils revinrent en France; une assemblée extraordinaire des Etats, qu'on

appelloit dans ce tems-là Parlement, fut tenue à Soiſſons. Elle dépoſa Childeric, réſolut de l'enfermer dans un Monaſtere, élut Pepin Roi des François ; & ce Prince fut ſacré de la main de Boniface, Evêque de Mayence. Tout cela ſe fit, diſent pluſieurs Hiſtoriens, *ſecundum mandatum & autoritatem Domini Papæ Zachariæ.*

Ici Baronius, Bellarmin & Serrarius relevent le pouvoir qu'ont les Papes de dépoſer les Princes. Les Centuriateurs au contraire en prennent lieu de déclamer contre l'autotité Pontificale ; & le Cointe nie hautement que les François ayent jamais conſulté Rome ſur cette affaire. Si le fait n'étoit rapporté que par deux ou trois Hiſtoriens, & qu'il eût été omis & contredit par un pareil nombre, il faudroit juger par les regles d'une ſage critique, laquelle des deux opinions devroit être adoptée ; mais à peine pourroit-on trouver un Hiſtorien de France depuis Pepin, qui ne diſe que la dépoſition de Childeric ſe fit après avoir conſulté Rome. On ne ſçauroit ouvrir les trois Tomes de l'excellente collection de Ducheſne, ſans y rencontrer ce fait mémorable ; & il ne faut que lire les Auteurs, dont on y trouve les articles (*a*), pour être étonné qu'on ait pu révoquer ce fait en doute.

Le fait eſt conſtant, mais il eſt certain auſſi que c'eſt ſans exercer aucun acte de Juriſdiction que Zacharie conſulté donna ſon avis. Trois ou quatre preuves forment une démonſtration ſur ce ſecond point.

Le ſilence que le Bibliothecaire Anaſtaſe a gardé (*b*) ſur un évenement de cette conſéquence eſt la premiere de ces preu-

(*a*) Frédegaire qui a fait une Chronique depuis ſaint Grégoire de Tours juſqu'au Sacre de Pepin ; Eginard, Notaire de Charlemagne, dont les Annales commencent en 741, & finiſſent en 814; Mabillon dans ſa Diplomatique pag. 384.
(*b*) Dans la vie des Papes.

ves, elle eſt forte. Ce Bibliothecaire a bien pû ne pas faire mention d'une ſimple réponſe à un cas de conſcience propoſé à Zacharie ; mais auroit-il pû ne rien dire d'un acte de Juriſdiction de ce Pape qui auroit fait paſſer la Couronne de Childeric ſur la tête de Pepin? Qui pourroit l'imaginer! On ne dépoſe pas ſans ſentence; les ſentences exiſtent, elles ne ſe rendent pas ſans aſſembler des Juges, le Pape auroit convoqué ſon Clergé; l'affaire auroit eu un grand éclat, on auroit vu & l'on verroit encore des lettres ou des réponſes de Zacharie. Le Bibliothecaire du Vatican auroit-il regardé d'un œil aſſez indifférent l'exercice de la Juriſdiction des Papes, ſur ce qu'il y a de plus grand ſur la terre, pour avoir paſſé cette affaire ſous ſilence!

La ſeconde preuve, c'eſt qu'après la réponſe du Pape qui avoit fait ceſſer les ſcrupules des conſciences timorées, les Etats Généraux s'aſſemblerent, dépoſerent Childeric, & élurent Pepin d'un commun ſentiment. Les Hiſtoriens ne parlent de l'opinion du Pape, qu'en y ajoutant ces mots : *Cum Concilio & electione omnium Francorum.* C'eſt donc par la délibération des Etats Généraux de France, & non pas en vertu de la ſentence du Pape, que ce grand changement fut fait. Que ſert de dire que les Etats généraux n'ont peut-être fait qu'exécuter les ordres du Pape, parce qu'il eſt dit qu'ils agirent *ſecundùm ſanctionem, mandatum, imperium, autoritatem Domini Papæ Zachariæ?* On peut prouver par mille exemples, que les ſimples réponſes des Princes & des Papes dans ce tems moyen, s'appellent *autoritas, mandatum, &c.* C'eſt ainſi que nous appellons *autoritates Patrum* les ſentimens des Peres de l'Egliſe, que nous recevons. C'eſt dans ce même ſens que nous diſons : *J'ai reçu l'honneur de vos commandemens.* Suivant la Chronique de

Pithou, les Députés de France *Missi sunt ad Zachariam Papam ut consulerent.* Suivant les Annales de Metz : *Missi fuerunt ad Zachariam, interrogando si benè fuisset an non.* Et c'est ainsi qu'en parlent aussi les Annales du Til, de Petau & de Fulde.

La troisieme, c'est que les Auteurs qui ont parlé de la déposition de Childeric & de la députation faite à ce sujet à Zacharie, n'ont pas laissé d'avancer que Grégoire VII qui a vécu dans l'onzieme siecle, est le premier Pape qui ait entrepris de déposer les Rois. Othon de Frisingue qui vivoit dans le douzieme siecle, a fait mention de la déposition de Childeric par l'autorité du Pape Zacharie, & c'est un des Auteurs que cite Bellarmin ; mais ce Cardinal n'a eu garde de rapporter le passage d'Othon que je mets à la marge, & qui est décisif (*a*).

Une quatrieme preuve, c'est qu'assurément au huitieme siecle les Papes ne pensoient pas qu'ils eussent le pouvoir de déposer les Rois. Cela est démontré dans la précédente Section. N'examinons ici que la conduite qu'a tenu Grégoire II à l'égard de Leon l'Isaurique, qui auroit si justement mérité la déposition, si la Cour de Rome avoit été en droit de la prononcer. Le Prince avoit menacé Grégoire II de le traiter comme Constance avoit traité S. Martin ; Grégoire II ne le menace pas à son tour de le déposer ; il se contente de répondre qu'il n'a aucun sujet de craindre ses menaces, mais qu'il seroit bienheureux s'il pouvoit marcher sur les traces du saint Martyr dont Leon lui parloit. Rien n'auroit été plus aisé à Grégoire II, dans les conjectures d'alors, de faire révolter les peuples con-

(*a*) *Lego & relego* (dit-il) *Romanorum Regum & Imperatorum gesta, & nusquam invenio quemquam eorum ante hunc à Romano Pontifice excommunicatum vel regno privatum, nisi fortè quis pro anathemate habendum ducat, quod Philippus ad breve tempus à Romano Episcopo inter pœnitentes collocatus, & Theodosius à Beato Ambrosio propter cruentam cædem, à liminibus Ecclesiæ sequestratus sit.* Bellarm. Lib. 6. Cap. 35. Onuphre Panvinius dit la même chose.

tre Leon. Mais ce ſaint Pape ſçavoit quelle eſt l'autorité que Dieu a donnée aux Paſteurs ; il l'exerce toute entiere à l'égard de ce Prince, rien n'eſt plus fort que les corrections qu'il lui fait. Il lui repréſente avec les couleurs les plus vives ſon crime & la peine qu'il mérite ; il explique les bornes de l'autorité Eccléſiaſtique & de la puiſſance Impériale (*a*) ; & il reconnoît que les Papes n'ont aucune autorité ſur les Princes, en tant que tels. Quelle apparence que Zacharie eût voulu faire à l'égard de Childeric qu'on n'accuſoit d'aucun crime, ce que ſon Prédeceſſeur avoit déclaré qu'il n'avoit pas droit de faire à l'égard d'un impie, & qu'il eût voulu diſpoſer d'un Royaume après que ſon Prédeceſſeur avoit déclaré qu'il n'avoit pas ce pouvoir ! Cette conſidération eſt d'autant plus puiſſante, que long-tems après Zacharie les Peres de l'Egliſe, les Papes & les Evêques ont eu ſur cela un langage uniforme.

Tous les Sçavans déſintéreſſés (*b*) décident aujourd'hui que ce fut uniquement la Nation Françoiſe, aſſemblée en Etats Généraux, qui plaça Pepin ſur le Trône, & qui en fit deſcendre Childeric ; que cette grande affaire ne fut portée au Pape Zacharie, que par voie de conſultation & dans une vue de pure politique ; & que ce Pape n'y concourut qu'en faiſant, ſur un cas de conſcience, une réponſe que l'ambitieux Pepin crut devoir être de quelque poids dans l'eſprit des peuples.

XI. Entrepriſe ſous le Pape Adrien II.

Lothaire mort, Charles le Chauve ſe diſpoſe à prendre poſſeſſion de ſes Etats. Adrien II s'y oppoſe. Il en écrit à ce

(*a*) *Alia eſt* (dit-il) *Eccleſiaſticarum rerum Conſtitutio & alius ſenſus ſæcularium. Nam quemadmodum Pontifex introſpiciendi in Palatium poteſtatem non habet, ac dignitates regias deferendi, ſic neque Imperator in Eccleſias introſpiciendi & electiones in Clero peragendi, &c.*

(*b*) On peut conſulter Veneric de Verceil, Ado de Vienne, Aimoin, Godefroy de Viterbe, Marſile de Padoue, *Hottomani Franco Gallia*, & pluſieurs autres Ouvrages.

Prince, aux Evêques, aux grands Seigneurs. Il menace le Roi de l'excommunier, & il demande à Hincmar de ne pas communiquer avec Charles, s'il continue de vouloir se rendre maître des Etats de Lothaire (*a*). La maniere dont le Roi & l'Archevêque répondirent au Pape, fait juger qu'on étoit persuadé en France que le Pape n'avoit aucun droit de se mêler de ce qui regarde le temporel.

XII. Sous Alexandre II.

L'Empereur Henry IV ayant trouvé mauvais qu'on eût élu à Rome Alexandre II, sans lui demander son consentement, nomma pour Pape l'Evêque de Parme, qui prit le nom d'Honoré II. Le droit d'Alexandre fut jugé le meilleur. Ce Pape entra (*b*) depuis dans une ligue que les Bavarois & les Saxons firent contre l'Empereur. Il cita ce Prince à Rome pour rendre compte de sa conduite (*c*), prétendant qu'il avoit vendu des Evêchés.

XIII. Sous Grégoire VII, premier Pape qui ait entrepris de déposer les Rois.

Ces trois premieres tentatives n'avoient pour ainsi-dire que disposé les choses au coup d'éclat que Hildebrand, devenu Pape, sous le nom de Grégoire VII, frappa, au grand étonnement de l'Univers. Malheureusement prévenu, esclave de son ambition & peu content de n'être que le Chef spirituel de la Chrétienté, il prétendit être l'arbitre & le juge de toutes les affaires des fideles de l'Univers; il priva les Princes & les Seigneurs de leurs Etats, distribua les graces, & disposa des Couronnes selon son caprice. Sa conduite orgueilleuse trouva des approbateurs dans de lâches & de timides Evêques, dans des tems de barbarie & d'ignorance.

Le Pape Grégoire VII déposa l'Empereur Henry IV (*d*), ce qui avoit été jusques-là sans exemple. L'Empereur fut d'a-

(*a*) Concil. Tom. 8. pag. 916, 926, & 927.
(*b*) En 1073.
(*c*) *Uspergensis pag.* 234.
(*d*) En 1076.

bord contraint de plier. Tout le monde ſçait ce qu'on conte de ce malheureux Prince, qu'après huit jours de jeûne & de priſon, il fut obligé de paroître devant l'orgueilleux Pontife dans les attitudes humbles d'un criminel, les pieds nuds, la tête découverte, & le corps à demi incliné. Il reprit courage & ſe repentit des ſoumiſſions où l'état de ſa fortune l'avoit réduit. On nomma ſucceſſivement deux Empereurs dont l'un fut tué dans une bataille, & l'autre mourut de maladie. Henry, de ſon côté, oppoſa à Grégoire, Guibert ou Gibert, Archevêque de Ravenne, qui prit le nom de Clément III, il mena ce Pape à Rome, & étoit en état de forcer Grégoire dans le Château S. Ange, où ce Pape s'étoit enfermé, lorſque Robert Guiſcard, à la tête des Normands qui s'étoient emparés du Royaume de Sicile, accourut à Rome, mit l'Empereur en fuite, & délivra le Pape qui ſe retira à Salerne où il mourut. C'eſt de cette querelle de Henry IV & de Grégoire VII, que naquirent en Italie ces deux factions qui l'ont inondée de ſang, l'une des Guelphes qui tenoient pour le Pape; l'autre des Gibelins qui étoient partiſans de l'Empereur.

Quelle prodigieuſe différence entre les apologies reſpectueuſes des premiers Evêques de Rome & les Decrets de Grégoire VII! Les premiers Pontifes parloient aux Empereurs comme des ſujets fideles qui imploroient leur clémence, Hildebrand leur parle comme leur Empereur. Il écrivit à l'Evêque Herimanius: » Je veux abaiſſer la tête ſuperbe des Rois & des » Empereurs, dont l'orgueil ſemble s'élever comme les flots » de la mer. Ce deſſein me paroît ſur-tout intéreſſant à l'égard des Empereurs, qu'il eſt bon de ſoumettre à une puiſſance dont ils redoutent les effets (*a*).

(*a*) *Imperatoribus & Regibus cæteriſque Principibus ut elationes maris & ſuperbiæ*

La

La conduite de Grégoire indigna tout le monde. Sigebert traite sa prétention d'hérésie (*a*). Othon de Freysingen en parle comme d'une entreprise sans exemple. Tous les Auteurs de ce tems-là rapportent que c'étoit une entreprise inouie jusqu'alors. Thierry de Verdun emploie les expressions les plus fortes contre Grégoire (*b*). Conrad d'Utrecht & Valtranne soutiennent avec force la cause des Princes (*c*). Mathieu de Westminster (*d*) & Sigebert (*e*) disent que Grégoire VII avoit avancé que celui qui se disoit à tort Roi d'Allemagne, mourroit l'an 1080; mais cette année qui, à ce compte, devoit être la derniere de Henry, ne fut fatale qu'à Rodolphe son compétiteur protégé par Grégoire; & c'est ainsi que la prophétie fut accomplie. Rodolphe, en mourant, fit venir les grands Seigneurs qui le reconnoissoient, & en leur montrant sa main droite où il avoit reçu une blessure dangereuse, leur dit que Dieu le punissoit par où il avoit péché, que c'étoit là la main dont il avoit prêté à Henry son Seigneur un serment qu'il avoit violé à leur sollicitation, il les exhorta de rentrer dans leur devoir (*f*).

La France ne fut pas à l'abri des insultes de Gregoire. Il trouvoit que Philippe I ne menoit pas une vie bien réglée. Il le menaça de l'excommunier lui & tous ceux qui le regarderoient comme Roi.

Les fils de Berenger, Comte de Barcelonne, se faisoient la

fluctus comprimere valeant arma humilitatis, Deo autore providere curamus : proindè videtur utile maximè Imperatoribus, ut cum mens illorum se ad alta erigere & pro singulari vult gloriâ ablectare, inveniat quibus se modis humiliet, atque unde gaudebat, sentiat plus timendum. Gregor. Epist. ad Herim. Episc.

(*a*) *Nimirum ut pace omnium bonorum dixerim, hæc sola novitas, nec dicam hæresis, nedum in mundo emerserat, ut Sarcerdotes illius qui dicit Reges Apostata, & qui facit regnare hypocritam propter peccata populi, doceant populum quod malis Regibus nullam debeant subjectionem.* Concil. Tom. 10. pag. 165.

(*b*) Recueil d'Ecrits pour Henry IV. pag. 18; Martenne, Anecdot. Tom. 1. pag. 12 & 14; Goldast. Constit. Tom. 1. pag. 236.

(*c*) Recueil d'Ecrits pour Henri IV. pag. 48, 49, & 104.

(*d*) *Ibid. pag. 228.*

(*e*) *Ibid. p. 162.*

(*f*) *Helmodus Chronic. Scandal. & Albertus Studeus ad ann. 1080.*

guerre, Grégoire leur ordonna, sous peine d'excommunication, de faire une tréve (*a*).

Voilà le Pape que Grégoire XIII a mis dans le Martyrologe (*b*). Paul V fit composer, pour le jour de sa fête, un Office que les Papes ses successeurs ont tâché de répandre dans la Chrétienté; son culte permis d'abord dans quelques Eglises est presque devenu universel; mais l'Empereur Charles VI fit supprimer cet Office dans ses Etats d'Allemagne & d'Italie. Quelques Evêques de France se sont aussi fortement élevés contre la Légende, & les Parlemens de Paris & de Bretagne l'ont condamnée (*c*).

C'est depuis le Pontificat de Grégoire VII que les clefs de la Religion franchissant criminellement les limites que le ciel avoit prescrites (*d*); las d'édifier l'Univers par leur piété, commencerent à l'étonner par leur ambition. Au gré de leurs passions, la Chrétienté étoit un empire dont ils étoient les maîtres; ils ne regardoient les Trônes que comme de simples fiefs de leur Thiare; & Rome moderne avec des Bulles, voulut disposer aussi souverainement des Couronnes que l'ancienne Rome l'avoit fait avec des armées. Ces odieuses prétentions reglerent les démarches de la Cour Romaine. Les Rois assez généreux pour soutenir les droits du Diadême, furent excommuniés, déposés, & leurs sujets délivrés du serment de fidélité. Dès lors, le lien précieux qui unissoit les Souverains & les peuples fut rompu, & les Nations ne virent plus que des Tyrans dans leurs Maîtres. Les Couronnes furent chancelantes sur la tête des plus grands Monarques, & les jours des meilleurs Rois en péril. La révolte appuyée sur un saint motif &

(*a*) Voyez le P. Aléxandre pag. 210.
(*b*) Sur la fin du 16e. siecle.
(*c*) En 1729.
(*d*) Bossuet, dans sa Défense du Clergé de France, le qualifie de *fervido ingenio*; *acerrimi ingenii*, p. 113.

aſſurée de l'impunité, ne connut plus de bornes.

Urbain II, mécontent de la conduite de Philippe I, ne le dépoſa pas, mais il le traita comme un Précepteur traiteroit un écolier. Il lui défendit de mettre la Couronne Royale, & le bon Prince eut la docilité de demander avec de grandes inſtances la permiſſion de la porter. Cette permiſſion lui fut refuſée; mais un Evêque voulut bien le couronner (*a*). XIV. Sous Urbain II.

La Reine Urraque avoit contracté un mariage inceſtueux. Paſchal II écrivit à Didac, Evêque de Compoſtelle, d'y mettre ordre, d'excommunier Urraque, ou de la dépoſer (*b*). XV. Sous Paſchal II.

Les Bourgeois de Vezelay avoient maltraité l'Abbé du Monaſtere de Vezelay qu'Eugene III protégeoit. Ce Pape écrivit à l'Archevêque de Sens & aux Evêques de Langres, de Paris, & de Troyes d'empêcher que ces Bourgeois ne fuſſent reçus aux foires qui ſe tenoient dans les Diocéſes de ces Evêques, & il voulut qu'ils ordonnaſſent à leurs Diocéſains de ſe ſaiſir de leurs perſonnes & de s'emparer de leurs biens. Il écrivit la même choſe aux Ducs & aux grands Seigneurs de Bourgogne. Anaſtaſe IV, qui ſuccéda à Eugene, donna les mêmes ordres à l'Archevêque de Sens & à ſes Suffragans. Il en écrivit auſſi à Louis VII, Roi de France. Adrien IV ne fut pas moins ſévere contre ces Bourgeois (*c*). XVI. Sous Eugene III, Anaſtaſe IV, & Adrien IV.

Ce même Adrien avoit écrit à l'Empereur Frederic premier en des termes qui sembloient inſinuer que ce Prince avoit reçû l'Empire du Pape. Sa Lettre choqua fort les Allemands, Ils s'en plaignirent aux deux Légats du Pape, & l'on rapporte que l'un d'eux dit : *De qui l'Empereur tient-il l'Empire, ſi ce*

(*a*) Yves de Chartres, Epiſt. pag. 21, 31 & 41; *Odericus Vitalis* pag 999; *Blondel, de formulâ regnante Chriſto.* pag. 115, 257 & 268.
(*b*) Concil. Tom. 10. p. 649.
(*c*) Concil. Tom. 10. pag. 1076, 1133, 1135, & 1164.

n'eſt du Pape ? Ce diſcours échauffa le Comte Othon, au point qu'il eût tué le Légat, ſi l'Empereur ne s'y fût oppoſé. Frédéric publia une Lettre où il ſoutint que l'Empire ne dépend point du Pape; il marqua cette même vérité dans pluſieurs Edits; & les Evêques Allemands écrivirent au Pape, que toute l'Allemagne avoit été ſurpriſe de ſa Lettre & qu'ils ne pouvoient pas l'approuver. Le Pape leur répondit qu'on en avoit mal pris les expreſſions (*a*).

XVII. Sous Innocent III.

Innocent III prétendit être en droit d'examiner ſi celui qu'on éliroit Empereur méritoit d'être élevé à cette ſuprême dignité. Il ſuppoſoit que c'étoit le S. Siége qui avoit accordé le droit d'élection aux Electeurs de l'Empire (*b*), fait dont la fauſſeté a été démontrée (*c*).

Ce Pape ſuppoſa que non-ſeulement il pouvoit dépoſer les Rois, mais qu'il avoit encore le droit d'en créer. Il fit *Caloïcan* Roi des Bulgares, & lui permit de faire frapper de la monnoye à ſon coin dans ſes Etats (*d*).

Il ordonna aux Princes de s'emparer des biens des hérétiques (*e*).

Il régla ſa conduite ſur ce beau principe : que le Succeſſeur de Saint Pierre eſt prépoſé de Dieu, pour gouverner non-ſeulement l'Egliſe, mais toutes les affaires temporelles (*f*).

Deux Princes prétendoient à l'Empire, Othon & Philippe. Innocent, qui favoriſoit Othon, écrivit pour lui aux Grands

(*a*) *Pagi An. 1128. N. 4; Radevicus pag. 266; Guntherus pag. 86 & 87; Goldaſt. Conſt. Tom. 1. pag. 264, 266, & 267.*
(*b*) Raynaldus 1201. N. 23.
(*c*) Leibnitz. Préface du *Codex Diplomaticus*; Alexandre, Diſſertation 17 ſur le 9e. & 10e. ſiecles.
(*d*) Geſta Innocent III. pag. 36.
(*e*) Epiſt. Tom. 1. pag. 51.
(*f*) *Sed totum ſæculum.* Epiſt. Tom. 1. pag. 472.

d'Allemagne, lesquels firent réponse, que c'étoit une nouveauté que le Pape se mêlât de l'élection de l'Empereur ; & que cela ne le regardoit point (*a*).

Jean sans Terre, Roi d'Angleterre, s'étoit brouillé avec Innocent ; pour se reconcilier avec lui, il lui en couta son indépendance, il ne sortit de l'abîme où les foudres du Pontife l'avoient jetté, qu'en soumettant sa personne & sa Couronne au S. Siége. Londres devint tributaire de Rome. Ce Prince, dont les sujets s'étoient révoltés, craignit moins un maître éloigné, que des tyrans domestiques.

Innocent, pour empêcher Philippe-Auguste de profiter d'une victoire qu'il avoit remportée sur Jean sans Terre, voulut le contraindre de faire une treve. Le Roi répondit que le Pape n'avoit aucun droit de connoître des différends des Princes. Le Duc de Bourgogne, le Comte de Nevers, & celui de Soissons s'engagerent de faire la guerre au Pape, en cas qu'il voulût employer des voies violentes contre Philippe (*b*).

Grégoire IX déposa l'Empereur Frédéric II. Ce Prince, en recevant cette nouvelle, mit la Couronne Impériale sur sa tête & parla d'une maniere convenable au sujet (*c*). XVIII. Sous Grégoire IX.

Ce Pape voulut faire élire une autre Empereur (*d*) ; mais les Princes d'Allemagne refuserent de faire publier la Sentence de déposition dans leurs Etats. Ils écrivirent au Pape, que ce

(*a*) *Ubinam legistis, ô summi Pontifices, ubi audistis, sancti Patres, totius Ecclesiæ Cardinales, Antecessores vestros vel eorum missos Romanorum Regum se electionibus immiscuisse, sicut vel Electorum personam gererent, vel cognitores electionis vires trutinarent. Respondendi instantiam vos credimus non habere.* Raynaldus 1201 N. 21. Epist. Inn. III.

(*b*) Raynaldus 1203. N. 55. Codex Diplomat. pag. 9.

(*c*) *Non adhuc Coronam meam perdidi, vel Papali impugnatione vel synodali Concilio, sine cruento perdam certamine.*

(*d*) Raynaldus 1240. N. 1.

n'étoit pas à lui à subſtituer un Empereur à la place d'un autre (*a*).

Grégoire fit part à la France du jugement qu'il avoit rendu contre Frédéric. Les Barons aſſemblés lui répondirent qu'il étoit bien hardi ; qu'il paſſoit ſon pouvoir ; que l'Empereur valoit mieux que lui ; qu'ils s'informeroient s'il étoit Catholique & qu'ils ſe déclareroient contre celui qui ne penſeroit pas orthodoxement, fût-ce même le Pape (*b*).

Frederic défendit ſous peine de la perte de tous biens, d'obſerver l'interdit lancé contre la Sicile. Il déclara qu'il vouloit qu'on brûlat quiconque apporteroit des Lettres du Pape ou les exécuteroit (*c*).

XIX. Sous Innocent IV.

Après la mort de Grégoire IX, Innocent IV ne perſécuta pas Frederic avec moins de fureur que ne l'avoit fait ſon Prédéceſſeur. Il lui débaucha tant qu'il put ſes amis, mais il n'y réuſſit pas toujours (*d*).

Ce Pape ordonna qu'on publieroit par toute la France l'excommunication de Frederic. Un Curé de Paris, chargé de faire cette publication dans ſa Paroiſſe, parla ainſi à ſon peuple aſſemblé : » J'ai reçu ordre d'excommunier l'Empereur » Frederic ; j'ignore pour quel ſujet ; mais je ſçais que l'Empereur & le Pape, ſont en très-mauvaiſe intelligence. L'un » des deux a tort, je ne ſçais pas lequel. Autant que mon » pouvoir s'étend, je déclare excommunié celui des deux » qui a tort, & j'abſous celui qui a le bon droit pour » lui (*e*).

Frederic mourut Empereur, & tous les maux que les

(*a*) Math. Paris pag. 463 ; Hiſt. Arch. Brem. pag. 98.
(*b*) Math. Paris pag. 464.
(*c*) *Petrus de Vincis. pag. 98, 99, & 140.*
(*d*) Raynaldus 1246 N. 3.
(*e*) Math. Paris 575 ; & Hiſtoire de France par Daniel pag. 575.

Papes lui firent, n'égalerent pas ceux qu'ils attirerent ſur les compétiteurs de ce Prince (*a*). Jamais Monarque ne ſe défendit mieux que Frederic, ſoit par les armes, ſoit par les écrits contre les attentats de la Cour de Rome.

Les Papes ne haïſſoient pas plus les Sarrazins contre qui les premieres Croiſades furent faites, que les Chrétiens qui refuſoient de rendre à la Thiare une obéiſſance aveugle. Innocent IV fit prêcher une Croiſade contre l'Empereur Frederic II (*b*), & Alexandre IV une contre Mainfroy (*c*). Ainſi les Evêques de Rome faiſoient eſpérer pour l'autre vie à ceux qui verſeroient le ſang Chrétien, les mêmes récompenſes qu'ils promettoient à ceux qui arracheroient le Tombeau de Jeſus-Chriſt des mains des Infidèles. XX. Sous Innocent IV & ſous Alexandre IV.

Le même Alexandre IV, défendit aux Electeurs d'Allemagne d'élever Conrad à l'Empire ſous peine d'excommunication (*d*).

Urbain renouvella cette défenſe, & voulut décider la diſpute qui étoit entre Alphonſe, Richard & Conrad touchant leurs prétentions à l'Empire (*e*). XXI. Sous Urbain IV.

Le Roi de Dannemarck avoit fait arrêter l'Archevêque de Lunden. Boniface VIII lui ordonna de mettre ce Prélat en liberté. Il condamna le Roi à payer une amende conſidérable à l'Archevêque, & le menaça d'une ſevère punition, s'il ne ſe ſoumettoit (*f*). XXII. Sous Boniface VIII.

Ce Pape voulut donner un Roi à la Sicile, & il y envoya des Légats chargés de Bulles. Les Siciliens, tenant une épée

(*a*) Math. Paris pag. 698.
(*b*) Raynaldus 1248, N. 7.
(*c*) Math. Par. pag. 785, Raynaldus 1468 N. 5; Martenne, Tom. 2. pag. 716.
(*d*) Bullaire Tom. 1. pag. 136 & 137.
(*e*) Raynaldus 1262. N. 3. & 7.
(*f*) Rubeus pag. 111 & 112.

nue devant les Légats, leur dirent que c'étoit par le fer, & non pas avec du papier, qu'ils cherchoient la paix, & leur ordonnerent d'abandonner l'isle sous peine de la vie (*a*).

Boniface s'avisa de prescrire à Philippe le Bel de faire une treve avec le Roi d'Angleterre, trouva ce Prince peu disposé à obéir, & mit la France en interdit. Il menaça le Roi de le déposer, avec la même facilité que si c'eût été un homme de néant (*b*). Il suspendit la faculté que les Docteurs avoient de donner des licences. Il décida dans la Bulle *Unam sanctam* que le glaive spirituel & le glaive temporel & matériel sont en la puissance de l'Eglise; que le premier doit être manié par l'Eglise même, & le second par les Princes séculiers, pour le service de l'Eglise, suivant la volonté du Pape, que le temporel est dépendant du spirituel, que c'est la puissance spirituelle qui forme la temporelle & qui la juge, mais que Dieu seul peut juger la spirituelle. C'est dans cette Bulle que le Pape rapporte les autorités de l'Ecriture qui attribuent à J. C. un Empire absolu sur tout l'Univers. Je suis établi Roi de toute éternité (*c*). Dieu lui donnera le siége de David (*d*). Il regnera éternellement (*e*). Boniface a la témérité de s'en faire l'application, en confondant, par une impiété manifeste, le Créateur avec la créature; la Majesté Divine, avec la bassesse humaine; Jesus-Christ Dieu & homme impeccable, avec le Pape, simple homme & quelquefois pécheur.

Ce même Boniface VIII, par une imagination assez bizare,

(*a*) *Siculi non membranis sed gladio pacem quærunt, tibique ut universam Siciliam deseras, sub pœnâ mortis, edicunt.* Raynaldus 1296 N. 10.

(*b*) *Sicut unum garcionem.*

(*c*) *Ego constitutus sum Rex ab æterno.*

(*d*) *Dabit ei Dominus sedem David.*

(*e*) *Regnabit in æternum.*

avança

avança dans une autre Bulle, que nier le pouvoir du Pape ſur le temporel, c'étoit retomber dans l'héréſie des Manichéens, parce que c'étoit admettre deux principes (*a*). Ce Pape établit ſa prétention ſur des raiſons ſi frivoles & ſur des autorités ſi mal entendues & ſi éloignées du ſens naturel, qu'il eſt impoſſible qu'on n'en ſoit choqué, pour peu qu'on ait de raiſon & de religion. Il prétend prouver qu'il n'y a qu'une ſeule puiſſance ſur la terre, parce qu'il eſt écrit au commencement de la Genèſe que Dieu créa le monde *in principio* au ſingulier, & non pas *in principiis* au pluriel. Les autres preuves ſont auſſi concluantes que celles-là.

Philippe le Bel apprit à Boniface ces maximes importantes qui ſont la baſe des Libertés de l'Egliſe de France, qu'en ce qui concerne le droit de prendre & de porter les armes dans leurs Etats, nos Rois n'ont de ſupérieur que Dieu ſeul; que le temporel du Royaume de France ne releve que du Roi & de ſon épée; & que quand les Papes abuſent de l'autorité du glaive ſpirituel, ils relevent eux-mêmes de l'Egliſe univerſelle & des Conciles généraux. Il appella au futur Concile des Bulles inſenſées de Boniface à qui il en coûta la liberté, & peu de tems après la vie.

L'hiſtoire nous a conſervé un monument illuſtre de la fidélité des François pour leur Roi. » Votre peuple, Sire (ce » ſont les termes de la remontrance des Etats du Royaume à » Philippe) vous requiert que vous gardiez la ſouveraine fran- » chiſe de votre Royaume, qui eſt telle que vous ne recon- » noiſſiez de votre temporel ſouverain en terre, ſinon Dieu, » & que vous le faſſiez déclarer, afin que tout le monde le » ſçache, que le Pape Boniface erra manifeſtement & fit

(*a*) Baillet Hiſtoire des différends de Philippe & de Boniface.

» péché mortel notoirement, en vous mandant par les Lettres » Bullées, qu'il étoit souverain de votre temporel. *Item*, que » vous fassiez déclarer que l'on tient ledit Pape pour hérétique. »

XXIII Sous Jean XXII.

Jean XXII ordonna à Louis de Baviere (*a*) de se démettre de l'Empire dans trois mois, sous peine d'excommunication. Un an après il l'excommunia (*b*). Les Bulles furent refutées par plusieurs Ecrivains (*c*), & cassées par la Diette de Ratisbonne. Louis de Baviere s'empara de Rome, se fit couronner, déposa Jean XXII & fit élire Nicolas V (*d*).

XXIV. Sous Nicolas V.

Nicolas V donna la Savoye au Roi de France, pour punir Amedée, Duc de Savoye.

XXV. Sous Sixte IV.

Après que la conjuration des Pazzi, dans laquelle le Pape Sixte IV étoit entré contre les Médicis, eut échoué, du tems du grand Laurent de Médicis, la Cour de Rome publia l'excommunication & l'interdit, avant que la République de Florence eût pensé à se défendre. Son Etat fut mis en proie, & le Duc de Calabre, fils du Roi de Naples, nommé Commissaire pour exécuter la Sentence. Laurent de Médicis eut besoin de toute sa prudence & de l'autorité qu'il avoit dans Florence & dans les autres Villes qui en dépendoient, pour les disposer à souffrir l'interdit sans murmurer, car cette espece de foudre étoit tellement appréhendée dans toutes les parties du monde Chrétien, que c'étoit assez d'en être frappé pour devenir exécrable à tous les fideles. On ne se mettoit pas en peine si c'étoit à tort ou avec justice, & les esprits étoient si fort prévenus de cette maxime : *que les peines de l'enfer étoient inseparables des foudres du Vatican*, pour quel-

(*a*) Par une Bulle de l'an 1323, dattée d'Avignon.
(*b*) Par une Bulle de l'an 1324, aussi dattée d'Avignon.
(*c*) Voyez mon Examen au mot : *Marsile de Padoue*.
(*d*) Cod. Diplomat. pag. 378.

ques causes qu'on les eût lancées ; qu'on avoit vû des armées de soixante-dix mille Soldats abandonner leur Général en une nuit, & des Nations entieres se révolter contre leurs Souverains, par une défection si générale, qu'il ne leur étoit resté ni sujets, ni domestiques (*a*).

Jules II, pour affliger Louis XII, l'un de nos meilleurs Rois, défendit de tenir la foire de Lyon, & la transporta ailleurs (*b*) : ordonnance comique, eu égard au siécle où elle a été faite & au pays pour lequel elle l'a été, mais qui eût peut-être été moins illusoire, deux ou trois cens ans auparavant & dans d'autres circonstances. XXVI. Sous Jules II.

J'ai rapporté une autre entreprise de ce même Pape contre la France (*c*). Jean de Bonnecoursy, Cordelier, pour avoir sous le regne de Louis XII, mis dans ses Thèses une position qui favorisoit le pouvoir du Pape sur le temporel, fut condamné par un Arrêt du Parlement, à être dépouillé de son habit de Cordelier par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à être revêtu d'un habit de séculier mi-parti de jaune & de vert, à faire amende honorable à genoux, la corde au col, & à déclarer *qu'impieusement & contre les commandemens de Dieu & les maximes orthodoxes*, il avoit tenu de pernicieuses erreurs. Cette exécution faite, il fut conduit par l'Executeur en ce même état jusqu'à Ville-Juif, où son habit de Cordelier lui fut rendu. On lui fournit trente livres pour se retirer ; & on lui défendit de jamais rentrer dans le Royaume, à peine d'y être pendu (*d*).

Jules II porta la guerre avec une extrême violence dans

(*a*) Anecdotes de Florence par Varillas.
(*b*) Concil. Tom. 14. pag. 83.
(*c*) Dans le précédent Chapitre, Section XI.
(*d*) Colomiés, Melange curieux.

les Etats de Louis XII. Ce Prince ayant convoqué un Concile national à Tours en 1510, voulut qu'on examinât ce qui concerne l'obéiſſance dûe au Pape; & il fut dit que *non-ſeulement un Prince pour la défenſe de ſes Etats & pour la protection de ſes Sujets & de ſes Alliés, peut prendre les armes contre les uſurpations des Papes, mais auſſi ſe ſouſtraire de leur obéiſſance* (*a*).

La paſſion de ce Pontife contre Louis XII avec qui il étoit en guerre pour des intérêts temporels, l'irrita contre Jean d'Albret, Roi de Navarre, qui avoit fait alliance avec Louis XII, & refuſé le paſſage aux troupes de Ferdinand, Roi d'Arragon, lequel vouloit aider le Roi d'Angleterre à conquérir la Guyenne. Sur ce ſeul prétexte, le Pape excommunia le Roi & la Reine de Navarre, les priva de leur Royaume, & l'abandonna à Ferdinand qui, de ſon côté, n'eut point d'autre prétexte pour l'envahir (*b*). C'eſt pour cette raiſon que la Cour de Rome, attentive à ne jamais ſe relâcher de ce qu'elle a une fois entrepris, évite, autant qu'elle le peut, de donner à nos Rois le titre de Rois de Navarre, mais les Parlemens de France ſe ſont toujours élevés contre cette omiſſion affectée. Urbain VIII ayant omis (*c*) la qualité de Roi de Navarre dans les Bulles de la légation du Cardinal Barberin, le Parlement de Paris refuſa d'abord abſolument d'enregiſtrer les facultés de ce Légat, juſqu'à ce qu'elles euſſent été réformées, & que le Roi y eut été qualifié Roi de France & de Navarre. Si cette Compagnie les enregiſtra dans la ſuite ce ne fut que du très-exprès commandement du Roi pluſieurs fois réitéré; & à la charge que le Nonce ſeroit tenu de four-

(*a*) Nicol. Gille; Belleforeſt.
(*b*) En 1512.
(*c*) En 1625.

nir dans six semaines un Bref de Sa Sainteté, portant que l'omission de la qualité de Roi de Navarre avoit été faite par inadvertance, & que les facultés seroient retenues, & l'Arrêt de confirmation ne seroit pas délivré, jusqu'à ce que ce Bref eût été apporté (*a*).

XXVII. Sous Paul IV.

Charles-Quint avoit abdiqué l'Empire en faveur de son frere Ferdinand. Paul IV prétendit que bien que Ferdinand eût été élu Roi des Romains, & que son élection eût été confirmée par Clement VII, il n'avoit pû succéder à son frere que par sa mort, & que les deux autres voies de la résignation & de la privation, dépendant uniquement du S. Siége, en ces deux cas, le droit de nommer étoit dévolu à la seule personne du Pape. La Cour de Vienne soutint que ce langage étoit bon à tenir à une troupe de Moines; que la résignation de l'Empire n'étant autre chose qu'une remise de l'obéissance dûe par les sujets, elle devoit par conséquent être faite à ceux qui rendoient cette obéissance; que le droit d'élire les Empereurs ayant été cédé & transféré aux Electeurs par les Etats de l'Empire, l'Empereur Charles n'avoit dû faire sa renonciaton qu'entre leurs mains, comme étant les légitimes & perpétuels Représentans du Corps de l'Empire; enfin que le S. Siége étoit Juge de la foi & non des titres & des droits par lesquels les Princes acquierent & possédent leurs Couronnes. Tout cela ne fléchit pas Paul IV. Ce Pape mourut sans avoir reconnu Ferdinand pour Empereur.

XXVIII. Sous Sixte V.

Sixte V déclara (*b*) le Roi de Navarre (Henri IV, Roi de France) & le Prince de Condé incapables de succéder à la Couronne de France. Alors la Ligue, l'Espagne, Rome, & les Religionnaires mettoient ce Royaume en combustion.

(*a*) Preuves des Libertés C. 23. N. 82.
(*b*) En 1585.

Henri III qui n'y régnoit qu'au gré des différens partis, porta un Edit par lequel il jura de ne jamais faire ni paix ni tréve avec les Huguenots, & ordonna à ſes Sujets de jurer pareillement qu'après ſa mort ils ne reconnoîtroient pour Roi aucun Prince Hérétique. Il fit périr à Blois les Chefs de la Ligue. Les principales villes du Royaume ſe ſouleverent; & la Sorbonne décida (*a*). » Que les François étoient déliés du » ferment de fidélité & du devoir d'obéiſſance envers Henri » de Valois, & qu'ils pouvoient en ſûreté de conſcience pren- » dre les armes contre lui. Le Febvre, Doyen & quelques ſages Docteurs de cette Faculté refuſerent de ſigner cette concluſion que la Sorbonne révoqua dès qu'elle fut libre de la tyrannie de la Ligue. Henri III appella le Roi de Navarre à ſon ſecours & fut excommunié par Sixte V.

XXIX. Sous Gregoire XIV.

Après la mort de ce Monarque aſſaſſiné par un Moine parricide (*b*), les Eccléſiaſtiques, & ſur-tout les Moines, furent les trompettes & les hérauts de la Ligue. L'Eſpagne l'appuya de ſes Soldats & de ſon argent; & Rome de ſes foudres. Grégoire XIV, ſucceſſeur de Sixte V renouvella (*c*) les excommunications fulminées contre Henri IV, Succeſſeur de Henri III, il le déclara déchû de ſes Royaumes, terres & Seigneuries, & défendit aux peuples de le reconnoître. Le Roi envoya au Parlement ſéant à Tours une Déclaration (*d*) où, après avoir fait l'apologie de ſa conduite, confirmé les promeſſes qu'il avoit faites aux Catholiques de ne rien changer à leur Religion, & expliqué le déſir qu'il avoit d'être inſtruit & d'abandonner l'erreur s'il y étoit engagé, il dit que, ſans rien prononcer de ſa ſeule autorité, il avoit réſolu de

(*a*) Par une Concluſion du dix-ſept de Janvier 1589.
(*b*) Jacques Clement, Jacobin.
(*c*) En 1591.
(*d*) Dattée de Nantes du 4. de Juillet 1591.

remettre à la Juſtice ordinaire le fait qui ſe préſentoit, pour y procéder ſelon les Loix du Royaume, & il mande au Parlement d'y procéder ſur les réquiſitions qui en ſeroient faites par le Procureur Général du Roi.

Le Parlement de Tours rendit ſur cela un Arrêt (*a*) dont il faut voir le diſpoſitif en entier. Il déclare les Bulles Monitoriales données à Rome » le premier Mars 1591, nulles, » abuſives, ſéditieuſes, damnables, pleines d'impiétés & d'im- » poſtures, contraires aux ſaints Decrets, droits, franchiſes, » & Libertés de l'Egliſe Gallicane, ordonne que les copies » ſcellées du ſceau de *Marcilius Landrianus*, ſouſſignées *Sex-* » *tilius Lampianus*, ſeront lacérées par l'Exécuteur de la Hau- » te-Juſtice, & brûlées en un feu qui, pour cet effet, ſera » allumé devant la porte du Palais; a fait inhibition & dé- » fenſes, ſur peine de crime de lèze-majeſté, à tous Prélats, » Curés, Vicaires, & autres Eccléſiaſtiques, d'en publier au- » cunes copies, & à toutes autres perſonnes, de quelque état » qualité & condition qu'elles ſoient, d'y avoir égard, d'en » avoir & retenir: a déclaré & déclare Grégoire, Pape, ſoi- » diſant XIV de ce nom, ennemi de la paix, de l'union de » l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine, du Roi & » de ſon Etat, adhérant à la conjuration d'Eſpagne & fauteur » des rebelles, coupable de très-cruel, très-inhumain & très- » déteſtable parricide proditoirement commis en la perſonne » de Henri III, de très-heureuſe mémoire, Très-Chrétien, » & Très-Catholique. A inhibé & défendu, inhibe & défend, » ſur ſemblable peine, à tous Banquiers, répondre & faire » tenir par voye de Banque à Rome, or ni argent, pour

(*a*) Arrêt du 5 d'Août 1591, imprimé chez Jacques Metayer Imprimeur ordinaire du Roi. 1591. Avec privilége du Roi.

» avoir Bulles, provisions, & dispenses & autres expéditions » quelconques, & si aucunes sont obtenues, aux Juges d'y » avoir égard. Ordonne la Cour que *Marcilius Landrianus*, » soi-disant Nonce dudit Grégoire, sera pris au corps & amené » prisonnier en la Conciergerie du Palais, pour le procès lui » être fait & parfait; & si pris & appréhendé ne peut être, » adjourné à trois briefs jours au plus prochain lieu de sûr accès » de la ville de Soissons. Enjoint à tous Gouverneurs des » Villes & Capitaines des Châteaux & places fortes de l'obéis- » sance du Roi, de donner confort & aide à l'exécution du » susdit decret. Et pour rendre la sainte & juste intention du » Roi, notoire à tous ses Sujets, ordonne que copies colla- » tionnées tant des Lettres Patentes que du présent Arrêt, se- » ront mises & affichées par les Carrefours & principales por- » tes des Eglises de cette ville, & envoyées aux Bailliages & » Sénéchaussées de ce ressort, pour y être lûes, publiées, » registrées, & affichées comme dessus; & aux Archevêques » & Evêques pour être par eux notifiées aux Ecclésiastiques » de leurs Dioceses.

Pendant que le Parlement de Tours vengeoit l'autorité Royale, le Parlement de Paris, c'est-à-dire la portion de cette Compagnie qui n'avoit pas obéi à l'ordre du Roi, lequel l'avoit transférée à Tours, prononça » que l'Arrêt rendu par le » Parlement de Tours étoit nul & de nul effet, donné par » des gens sans pouvoir, schismatiques, hérétiques ennemis » de Dieu, & destructeurs de son Eglise, & ordonna qu'il se- » roit lacéré, l'audience tenante, & les fragmens brûlés sur » la table de marbre par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

XXX. Sous Innocent X.

Dans le dernier siecle, Innocent X déclara nuls plusieurs articles de la paix de Munster, qu'il disoit injurieux à l'Eglise.

On

On ſçait que la déciſion du Pape n'a rien changé aux conventions des Princes.

XXXI. La clauſe qui eſt dans preſque toutes les Bulles des Papes & qui prive de leurs honneurs & dignités ceux qui s'oppoſent à leur exécution renferme une entrepriſe ſur le temporel.

Il y a, dans preſque toutes les Bulles des Papes, une clauſe comminatoire, laquelle renferme un attentât marqué ſur le temporel. C'eſt celle qui prive de tout honneur & de toute dignité ceux qui s'oppoſent à l'exécution des Bulles de Rome. Les Lettres des Papes écrites avant le neuvieme ſiecle, où cette clauſe ſe trouve, portent un caractere marqué de ſuppoſition. Si l'on pouvoit compter ſur la vérité de l'Epître de Grégoire IV en faveur du Monaſtére de Fleury (*a*), ce Pontife ſeroit vraiſemblablement le premier qui auroit employé cette clauſe. Elle ſe trouve auſſi dans quelques Lettres de Nicolas premier (*b*) & de Jean VIII (*c*). Mais depuis le XI & le XII ſiecles, preſque tous les Papes l'ont employée.

XXXII. Etrange conduite des Papes.

Tels ſont les exemples qu'a produit la queſtion qui a diviſé les Papes d'avec les Empereurs & les Rois, qui a partagé les Evêques entre eux, qui a armé les peuples les uns contre les autres, & qui a fait couler des flots de ſang Catholique. Soumettre au Pape la Puiſſance temporelle des Princes, ce ſeroit vouloir révérer des maximes qui ont révolté en tout tems les gens de bien, qui révolteront toujours ceux qui connoiſſent & qui aiment la Religion, qui ont fait tomber la Couronne de la tête des Empereurs & des Rois, & la Thiare de celle des Papes, qui ont embraſé les Etats & l'Egliſe ; & pour nous renfermer dans le Royaume où nous vivons, qui ont enfanté la Ligue (*d*), qui ont coûté la vie à deux de nos Rois (*e*), & qui auroient enlevé au Monarque

(*a*) Miſcellan. Tom. 1. pag. 148.
(*b*) Spicilége Tom. 3. pag. 460.
(*c*) P. 463 Concil. Tom. 9 pag. 315.
(*d*) Sous Henri III.
(*e*) Henri III & Henri IV.

qui regne ſur nos têtes ſon glorieux héritage, ſi Dieu n'avoit béni les armes de Henri le Grand. C'eſt, pour le dire en un mot, être l'ennemi de Dieu & des hommes. Bellarmin compte juſqu'à dix-huit Papes depuis Grégoire VII, qui ont entrepris de dépoſer les Rois, & juſqu'à ſeize ou dix-ſept Rois ou Empereurs que les Papes ont voulu dépoſſéder de leurs Etats. Cinq de nos Rois, Philippe I, Philippe le Bel, Louis XII, Henri III & Henri IV ſont de ce nombre. Eh! que les Catholiques ne s'imaginent pas que les Princes, en demeurant attachés à la foi, n'ayent rien à craindre de la Cour de Rome. Nos Rois Philippe I, Philippe le Bel, Louis XII, Henri III étoient-ils hérétiques? L'Empereur Henri IV dépoſé par Grégoire VII étoit-il hérétique? Henri V, Fréderic II avoient-ils apoſtaſié?

XXXIII. Pourquoi quelques perſonnes ſemblent encore approuver les prétentions de la Cour de Rome.

Les peuples, toutes les Nations, tous les hommes ſont indignés de cette conduite de la Cour de Rome. Si quelques Italiens ſujets du Pape parlent autrement, c'eſt parce que le Pape eſt Monarque dans le temporel des Etats de l'Egliſe; c'eſt à leur Souverain qu'ils obéiſſent, c'eſt ſous la loi de l'Etat qu'ils plient, & nul n'oſeroit dire dans ce pays là que le Pape n'eſt pas infaillible, & qu'il n'a pas le pouvoir de dépoſer les Rois. Si des Eccléſiaſtiques ſoutiennent cette étrange opinion, c'eſt ou par la même raiſon, ou parce que le Pape diſtribue des Bénéfices & d'autres graces. Si enfin les circonſtances où les hommes ſe trouvent, ſuſpendent quelquefois le témoignage de la vérité, elle n'en eſt pas moins au fond de leurs cœurs, elle ne ſe montre pas avec moins d'éclat à leurs eſprits, & elle ne ſe manifeſte pas moins dans les occaſions où elle peut éclore avec liberté.

XXXIV. Si l'Egliſe a

Gardons-nous bien de faire à l'Egliſe univerſelle l'injure de

lui attribuer la prétention monſtrueuſe des Papes.

défini quelque choſe ſur cette grande queſtion.

La Sentence prononcée par Innocent IV contre l'Empereur Fréderic dans le Concile de Lyon, s'y trouve ſans la clauſe ordinaire de l'approbation du Concile. Au lieu de la clauſe ordinaire : *ſacro approbante Concilio*, il y a *ſacro præſente Concilio.*

On ne peut faire la même réponſe par rapport au Décret du grand Concile de Latran contre les Princes fauteurs d'hérétiques, ni par rapport aux deux Décrets du Concile de Conſtance (*a*), qui déclarent excommuniés ceux qui en violeroient les Statuts, ſoit Rois, Empereurs, Papes, Cardinaux, Princes, &c. & privés de leurs Bénéfices, Charges & Dignités Eccléſiaſtiques & ſéculieres : le Décret du grand Concile de Latran, paroît encore bien plus formel. Voici comme l'Hiſtorien de l'Egliſe l'a traduit. » Les Puiſſances Séculieres ſeront » averties, & s'il eſt beſoin, contraintes par Cenſures, de prê- » ter ſerment publiquement, qu'ils chaſſeront de leurs terres » tous les hérétiques notés par l'Egliſe. Que ſi le Seigneur tem- » porel étant admoneſté, néglige d'en purger ſa terre, il ſera » excommunié par le Métropolitain & ſes comprovinciaux ; » & s'il ne ſatisfait dans l'an, on en avertira le Pape, afin qu'il » déclare ſes vaſſaux abſous du ſerment de fidélité, & qu'il » expoſe ſa terre à la conquête des Catholiques pour la poſſé- » der paiſiblement, après en avoir chaſſé les hérétiques, & les » conſerver dans la pureté de la foi, ſauf le droit du Seigneur » principal, pourvu que lui-même n'apporte aucun obſtacle à » l'exécution de ce Décret (*b*). Ce Canon, comme on le voit, eſt encore bien plus fort que les deux Décrets du Con-

(*a*) L'un de la 14e, & l'autre de la 17e. Seſſion.
(*b*) Fleury, Hiſt. Eccléſiaſtique 3e. Canon l. 77. N. 47, Tom. 16.

cile de Conſtance : celui-ci menace, à la vérité, de la privation des Charges & Dignités, les Rois, Princes & Empereurs qui s'oppoſeront à ces Décrets, mais il ne donne pas au Pape le droit de diſpoſer de leurs Etats, & ne reconnoît pas qu'il puiſſe abſoudre leurs ſujets du ſerment de fidélité, & c'eſt ce que fait le Concile de Latran.

Quelques-uns de nos Théologiens prétendent que les Conciles qui ont fait ces Décrets, n'ont eu en vue que les Princes qui avoient des fiefs relevans de l'Etat Eccléſiaſtique; mais le grand Boſſuet reconnoît avec raiſon qu'ils ſont généraux (*c*). Cela eſt bien clair par rapport au Concile de Conſtance, & cela ne l'eſt pas moins par rapport au Concile de Latran. Il eſt même à remarquer que le Decret de ce Concile eſt fait principalement par rapport à Raymond le vieux, Comte de Toulouſe, vaſſal du Roi de France, lequel favoriſoit les Albigeois. Le Pape Innocent III, dans ce Concile, dépouilla ce Prince de ſes Etats, & les donna à Simon de Montfort, à la charge d'y pourſuivre les hérétiques, & d'y conſerver la Foi Catholique. Lors donc que le Concile dit dans le fameux Décret qu'on vient de rapporter, que le Seigneur principal perdra lui-même le droit qu'il a ſur les terres des hérétiques, leſquelles le Pape donnera à des Catholiques, ſuppoſé que ce Seigneur principal mette obſtacle à l'exécution de ce Décret, c'eſt dire bien nettement, que ſi le Roi de France, par exemple, vouloit empêcher Simon de Monfort d'entrer en poſſeſſion du Comté de Toulouſe, & y maintenir Raymond le vieux, lui Roi de France perdroit le droit qu'il avoit ſur ce Comté. Il faut donc avouer

(*a*) *Non deſunt qui putent ea quæ in his Conciliis de feudis decernuntur, ad feudos Eccleſiaſticos tantum pertinere, nos generatim dicta ad omnes pertinere non refugimus.* Boſſuet, Defenſ. Cleri Gall. pag. 2. L. 8. C. 4.

de bonne foi que ce Décret regarde non-feulement les Princes feudataires du Saint Siége, mais encore tous ceux qui favoriferoient les hérétiques.

Ces Décrets étoient faits de concert avec la Puiffance Temporelle, & il refte à fçavoir pourquoi les Princes y confentoient. La vraie raifon eft celle que donne l'Hiftorien de l'Eglife, lorfqu'il parle des effets qu'avoient produit les mauvaifes études dans les fiecles dont il s'agit. Ce judicieux Hiftorien, parlant de la frivole allégorie des deux glaives, fur laquelle les Docteurs de l'Eglife appuyoient le prétendu pouvoir du Pape pour dépofer les Rois & les Princes, remarque que ce qui eft de plus furprenant » c'eft que les Princes eux-» mêmes & ceux qui les defendoient ne la rejettoient pas, ils » fe contentoient d'en reftreindre les conféquences. C'étoit » (ajoute cet Hiftorien) l'effet de l'ignorance craffe des Laï-» ques qui les rendoit efclaves des Clercs pour ce qui regar-» doit les lettres & la doctrine. Or ces Clercs avoient tous » étudiés aux mêmes Ecoles, & puifé la même doctrine dans » les mêmes livres. Delà vient (continue le même Hiftorien) » que les partifans de l'Empereur Henri IV contre le Pape » Grégoire VII, fe retranchoient à dire qu'il ne pouvoit être » excommunié, convenant que s'il l'eût été, il devoit perdre » l'Empire. Fréderic II, fe foumettoit au jugement du Con-» cile univerfel, & convenoit que s'il étoit convaincu des » crimes qu'on lui imputoit, particulierement d'héréfie, il » méritoit d'être dépofé. Le Confeil de S. Louis n'en fçavoit » pas davantage, & abandonnoit Fréderic au cas qu'il fût cou-» pable; & voilà jufqu'où vont les effets des mauvaifes étu-» des (*a*).

(*a*) V^e^. Difcours.

Ce mal venoit principalement du Moine Gratien, dont le Recueil sur les Canons a été le seul qu'on ait suivi dans les Ecoles & dans les Tribunaux pendant quatre siecles, comme le dit encore l'Historien de l'Eglise (*a*). Car ce fut sur cet Auteur que les Canonistes établirent cette maxime, *que les hérétiques n'ont droit de rien posséder*, ainsi que le remarque le même Historien (*b*). » Suivant cette nouvelle maxime (dit-il) » le crime d'hérésie emporte perte de biens, droits, Seigneu» ries, même à l'égard des Souverains. On en accusoit tou» jours ceux qu'on vouloit perdre, comme l'Empereur Fré» deric II, Mainfroy & tant d'autres, sur quoi on ne man» quoit pas de prétextes. Car après avoir excommunié un » Prince, & mis son Etat en interdit, s'il méprisoit les Cen» sures, comme il faisoit le plus souvent, on l'accusoit de ne » pas croire la puissance des clefs, & dès-lors on le tenoit » pour hérétique. On jugeoit de même de tout particulier qui » souffroit un an l'excommunication, sans se mettre en de» voir de se faire absoudre ». Voilà justement la maxime qui se trouve établie dans le troisieme Canon du Concile de Latran, que si un Prince souffre un an l'excommunication sans se faire absoudre, il perdra son Etat que le Pape donnera à un autre.

Les Princes s'en rapportant pour les lettres & pour la doctrine à des Clercs qui avoient tous étudié aux mêmes Ecoles, c'est-à-dire dans le Décret de Gratien où ils avoient puisé ces maximes, il n'y a pas lieu de s'étonner que ces Princes consentissent à de pareils Décrets ; il faut avouer cependant, que ces principes outrés sur l'excommunication, étoient encore plus

(*a*) III[e]. Discours.
(*b*) VII[e]. Discours.

anciens que Gratien, & qu'ils ont ſervi de fondement à l'erreur que Grégoire VII a enſeignée le premier : ſçavoir que le Pape a droit de diſpoſer des Royaumes & des Etats des Princes & de les dépoſer. » Il fonda (c'eſt toujours l'Hiſtorien de » l'Egliſe qui parle) (*a*) cette prétention principalement ſur l'ex- » communication, on doit éviter les excommuniés, n'avoir » aucun commerce avec eux, ne pas même leur dire bon jour, » ſuivant l'Apôtre. Donc un Prince excommunié doit être » abandonné de tout le monde, il n'eſt plus permis de lui » obéir, de recevoir ſes ordres, de l'approcher; il eſt exclus » de toute ſociété avec les Chrétiens. Il eſt vrai que Grégoi- » re VII n'a jamais fait aucune déciſion ſur ce point, Dieu ne » l'a pas permis, il n'a prononcé formellement dans aucun » Concile, ni par aucune Décretale, que le Pape a droit de » dépoſer les Rois; mais il l'a ſupoſé pour conſtant, comme » d'autres maximes auſſi peu fondées qu'il croyoit certaines. » Il a commencé par les faits & par l'exécution, & il faut » avouer qu'on étoit alors tellement prévenu de ces maximes, » que les défenſeurs du Roi Henri ſe retranchoient à dire » qu'un Souverain ne pouvoit être excommunié.

Après cela, il ne faut plus être ſi ſurpris du progrès que fit pendant quelque tems cette erreur du pouvoir que le Pape s'attribuoit ſur le temporel, & ſi les Scholaſtiques s'y ſont laiſſés entraîner. Boſſuet, l'une des grandes lumieres de l'Egliſe de France, ne fait pas difficulté de les abandonner ſur ce point, & ſaint Thomas auſſi-bien que les autres, parce qu'il n'y a pas effectivement moyen de les excuſer d'erreur (*b*).

(*a*) IIIe. Diſcours.
(*b*) Defenſ. Cler. Gall. l. 8. c. 18.

Que la Cour de Rome ait fait mettre dans le Décret de Gratien (*a*) plusieurs Chapitres où l'on voit que les Papes des derniers siecles ont dispensé les sujets du serment de fidélité envers leurs Souverains, & ordonné aux Evêques de se servir du glaive spirituel & temporel pour recouvrer les biens Ecclésiastiques. Qu'elle ait fait glisser dans les Canons des Conciles qui ne sont pas reconnus incontestablement pour Œcuméniques, des expressions propres à favoriser les prétentions des Papes sur le temporel des Princes. Que dans le grand Concile de Latran & dans celui de Constance, elle ait obtenu des Princes un consentement relatif aux circonstances, il ne résulte delà autre chose, si ce n'est que les Papes s'étoient mis en possession d'absoudre les sujets du serment de fidélité. On ne peut douter du fait, c'est une possession de quelques années; mais le droit reste toujours à examiner.

Dans le droit, trois moyens sont infaillibles.

I. C'est un principe reconnu de tous les Théologiens, que nul dogme n'est reçu dans l'Eglise, s'il n'est défini comme tel & adressé aux fideles avec obligation de le croire (*b*). Les partisans les plus outrés de la prétention des Papes ne l'ont jamais soutenue comme doctrine appartenante à la foi, & elle n'a jamais été définie comme telle. Ni le Concile de Constance, ni le grand Concile de Latran n'ont pensé à faire un dogme de cette conséquence, ni à le prescrire.

II. Ce qui rend les Décrets des Conciles de Constance & de Latran légitimes, c'est qu'ils étoient faits de concert avec la Puissance Temporelle. Les Ambassadeurs des Souverains qui assistoient à ces Conciles, ont consenti à ces Décrets au nom

(*a*) *Causâ. 15. Quæst. 6.*
(*b*) Melchior Canus, lib. 5. bell. lib. 4 de Rep. C.

de

de leurs maîtres. Ce feroit une entreprife injufte de la part d'un Concile, que de prétendre dépouiller de quelque chofe la Puiffance temporel pour quelque crime, & de priver quelqu'un d'un bien temporel pour quelque mauvaife action, fans être autorifé à le faire par la Puiffance temporelle qui feule a le droit de difpofer des biens temporels; mais lorfqu'un Concile eft autorifé à le faire par cette Puiffance même, ce n'eft plus une injuftice. Tout le monde fçait la maxime qu'on ne fait pas injure à celui qui confent (a); il eft vrai que les Princes qui confentoient à perdre leurs Etats & leurs dignités, au cas qu'ils vinffent à enfreindre les Décrets du Concile, ne le faifoient qu'en fuppofant par erreur, que l'excommunication qui étoit la feule peine qui fût du reffort de l'Eglife, les dépouilloit du droit qu'ils avoient à leurs Dignités; mais cette fauffe opinion étoit plus ancienne que les Conciles, le but des Décrets dont il s'agit, n'étoit pas de l'établir ni de la décider, c'étoit feulement de prefcrire, pour le bien de l'Eglife, de certaines actions & de faire de certains Réglemens bons & juftes en foi.

III. Ce qui tranche toute difficulté, c'eft qu'il s'agit dans la prétention des Papes, d'une difpofition de difcipline, fur quoi l'Eglife n'a point reçu de privilége d'infaillibilité (b).

XXXV. Les exemples de quelques Princes qui ont favorifé les prétentions du Pape, ne prouvent rien.

Un Prince ne fçauroit trop mefurer fes démarches avec la Cour de Rome. Elle met tout à profit. Ce qu'on fait par inadvertance ou par refpect pour la Religion, devient, dans fes mains, un exemple par lequel elle prétend juftifier fes prétentions; mais les conféquences éloignées ne prouvent rien.

(a) *Volenti non fit injuria.*
(b) Dupin, Differt. Hift. pag. 550 & 571; Gui Coquille pag. 92.

Les Papes ne peuvent pas non plus tirer avantage des démarches directes que l'intérêt a dictées à quelques Princes qui couvrant leur cupidité particuliere du prétexte de leur obéissance envers le saint Siege, se sont portés à favoriser une prétention qui étoit si contraire aux Souverains en général. Les entreprises de la Cour de Rome ont été dans tous les tems mal reçues par les Princes qui n'y ont eu aucun intérêt, & elles seront toujours blâmées par ceux qui ne se trouveront pas en état d'en profiter. Mais les Souverains qui ont pu en tirer avantage, les ont regardées d'un autre œil, & sans beaucoup s'embarrasser des conséquences pour l'avenir, occupés simplement du présent, se sont quelquefois déterminés à profiter de l'occasion pour augmenter leur puissance. Les variations qu'on trouve dans la conduite des Princes, à l'égard des Papes, tantôt pour faire valoir l'autorité du saint Siege, & tantôt pour s'y opposer, n'ont point d'autre source. Quand Ferdinand d'Arragon voulut usurper la Navarre, il reconnut que la Cour de Rome avoit droit de disposer des Couronnes, & il se rendit l'exécuteur des Décrets de Rome contre Jean d'Albret; mais lorsque Grégoire XIII prétendit que la Couronne de Portugal, vacante par la mort du Cardinal-Roi Henry, étoit dévolue au saint Siege, comme dépouille d'un membre du sacré College, il eut beau envoyer un Légat (*a*), & s'opposer à la prise de possession de Philippe II, les prieres du saint Siege furent méprisées, & ne retarderent pas la conquête du Portugal d'une heure.

Les faits particuliers en cette matiere, sont de foibles preuves pour appuyer une prétention qu'il seroit à souhaiter, même pour la Cour de Rome, qui n'eût jamais été formée. Il

(*a*) Le Cardinal Riurio.

n'eſt pas queſtion de ſçavoir ce qui a été fait, mais ce qui a dû l'être (*a*).

XXXVI. Jeſus-Chriſt n'a donné aucune puiſſance temporelle à ſes Apôtres.

Il paroît par mille endroits de l'Ecriture, que Jeſus-Chriſt n'a donné aucune puiſſance temporelle à ſes Apôtres. Il leur a déclaré que le gouvernement de ſon Egliſe ne devoit reſſembler en rien à celui des Rois (*b*). Il nous a appris que ſon Royaume n'étoit pas de ce monde, & que s'il en eût été, il ſe ſeroit ſervi de ſoldats comme les Rois, mais que c'eſt parce qu'il n'en étoit pas, que ſes Miniſtres ne devoient pas s'oppoſer aux ordres de la Puiſſance temporelle (*c*).

Un Juif ſe préſenta un jour à Jeſus-Chriſt, & lui dit: *Maître, ordonnez à mon frere de partager avec moi l'héritage.* Jeſus-Chriſt lui répondit: *O homme, qui eſt-ce qui m'a établi Juge ou arbitre entre vous deux* (*d*)*?* Il n'étoit pas queſtion de détrôner un Souverain, de diſpoſer de ſa Couronne en faveur d'un autre, de faire paſſer un domaine de la tête du légitime propriétaire ſur celle d'un uſurpateur qui cherchoit à l'envahir. Ce n'eſt pas auſſi ſur l'injuſtice de la demande que le refus de Notre Seigneur eſt fondé. Il ne s'agiſſoit que d'un partage raiſonnable à faire entre deux freres, dont l'un vouloit s'attribuer toute la ſucceſſion paternelle, & c'eſt uniquement parce que Jeſus-Chriſt n'étoit pas venu au monde pour être juge des choſes temporelles, qu'il rejetta la demande qui lui étoit faite. Saint Ambroiſe ſur ce lieu, dit que Jeſus-Chriſt a raiſon de

(*a*) *Verum ne dicas ſic actum eſſe ſæpe numerò, ſed hoc fieri ſic decere.* Aul. Gell. l. 10. C. 19.

(*b*) *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non ſic.* Luc Chap. 22. ℣. 25; Math. Chap. 20 ℣. 22; Marc Chap. 10. ℣. 43.

(*c*) *Regnum meum non eſt de hoc mundo. Si ex hoc mundo eſſet regnum meum, miniſtri mei utique decertarent ut non traderer Judæis, nunc autem regnum meum non eſt hinc.* Joan. Ch. 28. ℣. 36.

(*d*) *Magiſter, dic fratri meo ut dividat meum hæreditatem; at ille dixit: homo quis me conſtituit judicem aut diviſorem inter vos?* S. Luc Chap. 12 ℣. 13.

refuser d'être juge des affaires temporelles, étant descendu pour des choses célestes (*a*). Celui, dit S. Bonaventure, que Dieu avoit envoyé pour distribuer les biens spirituels, refusoit avec raison de faire le partage des biens temporels (*b*).

On voulut faire Jesus-Christ Roi, & il se cacha (*c*).

Il ordonna qu'on payât le tribut à César, en rendant à Dieu ce qui est à Dieu.

Il est vrai qu'il nous apprend que toute puissance lui a été donnée, mais ce n'est que du pouvoir spirituel qu'il parle, comme le prouve la suite de son discours, & il n'en donne point d'autre à ses Apôtres (*d*). Tout ce que Jesus-Christ a fait d'autorité, il l'a fait, non par un pouvoir humain mais divin. Lorsqu'il chassa du Temple les gens qui y trafiquoient, le fouet dont il se servit, étoit un signe & non pas un instrument de la colere divine. Dans une autre occasion, la salive & l'huile étoient des marques de guérison & non pas de véritables remedes.

XXXVII. Doctrine des Apôtres.

Les Apôtres, instruits par leur divin Maître, ont enseigné sa doctrine aux premiers fideles, & ils leur ont fait une obligation de conscience d'être soumis aux Puissances de la terre, de leur garder une entiere fidélité, de payer les tributs, de prier pour les Rois & pour ceux qui étoient élevés en dignité. Aussi jamais les Empereurs idolâtres n'ont trouvé de sujets plus soumis, de citoyens plus zélés, & de soldats plus dévoués à la défense de l'Empire, que parmi les Chrétiens.

(*a*) *Bene terrena declinat qui propter cœlestia tantum descenderat, nec dignatur judex esse litium & arbiter facultatum.*

(*b*) *Quia Deus miserat eum ad spiritualia communicanda, ideò descendere recusab at ad temporalia.*

(*c*) S. Joan. C. 6. 25. 15.

(*d*) *Euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, & Filii; & Spiritûs Sancti, docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis; & ecce vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.*

Honorez Dieu & le Roi, dit Théophile (*a*), & ne leur désobéissez jamais.

XXXVIII. Autorité des Peres des trois premiers siecles.

Athénagore (*b*) parle ainsi aux Empereurs : « Votre Gouvernement est tel, qu'en y faisant attention on peut se former une idée de gouvernement céleste ; car de même que tout est sous la puissance de Dieu & de son Verbe, aussi tout vous est-il soumis.

Combien l'antiquité Ecclésiastique étoit-elle éloignée de ces chimériques prétentions des Papes modernes ! Nous respectons l'Empereur (disoit Tertulien) comme celui qui est le second après Dieu, qui tient de Dieu tout ce qu'il est, & qui n'est inférieur qu'à Dieu seul (*c*).

La doctrine d'Origene revient à celle de Tertulien (*d*).

XXXIX. Autorité des Peres du quatrieme siecle.

Loin de croire que le Pape peut déposer les Princes, les Peres étoient persuadés que les Chrétiens ne devoient opposer qu'une humble patience aux persécutions des Princes, en attendant le jugement de Dieu. C'est la doctrine de Lactance (*e*).

Saint Athanase, Patriarche d'Alexandrie, n'est occupé dans ses Apologies, qu'à se justifier des calomnies, dont les Arriens le chargeoient auprès de l'Empereur, à qui on vouloit faire croire que le Saint se mêloit des affaires d'Etat.

On ne soupçonnera pas le grand Osius d'avoir méconnu les droits de l'Eglise. Il fixe exactement les bornes des deux Puissances, lorsqu'il donne ce conseil à l'Empereur Constance : » Ne vous mêlez point des choses Ecclésiastiques. Dieu vous

(*a*) Dans le premier livre de son ouvrage contre les ennemis de la Religion Chrétienne pag. 77.

(*b*) Dans son Apologie pag. 17.

(*c*) *Colimus Imperatorem...... ut hominem à Deo secundum, & quidquid est à Deo consecutum, & solo Deo minorem, hoc & ipse volet, sic enim omnibus major est, dum solo vero Deo minor est.* Tertull. ad scapul. N. 2.

(*d*) Sur l'Epitre aux Romains Pag. 397.

(*e*) P. 534.

» a mis l'Empire entre les mains, & il nous a confié le ſoin de » ſon Egliſe; & comme ce feroit contredire ſa volonté que » d'entreprendre ſur votre pouvoir; auſſi ſeriez-vous coupable » ſi vous vouliez attirer à vous la connoiſſance des affaires de » l'Egliſe (*a*).

Saint Baſile le Grand, Evêque de Céſarée n'oppoſe que la priere & la patience aux violences de l'Empereur Valens.

Optat s'exprima à peu près comme Tertulien depuis que les Empereurs eurent embraſſé la Religion Chrétienne. » L'Em- » pereur (dit ce Pere de l'Egliſe) n'a au-deſſus de lui que Dieu » qui l'a fait Empereur; & S. Paul enſeigne avec raiſon, qu'il » faut prier pour les Rois & pour les Puiſſances, quand même » ils vivroient en Payens (*b*).

Saint Ambroiſe, Archevêque de Milan, penſoit que les Rois ne pouvoient être punis que de Dieu (*c*). Les richeſſes de l'Egliſe, ſelon lui, c'eſt la foi, & elle ne poſſede que cela (*d*). » Quand on me fera violence (diſoit-il) je ne ſçais ce » que c'eſt que de réſiſter. Je puis pleurer, je puis gémir con- » tre les armes, contre les ſoldats, contre les Goths, mes » larmes ſont mes armes, ce ſont là les ſeules défenſes des » Evêques, & je ne dois ni ne puis en aucune maniere me dé- » fendre (*e*). Ce Saint, fermant la porte de ſon Egliſe à Théo- doſe, après le maſſacre de Theſſalonique, ne laiſſa pas de

(*a*) Dans ſaint Athanaſe pag. 371.

(*b*) *Super Imperatorem non eſt niſi ſolus Deus qui fecit Imperatorem . . . . . meritò Paulus docet orandum eſſe pro Regibus & Poteſtatibus, etiam ſi talis eſſet Imperator qui gentiliter viveret.* Optat pag. 66 & 67.

(*c*) *Sequitur: Tibi ſoli peccavi. Rex utique erat, nullis ipſe legibus tenebatur, quia liberi ſunt Reges à vinculis delictorum. Neque enim ullis ad pœnam vocantur legibus, tuti ſub Imperii poteſtate, homini ergo non peccavit, cui non tenebatur obnoxius.* Amb. Tom. 1. pag. 692.

(*d*) Tome 2. pag. 837. *Nihil Eccleſia ſibi niſi fidem poſſidet.*

(*e*) *In Orat. ad Auxent.*

prêcher l'obéiſſance qu'on devoit à cet Empereur.

XII. Autorité des Peres du cinquieme ſiecle.

Saint Auguſtin enſeigne qu'il n'y a que Dieu qui ait droit de donner les Empires. » N'attribuons (dit ce Pere) qu'au ſeul » vrai Dieu le pouvoir de donner les Royaumes & les Empires, » ce n'eſt qu'aux ſeuls juſtes qu'il donne la félicité du Royau» me des Cieux ; mais pour les Royaumes de la terre, il les » donne comme il lui plaît, aux juſtes & aux impies, quoique » rien d'injuſte ne puiſſe lui plaire (*a*).

Saint Leon, Pape, ne menace pas Théodoſe le jeune de le priver de l'Empire, s'il continue de prendre la protection de l'héréſiarque Eutychés ; mais il prie, il ſollicite, il demande, juſqu'à la mort de cet Empereur, la tenue d'un Concile général pour rectifier ce qui avoit été fait dans le Conciliabule d'Ephèſe.

Saint Chryſoſtôme dit que c'eſt aux Rois & non pas aux Evêques de gouverner, en impoſant quelque néceſſité qui vienne de la puiſſance humaine. Il n'eſt pas permis, dit-il ailleurs, aux Princes Chrétiens d'uſer de la force pour corriger les pécheurs. Les Juges ſéculiers exercent ce pouvoir ſur ceux qui font du mal & que l'on découvre avoir violé les Loix, ils les contraignent, bon gré mal gré qu'ils en ayent, à ne pas vivre à leur fantaiſie ; mais pour nous, nous devons travailler à rendre meilleurs de tels gens, en les perſuadant & non pas en les forçant, car les Loix ne nous ont pas donné ce pouvoir pour réprimer les pécheurs, & quand même elles nous l'auroient donné, ce ſeroit en vain que nous voudrions l'exercer, puiſque Dieu couronne, non ceux qui s'abſtiennent de pécher par crainte, mais ceux qui s'en abſtiennent volontairement. Il

(*a*) *Quæ cum ita ſunt, non tribuamus dandi regni atque Imperii poteſtatem niſi Deo vero, qui dat felicitatem in regno cælorum ſolis piis, regnum verò terrenum & piis & impiis, ſicuti placet, cui nihil placet injuſtè.* Tom. 7. pag. 138.

faut donc que nous prenions beaucoup de peine, & que nous usions de beaucoup d'adresse pour engager ces malades spirituels à venir eux-mêmes se faire guérir par les Prêtres. « Tout » le monde (dit ce Saint dans un autre endroit (*a*)) doit être » soumis aux Puissances. Ce précepte est pour les Prêtres & » pour les Moines. Quand bien même vous seriez Apôtre, » Evangéliste ou Prophete; en un mot qui que vous soyez, » vous êtes obligés de vous soumettre aux Puissances.

Soit Prêtre, soit Evêque, ou Moine, soyez soumis aux Puissances, dit Théodoret (*b*).

Arnobe, interprétant ces paroles du Pseaume; *J'ai péché à vous seul*, en donne une interprétation bien éloignée de l'opinion qui constitue les Papes Juges des Souverains dans le temporel (*c*). Pourquoi David n'avoit-il péché qu'à Dieu? Parce qu'il étoit Roi, qu'il ne craignoit personne que Dieu, & qu'il n'avoit que Dieu au-dessus de lui.

Felix III, suppliant l'Empereur Zenon de consentir qu'on effaçât des Diptyques le nom d'Achaïe, lui parle un langage bien différent de celui des Papes, qui ont voulu soumettre les Couronnes à leur Thiare (*d*).

Quoique du tems de Gélase, la Cour de Rome portât déja bien haut ses prétentions, elle ne songeoit pourtant pas encore à diminuer l'autorité des Princes. Ce Pape convenoit que

(*a*) Dans l'Homélie 23 sur le Chap. 13 de saint Paul.

(*b*) Tom. 3. pag. 99.

(*c*) *Tibi soli peccavi.* 6[e]. *vers. du Ps.* 50. *Omnis qui sub judicio vivit cum deliquerit, peccat Deo, peccat & legibus mundi. Hic autem Rex sub nullo alio, nisi sub solo Deo agens ipsum super potestatem suam metuens, Deo soli peccavit.*

(*d*) *Hæc ego, Reverendissime Princeps, Beati Petri qualiscumque Vicarius, non autoritate velut Apostolicæ potestatis extorqueo, sed tanquam sollicitus pater salutem prosperitatemque clementissimi filii manere cupiens, diuturnam fidelitatem imploro...... Neque, venerande fili, respuas supplicantem; neve meam velis dissimulare personam.* Concil. Tom. 4. pag. 1087.

l'Eglise

l'Eglise n'avoit aucune autorité dans les affaires civiles. En écrivant à l'Empereur Anastase, il lui parle ainsi (*a*): » Auguste, » Empereur, l'autorité des Pontifes & la puissance des Rois » gouvernent principalement le monde. Vous savez, très-clément fils, que quoique vous teniez le premier rang dans » l'Empire, vous baissez toutefois la tête devant les Ministres » des choses divines, en ce qui concerne la Religion. C'est à eux » que vous vous adressez pour être sauvé. Ce sont eux qui vous » admettent à la participation des divins Mysteres; & s'ils sont » les premiers à donner l'exemple de la soumission aux loix » que vous faites, avec quelle affection devez-vous vous soumettre de votre côté à ce qu'ils ordonnent pour la légitime » administration des Sacremens.... Jesus-Christ dit encore le » même Pape, a réglé par une sage & admirable disposition, » ce qui convenoit au salut des siens, dans le dessein de les » sauver par le remede de l'humilité, & de les défendre contre le piege de l'orgueil, il a tellement distingué les devoirs » des deux Puissances, & assigné à chacune les fonctions & » les honneurs qui lui sont propres, que les Empereurs Chrétiens ont besoin des Pontifes pour le salut éternel, & que » les Pontifes suivent les Loix Impériales pour le cours des » choses temporelles. Jesus-Christ l'a ainsi ordonné, afin que » les fonctions spirituelles fussent très-distinguées des entreprises humaines, & que celui qui est enrôlé dans la milice de » Dieu, ne s'ingérât point dans les affaires du siecle (*b*).

(*a*) *Gelas. Ep. 9. ad Anastas. Imp. 1132 & 1182.*

(*b*) *Galus de Vinc. Anath. Christus memor fragilitatis humanæ, quod suorum saluti congrueret dispensatione magnificâ temperans. Sic actionibus propriis dignitatibusque distinctis utriusque discrevit, suos volens medicinali humilitate salvari, non humanâ superbiâ rursus intercipi: ut & Christiani Imperatores pro æternâ vitâ Pontificibus indigerent & Pontifices pro temporalium cursu rerum, Imperialibus dispositionibus uterentur: quatenus spiritalis actio à carnalibus distaret incursibus, & ideò militans Deo minimè se negotiis sæcularibus implicaret.*

XLI. Autorités des Peres du sixieme siecle.

Quoique l'apologie de Symmaque contre l'Empereur Anastase soit écrite d'un style bien amer, ce Pape convient que l'Empereur ne doit rendre compte de ses actions à aucun mortel, & il ajoute : *Vous avez l'administration des choses temporelles, & nous sommes les dispensateurs des choses spirituelles* (*a*). Voilà les bornes des deux Puissances bien marquées.

Saint Fulgence atteste qu'il n'y a rien de plus élevé dans le siecle que l'Empereur (*b*).

Cassiodore (*c*) n'explique pas ces paroles : *J'ai péché à vous seul*, autrement que S. Ambroise & qu'Arnobe.

Agapet, Diacre de Constantinople, dit à l'Empereur Justinien, dans les avertissemens qu'il lui donne, qu'il ressemble à Dieu par son pouvoir, puisqu'il n'y a personne sur la terre plus élevé que lui (*d*).

Le Pape Pelage premier, écrivant à Childebert qui lui avoit demandé sa profession de foi, reconnoît qu'il est obligé de le faire, parce que le précepte d'être soumis aux Princes regarde autant le Pape que les autres hommes (*e*).

Quelle est la doctrine de S. Grégoire, Evêque de Tours, parlant à Chilpéric sur l'affaire de Prétextat. » Si quelqu'un de » nous a blessé la Justice, vous pouvez le punir ; mais si vous » la violez vous-même, qui vous corrigera ? Nous vous fai» sons des remontrances ; mais vous ne les écoutez qu'autant » que vous le voulez. Si vous n'y avez pas égard, qui vous con-

(*a*) *Symmac. Apologet. adversus Anastas. Ep. 6.*

(*b*) *Quantum autem pertinet ad hujus temporis vitam, constat quia in Ecclesiâ nemo Pontifice potior, & in sæculo nemo Christiano Imperatore celsior invenitur.* pag. 691. C. 25.

(*c*) Tom. 2. pag. 170.

(*d*) Bibl. pat. Tom. 12. pag. 610.

(*e*) *Quibus nos etiam subditos esse sanctæ Scripturæ præcipiunt.* Concil. Tom. 5. pag. 803.

» damnera, si ce n'est celui qui est la Justice même (*a*)?

S. Grégoire le Grand reconnoît qu'il étoit sous la dépendance de l'Empereur, & que l'Empereur ne reconnoissoit point de supérieur (*b*). Il appelle l'Empereur son Seigneur & il se dit son Serviteur. Grégoire est le premier des Papes qui a pris le titre de Serviteur des Serviteurs de Dieu, & ce titre devenu glorieux en son humilité, n'a été refusé par aucun de ses Successeurs. Ce saint Pontife prenoit ce titre à la lettre; mais quelques-uns de ses Successeurs ont voulu marquer par là une dignité souveraine, prenant en un sens ridicule ces paroles qui se trouvent dans les trois Evangélistes (*c*): *Que celui qui est le plus grand d'entre vous en soit comme le Serviteur.* Alors les Evêques s'appelloient Papes, ou Peres; Pontifes Apostoliques. &c. Tous ces titres étoient communs à tous les Evêques, comme on le voit dans les ouvrages des anciens Auteurs Ecclésiastiques. Ce ne fut que vers la fin du onzieme siecle que Grégoire VII, dans un Concile tenu à Rome, ordonna que le nom de Pape demeureroit propre au seul Evêque de Rome, & c'est ce que l'usage a autorisé en Occident; car en Orient, on donne encore ce nom aux simples Prêtres.

XLII. Autorité des Peres du septieme siecle.

(*a*) *Si quis de nobis, ô Rex, justitiæ tramitem transcendere voluerit, à te corrigi potest. Si verò tu excesseris, quis te corripiet? Loquimur enim tibi, sed si volueris, audis. Si autem nolueris, quis te condemnabit, nisi is qui se pronuntiavit esse justitiam?* Greg. Turon. Lib. 5. Cap. 19.

(*b*) *Ego autem indignus pietatis vestræ famulus in hac suggestione, neque ut servus jure Reipublicæ, sed jure privato loquor, quia, serenissime Domine, ex illo jam tempore Dominus, fuisses meus, quando adhuc dominus omnium non eras. Ad hoc enim potestas, super omnes homines dominorum meorum pietati cælitùs data est, ut qui bona appetunt adjuventur. Ego quidem jussioni subjectus, utrobique ergo quæ debui exolvi, qui & Imperatori obedientiam præbui, & pro Deo quod sensi minimè tacui. De quâ re unum est quod breviter suggeras serenissimis Dominis nostris, quia si ego servus eorum in morte Longobardorum me miscere voluissem, hodie Longobardorum gens nec Regem, nec duces, nec comites haberet, atque in summâ confusione esset divisa; sed quia Deum timeo, in mortem cujuslibet hominis me miscere formido.* Concil. Tom. 2. pag. 675, 676, 677, 726.

(*c*) Saint Mathieu, Saint Luc, & Saint Marc.

Isidore de Seville dit qu'il n'y a que la crainte de Dieu qui puisse contenir les Princes, parce qu'ils n'ont point d'autre supérieur que Dieu (a).

L'Auteur de la vie du Pape S. Martin (b) dit que quelques-uns vouloient faire croire que ce Pape avoit eu dessein de résister à Caligius, mais que l'Eglise Romaine lui rendoit cette justice, qu'il auroit mieux aimé mourir dix fois que de voir répandre pour lui le sang d'un homme, & qu'il se livra comme un agneau pour être livré à l'Empereur & pour ne pas résister.

Agathon écrivoit à l'Empereur dans les mêmes termes que ceux dont S. Grégoire se servoit, lorsqu'il parloit de l'Empereur (c).

XLIII. Autorité des Peres du huitieme siecle.

Si le Roi péche, dit Béde, il ne péche qu'à Dieu (d).

Gregoire II en écrivant à l'Empereur Leon l'Isaurien, s'énonce en ces termes : » Comme le Pontife n'a point de » droit de se mêler des affaires de la Cour, ni de donner les » Charges de l'Etat; ainsi l'Empereur n'a pas le pouvoir de » régler les affaires de l'Eglise (e).

S. Jean Damascène adopte cette maxime d'un ancien Pere, que nous devons respecter nos Gouverneurs, quelque méchans qu'ils soient, à cause de celui qui leur a fait part de son autorité (f).

Le jour de la Fête de S. Pierre & de S. Paul, on faisoit dans la Préface de la Messe, une énumération de toutes les prérogatives de ces deux Apôtres. S. Pierre (y disoit-on) a

(a) Concil. Tom. 7. pag. 472.
(b) Surius, Novembre, page 295. Voyez l'Epître de Martin à Théodore, Concil. Tome 6. page. 65.
(c) Concil. Tom. 6. pag. 629, 632, 639, 678, 679.
(d) *Rex si peccat, soli Deo peccat.* Concil. Tom. 8. pag. 552.
(e) In Cap. Ep. ad.
(f) Concil. Tom. 2. pag. 338 & 359.

reçû les clefs de l'Empire céleste, le pouvoir de lier & de délier les ames. Ces termes étoient exclusifs de tout pouvoir sur le temporel; mais pour tâcher de faire perdre la trace de la Tradition, on a altéré le Missel (*a*).

XLIV. Autorité des Peres du neuvieme siecle.

Jonas, Evêque d'Orléans, dit, comme S. Fulgence, qu'il n'y a rien de plus élevé que l'Empereur Chrétien, & que, lorsque les Princes s'écartent de leur devoir, les Evêques n'ont que la voie de la remontrance (*b*).

Le Concile de Paris (*c*) & celui d'Aix-la-Chapelle (*d*) étoient dans les mêmes sentimens. Ils citerent avec éloge le passage de S. Fulgence qu'on a rapporté.

C'est Hincmar qui a composé les Lettres que Charles le Chauve a écrites à Adrien II. » Vos Prédécesseurs, lui dit-il, » se contentoient de gouverner l'Eglise, pourquoi voulez-vous » gouverner l'Etat? Il n'y a que l'enfer qui puisse vous avoir » porté à prendre ce parti. » Dans une autre Lettre qu'il écrit lui-même au Pape, il rapporte que les François avoient été fort surpris de voir qu'Adrien osoit se mêler de disposer des Couronnes (*e*).

XLV. Autorité des Peres du dixieme siecle.

Œcumenicus (*f*) explique le treizieme Chapitre de l'Epître aux Romains, de la même maniere que S. Chrysostôme & Théodoret.

XLVI. Sentimens de l'Assemblée générale du Clergé de France.

L'Assemblée générale du Clergé de France de 1682 a déclaré que les Rois ne sont soumis à aucune puissance Ecclé-

(*a*) Dans les anciens Missels, & dans le Diurnal imprimé à Anvers en 1553, la Collecte étoit : » *Deus qui beato Petro Apostolo tuo, collatis clavibus regni cœles-* » *tis*, animas *ligandi & solvendi*, *Pontificium tradidisti.* » On a supprimé le mot *animas* dans les Editions modernes des Missels & des Breviaires. V. Mabillon lit. 9. pag. 273.

(*b*) Spicileg. Tom. 5. pag. 67, 68.

(*c*) Célébré en 829.

(*d*) En 836.

(*e*) Concil. Tom. 2. pag. 704, 709, & 695.

(*f*) Tom. 1. pag. 373.

ſiaſtique, par l'ordre de Dieu, dans les choſes qui concernent le temporel; qu'ils ne peuvent être dépoſés directement ni indirectement par l'autorité des clefs de l'Egliſe; que leurs Sujets ne peuvent être diſpenſés de la ſoumiſſion & de l'obéiſſance qu'ils leur doivent, ni déliés du ferment de fidélité; que cette doctrine néceſſaire pour la paix publique, & autant avantageuſe à l'Egliſe qu'à l'Etat, doit être tenue comme conforme à l'Ecriture Sainte, à la Tradition des Peres de l'Egliſe, & aux exemples des Saints.

» Nous ne ceſſerons (diſent les Prélats d'une autre aſſemblée générale de ce même Clergé (*b*)) de révérer en vous cette autorité ſouveraine, indépendante, ſoumiſe à Dieu ſeul de qui vous la tenez, & nous regarderons la ſoumiſſion & la fidélité que tous vos ſujets vous doivent & que la loi de Dieu preſcrit, comme un devoir ſacré que nulle puiſſance ne peut les diſpenſer de remplir. C'eſt la doctrine que nous avons reçue de nos peres, que nous tranſmettrons à nos ſucceſſeurs, que nous ne ceſſerons de prêcher à vos peuples, & à laquelle nous ne laiſſerons jamais donner aucune atteinte.

XLVII. Les Papes ni l'Egliſe n'ont aucun pouvoir ſur le temporel des Princes.

Les Papes n'ont aucun pouvoir direct ni indirect ſur le temporel des Princes. La puiſſance temporelle vient de Dieu & ne dépend que de lui. Soumiſe à Dieu ſeul de qui elle émane, elle ne dépend d'aucune autorité Eccléſiaſtique, ni par conſéquent de celle du Pape. Elle ne peut être corrigée par aucune puiſſance ſur la terre. Les limites dans leſquelles J. C. a renfermé les deux Puiſſances qui gouvernent l'Etat, & dans l'Etat l'Egliſe, ſont dignes de la ſageſſe infinie, & très-néceſſaires pour conſerver la tranquillité publique, en main-

(*a*) Lettre de l'Aſſemblée de 1730 au Roi.

tenant une heureuse harmonie entre l'Empire & le Sacerdoce. Il y a parmi les hommes deux grandes sociétés, l'Eglise & l'Etat, l'Eglise est dans l'Etat, & elle ne peut être sans l'Etat, & la fin qu'elle se propose & les moyens dont elle se sert pour y parvenir, sont tous différens de ceux de la société civile. La fin de la société cilvile est de procurer le bien temporel des peuples qui dépendent principalement de la tranquillité de l'Etat; mais on ne parvient à la vie éternelle que par des actions qui partent du cœur, & dont le motif est l'amour qu'on a pour Dieu : ainsi il ne serviroit de rien à l'Eglise de se servir de force & de violence, pour faire faire à un homme des actions extérieures de Religion, sans aucun mouvement de piété. Elle ne doit s'attacher qu'à disposer leurs cœurs & leurs volontés à vivre selon les maximes de Jesus-Christ, au lieu qu'il importe peu pour le bien de l'Etat en soi, que ceux qui obéissent aux loix le fassent de bonne volonté, pourvû qu'ils le fassent.

En un mot, l'autorité de la société civile s'étend sur les corps, & celle de l'Eglise sur les cœurs. Comme on peut contraindre le corps, ceux qui ont en main la puissance de l'Etat, ont le pouvoir de punir de mort ou d'autres peines temporelles, les personnes qui font des actions contraires aux loix de l'Etat; mais comme on ne peut contraindre les cœurs de la même maniere, l'autorité Ecclésiastique n'a pas le même pouvoir, elle n'a d'autres voies pour se faire obéir, que les enseignemens & les remontrances. Si elle employe les commandemens & que l'on n'y obéisse pas, elle ne peut que déclarer indignes de la société & de la vie éternelle, ceux qui ne veulent pas l'écouter. Les fins de l'Etat & de l'Eglise sont si différentes, qu'il ne faut pas s'étonner si les moyens dont

on ſe doit ſervir pour les obtenir, le ſont entierement auſſi.

Le pouvoir que Jeſus-Chriſt a donné à ſon Egliſe eſt tout renfermé dans l'ordre des choſes ſpirituelles & qui regardent le ſalut éternel (*a*). Il lui a promis les clefs du Royaume des Cieux, en adreſſant la parole à S. Pierre qui figuroit ſon unité. Il lui a donné, dans la perſonne de tous les Apôtres qui repréſentoient ſon univerſalité, le pouvoir de lier & de délier les ames, de remettre & de retenir les péchés, avec promeſſe de ratifier dans le Ciel les Sentences qu'ils auroient prononcées ſur la terre. Il les a établis ſes Miniſtres, les diſpenſateurs de ſes myſteres, les Prédicateurs de ſon Evangile, les Juges des Controverſes qui s'éleveroient ſur la foi, en les aſſurant que qui les écoute, l'écoute, & qui les mépriſe le mépriſe. Dans l'exercice de ce pouvoir confié par J. C. aux Apôtres & en leurs perſonnes aux Evêques leurs ſucceſſeurs, les Princes de la terre ne ſont pas diſtingués de leurs Sujets. Tous ſont également obligés d'écouter l'Egliſe, d'obſerver ſes loix, de ſe ſoumettre à ſes déciſions, & de s'adreſſer à ſes Miniſtres pour recevoir les Sacremens & les graces qui y ſont attachées. Mais quoique les Rois ſoient ſoumis à l'autorité des clefs comme pécheurs, ils ne peuvent néantmoins ſouffrir aucune diminution de leur puiſſance comme Rois.

Les Ultramontains qui veulent ſoumettre la puiſſance des Rois à l'autorité des Evêques de Rome qui eſt d'un ordre différent, tombent dans le ſophiſme que les Logiciens appellent : *Tranſitio de genere ad genus.* Les Rois, en tant que Chrétiens, ſont ſoumis à l'autorité des Paſteurs de la Relion Chrétienne, mais la ſouveraine puiſſance des Rois n'eſt pas

(*a*) Math. 16. 19; Math. 18, 18; Jean 20, 23; Luc 10. 16.

ſoumiſe

soumise à ces Pasteurs, elle en est entierement indépendante. Le Roi encore mineur doit obéir à ceux qui sont préposés à son éducation, mais l'Officier du Roi n'y est pas obligé, parce que l'autorité du Roi que le Magistrat exerce n'est point soumise à ceux à qui l'éducation du Roi est confiée. Tout mari, tout pere, tout Prince Chrétien est soumis, en tant que Chrétien, aux Ministres de l'Eglise, dans les fonctions légitimes de leur ministere exercé dans son genre; mais la puissance du mari, du pere & du Souverain, ne sont point sujettes à l'autorité Ecclésiastique.

Si Jesus-Christ avoit prétendu donner à S. Pierre le pouvoir de disposer des Couronnes, de détrôner les Rois, de renverser l'ordre établi dans les Monarchies, de dispenser les Sujets de l'obéissance qu'ils doivent aux Puissances établies par l'ordre même de son Pere, il n'auroit pas borné ses promesses aux choses celestes; avec les clefs du Royaume du Ciel, il lui auroit clairement confié celles de l'Empire de l'Univers; & après avoir déclaré à ses Apôtres que toute puissance lui a été donnée dans le Ciel & sur la terre, il ne se feroit pas contenté de leur commander également à tous d'enseigner & de baptiser toutes les nations, il auroit ordonné distinctement à S. Pierre d'y changer le Gouvernement à son gré, pour établir des Princes Chrétiens à la place des Idolâtres; & il lui auroit promis son assistance pour le soustraire lui & tous les membres de l'Eglise, à la domination de tant de Princes qui ne se servoient de leur puissance que pour s'opposer au progrès de l'Evangile.

Quand S. Pierre lui demanda quelle seroit la récompense de ceux qui avoient tout quitté pour le suivre, après l'avoir assuré

qu'ils feroient affis fur douze trônes pour juger les douze tribus d'Ifraël, pourquoi ne jugea-t-il pas à propos de prédire en même-tems la future élévation temporelle des Evêques & de leur Chef ? Sinon pour apprendre à tous les Evêques, à ne pas regarder cette profpérité mondaine comme une récompenfe du défintéreffement & de la fidélité qu'il exige des Evêques, ou comme un privilége effentiellement attaché à leur miniftère. C'eft à la piété & à la libéralité des Princes Chrétiens que l'Eglife doit fes richeffes. Ce font les Rois de France qui ont élevé les Evêques de Rome à la grandeur temporelle où ils font parvenus. Jamais les Rois, en fe dépouillant, en faveur de l'Eglife & des Papes, des biens qu'ils ont confacrés à l'Autel par un motif de Religion, n'ont prétendu foumettre leur Couronne & leurs droits à ces clefs divines qui ne font deftinées que pour leur ouvrir ou pour leur fermer le Royaume du Ciel, ainfi qu'au commun des fideles, fur les biens & fur la perfonne defquels l'Eglife n'exerce d'autorité qu'autant qu'il plaît aux Princes féculiers de le permettre.

Il eft évident que J. C. lui-même n'ayant voulu exercer aucune autorité temporelle, fes Vicaires n'en peuvent exercer aucune. Le Seigneur leur a-t-il communiqué un droit plus grand que celui qu'il a exercé lui-même ? Le Miniftre eft-il au-deffus du Maître ?

La Religion Chrétienne a uniquement pour fin de conduire les hommes au Royaume du Ciel, fans rien changer aux loix du Gouvernement civil. Cette Religion fe feroit rendue juftement odieufe aux Princes de la terre, fi elle fe fût attribuée quelque pouvoir fur les chofes temporelles. Les Chrétiens chargés de la haîne publique auroient été pourfuivis par

tout, moins comme adorateurs du vrai Dieu, que comme ennemis des Etats, rebelles à l'autorité ſouveraine, & perturbateurs du repos public. Les Apôtres n'avoient garde de vouloir diſpoſer à leur gré des Empires. Il étoit réſervé à des ſiécles corrompus de voir naître des Paſteurs qui prétendiſſent être en droit de rompre les liens qui attachent les Sujets à leur Souverain. On comprend quels obſtacles cette nouvelle prétention de la Cour de Rome a pû apporter à la propagation de la foi. Les Princes qui ſont hors de l'Egliſe Catholique, informés que le Chef de notre Religion enſeigne qu'on doit croire, de néceſſité de ſalut, que les Souverains qui embraſſent le Chriſtianiſme ſoumettent leur puiſſance à une autorité ſupérieure, ont craint de devenir les vaſſaux du S. Siége, & que leur Couronne ne leur fût ôtée. Combien d'exemples n'ont pas dû les alarmer ! Ils ſe ſont oppoſés au progrès de la Religion Catholique, & ils ont été perſuadés que moins il y auroit de Catholiques dans leurs Etats, plus leur Couronne ſeroit aſſurée.

Rien ne peut affoiblir les liens ſacrés qui attachent les Sujets à leur Souverain. C'eſt une maxime certaine, elle eſt auſſi ancienne que les ſociétés civiles, elle a vû former tous les Empires, & les a conſervés. Mais la doctrine contraire qui ſoumet la perſonne ſacrée des Rois aux prétentions ambitieuſes de la Cour de Rome, les derniers ſiecles l'ont vu naître. L'erreur ne peut être auſſi ancienne que la vérité.

La prétention des Papes doit être rejettée non-ſeulement dans les principes d'un Gouvernement ſage & éclairé ; mais encore par les préceptes de l'Evangile qui a conſacré ces principes, & par un attachement inviolable aux vérités

ſublimes de la Religion. L'une & l'autre de ces ſources ſont également favorables à l'opinion que nous ſuivons.

SECTION III.

Regles d'obéiſſance pour les Peuples dans le conflit de la Puiſſance Séculiere & de l'Autorité Eccléſiaſtique.

XLVIII. Etat de la queſtion.

EN quelque pays de la terre que les hommes naiſſent, ils ſe trouvent engagés tout-à-la-fois dans deux ſociétés différentes dont l'une eſt formée par le Gouvernement Politique, & l'autre par la Religion.

L'une & l'autre de ces ſociétés a été formée pour une fin, & cette fin ne peut être que de procurer aux hommes la jouiſſance de quelque bien.

La ſociété formée par le Gouvernement politique a pour fin principale de rendre les hommes heureux pendant leur vie.

La ſociété formée par la Religion, a pour fin principale de rendre les hommes éternellement heureux après leur mort.

Pour pouvoir amener les hommes à ces fins là, ces ſociétés leur donnent des loix à obſerver, & parce que ces loix ne peuvent point, par elles-mêmes, ſe faire obſerver, ces ſociétés reconnoiſſent des Puiſſances qui condamnent à des peines ceux qui ne les obſervent pas.

Dieu eſt la puiſſance ſouveraine que reconnoiſſent toutes les ſociétés formées par la Religion; & cette Puiſſance ſouveraine a ſes Miniſtres ſur la terre.

Les Empereurs, les Rois, les Princes, & dans quelques Etats, certain nombre de perfonnes prépofées pour gouverner les autres, font les Puiffances fouveraines que reconnoiffent toutes les fociétés formées par ces Gouvernemens politiques, & ces Puiffances fouveraines ont leurs Officiers dans les diverfes parties de l'adminiftration publique.

Les peines aufquelles ces Puiffances condamnent ceux qui n'obfervent pas les Loix de ces fociétés répondent à la nature des biens que ces fociétés fe propofent de procurer à ceux qui les obfervent.

La Puiffance fouveraine de la Religion condamne les hommes à des peines éternelles, parce que la Religion fe propofe de leur procurer des biens éternels.

Les Puiffances fouveraines des Gouvernemens politiques condamnent les hommes à des peines temporelles, parce que les Gouvernemens politiques fe propofent de leur procurer des biens temporels.

Puifque tous les hommes fe trouvent engagés tout-à-la-fois dans ces deux fociétés différentes, ils font obligés d'obferver les loix de l'une & de l'autre. Si l'Etat & l'Eglife ordonnent la même chofe, s'ils fe donnent le mutuel fecours qu'ils fe doivent, cette pieufe union de la Royauté & du Sacerdoce qui fait la gloire de l'un & de l'autre, rend inutile l'Examen que je me propofe de faire ici. Tout eft en paix, la regle eft évidente, & les peuples n'ont qu'à la fuivre ; mais fi les deux Puiffances portent des loix oppofées, tout tombe dans le défordre. Quelle fera alors la régle ?

L'oracle a été prononcé par la Divinité elle-même. Il faut rendre à Céfar ce qui appartient à Céfar, & à Dieu ce qui

appartient à Dieu (*a*). Voilà la loi des Chrétiens, mais il reſte à ſçavoir quelles ſont les choſes qui appartiennent à Céſar, & quelles ſont celles qui appartiennent à Dieu.

XLIX. Il ne faut obéir ni à la puiſſance ſéculiere, ni à l'autorité Eccléſiaſtique, au préjudice des Commandemens de Dieu.

La premiere regle de l'obéiſſance des peuples, c'eſt que l'obligation d'obéir aux Puiſſances de la terre eſt ſubordonnée aux devoirs envers Dieu. La Puiſſance ſéculiere & l'autorité Eccléſiaſtique viennent de cet Etre ſuprême, mais elles ſont toutes deux confiées à des mains qui en peuvent abuſer, parce qu'elles ſont confiées à des hommes ſujets à l'erreur & ſoumis à l'Empire des paſſions. Qui peut douter que ces hommes n'en abuſent, lorſqu'ils font des Ordonnances contraires aux Commandemens de Dieu ! C'eſt dans ce cas que nous devons dire hardiment au Miniſtre temporel ou ſpirituel qui abuſe de ſon autorité : Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes (*b*). Ce que Dieu ordonne, nul ne peut le défendre ; ce qu'il défend, nul ne peut l'ordonner ni même le permettre ; & malheur à quiconque ſe trouvant placé entre la volonté de Dieu & celle de l'homme, balanceroit ſur le choix, & héſiteroit ſur la préférence qu'il doit à ſon Dieu.

Si les Princes de la terre nous ordonnent de renoncer à Jeſus-Chriſt, notre réponſe ne doit pas être équivoque, diſons leur courageuſement : Nous ne pouvons vous obéir, quand vous nous ordonnez de renoncer à notre Dieu.

Si les Papes, les Evêques ou les autres Miniſtres de l'Egliſe nous prêchent la révolte contre notre Souverain, ſous le prétexte d'une excommunication lancée contre lui, d'un interdit

(*a*) *Reddite ergo quæ ſunt Cæſaris, Cæſari ; & quæ ſunt Dei, Deo.* Mat. C 22. ℣. 21.
(*b*) *Obedire oportet magis Deo quam hominibus. Si juſtum eſt in conſpectu Dei vos potius audire quam Deum, judicate.* Act. 4. ℣. 19. Voyez l'explication de ce principe dans le Traité du Droit Public. Chap. II. Sect. I.

jetté ſur ſes Etats, d'une abſolution des ſermens de fidélité que nous lui avons prêtés, ou par quelque autre raiſon que ce ſoit, répondons-leur que nous ne leverons jamais l'étendart contre notre Maître parce qu'il eſt l'Oint du Seigneur; que rien ne peut autoriſer la révolte; que les ſermens qui nous attachent à l'obéiſſance dont on veut nous éloigner, ſont inviolables & conſacrés par la Religion même; que nulle autorité ne peut relâcher nos liens, & que bien loin d'écouter une voix qui, contre la voix de Dieu, nous excite à la ſédition, nous ſommes dans le cas de dire, comme autrefois ſaint Pierre à la Synagogue: Eſt-il juſte de vous croire plutôt que Dieu (*a*) qui nous ordonne d'obéir à notre Souverain?

L. Dans ce qui n'eſt pas contraire aux Commandemens de Dieu, il faut obéir à la Puiſſance ſéculiere & à l'autorité Eccléſiaſtique reſpectivement Dans les choſes temporelles, il faut rendre une obéiſſance exacte au Roi. Dans les choſes purement ſpirituelles, il faut obéir à l'Egliſe, ſans que jamais l'obéiſſance qu'on lui doit en ce cas là puiſſe autoriſer aucune réſiſtance au Souverain.

Dans tout ce qui n'eſt pas contraire aux divins Commandemens, la puiſſance temporelle & l'autorité ſpirituelle, toutes deux établies de Dieu, doivent être obéies, chacune à ſa maniere & par rapport à l'objet de ſon inſtitution. Il eſt également écrit: Obéiſſez à vos Paſteurs & obéiſſez au Roi qui a l'autorité ſuprême (*b*).

Tout ce qui eſt temporel eſt ſoumis à la puiſſance temporelle, & elle en décide ſouverainement. Si le Prince ordonne de prendre les armes, l'intérêt que l'Egliſe auroit à la paix, peut bien engager le Pape & les autres Evêques à employer les exhortations & les prieres auprès du Prince; mais il ne doit jamais les porter à ordonner qu'on mette bas les armes, ni à employer celles de la Religion pour détourner les ſujets de l'obéiſſance. Ce ſeroit une entrepriſe criminelle à laquelle tous les gens de bien devroient réſiſter.

Tout ce qui appartient à la foi & aux myſteres eſt purement

(*a*) *Si juſtum eſt vos potius audire quam Deum.*
(*b*) *Obedite Præpoſitis veſtris, & obedite Regi quaſi præcellenti.*

ſpirituel ; & c'eſt à l'autorité Eccléſiaſtique que Dieu a confié le pouvoir d'en décider les queſtions. Nous devons en ce cas là, obéir à l'Egliſe ; mais il ne faut pas perdre de vue que ſon inſtitution regarde l'autre vie ; que ſon pouvoir proportionné à ſon objet eſt renfermé dans l'ordre des choſes ſpirituelles ; que les armes & les autres moyens de contraindre par la force ne ſont pas en ſes mains, & que la Religion même nous apprend que c'eſt offenſer Dieu que de réſiſter au Prince. N'obéiſſons pas au Souverain dans un cas qui n'eſt pas ſoumis à ſa puiſſance, mais que notre refus d'obéir ſoit auſſi Chrétien qu'il eſt dans ce cas légitime. Ne lui réſiſtons jamais. Souffrons avec humilité & avec patience ſes menaces & ſes coups, ſans que la rigueur qu'il exerce nous inſpire le moindre mouvement de rebellion, où nous porte à la moindre réſiſtance extérieure. Imitons la conduite des premiers Chrétiens qui, perſécutés à diverſes repriſes ſous dix Empereurs infidéles, n'exciterent jamais la moindre ſédition. C'eſt par une humble ſouffrance, quand il s'agit des droits de Dieu uſurpés par le Prince, que les Chrétiens montrent leur ſincere piété, & acquierent la gloire ou de la confeſſion ou du martyre. Jamais l'Egliſe Chrétienne n'auroit eu tant de ſaints Athletes qui euſſent porté ces deux noms, ſi les regles que je poſe ici ne lui avoient paru inviolables.

LI. Matieres mixtes & cas douteux.

Il eſt des matieres mixtes & des cas douteux. L'Egliſe peut bien être diſtinguée par la penſée en corps myſtique ou en corps politique ; mais elle eſt toujours le même corps. Les choſes temporelles & les ſpirituelles ſont mêlées, & le partage des deux Puiſſances, bien diſtinct en ſoi, reçoit de ce mêlange quelque obſcurciſſement dans l'application.

Un objet eſt mixte, lorſqu'il n'eſt pas purement de foi, de myſtere,

myſtere, de précepte Evangelique, quoiqu'il regarde la foi, les myſteres Evangéliques. Que la foi ſoit annoncée, c'eſt un objet purement ſpirituel; qu'elle ſoit annoncée par un tel Miniſtre, c'eſt un objet mixte. Qu'il y ait des Evêques dans l'Egliſe, cela eſt néceſſaire à la conſervation de la foi ; qu'il y ait un Evêque, dans une telle Egliſe, ou qu'un tel ſoit Evêque c'eſt encore un objet mixte. Le Pape & les Evêques veulent prêcher une Croiſade pour la délivrance de la Terre Sainte, le Souverain trouve que cette entrepriſe épuiſeroit les Etats d'hommes & d'argent, & veut ſauver de l'indigence les Temples vivans du Saint Eſprit, plutôt que de tâcher d'arracher aux Infideles des temples inanimés, il ne veut pas permettre que ſes ſujets ſortent de ſes Etats, & il défend de prêcher la Croiſade; c'eſt encore un objet mixte. On pourroit poſer à ce ſujet cent autres hypothèſes; mais celles-là ſuffiſent pour établir la propoſition.

Il eſt d'ailleurs des cas où l'on peut former de juſtes doutes, & où le Prince & l'Evêque, ſans être animé d'aucun déſir d'uſurpation, peuvent penſer chacun que c'eſt à lui à décider.

A ces deux inconvéniens pris de la choſe même, ſe joint un autre inconvénient plus grand encore. Il naît des paſſions des hommes, leſquelles rendent douteux ce qui ne l'eſt pas en ſoi. Une affaire ſe préſente où la raiſon conſultée dans le ſilence des paſſions, montreroit avec évidence qui doit la décider; mais le Prince veut uſurper les droits du Sacerdoce, & le Prêtre ceux de l'Empire. Il n'eſt point de troiſiéme Puiſſance ſur la terre qui puiſſe fixer les droits de l'Empereur & ceux de l'Evêque. Il eſt néceſſaire cependant que l'affaire qui cauſe le débat ſoit décidée. Sera-ce au Prince à la décider? Sera-ce au Prêtre?

C'eſt au Roi à prononcer ſur toutes les matieres mixtes & LII. La diſtinction de la puiſſance Royale

& de l'autorité Eccléſiaſtique & le diſcernement de l'étendue de leur Juriſdiction, de la forme & de l'effet de leurs jugemens, appartiennent à la PuiſſanceSouveraine ; & c'eſt au Souverain à décider les matieres mixtes & les cas douteux.

ſur tous les cas douteux. Cette propoſition eſt inconteſtable, on ne ſçauroit trop l'approfondir, & elle peut être conduite juſqu'à la démonſtration.

Les gens d'Egliſe diſent d'ordinaire que toute affaire qui concerne des Eccléſiaſtiques, doit être traitée dans un Tribunal Eccléſiaſtique ; & qu'en matiere de délits, c'eſt à ce Tribunal à renvoyer les cas privilégiés au Juge ſéculier. Raiſonner ainſi, c'eſt avouer que la punition des crimes regarde la puiſſance qui domine ſur les choſes temporelles, & non l'autorité qui eſt bornée aux choſes purement ſpirituelles. Je le prouve.

Si le Juge Eccléſiaſtique abuſe de ſon pouvoir, & contrevient aux Loix du Royaume, à quelle Puiſſance peut-il appartenir de le renfermer dans les bornes de ſa Juriſdiction ? Ce ne peut pas être au Supérieur Eccléſiaſtique, parce qu'il pourroit tomber dans la même contravention, & vouloir faire paſſer des réſolutions purement politiques pour des points de Religion. Il peut bien, en qualité de Juge ſpirituel, connoître des regles de l'Egliſe, mais ſon autorité ne s'étend ni ſur les ſens ni ſur la juſte application des loix du Prince, ces loix regardent le temporel, & le temporel ne dépend pas de l'autorité Eccléſiaſtique.

Lorſque Rome entreprend de ſoumettre au Sacerdoce l'Empire des Souverains, comme tant de Papes l'ont entrepris, lorſqu'elle veut exercer ſon autorité ſur des actes émanés de la Puiſſance ſouveraine, en caſſant les Edits des Princes & les Arrêts de leurs Juges, n'attaque-t-elle pas l'indépendance des Princes juſques dans ſes fondemens? Cette entrepriſe tend à leur ôter la voie de la défendre : or s'il eſt un droit inſéparable de la Puiſſance ſouveraine, c'eſt ſans doute celui de ſe maintenir par des voies auſſi indépendantes que ſon pouvoir même.

Quand l'autorité Ecclésiastique veut assujettir la Puissance temporelle, celle-ci doit-elle se refuser à elle-même une protection qu'elle accorde à tous les ordres de l'Etat?

Les homme peuvent cesser d'être; mais ils ne peuvent cesser de disputer. Le Souverain ne peut empêcher les disputes, mais il peut renfermer ceux qui disputent dans certaines bornes. Toute doctrine contraire à la tranquillité publique doit être proscrite. C'est à la Puissance temporelle à juger si les opinions qu'on veut établir peuvent troubler ou non le repos de l'Etat. C'est à la Puissance temporelle à permettre qu'elles soient enseignées. C'est à la Puissance temporelle à commander qu'elles le soient, si elle le trouve bon. C'est à la Puissance temporelle enfin à les interdire, si elles doivent être nuisibles. Ces diverses propositions coulent de la même source, & sont fondées sur des motifs dont tout esprit attentif reconnoîtra la solidité.

I. Lorsque le même peuple formant deux sociétés différentes, l'Empire de l'une se trouve en opposition à l'Empire de l'autre, la société la moins puissante tombe nécessairement dans la dépendance de l'autre, sans quoi il en résulteroit l'absurdité que les Politiques appellent *un Empire dans l'Empire* (*a*). Les sujets ne peuvent avoir deux Souverains, ils ne doivent l'obéissance qu'à un seul; & le Prince auquel ils sont soumis cesseroit d'être Souverain, si les devoirs de l'obéissance étoient partagés, puisque la Puissance souveraine est indivisible (*b*). Aucune Puissance sur la terre ne peut, en aucun cas, directement ni indirectement, donner la moindre atteinte à la Souveraineté. Il ne sçauroit jamais appartenir aux Ministres de

(*a*) *Imperium in Imperio.*
(*b*) Voyez le Traité du Droit Public, Chap. II. Sect. I.

l'Eglise, sous prétexte d'instruction ou autrement, de fixer les bornes que Dieu a placées entre les deux Puissances. C'est à la Puissance suprême qui gouverne le tout, & non à l'autorité Ecclésiastique qui ne régit que la partie, à décider sur ce qui regarde en même-tems le tout aussi bien que la partie. C'est à l'Etat à prononcer sur ses besoins & sur l'intérêt que l'Eglise qui n'en est qu'une partie, peut avoir dans les matieres mixtes ou douteuses.

II. Il n'y a que deux ordres dans le monde, le surnaturel qui regarde les choses divines, & le naturel qui regarde les choses humaines. Il est juste que dans les choses surnaturelles, l'Eglise décide, & que dans les choses naturelles, ce soit le Souverain : or toutes les choses mixtes sont elles-mêmes de l'ordre naturel. L'Eglise n'y prend part que par l'intérêt qu'elle y peut avoir ; & l'intérêt que l'Eglise peut avoir à une chose ne la tire pas de l'ordre naturel, il l'unit, il est vrai, & la lie à des choses spirituelles ; mais cette union aux choses spirituelles ne la tire pas de l'ordre naturel dans lequel elle dépend absolument du Prince temporel. C'est par conséquent au Prince temporel à prononcer dans les matieres mixtes, sur la proportion des besoins de l'Eglise & de l'Etat, puisque c'est à celui de qui quelque chose dépend essentiellement, à en ordonner préférablement à celui de qui elle ne dépend que parce qu'il y prend quelque intérêt.

III. L'Eglise est obligée d'obéir aux Loix des Princes temporels, dans tous les cas où le culte du vrai Dieu n'est pas empêché. Saint Augustin a reconnu & expliqué expressément cette dépendance où l'Eglise est des Loix humaines.

» La Cité céleste (dit ce Pere) (a) ou plutôt cette portion

(a) Dans le 19e. liv. de la Cité de Dieu. Chap. 17.

» qui eſt en pélerinage dans cette mortalité, & qui vit de la » foi, a beſoin de cette paix de la terre. Sa mortalité qui en a » beſoin pour ſe ſoutenir, la lui rend néceſſaire pendant cette » vie. C'eſt pour cette raiſon que pendant tout le tems qu'elle » paſſe, étrangere & captive dans la cité terreſtre, elle ne fait » aucune difficulté d'obéir aux loix de la cité terreſtre qui ſont » néceſſaires pour l'adminiſtration & le ſoutien de cette vie » mortelle, afin de garder, dans toutes les choſes qui concer- » nent la mortalité qui leur eſt commune, une entiere con- » corde. Les loix de la Religion ne leur ſont pas communes; » mais au reſte, pourvû que le culte du vrai Dieu ne ſoit pas » empêché, elle garde, elle ſuit toutes les Loix, tous les uſa- » ges, & toutes les coutumes qu'elle trouve dans les diffé- » rentes nations qui peuvent contribuer à acquérir ou à poſſé- » der la paix de la terre.

IV. Les Princes ont réuni à la qualité de défenſeurs de leurs ſujets qu'ils avoient déja, celle de Protecteurs de l'Egliſe & des ſaints Canons qu'ils ont acquiſe en devenant Chrétiens, ſans que la protection qu'ils doivent à l'Egliſe diminue rien de celle qu'ils doivent à leurs ſujets. Comment pourroient-ils protéger l'Egliſe & défendre tous leurs ſujets, s'ils ne pouvoient fixer les bornes de cette protection particuliere, de cette défenſe commune.

L'Egliſe peut être conſidérée ou comme la ſociété de tous les fidéles, c'eſt le langage de l'antiquité, ou comme cette portion de l'Etat qui eſt compoſée d'Evêques, de Prêtres, de Clercs, & qu'on appelle le Clergé, c'eſt l'uſage moderne. La mere commune des fidéles n'a point d'intérêt qui ne ſoit commun à tous ſes enfans. Le Clergé au contraire a ſes droits, ſes intérêts & ſes prétentions particulieres. Muni des armes

ſpirituelles, il s'en pourroit ſervir, ou pour ſe maintenir dans ſes uſurpations, ou pour étendre ſon autorité : or dans la ſuppoſition que le Clergé abuſe des armes ſpirituelles, à qui les Laïques pourront-ils avoir recours ? ſinon à la Puiſſance Royale qui peut ſeule les délivrer de la perſécution de leurs perſonnes & de l'uſurpation de leurs biens, & qui eſt obligée de le faire comme le feroit Dieu lui-même, dont les Rois exercent l'autorité.

L'un des meilleurs Hiſtoriens de ſaint Louis (*a*), nous a tranſmis la réponſe de ce Monarque aux Evêques de ſon Royaume ſur un ſujet qui doit trouver ici ſa place. Voici les propres paroles de cet Hiſtorien : « Je vis une journée que tous » les Prélats de France ſe trouverent à Paris, pour parler au » bon ſaint Loys, & lui faire une Requête. Sire, ſachez que » tous ces Prélats qui cy ſont en votre préſence, me font dire » que vous laiſſez perdre toute la Chrétienté, & qu'elle ſe perd » entre vos mains. Adonc le bon Roi ſe ſigne de la Croix : & » dit : Evêque, or me dites comment il ſe fait & par quelle » raiſon ; Sire, dit l'Evêque, c'eſt pour qu'on ne tient pas plus » compte des *excommuniés* (*b*) ; car aujourd'huy un homme » aimeroit mieux mourir tout excommunié que de ſe faire ab- » ſoudre, & ne veut *nulli* (*c*) faire ſatisfaction à l'Egliſe, pour- » tant, Sire, ils vous requierent qu'il vous plaiſe commander » à tous vos Baillifs, Prevoſtz, & autres Adminiſtrateurs de » Juſtice que où il ſera trouvé aucun en votre Royaume qui » aura été an & jour continuellement excommunié, qu'ils le » contraignent à ſe faire abſoudre par la prinſe de leurs biens. » Et le ſaint homme répondit que très-volontiers le comman-

(*a*) Joinville Part. 1.
(*b*) Excommunications.
(*c*) Perſonne.

» deroit faire de ceux qu'on trouveroit être *torconniers à l'Eglise* » *& à son presme* (*a*) : Et l'Evêque dit qu'il ne leur (aux Baillifs) appartenoit connoître de leur cause. Et à ce répondit » le Roi qu'il ne le feroit autrement, & disoit que ce seroit » contre Dieu & raison qu'il fit contraindre à soi faire absoudre ceux à qui les Clercs feroient tort, & qu'ils ne fussent » oiz en leur bon droit, & de ce leur donna exemple du » Comte de Bretaigne, qui par sept ans a plaidoyé contre les » Prélats de Bretaigne tout excommunié, & finablement a si » bien conduite & menée sa cause, que notre Saint Pere le » Pape les a condamnés envers iceluy Comte de Bretaigne. » Parquoy disoit que si dès la premiere année, il eût voulu » contraindre iceluy Comte de Bretaigne à soi faire absoudre, » il eut grandement méfait envers Dieu & envers ledit Comte » de Bretaigne.

Quel Souverain pourroit craindre de s'égarer en marchant sur les traces d'un grand Roi, que l'Eglise a mis au rang de ses Saints !

V. La Souveraineté d'un Etat est absolue, soit qu'elle réside dans un, dans plusieurs, ou dans tous (*b*). L'administration de l'Eglise ne renferme qu'une autorité de persuasion, sans jurisdiction extérieure & sans pouvoir coactif (*c*). Qui peut décider un cas mixte ou douteux, si ce n'est la Puissance absolue !

Un Souverain fait l'usage qu'il juge à propos de sa puissance absolue ; s'il l'employe sans raison, il en est comptable sans doute à Dieu ; mais il n'en est pas comptable à l'Eglise ; & il n'est personne au contraire dans l'Eglise, soit qu'on le considere comme

(*a*) Faire tort à l'Eglise ou à ce qui la regarde *proximè spectanti.*
(*b*) Voyez le Traité du Droit Public. Chap. I. Sect. I.
(*c*) Voyez la XIe. Section du IIe. Chap. de ce Traité.

citoyen, soit qu'on le considére comme membre de l'Eglise qui ne soit comptable au Souverain, car les Ministres de l'Eglise sont comptables au Souverain, non-seulement de l'exercice de leur Jurisdiction qu'ils tiennent de lui, mais même de tout ce qui pourroit blesser la tranquillité publique, dans l'exercice du pouvoir qu'ils tiennent directement de Dieu. Je ne fais ici que rapporter la doctrine du Pape Leon écrivant à Louis, Empereur. Il lui parle en des termes qui décident bien clairement notre question. S*i nous avons fait quelque chose sans en avoir le pouvoir* (dit ce Pape à l'Empeur) *ou qui ne soit pas juste, nous désirons que cela soit corrigé par votre jugement ou par celui de vos Officiers* (*a*).

VI. L'usage général des Nations se réunit à mon principe & le fortifie. Il n'y a pas deux Souverains dans un Etat, il n'y en a qu'un; & il n'est point d'Etat où le Souverain ne réprime les excès de l'autorité Ecclésiastique; & aucun François ne peut ignorer que le Roi Très-Chrétien ne supprime tous les jours, par des Arrêts de son Conseil, les Mandemens des Evêques. J'ai traité amplement (*b*) des appels comme d'abus, & j'ai démontré que l'usage en est très-légitime. Le recours à la puissance souveraine contre les entreprises des Ecclésiastiques est une voie pratiquée dans tous les Etats Catholiques. Or cette voie si raisonnable, si juste, si autorisée est elle seule une preuve que c'est à la Puissance temporelle à décider les cas mixtes ou douteux. Par l'appel comme d'abus, ainsi que nous parlons en France, ou par le recours au Prince, comme on parle ailleurs, le Souverain est constitué juge de cette question de fait: *Si l'autorité Ecclésiastique, dans ce*

(*a*) *Nos si incompetenter aliquid egimus & in subditis justæ legis tramitem non conservavimus, vestro ac missorum cuncta volumus emendari judicio.*

(*b*) Dans le Précédent Chap. de ce Traité.

qu'elle

qu'elle a fait, a entrepris ſur les droits de l'Empire. Lorſque les Officiers Royaux prononcent ſur cette queſtion de fait, que font-ils autre choſe, que ſe conſtituer Juges des matieres mixtes ou douteuſes! Quelle eſt la raiſon de cet uſage général des Nations? C'eſt que la Souveraineté ne peut connoître d'autres Juges de ſes droits qu'elle-même.

Les Magiſtrats ſéculiers peuvent, ſans doute, abuſer de leur autorité comme les Prélats & les autres Eccléſiaſtiques de la leur. Mais les Officiers du Souverain ne ſont comptables de l'exercice de leur autorité qu'au Souverain même de qui ils la tiennent. Si les Evêques prétendent que les Magiſtrats ayent fait quelque entrepriſe ſur les droits de l'Epiſcopat, ils doivent en porter leurs plaintes au Souverain, à qui ſeul il appartient de contenir tous ſes Sujets dans l'ordre, & de renfermer également & les Laïques & les Eccléſiaſtiques dans les fonctions qu'ils doivent exercer.

Le Prince lui-même peut abuſer de ſa puiſſance, dans la matiere dont il s'agit, cela eſt encore vrai. N'en peut-il pas abuſer auſſi dans toutes les autres parties de l'adminiſtration publique? C'eſt en ce cas-là un Juge qui juge mal ſans ceſſer d'être Juge. Ceſſe-t-il d'être ſouverain, parce qu'il peut abuſer de la Souveraineté? Il y a des inconvéniens par-tout; mais les inconvéniens ne changent pas la régle, & la régle eſt que le membre de l'Etat obéiſſe à celui qui en eſt le Souverain.

Etablir un autre principe, ce ſeroit livrer l'Etat à des entrepriſes dangereuſes, & rendre le Souverain ſpectateur tranquille des agitations qui troubleroient le repos de ſes peuples.

Dans le conflit de la puiſſance Royale & de l'autorité Eccléſiaſtique, il n'eſt point de citoyen qui ne doive s'intéreſſer

LIII. Il n'eſt point de ſujet qui ne doive s'intéreſſer à la

querelle de son Souverain contre l'autorité Ecclésiastique,

à la querelle de son Souverain. Tout sujet qui y est insensible doit être traité à peu près comme les Loix d'Athènes vouloient qu'on traitât ceux qui ne prenoient point de part aux disputes qui regardoient l'Etat. Elles ordonnoient qu'il leur en coutât les biens (*a*), la patrie & quelquefois la vie (*b*). On ne sçauroit trop contenir des personnes d'un ordre particulier qui ne prennent que trop souvent des armes dans le Ciel pour faire des injustices sur la terre.

(*a*) Gell. Noct. Att. L. 2. Ch. 12.
(*c*) Cicer. ad Att. L. 10. Ep. 1.

Fin du Tome Cinquieme.



TABLE
DES MATIERES
Contenues dans ce Volume.

R

S





